



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-9-T

Date : 17 octobre 2003

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba,
Président
Mme le Juge Sharon A. Williams
M. le Juge Per-Johan Lindholm**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Jugement rendu le : **17 octobre 2003**

LE PROCUREUR

c/

**BLAGOJE SIMIĆ
MIROSLAV TADIĆ
SIMO ZARIĆ**

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

**M. Gramsci Di Fazio
M. Philip Weiner
M. David Re**

Les Conseils des Accusés :

**MM. Igor Pantelić et Srdjan Vuković, pour Blagoje Simić
MM. Novak Lukić et Dragan Krgović, pour Miroslav Tadić
MM. Borislav Pisarević et Aleksandar Lazarević, pour Simo Zarić**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-9-T

Date : 29 octobre 2003

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 29 octobre 2003

LE PROCUREUR

c/

**BLAGOJE SIMIĆ
MIROSLAV TADIĆ
SIMO ZARIĆ**

**ORDONNANCE RAPPELANT LE JUGEMENT
ET Y SUBSTITUANT UN NOUVEAU JUGEMENT**

Le Bureau du Procureur :

**M. Gramsci Di Fazio
M. Philip Weiner
M. David Re**

Les Conseils des Accusés :

**MM. Igor Pantelić et Srdjan Vuković pour Blagoje Simić
MM. Novak Lukić et Dragan Krgović pour Miroslav Tadić
MM. Borislav Pisarević et Aleksandar Lazarević pour Simo Zarić**

Nous, Florence Ndepele Mwachande Mumba, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

D'OFFICE et **VU** la requête en référé, déposée le 20 octobre 2003 à titre confidentiel par la Défense de Miroslav Tadić,

VU le Jugement rendu le 17 octobre 2003 par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*,

ATTENDU que le Jugement précité contient une erreur matérielle portant sur la désignation d'un témoin protégé,

ATTENDU que le Jugement précité contient, aux paragraphes 1128 et 1129, une autre erreur matérielle concernant la date de reddition au Tribunal des accusés Miroslav Tadić et Simo Zarić,

ATTENDU que les erreurs matérielles susmentionnées ne modifient nullement le Jugement au fond,

ATTENDU que le Juge Sharon A. Williams et le Juge Per-Johan Lindholm ont donné leur accord pour que soient corrigées les erreurs matérielles en question,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

RAPPELONS le Jugement rendu le 17 octobre 2003 dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić*, et **RENDONS** un nouveau Jugement, joint à la présente Ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 29 octobre 2003
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Florence Ndepele Mwachande Mumba

[Sceau du Tribunal]

TABLE DES MATIERES

<u>I.</u>	<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>II.</u>	<u>CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE</u>	8
<u>III.</u>	<u>RAPPORTS ÉTABLIS PAR LES EXPERTS-DÉMOGRAPHES</u>	13
<u>IV.</u>	<u>DROIT APPLICABLE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 5 DU STATUT</u>	15
<u>A.</u>	<u>DROIT RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5</u>	15
<u>B.</u>	<u>DROIT RELATIF À LA PERSÉCUTION</u>	18
<u>1.</u>	<u>Conditions générales d'application : éléments communs</u>	18
<u>2.</u>	<u>Droit relatif aux actes sous-jacents</u>	22
<u>a)</u>	<u>La prise de la municipalité de Bosanski Šamac, une forme de persécution</u>	22
<u>b)</u>	<u>L'adoption, au nom de la cellule de crise serbe et de la présidence de guerre, de consignes, de lignes directrices, de décisions et autres actes réglementaires et l'autorisation d'autres mesures officielles qui portaient atteinte au droit des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes à l'égalité de traitement devant la loi et qui les privaient de la jouissance de leurs droits fondamentaux</u>	23
<u>c)</u>	<u>L'arrestation, la détention et l'emprisonnement illégaux de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes</u>	24
<u>d)</u>	<u>L'interrogatoire de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes arrêtés et détenus, et l'extorsion de fausses déclarations</u>	27
<u>e)</u>	<u>Les traitements cruels et inhumains infligés à des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes (sévices corporels, tortures, travaux forcés et emprisonnement dans des conditions inhumaines)</u>	28
<u>i)</u>	<u>Considérations préliminaires</u>	28
<u>ii)</u>	<u>Traitements cruels et inhumains</u>	29
<u>iii)</u>	<u>Sévices corporels</u>	30
<u>iv)</u>	<u>Torture</u>	32
<u>v)</u>	<u>Travaux forcés</u>	33
<u>vi)</u>	<u>Emprisonnement dans des conditions inhumaines</u>	37
<u>f)</u>	<u>Le pillage (plundering and looting) des biens de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris des habitations, des commerces, des biens personnels et du bétail</u>	40
<u>V.</u>	<u>CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DU STATUT</u>	43
<u>A.</u>	<u>INTRODUCTION</u>	43
<u>B.</u>	<u>PRINCIPES GOUVERNANT L'EXPOSÉ DES FAITS</u>	44
<u>1.</u>	<u>Généralités</u>	44
<u>2.</u>	<u>Précisions à apporter concernant l'internationalité d'un conflit armé</u>	46
<u>C.</u>	<u>L'ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ</u>	46
<u>VI.</u>	<u>DROIT APPLICABLE À L'EXPULSION ET AU TRANSFERT FORCÉ SANCTIONNÉS PAR LES ARTICLES 5 D) ET 5 H) DU STATUT</u>	50
<u>A.</u>	<u>CARACTÈRE ILLÉGAL DU DÉPLACEMENT</u>	52
<u>B.</u>	<u>DÉPLACEMENT DE PERSONNES DE LA RÉGION OÙ ELLES SE TROUVENT LÉGALEMENT</u>	54
<u>C.</u>	<u>INTENTION DE L'AUTEUR D'EXPULSER OU DE TRANSFÉRER DE FORCE SA VICTIME</u>	55
<u>VII.</u>	<u>RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE (ARTICLE 7 1) DU STATUT</u>	57
<u>A.</u>	<u>COMMETTRE</u>	58
<u>1.</u>	<u>Observations liminaires portant sur la forme de l'Acte d'accusation modifié</u>	59
<u>a)</u>	<u>Forme de responsabilité</u>	59
<u>b)</u>	<u>Droit applicable</u>	60
<u>c)</u>	<u>Examen</u>	62
<u>i)</u>	<u>L'expression « agissant de concert et avec d'autres » évoque-t-elle une entreprise criminelle commune ?</u>	62
<u>ii)</u>	<u>La Défense était-elle informée de ce qu'une entreprise criminelle commune était envisagée dans l'Acte d'accusation modifié ?</u>	63
<u>d)</u>	<u>Conclusion</u>	65
<u>2.</u>	<u>Droit applicable à l'entreprise criminelle commune</u>	67
<u>B.</u>	<u>COMPLICITÉ</u>	70

<u>VIII. RAPPEL DES ÉVÉNEMENTS PRÉCÉDANT LA « PRISE DE POUVOIR PAR LA FORCE LE 17 AVRIL 1992 »</u>	73
1. <u>Événements ayant entraîné l'éclatement de l'ex-Yougoslavie</u>	73
2. <u>Situation géographique de Bosanski Šamac</u>	75
3. <u>Évolution de la situation dans la municipalité de Bosanski Šamac avant la prise de pouvoir</u>	77
a) <u>Évolution politique</u>	77
b) <u>Montée des tensions</u>	78
c) <u>Préparatifs militaires à Bosanski Šamac</u>	82
i) <u>Création du 4^e détachement</u>	82
ii) <u>Paramilitaires</u>	86
iii) <u>Unités et patrouilles croato-musulmanes</u>	94
iv) <u>Armement et mobilisation des Croates et des Musulmans</u>	97
v) <u>La nouvelle défense territoriale (TO)</u>	101
d) <u>Ultimes développements avant le 17 avril 1992</u>	103
i) <u>Réunion multipartite organisée une semaine avant le 17 avril</u>	103
ii) <u>Réunion le 16 avril 1992 dans la communauté locale et proposition au 4^e détachement d'intégrer la TO</u>	104
<u>IX. ÉTABLISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ SERBE DE BOSANSKI ŠAMAC ET DE SA CELLULE DE CRISE</u>	108
A. <u>INSTITUTIONS SERBES ÉTABLIES AVANT LA PRISE DE BOSANSKI ŠAMAC</u>	108
B. <u>INSTITUTION DE LA CELLULE DE CRISE</u>	112
C. <u>RELATIONS ENTRE LA CELLULE DE CRISE, LA PRÉSIDENTE DE GUERRE ET D'AUTRES ACTEURS</u>	121
1. <u>Relations entre la cellule de crise et le comité exécutif</u>	121
2. <u>Relations entre la présidence de guerre et la commission des échanges</u>	123
3. <u>Relations entre la cellule de crise, la présidence de guerre et la police</u>	123
4. <u>Relations entre la cellule de crise, la présidence de guerre et les paramilitaires</u>	124
a) <u>Révocation de Mico Đurđević et nomination de « Crni »</u>	125
b) <u>La cellule de crise et la présidence de guerre ont été informées des homicides commis par des éléments paramilitaires</u>	128
i) <u>Décès de « Dikan »</u>	129
ii) <u>Massacre de Crkvina</u>	129
c) <u>Demande de retour des paramilitaires à Šamac à l'automne 1992</u>	132
d) <u>Voyage à Belgrade</u>	134
5. <u>Relations entre la cellule de crise, la présidence de guerre et la JNA</u>	134
D. <u>CONSTATATIONS</u>	136
1. <u>Institutions serbes établies avant la prise de Bosanski Šamac</u>	136
2. <u>Établissement de la cellule de crise</u>	137
3. <u>Relations entre la cellule de crise, la présidence de guerre et d'autres acteurs</u>	141
<u>X. PRISE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOSANSKI ŠAMAC PAR LA FORCE</u>	143
A. <u>PRISE DE LA VILLE DE BOSANSKI ŠAMAC PAR LA FORCE</u>	143
B. <u>ANNONCE DE LA PRISE DU POUVOIR</u>	148
C. <u>COLLECTE DES ARMES</u>	149
D. <u>CONSTATATIONS</u>	156
<u>XI. ADOPTION AU NOM DE LA CELLULE DE CRISE ET DE LA PRÉSIDENTE DE GUERRE SERBES DE CONSIGNES, DE LIGNES DIRECTRICES, DE DÉCISIONS ET AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES QUI PORTAIENT ATTEINTE AU DROIT DES CIVILS NON SERBES À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET QUI LES PRIVAIENT DE LA JOUISSANCE DE LEURS DROITS FONDAMENTAUX</u>	160
A. <u>ÉLÉMENTS DE PREUVE</u>	160
1. <u>Décision relative à l'isolement des Croates</u>	161
2. <u>Interdiction de toute activité et représentation politiques</u>	162
3. <u>Interdiction des rassemblements de plus de deux personnes d'origine non serbe</u>	162
4. <u>Couvre-feu imposé à Bosanski Šamac</u>	163
5. <u>Interdiction de quitter Bosanski Šamac sans « autorisation spéciale »</u>	163
1666. <u>Brassards ou rubans blancs</u>	166
7. <u>Restrictions sur l'alcool et le carburant</u>	167
8. <u>Coupures sporadiques de courant, d'eau et de téléphone</u>	168
9. <u>Fourniture de produits de première nécessité</u>	168

10.	<u>Hébergement provisoire</u>	169
11.	<u>Arrêtés divers</u>	173
B.	CONSTATATIONS.....	174
XII.	<u>ARRESTATION, DÉTENTION ET EMPRISONNEMENT ILLÉGAUX DE CIVILS ET INTERROGATOIRES</u>	179
A.	<u>ARRESTATION DE CROATES ET DE MUSULMANS DE BOSNIE ET D'AUTRES CIVILS NON SERBES</u>	179
1.	<u>Circonstances des arrestations</u>	179
a)	<u>Personnes ayant procédé aux arrestations</u>	180
b)	<u>Motifs des arrestations</u>	183
B.	<u>DÉTENTION ET EMPRISONNEMENT ILLÉGAUX DE CROATES ET DE MUSULMANS DE BOSNIE ET D'AUTRES CIVILS NON SERBES</u>	184
1.	<u>Lieux de détention</u>	184
a)	SUP.....	185
b)	TO.....	188
c)	<u>École primaire et lycée</u>	190
d)	<u>Crkvina</u>	192
e)	<u>Zasavica</u>	194
f)	<u>Brčko</u>	196
g)	<u>Bijeljina</u>	200
2.	<u>Procès devant des tribunaux militaires</u>	201
a)	<u>Ibrahim Salkić</u>	201
b)	<u>Témoin L</u>	202
c)	<u>Kemal Mehinović</u>	203
d)	<u>Hasan Subašić</u>	204
e)	<u>Témoin M</u>	205
f)	<u>Témoin P</u>	205
g)	<u>Nusret Hadžijusufović</u>	206
h)	<u>Izet Izetbegović</u>	206
i)	<u>Izet Ramusović</u>	206
3.	<u>Personnes responsables des mises en détention</u>	207
4.	<u>Éléments de preuve relatifs au rôle joué par les Accusés</u>	209
a)	<u>Blagoje Simić</u>	209
b)	<u>Miroslav Tadić</u>	212
c)	<u>Simo Zarić</u>	213
C.	INTERROGATOIRES.....	216
1.	<u>Personnes ayant procédé aux interrogatoires</u>	217
a)	<u>Simo Zarić</u>	217
i)	<u>Méthode d'interrogatoire employée par Simo Zarić</u>	219
a.	SUP.....	219
b.	Brčko.....	220
ii)	<u>But des interrogatoires</u>	222
b)	<u>Police et unités paramilitaires</u>	223
D.	CONSTATATIONS.....	226
1.	<u>Arrestations</u>	226
2.	<u>Détention et emprisonnement illégaux</u>	232
a)	SUP.....	232
b)	TO.....	233
c)	<u>École primaire et lycée</u>	233
d)	<u>Crkvina</u>	234
e)	<u>Zasavica</u>	234
f)	<u>Brčko</u>	235
g)	<u>Bijeljina</u>	236
h)	<u>Procès organisés à Bijeljina et Batajnica</u>	236
3.	<u>Détention et emprisonnement illégaux : examen et constatations</u>	241
4.	<u>Interrogatoires menés par Simo Zarić</u>	245
XIII.	<u>SÉVICES CORPORELS, TORTURE, TRAVAUX FORCÉS ET EMPRISONNEMENT DANS DES CONDITIONS ILLÉGALES</u>	247
A.	SÉVICES CORPORELS.....	247
1.	<u>SéVICES corporels infligés lors de l'arrestation</u>	247
2.	<u>SéVICES corporels infligés dans les locaux du SUP</u>	248
3.	TO.....	250
4.	<u>École primaire et lycée</u>	253

5.	<i>Crkvina</i>	254
6.	<i>Brčko</i>	255
7.	<i>Bijeljina</i>	255
B.	TÉMOIGNAGES RELATIFS À D'AUTRES ACTES.....	255
C.	TÉMOIGNAGES RELATIFS À L'EMPRISONNEMENT DANS DES CONDITIONS INHUMAINES.....	258
1.	<i>Création d'un climat de terreur par le biais de sévices corporels, de la torture et de mauvais traitements</i>	258
2.	<i>Humiliations et violences psychologiques</i>	258
3.	<i>Surpeuplement et conditions de détention</i>	260
4.	<i>Nourriture et eau</i>	261
5.	<i>Conditions insalubres</i>	262
6.	<i>Accès aux soins médicaux</i>	262
7.	<i>Visites et contacts avec l'extérieur</i>	263
8.	<i>Visites de la Croix-Rouge</i>	263
D.	TÉMOIGNAGES CONCERNANT CERTAINES DES PERSONNES AYANT DIRECTEMENT INFLIGÉ DES MAUVAIS TRAITEMENTS AUX DÉTENUS.....	265
1.	<i>Forces spéciales, policiers et autres</i>	265
2.	<i>Témoignages relatifs au rôle joué par les Accusés</i>	266
a)	SUP.....	266
b)	TO.....	267
c)	École primaire et lycée.....	267
d)	Bosanski Šamac en général.....	268
e)	Crkvina.....	268
f)	Brčko.....	269
g)	Zasavica.....	269
3.	<i>Constatations</i>	269
E.	TRAVAUX FORCÉS.....	272
1.	<i>Témoignages</i>	272
a)	Types de travaux forcés.....	272
i)	Travaux de caractère militaire.....	272
ii)	Travaux forcés à vocation économique ou agricole.....	275
iii)	Travaux forcés dans les centres de détention.....	277
iv)	Travaux humiliants.....	277
v)	Actes de pillage imposés à des civils.....	278
b)	Gardes armés.....	278
c)	Conditions de travail.....	279
i)	Heures de travail.....	279
ii)	Paie et indemnisation.....	279
iii)	Conditions de travail dangereuses.....	281
d)	Appartenance ethnique des personnes soumises aux travaux forcés.....	282
e)	Fondement juridique des réquisitions de main d'œuvre.....	283
f)	Témoignages concernant le rôle joué par la cellule de crise.....	284
g)	Témoignages concernant le rôle joué par les Accusés.....	289
i)	Blagoje Simić.....	289
ii)	Miroslav Tadić.....	289
iii)	Simo Zarić.....	290
2.	<i>Constatations</i>	292
XIV.	PILLAGE	296
A.	ÉLÉMENTS DE PREUVE.....	296
1.	<i>Exemples de pillages</i>	296
2.	<i>Civils contraints au pillage</i>	298
3.	<i>Origine ethnique des victimes des pillages</i>	300
4.	<i>Auteurs des pillages</i>	301
5.	<i>Éléments de preuve relatifs au rôle de la cellule de crise</i>	302
B.	CONSTATATIONS.....	307
XV.	EXPULSION ET TRANSFERT FORCÉ	311
A.	ÉCHANGES EFFECTUÉS DEPUIS LA MUNICIPALITÉ DE BOSANSKI ŠAMAC VERS LA CROATIE.....	311
1.	<i>Échange à Lipovac le 4/5 juillet 1992</i>	311
2.	<i>Échange à Dragalić le 4 septembre 1992</i>	311
3.	<i>Échange à Dragalić le 5 novembre 1992</i>	312
4.	<i>Échange à Dragalić le 24 décembre 1992</i>	314

5.	<u><i>Échange à Lipovac le 29/30 janvier 1993</i></u>	314
6.	<u><i>Échange à Dragalić le 15/16 juin 1993</i></u>	315
7.	<u><i>Échange à Dragalić le 24 décembre 1993</i></u>	315
B.	<u>ÉCHANGE DE BATKOVIĆ VERS LA CROATIE LE 20 FÉVRIER 1993 OU VERS CETTE DATE</u>	316
C.	<u>TRANSFERTS DE CIVILS À L'INTÉRIEUR DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE</u>	316
1.	<u><i>Transfert de Bosanski Šamac à Dubica le 25/26 mai 1992</i></u>	316
2.	<u><i>Transfert de Bosanski Šamac à Zasavica en septembre 1992</i></u>	317
3.	<u><i>Transfert de Bosanski Šamac à Crkvina en mai 1992</i></u>	318
4.	<u><i>Transfert de Bosanski Šamac à Sarajevo, via Pelagićevo, Batajnica et Pale, en mai 1992</i></u>	318
D.	<u>CARACTÈRE VOLONTAIRE DES ÉCHANGES</u>	318
E.	<u>ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU RÔLE DE LA CELLULE DE CRISE</u>	319
F.	<u>ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU RÔLE DES ACCUSÉS</u>	320
1.	<u><i>Blagoje Simić</i></u>	320
a)	<u>Éléments généraux</u>	321
b)	<u>Transfert de civils non serbes à Dubica le 25/26 mai 1992</u>	323
2.	<u><i>Miroslav Tadić</i></u>	324
a)	<u>Éléments généraux</u>	324
b)	<u>Échange à Dubica le 25/26 mai 1992</u>	326
c)	<u>Échange à Lipovac le 5 juillet 1992</u>	327
d)	<u>Échange à Nemetin le 14 août 1992</u>	329
e)	<u>Échange à Dragalić le 4 septembre 1992</u>	329
f)	<u>Échange à Dragalić le 5 novembre 1992</u>	330
g)	<u>Échange à Dragalić le 24 décembre 1992</u>	331
h)	<u>Échange à Dragalić le 7 janvier 1993</u>	331
i)	<u>Échange à Lipovac le 29/30 janvier 1993</u>	331
j)	<u>Échange à Lipovac le 20 février 1993</u>	331
k)	<u>Échange à Dragalić le 15/16 juin 1993</u>	331
l)	<u>Échange à Dragalić le 24 décembre 1993</u>	332
3.	<u><i>Simo Zarić</i></u>	332
a)	<u>Échange à Dubica le 25/26 mai 1992</u>	332
b)	<u>Échange à Lipovac le 4/5 juillet 1992</u>	336
G.	<u>CONSTATATIONS</u>	338
1.	<u><i>Caractère volontaire des échanges</i></u>	338
2.	<u><i>Échanges entre Bosanski Šamac et la Croatie</i></u>	338
3.	<u><i>Échange entre Batković et Lipovac le 20 février 1993 ou vers cette date</i></u>	339
4.	<u><i>Transferts de civils à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine</i></u>	339
a)	<u>Transfert de Bosanski Šamac à Dubica le 26 mai ou vers cette date</u>	340
b)	<u>Transferts de prisonniers non serbes d'un centre de détention à l'autre, à l'intérieur du territoire contrôlé par les Serbes en Bosnie-Herzégovine</u>	340
c)	<u>Transfert de Bosanski Šamac à Zasavica en septembre 1992</u>	341
d)	<u>Transfert à Crkvina en mai 1992</u>	341
e)	<u>Transfert de Bosanski Šamac à Sarajevo, via Pelagićevo, Batajnica et Pale, en mai 1992</u>	341
XVI.	<u>CONCLUSIONS RELATIVES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT</u>	342
XVII.	<u>CONCLUSIONS RELATIVES AU RÔLE DES ACCUSÉS</u>	344
A.	<u>CHEF I : PERSÉCUTIONS</u>	344
1.	<u><i>Entreprise criminelle commune</i></u>	344
2.	<u><i>Actes sous-jacents de persécution</i></u>	350
a)	<u>Arrestations, détentions et interrogatoires illégaux</u>	350
i)	<u>Blagoje Simić</u>	350
ii)	<u>Miroslav Tadić</u>	352
iii)	<u>Simo Zarić</u>	353
b)	<u>Traitements cruels et inhumains</u>	354
i)	<u>Blagoje Simić</u>	354
ii)	<u>Miroslav Tadić</u>	358
iii)	<u>Simo Zarić</u>	359
c)	<u>Travaux forcés</u>	360
i)	<u>Blagoje Simić</u>	360
ii)	<u>Miroslav Tadić</u>	361
iii)	<u>Simo Zarić</u>	362

d)	<u>Pillage</u>	363
i)	<u>Blagoje Simić</u>	364
ii)	<u>Miroslav Tadić</u>	364
iii)	<u>Simo Zarić</u>	365
e)	<u>Expulsion et transfert forcé</u>	365
i)	<u>Blagoje Simić</u>	365
ii)	<u>Miroslav Tadić</u>	367
iii)	<u>Simo Zarić</u>	369
B.	<u>CHEF 2 : EXPULSION</u>	371
XVIII.	<u>DE LA PEINE</u>	373
A.	<u>UNE QUESTION PRÉLIMINAIRE : LE CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ</u>	373
B.	<u>DROIT APPLICABLE : ÉLÉMENTS DE FIXATION DE LA PEINE</u>	374
a)	<u>Gravité du crime</u>	375
b)	<u>Circonstances aggravantes</u>	376
c)	<u>Circonstances atténuantes</u>	377
d)	<u>Grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie</u>	378
e)	<u>Échelle des peines</u>	380
C.	<u>DÉTERMINATION DES PEINES</u>	380
1.	<u>Blagoje Simić</u>	380
a)	<u>Circonstances aggravantes</u>	380
i)	<u>Gravité de l'infraction et mode de perpétration des crimes</u>	380
ii)	<u>Fonctions de président de la cellule de crise / présidence de guerre exercées par Blagoje Simić</u>	382
iii)	<u>Situation des victimes et effets des infractions sur celles-ci</u>	383
iv)	<u>Situation personnelle : niveau d'instruction</u>	383
b)	<u>Circonstances atténuantes</u>	383
i)	<u>Reddition volontaire</u>	383
ii)	<u>Remords</u>	384
iii)	<u>Situation personnelle (âge, moralité, famille)</u>	384
iv)	<u>Absence d'antécédents judiciaires</u>	384
v)	<u>Comportement au quartier pénitentiaire et attitude générale à l'égard de l'instance</u>	384
c)	<u>Comparaison avec d'autres affaires du TPIY ou du TPIR</u>	384
2.	<u>Miroslav Tadić</u>	385
a)	<u>Circonstances aggravantes</u>	385
i)	<u>Gravité de l'infraction et mode de perpétration des crimes</u>	385
ii)	<u>Situation des victimes et effets des infractions sur celles-ci</u>	385
iii)	<u>Situation personnelle : niveau d'instruction</u>	385
b)	<u>Circonstances atténuantes</u>	386
i)	<u>Gestes de générosité</u>	386
ii)	<u>Reddition volontaire</u>	386
iii)	<u>Remords</u>	386
iv)	<u>Situation personnelle (âge, moralité, famille)</u>	386
v)	<u>Absence d'antécédents judiciaires</u>	386
vi)	<u>Comportement au quartier pénitentiaire et attitude générale à l'égard de l'instance</u>	387
3.	<u>Simo Zarić</u>	387
a)	<u>Circonstances aggravantes</u>	387
i)	<u>Gravité de l'infraction et mode de perpétration des crimes</u>	387
ii)	<u>Situation des victimes et effets des infractions sur celles-ci</u>	388
iii)	<u>Situation personnelle : niveau d'instruction et position sociale</u>	388
b)	<u>Circonstances atténuantes</u>	388
i)	<u>Gestes de générosité pendant la période visée par l'Acte d'accusation modifié</u>	388
ii)	<u>Reddition volontaire</u>	390
iii)	<u>Remords</u>	390
iv)	<u>Situation personnelle (âge, moralité, famille)</u>	390
v)	<u>Absence d'antécédents judiciaires</u>	390
vi)	<u>Comportement au quartier pénitentiaire et attitude générale à l'égard de l'instance</u>	390
XIX.	<u>DISPOSITIF</u>	391
A.	<u>PEINES</u>	391
1.	<u>Blagoje Simić</u>	391
2.	<u>Miroslav Tadić</u>	391
3.	<u>Simo Zarić</u>	392
B.	<u>DÉDUCTION DE LA DURÉE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE</u>	392

<u>OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE PER-JOHAN LINDHOLM</u>	395
<u>XX. ANNEXE I – GLOSSAIRE</u>	374
<u>XXI. ANNEXE II – LES ACTEURS</u>	381
<u>XXII. ANNEXE III – LISTE DES TÉMOINS</u>	383
<u>XXIII. ANNEXE IV – ACTE D’ACCUSATION MODIFIÉ</u>	386
<u>XXIV. ANNEXE V – RAPPEL DE LA PROCÉDURE</u>	396
<u>XXV. ANNEXE VI – CARTE</u>	416

I.

I. INTRODUCTION

1. Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić (les « Accusés ») sont, dans le cinquième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation modifié ») du 30 mai 2002, conjointement tenus responsables, sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), de deux chefs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut et d'un chef d'infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 du Statut.

2. Dans le premier acte d'accusation en date du 21 juillet 1995, les Accusés étaient mis en cause avec trois autres personnes : Slobodan Miljković, Milan Simić et Stevan Todorović. Le premier acte d'accusation a été modifié quatre fois¹ et, dans l'intervalle, l'instance introduite contre Slobodan Miljković, Milan Simić et Stevan Todorović a été disjointe de celle introduite contre Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić².

3. L'Accusation fait valoir que, le 17 avril 1992, les forces militaires serbes de Bosnie-Herzégovine et d'autres parties de l'ex-Yougoslavie se sont emparées par la force de la ville de Bosanski Šamac et que, quelques jours plus tard, elles contrôlaient toute la municipalité de Bosanski Šamac³. Les Serbes ont ensuite annoncé la mise en place de la « municipalité serbe de Bosanski Šamac⁴ » en remplacement de l'ancienne municipalité. Immédiatement après ce coup de force, les autorités serbes ont créé la « cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac » (la « cellule de crise »), qui remplaçait l'assemblée municipale régulièrement élue et contrôlait tous les aspects de l'administration municipale. Les autorités serbes ont alors illégalement arrêté et détenu des Croates de Bosnie, des Musulmans de Bosnie et d'autres non-Serbes ; forcé de nombreux non-Serbes à quitter leurs foyers et transféré nombre d'entre eux dans d'autres villages où ils ont été retenus contre leur gré ; les ont

¹ Le cinquième acte d'accusation modifié du 30 mai 2002 a été précédé du premier acte d'accusation en date du 21 juillet 1995, du premier acte d'accusation modifié en date du 25 août 1998, du deuxième acte d'accusation modifié en date du 11 décembre 1998, du troisième acte d'accusation modifié en date du 24 avril 2001 et du quatrième acte d'accusation modifié en date du 9 janvier 2002.

² La procédure engagée à l'encontre de Slobodan Miljković a été éteinte par le décès de celui-ci le 7 août 1998 ; l'instance introduite contre Stevan Todorović a été disjointe de celle des autres accusés par l'ordonnance portant disjonction d'instances rendue par la Chambre de première instance le 24 janvier 2001 ; l'instance introduite contre Milan Simić a été disjointe de celle des autres accusés par une ordonnance orale rendue par la Chambre de première instance le 28 mai 2002. Voir Annexe II – Rappel de la procédure.

³ Les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak se trouvent le long de la frontière nord de la Bosnie-Herzégovine dans la région de la Posavina, séparée de la République de Croatie par la Save. Voir Acte d'accusation modifié, par. 1.

⁴ Acte d'accusation modifié, par. 27.

expulsés et déportés ; et ont astreint bon nombre d'entre eux à travailler ou les ont obligés à prendre part au pillage général des biens non serbes à usage privé ou commercial⁵.

4. L'Accusation avance que, le 13 juillet 1992 ou vers cette date, le 1^{er} corps de Krajina de l'armée serbe de Bosnie s'est emparé par la force de la municipalité voisine d'Odžak⁶. La cellule de crise de Bosanski Šamac a également pris le contrôle de l'administration civile de la municipalité d'Odžak. La majorité des habitants non serbes d'Odžak s'était enfuie avant la prise de pouvoir, et ceux qui ne s'étaient pas enfuis ont été tués ou contraints de partir⁷. Ceux qui restaient étaient en butte à des actes de discrimination et d'oppression similaires à ceux auxquels étaient exposés les habitants non serbes de la municipalité de Bosanski Šamac. Beaucoup des habitants non serbes astreints au travail à Bosanski Šamac ont reçu l'ordre de prendre part au pillage des biens à usage privé ou commercial de la population non serbe de la municipalité d'Odžak⁸.

5. L'Accusation affirme que, le 17 avril 1992 ou vers cette date, Blagoje Simić a été nommé Président de la cellule de crise serbe, rebaptisée « présidence de guerre » vers le 21 juillet 1992, et qu'il est resté à ce poste au moins jusqu'au 31 décembre 1993⁹. Il était en tant que tel chargé de donner des ordres, de définir les grandes orientations et de prendre des décisions et autres actes réglementaires au nom de la cellule de crise serbe et de la présidence de guerre. L'Accusation avance également que Blagoje Simić a été Président du Parti démocratique serbe (SDS) à Bosanski Šamac de 1991 à 1995, Vice-Président de l'assemblée municipale de 1991 au 17 avril 1992, et membre de l'assemblée de la « Région autonome serbe de Bosnie du Nord » autoproclamée, appelée par la suite « Province autonome serbe de Semberija et Majevisa ». Le 22 janvier 1993 ou vers cette date, Blagoje Simić a été élu Président de l'« assemblée municipale de Šamac », et il l'était encore après la publication du premier acte d'accusation. Blagoje Simić était le plus haut responsable civil de la municipalité de Bosanski Šamac¹⁰.

6. L'Accusation fait valoir que, après le 17 avril 1992, Miroslav Tadić est devenu Président de la commission des échanges. Il était chargé de l'organisation et de la réalisation de la majorité des « échanges » de prisonniers qui permettaient d'expulser des civils non

⁵ Acte d'accusation modifié, par. 31.

⁶ Acte d'accusation modifié, par. 29.

⁷ Acte d'accusation modifié, par. 29.

⁸ Acte d'accusation modifié, par. 32.

⁹ Voir Acte d'accusation modifié, par. 1.

serbes de leurs domiciles. Il est resté membre de la commission des échanges au moins jusqu'en 1995. En sa qualité de Président de la commission des échanges, il siégeait également au sein de la cellule de crise. À partir de 1991, Miroslav Tadić a été commandant adjoint chargé de la logistique du 4^e détachement, une unité de défense territoriale organisée par la JNA¹¹.

7. L'Accusation affirme qu'en 1991 Simo Zarić a commencé à organiser et à superviser une unité de défense territoriale parrainée par la JNA, connue d'abord sous le nom de 4^e détachement et plus tard rebaptisée 5^e bataillon de la 2^e brigade de Posavina. Simo Zarić a été nommé « commandant adjoint chargé du renseignement, de la reconnaissance, du moral et de l'information » du 4^e détachement. Lors de sa création le 29 avril 1992, Simo Zarić a été nommé « chef du service de sécurité nationale » de Bosanski Šamac par la cellule de crise. Après la prise de pouvoir serbe à Odžak en juillet 1992, la cellule de crise de Bosanski Šamac a nommé Simo Zarić « adjoint au Président du conseil de guerre, chargé de la sécurité » de la municipalité d'Odžak. À ces postes de responsabilité, Simo Zarić rendait directement compte à la cellule de crise serbe de Bosanski Šamac auprès de laquelle il prenait ses ordres. Le 1^{er} septembre 1992, Simo Zarić a été nommé « commandant adjoint de la 2^e brigade de Posavina, chargé du moral et de l'information » au sein de l'Armée serbe de Bosnie. Entre avril et juillet 1992, Simo Zarić a travaillé avec Miroslav Tadić à l'organisation des « échanges » de prisonniers, qui permettaient d'expulser les civils non serbes de leurs domiciles. Simo Zarić est demeuré membre de l'Armée serbe de Bosnie jusqu'en 1995.

8. Au chef 1 de l'Acte d'accusation modifié, les Accusés doivent répondre de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut. Les Accusés, agissant de concert et avec d'autres responsables civils et militaires serbes, auraient planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l'humanité, à savoir la persécution de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, dans les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak et ailleurs sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, par les moyens suivants : la prise de villes et de villages ; l'arrestation, la détention et l'emprisonnement illégaux ; les traitements cruels et inhumains, y compris des sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ; la déportation, le transfert et l'expulsion par la force, l'intimidation et

¹⁰ Acte d'accusation modifié, par. 1.

la coercition ; le pillage de biens, y compris d'habitations, de commerces, de biens à usage privé et du bétail.

9. L'Accusation avance qu'à partir du 17 avril 1992 environ et jusqu'au 31 décembre 1993 au moins, à la fois avant et durant son mandat de président de la cellule de crise de Bosanski Šamac et de président de la présidence de guerre, Blagoje Simić, agissant de concert avec d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions décrites aux paragraphes 11 et 12 de l'Acte d'accusation modifié¹². Blagoje Simić doit en outre répondre de persécutions, un crime contre l'humanité, pour avoir, de concert avec d'autres, donné des ordres, défini les grandes orientations, pris des décisions et autres actes réglementaires au nom de la cellule de crise et de la présidence de guerre et pour avoir autorisé d'autres mesures officielles qui portaient atteinte au droit des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes à l'égalité de traitement devant la loi et qui les privaient de la jouissance de leurs droits fondamentaux¹³.

10. L'Accusation fait valoir qu'à partir de septembre 1991 environ et jusqu'au 31 décembre 1993 au moins, à la fois avant et durant son mandat de membre et de président de la commission des échanges et de membre de la cellule de crise, Miroslav Tadić, agissant de concert avec d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions décrites aux paragraphes 11 et 12 de l'Acte d'accusation modifié¹⁴.

11. L'Accusation affirme qu'à partir de septembre 1991 environ et jusqu'au 31 décembre 1992 environ, à la fois avant qu'il ne prenne et pendant qu'il exerçait les fonctions de « commandant adjoint chargé du renseignement, de la reconnaissance, du moral et de l'information » du 4^e détachement, de « chef du service de sécurité nationale » à Bosanski Šamac, d'« adjoint au Président du conseil de guerre chargé de la sécurité » à Odžak et de « commandant adjoint de la 2^e brigade de Posavina, chargé du moral et de l'information », Simo Zarić, agissant de concert avec d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter

¹¹ Acte d'accusation modifié, par. 2.

¹² Acte d'accusation modifié, par. 13.

¹³ Acte d'accusation modifié, par. 13.

¹⁴ Acte d'accusation modifié, par. 14.

les persécutions décrites aux paragraphes 11 et 12 de l'Acte d'accusation modifié¹⁵. Simo Zarić doit en outre répondre de persécutions, un crime contre l'humanité, pour avoir pris part à l'interrogatoire de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, qui avaient été arrêtés et détenus, et pour les avoir contraints à signer de fausses déclarations¹⁶.

12. Aux chefs 2 et 3 de l'Acte d'accusation modifié, Blagoje Simić et Miroslav Tadić sont accusés d'expulsions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 d) du Statut, et d'expulsions ou transferts illégaux, une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 g) du Statut, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter, à partir du 17 avril 1992 environ jusqu'au 31 décembre 1993 environ, l'expulsion de leurs maisons et le transfert en toute illégalité de centaines de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, de la municipalité de Bosanski Šamac vers d'autres pays ou vers des régions de Bosnie-Herzégovine qui ne se trouvaient pas sous l'autorité des forces serbes. Les mêmes chefs d'accusation ont été retenus à l'encontre de Simo Zarić pour la période allant du 17 avril 1992 environ jusqu'au 31 décembre 1992 au moins.

13. Blagoje Simić, âgé de 43 ans, est né le 1^{er} juillet 1960 à Kruškovo Polje, dans la municipalité de Bosanski Šamac¹⁷. Il est sorti diplômé de l'école de médecine de Tuzla en 1984 et, la même année, a commencé à exercer comme médecin au centre médical de Bosanski Šamac. En 1991, il est devenu interne en médecine interne avant de se spécialiser en épidémiologie du fait de la guerre¹⁸. Blagoje Simić est devenu membre du SDS à l'été 1990¹⁹ et a présidé la section municipale du SDS à Bosanski Šamac de 1991 à 1995²⁰. Tête de liste du SDS aux élections de 1990, Blagoje Simić a été Vice-Président de l'assemblée municipale de 1991 au 17 avril 1992. Blagoje Simić est marié et père de trois enfants²¹.

14. Miroslav Tadić, *alias* Miro Brko, âgé de 66 ans, est né le 12 mai 1937 à Novi Grad dans la municipalité d'Odžak²². En 1958, il a passé environ six mois et demi en Égypte avec

¹⁵ Acte d'accusation modifié, par. 15.

¹⁶ Acte d'accusation modifié, par. 15.

¹⁷ Faits admis, par. 90

¹⁸ Blagoje Simić, compte rendu d'audience (CR), p. 12181.

¹⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12191 et 12192.

²⁰ Faits admis, par. 90.

²¹ Blagoje Simić, CR, p. 12179 et 12180.

²² Faits admis, par. 93.

les forces de l'ONU²³. Après des études à l'université en 1961, Miroslav Tadić a été professeur de lycée à Šamac de 1963 à 1983²⁴. Après avoir quitté l'enseignement, Miroslav Tadić a ouvert dans sa maison de Bosanski Šamac un commerce qui est devenu le café AS en 1987²⁵. Miroslav Tadić n'a jamais fait de politique²⁶. Il est marié et père de deux enfants²⁷.

15. Simo Zarić, *alias* Šolaja, âgé de 55 ans, est né le 25 juillet 1948 dans le village de Trnjak Zorice, municipalité d'Odžak²⁸. En 1979, il a obtenu un diplôme d'économie à l'institut de sciences économiques de Brčko²⁹. De 1969 à 1985, Simo Zarić a travaillé dans trois entreprises différentes³⁰, avec un intermède de 1975 à 1979 pendant lequel il a été chef du SUP de Bosanski Šamac. En 1985, Simo Zarić a travaillé au Centre des services de sécurité de Doboj et au Service de la sûreté de l'État (SDB) comme inspecteur principal. Il a alors été nommé par le Ministère de l'intérieur chef de la direction de la Sûreté de l'État à Modriča, direction qui avait sous sa responsabilité les municipalités de Modriča, Odžak et Šamac³¹. Simo Zarić est devenu chef du SDB de Modriča en 1986, poste qu'il a occupé jusqu'au 1^{er} septembre 1991, date de son départ à la retraite³². Simo Zarić a adhéré au Parti social-démocrate de Bosnie-Herzégovine (SDP) en octobre 1991³³, et il est membre du SDP de la Republika Srpska depuis 1993³⁴. Simo Zarić pratiquait des sports et interprétait des chansons folkloriques. Simo Zarić est marié et père de trois enfants³⁵.

16. L'introduction est suivie des II^e et III^e parties, intitulées respectivement « Considérations générales concernant l'appréciation des éléments de preuve » et « Rapports établis par les experts-démographes ». Les IV^e, V^e, VI^e et VII^e parties donnent un aperçu du droit applicable. Les parties VIII à XV passent en revue, point par point, les éléments de preuve, en suivant l'ordre de présentation des allégations et accusations dans l'Acte d'accusation modifié. Le premier chapitre de chaque partie consacrée aux éléments de preuve

²³ Miroslav Tadić, CR, p. 15151 ; pièce à conviction D143/3 (photographie).

²⁴ Miroslav Tadić, CR, p. 15147.

²⁵ Miroslav Tadić, CR, p. 15194.

²⁶ Miroslav Tadić, CR, p. 15154.

²⁷ Miroslav Tadić, CR, p. 15149 et 15150.

²⁸ Faits admis, par. 94.

²⁹ Simo Zarić, CR, p. 19019.

³⁰ Simo Zarić, CR, p. 19020. Simo Zarić a d'abord été employé dans l'entreprise publique Bosanska, une société d'import-export, de 1969 à 1975. Il a travaillé comme directeur à la manufacture Budućnost, qui appartenait au groupe Šipad de Sarajevo, de 1979 à 1982, date à laquelle il est devenu représentant du groupe Šipad à Belgrade, fonction qu'il a exercée jusqu'en 1985. (1^{er} Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 690578.)

³¹ 1^{er} Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 690578.

³² 1^{er} Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 690581.

³³ Simo Zarić, CR, p. 19034.

³⁴ Simo Zarić, CR, p. 19036.

³⁵ 1^{er} Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 690579 et 690580.

propose un résumé des points essentiels des témoignages présentés à la Chambre de première instance en utilisant dans la mesure du possible les propos mêmes des témoins. Le deuxième chapitre de chacune de ces parties récapitule les éléments de preuve disponibles sur le rôle joué par les Accusés dans les événements en cause. Le dernier chapitre présente les constatations faites par la Chambre de première instance au vu des éléments de preuve qui ont été passés en revue dans le premier chapitre. Suivent ensuite les conclusions relatives aux conditions générales d'application de l'article 5 du Statut (XVI^e partie). Viennent enfin les conclusions sur la responsabilité des Accusés (XVII^e partie), celles concernant l'existence d'une entreprise criminelle commune, puis relatives aux actes sous-jacents de persécution (chef 1) et le chef 2. La XVIII^e partie, qui traite de la peine, s'ouvre sur des considérations relatives au cumul des déclarations de culpabilité. Vient alors une présentation du droit applicable à la peine, suivie des chapitres consacrés à la fixation de la peine de chaque accusé, avec exposé des circonstances à prendre en compte. Le dispositif (XIX^e partie) clôt le Jugement, qui est suivi de l'opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Per-Johan Viktor Lindholm. Un glossaire, une liste des témoins à charge et à décharge, un rappel de la procédure en l'espèce et l'Acte d'accusation modifié sont joints au présent Jugement.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

17. La Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve en l'espèce conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») du Tribunal et, dans le silence de ces textes, de manière à parvenir, dans l'esprit du Statut et dans le respect des principes généraux du droit, à un règlement équitable de l'affaire³⁶.

18. Étant donné qu'il y a en l'espèce jonction d'instances, la Chambre de première instance s'est attachée à évaluer les accusations portées contre chacun des Accusés dans l'Acte d'accusation modifié au vu de tous les éléments de preuve présentés par l'Accusation et l'ensemble des Accusés, sans se limiter à ceux produits par l'Accusation et l'accusé en question.

19. Aux termes de l'article 21 3) du Statut, les Accusés ont droit à la présomption d'innocence. Il s'ensuit que l'Accusation doit établir chacun des éléments constitutifs des infractions retenues contre les Accusés. Aux termes de l'article 87 A) du Règlement, la culpabilité des Accusés doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

20. Si l'article 21 4) g) du Statut dispose qu'aucun accusé ne peut être forcé de témoigner contre lui-même, les Accusés ont choisi de témoigner devant la Chambre de première instance en l'espèce, et ce sans pour autant accepter d'avoir à prouver leur innocence. La Chambre a tenu compte du témoignage des Accusés lorsqu'elle a eu à décider si l'Accusation avait établi leur culpabilité³⁷. Elle s'est demandée si la déposition des témoins à charge établissait les faits allégués au-delà de tout doute raisonnable, nonobstant les témoignages des Accusés et des autres témoins à décharge³⁸. La Chambre fait observer que Blagoje Simić a choisi de témoigner avant que ses témoins à décharge et la Défense de ses coaccusés ne soient

³⁶ Article 89 B) du Règlement.

³⁷ *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »), par. 13 ; *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »), par. 68 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac*, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »), par. 560.

³⁸ Voir Jugement *Krnojelac*, par. 68 ; Jugement *Kunarac*, par. 560 ; Jugement *Vasiljević*, par. 13.

entendus³⁹. La Chambre a estimé, au moment de décider du poids à accorder à son témoignage, que c'était là un élément qui plaidait en sa faveur⁴⁰.

21. Stevan Todorović était initialement un coaccusé en l'espèce, jusqu'à ce qu'il plaide coupable et devienne un témoin à charge. Bien que la Chambre de première instance soit consciente des problèmes que peut soulever son témoignage, et notamment de l'avantage qu'il a à témoigner dans le sens souhaité par l'Accusation ainsi que des rapports d'hostilité qu'il entretient avec ses anciens coaccusés, elle ne considère pas pour autant que son témoignage manque nécessairement de fiabilité. Lorsqu'elle a apprécié la valeur probante et la fiabilité du témoignage de Stevan Todorović, la Chambre a retenu en sa faveur le fait qu'il avait été condamné avant de déposer au procès. La Chambre a également considéré le témoignage de l'autre coaccusé avec prudence, en le soumettant, comme tous les autres témoignages, « à l'épreuve des critères de la pertinence, de la valeur probante et de la crédibilité », conformément aux dispositions de l'article 89 du Règlement.

22. De nombreux témoins ont déposé au sujet d'événements qui se sont déroulés une dizaine d'années avant leur comparution devant la Chambre de première instance. Lorsqu'une longue période s'est écoulée entre les actes reprochés dans l'Acte d'accusation modifié et le procès ou lorsqu'il s'agit d'événements répétitifs, continus ou traumatisants, la Chambre admet qu'on ne peut raisonnablement attendre des témoins qu'ils se souviennent dans les moindres détails des incidents qu'ils décrivent, comme l'enchaînement des faits ou les dates et heures exactes⁴¹. La Chambre a tenu compte de ces éléments lorsqu'elle a apprécié la crédibilité des témoins : elle en conclut que le manque de précision ne décrédibilise pas nécessairement leurs témoignages⁴² ; encore faut-il que les divergences portent sur des points secondaires des chefs de l'Acte d'accusation modifié⁴³.

23. La relation de faits dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance constitue une preuve par ouï-dire. La preuve par ouï-dire « n'est pas entachée d'irrecevabilité *per se*, même lorsqu'elle ne peut être examinée à sa source ou qu'elle n'est pas corroborée par une

³⁹ En revanche, Miroslav Tadić a témoigné peu avant la fin de la présentation de ses moyens et Simo Zarić à la fin de celle-ci et du procès.

⁴⁰ Voir Jugement *Vasiljević*, par. 13.

⁴¹ *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac*, affaire n° IT-96-23, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »), par. 267 ; Jugement *Kunarac*, par. 564 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement *Naletilić* »), par. 10 ; Jugement *Vasiljević*, par. 21 ; Jugement *Krnojelac*, par. 69 ; *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement *Furundžija* »), par. 113.

⁴² Arrêt *Čelebići*, par. 497 ; Arrêt *Kunarac*, par. 254.

preuve directe⁴⁴ ». La Chambre de première instance a soigneusement examiné ce genre de déposition avant de décider de s'appuyer sur elle en tenant compte du fait que sa source ne faisait pas l'objet d'une déclaration solennelle, et que sa fiabilité pouvait être entamée par des erreurs de perception doublées de défaillances de la mémoire⁴⁵.

24. Lorsque les témoins avaient fait des déclarations préalables, la Chambre de première instance a tenu compte du degré de concordance entre les dépositions faites à l'audience et ces déclarations. La Chambre estime qu'elles ne seront pas nécessairement identiques ; dans certains cas, les déclarations préalables ont été faites plusieurs années avant le procès ; dans d'autres cas, un témoin amené à répondre à des questions différentes peut se souvenir de détails supplémentaires. Dans ce contexte, la Chambre de première instance n'a pas considéré que les incohérences mineures ou divergences négligeables discréditaient leurs témoignages, dès lors que l'essentiel des faits incriminés était relaté avec suffisamment de précision⁴⁶. Le même principe a été appliqué aux divergences constatées entre les déclarations de plusieurs témoins⁴⁷. Dans le cas de discordances relevées entre une déclaration recueillie hors audience et une déposition faite à la barre, la Chambre a dûment considéré le poids à accorder à la déclaration préalable.

25. Dans certains cas, on ne disposait que d'une seule déclaration de témoin pour des faits essentiels. Bien que, dans certaines circonstances, un témoignage unique puisse être insuffisant pour permettre à la Chambre de première instance de se prononcer, il peut être conforté par un témoignage qui vient le corroborer, et la Chambre d'appel a estimé que « [l]e contraire p[ouvai]t également se vérifier⁴⁸ ». Toutefois, il est clairement établi dans la

⁴³ Jugement *Krnojelac*, par. 69.

⁴⁴ *Le Procureur c/ Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Jugement, 27 janvier 2000 (« Jugement *Musema* »), par. 51 ; voir aussi Jugement *Krnojelac*, par. 70 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15 ; *Le Procureur c/ Dušan Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, *Decision on Defence Motion on Hearsay*, 5 août 1996, par. 15 à 19 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Décision sur la requête de la Défense portant opposition de principe à la recevabilité des témoignages par ouï-dire sans conditions quant à leur fondement et à leur fiabilité, 26 janvier 1998, par. 7 à 19.

⁴⁵ Jugement *Naletilić*, par. 11 ; Jugement *Krnojelac*, par. 70.

⁴⁶ Jugement *Naletilić*, par. 10 ; Jugement *Vasiljević*, par. 21 ; Jugement *Kunarac*, par. 564 ; Jugement *Krnojelac*, par. 69.

⁴⁷ Jugement *Furundžija*, par. 113 ; voir aussi *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt *Čelebići* »), par. 498.

⁴⁸ *Le Procureur c/ Dušan Tadić*, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000, par. 92.

jurisprudence que les propos d'un témoin unique n'ont pas, en droit, à être corroborés⁴⁹. Aussi, lorsque la Chambre s'est appuyée sur la déclaration d'un témoin unique, elle l'a passée au crible avant d'en tirer une conclusion.

26. Lorsqu'un témoin avait suivi certaines dépositions antérieures, en regardant le procès sur Internet par exemple, la Chambre de première instance a apprécié le poids à accorder à son témoignage, eu égard aux circonstances de sa déposition prise dans son ensemble et à la lumière des témoignages antérieurs. La Chambre a également passé au crible l'identification des Accusés par les témoins au procès, en partant du constat que les preuves ainsi obtenues sont généralement considérées avec prudence⁵⁰, mais qu'elles sont aussi d'autant plus crédibles que les témoins connaissaient les Accusés auparavant, vu la cohésion de la communauté d'où les uns et les autres venaient⁵¹.

27. La Chambre de première instance note que, dans certains cas, elle s'est appuyée sur des preuves indirectes pour déterminer s'il était possible ou non de tirer certaines conclusions. Les preuves indirectes sont admissibles lorsqu'il y va de l'intérêt de la justice⁵². La Chambre de première instance a suivi la même démarche que la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*⁵³ :

Un faisceau de présomptions est constitué d'un certain nombre d'indices qui, pris ensemble, porteraient à conclure à la culpabilité de l'accusé, parce qu'ils ne sont habituellement réunis que lorsque ce dernier a fait ce qui lui est reproché, à savoir en l'espèce participé au deuxième passage à tabac de Gotovac. Pareille conclusion doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Il ne suffit pas que les moyens de preuve permettent raisonnablement de conclure ainsi. Cette conclusion doit être la *seule* raisonnable possible. Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté.

28. La Chambre de première instance a examiné comme il convenait les éléments de preuve documentaires acceptés par les parties. La Chambre a soigneusement analysé les dépositions des sept témoins experts, deux à charge et cinq à décharge. Dans son appréciation

⁴⁹ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »), par. 62 ; Arrêt *Kunarac*, par. 268 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »), par. 33 ; Arrêt *Čelebići*, par. 506 ; Jugement *Krnojelac*, par. 71 ; Jugement *Vasiljević*, par. 22 ; Jugement *Naletilić*, par. 11.

⁵⁰ Voir, en général, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000, par. 8 et 19.

⁵¹ *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt, par. 233.

⁵² Article 93 A) du Règlement.

⁵³ Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; voir aussi *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt *Tadić* »), par. 220 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »), par. 47 ; *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement *Kvočka* »), par. 272 renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, par. 220.

de la valeur probante des dépositions orales et écrites des témoins experts, la Chambre « a tenu compte de la compétence professionnelle de l'expert, des méthodes utilisées par lui et de la crédibilité des conclusions tirées à la lumière de ces facteurs et d'autres éléments de preuve qu'elle avait admis⁵⁴ ».

29. La Chambre de première instance a également pris en compte la valeur probante d'un livre écrit par le coaccusé Simo Zarić et publié en 1999. La Chambre a apprécié la valeur probante de ce livre dans le cadre des interrogatoires de Simo Zarić par l'Accusation et de son témoignage oral au procès.

⁵⁴ Jugement *Vasiljević*, par. 20.

III. RAPPORTS ÉTABLIS PAR LES EXPERTS-DÉMOGRAPHES

30. L'Accusation et la Défense ont chacune présenté un rapport, établi par un expert-démographe⁵⁵, pour aider la Chambre de première instance à mieux saisir la composition ethnique des municipalités de Bosanski Šamac et Odžak pendant la période visée par l'Acte d'accusation modifié. Le témoin expert de l'Accusation, Mme Ewa Tabeau, a enseigné à l'École de sciences économiques de Varsovie de 1983 à 1991, après quoi elle a travaillé à l'Institut démographique interdisciplinaire des Pays-Bas à La Haye. Quand elle a déposé, elle était depuis environ deux ans au service du Bureau du Procureur. Le témoin expert de la Défense, Mme Svetlana Radovanović, était, quand elle a déposé, chef du département de démographie de la faculté de géographie de l'université de Belgrade. Mme Radovanović enseigne la démographie, la statistique démographique élémentaire et l'ethnodémographie.

31. Mme Ewa Tabeau s'est fondée sur les limites en 1995 (après la conclusion des accords de Dayton) des municipalités d'Odžak, Bosanski Šamac/Šamac et Domaljevac/Šamac pour analyser les données du recensement de 1991, qu'elle a interprétées comme si, au moment du recensement, ces municipalités avaient déjà cette configuration. De plus, son rapport ne tient pas compte des personnes qui habitaient les villages situés dans les limites de la municipalité de Bosanski Šamac en 1991 et qui ont été ultérieurement, après la signature des accords de Dayton, répartis entre les deux nouvelles municipalités de Bosanski Šamac/Šamac et Domaljevac/Šamac : ces villages n'ont pu être attribués à l'une ou l'autre des entités politiques (Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska). Ainsi, les données n'étaient pas suffisamment comparables pour permettre un rapprochement avec l'exode des non-Serbes évoqué au paragraphe 28 de l'Acte d'accusation modifié. En outre, le rapport passe sous silence le nombre de personnes recensées en 1991 comme habitant les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak, bien qu'établies à l'étranger. Toutefois, Mme Ewa Tabeau affirme que le fait que nombre de Croates et de Musulmans ont quitté Bosanski Šamac après le conflit armé indique « clairement » qu'il y a eu nettoyage ethnique.

32. Mme Svetlana Radovanović soutient que les données ne permettent pas de conclure à une migration de la population entre 1991 et 1997. Dans son rapport, Mme Radovanović conclut qu'aucun changement notable n'est intervenu dans la structure ethnique des municipalités d'Odžak et Bosanski Šamac entre 1991 et 1997.

⁵⁵ Pièces à conviction P133 et D196/3.

33. Après avoir pris attentivement connaissance des rapports présentés par les deux experts et entendu leur témoignage, la Chambre de première instance estime que les sources qu'elles ont utilisées, à savoir le recensement de 1991 et les listes électorales de 1997 et 1998 établies par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ne permettent pas de tirer de conclusion quant au nettoyage ethnique, au déplacement forcé de personnes ou aux mouvements de population survenus pour d'autres causes pendant la période considérée, ainsi qu'il ressort du paragraphe 28 de l'Acte d'accusation modifié.

34. La Chambre de première instance conclut que la période couverte par les listes électorales de l'OSCE est trop éloignée de la fin de celle visée par l'Acte d'accusation modifié pour que la Chambre puisse supposer que les informations qu'elles recèlent rendent compte de la situation qui régnait quatre ans auparavant. En outre, les rapports ne tirent aucune conclusion sur les moyens mis en œuvre et les raisons qui ont poussé ces personnes à quitter les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak au cours de la période visée par l'Acte d'accusation modifié. Les éléments d'information présentés par les deux témoins experts n'ont pas permis à la Chambre d'opérer une distinction entre les départs volontaires et les départs forcés de civils.

35. La Chambre de première instance s'appuie en revanche sur les éléments de preuve et les témoignages fournis par les témoins des faits pour déterminer si des civils non serbes ont été contraints, au mépris de la loi, de quitter Bosanski Šamac ou Odžak, et apprécier le rôle joué par les Accusés dans ces événements.

IV. DROIT APPLICABLE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 5 DU STATUT

A. Droit relatif aux conditions générales d'application de l'article 5

36. Aux termes de l'article 5 du Statut, peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés par le Tribunal les crimes qui ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et étaient dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit.

37. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre d'appel a confirmé que les conditions suivantes devaient être réunies pour que les crimes énumérés à l'article 5 a) à i) du Statut soient qualifiés de crimes contre l'humanité⁵⁶ :

- i) Il doit y avoir une attaque.
- ii) Les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque.
- iii) L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit.
- iv) L'attaque doit être généralisée ou systématique.
- v) L'auteur doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une série de crimes généralisés ou systématiques dirigés contre une population civile et que ces actes participent de cette ligne de conduite.

38. L'article 5 du Statut exige que le crime soit « commis au cours d'un conflit armé ». La présente Chambre renvoie à la décision de la Chambre d'appel selon laquelle l'existence d'un conflit armé « n'est qu'une condition préalable à l'exercice de la compétence, et [...] est satisfaite dès lors qu'est prouvée l'existence d'un conflit armé et qu'il est établi qu'il existait un lien objectif du point de vue géographique et temporel entre les actes de l'accusé et le conflit armé⁵⁷ ».

39. Une « attaque » peut s'analyser comme « un type de comportement impliquant des violences⁵⁸ ». Les notions d'« attaque » et de « conflit armé » sont nécessairement indépendantes et distinctes, l'une étant un élément constitutif des crimes contre l'humanité et

⁵⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 85 ; Jugement *Krnjelac*, par. 53.

⁵⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 83 ; voir aussi Jugement *Krnjelac*, par. 53 ; Arrêt *Tadić*, par. 251 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), par. 141.

⁵⁸ Jugement *Krnjelac*, par. 54 ; Jugement *Vasiljević*, par. 29.

l'autre une condition de compétence aux termes du Statut⁵⁹. Bien que l'« attaque » puisse s'inscrire dans le cadre du « conflit armé », le droit international coutumier n'en fait pas une condition nécessaire :

En droit international coutumier, l'attaque peut précéder un conflit armé, se poursuivre après qu'il [a] cessé ou continuer pendant celui-ci, sans forcément en faire partie⁶⁰.

Il n'est pas nécessaire que l'attaque s'inscrive dans le cadre du conflit armé parce que i) le concept d'« attaque » ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous les mauvais traitements infligés à la population civile⁶¹, et ii) on peut concevoir que, lorsque l'existence d'un conflit armé répond à la condition posée pour que le Tribunal soit compétent, une attaque qui n'est pas liée au conflit armé mais qui est dirigée contre une population civile puisse satisfaire aux exigences du droit international coutumier pour qu'il y ait crime contre l'humanité.

40. Dès lors qu'une « attaque » est établie dans le cadre d'un conflit armé, il importe peu qu'une autre partie au conflit armé ait également pris part à une attaque contre une population civile. Ces autres attaques ne sauraient justifier l'attaque en question⁶², et les crimes commis au cours de pareille attaque par une autre partie au conflit armé pourraient eux-mêmes faire l'objet de poursuites en tant que crimes contre l'humanité⁶³.

41. Si les actes de l'accusé doivent s'inscrire objectivement dans le cadre de l'« attaque » contre la population civile⁶⁴, il n'est pas exigé qu'ils aient été commis au beau milieu ou au plus fort de celle-ci ; il ne saurait cependant s'agir d'actes fortuits ou isolés, ou du comportement d'un individu agissant seul⁶⁵. Est considéré comme un « acte isolé » tout acte qui, « compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, [...] est si éloigné de l'attaque en question que nul ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie⁶⁶ ». Les actes de l'accusé sont d'autant moins susceptibles d'être considérés comme fortuits ou isolés qu'il s'agit d'agissements dirigés contre une population civile⁶⁷.

⁵⁹ Arrêt *Tadić*, par. 249 ; Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Jugement *Vasiljević*, par. 30 et 38.

⁶⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Jugement *Vasiljević*, par. 30 ; voir aussi Jugement *Krnojelac*, par. 54.

⁶¹ Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Jugement *Vasiljević*, par. 29 ; Jugement *Kunarac*, par. 416.

⁶² Jugement *Vasiljević*, par. 31 ; Arrêt *Kunarac*, par. 87.

⁶³ Arrêt *Kunarac*, par. 87.

⁶⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 99 ; Jugement *Vasiljević*, par. 32.

⁶⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 100 ; Jugement *Krnojelac*, par. 55.

⁶⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 100.

⁶⁷ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Opinion et jugement, 7 mai 1997 (« Jugement *Tadić* »), par. 644.

42. L'attaque doit avoir eu pour cible principale et pour victime « une population civile ». Par « population civile », on entend toute population majoritairement civile, même si des non-civils sont présents⁶⁸. Aussi la Chambre doit-elle être convaincue qu'« un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une population civile, plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard⁶⁹ ». Pour déterminer si la population civile est la cible principale de l'attaque, la Chambre doit tenir compte notamment « des moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, du statut des victimes, de leur nombre, du caractère discriminatoire de l'attaque, de la nature des crimes commis pendant celle-ci, de la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que de la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre⁷⁰ ».

43. Les actes qui constituent l'attaque doivent être « généralisés » ou « systématiques » : l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que « l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites⁷¹ », tandis que l'adjectif « systématique » connote « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité qu'ils se produisent fortuitement⁷² ». Afin de déterminer si une attaque est généralisée ou systématique, la Chambre de première instance doit « tout d'abord identifier la population visée par l'attaque et déterminer ensuite, à la lumière des moyens, des méthodes, des ressources mis en œuvre et des conséquences pour la population, si l'attaque était effectivement généralisée ou systématique⁷³ ». La Chambre peut également tenir compte de facteurs tels que « les conséquences de l'attaque sur la population visée, le nombre des victimes, la nature des actes, l'éventuelle participation de responsables ou d'autorités, ou tout scénario criminel identifiable » pour déterminer si l'attaque est considérée à juste titre comme « généralisée » ou « systématique »⁷⁴. Seule l'attaque, et non les actes particuliers de l'accusé, doit être généralisée ou systématique. Si les actes de l'accusé s'inscrivent suffisamment dans le cadre

⁶⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 91 ; Jugement *Naletilić*, par. 235 ; Jugement *Krnojelac*, par. 56.

⁶⁹ Jugement *Naletilić*, par. 235 ; voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 90.

⁷⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 91.

⁷¹ Arrêt *Kunarac*, par. 94 ; voir aussi Jugement *Tadić*, par. 648.

⁷² Arrêt *Kunarac*, par. 94, citant le Jugement *Kunarac*, par. 429 et le Jugement *Tadić*, par. 648.

⁷³ Arrêt *Kunarac*, par. 95, citant le Jugement *Kunarac*, par. 430.

⁷⁴ Arrêt *Kunarac*, par. 95.

de cette attaque et s'ils ne s'avèrent pas être isolés ou fortuits, un seul acte de sa part peut recevoir la qualification de crime contre l'humanité⁷⁵.

44. Rien, dans le droit international coutumier, n'exige que les actes constitutifs de l'attaque soient liés à une politique ou à un plan⁷⁶. Cependant, l'existence d'une politique ou d'un plan peut être à prendre en compte pour établir si l'attaque est qualifiée à juste titre de « généralisée » ou « systématique », et si les actes de l'accusé s'inscrivent dans le cadre de cette attaque⁷⁷.

45. L'élément subjectif du lien entre les actes de l'accusé et l'attaque est constitué par le fait que ce dernier a connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes et qu'il sait que ceux-ci participent de l'attaque. Il est constant qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé soit informé des détails de l'attaque, ni qu'il partage les mobiles, l'intention ou le but de ceux qui participent à l'attaque :

C'est l'attaque qui doit être dirigée contre [la] population [visée] et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque⁷⁸.

46. Il faut donc que l'accusé ait l'intention « de commettre le ou les crimes en question⁷⁹ » et, aussi, qu'il sache que « “la population civile fait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci”, ou du moins [qu'il ait pris] “le risque que son acte participe de cette attaque”⁸⁰ ».

B. Droit relatif à la persécution

1. Conditions générales d'application : éléments communs

47. La Chambre de première instance *Kupreškić* définit la persécution comme « le déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que

⁷⁵ Jugement *Tadić*, par. 649 ; Arrêt *Kunarac*, par. 96.

⁷⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 98 ; Jugement *Vasiljević*, par. 36.

⁷⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 98 ; Jugement *Vasiljević*, par. 36 ; Jugement *Krnojelac*, par. 58.

⁷⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 103 ; voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 37.

⁷⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 102.

⁸⁰ Arrêt *Kunarac*, par. 102.

les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut⁸¹ ». La Chambre de première instance considère que le crime de persécutions s'analyse comme un acte ou une omission qui⁸² :

1. introduit une discrimination de fait, et qui dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'élément matériel) ;
et
2. a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (l'élément moral).

48. Tout refus de reconnaître un droit fondamental de l'homme ne constitue pas forcément un crime contre l'humanité⁸³. Il est manifeste que, pour les besoins du Tribunal, la persécution peut englober les infractions énumérées dans le Statut⁸⁴, ainsi que les actes qui n'y figurent pas⁸⁵. Les actes ou omissions énumérés dans d'autres alinéas de l'article 5 du Statut sont, par définition, suffisamment graves. D'autres (que le Statut énumère dans d'autres articles ou passe sous silence) doivent répondre à un critère supplémentaire⁸⁶ :

[I]ls doivent présenter le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut. Seul le refus manifeste ou flagrant de reconnaître des droits fondamentaux de l'homme répond à ce critère.

Lorsque l'on applique ce critère, les actes ou omissions doivent être non pas pris isolément mais envisagés dans leur contexte, eu égard à leur effet cumulatif⁸⁷. La Chambre de première instance *Krnjelac* a ajouté que, pris ensemble ou séparément, « ces actes doivent constituer

⁸¹ *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement *Kupreškić* »), par. 621.

⁸² Voir Jugement *Kupreškić*, par. 621 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »), par. 189 et 195 ; Jugement *Krnjelac*, par. 431 à 436 ; Jugement *Vasiljević*, par. 244 ; Jugement *Naletilić*, par. 634 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 89, et Mémoire en clôture de Tadić, par. 27.

⁸³ Jugement *Kordić*, par. 196 ; Jugement *Kvočka*, par. 185 ; Jugement *Krnjelac*, par. 434. Pour reprendre la formule utilisée par la Chambre de première instance *Kupreškić* au par. 618 : « Certes, le domaine des droits de l'homme évolue et s'étend mais il n'en demeure pas moins que tout déni d'un droit de l'homme ne constitue pas forcément un crime contre l'humanité. » Mémoire en clôture de Simić, par. 156 ; la Chambre de première instance prend acte des arguments présentés dans le mémoire préalable de Simić, par. 51, et dans le mémoire en clôture de Simić, par. 154 ; dans le mémoire préalable de Tadić, par. 40, et dans le mémoire préalable de Zarić, par. 9 ; toutefois, vu la jurisprudence constante sur ce point, la Chambre de première instance ne répondra pas à ces arguments.

⁸⁴ Jugement *Kupreškić*, par. 605 ; Jugement *Kvočka*, par. 185 ; Mémoire préalable de l'Accusation, par. 110.

⁸⁵ Jugement *Tadić*, par. 703 ; Jugement *Kupreškić*, par. 581 et 614 ; Jugement *Kordić*, par. 193 et 194 ; Jugement *Kvočka*, par. 185 ; Jugement *Naletilić*, par. 635 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 90.

⁸⁶ Jugement *Krnjelac*, par. 434 ; Jugement *Kupreškić*, par. 621 ; Jugement *Naletilić*, par. 635 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 90.

⁸⁷ Jugement *Kupreškić*, par. 615 e) et 622 ; Jugement *Kvočka*, par. 185.

des persécutions, mais il n'est pas nécessaire que chaque acte sous-jacent incriminé soit considéré comme une violation du droit international⁸⁸ ».

49. En ce qui concerne la possession, par le groupe visé, des particularités religieuses, raciales ou politiques requises pour le crime de persécutions, la Chambre de première instance renvoie au Jugement *Naletilić* :

... le groupe visé ne comprend pas seulement les individus qui répondent *personnellement* aux critères (religieux, raciaux ou politiques) en question. Ce groupe doit être envisagé de façon large et, en particulier, il peut inclure des personnes *définies par l'auteur des crimes*

⁸⁸ Jugement *Krnojelac*, par. 434 ; Jugement *Kvočka*, par. 186.

comme appartenant au groupe visé en raison de leurs liens étroits ou de leur sympathie pour ce groupe⁸⁹.

50. Les actes ou omissions constitutifs du crime de persécutions peuvent revêtir des formes diverses⁹⁰. Toutefois, le principe de légalité exige que l'Accusation fasse état d'actes précis de persécution et non pas qu'elle porte une accusation générale de persécution⁹¹. Les actes ou omissions constitutifs de persécution peuvent englober aussi bien les atteintes à l'intégrité physique et mentale et à la liberté individuelle que des atteintes en apparence moins graves, aux biens, par exemple, pour autant que les personnes qui en ont été les victimes aient spécialement été choisies ou discriminées en raison de spécificités politiques, raciales ou religieuses⁹². La Chambre de première instance *Krnojelac* a estimé que, « bien que les persécutions impliquent généralement une série d'actes, un acte unique peut suffire à les constituer⁹³ ».

51. Le crime de persécutions se distingue de tous les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut par l'intention d'opérer une discrimination pour des raisons raciales, religieuses ou politiques⁹⁴. Il ne suffit pas que l'accusé sache qu'il agit dans les faits de manière discriminatoire : il faut aussi qu'il ait consciemment la volonté de discriminer⁹⁵. La Chambre de première instance *Krnojelac* a indiqué que « la persécution ne requiert pas l'existence d'une politique discriminatoire, ou, si une telle existence a été démontrée, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait participé à l'élaboration de cette politique ou de cette pratique par la puissance

⁸⁹ Jugement *Naletilić*, par. 636 (souligné dans l'original) ; Jugement *Kvočka*, par. 195. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krnojelac* a estimé que la Chambre de première instance avait adopté à tort une interprétation fondée sur les « conséquences discriminatoires », et s'était par là même méprise sur l'exigence d'un acte discriminatoire dans la définition de la persécution, *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »), par. 185. L'intention discriminatoire est suffisante, même si certaines des victimes sont visées par erreur.

⁹⁰ Jugement *Kupreškić*, par. 568 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »), par. 218.

⁹¹ Jugement *Kupreškić*, par. 626.

⁹² Jugement *Blaškić*, par. 233. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation affirme que les actes discriminatoires peuvent également englober des actes non physiques de nature économique ou judiciaire, et notamment la destruction de biens appartenant à des membres du groupe visé : par. 91, 92 et 95.

⁹³ Jugement *Krnojelac*, par. 433 ; Jugement *Kupreškić*, par. 624. La Chambre de première instance prend acte de la thèse de la Défense de Blagoje Simić, selon laquelle le crime de persécutions recouvre de multiples crimes commis dans le cadre d'une campagne criminelle coordonnée, menée avec une intention discriminatoire spécifique (Mémoire en clôture de Simić, par. 156). Toutefois, à la lumière de la jurisprudence existante sur ce point, la Chambre juge qu'il n'y a pas lieu de développer cette question.

⁹⁴ Jugement *Naletilić*, par. 638 ; Jugement *Kordić*, par. 217 ; Jugement *Blaškić*, par. 235 ; Arrêt *Tadić*, par. 305 ; Mémoire en clôture de Zarić, par. 469.

⁹⁵ Jugement *Kordić*, par. 217 ; Jugement *Krnojelac*, par. 435 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 94 ; Mémoire en clôture de Tadić, par. 28.

publique⁹⁶ ». Les différentes Chambres de première instance ont déduit l'intention discriminatoire de l'auteur de sa participation, en connaissance de cause, à un système ou une entreprise exerçant une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses⁹⁷. L'intention discriminatoire doit se rapporter à l'acte ou à l'omission qualifié de persécution et non pas à l'attaque en général, même si dans la pratique cette dernière peut également présenter un caractère discriminatoire⁹⁸.

52. Il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'en dépit de la conjonction de coordination qui les relie chacune des trois raisons énumérées dans le Statut suffit à elle seule à établir l'existence de l'élément moral⁹⁹.

2. Droit relatif aux actes sous-jacents

a) La prise de la municipalité de Bosanski Šamac, une forme de persécution

53. La prise d'une ville ne constitue pas un crime distinct aux termes de l'article 5 ou de tout autre article du Statut.

54. Le Tribunal a jugé qu'une attaque contre une ville ou un village s'apparente à « l'attaque ou [au] bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, ce qui constitue une violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3 c) du Statut¹⁰⁰ ». Violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut, l'attaque « doit avoir causé des morts et (ou) de graves dommages corporels dans la population civile ou des dégâts à des biens de caractère civil¹⁰¹ ».

55. La Chambre de première instance relève qu'une prise de pouvoir, en tant que coup de force illégal¹⁰², est une opération politique visant à renverser par la force un gouvernement en place¹⁰³, et ne présente pas nécessairement tous les éléments et le degré de gravité d'une attaque contre des villes ou des villages. La Chambre de première instance prend acte de la

⁹⁶ Jugement *Krnojelac*, par. 435 ; Jugement *Kupreškić*, par. 625 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 94. Toutefois, une décision concernant l'intention discriminatoire peut nécessiter une analyse minutieuse des politiques sous-jacentes du régime.

⁹⁷ Jugement *Kvočka*, par. 201.

⁹⁸ Jugement *Krnojelac*, par. 436 ; Mémoire en clôture de Tadić, par. 29.

⁹⁹ Jugement *Naletić*, par. 638 ; Jugement *Tadić*, par. 713 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 94.

¹⁰⁰ Jugement *Kordić*, par. 203.

¹⁰¹ Jugement *Blaškić*, par. 180.

¹⁰² *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement *Stakić* »), par. 84.

¹⁰³ *Black's Law Dictionary*, 6^e édition, 1990.

conclusion, exposée dans le Jugement *Kordić*, selon laquelle l'exclusion des Musulmans de Bosnie de l'administration centrale n'atteint pas le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité et, partant, ne constitue pas une persécution. La Chambre de première instance *Kordić* a jugé par ailleurs que le droit international coutumier ne considère toujours pas le licenciement de membres de l'administration centrale pour des raisons discriminatoires comme un crime¹⁰⁴.

56. Dès lors, la Chambre de première instance estime qu'une prise de pouvoir par la force n'atteint pas par elle-même le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité et ne constitue pas à elle seule une persécution. Toutefois, la Chambre note que pareille prise de pouvoir peut être à l'origine d'autres actes de persécution, puisqu'elle crée les conditions nécessaires pour l'adoption et l'application de mesures qui attentent aux droits fondamentaux des citoyens pour des raisons tirées de leur appartenance politique, ethnique ou religieuse.

- b) L'adoption, au nom de la cellule de crise serbe et de la présidence de guerre, de consignes, de lignes directrices, de décisions et autres actes réglementaires et l'autorisation d'autres mesures officielles qui portaient atteinte au droit des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes à l'égalité de traitement devant la loi et qui les privaient de la jouissance de leurs droits fondamentaux

57. Comme l'indique le Jugement *Kupreškić*, la persécution peut inclure divers actes discriminatoires, impliquant des atteintes aux droits politiques, sociaux et économiques¹⁰⁵. Le Tribunal militaire international de Nuremberg a dit, dans son Jugement, que la persécution pouvait se traduire notamment par la promulgation de lois discriminatoires, par l'exclusion de membres d'un groupe de certains pans de la vie sociale, politique et économique, par des restrictions apportées à la liberté de circulation, par l'obligation de porter une étoile jaune permettant de les distinguer, par des actes discriminatoires de caractère économique¹⁰⁶. Le Tribunal militaire américain a jugé que parmi les formes moindres de persécution figurait la signature de décrets excluant les Juifs des services publics, des établissements d'enseignement ainsi que de nombreuses entreprises commerciales¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Jugement *Kordić*, par. 210.

¹⁰⁵ Jugement *Kupreškić*, par. 615 c).

¹⁰⁶ Jugement du Tribunal de Nuremberg, p. 248 et 249, cité dans le Jugement *Kupreškić*, par. 610.

¹⁰⁷ Tribunal militaire américain, Acte d'accusation, affaire *Justice*, Tribunal de Nuremberg, vol. III, p. 1063 et 1064, cité dans le Jugement *Kupreškić*, par. 612.

58. La Chambre de première instance estime que l'adoption de consignes, de lignes directrices, de décisions et autres actes réglementaires de caractère discriminatoire peut constituer l'élément matériel de la persécution, pour autant que ces consignes portent atteinte aux droits fondamentaux de l'homme et que la violation atteigne le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut. Il faut statuer au cas par cas, compte tenu des faits de l'espèce et de l'effet cumulatif de telles décisions ou actes réglementaires.

c) L'arrestation, la détention et l'emprisonnement illégaux de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes

59. L'arrestation et la détention illégales ne constituent pas des infractions distinctes aux termes de l'article 5 ou d'autres dispositions du Statut. Toutefois, la Chambre de première instance *Blaškić* a considéré la détention illégale comme une forme de persécution qu'elle a définie comme « la privation illégale de la liberté d'un groupe de civils discriminés¹⁰⁸ ». La Chambre de première instance *Kupreškić* a également estimé que la détention organisée de civils pouvait constituer une forme de persécution¹⁰⁹. La détention illégale de civils est une infraction grave aux Conventions de Genève qui tombe sous le coup de l'article 2 g) du Statut, alors que le crime d'emprisonnement figure au nombre des crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 e) du Statut.

60. L'arrestation illégale n'est pas définie dans la jurisprudence du Tribunal. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (l'« Ensemble de principes ») définit l'arrestation comme « l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque »¹¹⁰. Les conventions internationales consacrent le droit à la protection contre toute arrestation ou emprisonnement arbitraire. L'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et que nul ne peut être privé de sa liberté sauf dans les cas prévus dans la Convention et selon les voies légales¹¹¹. L'article 9 du Pacte

¹⁰⁸ Jugement *Blaškić*, par. 234.

¹⁰⁹ Jugement *Kupreškić*, par. 629.

¹¹⁰ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 en date du 9 décembre 1988.

¹¹¹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), RTNU, vol. 213, p. 221 ; RTE, vol. 5, article 5.

international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi¹¹². En conséquence, la Chambre de première instance considère que l'arrestation illégale est le fait d'appréhender une personne en violation des garanties prévues par la loi.

61. La détention et l'emprisonnement illégaux étant assimilables à des actes de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance doit maintenant déterminer s'il en va de même des arrestations illégales.

62. La Chambre de première instance estime que l'arrestation illégale ne constitue peut-être pas en soi un refus manifeste ou flagrant de reconnaître un droit fondamental qui présenterait le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut, mais que, replacée dans son contexte et associée à la détention illégale, elle peut constituer une forme de persécution assimilable à un crime contre l'humanité.

63. Le Tribunal a considéré que la détention illégale constituait une forme de persécution et un crime contre l'humanité¹¹³. La Chambre de première instance *Kordić* a estimé que les éléments constitutifs du crime de détention illégale visé par l'article 2 du Statut sont les mêmes que ceux du crime d'emprisonnement sanctionné par l'article 5 du Statut¹¹⁴. Tout en partageant ce point de vue, la Chambre de première instance *Krnjelac* a estimé que la définition de l'emprisonnement assimilable à un crime contre l'humanité n'était pas limitée par les dispositions des Conventions de Genève relatives aux infractions graves¹¹⁵.

¹¹² Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976), RTNU, vol. 999, p. 171, énonce les droits de la personne arrêtée, notamment :

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

¹¹³ Jugement *Krnjelac*, par. 111 ; Jugement *Kordić*, par. 301 et 302.

¹¹⁴ Jugement *Kordić*, par. 292.

¹¹⁵ Jugement *Krnjelac*, par. 111 ; la Chambre de première instance *Kordić* a jugé que l'emprisonnement de civils serait considéré comme illégal lorsque :

a) les civils sont détenus en violation de l'article 42 de la IV^e Convention de Genève, alors qu'il n'existe aucune raison sérieuse de croire que la sécurité de la Puissance détentrice l'exige de façon impérative ;

64. La Chambre de première instance *Kordić* a conclu que l'emprisonnement visé à l'article 5 e) du Statut doit être entendu comme un emprisonnement arbitraire, c'est-à-dire comme « la privation d'un individu de sa liberté en violation des formes légales dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile¹¹⁶ ». Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance a estimé que « toute forme de privation physique arbitraire de liberté d'un individu peut constituer un emprisonnement au sens de l'article 5 e) du Statut tant que les autres conditions de ce crime sont remplies¹¹⁷ ». La Chambre a considéré que la privation de liberté d'un individu est arbitraire si elle est imposée en violation des garanties prévues par la loi¹¹⁸. La Chambre a jugé que, pour établir ce crime contre l'humanité qu'était l'emprisonnement (ou la détention illégale) au sens de l'article 5 e) du Statut, il fallait rapporter la preuve que :

1. Un individu est privé de sa liberté ;
2. La privation de liberté est imposée de façon arbitraire, c'est-à-dire qu'aucune règle de droit n'est invoquée pour la justifier ;
3. L'accusé ou des personnes dont il est pénalement responsable, se rend[ent] coupable[s] d'un acte ou d'une omission qui prive un individu de sa liberté, et ce avec l'intention de le priver arbitrairement de cette liberté, ou en ayant des raisons de savoir que cet acte ou cette omission peut avoir ce résultat¹¹⁹.

65. Sur la base de ce raisonnement, la Chambre de première instance reprend les éléments constitutifs du crime d'emprisonnement visé à l'article 5 e) du Statut, tels qu'énoncés dans le Jugement *Krnojelac*, pour juger de l'accusation de détention et emprisonnement illégaux portée dans l'Acte d'accusation modifié.

66. La Chambre de première instance estime que les éléments constitutifs du crime de détention illégale sont les mêmes que ceux du crime d'emprisonnement illégal exposés dans le passage précité du Jugement *Krnojelac*. La Chambre a noté que l'Ensemble de principes utilise indifféremment les termes « détention » et « emprisonnement » et définit la détention et l'emprisonnement comme la condition d'une personne détenue ou emprisonnée, ou plus

b) les garanties en matière de procédure exigées par l'article 43 de la IV^e Convention de Genève ne sont pas accordées aux civils détenus, même si leur détention initiale se justifiait ; et
c) l'emprisonnement a eu lieu dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. (Par. 303.)

¹¹⁶ Jugement *Kordić*, par. 302.

¹¹⁷ Jugement *Krnojelac*, par. 112.

¹¹⁸ Jugement *Krnojelac*, par. 113.

¹¹⁹ Jugement *Krnojelac*, par. 115.

précisément de « toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction¹²⁰ ».

d) L'interrogatoire de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes arrêtés et détenus, et l'extorsion de fausses déclarations

67. Les interrogatoires de détenus et l'extorsion de fausses déclarations n'apparaissent pas dans le Statut comme des infractions distinctes. En outre, le Tribunal n'a pas jugé que les interrogatoires, pris isolément, étaient d'une gravité suffisante pour constituer des infractions qui, telles la persécution ou la torture, sont qualifiées dans le Statut de crimes contre l'humanité. Cependant, le Tribunal a pris en considération des interrogatoires associés à d'autres actes, tels des sévices corporels, des tortures¹²¹, des traitements inhumains¹²², des traitements cruels¹²³, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances¹²⁴, et des atteintes à la dignité des personnes¹²⁵.

68. La Chambre de première instance considère que les interrogatoires de civils non serbes et l'extorsion de fausses déclarations sont à prendre en compte pour décider si les non-Serbes arrêtés et détenus ont été privés arbitrairement de leur liberté sans aucune raison légale. Se prononçant sur le chef d'emprisonnement dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance a estimé que les détenus n'étaient pas des criminels soupçonnés ou accusés de transgression du droit interne ou du droit international ou des deux à la fois, et que leur emprisonnement n'était pas fondé en droit¹²⁶.

69. La Chambre de première instance conclut que l'interrogatoire de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes qui avaient été arrêtés et détenus, et l'extorsion de fausses déclarations, *tels qu'allégués*, ne présentent pas le degré de gravité requis pour constituer une persécution et un crime contre l'humanité. Cependant, ils peuvent s'intégrer dans une série d'actes qui comprend un acte sous-jacent de persécution, par exemple, lorsqu'on considère l'accusation de persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses portée au chef 1, paragraphe 12 b) de l'Acte d'accusation modifié pour

¹²⁰ Voir *supra*, note 109.

¹²¹ Jugement *Krnojelac*, par. 179, 181 et 185 ; Jugement *Naletilić*, par. 368 et 369.

¹²² *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 14 juin 1999 (« Jugement *Aleksovski* »), par. 210.

¹²³ Jugement *Krnojelac*, par. 179, 181 et 185 ; Jugement *Naletilić*, par. 368 et 369.

¹²⁴ Jugement *Aleksovski*, par. 210 ; Jugement *Krnojelac*, par. 179, 181 et 185 ; Jugement *Naletilić*, par. 368 et 369.

¹²⁵ Jugement *Aleksovski*, par. 210.

l'arrestation ou l'emprisonnement illégaux de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, et qu'en particulier on considère la légalité de ces arrestations ou emprisonnements. Ces actes peuvent également être reliés à l'accusation de persécution portée au chef 1, paragraphe 12 c) de l'Acte d'accusation modifié pour des traitements cruels et inhumains, dont des sévices corporels et des tortures ; et ils peuvent être pris avec les actes énumérés dans ledit paragraphe de l'Acte d'accusation modifié.

e) Les traitements cruels et inhumains infligés à des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes (sévices corporels, tortures, travaux forcés et emprisonnement dans des conditions inhumaines)

i) Considérations préliminaires

70. L'Accusation fait valoir dans l'Acte d'accusation modifié que les « persécutions ont été perpétrées [...] *grâce aux* [...] *traitements cruels et inhumains* infligés à [...] d[es] civils non serbes, y compris des sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines¹²⁷ » [non souligné dans l'original]. Cette formulation semble impliquer que les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines sont présentés comme des *actes sous-tendant* des traitements cruels et inhumains.

71. La Chambre de première instance note que les termes « traitements cruels et inhumains » paraissent superflus en ce qui concerne la torture, puisqu'il est établi que celle-ci peut, en soi, constituer un acte de persécution au sens de l'article 5 h) du Statut. De même, il est généralement admis que les traitements cruels et inhumains constituent une infraction incluse dans la torture, qu'ils sous-tendent, et que cette dernière est considérée comme *lex specialis* par rapport aux traitements cruels et inhumains. Aussi la Chambre est-elle convaincue que la torture n'a pas été présentée comme *acte sous-tendant* des traitements cruels et inhumains, mais que les traitements cruels et inhumains et la torture ont été mis *sur le même plan*, c'est-à-dire comme actes sous-jacents de persécution. C'est pourquoi la Chambre va examiner si un acte de torture constitue en soi un acte de persécution, sans se demander au préalable s'il constitue un traitement cruel et inhumain.

¹²⁶ Jugement *Krnojelac*, par. 122.

¹²⁷ Acte d'accusation modifié, par. 12 à 15.

72. La Chambre de première instance note que l'Accusation fait valoir, dans son mémoire en clôture, que les travaux forcés peuvent constituer un acte sous-jacent permettant d'établir l'existence d'un crime contre l'humanité, s'ils sont ordonnés avec l'intention discriminatoire requise¹²⁸. Cela semble indiquer que l'Accusation n'entendait pas présenter les travaux forcés comme un acte sous-tendant des traitements cruels et inhumains. Cependant, l'Accusation n'ayant pas demandé à revoir l'Acte d'accusation modifié, la Chambre suivra la logique qui a présidé à sa rédaction et examinera la question de savoir si les sévices corporels, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines peuvent constituer des traitements cruels et inhumains assimilables à des persécutions.

73. En outre, la Chambre de première instance relève l'imprécision de la formulation « traitements cruels et inhumains [...] y compris les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines » (non souligné dans l'original). La Chambre estime que cette formulation est trop imprécise et générale pour éclairer la Défense sur les faits qui n'ont pas été explicitement exposés dans l'Acte d'accusation modifié, et que les Accusés ne pouvaient de ce fait être pleinement à même de préparer leur défense¹²⁹. Aussi la Chambre ne prendra-t-elle pas en considération les traitements cruels et inhumains qui n'entrent pas dans la catégorie des « sévices corporels », des « travaux forcés » et de l'« emprisonnement dans des conditions inhumaines ».

ii) Traitements cruels et inhumains

74. Pour savoir ce que recouvrent les traitements cruels et inhumains, la Chambre de première instance estime qu'elle peut s'appuyer sur la jurisprudence du Tribunal en ce qui concerne les autres actes inhumains visés à l'article 5 i) du Statut, les traitements inhumains sanctionnés par l'article 2 b) du Statut, et les traitements cruels réprimés par l'article 3 du Statut¹³⁰. Les éléments constitutifs de ces infractions sont les mêmes, à savoir :

- a) l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres crimes énumérés à l'article concerné ;

¹²⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 226.

¹²⁹ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 122.

¹³⁰ Les « traitements cruels » sont visés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, et il est admis dans la jurisprudence du Tribunal que les violations de l'article 3 commun sont couvertes par l'article 3 du Statut ; Jugement *Naletilić*, par. 228 citant d'autres références.

b) l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; et

c) l'acte ou l'omission a été voulu par l'[a]ccusé ou une (ou plusieurs) personne(s) dont il répond pénalement¹³¹.

75. Pour apprécier la gravité d'un acte, il faut prendre en considération toutes les données factuelles et notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime – notamment l'âge, le sexe et l'état de santé – ainsi que les conséquences physiques, mentales et morales de l'acte pour la victime¹³². S'il n'est pas nécessaire que les souffrances causées par l'acte aient eu des effets durables sur la victime, le fait qu'un acte a eu des effets durables peut être à prendre en compte pour juger de la gravité de l'acte¹³³.

76. La Chambre de première instance *Vasiljević* a estimé que l'élément moral requis pour les actes inhumains était présent « lorsque l'auteur, au moment de l'acte ou de l'omission, avait l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou mentales, ou d'attenter gravement à la dignité humaine de la victime, ou lorsqu'il savait que son acte ou son omission était susceptible de causer pareilles souffrances ou d'attenter gravement à la dignité humaine, et qu'il ne s'en est pas soucié¹³⁴ ». La Chambre de première instance accepte cette définition.

iii) Sérvices corporels

77. La Chambre de première instance souligne que le seul fait de qualifier des coups et blessures de « sérvices corporels » n'établit pas par lui-même que ces sérvices constituent l'élément matériel de traitements cruels et inhumains constitutifs d'actes de persécution. Les sérvices doivent constituer un « déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, et atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut¹³⁵ ».

¹³¹ Jugement *Krnjelac*, par. 130 ; Jugement *Vasiljević*, par. 234 ; Arrêt *Čelebići*, par. 426.

¹³² Jugement *Vasiljević*, par. 235 ; Jugement *Krnjelac*, par. 131.

¹³³ Jugement *Krnjelac*, par. 144 ; Jugement *Kunarac*, par. 501.

¹³⁴ Jugement *Vasiljević*, par. 236 ; Jugement *Krnjelac*, par. 132 ; *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement *Kayishema* »), par. 153 ; Jugement *Aleksovski*, par. 56.

¹³⁵ Voir Jugement *Kupreškić*, par. 621 et 627 ; Jugement *Naletilić*, par. 635.

78. Compte tenu des exigences de l'article 5 i) du Statut telles que rappelées ci-dessus, la Chambre de première instance estime que les sévices corporels constituent un traitement cruel et inhumain s'il peut être établi que :

- a) les sévices corporels ont causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine, et
- b) les sévices corporels étaient délibérés.

iv) Torture

79. La torture est visée par l'article 5 f) du Statut et, à ce titre, est d'une gravité suffisante pour constituer un acte sous-jacent de persécution. La définition de la torture est la même que celle de l'article du Statut en vertu duquel les actes de l'accusé ont été incriminés¹³⁶. Ce crime est constitué des éléments suivants :

- i) le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- ii) l'acte ou l'omission doit être délibéré ;
- iii) l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit¹³⁷.

80. L'expression « une douleur ou des souffrances aiguës » traduit l'idée que « seuls des actes d'une particulière gravité sont susceptibles d'être considérés comme des actes de torture » ; il s'ensuit que « [n]i l'interrogatoire en soi, ni une atteinte mineure à l'intégrité physique de la victime ne satisfont à ce critère »¹³⁸. Comme il est précisé dans le Jugement *Krnojelac*, lorsqu'elle évalue la gravité des actes qualifiés de torture, la Chambre de première instance doit prendre en considération

toutes les circonstances de l'espèce, notamment la nature des souffrances et le contexte dans lequel elles ont été infligées, la préméditation et l'institutionnalisation des mauvais traitements, la condition physique de la victime, la manière et la méthode employée, ainsi que la position d'infériorité de la victime. En particulier, dans le cas d'un individu maltraité pendant une longue période ou soumis à des sévices répétés ou à différentes formes de mauvais traitements, il faut apprécier la gravité des actes pris dans leur ensemble, dans la mesure où l'on peut montrer qu'il y a une corrélation entre ces actes qui

¹³⁶ Jugement *Krnojelac*, par. 178 ; Jugement *Kvočka*, par. 158 (faisant référence à la torture au sens des articles 3 et 5 du Statut) ; voir aussi Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, RTNU, vol. 1465, p. 113 et 114.

¹³⁷ Jugement *Krnojelac*, par. 178, 179 et 185 ; Jugement *Kunarac*, par. 485 et 497 ; Arrêt *Kunarac*, par. 142 et 144 ; Jugement *Čelebići*, par. 470 à 472 ; *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* »), par. 594. L'« humiliation » n'est pas considérée comme un but de la torture reconnu en droit coutumier. « En particulier, le but d'"humilier" la victime, mentionné dans le Jugement *Furundžija* et plus récemment dans le Jugement *Kvočka*, n'est cité expressément dans aucun des principaux instruments internationaux prohibant la torture. Il n'existe pas non plus de jurisprudence claire qui tendrait à faire de l'humiliation un but illégitime. Il y a bien une tendance, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, à allonger la liste des buts défendus, mais la Chambre de première instance doit appliquer le droit international humanitaire coutumier *en l'état où il était au moment des faits*. Compte tenu du principe de légalité, l'idée que "l'objectif principal [du droit humanitaire] est de préserver la dignité de l'homme" ne suffit pas pour permettre au tribunal d'ajouter, dans le cadre de l'élément moral, un nouveau but défendu, qui en réalité élargirait la portée de l'interdiction pénale de la torture au-delà de ce qu'elle était au moment des faits », Jugement *Krnojelac*, par. 186 ; voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 338.

¹³⁸ Jugement *Krnojelac*, par. 181.

s'étalent dans le temps ou se répètent, qu'ils suivent le même scénario ou qu'ils visent à atteindre le même but défendu¹³⁹.

81. La torture doit avoir été pratiquée délibérément et dans l'un des buts défendus mentionnés dans la définition qui vient d'être donnée¹⁴⁰. Il suffit que l'un de ceux-ci ait constitué l'un des mobiles de l'acte ; il n'est pas nécessaire qu'il ait été « le seul but visé ou le principal¹⁴¹ ».

82. La présence ou la participation d'un agent de l'État ou de toute autre personne investie d'une autorité n'est pas requise pour que la « torture » soit constituée¹⁴².

83. La Chambre de première instance relève que les sévices corporels qui ont été perpétrés pour des raisons discriminatoires et ont causé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, constituent un traitement cruel et inhumain assimilable à un acte sous-jacent de persécution. Le fait d'infliger délibérément une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne en la frappant avec la volonté de la discriminer constitue une torture. Néanmoins, la Chambre suivra le texte et la logique de l'Acte d'accusation modifié – « [...] traitements cruels et inhumains [...] y compris des sévices corporels [...] »¹⁴³ – et examinera la question de savoir si les sévices corporels peuvent constituer un traitement cruel et inhumain assimilable à un acte sous-jacent de persécution.

v) Travaux forcés

84. Les travaux forcés vont à l'encontre d'un certain nombre de normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme. En temps de paix, les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme interdisent le travail forcé ou obligatoire¹⁴⁴. La discussion qui suit porte essentiellement sur l'interdiction du travail illégal lors d'un conflit armé tel que défini par les normes du droit international humanitaire.

¹³⁹ Jugement *Krnojelac*, par. 182.

¹⁴⁰ Jugement *Krnojelac*, par. 184.

¹⁴¹ Jugement *Krnojelac*, par. 184.

¹⁴² Jugement *Krnojelac*, par. 187 ; Jugement *Kunarac*, par. 488 à 496.

¹⁴³ Acte d'accusation modifié, par. 12 et 13 à 15.

¹⁴⁴ La plupart des traités internationaux, universels ou régionaux, relatifs aux droits de l'homme interdisent explicitement les travaux forcés. Article 8, par. 3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; article 4, par. 2 de la CEDH ; article 6, par. 2 de la Convention américaine des droits de l'homme. Pour ce qui est de l'article 8 de la PIDCP, « le caractère involontaire est l'élément principal de la définition du travail forcé ou obligatoire ». (Bossuyt, *Guide to the « Travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, 1987, p. 167, cité dans le Jugement *Krnojelac*, par. 359).

85. Les Chambres de première instance du Tribunal ont estimé que l'accusation de « travaux forcés » peut servir de base à celle de réduction en esclavage¹⁴⁵ constitutive d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 c), et à celle d'esclavage constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3¹⁴⁶ du Statut¹⁴⁷ : cette infraction est dès lors d'une gravité suffisante pour justifier une accusation de persécution.

86. Les actes sous-tendant l'accusation de « travaux forcés » enfreignent certaines dispositions des III^e et IV^e Conventions de Genève¹⁴⁸ et peuvent dès lors constituer une violation des lois ou coutumes de la guerre autre que celles qualifiées d'infractions graves aux Conventions de Genève, tombant sous le coup de l'article 3 du Statut¹⁴⁹. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que les Conventions de Genève font partie intégrante du droit international coutumier¹⁵⁰. La définition du travail forcé assimilable à un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut n'est pas limitée par les conditions de compétence applicables aux infractions graves aux Conventions de Genève visées par l'article 2 du Statut ; il n'est en particulier pas nécessaire que le conflit soit qualifié d'international et les victimes de « personnes protégées ».

87. Le droit international humanitaire interdit, en règle générale, le travail forcé ou involontaire dans le cadre de conflits armés aussi bien internationaux¹⁵¹ qu'internes¹⁵². Comme il est dit dans le Jugement *Krnojelac*, la question de savoir si des personnes protégées

¹⁴⁵ Jugement *Krnojelac*, par. 471.

¹⁴⁶ Jugement *Krnojelac*, par. 356.

¹⁴⁷ Le Tribunal a établi que l'esclavage qui tombe sous le coup de l'article 3 du Statut est un crime de même nature que la réduction en esclavage sanctionnée par l'article 5. Les deux infractions exigent la preuve des mêmes éléments constitutifs, et les deux termes peuvent être utilisés indifféremment. (Jugement *Kunarac*, par. 523, repris dans le Jugement *Krnojelac*, par. 356.)

¹⁴⁸ Article 51 de la IV^e Convention de Genève et articles 49, 50 et 52 de la III^e Convention de Genève. La IV^e Convention de Genève interdit, en règle générale, de contraindre les civils à travailler, à moins que certaines conditions ne soient remplies. (Voir par. 88 *infra*.) L'article 51, par. 2 de la IV^e Convention de Genève est libellé comme suit :

Elle [la Puissance occupante] ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans ; il ne pourra s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires. La Puissance occupante ne pourra contraindre les personnes protégées à assurer par la force la sécurité des installations où elles exécutent un travail imposé.

¹⁴⁹ Il est dit dans le Jugement *Naletilić* que les violations alléguées de cette disposition enfreignent manifestement une règle de droit international humanitaire, et qu'elles sont suffisamment graves pour entrer dans le cadre de l'article 3 du Statut. (Par. 250.)

¹⁵⁰ Arrêt *Krnojelac*, par. 220 ; Arrêt *Čelebići*, par. 112 et 113 ; Jugement *Naletilić*, par. 250.

¹⁵¹ IV^e Convention de Genève, art. 51 ; III^e Convention de Genève, art. 49, 50 et 52.

¹⁵² Le Protocole additionnel II édicte d'autres prohibitions du travail forcé ou involontaire dans le cadre de conflits armés internes. (Article 4, par. 2.)

ont travaillé contre leur gré est une question de fait qui doit être examinée au cas par cas, eu égard à toutes les circonstances pertinentes de l'espèce¹⁵³.

88. Tout travail forcé ou obligatoire n'est pas en tant que tel frappé d'interdit par le droit international humanitaire¹⁵⁴. L'article 51 de la IV^e Convention de Genève, applicable aux conflits internationaux armés, expose les circonstances dans lesquelles les civils peuvent être astreints au travail. Aux termes de cet article, les personnes âgées de plus de 18 ans ne peuvent être astreintes à effectuer que deux catégories de travaux étroitement définies et sous certaines conditions strictes¹⁵⁵. Il ne pourra s'agir que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation¹⁵⁶ ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé¹⁵⁷. Toutefois, les civils ne peuvent être réquisitionnés pour effectuer des travaux tels que « la construction de fortifications, de tranchées ou de bases aériennes » ; par ailleurs, le travail forcé ne peut être destiné à servir les intérêts stratégiques ou tactiques de l'armée¹⁵⁸. Il convient de noter que le droit international humanitaire a consacré le principe d'une interprétation étroite de cette disposition. Un commentaire relève que

l'interprétation stricte des types de travaux autorisés au titre du travail obligatoire vise à protéger les personnes contre les mauvais traitements et les blessures. Une telle interprétation proscrie toute forme d'esclavage moderne dans l'intérêt de la Puissance occupante. Elle vise également à empêcher que les habitants ne soient affectés à des sites qui pourraient constituer des objectifs militaires car, dans ce cas, lesdits habitants seraient exposés aux dangers liés à des attaques contre pareils objectifs¹⁵⁹.

89. De même, aux termes de la III^e Convention de Genève, les prisonniers de guerre peuvent être astreints à certains types de travaux¹⁶⁰. Cependant, la Convention interdit de contraindre les prisonniers de guerre à accomplir des travaux de caractère dangereux ou

¹⁵³ Jugement *Krnjelac*, par. 359 ; confirmé dans l'Arrêt *Krnjelac*, par. 191.

¹⁵⁴ Jugement *Kunarac*, par. 530 *in fine* et par. 542 ; voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 253.

¹⁵⁵ IV^e Convention de Genève, article 51, par. 2.

¹⁵⁶ Le Commentaire de la IV^e Convention de Genève inclut notamment dans ces besoins les « services de quartier et de fourrage » : voir Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 316.

¹⁵⁷ Le Commentaire de la IV^e Convention de Genève précise que l'expression « services d'intérêt public », employée à l'article 51, par. 2, doit s'entendre comme incluant les services d'eau, du gaz, de l'électricité, des transports, d'hygiène et services analogues. (Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 317.)

¹⁵⁸ IV^e Convention de Genève, article 51, par. 2 ; voir aussi Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 316, et Dieter Fleck (sous la dir. de), *Humanitarian Law in Armed Conflicts, The Handbook of*, Oxford University Press, New York, 2^e édition, 1999, section 564, par. 3, p. 264.

¹⁵⁹ Dieter Fleck (sous la dir. de), *Humanitarian Law in Armed Conflicts, The Handbook of*, Oxford University Press, New York, 2^e édition, 1999, section 564, par. 1, p. 264.

¹⁶⁰ Les prisonniers de guerre peuvent être astreints à des travaux ayant trait à l'agriculture, en rapport avec l'administration, l'aménagement ou l'entretien des camps, ou dans certaines industries, mais ils ne peuvent être contraints d'accomplir des travaux de caractère militaire. (III^e Convention de Genève, articles 50 et 52 ; Jugement *Naletilić*, par. 255 et 256.)

malsain et de les affecter à « un travail pouvant être considéré comme humiliant pour un membre des forces armées de la Puissance détentric¹⁶¹ ». Si le texte de la Convention cite l'enlèvement des mines comme exemple de travail dangereux, le Commentaire de la Convention note que la prohibition de travaux dangereux vise à inclure les travaux exécutés « à proximité soit des objectifs militaires de première importance [...], soit du champ de bataille¹⁶² ».

90. Si les personnes protégées par les III^e et IV^e Conventions de Genève doivent accomplir un travail, le droit international humanitaire définit les conditions dans lesquelles il s'effectue. Aux termes de la III^e Convention de Genève, les prisonniers de guerre devront bénéficier de « conditions de travail convenables, particulièrement en ce qui concerne le logement [et] la nourriture¹⁶³ ». La IV^e Convention de Genève exige que les conditions de travail des civils en territoire occupé, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, la sécurité, etc., soient conformes à la législation en vigueur dans le pays occupé¹⁶⁴. En cas d'un conflit armé non international, les civils privés de liberté devront bénéficier, s'ils doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale¹⁶⁵.

91. La Chambre de première instance note que certains types de travail forcé peuvent constituer des traitements cruels et inhumains si les conditions dans lesquelles le travail est accompli sont de nature à mettre en danger la vie ou la santé des civils, ou à susciter en eux la crainte et l'humiliation. Il convient de noter ici que le principe d'un traitement humain consacré par les Conventions de Genève implique l'obligation, de la part des Puissances occupantes, de protéger les civils contre des actes inhumains¹⁶⁶. Le fait de forcer des personnes protégées à travailler dans des conditions qui les exposent à un danger de mort ne

¹⁶¹ III^e Convention de Genève, article 52.

¹⁶² Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 292, repris dans le Jugement *Naletilić*, par. 257.

¹⁶³ III^e Convention de Genève, article 51, par. 1.

¹⁶⁴ IV^e Convention de Genève, article 51, par. 3 :

Chaque personne requise sera, dans la mesure du possible, maintenue à son lieu habituel de travail. Le travail sera équitablement rémunéré et proportionné aux capacités physiques et intellectuelles des travailleurs. La législation en vigueur... concernant les conditions de travail et les mesures de protection, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, sera applicable aux personnes protégées soumises aux travaux dont il est question au présent article.

¹⁶⁵ Protocole additionnel II, article 5, par. 1 e). La Chambre de première instance *Krnojelac* a estimé que, si « les conditions de travail et les garanties ne doivent pas être exactement les mêmes que celles dont jouit la population civile locale », et que « ces personnes ne doivent pas nécessairement être rémunérées pour tous les travaux qu'elles doivent effectuer », il sera nécessaire de « déterminer au cas par cas si le travail effectué aurait dû donner lieu à quelque rétribution ». (Jugement *Krnojelac*, par. 360.)

¹⁶⁶ Jugement *Čelebići*, par. 528.

répond pas à l'obligation de protection contre des actes de violence et peut causer chez ces personnes des souffrances physiques et mentales. Il a été dit que l'exposition des détenus à un danger de mort constitue un traitement cruel et inhumain¹⁶⁷.

92. Il importe de souligner que les traitements inhumains englobent non seulement les actes ou omissions qui causent de graves souffrances mentales ou physiques, mais aussi ceux qui constituent une atteinte grave à la dignité humaine¹⁶⁸. Parmi les dispositions qui interdisent les traitements humiliants et dégradants¹⁶⁹, l'article 52, paragraphe 2, de la III^e Convention de Genève interdit expressément d'affecter des prisonniers de guerre à un travail humiliant. Le Commentaire de la III^e Convention de Genève note que le prisonnier ne doit pas « être la risée de la population qui l'entoure¹⁷⁰ ». Il sera nécessaire d'enquêter sur les circonstances propres à chaque cas, afin de déterminer si les conditions dans lesquelles les civils ont été contraints de travailler constituaient une atteinte grave à la dignité humaine.

93. La Chambre de première instance estime que les travaux forcés qui nécessitent la participation de civils à des opérations militaires violent les normes fondamentales du droit international humanitaire définies plus haut. La Chambre est également convaincue que les travaux forcés qui exposent les civils à des conditions dangereuses ou humiliantes constituent un traitement cruel et inhumain. Ces actes atteignent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité et, s'ils sont accomplis avec l'intention discriminatoire requise, ils peuvent constituer des persécutions.

vi) Emprisonnement dans des conditions inhumaines

94. S'agissant de l'« emprisonnement dans des conditions inhumaines », la Chambre de première instance *Kvočka* a estimé que

¹⁶⁷ Jugement *Blaškić*, par. 700.

¹⁶⁸ Jugement *Čelebići*, par. 543.

¹⁶⁹ L'article 3 commun aux Conventions de Genève dispose que les personnes protégées dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité et interdit les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements inhumains et dégradants. L'article 27 de la IV^e Convention de Genève dispose que les personnes protégées seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées contre les insultes et la curiosité publique. Le Commentaire de la IV^e Convention de Genève indique que « le but de la présente Convention est certainement d'accorder aux personnes civiles, au pouvoir de l'ennemi, une protection telle qu'elles conservent leur dignité humaine et ne soient pas ravalées au niveau de la bête ». (Commentaire sur l'article 147, IV^e Convention de Genève, p. 640. De même, l'article 13 de la III^e Convention de Genève, relatif au traitement humain des prisonniers, exige explicitement que les prisonniers soient protégés, notamment contre les insultes et la curiosité publique.

¹⁷⁰ Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 295.

[l']internement dans des camps dans des conditions inhumaines peut relever des alinéas e) et i) du même article, lesquels prohibent « l'emprisonnement » et les « autres actes inhumains », et il répond également à la définition d'un acte de persécution¹⁷¹.

¹⁷¹ Jugement *Kvočka*, par. 189.

95. La Chambre de première instance a déclaré à propos du harcèlement, de l'humiliation et des violences psychologiques que « [c]es actes n'[étaient] pas expressément mentionnés à l'article 5 du Statut, pas plus qu'ils ne constitu[ai]ent des infractions spécifiques en vertu d'autres articles du Statut¹⁷² », et a conclu que

les conditions de détention effroyables et les traitements avilissants auxquels ont été soumis les détenus du camp d'Omarska étaient suffisamment dégradants et traumatisants pour constituer en tant que tels une atteinte à la dignité des personnes, s'élevant au rang de persécution, puisqu'elle a manifestement été commise dans une intention discriminatoire.

Outre le harcèlement, les humiliations et le traumatisme psychologique endurés quotidiennement au camp par les détenus, ceux-ci subissaient également des violences psychologiques lorsqu'ils devaient assister aux interrogatoires sous la torture de leurs compagnons d'infortune, aux actes de violence aveugle dont ceux-ci étaient victimes, ou qu'ils entendaient ce qui se passait. La Chambre de première instance est convaincue que le harcèlement, les humiliations et les violences psychologiques constituent des éléments matériels du crime de persécution¹⁷³.

96. Par ailleurs, la Chambre de première instance *Krnojelac* a fait observer que

[l]a mise en place et le maintien de conditions inhumaines sont également qualifiés d'actes inhumains, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut, et de traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut. En tant que tels, ces actes sont suffisamment graves pour constituer des persécutions.

La Chambre de première instance est convaincue que des conditions de vie inhumaines constitutives d'actes inhumains et de traitements cruels ont été imposées aux détenus non serbes avec l'intention de les discriminer pour des raisons religieuses ou politiques. En conséquence, la Chambre de première instance juge que le crime de persécution a été établi¹⁷⁴.

97. La Chambre de première instance est convaincue que le harcèlement, les humiliations, la création d'un climat de peur par la torture et d'autres formes de violences physiques et psychologiques, le manque de nourriture et d'eau, le surpeuplement, les conditions de détention malsaines et l'accès insuffisant aux soins médicaux sont des circonstances qui peuvent constituer l'emprisonnement dans des conditions inhumaines et les éléments matériels de traitements cruels et inhumains constitutifs d'actes de persécution.

¹⁷² Jugement *Kvočka*, par. 190.

¹⁷³ Jugement *Kvočka*, par. 191 et 192.

¹⁷⁴ Jugement *Krnojelac*, par. 439 et 443.

- f) Le pillage (*plundering and looting*) des biens de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris des habitations, des commerces, des biens personnels et du bétail

98. Les actes de pillage (*plundering*) enfreignent diverses normes du droit international humanitaire¹⁷⁵ et constituent une violation des lois ou coutumes de la guerre qui tombe sous le coup de l'article 3 e) du Statut. Contrairement à *plunder*, les actes de *looting* (« pillage »), dont fait également état l'Acte d'accusation modifié, ne sont pas explicitement définis par le Statut ou d'autres sources du droit international humanitaire. La Chambre de première instance note que la question de savoir si les actes de *looting* constituent une infraction spécifique par rapport à *plunder* est, dans une large mesure, une affaire de terminologie. Les sources linguistiques et de droit comparé indiquent que les deux termes sont généralement utilisés comme synonymes¹⁷⁶. La Chambre renvoie également au Jugement *Čelebići*, qui relève que l'appropriation illégale de biens publics ou privés au cours d'un conflit armé a été qualifiée tantôt de « pillage » (*pillage*), tantôt de « pillage » (*plunder*) et tantôt de « spoliation », et que *plunder* devrait être interprété comme couvrant ce qui est traditionnellement convenu d'appeler des actes de « pillage »¹⁷⁷. Dès lors, la Chambre de première instance estime que *looting* est également une forme d'appropriation illégale de biens au cours d'un conflit armé et est dès lors compris dans *plunder*, qui figure dans le Statut.

99. Il a été dit que le pillage au sens du Statut englobe « toutes les formes d'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé qui, en droit international, font naître la responsabilité pénale », et s'étend à la fois aux confiscations « organisées » et « systématiques » de biens

¹⁷⁵ Le crime de *pillage* [pillage], défini par le Tribunal comme étant synonyme de *plunder* (voir *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »), par. 591), est prohibé par un certain nombre de conventions et la jurisprudence, notamment : les articles 47 et 28 de la Convention de La Haye (IV), l'article 33 de la IV^e Convention de Genève, l'article 15 de la III^e Convention de Genève relatif à la propriété du prisonnier de guerre, l'article 18 de la II^e Convention de Genève, l'article 4, par. 2 g) du Protocole additionnel II. L'interdiction du pillage (*pillage*) fait partie intégrante du droit international coutumier. (Jugement *Čelebići*, par. 587.)

¹⁷⁶ L'*Oxford English Dictionary* définit le verbe *to loot* comme étant synonyme de *to plunder*, *to sack*, et relève l'emploi de ce terme dans ce contexte depuis 1845 (W.H. Smith dans Colburn's *United Service Magazine*, vol. II, p. 10), *Oxford English Dictionary*, volume IX, Clarendon Press, Oxford, 1998. L'*US Uniform Code for Military Justice* (UCMJ) emploie également le terme *looting* comme synonyme de *plundering*. L'article 103 de l'*Uniform Code for Military Justice* prévoit des sanctions à l'égard de personnes qui se sont livrées à des actes de *looting* ou *pillaging*. (USCS, vol. 10, par. 801.)

¹⁷⁷ Jugement *Čelebići*, par. 591.

appartenant à des personnes protégées en territoire occupé et aux « actes de pillage commis par des soldats isolés dans leur propre intérêt¹⁷⁸ ».

100. La Chambre de première instance relève que, dans certains cas, des biens peuvent être réquisitionnés légalement au regard du droit international humanitaire. Ces cas sont définis dans le Règlement de La Haye et se limitent au recouvrement des impôts, droits et péages exigibles dans le cadre des lois existantes¹⁷⁹, ou aux réquisitions pour les besoins de l'armée d'occupation en rapport avec les ressources du pays¹⁸⁰. Les biens privés peuvent également être saisis s'ils sont nécessaires à la conduite des opérations militaires, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix¹⁸¹. Les contributions en numéraire ne seront perçues qu'en vertu d'un ordre écrit du général en chef conformément aux règles fiscales en vigueur, et un reçu sera délivré pour toute contribution¹⁸².

101. Pour être qualifiés de violations graves des lois ou coutumes de la guerre relevant de la compétence du Tribunal, les actes de pillage doivent entraîner de graves conséquences pour les victimes¹⁸³. Il en sera ainsi lorsque les biens auront suffisamment de valeur¹⁸⁴ ou qu'un grand nombre de personnes auront été dépouillées de leurs biens. En pareil cas, les actes de pillage représentent, du fait de leur ampleur et de leurs répercussions globales, une violation grave des lois ou coutumes de la guerre¹⁸⁵.

102. En l'espèce, le pillage n'est pas qualifié de violation des lois ou coutumes de la guerre au sens de l'article 3 e) du Statut, mais d'actes sous-jacents de persécution. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal, comme dans celle relative à des crimes de guerre antérieurs à sa création¹⁸⁶, que les actes de pillage commis avec l'intention discriminatoire requise peuvent constituer des persécutions¹⁸⁷. Comme l'indique le Jugement *Blaškić*, dans le contexte de la

¹⁷⁸ Jugement *Čelebići*, par. 590 ; confirmé dans le Jugement *Blaškić*, par. 184 et dans *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »), par. 48.

¹⁷⁹ Articles 48 et 49, Convention de La Haye (IV).

¹⁸⁰ Article 52, Convention de La Haye (IV).

¹⁸¹ Article 53, par. 2, Convention de La Haye (IV).

¹⁸² L'article 51 est libellé comme suit : 1) Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef. 2) Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur. 3) Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables. Pour l'appropriation légale de biens, voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 616.

¹⁸³ Jugement *Čelebići*, par. 1154.

¹⁸⁴ Jugement *Čelebići*, par. 1154.

¹⁸⁵ Jugement *Naletilić*, p. 614.

¹⁸⁶ Voir, par exemple, *Attorney General of Israel v. Eichmann*, 36 International Law Reports 5 (1968), cité dans le Jugement *Tadić*, par. 707.

¹⁸⁷ Jugement *Tadić*, par. 707 ; Jugement *Kupreškić*, par. 631 ; Jugement *Blaškić*, par. 227 ; Jugement *Kordić*, par. 205.

persécution, le pillage de biens se définit comme l'appropriation illicite et arbitraire, sur une grande échelle, des biens d'une population déterminée, qu'il s'agisse de biens privés ou de biens publics « quasi étatiques »¹⁸⁸. La Chambre de première instance *Kordić* a jugé que

[d]ans le contexte d'une campagne de persécution générale, priver des personnes de leur maison et de tout moyen de subsistance peut être un moyen de contraindre, d'intimider, de terroriser et d'expulser de force des civils de leurs maisons et de leurs villages. Aussi, lorsque l'effet cumulatif de [ces actes] résulte en une expulsion des civils de leurs maisons pour des motifs discriminatoires, les actes de « destruction arbitraire et massive et/ou pillage de domiciles, de bâtiments, d'entreprises, de biens privés et du bétail appartenant à des civils musulmans de Bosnie » peuvent-ils constituer le crime de persécution¹⁸⁹.

103. La Chambre de première instance ne voit aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence, et elle admet que les actes de pillage ainsi définis peuvent constituer des persécutions.

¹⁸⁸ Jugement *Blaškić*, par. 234.

¹⁸⁹ Jugement *Kordić*, par. 205.

V. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DU STATUT

A. Introduction

104. Au chef 3 de l'Acte d'accusation modifié, Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić sont accusés d'expulsion ou de transfert illégal, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par l'article 2) g) du Statut. L'article 2, intitulé « Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 », dispose notamment :

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

[...]

g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;

[...]

105. L'application de l'article 2 du Statut est suspendue à l'existence d'un conflit armé sur le territoire où les crimes en cause sont présumés avoir été commis. Or, les parties admettent que la municipalité de Bosanski Šamac a été le théâtre d'un conflit armé durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation modifié¹⁹⁰. L'application de l'article 2 du Statut est aussi subordonnée à l'existence d'un lien entre les crimes en cause et le conflit armé, c'est-à-dire d'un lien suffisamment étroit. Sur ce point, la Chambre d'appel a estimé qu'« [i]l suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les Parties au conflit¹⁹¹ ».

106. La jurisprudence du Tribunal fait apparaître deux autres conditions d'application de l'article 2 du Statut : il faut établir i) que les crimes ont été commis dans le cadre d'un conflit armé international et ii) que les victimes de ces crimes avaient le statut de « personnes protégées » au sens des dispositions pertinentes des Conventions de Genève¹⁹².

107. Il faut d'abord examiner la question de la forme de l'Acte d'accusation modifié à propos du conflit armé dont il est fait état. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Simić

¹⁹⁰ Voir Faits admis, par. 80.

¹⁹¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

¹⁹² Arrêt *Tadić*, par. 80 ; Arrêt *Čelebići*, par. 8, 26 et 36.

fait valoir que « l'Accusation n'a pas fait état d'un conflit armé *international* dans la région pendant la période couverte par l'Acte d'accusation modifié¹⁹³ ».

B. Principes gouvernant l'exposé des faits

1. Généralités

108. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a ainsi déclaré : « [P]our qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut en particulier qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense¹⁹⁴ ».

109. À la lumière de cette jurisprudence, les Chambres de première instance ont conclu que

[t]outes les conditions juridiques permettant de retenir en l'espèce les infractions reprochées constituent des faits [essentiels] devant être exposés dans l'acte d'accusation. On ne peut se prononcer dans l'abstrait sur le caractère [essentiel] ou non des autres faits devant figurer dans l'acte d'accusation (ceux dépourvus de lien direct avec les conditions juridiques préalables). [...] En général, tout fait [essentiel] doit être énoncé expressément, bien qu'il suffise, dans certaines circonstances, qu'il soit forcément sous-entendu. Cette règle fondamentale de présentation des accusations n'est toutefois pas respectée si l'acte d'accusation se contente de présumer l'existence des conditions préalables¹⁹⁵.

110. Selon les termes mêmes de la Chambre d'appel, « en règle générale, un acte d'accusation, principal instrument de mise en accusation, doit présenter, de manière suffisamment détaillée, les points essentiels de l'argumentation de l'Accusation, faute de quoi il serait entaché d'un vice grave. [...] La Chambre d'appel n'exclut pas toutefois que, dans certains cas, un tel acte d'accusation puisse être purgé si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes, concernant les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui¹⁹⁶ ». La jurisprudence souligne encore que l'Accusation devrait connaître son dossier et informer l'accusé de la nature et des motifs des accusations qu'elle porte contre lui avant d'entamer le procès.

¹⁹³ Mémoire en clôture de Simić, par. 390.

¹⁹⁴ Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

¹⁹⁵ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la forme de l'acte d'accusation, 7 décembre 2001 (« Décision *Hadžihasanović* relative à la forme de l'acte d'accusation »), par. 10, notes de bas de page omises ; voir aussi *Le Procureur c/ Mile Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 juin 2003, par. 11.

¹⁹⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

Il n'est pas acceptable que l'Accusation passe sous silence dans l'acte d'accusation des points essentiels de son dossier afin de pouvoir peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve sont dévoilés¹⁹⁷.

¹⁹⁷ Arrêt *Kupreškić*, par. 92.

111. Si, au procès, la présentation des moyens de preuve ne se déroule pas comme prévu, une modification de l'acte d'accusation, un ajournement des débats à cette fin ou l'exclusion de certains éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation peuvent s'avérer nécessaires¹⁹⁸.

112. Dans le cas où un acte d'accusation n'expose pas de manière suffisamment circonstanciée les points essentiels du dossier à charge, la jurisprudence du Tribunal reconnaît qu'un accusé peut ne pas en souffrir si la Défense est suffisamment informée des moyens de l'Accusation avant le procès, grâce, par exemple, au mémoire préalable de l'Accusation ou, à l'extrême rigueur, à la déclaration liminaire du Procureur.

2. Précisions à apporter concernant l'internationalité d'un conflit armé

113. Suivant les principes énoncés dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a précisé que l'acte d'accusation ne peut faire état d'un conflit armé international sans indiquer que ce conflit était par nature international et ce qui justifie une telle assertion. La Chambre d'appel a ainsi déclaré : « [L']Accusation aurait à identifier l'entité étrangère qui aurait exercé un contrôle [global] sur l'une des parties au conflit¹⁹⁹ ». Dans l'affaire *Hadžihasanović*, la Chambre de première instance a conclu que l'acte d'accusation était vicié car l'Accusation s'était contentée de mentionner « l'existence d'un conflit armé international » et elle lui a ordonné « de modifier l'acte d'accusation de façon à préciser clairement quels États auraient été impliqués dans le conflit armé international présumé²⁰⁰ ».

C. L'Acte d'accusation modifié

114. Les paragraphes 6 et 7 de la partie de l'Acte d'accusation modifié intitulée « Allégations juridiques de portée générale » sont ainsi rédigés :

6. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé et d'une occupation partielle.

¹⁹⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 92.

¹⁹⁹ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à la validité de l'appel en application de l'article 72 E) du Règlement, 21 février 2003, par. 11 (« Décision *Hadžihasanović* ») ; voir aussi *Le Procureur c/ Radislav Brđanin et Momir Talić*, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001 (« Décision *Brđanin* relative à la forme de l'acte d'accusation modifié »), par. 52 et 55 iv) b). De même, pour « l'occupation partielle », l'identité des forces occupantes, le ou les territoires occupés ainsi que la période présumée d'occupation constitueraient, compte tenu de la nature des moyens mis en avant par l'Accusation au sujet de l'occupation partielle, des faits essentiels à exposer dans l'acte d'accusation.

²⁰⁰ Décision *Hadžihasanović* relative à la forme de l'acte d'accusation, par. 29.

7. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, toutes les victimes mentionnées dans le présent document étaient protégées par les Conventions de Genève de 1949.

Le paragraphe 27 des « Allégations factuelles supplémentaires » mentionne, en termes généraux, « les forces militaires serbes de Bosnie-Herzégovine et d'autres parties de l'ex-Yougoslavie [qui se sont] emparées par la force de la ville de Bosanski Šamac ».

115. L'Acte d'accusation modifié ne fournit aucune autre précision concernant le conflit armé. Compte tenu des règles de présentation énoncées plus haut, se pose la question de savoir si ces paragraphes éclairent suffisamment les Accusés sur les faits essentiels de l'espèce. De l'avis de la Chambre de première instance, il ne suffit pas de dire qu'il existait « un conflit armé », que les victimes étaient « protégées » par les Conventions de Genève et que les forces militaires serbes de Bosnie-Herzégovine et d'autres parties de l'ex-Yougoslavie se sont emparées par la force de la ville de Bosanski Šamac pour que la Défense soit clairement informée, ne fût-ce que par un jeu de déductions, des points essentiels des accusations portées sur la base de l'article 2 du Statut. L'Acte d'accusation modifié est donc, pour ce motif, entaché d'un vice de forme.

116. La Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas, dans son mémoire préalable, comblé cette lacune. Comme elle l'a déjà indiqué, il faut, parmi les faits essentiels à exposer pour pouvoir invoquer l'existence d'un conflit armé international, indiquer quels États ont pris part au conflit armé, soit en intervenant directement soit en exerçant un « contrôle global » sur les forces armées d'un autre État, et quand ce conflit aurait eu lieu²⁰¹. Dans son mémoire préalable, l'Accusation fait valoir que « la Bosnie-Herzégovine a été le théâtre d'un conflit armé international depuis le jour de sa déclaration d'indépendance jusqu'à la conclusion des Accords de paix de Dayton, comme l'ont notamment relevé les Chambres de première instance *Tadić* et *Čelebići*²⁰² ». Elle poursuit :

En l'espèce, il suffit de démontrer que le conflit était international entre le 6 mars 1992 (date de la déclaration d'indépendance de la BiH), ou le 6 avril 1992 (date à laquelle la Communauté européenne a reconnu la BiH), et le 19 mai 1992, date du retrait allégué de la JNA du territoire de Bosnie-Herzégovine.

Par conséquent, l'Accusation soutient que les besoins de l'espèce ne nécessitent pas que l'on démontre l'internationalité du conflit après le 19 mai 1992. Cependant, l'Accusation souligne que les Chambres de première instance *Tadić* et *Čelebići* ont conclu à l'internationalité du conflit armé ayant eu lieu en Bosnie-Herzégovine *après* le 19 mai 1992, parce que la RFY a continué d'exercer son contrôle sur les forces armées

²⁰¹ Arrêt *Tadić*, par. 84 et 131.

²⁰² Mémoire préalable de l'Accusation, par. 52 [note de bas de page omise].

des Serbes de Bosnie après cette date. Si la Chambre devait exiger de l'Accusation qu'elle démontre le caractère international du conflit armé en Bosnie-Herzégovine après le 19 mai 1992, celle-ci sera en mesure d'apporter les preuves requises à cet effet²⁰³.

117. Même si, dans son mémoire préalable, l'Accusation dit clairement que son intention était de faire état de l'existence d'un conflit armé international²⁰⁴, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que ses allusions générales aux constatations faites dans les Jugements *Čelebići* et *Tadić* suffisent à informer la Défense des faits essentiels qu'elle doit connaître, chaque chambre de première instance étant tenue de déterminer s'il existait un conflit armé international à une époque et dans un lieu précis au vu des circonstances propres à l'espèce dont elle est saisie²⁰⁵. De plus, l'Accusation ne dit pas clairement, dans son mémoire préalable, si elle entend établir l'existence d'un conflit armé international après le 19 mai 1992²⁰⁶. La Chambre observe que la déclaration liminaire du Procureur n'a pas permis de lever cette incertitude²⁰⁷.

118. La Chambre relève, en outre, cet argument exposé par l'Accusation dans son mémoire en clôture :

Les éléments de preuve établissent indiscutablement que les infractions alléguées dans l'acte d'accusation étaient liées à un conflit armé international opposant, d'une part, l'armée régulière de la République de Croatie (la HV) et les forces qui en relevaient, telles que le HVO, et, d'autre part, la JNA et la VRS, ces deux dernières étant en outre engagées dans un conflit armé avec l'ABiH dans différentes parties du territoire de la Bosnie-Herzégovine²⁰⁸.

119. Même si, au procès, les parties ont toutes deux présenté des témoignages portant sur l'existence d'un conflit armé en Croatie et sur ses conséquences en Bosnie-Herzégovine, y compris sur le bombardement fréquent de Bosanski Šamac à l'époque des faits, la Chambre n'en est pas moins convaincue que la Défense n'a pas été informée du déroulement précis du conflit international sur lequel l'Accusation entendait se fonder lors de la présentation de ses moyens. À supposer que l'Accusation ait eu l'intention de faire état du même enchaînement

²⁰³ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 53 et 54 [non souligné dans l'original ; notes de bas de page omises].

²⁰⁴ Cette intention ressortait aussi clairement de la « Requête de l'Accusation préalable au procès demandant que la Chambre de première instance dresse le constat judiciaire du caractère international du conflit en Bosnie-Herzégovine », déposée le 16 décembre 1998, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre de première instance de reconnaître, par voie de constat judiciaire, le caractère international du conflit armé en Bosnie-Herzégovine, au moins pour la période allant du 6 mars 1992, ou du 6 avril 1992 au plus tard, jusqu'au 19 mai 1992, au plus tôt. Voir aussi la décision de la Chambre de première instance relative à la requête, rendue le 25 mars 1999.

²⁰⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 77.

²⁰⁶ Voir Mémoire préalable de l'Accusation, par. 54.

²⁰⁷ Le Procureur a fait état de l'existence d'un conflit dans la Croatie voisine, sans toutefois établir un lien avec le conflit armé à Bosanski Šamac, CR, p. 926, 936, 937 et 948.

des faits que celui constaté dans les affaires *Tadić* et *Čelebići* en se contentant de renvoyer, dans son mémoire préalable, aux constatations faites dans ces affaires, la Chambre de première instance ne peut ignorer qu'elle semble avoir infléchi son argumentation à la fin du procès, ce qu'elle a d'ailleurs expressément reconnu dans son mémoire en clôture et lors du réquisitoire. Même s'il a été l'un des premiers à être établi, l'acte d'accusation dressé en l'espèce a été modifié à plusieurs reprises, y compris après l'ouverture du procès. On aurait donc pu s'attendre à ce que l'Accusation demande à modifier ce document dès lors qu'il apparaissait clairement que non seulement son exposé des faits présentait des lacunes, mais encore que ses moyens de preuve accrédiétaient une version des faits différente de celle sur laquelle elle avait prévu de se fonder pour établir l'existence d'un conflit armé international.

120. Il est important que les faits soient correctement exposés avant le procès afin que, dans la phase qui précède, la Défense puisse rechercher les éléments de preuve et les témoins potentiels qui lui permettront de préparer convenablement le contre-interrogatoire des témoins à charge. Ce niveau de préparation permet à la Défense d'obtenir les éléments qui étayent son argumentation pendant le contre-interrogatoire des témoins à charge, comme le prévoit l'article 90 H) du Règlement. La Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas remédié aux lacunes qui entachaient l'Acte d'accusation modifié à propos de l'existence d'un conflit armé international, que ce soit avant le début du procès ou pendant celui-ci, et que la préparation de la défense des Accusés en a été sérieusement compromise. En conséquence, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve relatifs à l'existence d'un conflit armé international doivent être exclus car ils n'entrent pas dans le cadre de l'Acte d'accusation modifié. La preuve de l'existence d'un conflit armé international étant l'une des conditions de compétence requises pour retenir un chef d'accusation fondé sur l'article 2 du Statut, la Chambre de première instance conclut que le chef 3 ne peut être retenu et, en conséquence, elle le rejette.

²⁰⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 80. Voir aussi le réquisitoire, CR, p. 20322 et 20323.

VI. DROIT APPLICABLE À L'EXPULSION ET AU TRANSFERT FORCÉ SANCTIONNÉS PAR LES ARTICLES 5 D) ET 5 H) DU STATUT²⁰⁹

121. Si l'article 5 d) du Statut interdit l'« expulsion », le transfert forcé, lui, n'y est pas mentionné expressément, et il n'en est pas non plus question au paragraphe h). En conséquence, le transfert forcé ne constitue une persécution que s'il est assimilable à un « déni manifeste ou flagrant, pour des raisons discriminatoires, d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, [...] atteignant le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut²¹⁰ ». L'expulsion et le transfert forcé ou illégal s'apparentent l'un et l'autre à la réinstallation, à l'évacuation ou au déplacement²¹¹ illégal de personnes hors de leur territoire de résidence contre leur volonté²¹².

122. Dans plusieurs jugements, les Chambres de première instance du Tribunal ont défini la déportation (expulsion) comme le fait de déplacer, sans motifs licites, des personnes, par delà les frontières d'un État, en les expulsant de la région où elles se trouvent légalement ou en recourant à d'autres moyens de coercition²¹³. Le transfert forcé, quant à lui, est défini comme le fait de déplacer ou de chasser des personnes d'une région à l'autre, le déplacement pouvant

²⁰⁹ Pour les conditions générales applicables au crime de persécutions, voir *supra*, par. 36 à 46.

²¹⁰ Jugement *Kupreškić*, par. 621 ; Jugement *Krnojelac*, par. 433 et 434 ; voir Jugement *Naletilić*, dans lequel la Chambre a conclu que le transfert forcé d'au moins 400 civils à l'intérieur des frontières de la Bosnie-Herzégovine pour des raisons discriminatoires constituait un acte de persécution au sens de l'article 5 h) du Statut (par. 671). Voir aussi Arrêt *Krnojelac*, par. 222.

²¹¹ Les termes « déplacement », « réinstallation » ou « départ » sont indifféremment utilisés pour désigner tant l'expulsion que le transfert. Les termes « forcé », « de force » et « sous la contrainte » sont également substituables les uns aux autres.

²¹² Voir *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »), par. 521 ; l'article 7 du Statut de la CPI définit le crime de déportation ou le transfert forcé de population comme le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international. Le Statut de la CPI a été signé par 139 États et ratifié par 92 (au 5 septembre 2003). Bien que le TPIY ne soit pas tenu par ses dispositions, le Statut de la CPI peut être considéré sur bien des points comme l'expression de l'*opinio juris* des États (voir Arrêt *Tadić*, par. 223). La Chambre de première instance ne perd toutefois pas de vue que le Statut de Rome a été adopté le 17 juillet 1998, soit plusieurs années après la période couverte par l'Acte d'accusation modifié.

²¹³ Jugement *Naletilić*, par. 670 ; Jugement *Krnojelac*, par. 474 et 476 ; Jugement *Krstić*, par. 521, 531 et 532. Dans le Jugement *Stakić*, la Chambre de première instance a conclu, à propos de la déportation, que « l'article 5 d) du Statut doit être interprété comme s'appliquant à des déplacements forcés de population, tant au-delà de frontières internationalement reconnues que de frontières *de facto*, telles que les lignes de front toujours changeantes, non reconnues internationalement ». Partant, la Chambre *Stakić* a défini, dans ce contexte, la déportation comme « le fait de déplacer des personnes en les expulsant ou en recourant à d'autres moyens de coercition, pour des motifs non admis en droit international, d'une région où elles se trouvent légalement vers une région contrôlée par une autre partie », Jugement *Stakić*, par. 679. Voir aussi Arrêt *Krnojelac*, Opinion individuelle du Juge Schomburg, par. 15.

s'effectuer entièrement à l'intérieur des frontières nationales²¹⁴. Dans le Jugement *Krnojelac*, la Chambre de première instance a conclu que la notion d'expulsion faisait partie intégrante de la définition de la déportation et qu'en conséquence l'expulsion pouvait être traitée de la même manière que la déportation²¹⁵. La présente Chambre de première instance approuve ces conclusions.

123. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que les éléments constitutifs de l'expulsion et du transfert forcé sont largement similaires. Comme l'a observé la Chambre de première instance dans le Jugement *Krstić*, « tout déplacement forcé est, par définition, une expérience traumatisante impliquant l'abandon du foyer, la perte de biens et la situation de personne déplacée²¹⁶ ». En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que l'expulsion et le transfert forcé ont les mêmes éléments essentiels, l'expulsion supposant toutefois le franchissement d'une frontière nationale.

124. Compte tenu de ce qui précède, on ne peut conclure à l'expulsion ou au transfert forcé que si sont établis : i) le caractère illégal du déplacement ; ii) la région où résidait légalement la personne déplacée et sa destination ; et iv) l'intention de l'auteur d'expulser ou de transférer de force sa victime.

²¹⁴ Jugement *Krnojelac*, par. 474 (références comprises) et par. 476 ; Jugement *Krstić*, par. 521, dans lequel la Chambre définit à la fois la déportation (ou expulsion) et le transfert forcé comme « l'évacuation illégale d'individus hors de leur territoire de résidence, contre leur volonté » et conclut que les civils musulmans de Bosnie rassemblés à Potočari (BiH) et transférés de force à Kladanj (BiH) « ont été victimes d'un transfert forcé et non d'une expulsion », par. 531 et 532. Voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 516 à 521, et 670. D'après le libellé de l'article 49 de la IV^e Convention de Genève, dont l'alinéa premier mentionne « [l]es transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non », les transferts forcés désignent un déplacement à l'intérieur des frontières d'un État [non souligné dans l'original].

²¹⁵ Jugement *Krnojelac*, par. 476 (« dans la mesure où l'expulsion suppose un déplacement forcé de personnes par-delà les frontières nationales, elle peut être traitée de la même manière que la déportation »). Dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a conclu « qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer, ni pour l'infirmer ni pour la confirmer, sur la définition donnée par la Chambre de première instance des termes "déportation" et "expulsion" », par. 224.

²¹⁶ Jugement *Krstić*, par. 523. Cette observation a été formulée dans le cadre de l'analyse des déplacements forcés opérés à l'intérieur ou entre des frontières nationales, qualifiés d'actes inhumains au sens de l'article 5 i) du Statut, mais elle s'applique aussi bien, selon la Chambre, à l'« expulsion » visée à l'article 5 d) du Statut, et aux « expulsions » et « transferts forcés » qualifiés de persécutions au sens de l'article 5 h) du Statut.

A. Caractère illégal du déplacement

125. Le déplacement d'une population n'est illégal que s'il est imposé par la force, c'est-à-dire s'il n'est pas volontaire²¹⁷, et « s'il n'obéit pas à des motifs licites au regard du droit international²¹⁸ ». Autrement dit, est licite tout déplacement qui répond au désir réel d'un individu de partir²¹⁹. Les Chambres de première instance ont donné une interprétation large de l'exigence d'un déplacement forcé ou effectué de force. Le qualificatif « forcé » n'est pas réservé à l'emploi de la force physique ; il peut également s'appliquer à « un acte commis en usant à l'égard desdites personnes ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, par exemple menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif²²⁰ ». L'essentiel est que le déplacement soit *non volontaire*, que « les personnes déplacées n'aient pas *réellement le choix*²²¹ ». En d'autres termes, un civil est victime d'un déplacement non volontaire s'il « n'a pas véritablement eu le choix entre partir ou rester dans la zone²²² ». Comme la Chambre de première instance *Krnojelac* l'a observé, un consentement apparent obtenu sous la menace ou la contrainte ne devrait pas être considéré comme un consentement véritable²²³.

²¹⁷ Jugement *Naletilić*, par. 519 ; Jugement *Krstić*, par. 528.

²¹⁸ Jugement *Krnojelac*, par. 475 ; l'article 49 de la IV^e Convention de Genève autorise clairement « l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la *sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires* l'exigent » [non souligné dans l'original] ; Toutefois, « la population évacuée [doit être] ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités ont pris fin dans le secteur concerné », voir Jugement *Krnojelac*, par. 475, note 1436 (renvoyant également à l'article 17 du Protocole additionnel II). Il est à noter, cependant, que l'article 17 2) dispose que « [l]es personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit ». Conformément à ces dispositions, la réinstallation forcée de personnes pour garantir leur sécurité ou répondre à d'impérieuses raisons militaires peut être licite. Il a été reconnu que ces conditions s'appliquaient pour l'essentiel à l'expulsion et au transfert forcé incriminés sur la base de l'article 5 h), au transfert forcé incriminé sur la base de l'article 5 i) et à l'expulsion visée à l'article 5 d) du Statut – Jugement *Krstić*, par. 524 et 526. La Chambre de première instance considère qu'en raison de sa nature draconienne, le déplacement forcé d'une population ne devrait être autorisé que dans les circonstances les plus graves et uniquement, en dernier ressort.

²¹⁹ Jugement *Naletilić*, par. 519.

²²⁰ Jugement *Krnojelac*, par. 475 et Jugement *Krstić*, par. 529 (citant l'un et l'autre le rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, texte final du projet d'éléments des crimes, document des Nations Unies, PCNICC/2000/INF/3/Add.2, 6 juillet 2000, p. 11) ; Jugement *Naletilić*, par. 519 (renvoyant à l'article 31 de la IV^e Convention de Genève qui dispose notamment qu'« [a]ucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées [...] ») ; voir aussi Arrêt *Krnojelac*, par. 229.

²²¹ Jugement *Krnojelac*, par. 475 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 233.

²²² Jugement *Krstić*, par. 147.

²²³ Jugement *Krnojelac*, par. 475, note 1435. Vu les circonstances particulières de l'espèce, la Chambre de première instance *Krnojelac* a conclu que les détenus sélectionnés pour être échangés et ayant consenti à cet échange n'avaient pas été victimes d'une expulsion car ils avaient librement choisi de partir, sans qu'il ait été besoin de les y contraindre, par. 483. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre de première instance semble avoir adopté une approche plus large, concluant ceci : « [B]ien que la VRS ait tenté de faire croire à un déplacement volontaire, les Musulmans de Srebrenica n'avaient pas vraiment le choix de partir ou de rester : ils fuyaient, assurés que leur survie était à ce prix. » (Jugement *Krstić*, par. 530.)

126. La Chambre de première instance estime que, pour déterminer si un déplacement était ou non volontaire, elle devrait considérer, par delà ses modalités, toutes les circonstances entourant le déplacement, et ce afin de s'assurer du désir réel de la personne déplacée. Si l'on prend par exemple le cas d'une personne réinstallée dans une région après avoir été détenue dans un ou plusieurs endroits où elle a, de surcroît, subi une série de mauvais traitements, le fait que cette personne consente à partir ne signifie pas nécessairement qu'elle le souhaite véritablement car elle n'a peut-être pas eu réellement le choix. Le fait qu'une personne souhaite quitter une région sans qu'elle soit victime d'une discrimination ou de persécutions, peut également être jugé révélateur de son désir réel de partir. L'absence de choix véritable peut s'inférer, entre autres, de menaces ou de mesures d'intimidation destinées à priver la population civile de son libre arbitre, comme c'est le cas du bombardement de biens à caractère civil, de l'incendie de biens appartenant à des civils et d'autres crimes (ou de la menace de commettre ces crimes) qui visent « à terrifier la population et à lui faire quitter le secteur sans espoir de retour²²⁴ ».

127. Se pose, en l'espèce, la question de savoir si la conclusion et l'exécution d'accords d'« échange²²⁵ » sous les auspices du CICR, ainsi que la présence de membres d'organisations internationales telles que le CICR et la FORPRONU, peuvent avoir une incidence sur le caractère volontaire et licite du déplacement. La jurisprudence du Tribunal indique que les accords conclus par des chefs militaires ou d'autres représentants des parties belligérantes ne rendent pas licites les déplacements de population. Sur ce point, la Chambre de première instance *Naletilić* a conclu qu'« un accord passé entre deux chefs militaires ou entre d'autres représentants des parties belligérantes n'a aucune incidence sur les circonstances dans lesquelles un transfert serait considéré comme légal. Ni les chefs militaires ni les hommes politiques ne peuvent consentir au transfert d'une personne en son nom²²⁶. » Elle a ajouté qu'« un accord ne saurait par lui-même rien changer aux conditions nécessaires pour qu'un transfert soit légal²²⁷ ». La présente Chambre de première instance partage cette opinion et considère que l'existence d'accords de ce type, tels que ceux conclus, en l'espèce, sous les auspices du CICR, ainsi que la présence de membres du CICR et de la FORPRONU, n'ont

²²⁴ Jugement *Krstić*, par. 147.

²²⁵ Il y a « échange » quand une personne quitte une région cependant qu'une autre y arrive en application d'un accord conclu entre des organisations ou des autorités nationales et/ou internationales.

²²⁶ Jugement *Naletilić*, par. 523.

²²⁷ Jugement *Naletilić*, par. 548, au sujet d'un accord passé entre le HVO et l'ABiH concernant un transfert effectué avec l'accord, sous la surveillance et l'escorte du SPABAT et de la FORPRONU ; voir aussi Jugement *Krstić*, par. 148.

aucune incidence sur le caractère volontaire ou non du déplacement de la population²²⁸. L'article 49 de la IV^e Convention de Genève n'autorise le déplacement d'une population civile que si la sécurité de celle-ci ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. La Chambre de première instance rappelle en outre le caractère humanitaire du mandat de ces organisations. Comme elle l'a observé dans une décision précédente, l'une des missions fondamentales du CICR, qui est de protéger et d'aider les victimes de conflits armés, est dictée par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977²²⁹. Les principes de neutralité et d'impartialité qui guident le CICR dans toute son action présentent un intérêt tout particulier compte tenu de la question qui se pose en l'espèce. Le principe d'impartialité « exige du CICR qu'il remplisse ses fonctions *sans prendre parti* » tandis que sa neutralité veut « qu'il ne s'implique pas dans des controverses, en particulier de nature politique, raciale ou religieuse²³⁰ ». L'analyse du mandat du CICR ne peut que porter à conclure que sa participation à des « échanges » ne répondait qu'à des considérations humanitaires et qu'elle ne saurait être interprétée comme « légalisant » de telles opérations.

128. Il en ressort que seul importe le consentement ou le désir *personnel* d'un individu, et non le consentement collectif d'un groupe ou celui exprimé par des autorités officielles au nom d'un individu ou d'un groupe d'individus.

B. Déplacement de personnes de la région où elles se trouvent légalement

129. Pour établir l'expulsion visée à l'article 5 du Statut, il faut démontrer qu'il y a eu franchissement d'une frontière nationale. La Communauté européenne a reconnu la République de Bosnie-Herzégovine en tant qu'État indépendant le 6 avril 1992. Tout déplacement forcé de la population par delà les frontières de la Bosnie-Herzégovine après cette date aurait donc impliqué le franchissement d'une frontière nationale²³¹.

²²⁸ Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 683.

²²⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation en application de l'article 73 du Règlement concernant la déposition d'un témoin, 27 juillet 1999, par. 46 et 47 (« Décision du 27 juillet 1999 »). Cette décision a été rendue à titre confidentiel et *ex parte*, mesures qui ont été levées le 1^{er} octobre 1999 (Ordonnance aux fins de communication d'une décision confidentielle *ex parte* de la Chambre de première instance).

²³⁰ Décision du 27 juillet 1999, par. 53 [non souligné dans l'original]. La Chambre de première instance a rappelé que le CICR considère qu'« il doit éviter tout comportement susceptible d'être perçu par l'une des parties belligérantes [...] comme adoptant une position qui lui est défavorable ».

²³¹ L'Acte d'accusation modifié mentionne l'expulsion et le transfert vers « d'autres pays ». Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que les personnes, qui avaient disparu après avoir été emmenées du centre où elles étaient détenues, avaient été déportées ou expulsées car elle n'était pas en mesure de déterminer si ces personnes avaient franchi une frontière nationale (Jugement *Krnojelac*, par. 480).

130. Reste à savoir si, pour répondre à la définition du transfert forcé, il faut que le lieu de destination des personnes déplacées soit, au moins, une autre municipalité, ou un territoire plus éloigné. Certaines définitions mentionnent la région ou le territoire où résident ces personnes, ce qui semble indiquer qu'elles devraient être au moins chassées de ladite « région » ou dudit « territoire » pour qu'il y ait transfert forcé²³². Dans cette optique, la Chambre de première instance observe qu'au nombre des valeurs juridiques protégées par l'interdiction de l'expulsion et du transfert forcé figurent le droit des individus à demeurer dans leurs foyers et dans leur communauté et le droit à ne pas être privés de leurs biens par le fait de leur déplacement forcé. En conséquence, la Chambre conclut que le lieu de destination des victimes d'un transfert forcé est suffisamment éloigné si les victimes ne peuvent plus jouir effectivement de ces droits.

131. La Chambre de première instance relève toutefois qu'au chef 2 de l'Acte d'accusation modifié, les Accusés sont mis en cause pour « l'expulsion et le transfert [forcé] illégaux de [...] civils non serbes [...] de leurs maisons situées dans la municipalité de Bosanski Šamac vers d'autres pays ou vers des régions de Bosnie-Herzégovine qui ne se trouvaient pas sous l'autorité des forces serbes²³³ ». Cette phrase introduit un élément de fait (l'absence de contrôle des forces serbes) que l'Accusation n'est pas tenue d'établir pour prouver l'infraction. Cependant, puisque cet élément fait partie des allégations formulées dans l'Acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance décidera, au vu des éléments de preuve réunis, s'il a été établi. La Chambre note, en outre, que le chef 1 de l'Acte d'accusation modifié met en cause les Accusés pour la déportation, le transfert forcé et l'expulsion de Croates de Bosnie, de Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes de leurs maisons et de leurs villages, sans préciser si leur destination était une région de Bosnie-Herzégovine qui n'était pas sous l'autorité des forces serbes²³⁴.

C. Intention de l'auteur d'expulser ou de transférer de force sa victime

132. Le Tribunal ne s'est jamais appesanti sur la question de savoir si l'intention de l'auteur d'un déplacement forcé doit être de déplacer à jamais sa victime. En déclarant, dans son commentaire de la IV^e Convention de Genève, que « [l']évacuation, à la différence des déportations et des transferts forcés, est une *mesure provisoire* [...] d'ailleurs souvent prise

²³² Jugement *Stakić*, par. 677 et 679 ; Jugement *Naletilić*, par. 519 ; Jugement *Krnojelac*, par. 474.

²³³ Acte d'accusation modifié, par. 17 à 19 [non souligné dans l'original].

²³⁴ *Ibidem*, par. 11 et 12.

dans l'intérêt même des personnes protégées²³⁵ », le CICR a donné des arguments en faveur d'une telle exigence. La Chambre de première instance *Naletilić* s'est prononcée en ce sens en concluant que l'Accusation devait établir « l'intention de transférer la (ou les personnes) en cause, ce qui implique l'idée d'un non-retour²³⁶ ». Il en est de même de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić*²³⁷.

133. La Chambre de première instance considère que l'expulsion et le transfert forcé sont tous deux étroitement liés à la notion de « nettoyage ethnique²³⁸ ». Dans cette optique, la Chambre d'appel a conclu que « c'est le caractère forcé du déplacement et le *déracinement forcé* des habitants d'un territoire qui entraînent la responsabilité pénale de celui qui le commet, et non pas la destination vers laquelle ces habitants sont envoyés²³⁹ ». Partant, la présente Chambre estime que le terme « déracinement » suppose que l'élément moral d'un déplacement forcé implique l'idée de non-retour.

134. La Chambre de première instance admet donc qu'on ne peut conclure à un déplacement forcé – qu'il s'agisse d'une expulsion ou d'un transfert forcé – que s'il est établi que l'accusé avait l'intention de déplacer à jamais sa victime. Ce qui importe, dans ce contexte, c'est le but visé par l'auteur du déplacement. Dans cet ordre d'idées, la Chambre de première instance estime qu'il n'y a pas lieu, pour juger de la légalité d'un déplacement, de prendre en compte la possibilité, donnée ou non, aux personnes déplacées de revenir, après coup, dans leur région d'origine, et qu'en conséquence la durée de ce déplacement n'a aucune incidence sur son illégalité. S'il en était autrement, l'auteur du déplacement qui avait l'intention de déplacer à jamais sa victime tirerait un bénéfice injustifiable du retour de celle-ci.

²³⁵ Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 301 [non souligné dans l'original].

²³⁶ Jugement *Naletilić*, par. 520. La Chambre de première instance a vu dans le commentaire du CICR « l'indication que les déportations et les transferts forcés ne sont pas provisoires, ce qui suppose l'intention que les personnes transférées ne reviennent pas » (note 1362).

²³⁷ Jugement *Stakić*, par. 687. Voir aussi Arrêt *Krnojelac*, opinion individuelle du Juge Schomburg, par. 16.

²³⁸ Voir M. Cherif Bassiouni et Peter Manikas, *The Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia*, 1996, p. 616 à 631.

²³⁹ Arrêt *Krnojelac*, par. 218 [non souligné dans l'original].

VII. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE (ARTICLE 7 1) DU STATUT)

135. L'article 7 1) du Statut dispose :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

L'article 7 1) consacre le principe de droit pénal qui veut que soient appelés à répondre d'un crime non seulement ceux qui en ont été les exécutants, mais aussi ceux qui y ont, d'une manière ou d'une autre, pris part et apporté leur contribution, pour autant que leur participation soit suffisamment liée à ce crime selon les principes de la responsabilité du coauteur/complice (*accomplice*)²⁴⁰.

136. Comme l'a noté la Défense de Simić²⁴¹, l'Accusation se fonde, dans l'Acte d'accusation modifié, sur l'ensemble de l'article 7 1) du Statut pour mettre en cause la responsabilité des trois accusés ; en outre, au chef 1 (Persécutions), elle les tient également pénalement responsables pour avoir « [agi] de concert et avec d'autres responsables civils et militaires serbes²⁴² ». Pour reprendre les termes de la Chambre d'appel, « [m]ême si une plus grande précision dans la rédaction d'un acte d'accusation est souhaitable, l'absence de toute indication expresse du mode exact de participation n'emporte pas nullité de l'acte, pour autant que l'accusé puisse clairement en déduire « la nature et les motifs de l'accusation portée contre lui »²⁴³ ». La Chambre de première instance observe qu'avant le procès, aucun des Accusés ne s'est plaint du fait qu'il ne savait pas exactement ce qu'on lui reprochait. Étant donné que l'Accusation s'est fondée sur l'article 7 1) sans autre précision, la Chambre a entrepris de formuler ses propres conclusions en se fondant sur les passages de l'article 7 1) qu'elle juge pertinents²⁴⁴. Après avoir examiné les éléments de preuve réunis, la Chambre de première instance considère que les formes suivantes de responsabilité pourraient s'appliquer aux actes

²⁴⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 338.

²⁴¹ Mémoire en clôture de Simić, par. 133 à 136. La Défense de Simić a soutenu que Blagoje Simić n'avait pas été en mesure de prévoir et de préparer correctement sa défense en vue du procès car l'Accusation s'était fondée sur toutes les formes de responsabilité énumérées à l'article 7 1) du Statut pour le mettre en cause.

²⁴² Acte d'accusation modifié, par. 11.

²⁴³ Arrêt *Čelebići*, par. 351 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 138.

²⁴⁴ Jugement *Krstić*, par. 602 ; Jugement *Kunarac*, par. 388 et 389 ; Jugement *Furundžija*, par. 189. L'Accusation, renvoyant au paragraphe 189 du Jugement *Furundžija*, fait valoir que la Chambre de première instance « est libre de retenir toute théorie qu'elle juge applicable aux faits [de l']espèce pour autant qu'elle s'inscrive dans le cadre de l'article 7 1) du Statut » (Mémoire préalable de l'Accusation, par. 31).

incriminés dans l'Acte d'accusation modifié : la responsabilité découlant de la « commission » de ces actes, y compris dans le cadre d'une « entreprise criminelle commune²⁴⁵ », et celle découlant de la « complicité ».

A. Commettre

137. La signification du terme « commis » qui désigne le plus haut degré de participation à un crime ne prête pas à controverse. Pour pouvoir conclure qu'un accusé a commis un crime, il faut qu'il ait pris part personnellement et matériellement, directement ou non, à l'acte criminel en question ou se soit rendu coupable d'une omission ayant entraîné ce crime (s'il est établi qu'il avait obligation d'agir) et ce, en connaissance de cause²⁴⁶. Un accusé sera tenu pénalement responsable s'il a effectivement accompli ce qui constitue l'élément matériel du crime en question²⁴⁷. Un même crime peut avoir plusieurs auteurs dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux²⁴⁸. Pour ce qui est de l'élément moral, l'accusé doit avoir voulu, par ses agissements, commettre un crime.

138. La Chambre d'appel a récemment confirmé qu'un accusé reconnu coupable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune devait être considéré comme coauteur des crimes « commis », et non comme complice ; autrement dit, la participation à une entreprise criminelle commune est une forme de coaction²⁴⁹. La Chambre de première instance examinera donc les questions relatives à l'entreprise criminelle commune dans le cadre de cette partie.

²⁴⁵ *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić — *Entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003 (« Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune »), par. 20 et 31.

²⁴⁶ Jugement *Stakić*, par. 439 ; Jugement *Naletilić*, par. 62 ; Jugement *Vasiljević*, par. 62 ; Jugement *Kvočka*, par. 250 et 251 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Kunarac*, par. 390 ; Jugement *Kordić*, par. 376.

²⁴⁷ Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a déclaré, à propos de la détention illégale, que, pour conclure qu'un individu a « commis » l'infraction en question, « il ne suffit pas [...] qu'il [ait] simplement participé, en connaissance de cause, à une opération ou à un système général de séquestration de civils. [...] [I]l suffit de noter que pareille responsabilité pèse sur les personnes qui sont plus directement ou plus pleinement responsables de la détention illégale de civils. » (Par 342 et 343.). Elle a en outre déclaré que, pour conclure, sur la base de l'article 7 1), qu'un accusé est responsable de séquestration, il faut démontrer qu'il avait le pouvoir d'emprisonner ou de libérer les détenus ou que ses actes ou omissions avaient une influence importante sur leur maintien en détention. Pour établir la responsabilité principale d'un accusé, il ne suffit pas de rapporter la preuve qu'il savait que des personnes étaient détenues sans qu'il y ait des raisons sérieuses de croire qu'elles représentaient une menace pour la sécurité. (Arrêt *Čelebići*, par. 364.)

²⁴⁸ Jugement *Naletilić*, par. 62 ; Jugement *Kunarac*, par. 390.

²⁴⁹ Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune, par. 20 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 29.

1. Observations liminaires portant sur la forme de l'Acte d'accusation modifié

a) Forme de responsabilité

139. Au chef 1 (Persécutions) de l'Acte d'accusation modifié, il est dit que les Accusés « agissant de concert et avec d'autres responsables civils et militaires serbes, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l'humanité²⁵⁰ ».

140. L'Accusation soutient, pour sa part, que les Accusés sont mis en cause, au chef 1 de l'Acte d'accusation modifié, pour leur participation à une entreprise criminelle commune. Tirant argument du glissement terminologique intervenu à propos de l'« entreprise criminelle commune », elle soutient que l'expression « agissant de concert » informe les Accusés du fait qu'ils sont poursuivis pour avoir adhéré au but commun ou participé à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les non-Serbes à Bosanski Šamac, Odžac et dans d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine de septembre 1991 à décembre 1993²⁵¹. L'Accusation affirme que les Accusés sont responsables des crimes commis pour avoir participé à une entreprise criminelle commune qui entre dans les trois catégories définies dans l'Arrêt *Tadić*²⁵².

141. La Défense affirme en revanche que les Accusés ne sont pas mis en cause, dans l'Acte d'accusation modifié, pour leur participation à une entreprise criminelle commune. Elle fait valoir que l'Acte d'accusation modifié enfreint les principes énoncés par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Kupreškić*, car il ne fait pas expressément état d'une entreprise criminelle commune et n'expose pas suffisamment de faits pour éclairer comme il convient les Accusés sur l'entreprise en question, et notamment sur l'identité de ses membres, son objet et le rôle que les Accusés y auraient joué²⁵³. La Défense relève en outre que si, dans de nombreuses affaires portées devant le Tribunal, l'Accusation a utilisé l'expression « entreprise criminelle commune » pour désigner la coaction, elle ne l'a employée dans aucun acte d'accusation établi

²⁵⁰ Acte d'accusation modifié, par. 11 ; voir aussi par. 33. La formulation des paragraphes 13, 14, 15 et 16 de l'Acte d'accusation modifié est quelque peu différente : les Accusés « agissant de concert avec d'autres » (par. 13 à 15) ; les Accusés « agissant de concert et avec d'autres » (par. 16).

²⁵¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 8. Voir aussi CR, p. 20289 à 20292. L'Accusation renvoie à la Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune.

²⁵² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 13. Les trois catégories y sont ainsi décrites : i) tous les coaccusés agissant pour réaliser un dessein commun possèdent la même intention criminelle ; ii) catégorie dite des affaires des camps de concentration ; iii) l'un des auteurs, poursuivant le dessein commun, commet un acte qui, s'il ne s'inscrit pas dans ce dessein, en était une conséquence naturelle et prévisible.

en l'espèce contre les Accusés. Elle souligne que les termes « agissant de concert avec d'autres » ne sont apparus pour la première fois que dans le quatrième acte d'accusation modifié, et que l'Accusation n'a fait référence à la notion d'entreprise criminelle ni dans son mémoire préalable ni dans sa déclaration liminaire, mais, pour la première fois, dans sa réponse aux demandes d'acquiescement de la Défense²⁵⁴.

142. Il s'agit donc de déterminer si les termes « agissant de concert » peuvent être entendus au sens de participation à une entreprise criminelle commune. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a jugé que l'article 7 1) du Statut englobe sous ces termes la responsabilité pénale d'un accusé en tant que participant à une entreprise criminelle commune, et a défini trois catégories distinctes d'agissements collectifs qui peuvent s'analyser comme une entreprise criminelle commune. Les première et deuxième catégories sont généralement qualifiées de formes « élémentaires » de l'entreprise criminelle commune tandis que la troisième en constitue une forme « élargie »²⁵⁵.

143. La Chambre de première instance doit déterminer si, en l'absence de précisions sur la forme d'entreprise criminelle commune sur laquelle le Procureur entend se fonder dans l'acte d'accusation, elle peut déclarer les Accusés coupables de l'un des crimes allégués sur cette base²⁵⁶. Vu la jurisprudence de la Chambre d'appel sur la forme de l'acte d'accusation, la question est dès lors de savoir si l'on peut considérer que l'Acte d'accusation modifié informait la Défense des moyens de l'Accusation qu'elle devrait réfuter, et si elle était en mesure de se préparer correctement au procès.

b) Droit applicable

144. La fonction première d'un acte d'accusation est d'informer l'accusé des moyens de l'Accusation qu'il devra réfuter, c'est-à-dire de lui donner suffisamment de précisions sur les accusations qui sont portées contre lui, comme le prescrivent les articles 18 4) et 21 4) du

²⁵³ Mémoire en clôture de Simić, p. 222.

²⁵⁴ Mémoire en clôture de Simić, p. 225 et 226 ; Mémoire en clôture de Tadić, p. 154 à 162 ; Simo Zarić n'a présenté aucun argument sur ce point ; toutefois, dans son mémoire en clôture, il déclare qu'il « se réserve le droit de reprendre à son compte certains arguments » de Blagoje Simić et de Miroslav Tadić, Mémoire en clôture de Zarić, p. 3 ; voir aussi Plaidoiries, CR, p. 20437 à 20445, 20511, 20512 et 20598.

²⁵⁵ Arrêt *Tadić*, par. 190 à 228. La deuxième forme d'entreprise criminelle commune peut également être qualifiée de « forme élémentaire ».

²⁵⁶ Motifs écrits de la décision relative aux demandes d'acquiescement, 11 octobre 2002, par. 3.

Statut, et 47 C) du Règlement²⁵⁷. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a conclu que ces conditions imposaient notamment

à l'Accusation de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits. Dès lors, pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut en particulier qu'il expose de manière suffisamment circonstanciée les faits incriminés essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense²⁵⁸.

145. Dans le cas d'une entreprise criminelle commune, l'acte d'accusation doit préciser sa nature ou son aspect essentiel, la période durant laquelle elle est réputée avoir existé, l'identité de ses membres ou, du moins, le groupe auquel ils appartiennent, et la nature du rôle que l'accusé y a joué²⁵⁹. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a estimé que l'acte d'accusation pouvait indiquer l'intention de l'accusé en tant que fait essentiel ou exposer les faits qui permettent de l'établir²⁶⁰.

146. L'accusé n'est pas victime d'une injustice s'il a la possibilité de préparer efficacement sa défense. Dans l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre d'appel a en outre estimé qu'un vice fondamental de l'acte d'accusation ne pouvait être jugé sans conséquences que s'il était établi que l'accusé n'avait pas été handicapé dans la préparation de sa défense²⁶¹. Elle a considéré qu'un mémoire préalable au procès pouvait aller jusqu'à purger un acte d'accusation vicié²⁶². Les Chambres de première instance ont jugé que certaines formes de l'entreprise criminelle commune pouvaient s'appliquer même si elles n'étaient pas expressément mentionnées dans l'acte d'accusation²⁶³. En accord avec l'Arrêt *Kupreškić*, la Chambre de première instance *Krnojelac* a déclaré que, même lorsque l'acte d'accusation ne dit pas explicitement qu'un crime donné s'inscrit dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, la Chambre de

²⁵⁷ L'article 18 4) du Statut dispose que « le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut » ; l'article 21 4) a) énonce le droit de toute personne accusée « à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle » ; l'article 21 4) b) prévoit qu'un accusé a droit à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense. L'article 47 C) du Règlement dispose que « [l']acte d'accusation précise le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant et présente une relation concise des faits de l'affaire et de la qualification qu'ils revêtent ».

²⁵⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

²⁵⁹ Voir Décision *Brđanin* relative à la forme de l'acte d'accusation modifié ; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001 (« Décision *Brđanin* relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié »).

²⁶⁰ Décision *Brđanin* relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié, par. 33.

²⁶¹ Arrêt *Kupreškić*, par. 122.

²⁶² Arrêt *Kupreškić*, par. 117.

²⁶³ Voir Jugement *Kvočka*, par. 247 ; Jugement *Krstić*, par. 602.

première instance peut toujours prendre en compte une argumentation fondée sur la participation de l'accusé à une forme *élémentaire* d'entreprise criminelle commune visant à commettre ce crime s'il s'agit de l'un des crimes recensés dans l'acte d'accusation et si l'argumentation en question est développée dans le mémoire préalable de l'Accusation²⁶⁴. Les Chambres de première instance ont cependant refusé de prendre en compte une forme *élargie* d'entreprise criminelle commune si l'acte d'accusation, faute d'avoir été modifié, ne mentionnait pas expressément cette forme d'entreprise²⁶⁵.

147. En accord avec cette jurisprudence, la Chambre de première instance va à présent déterminer si les Accusés étaient suffisamment informés de leur mise en cause pour participation à une forme d'entreprise criminelle commune dans l'Acte d'accusation modifié pour pouvoir préparer comme il convenait leur défense.

c) Examen

i) L'expression « agissant de concert et avec d'autres » évoque-t-elle une entreprise criminelle commune ?

148. La Défense conteste que l'expression « agissant de concert » puisse être employée pour évoquer la théorie de l'entreprise criminelle commune.

149. La Chambre d'appel et les Chambres de première instance du Tribunal ont utilisé diverses formules pour désigner la théorie de la responsabilité pénale découlant de la participation de plusieurs individus à la réalisation d'un plan criminel commun. Toutefois, il semble que ce soit l'expression « entreprise criminelle commune » qui ait eu la préférence²⁶⁶. Dans la Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel a déclaré :

Premièrement, à propos du point terminologique soulevé par la Défense, les expressions « dessein ou but commun » d'une part, et « entreprise criminelle commune » d'autre part, ont été utilisées indifféremment et désignent une seule et même réalité. La deuxième –

²⁶⁴ Jugement *Krnojelac*, par. 85.

²⁶⁵ Jugement *Vasiljević*, par. 63 ; Jugement *Krnojelac*, par. 86. Dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a confirmé que la Chambre de première instance avait eu raison de refuser d'envisager une conception extensive de l'entreprise criminelle commune compte tenu des circonstances de l'espèce (par. 144). Selon la théorie de l'entreprise criminelle commune *élargie*, un individu peut être tenu pénalement responsable d'un crime qui dépassait le cadre de l'objet convenu de l'entreprise mais était une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de l'entreprise.

²⁶⁶ Voir Décision *Brdanin* relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié, par. 24, renvoyant à l'Arrêt *Tadić*, et par. 37 : « La Chambre d'appel a considéré l'expression “entreprise criminelle commune” comme étant synonyme [de “but commun”]. Cette désignation n'entraîne pas la confusion induite par le “but commun” en ce qui concerne la *mens rea* pertinente qui doit être établie selon que le crime allégué dépassait le cadre de l'objectif convenu de l'entreprise ou s'il était simplement une conséquence prévisible de sa mise en œuvre. »

entreprise criminelle commune – est la plus usitée, mais elle renvoie à la même forme de responsabilité que la première²⁶⁷.

Même si l'expression « agissant de concert et avec d'autres » n'est pas citée, la Chambre de première instance est d'avis que toutes ces expressions évoquent la participation de plusieurs personnes à la perpétration collective d'un crime. L'expression « agissant de concert » signifie ordinairement « agissant ensemble », et, utilisée au pénal, elle désignerait de prime abord la coaction²⁶⁸. Il est généralement admis que l'expression « agissant de concert » signifie agir dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

ii) La Défense était-elle informée de ce qu'une entreprise criminelle commune était envisagée dans l'Acte d'accusation modifié ?

150. La Chambre de première instance va à présent examiner quand et de quelle manière le Procureur a modifié l'acte d'accusation pour y ajouter les termes « agissant de concert ».

151. La Chambre note que le premier acte d'accusation établi en l'espèce l'a été le 21 juillet 1995 contre six accusés dont trois passent actuellement en jugement²⁶⁹. Cet acte d'accusation fut l'un des premiers actes dressés au Tribunal, et à l'époque, peu de décisions sur la forme des actes d'accusation avaient été rendues. L'acte d'accusation initial a néanmoins été modifié à quatre reprises, en 1998, 1999, 2001 et 2002²⁷⁰. Dans le deuxième acte d'accusation modifié, les termes « avec d'autres » figuraient dans le chapeau du chef 1 (Persécutions). L'expression « agissant de concert » a été ajoutée dans le paragraphe correspondant au chapeau du chef 1 dans le troisième acte d'accusation, mais elle ne figurait pas dans les paragraphes mettant en cause chacun des accusés séparément²⁷¹. Le dernier paragraphe de la partie intitulée « Allégations factuelles supplémentaires » mentionnait pour la première fois le « but commun », précisant que celui-ci était de « débarrasser les municipalités

²⁶⁷ Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune, par. 36.

²⁶⁸ Voir Jugement *Krnojelac*, par. 84. Les expressions « entreprise criminelle commune » et « participation à un plan, dessein ou but commun » sont employées indifféremment. Voir Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune, par. 36.

²⁶⁹ Le premier acte d'accusation a été établi contre Slobodan Miljković, Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić. Il comptait 56 chefs d'accusation.

²⁷⁰ Le premier acte d'accusation a été confirmé le 25 août 1998 ; il comptait 13 chefs d'accusation retenus contre Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić uniquement. Le deuxième, quant à lui confirmé le 25 août 1999, comportait 37 chefs d'accusation contre cinq des personnes mises en cause à l'origine (à l'exception de Slobodan Miljković). Le troisième acte d'accusation, déposé après le plaidoyer de culpabilité de Stevan Todorović, a été établi le 24 avril 2001 et comptait 9 chefs. Le quatrième, modifié à la demande de la Chambre de première instance, a été établi le 8 janvier 2002 et comptait également 9 chefs. Le cinquième, modifié après le plaidoyer de culpabilité de Milan Simić, a été établi le 30 mai 2002 et comptait 3 chefs.

²⁷¹ Deuxième acte d'accusation modifié, par. 29 ; troisième acte d'accusation, par. 13.

de Bosanski Šamac et Odžak de tous les non-Serbes²⁷² ». Dans sa requête aux fins de modifier le deuxième acte d'accusation modifié, le Procureur a fait valoir que « [l]es charges visant Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić rest[aient] identiques à celles énoncées dans le Deuxième acte d'accusation modifié » et il n'a demandé qu'à revenir sur certaines accusations portées contre Blagoje Simić et Milan Simić, arguant que « les seules modifications de l'acte d'accusation consist[aient] à rejeter des chefs ainsi que la responsabilité de Blagoje Simić en vertu de l'article 7 3) du Statut »²⁷³. Sur cette base, la Chambre de première instance a accédé à la demande du Procureur, en déclarant, dans sa décision, que « les modifications ne port[aient] que sur le rejet de chefs d'accusation et la suppression de charges liées à la responsabilité²⁷⁴ ».

152. Même si elle relève que ces ajouts sont *postérieurs* au dépôt du mémoire préalable du Procureur²⁷⁵, la Chambre de première instance examinera celui-ci en tenant compte du fait que la demande de modification de l'acte d'accusation et ledit mémoire ont tous deux été déposés en avril 2001. Dans son mémoire préalable, l'Accusation ne fait pas expressément référence à une entreprise criminelle commune ou à l'un de ses scénarios possibles, ou encore à sa base matérielle. Même si le mémoire traite du rôle joué par les Accusés, c'est en des termes très généraux, qui reprennent, pour l'essentiel, l'Acte d'accusation modifié²⁷⁶. Il semble que le mémoire préalable soit plus axé sur une analyse des éléments constitutifs de la complicité²⁷⁷. La conférence préalable au procès n'a pas apporté d'éclaircissements sur la question²⁷⁸. Le Procureur n'a pas davantage fait allusion à quelque forme d'entreprise criminelle commune que ce soit dans sa déclaration liminaire. La Chambre de première instance note en dernier lieu que la Défense n'a jamais mis en cause la forme des différentes versions de l'acte

²⁷² Le terme « but commun », figurant au dernier paragraphe, a fait son apparition pour la première fois dans le troisième acte d'accusation modifié, daté du 24 avril 2001. Les paragraphes 15, 17 et 18, correspondant aux paragraphes 13, 14 et 15 de l'acte d'accusation précédent, ne comportent pas les termes « agissant de concert et avec ».

²⁷³ Requête du Procureur aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 24 avril 2001, par. 5 et 8.

²⁷⁴ Décision accordant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 15 mai 2001.

²⁷⁵ Le mémoire préalable de l'Accusation a été déposé le 9 avril 2001.

²⁷⁶ Au paragraphe 33 de son mémoire préalable, l'Accusation indique que « lorsque les éléments de preuve établissent l'existence d'un plan préétabli ou l'intention de participer à l'infraction, toute personne qui y a sciemment participé peut être tenue pénalement responsable en vertu de l'article 7 1) du Statut ».

²⁷⁷ Les passages consacrés aux Accusés ne font pas état de l'existence d'une entreprise criminelle commune. (À propos de Tadić et Zarić, l'Accusation soutient qu'ils ont « aidé et encouragé la mise à exécution d'un plan préétabli », par. 35. Elle serait confortée dans son interprétation par les références, faites en note de bas de page, à la partie du Jugement *Tadić* consacrée à la complicité).

²⁷⁸ Voir Jugement *Vasiljević*, par. 63.

d'accusation, et en particulier l'ajout des termes « agissant de concert » et « but commun » en avril 2001²⁷⁹.

153. L'intention de l'Accusation de se fonder sur la théorie de l'entreprise criminelle commune a été ensuite confirmée à l'occasion de la troisième modification de l'acte d'accusation. Dans sa décision relative à la demande de modification, la Chambre de première instance a ainsi déclaré : « Comme le paragraphe 13 sert d'introduction au chef de persécutions, le fait que l'expression “ agissant de concert ” s'y trouve notifie aux accusés qu'ils sont présumés avoir agi de concert. » Elle n'a autorisé l'ajout de l'expression « agissant de concert » que « si elle figurait déjà ailleurs dans le chef concerné ». La Chambre de première instance a donc autorisé l'Accusation à modifier les paragraphes mettant en cause la responsabilité de chacun des Accusés en y ajoutant précisément l'expression « agissant de concert ». Elle l'a également autorisée à ajouter cette expression dans le dernier paragraphe de la partie intitulée « Allégations factuelles supplémentaires », à propos du chef de persécutions²⁸⁰. La Chambre est donc convaincue que l'Acte d'accusation modifié, complété par le mémoire préalable de l'Accusation, fournissait suffisamment d'informations aux Accusés sur la nature ou le but du plan commun.

154. Même si, en principe, un accusé devrait être clairement informé des accusations portées contre lui avant l'ouverture de son procès, il faut, pour savoir s'il a été correctement informé de la nature de ces accusations, déterminer si la préparation de sa défense a été ou non sérieusement compromise. Même si l'Accusation ne parle pas d'« entreprise criminelle commune » dans le quatrième acte d'accusation modifié, elle s'y est explicitement référée dès la troisième modification de l'acte d'accusation en décembre 2001.

d) Conclusion

155. La Chambre de première instance est convaincue que, même si l'Accusation ne semble pas avoir fait preuve en la matière de toute la diligence voulue, la capacité des Accusés de préparer leur défense n'en a pas été sérieusement hypothéquée. Cependant, l'Acte d'accusation modifié et les écritures ou arguments présentés par le Procureur soit avant le

²⁷⁹ Les Chambres de première instance ont constamment jugé qu'il ne leur appartenait pas de vérifier d'office si un acte d'accusation est entaché de vice de forme en l'absence d'un recours de la Défense. Voir *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à la réponse du Procureur concernant la décision du 24 février 1999, 20 mai 1999, par. 18 ; Décision *Brdanin* relative à la forme de l'acte d'accusation modifié, par. 23.

procès soit au début de celui-ci n'apparaissent pas suffisamment détaillés et précis pour que la Défense ait pu savoir que l'Accusation entendait se fonder sur une conception de l'entreprise

²⁸⁰ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 20 décembre 2001, par. 22, 23 et 25.

criminelle commune *débordant le cadre de sa forme élémentaire*²⁸¹. Faute de toute référence explicite à l'entreprise criminelle commune élargie dans l'Acte d'accusation modifié et dans tout autre document déposé par le Procureur avant le début du procès, la Chambre de première instance considère que l'Accusation ne s'est fondée que sur la forme élémentaire d'entreprise criminelle commune pour ce qui est du chef 1.

2. Droit applicable à l'entreprise criminelle commune

156. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a déclaré que toute personne favorisant la perpétration d'un crime par un groupe d'individus en exécution d'un but criminel commun peut être tenue pénalement responsable sous certaines conditions²⁸². Pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune, il faut apporter la preuve des éléments suivants²⁸³ :

- pluralité des participants, organisés ou non ;
- existence d'un projet, dessein ou objectif commun (impliquant la perpétration d'un crime sanctionné par le Statut) ;
- adhésion de l'accusé au projet ou dessein commun visant à commettre un crime visé par le Statut ;
- intention, partagée par tous les participants, de réaliser le projet ou dessein commun impliquant la perpétration d'un crime²⁸⁴ ;
- intention de l'accusé, même s'il n'a pas personnellement commis le crime, d'atteindre ce résultat.

²⁸¹ Dans sa réponse aux demandes d'acquiescement de la Défense, déposée le 27 septembre 2002, soit *après* la fin de la présentation des moyens à charge, l'Accusation a déclaré que son argumentation reposait sur « l'existence d'un but commun ou d'une entreprise criminelle commune » (par. 13). Elle a ensuite fait expressément référence à l'entreprise criminelle commune élargie, en affirmant que la Chambre de première instance « pouvait déclarer les Accusés responsables des actes qui étaient une conséquence naturelle et prévisible de la mise en œuvre du but commun » (par. 25).

²⁸² Arrêt *Tadić*, par. 190. Les Chambres de première instance saisies des affaires *Kvočka* et *Krnojelac* n'ont pas suivi la classification de l'Arrêt *Tadić* concernant l'élément moral requis (Jugement *Kvočka*, par. 273 ; Jugement *Krnojelac*, par. 78). Dans le Jugement *Kvočka*, la Chambre de première instance a estimé qu'« un individu peut être déclaré responsable comme coauteur et comme complice d'une entreprise criminelle commune, s'il est démontré que sa participation à cette entreprise est telle qu'il a partagé l'intention de la réaliser. Tout complice dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, dont les actes, initialement, aident à la réalisation du dessein criminel ou en facilitent l'accomplissement de toute autre manière, peut atteindre un degré d'implication tel qu'il en devient un coauteur » (par. 249).

²⁸³ Arrêt *Čelebići*, par. 366 ; Arrêt *Tadić*, par. 227 et 228.

²⁸⁴ Dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a estimé que l'intention criminelle partagée ne suppose pas, de la part du coauteur, un enthousiasme en vue de contribuer à l'entreprise criminelle commune (par. 100).

Dans le cas de persécutions, il faut prouver, en outre, que toutes les parties prenantes au projet commun, notamment les Accusés, étaient animées d'une intention discriminatoire.

157. La Chambre de première instance n'examine que la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune²⁸⁵, la seule pertinente en l'espèce. La première catégorie d'entreprise criminelle commune est celle où tous les participants partagent la même intention criminelle. Pour l'établir, il faut démontrer que i) l'accusé a volontairement pris part à l'un des volets du dessein criminel commun, et que ii) même s'il n'a pas personnellement commis le crime il a toutefois eu l'intention d'atteindre ce résultat²⁸⁶. Pour établir la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune, l'Accusation doit prouver i) que l'accusé avait personnellement connaissance de l'existence du système visant à maltraiter les détenus et ii) qu'il avait l'intention de servir ce système²⁸⁷.

158. Il faut établir l'existence d'un arrangement ou d'une entente assimilable à un accord intervenu entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre un crime. Le projet ou dessein commun ne doit pas nécessairement avoir été élaboré au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de le mettre à exécution. Il n'est pas nécessaire que cet arrangement (ou entente) soit exprès, et son existence peut s'inférer de l'ensemble des circonstances qui l'entourent²⁸⁸. Les circonstances dans lesquelles deux ou plusieurs personnes prennent part à un crime donné suffisent en elles-mêmes à établir l'existence d'un arrangement ou d'une entente tacite assimilable à un accord conclu par ces personnes séance tenante en vue de perpétrer ce crime²⁸⁹. À propos de la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel a estimé dans l'Arrêt *Krnjelac* qu'il n'était pas essentiel de prouver l'existence d'un accord, en bonne et due forme ou non, entre les participants²⁹⁰. Elle a également confirmé que la présence de l'accusé au moment des faits n'est pas nécessaire. Une personne peut toujours être tenue responsable d'actes criminels perpétrés par d'autres en son

²⁸⁵ Cette forme est également qualifiée de « première catégorie » d'entreprise criminelle commune dans l'Arrêt *Tadić*, par. 196. Voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 64.

²⁸⁶ Arrêt *Tadić*, par. 196. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a estimé qu'il ne suffisait pas toutefois d'établir que l'accusé savait qu'il n'existait aucune raison sérieuse de croire que certains détenus représentaient une menace pour la sécurité, pour conclure à sa participation à une entreprise criminelle commune visant à détenir ces personnes (Arrêt *Čelebići*, par. 366).

²⁸⁷ Arrêt *Tadić*, par. 202 et 203 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 89 et 96. La connaissance, par le coauteur, du système en question, peut se déduire des pouvoirs qu'il détenait.

²⁸⁸ Cette déduction doit être la seule raisonnable possible compte tenu des éléments réunis.

²⁸⁹ Jugement *Vasiljević*, par. 66 ; Jugement *Krnjelac*, par. 80 ; Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Furundžija*, par. 119.

²⁹⁰ Arrêt *Krnjelac*, par. 96 : « Suivant ces critères, il s'agit moins de prouver l'existence d'un accord plus ou moins formel entre l'ensemble des participants que leur adhésion au système. »

absence – il suffit juste qu'elle passe un accord avec ces individus en vue de l'exécution d'un crime²⁹¹. Pour établir l'existence d'une entreprise criminelle commune, il faut démontrer que plusieurs individus non seulement se sont entendus pour commettre un crime mais ont également concouru par leurs actions à la réalisation de l'accord²⁹². La responsabilité qui s'attache à l'entreprise criminelle commune ne découle pas du simple fait d'appartenir à cette entreprise mais de la *participation* à la perpétration d'un crime dans le cadre de ladite entreprise²⁹³.

159. Dans le Jugement *Kvočka*, la Chambre de première instance a déclaré que le degré de participation requis devait être « important », c'est-à-dire qu'il devait rendre l'entreprise « plus efficace » :

Ainsi, la personne investie d'une grande autorité ou influence qui omet sciemment de protester contre une activité criminelle fournit automatiquement, par son approbation tacite, une aide ou un soutien significatif à la réalisation de cette activité, surtout si elle est présente sur les lieux. [...] Le degré de participation imputable à l'accusé et le fait de savoir si celle-ci est jugée importante dépendront de plusieurs facteurs, dont l'ampleur de l'entreprise criminelle, les tâches exécutées, la position de l'accusé, le temps consacré à sa participation après s'être rendu compte de la nature criminelle du projet, les efforts déployés pour empêcher la réalisation de l'entreprise ou pour entraver son bon fonctionnement, la gravité et l'ampleur des crimes commis [...] ²⁹⁴.

160. Pour établir la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, l'Accusation doit démontrer que les accusés et le ou les auteurs du crime (s'ils ne sont pas au nombre des accusés) partageaient la même intention, à savoir celle requise pour que le crime soit constitué. À la différence du complice, « [l]e participant à la forme élémentaire d'entreprise criminelle commune doit partager avec l'exécutant du crime l'intention requise pour que le crime soit constitué ; le simple complice doit avoir connaissance des éléments essentiels du crime commis, y compris de l'intention de l'auteur principal, mais il n'est pas nécessaire qu'il partage cette intention²⁹⁵ ». Une entreprise criminelle commune peut bénéficier de

²⁹¹ Arrêt *Krnojelac*, par. 81 ; Jugement *Krnojelac*, note 236.

²⁹² Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune, par. 23. La Chambre d'appel a conclu que cette dernière condition distinguait « l'entreprise criminelle commune » de « l'association de malfaiteurs ».

²⁹³ Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune, par. 26. Comparant l'entreprise criminelle commune à l'association de malfaiteurs, la Chambre d'appel a déclaré que « pour établir [l'existence] de l'entreprise criminelle commune, [il faut] apporter [...] la preuve que [plusieurs individus se sont entendus pour commettre un crime et que] les parties à cet accord ont contribué par leurs actions à réaliser l'objectif de cet accord », par. 23. Voir aussi Jugement *Stakić*, par. 433.

²⁹⁴ Jugement *Kvočka*, par. 309 et 311.

²⁹⁵ Opinion individuelle du Juge David Hunt jointe à la Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune, par. 29, renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

complicités : il faut pour cela que le complice ait eu connaissance de l'intention partagée par tous les participants à l'entreprise criminelle commune²⁹⁶.

B. Complicité

161. La complicité peut s'entendre de tous les actes visant à aider, à pousser ou à apporter un soutien moral à la perpétration d'un crime précis et ayant un effet *important* sur la perpétration de ce crime²⁹⁷. Il faut établir les agissements de l'auteur ou des auteurs principaux dont l'accusé est présumé complice²⁹⁸. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a précisé qu'il peut arriver que l'auteur principal ne sache rien de la contribution apportée par son complice²⁹⁹.

162. Il n'est pas nécessaire que le concours apporté par le complice soit matériel ; il peut prendre la forme d'un soutien moral ou d'encouragements apportés à l'auteur principal lors de la commission du crime³⁰⁰. L'élément matériel de la complicité peut consister en une omission (résultant d'un manquement à une obligation d'agir) à condition que celle-ci ait eu un effet important sur la perpétration du crime et qu'elle se soit accompagnée de l'élément moral requis³⁰¹. Point n'est besoin de rapporter la preuve de l'existence d'un plan ou d'un accord. Il n'est pas nécessaire que l'aide apportée par le complice soit à l'origine du crime, autrement dit qu'elle en soit une condition *sine qua non*³⁰². Le concours peut être apporté avant, pendant ou après le crime et en être séparé géographiquement³⁰³.

163. Dans les Jugements *Kunarac* et *Krnojelac*, les Chambres de première instance ont analysé l'élément moral de la complicité comme le fait, pour le complice, d'avoir su (c'est-à-dire d'avoir eu conscience) qu'il aiderait par ses actes l'auteur principal à commettre

²⁹⁶ Jugement *Vasiljević*, par. 68 ; Jugement *Krnojelac*, par. 83 ; Jugement *Kvočka*, par. 273 ; Arrêt *Tadić*, par. 196.

²⁹⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 352 ; Arrêt *Aleksovki*, par. 162 à 164 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; voir aussi Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Vasiljević*, par. 70 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Kordić*, par. 399 ; Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Furundžija*, par. 235 et 249.

²⁹⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 165.

²⁹⁹ Arrêt *Tadić*, par. 229.

³⁰⁰ Jugement *Furundžija*, par. 196, 199 et 209, renvoyant à l'affaire *Schonfeld*, *Law Reports of Trial of War Criminals*, vol. XI.

³⁰¹ Jugement *Krnojelac*, par. 88 ; Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Blaškić*, par. 284 et 285 ; Jugement *Aleksovski*, par. 129.

³⁰² Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Kvočka*, par. 255 ; Jugement *Krnojelac*, par. 88 ; Jugement *Furundžija*, par. 217, 233 à 235 et 249, renvoyant à l'affaire des *Einsatzgruppen*, reproduite dans *Law Reports of Trial of War Criminals*, vol. IV.

³⁰³ Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Vasiljević*, par. 70 ; Jugement *Kvočka*, par. 256 ; Jugement *Blaškić*, par. 284 et 285 ; Jugement *Krnojelac*, par. 88 ; Jugement *Kunarac*, par. 391 ; Jugement *Aleksovski*, par. 129 ; Jugement *Blaškić*, par. 285.

un crime *précis*³⁰⁴. Pour leur part, les Chambres *Furundžija*, *Blaškić*, *Kvočka* et *Naletilić* ont estimé qu'il n'est pas nécessaire que le complice ait eu connaissance du crime précis projeté ou effectivement commis dès lors qu'il savait qu'un crime parmi d'autres (comprenant celui qui l'a été effectivement) serait vraisemblablement commis³⁰⁵. La présente Chambre de première instance reprend, quant à elle, à son compte la définition plus restrictive donnée par les Chambres *Kunarac* et *Krnojelac*, qu'elle juge plus convaincante. Elle ajoute que le complice doit avoir eu connaissance des éléments essentiels du crime finalement commis, y compris de l'intention coupable qui animait l'auteur principal³⁰⁶.

164. Le complice de persécutions doit non seulement avoir connaissance du crime qu'il aide à commettre, mais aussi de l'intention discriminatoire qui caractérise ce crime. Il ne doit pas forcément partager cette intention discriminatoire, mais il doit être conscient du contexte discriminatoire plus large dans lequel s'inscrit le crime³⁰⁷.

165. Les Chambres du Tribunal ont examiné la question de savoir si la simple présence d'un individu sur les lieux du crime pouvait constituer une forme d'encouragement ou de soutien suffisants pour qu'il soit convaincu de complicité. Elles ont estimé que la présence, couplée à l'autorité³⁰⁸, peut constituer une aide sous forme de soutien moral (pouvant valoir approbation tacite), autrement dit l'élément matériel de la complicité³⁰⁹. Toutefois, la présence et l'autorité d'un individu ne permettent pas de conclure à la complicité à moins qu'il ne soit établi qu'elles ont eu pour effet de légitimer et d'encourager grandement l'auteur principal. Il est nécessaire de considérer les faits en question pour déterminer si la présence de l'accusé sur place a eu un effet important sur la perpétration du crime³¹⁰. La présence d'un supérieur

³⁰⁴ Jugement *Krnojelac*, par. 90 ; Jugement *Kunarac*, par. 392.

³⁰⁵ Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Kvočka*, par. 255 ; Jugement *Blaškić*, par. 287 ; Jugement *Furundžija*, par. 246.

³⁰⁶ Jugement *Naletilić*, par. 63 ; Jugement *Vasiljević*, par. 71 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Jugement *Kunarac*, par. 392.

³⁰⁷ Jugement *Kvočka*, par. 262.

³⁰⁸ Comme l'a noté la Chambre dans le Jugement *Furundžija*, « [l]a personne qui apporte son soutien doit occuper une certaine position pour que l'on puisse parler de responsabilité pénale » (par. 209) ; voir aussi Jugement *Aleksovski*, par. 65.

³⁰⁹ Jugement *Aleksovski*, par. 87.

³¹⁰ Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a déclaré que, pour établir la complicité d'un accusé, l'Accusation devait démontrer que le concours qu'il avait apporté à l'auteur principal de l'infraction avait eu un effet important sur la perpétration de celle-ci (par. 364). La Chambre a estimé que la participation d'un accusé à la classification des détenus et à leur libération, alors qu'il n'exerçait aucune autorité particulière, pouvait ne pas suffire à établir un degré de participation suffisant pour avoir un effet sensible sur la durée de la détention et permettre du coup de conclure à la complicité. Le fait que l'accusé ait justifié et défendu publiquement la finalité des camps pouvait également ne pas être jugé suffisant pour conclure à sa complicité (Arrêt *Čelebići*, par. 357 à 359).

hiérarchique peut, toutefois, être considérée comme un *indice* sérieux d'encouragement et de soutien³¹¹.

³¹¹ Jugement *Naletilić*, par. 63. Jugement *Kvočka*, par. 257 ; Jugement *Krnojelac*, par. 89 ; Jugement *Kunarac*, par. 393 ; Jugement *Aleksovski*, par. 64 ; Jugement *Čelebići*, par. 327 ; Jugement *Tadić*, par. 689.

VIII. RAPPEL DES ÉVÉNEMENTS PRÉCÉDANT LA « PRISE DE POUVOIR PAR LA FORCE LE 17 AVRIL 1992 »

1. Événements ayant entraîné l'éclatement de l'ex-Yougoslavie

166. Au début de 1990, la Ligue fédérale des communistes de Yougoslavie, alors au pouvoir, s'est pratiquement dissoute, tandis que des partis politiques nationalistes s'imposaient dans une lutte pour le pouvoir au niveau des républiques. Le 18 novembre 1990, des élections ont été organisées en Bosnie-Herzégovine³¹². Les trois partis qui représentaient les intérêts des trois principaux groupes ethniques, la Communauté démocratique croate (le « HDZ »), le SDS et le Parti de l'action démocratique (le « SDA »), respectivement liés aux Croates, Serbes et Musulmans de Bosnie, ont remporté la majorité des sièges à l'Assemblée³¹³. Ils se sont partagé, conformément à un accord conclu avant les élections, les postes-clefs de l'appareil d'État³¹⁴.

167. Cependant, dès les premières séances de l'Assemblée, de sérieux désaccords sont apparus entre le SDS d'une part, et le HDZ et le SDA d'autre part³¹⁵. Le HDZ et le SDA ont commencé à soutenir davantage les thèses sécessionnistes, tandis que le SDS prenait le parti inverse³¹⁶. Les déclarations d'indépendance de la Croatie et de la Slovénie, le 25 juin 1991, et la longue guerre en Croatie n'ont fait qu'aggraver les dissensions. Le 15 octobre 1991, à l'issue de débats houleux à l'Assemblée bosniaque, une motion proclamant l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine a été adoptée grâce aux voix des députés du SDA et du HDZ. Mis en minorité, les députés du SDS ont quitté l'Assemblée en signe de protestation³¹⁷.

168. Le 24 octobre 1991, les députés du SDS se sont réunis pour créer l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine³¹⁸. En novembre 1991, le SDS a organisé au sein de la

³¹² Faits admis, par. 62 ; Robert Donia, CR, p. 1061.

³¹³ Robert Donia, CR, p. 1066. Sur un total de 240 sièges, le SDA a obtenu 86 sièges, le SDS 72 et le HDZ 44. Les 38 sièges restants ont été répartis entre huit partis politiques différents, rapport intitulé *Report on Bosanski Šamac and the Territory of Bosnia and Herzegovina*, rédigé par Robert Donia, docteur ès lettres, par. 119 (pièce à conviction P1).

³¹⁴ Robert Donia, CR, p. 1066 ; Blagoje Simić, CR, p. 12197.

³¹⁵ Robert Donia, CR, p. 1067 ; Božo Ninković, CR, p. 13301.

³¹⁶ Robert Donia, CR, p. 1060 à 1070 ; Branislav Marušić, déclaration en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« déclaration 92 *bis* »), par. 2.

³¹⁷ Stanko Pivašević, CR, p. 19686 ; Božo Ninković, CR, p. 13302 ; pièce à conviction P1, par. 143 et 144.

³¹⁸ Pièce à conviction P1, par. 144 ; Blagoje Simić, CR, p. 12222 ; Dušan Tanasić, CR, p. 13747.

communauté serbe un référendum sur l'indépendance de la Bosnie. Une majorité s'est prononcée contre³¹⁹.

169. Le 19 décembre 1991, le Comité central du SDS en Bosnie-Herzégovine a distribué à toutes ses sections municipales une « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles » (également connue sous le nom de « Variantes A et B ») leur enjoignant de former une cellule de crise dans leurs circonscriptions respectives³²⁰. Selon cette directive, les cellules de crise nouvellement créées devaient prendre le pouvoir dans les municipalités où les Serbes étaient majoritaires (municipalités de type A) ou créer des institutions parallèles dans celles où ils ne l'étaient pas (municipalités de type B)³²¹.

170. L'Assemblée du peuple serbe, prenant acte des résultats du référendum, a, le 9 janvier 1992, proclamé la République serbe de Bosnie-Herzégovine, rebaptisée ultérieurement la Republika Srpska³²². Cette Assemblée a également adopté une motion sur la création de municipalités serbes³²³.

171. Afin de réunir les conditions d'une reconnaissance internationale, le gouvernement bosniaque a décidé d'organiser un référendum sur l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine. Ce référendum, boycotté par le SDS, a eu lieu le 29 février 1992. Une majorité écrasante s'est dégagée en faveur de l'indépendance³²⁴. La Bosnie-Herzégovine a proclamé son indépendance le 3 mars 1992.

172. La Communauté européenne a reconnu l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine le 6 avril 1992, et les États-Unis le 7 avril³²⁵. L'Assemblée serbe a, le 7 avril 1992, proclamé l'indépendance de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Ces événements ont coïncidé

³¹⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12222 ; Dušan Tanasić, CR, p. 13747 ; Božo Ninković, CR, p.13303 ; pièce à conviction P1, par. 144.

³²⁰ Pièce à conviction P3 ; pièce à conviction P1, par. 152.

³²¹ Pièce à conviction P1, par. 152 ; dans une déclaration faite les 15 et 16 mai 1995 lors de la 50^e séance de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska (pièce à conviction P46/11, p. 2), Radovan Karadžić a parlé des municipalités de type A et B en ces termes : « Dans les municipalités où nous étions minoritaires, nous avons mis en place un gouvernement, des conseils et assemblées municipaux, et des présidents de comités exécutifs secrets. Vous vous souvenez sans doute des municipalités de type A et B. Dans les municipalités de type B, où nous étions minoritaires – soit, 15, 20 % de la population – nous avons constitué un gouvernement et une brigade, une unité, dont la taille importait peu, mais il y avait un détachement avec un commandant... »

³²² Pièce à conviction P1, par. 148 ; Blagoje Simić, CR, p. 12223.

³²³ Stanko Pivašević, CR, p. 19688.

³²⁴ Pièce à conviction P1, par. 151 ; Stanko Pivašević, CR, p. 19719.

avec le début d'opérations militaires à Sarajevo et dans d'autres régions de la Bosnie-Herzégovine³²⁶.

173. Les parties en l'espèce sont d'accord pour estimer que « [d]urant toute la période visée » par l'Acte d'accusation modifié, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé³²⁷. L'existence d'un conflit armé est à prendre en compte lorsque des accusations sont portées en application de l'article 5 du Statut.

2. Situation géographique de Bosanski Šamac

174. La municipalité de Bosanski Šamac se trouve au nord-est de ce qui était à l'époque la République de Bosnie-Herzégovine. Située sur les rives de la Bosna et de la Save, à la frontière de la Bosnie et de la Croatie, la ville de Bosanski Šamac était un important centre commercial dans une région industrielle qui comptait des ports, des raffineries de pétrole et des zones franches. Le pont sur la Save était d'une importance capitale pour les échanges de biens et de services entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine³²⁸. La municipalité d'Odžak est elle-même située directement à l'ouest de Bosanski Šamac, sur la Save et la frontière croate.

175. La ville de Bosanski Šamac était stratégiquement importante pour la conduite des opérations militaires. La municipalité faisait partie de ce qu'il est convenu d'appeler le couloir de Posavina, une plaine étroite qui longeait la Save et reliait les régions sous contrôle serbe en Croatie aux territoires serbes en Bosnie-Herzégovine et à la République de Serbie³²⁹. C'était par là que passait la voie terrestre la plus facile et la plus courte entre les régions contrôlées par les Serbes dans la partie ouest de la Croatie (Republika Srpska Krajina) et l'est de la Serbie³³⁰. Les municipalités situées dans le couloir de Posavina avaient une population ethniquement mêlée, les Croates et les Musulmans formant ensemble la majorité³³¹. Selon les résultats du recensement de 1991, la municipalité pluriethnique de Bosanski Šamac comptait

³²⁵ Décision relative à la requête de l'Accusation préalable au procès demandant que la Chambre de première instance dresse le constat judiciaire du caractère international du conflit en Bosnie-Herzégovine, 25 mars 1999, p. 5.

³²⁶ Pièce à conviction P1, par. 159 – « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles ».

³²⁷ Faits admis, par. 80.

³²⁸ Pièce à conviction P1, par. 168 ; Sulejman Tihić, CR, p. 1249.

³²⁹ Pièce à conviction P1, par. 171.

³³⁰ CR, p. 1102.

³³¹ Pièce à conviction P1, par. 172 à 174.

32 960 personnes, dont Serbes 41,3 %, Croates 44,7 %, Musulmans 6,8 % et « autres » 7,2 %³³².

³³² Pièce à conviction P133, *Changes in the ethnic composition of Bosanski Šamac and Odžak*, Table 3. Le paragraphe 28 de l'Acte d'accusation modifié indique qu'avant le conflit, la municipalité de Bosanski Šamac comptait près de 17 000 Musulmans et Croates de Bosnie, sur une population totale d'environ 33 000 habitants. La Défense ne conteste pas ces chiffres, voir Mémoire en clôture de Tadić, par. 645.

3. Évolution de la situation dans la municipalité de Bosanski Šamac avant la prise de pouvoir

a) Évolution politique

176. La situation politique à Bosanski Šamac de 1990 à 1992 était, à l'échelle locale, le reflet de la situation politique générale en Bosnie-Herzégovine. À la faveur des élections de 1990, les partis nationalistes ont remporté la majorité des 50 sièges de l'assemblée municipale. Le HDZ l'a emporté, suivi du SDS, du SDP et du SDA³³³. Suivant la pratique qui avait cours au niveau de la République, les partis se sont partagés le pouvoir en fonction des résultats électoraux³³⁴.

177. La grande majorité des Serbes a, dans le cadre du référendum serbe tenu en novembre 1991, pris part au scrutin organisé à Bosanski Šamac³³⁵. L'Assemblée du peuple serbe a recommandé la création de municipalités serbes, après quoi des réunions ont été tenues dans toutes les communautés locales serbes pour demander à la population de se prononcer par un vote sur cette recommandation. Les représentants des communautés locales ont créé, à la suite de ce scrutin, la municipalité serbe de Bosanski Šamac et de Pelagićevo, alors en voie de formation³³⁶.

178. Au cours des derniers mois de 1991, le SDA a créé, à Bosanski Šamac, une commission de sécurité, appelée la cellule de crise³³⁷. Cette commission comprenait trois membres, tenait des séances publiques et était présidée par Alija Fitozović³³⁸. Des témoins à charge ont indiqué que cette commission avait pour but de suivre l'évolution des questions de sécurité et de la situation en Croatie, d'enquêter au sujet de conflits à caractère ethnique et de protéger les biens³³⁹.

³³³ Sulejman Tihić, CR, p. 1243.

³³⁴ Izet Izetbegović, CR, p. 2143 et 2144.

³³⁵ Stanko Pivašević, CR, p. 19687.

³³⁶ Blagoje Simić, CR, p. 12225.

³³⁷ Sulejman Tihić, CR, p. 3872 à 3874 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2397 et 2398 ; Alija Fitozović a indiqué que la Commission de sécurité a été créée en septembre 1991, CR, p. 8542 et 8543, et qu'il existait une cellule de crise du SDA en avril 1992, CR, p. 8477 et 8478.

³³⁸ Alija Fitozović, CR, p. 8383 et 8384 ; Sulejman Tihić, CR, p. 3692, 3693, 3817 à 3820 et 3872 à 3875.

³³⁹ Izet Izetbegović, CR, p. 2417 ; Alija Fitozović, CR, p. 8384.

179. La création de la communauté croate de Bosanska Posavina à la fin de 1991, et de la municipalité serbe de Šamac et Pelagićevo le 29 février 1992, ont accentué la polarisation de la vie politique sur le plan ethnique³⁴⁰. Des témoins à décharge ont déclaré que la violation par les Musulmans et les Croates, à au moins deux reprises, de l'accord intervenu entre les partis (accord qui avait permis la constitution d'un gouvernement multiethnique) et la crise constitutionnelle qui s'ensuivit ont fait voler en éclats l'administration locale³⁴¹.

180. À la veille de la prise de pouvoir, de nombreuses réunions ont été organisées pour discuter de la montée des tensions. Des représentants du SDA, du HDZ, du SDS et de l'armée se sont rencontrés avant le 17 avril 1992. Ces réunions avaient pour but de trouver une solution aux problèmes du moment, et, en particulier, à ceux que soulevaient les incidents avec les patrouilles ou aux postes de contrôle³⁴².

181. Ibrahim Salkić a fait état d'une manifestation pour la paix à Bosanski Šamac, quelques jours avant l'éclatement du conflit³⁴³. Simo Zarić y a pris la parole pour affirmer que le 4^e détachement défendrait Šamac contre les Musulmans et les Croates, et exhorter la population à ne pas quitter la ville et à tout faire pour éviter une guerre civile³⁴⁴.

b) Montée des tensions

182. Tant les témoins à charge qu'à décharge ont fait état d'une montée des tensions à Bosanski Šamac dans les mois précédant la prise de pouvoir à partir de l'automne 1991.

183. Ces témoins ont parlé d'une multiplication des fusillades, des explosions de grenades, des actes de sabotage et de violence à Bosanski Šamac. Cependant, des témoins à charge ont souligné que c'étaient souvent les biens des Musulmans et des Croates de Bosnie qui étaient visés, tandis que des témoins à décharge ont affirmé que les sabotages étaient dirigés contre

³⁴⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12216, 12217, 12283 et 12284 ; Čedomir Simić, déclaration 92 bis, par. 4 ; Aleksandar Janković, déclaration 92 bis, par. 5 ; Simo Jovanović, déclaration 92 bis, par. 2 ; témoin DW 1/3, CR, p. 14871 ; Simo Zarić, CR, p. 19113, 19114 et 19155.

³⁴¹ CR, p. 12198 à 12202 ; Blagoje Simić, CR, p. 12211 ; Aleksandar Janković, déclaration 92 bis, par. 8.

³⁴² Témoin N, CR, p. 6036 ; Dragan Delić, CR, p. 6629 à 6634, 6747 et 6750.

³⁴³ Ibrahim Salkić, CR, p. 3199, 3200 et 3221 ; témoin K, CR, p. 4791 et 4792.

³⁴⁴ Ibrahim Salkić, CR, p. 4401 ; Hašim Foćaković, déclaration 92 bis, par. 15 ; Fatima Zarić, déclaration 92 bis, par. 16.

les biens publics et privés³⁴⁵. De nombreux témoins ont indiqué que le pont sur la Save avait été miné³⁴⁶, des lignes électriques coupées³⁴⁷, le kiosque du Croate Grga Zubak miné³⁴⁸, et la maison de campagne de Hasan et Mirsada Čeribasić incendiée³⁴⁹. Simo Zarić a qualifié Šamac de « petit Beyrouth », en raison des actes quasi quotidiens de sabotage et de terrorisme en tout genre³⁵⁰. Ces faits ont fait naître la suspicion et poussé chacun des camps à en rejeter la responsabilité sur les autres³⁵¹.

184. À l'automne 1991 et en mars 1992, des paramilitaires croates ont attaqué des casernes et des garnisons de la JNA autour de Bosanski Šamac³⁵². Une autre fois, deux officiers de la JNA se sont vu confisquer leurs armes par la garde nationale croate, au poste de contrôle de Grebnice³⁵³.

185. Le 27 janvier 1992, une chapelle orthodoxe serbe a été minée³⁵⁴.

186. Le 14 février 1992, deux jeunes Musulmans ont trouvé la mort après avoir accidentellement provoqué l'explosion d'une grenade au café Valentino. La situation est devenue explosive, cette mort ayant été à l'origine imputée aux Serbes de la JNA, au 4^e détachement, et à des Croates originaires de Orašje, des « oustachis ». Des habitants de Bosanski Šamac se sont réunis au poste de police, puis le lendemain dans une salle de cinéma.

³⁴⁵ Sulejman Tihić, CR, p. 1338 à 1340 et 3680 à 3683 ; Dragan Lukač, CR, p. 1584 à 1588 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2186 et 2187 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3524 à 3527 ; Dragan Delić, CR, p. 6808 et 6809 ; témoin N, CR, p. 6031 et 6032 ; Alija Fitozović, CR, p. 8444 et 8867 ; Stevan Todorović, CR, p. 9068 ; témoin O, déclaration 92 bis, par. 11 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15169 ; Simo Zarić, CR, p. 19068 à 19074 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 bis, par. 15 ; Petar Karlović, déclaration 92 bis, par. 18 ; Mirko Pavić, déclaration 92 bis, par. 8 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 bis, par. 14, 20 et 21 ; Fatima Zarić, déclaration 92 bis, par. 12 et CR, p. 15169 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14429 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15855 ; pièce à conviction P21, un communiqué envoyé, le 17 avril, par le commandement des forces du 2^e district militaire de la JNA au centre opérationnel du quartier général à Belgrade, évoque de « multiples incidents et abus interethniques » avant l'attaque de Bosanski Šamac.

³⁴⁶ Sulejman Tihić, CR, p. 1338 ; Dragan Lukač, CR, p. 1584 et 1585 ; témoin K, CR, p. 4766 à 4770 ; témoin N, CR, p. 6031 et 6032 ; Stevan Todorović, CR, p. 9069 ; Osman Jašarević, CR, p. 10650.

³⁴⁷ Sulejman Tihić, CR, p. 1338 ; Dragan Lukač, CR, p. 1584 et 1585 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3048 ; témoin K, CR, p. 4766 à 4770 ; témoin N, CR, p. 6031 et 6032 ; Alija Fitozović, CR, p. 8444.

³⁴⁸ Sulejman Tihić, CR, p. 3680 à 3684 ; Dragan Lukač, CR, p. 1586 ; témoin K, CR, p. 4766 à 4770 ; Alija Fitozović, CR, p. 8444 ; témoin A, déclaration 92 bis, par. 18 et 19 ; témoin O, déclaration 92 bis, par. 11.

³⁴⁹ Sulejman Tihić, CR, p. 1338 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2186 et 2187 ; témoin L, CR, p. 4249 à 4257 et 4371 ; témoin O, déclaration 92 bis, par. 11.

³⁵⁰ CR, p. 19065 et 19066.

³⁵¹ Sulejman Tihić, CR, p. 1340 ; Dragan Lukač, CR, p. 1586 ; Stevan Todorović, CR, p. 9069 à 9077 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 bis, par. 15 et 16.

³⁵² Simo Zarić, CR, p. 19112 et 19113.

³⁵³ Maksim Simeunović, CR, p. 15852 et 15853 ; Stevan Nikolić, déclaration 92 bis, par. 22 ; Kosta Simić, CR, p. 16935 et 16936 ; voir également Dušan Gavrić, CR, p. 17297 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 bis, par. 15.

³⁵⁴ Sulejman Tihić, CR, p. 3680 à 3684 ; Dragan Lukač, CR, p. 1864 ; témoin K, CR, p. 4766 à 4770 ; Stevan Todorović, CR, p. 9075 et 9076 ; Simo Zarić, CR, p. 19073 et 19074 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14427 et 14429 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 bis, par. 19.

Ce rassemblement s'est déroulé dans un climat particulièrement tendu. Sulejman Tihiić, le Président de la section locale du SDA, et Simo Zarić y ont pris la parole³⁵⁵.

187. La guerre en Croatie a en outre exacerbé ces tensions³⁵⁶. Les habitants de Bosanski Šamac pouvaient entendre, dans les environs, des explosions et des combats, ainsi que les mouvements de chars, d'unités et de véhicules militaires³⁵⁷. Stanko Bojić a témoigné que la rumeur d'une attaque imminente s'est propagée dans toute la ville³⁵⁸.

188. Des témoins à décharge ont déclaré que, fin 1991, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine ont procédé à des échanges de prisonniers en passant souvent par Bosanski Šamac³⁵⁹. Des réfugiés de toute origine ethnique arrivaient à Bosanski Šamac, fuyant la guerre qui sévissait en Croatie voisine³⁶⁰.

189. Tous ces événements ont contribué à créer un climat d'insécurité et ont entraîné une instabilité politique, et une polarisation dans la région de Posavina et le reste du pays³⁶¹. Des témoins à charge ont indiqué que la situation à Bosanski Šamac était tendue et que les gens ordinaires étaient pour la plupart effrayés et inquiets, redoutant une guerre et une effusion de sang³⁶².

190. Selon des témoins à décharge, une séparation et une ségrégation se sont fait progressivement jour. Ainsi, les Musulmans et les Croates se regroupaient dans les cafés, les écoles ou les entreprises, ou à l'occasion d'événements politiques en fonction de leur origine

³⁵⁵ Sulejman Tihiić, CR, p. 3680 à 3684 ; Dragan Lukač, CR, p. 1853 et 1854 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3049 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3524 et 3525 ; témoin N, CR, p. 6301 à 6304 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 10357 et 10358 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 25 et 26, CR, p. 10495 à 10497 ; Hasan Subašić, CR, p. 10930 ; Ediba Bobić, CR, p. 11248 et 11306 à 11310 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16497 ; Jovo Savić, CR, p. 17010 à 17012 ; Hašim Foćaković, déclaration 92 bis, par. 16.

³⁵⁶ Sulejman Tihiić, CR, p. 1343 ; Hasan Bičić, CR, p. 2617, Snjezana Delić, CR, p. 6387 et 6388 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7386 et 7629 ; témoin C, CR, p. 7951 et 7952 ; Alija Fitozović, CR, p. 8365 et 8444 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 19 ; Stevan Todorović, CR, p. 9669 à 9672 ; témoin O, déclaration 92 bis, par. 5 et 10.

³⁵⁷ Blagoje Simić, CR, p. 12187 à 12189 ; Simeon Simić, CR, p. 12989 ; Stanko Dujković, CR des dépositions, p. 287 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15186.

³⁵⁸ Stanko Bojić, déclaration 92 bis, par. 10 ; voir également Sulejman Tihiić, CR, p. 1342 ; Hasan Bičić, CR, p. 2631 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3069 et 3070 ; Mithat Ibralić, déclaration 92 bis, par. 6 ; Miroslav Tadić, déclaration 92 bis, par. 7, CR, p. 15173 ; Djordje Tubaković, déclaration 92 bis, par. 5.

³⁵⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12187 à 12189 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15140 et 15172 ; Velimir Maslić, CR, p. 14123 et 14124.

³⁶⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12187 à 12189 et 12212 ; Simeon Simić, CR, p. 12968 ; Nedžvija Avdić, déclaration 92 bis, par. 4 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15172 et 15173 ; Djordje Tubaković, déclaration 92 bis, par. 5 ; Milka Petković, déclaration 92 bis, par. 6.

³⁶¹ Ibrahim Salkić, CR, p. 3527 ; Simo Zarić, CR, p. 19065 et 19066.

ethnique ou nationale, et chaque groupe en est venu à soutenir de plus en plus son propre parti national³⁶³.

191. Blagoje Simić a qualifié cette polarisation de fracture entre ceux qui voulaient l'éclatement de la Yougoslavie et les « patriotes », qui pensaient que ce pays devait demeurer uni³⁶⁴. D'aucuns considéraient que les convictions politiques des gens et les tensions interethniques étaient directement liées à l'appartenance à un groupe ethnique particulier³⁶⁵.

192. Des témoins à décharge ont également attribué la montée des tensions interethniques au travail des partis politiques et des extrémistes de toute origine ethnique, qui utilisaient des symboles dépréciatifs ou péjoratifs liés aux conflits ethniques passés. L'aggravation des rivalités entre les trois groupes ethniques a abouti à un étalage provocant de drapeaux, de symboles et de chants nationalistes³⁶⁶. Miroslav Tadić a déclaré que « la propagande était pire que la guerre même », et que la presse a joué un rôle capital dans la propagation de la peur et la montée des tensions³⁶⁷.

193. Des témoins à charge aussi bien qu'à décharge ont indiqué qu'un grand nombre d'habitants de Bosanski Šamac étaient partis avant la prise de pouvoir, avec leurs familles. Même si certains témoins ont affirmé qu'il s'agissait surtout de Serbes et de Croates, d'autres ont indiqué que les Musulmans partaient également quand ils en avaient la possibilité³⁶⁸. Des

³⁶² Pelka Andrić, déclaration 92 *bis*, par. 2 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16487 ; Djordje Tubaković, déclaration 92 *bis*, par. 5 ; Milka Petković, déclaration 92 *bis*, par. 6 ; Hasan Pištoljević, déclaration 92 *bis*, par. 2 ; Stanko Bojić, déclaration 92 *bis*, par. 10 ; témoin DW 8/3, déclaration 92 *bis*, par. 2.

³⁶³ Veselin Blagojević, CR, p. 13950 ; Nedžvija Avdić, déclaration 92 *bis*, par. 2 ; Mijo Babić, déclaration 92 *bis*, par. 2 ; Mithat Ibralić, déclaration 92 *bis*, par. 4 ; Aleksandar Janković, déclaration 92 *bis*, par. 3 ; Jovo Lakić, déclaration 92 *bis*, par. 2. Amir Nukić, déclaration 92 *bis*, par. 5 ; Dario Radić, CR, p. 15059 ; Ljubomir Vuković, CR, p. 14564 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14700 ; Velimir Maslić, CR, p. 14125 et 14126 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14428 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16492 et 16493 ; Jovo Savić, CR, p. 17010 et 17011 ; Petar Karlović, déclaration 92 *bis*, par. 9 ; Ljubomir Vuković, CR, p. 14569 et 14570 ; Stanko Bojić, déclaration 92 *bis*, par. 6.

³⁶⁴ CR, p. 12218.

³⁶⁵ Božo Ninković, CR, p. 13314 et 13315.

³⁶⁶ Veselin Blagojević, CR, p. 13949 ; Nedžvija Avdić, déclaration 92 *bis*, par. 2 ; Čedomir Simić, déclaration 92 *bis*, par. 3 ; Simo Jovanović, déclaration 92 *bis*, par. 2 ; Jovo Lakić, déclaration 92 *bis*, par. 2 ; Amir Nukić, déclaration 92 *bis*, par. 2 ; Simo Zarić, CR, p. 19138 à 19140 ; Savo Popović, CR, p. 16226.

³⁶⁷ Miroslav Tadić, CR, p. 15166.

³⁶⁸ Sulejman Tihić, CR, p. 1342 ; Dragan Lukač, CR, p. 1932 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2485 et 2592 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3069 et 3070 ; témoin G, CR, p. 4040, 4041, 4126 et 4127 ; Safet Dagović, CR, p. 7313 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 8890 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2485 ; Hasan Bičić, CR, p. 2631 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2926, 3069 et 3070 ; Esad Dagović, CR, p. 5864 à 5867 ; témoin G, CR, p. 4128 ; témoin K, CR, p. 4589 et 4590 ; témoin P, CR, p. 11631 et 11634 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 31 ; témoin Q, CR, p. 11837 à 11844 ; Čedomir Simić, déclaration 92 *bis*, par. 5 ; voir également Mladen Borbeli, CR, p. 14702 ; Aleksandar Janković, déclaration 92 *bis*, par. 7 ; Kosta Simić, CR, p. 16936 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 16.

témoignages à décharge tendaient à montrer que ce sont des personnes de toute origine ethnique qui ont quitté Bosanski Šamac durant l'année précédant le conflit³⁶⁹.

c) Préparatifs militaires à Bosanski Šamac

i) Création du 4^e détachement

194. Le 5 janvier 1992, le 4^e détachement a été créé sur ordre du lieutenant-colonel Stevan Nikolić, commandant du 17^e groupe tactique, suite à la mobilisation décrétée par le secrétariat à la défense nationale³⁷⁰. Ce détachement faisait partie du 17^e groupe tactique de la JNA³⁷¹.

195. En décembre 1991 ou vers cette date, avant la création du 4^e détachement, deux réunions se sont tenues au mémorial Mitar Trifunović³⁷². Des témoins à charge et à décharge ont déclaré que tous les officiers de réserve étaient conviés à ces réunions, et ceux qui y ont assisté ont été invités à rejoindre le 4^e détachement, quelle que soit leur origine ethnique³⁷³.

196. Radovan Antić a pris le commandement du 4^e détachement³⁷⁴, cependant que Jovo Savić était nommé commandant adjoint³⁷⁵. Le commandant Antić a indiqué que tous les chefs

³⁶⁹ Milka Petković, déclaration 92 bis, par. 6 ; Ljubomir Čordašević, CR des dépositions, p. 370 ; Simo Jovanović, déclaration 92 bis, par. 3 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14702 ; Ljubomir Vuković, CR, p. 14574 ; Velimir Maslić, CR, p. 14140 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14432 et 14433 ; Simeon Simić, CR, p. 13102.

³⁷⁰ 1^{er} Interrogatoire de Tadić par l'Accusation, p. 17 ; Simo Zarić, CR, p. 19055 ; Stevan Nikolić, déclaration 92 bis, par. 14 ; voir également Radovan Antić, CR, p. 16999 et 16700 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14436 et 14499 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17406 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 bis, par. 6 ; Đuro Prgomet, déclaration 92 bis, par. 6 ; Stanko Bojić, déclaration 92 bis, par. 10 ; Mustafa Omeranović, CR, p. 18123 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16488 ; Petar Karlović, déclaration 92 bis, par. 10 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3678 ; Dragan Lukač, CR, p. 1893 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3197 ; témoin L, CR, p. 4292 et 4489 ; Safet Dagović, CR, p. 7283.

³⁷¹ Sulejman Tihic, CR, p. 3680 et 3900 et 3901 ; Dragan Lukač, CR, p. 1555 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2461 ; témoin N, CR, p. 6324 et 6325 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 14 ; Simo Zarić, CR, p. 19193 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 bis, par. 5 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16490 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 bis, par. 8 ; Petar Karlović, déclaration 92 bis, par. 10 ; Mihajlo Topolovac, déclaration 92 bis, par. 8 ; voir également Mladen Borbeli, CR, p. 14703 ; Aleksandar Janković, déclaration 92 bis, par. 9.

³⁷² Alija Fitozović, CR, p. 8412 ; Simo Zarić, CR, p. 19045, 19046 et 19054 ; Marko Kurešević, déclaration 92 bis, par. 7 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17410 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16491 ; Stevan Nikolić, déclaration 92 bis, par. 15 et CR, p. 18493 ; Jovo Savić, CR, p. 16993 et 16994 ; Petar Karlović, déclaration 92 bis, par. 13.

³⁷³ Alija Fitozović, CR, p. 8412, 8598 et 8599 ; Radovan Antić, CR, p. 16696, 16999 et 16700 ; Simo Zarić, CR, p. 19045, 19046 et 19050 à 19054 ; Stevan Nikolić, déclaration 92 bis, par. 15 ; Jovo Savić, CR, p. 16993 à 16995, 16996 et 16997 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16491 ; Marko Kurešević, déclaration 92 bis, par. 7 ; Petar Karlović, déclaration 92 bis, par. 13 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 bis, par. 10.

³⁷⁴ Ljubomir Vuković, CR, p. 14573 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14704 ; Velimir Maslić, CR, p. 14132 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14436 et 14437 ; Mihajlo Tovirac, CR des dépositions, p. 45 ; Goran Buzaković, CR, p. 17680 ; Mustafa Omeranović, CR, p. 18123 ; Stevan Arandjić, CR des dépositions, p. 165 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 bis, par. 7 ; Petar Karlović, déclaration 92 bis, par. 15 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 bis, par. 9 ; Radovan Antić, CR, p. 16699 et 16700 ; Mihajlo Topolovac, déclaration 92 bis, par. 7 ; Stevan Nikolić, CR, p. 18508 ; Jovo Savić, CR, p. 16999 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15541.

du 4^e détachement relevaient exclusivement du chef du 17^e groupe tactique³⁷⁶. Il a précisé qu'il n'avait pas le droit d'engager dans des opérations tout ou partie du détachement sans ordre du commandant du 17^e groupe tactique³⁷⁷.

197. Simo Zarić a été nommé commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, encore appelé commandant adjoint chargé du renseignement, de la reconnaissance, du moral et de l'information³⁷⁸. Il était subordonné au commandant Antić et à Maksim Simeunović, chef du renseignement et de la sécurité du 17^e groupe tactique³⁷⁹. Il recueillait des renseignements et rendait compte, oralement et par écrit, à Maksim Simeunović³⁸⁰. De plus, Simo Zarić communiquait directement au commandant Antić tous les renseignements qu'il jugeait importants pour le 4^e détachement³⁸¹.

198. Miroslav Tadić était commandant adjoint chargé de la logistique pour l'arrière, encore appelé commandant adjoint chargé de la logistique³⁸². Il a été remplacé par Mihajlo Tovirac une dizaine de jours après l'éclatement de la guerre³⁸³.

199. Miroslav Tadić a indiqué qu'avant le 17 avril 1992, il n'avait rien à faire au sein du 4^e détachement³⁸⁴. Bien qu'il fût officiellement responsable de la logistique, le 4^e détachement n'avait pas de magasin, et c'était l'unité chargée de la logistique au

³⁷⁵ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6981 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 10359 et 10360 ; Ljubomir Vuković, CR, p. 14573 ; Stevan Arandjić, CR des dépositions, p. 165 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 7 ; Petar Karlović, déclaration 92 *bis*, par. 15 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 9 ; Radovan Antić, CR, p. 16699 et 16700 ; Mihajlo Topolovac, déclaration 92 *bis*, par. 7 ; Simo Zarić, CR, p. 19056 ; Jovo Savić, CR, p. 16999 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15541.

³⁷⁶ Radovan Antić, CR, p. 16702.

³⁷⁷ Maksim Simeunović, CR, p. 15828 ; Radovan Antić, CR, p. 16702 et 16703.

³⁷⁸ Témoin DW 2/3, CR, p. 14436 et 14437 ; Stevan Arandjić, CR des dépositions, p. 165 ; Petar Karlović, déclaration 92 *bis*, par. 15 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 9 ; Simo Zarić, CR, p. 19055 et 19056 ; Jovo Savić, CR, p. 16999 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15543 et 15544 ; Radovan Antić, CR, p. 16701 ; Đjuro Prgomet, déclaration 92 *bis*, par. 6 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17449 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 7 ; Stevan Todorović, CR, p. 9038 et 9039.

³⁷⁹ Simo Zarić, CR, p. 19058 et 19059.

³⁸⁰ Simo Zarić, CR, p. 19057 à 19059 ; Radovan Antić, CR, p. 16704.

³⁸¹ Simo Zarić, CR, p. 19057 à 19059 ; Maksim Simeunović a témoigné que bien que Simo Zarić ne soit pas tenu de transmettre au commandant du détachement toutes les informations en sa possession, il devait les envoyer au chef du service de renseignement et de la sécurité du 17^e groupe tactique, CR, p. 15829 et 15830. Simo Zarić a déclaré que bien qu'il ne soit pas obligé de répondre aux rapports que Maksim Simeunović lui soumettait, il pouvait discuter des informations importantes ou lui confier une nouvelle tâche en rapport avec celles-ci, CR, p. 19059.

³⁸² Témoin DW 2/3, CR, p. 14436 et 14437 ; Stevan Arandjić, CR des dépositions, p. 165 ; Petar Karlović, déclaration 92 *bis*, par. 15 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 9 ; Fatima Zarić, déclaration 92 *bis*, par. 11 ; Simo Zarić, CR, p. 19056 et 19200 ; Jovo Savić, CR, p. 16999 ; Radovan Antić, CR, p. 16701 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15543 et 15544 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 7.

³⁸³ Mihajlo Tovirac, CR des dépositions, p. 45.

³⁸⁴ Miroslav Tadić, CR, p. 15595.

17^e groupe tactique qui faisait le travail³⁸⁵. Miroslav Tadić n'a donc pas approvisionné en armes, munitions, nourriture ou vêtements le 4^e détachement³⁸⁶.

200. Le 4^e détachement comptait environ 450 soldats³⁸⁷. Des témoins à décharge ont indiqué que les membres de ce détachement étaient originaires de Bosanski Šamac et des villages environnants³⁸⁸.

201. Des témoins à charge et à décharge ont affirmé que le 4^e détachement était une unité multiethnique, mais que la majorité de ses membres était des Serbes de Bosanski Šamac³⁸⁹. Le secrétariat à la défense nationale de Šamac a mobilisé les réservistes en utilisant une liste des personnes mobilisables qui n'était pas fondée sur l'origine ethnique³⁹⁰. Selon Simo Zarić, juste avant la guerre, le 4^e détachement comptait 154 Musulmans, 44 Croates et 250 Serbes³⁹¹.

202. Des membres du 4^e détachement se réunissaient souvent au café AS, qui appartenait à Miroslav Tadić. Le quartier général de ce détachement était installé dans une usine textile, l'usine Šit, de l'autre côté de la rue³⁹².

³⁸⁵ Miroslav Tadić, CR, p. 15551.

³⁸⁶ Miroslav Tadić, CR, p. 15546.

³⁸⁷ Sulejman Tihiić, CR, p. 3711 ; Alija Fitozović, CR, p. 8605 ; Osman Jasarević, déclaration 92 bis, par. 15 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15587 ; Radovan Antić, CR, p. 16785 ; Simo Zarić, CR, p. 19089.

³⁸⁸ Mihajlo Tovirac, CR des dépositions, p. 50 et 51 ; Stanko Bojić, CR, p. 17981 et 17982 ; Stevan Arandjić, CR des dépositions, p. 164 et 165 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15822 ; Mihajlo Topolovac, déclaration 92 bis, par. 8 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 bis, par. 7.

³⁸⁹ Sulejman Tihiić, CR, p. 3711 ; Dragan Lukač, CR, p. 1559 et 1560 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2190 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3199 ; témoin N, CR, p. 6325 ; Safet Dagović, CR, p. 7290 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15185 ; Stevan Nikolić, déclaration 92 bis, par. 11 ; Simeon Simić, CR, p. 12078 ; Simo Jovanović, CR, p. 18963 ; Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 283 ; Velimir Maslić, CR, p. 14131 ; Dario Radić, CR, p. 15086 ; Ljubomir Vuković, CR, p. 14573 ; Marko Kurešević, déclaration 92 bis, par. 5 ; Goran Buzaković, CR, p. 17670 et 17671 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15821 ; Fatima Zarić, déclaration 92 bis, par. 11 ; Mihajlo Topolovac, déclaration 92 bis, par. 8 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16489 ; Petar Karlović, déclaration 92 bis, par. 14 ; Djuro Prgommet, déclaration 92 bis, par. 9 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 bis, par. 7 ; Radovan Antić, CR, p. 16702 et 18231 ; Simo Zarić, CR, p. 19088 et 19089 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17411 ; Jovo Savić, CR, p. 17002.

³⁹⁰ Ier Interrogatoire de Tadić par l'Accusation, p. 17 ; Velimir Maslić, CR, p. 14129 ; Amir Nukić, déclaration 92 bis, par. 3 ; Djordje Tubaković, CR, p. 17941 ; Stevan Nikolić, déclaration 92 bis, par. 11 ; Jovo Savić, CR, p. 16999 et 16700 ; Simo Zarić, CR, p. 19192.

³⁹¹ Simo Zarić, CR, p. 19089.

³⁹² Hasan Bičić, CR, p. 2850 ; Esad Dagović, CR, p. 5752 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6859 à 6861 ; témoin C, CR, p. 7882 à 7884 et 7899 ; Alija Fitozović, CR, p. 8435 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 8891 et 8892 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 12 ; Hasan Subašić, CR, p. 10931 ; Dragan Lukač, CR, p. 1562, 1564 et 1894 ; Sulejman Tihiić, CR, p. 3678 et 3679 ; témoin N, CR, p. 6325 ; Dragan Delić, CR, p. 6755 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 10380 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15182 ; Dario Radić, CR, p. 15086 ; Marko Kurešević, déclaration 92 bis, par. 4 ; Velimir Maslić, CR, p. 14131 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14436 ; Mihajlo Tovirac, CR des dépositions, p. 45 ; Stanko Bojić, déclaration 92 bis, par. 10 ; Goran Buzaković, CR, p. 17670 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15814 ; Radovan Antić, CR, p. 16706 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17406 et 17407 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16489 et 16490 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 bis, par. 9. Fadil Topčagić, CR, p. 18323 ; Simo Zarić, CR, p. 19198 ; Jovo Savić, CR, p. 17002.

203. La zone de responsabilité du 4^e détachement se limitait à la ville de Bosanski Šamac³⁹³. L'objectif déclaré de ce détachement était de prévenir les conflits interethniques et l'expansion de la guerre qui sévissait en Croatie³⁹⁴. Des témoins à charge et à décharge ont déclaré que le 4^e détachement avait comme objectif la défense de Bosanski Šamac et la protection des habitants et de leurs biens³⁹⁵. Miroslav Tadić a rapporté que ce détachement n'avait conçu aucun plan pour faire échec à une tentative de prise de pouvoir par les forces croates, bien que, dans la quinzaine qui a précédé les 16 et 17 avril, on ait pu pressentir une telle opération³⁹⁶.

204. Sulejman Tihić a rapporté que le 4^e détachement patrouillait sur les rives de la Bosna et de la Save pour prévenir d'éventuelles attaques de la Croatie³⁹⁷. Des témoins à décharge ont affirmé que, dès février 1992, le 4^e détachement a organisé des patrouilles armées où tous les groupes ethniques étaient représentés³⁹⁸. Bien qu'elles fussent armées, ces patrouilles avaient simplement comme tâche d'observer, de recueillir des informations, et de faire rapport au commandement³⁹⁹.

205. La création du 4^e détachement était un fait de notoriété publique⁴⁰⁰. Simo Zarić était de ceux qui ont contribué à la popularisation du 4^e détachement à travers des émissions de radio et des réunions publiques⁴⁰¹.

³⁹³ Jelena Kapetanović, CR, p. 10359 et 10360 ; Alija Fitozović, CR, p. 8601 à 8603 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15182 et 15183 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 10 ; Radovan Antić, CR, p. 16700.

³⁹⁴ Dragan Lukač, CR, p. 1565, 1566, 1893 et 1894 ; Stevan Nikolić, CR, p. 18494 et 18530 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16492 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 10 ; Petar Karlović, déclaration 92 *bis*, par. 12 ; Đuro Prgomet, déclaration 92 *bis*, par. 8 ; Radovan Antić, CR, p. 16821 ; Marko Kurešević, CR, p. 17866 et 17867 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15185 et 15186.

³⁹⁵ Ibrahim Salkić, CR, p. 3197 ; Dragan Delić, CR, p. 6634 ; Osman Jašarević, CR, p. 10488 ; Hasan Subasić, CR, p. 10931 et 10932 ; Marko Kurešević, déclaration 92 *bis*, par. 2 et CR, p. 17866 et 17867 ; Ivan Cukić, CR des dépositions, p. 18 et 19 ; Fatima Zarić, déclaration 92 *bis*, par. 13 ; Radovan Antić, CR, p. 16822 et 16823.

³⁹⁶ Miroslav Tadić, CR, p. 15613 et 15614.

³⁹⁷ Sulejman Tihić, CR, p. 1332. Voir également Radovan Antić, CR, p. 16732 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 9.

³⁹⁸ Radovan Antić, CR, p. 16734, 16824, 16911 et 16912 ; Jovo Savić, CR, p. 17019 et 17020 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 9.

³⁹⁹ Radovan Antić, CR, p. 16734 à 16736, 16824 et 16825 ; Simo Zarić, CR, p. 19201 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 9.

⁴⁰⁰ Sulejman Tihić, CR, p. 3677 et 3678 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2189 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 15 et 17 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 38 et CR, p. 10912 ; Stevan Todorović, CR, p. 9960 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15182 et 15183 ; Stevan Nikolić, déclaration 92 *bis*, par. 15 et 16 ; Radovan Antić, CR, p. 16712 et 16713 ; voir également Đuro Prgomet, déclaration 92 *bis*, par. 6 ; Petar Karlović, déclaration 92 *bis*, par. 16 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 10 ; Andrija Petrić, CR, p. 17587 ; Simo Zarić, CR, p. 19063.

⁴⁰¹ Dragan Lukač, CR, p. 1565, 1566, 1893 et 1894 ; témoin K, CR, p. 4775 ; Simo Zarić, CR, p. 19063 et 19064 ; Radovan Antić, CR, p. 16712 à 16714 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 10 ; Stevan Nikolić, déclaration 92 *bis*, par. 16 ; Andrija Petrić, CR, p. 17588 ; Petar Karlović, déclaration 92 *bis*, par. 16.

206. Le SDA et le HDZ ont refusé de reconnaître la légitimité du 4^e détachement et de coopérer avec celui-ci⁴⁰². Sulejman Tihić a indiqué : « Nous désapprouvons les Musulmans qui rejoignaient le 4^e détachement parce que nous pensions que cela n'était pas une bonne chose ; nous essayions donc de "les" en dissuader⁴⁰³. » Des témoins à décharge ont indiqué que les groupes politiques exerçaient des pressions sur les Croates et les Musulmans pour les dissuader de s'engager dans le 4^e détachement⁴⁰⁴.

ii) Paramilitaires⁴⁰⁵

207. À la mi-mars 1992 ou vers cette date, un groupe d'hommes serbes originaires de Bosanski Šamac ont été envoyés dans un camp d'entraînement près d'Ilok, à proximité de la frontière serbe, dans la partie de la Slavonie occidentale qui était géographiquement en Croatie, mais sous le contrôle de la Serbie⁴⁰⁶.

208. Stevan Todorović, qui a par la suite été nommé chef de la police, a affirmé avoir recommandé des hommes à Miloš Bogdanović⁴⁰⁷, chef de la section municipale du Ministère de la défense à l'époque et chargé de trouver des recrues pour les camps d'entraînement. Stevan Todorović et Mico Ivanović alias Mijak, chef du 1^{er} détachement, ont ainsi recommandé six à huit hommes de leur détachement⁴⁰⁸.

209. Aleksandar Janković, du 1^{er} détachement envoyé à Ilok, a rapporté qu'à la fin du mois de mars 1992, il avait été demandé à son détachement de tenir prêts plusieurs soldats pour un entraînement de courte durée au maniement des armes modernes⁴⁰⁹. Simo Jovanović, également envoyé par le 1^{er} détachement à Ilok, a indiqué que l'entraînement était organisé par le commandement de la JNA et le secrétariat à la défense nationale⁴¹⁰. Miloš Savić, un autre

⁴⁰² CR, p. 2192.

⁴⁰³ CR, p. 3841.

⁴⁰⁴ Petar Karlović, déclaration 92 *bis*, par. 17 ; Stevan Arandžić, CR des dépositions, p. 187 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 27 ; Aleksander Janković, déclaration 92 *bis*, par. 6 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15847 et 15848.

⁴⁰⁵ Les témoins ont utilisé plusieurs termes pour désigner les formations paramilitaires : les Spéciales, les Forces spéciales, les Volontaires, les Camouflés, les Multicolores, les policiers et paramilitaires spéciaux, les Loups gris et les Hommes de « Lugar ».

⁴⁰⁶ Dušan Tanasić, CR, p. 13767 ; Aleksandar Janković, déclaration 92 *bis*, par. 10. La Chambre a relevé des divergences entre les témoignages concernant le nombre d'hommes envoyés à Ilok pour y suivre un entraînement, les chiffres variant entre 15 et 30 hommes.

⁴⁰⁷ Stevan Todorović a indiqué que Miloš Bogdanović était chef de la section municipale du Ministère de la défense à l'époque, et qu'il était également membre de la cellule de crise, CR, p. 9048.

⁴⁰⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9910 et 9049.

⁴⁰⁹ Aleksandar Janković, déclaration 92 *bis*, par. 10.

⁴¹⁰ Simo Jovanović, déclaration 92 *bis*, par. 7.

membre du 1^{er} détachement qui a subi un entraînement à Ilok, a rapporté que les recrues pour le camp d'entraînement étaient choisies par le commandement de la compagnie sur ordre du 1^{er} détachement du 17^e groupe tactique⁴¹¹.

210. Le lieutenant-colonel Nikolić a indiqué que Stevan Todorović avait, de connivence avec Mico Ivanović et Miloš Bogdanović, organisé la mobilisation pour les unités de combat⁴¹².

211. Des témoins à décharge, ainsi que Simo Jovanović, Aleksandar Janković et Miloš Savić, qui étaient membres du 1^{er} détachement, ont suivi un entraînement durant une quinzaine de jours⁴¹³. Les soldats étaient entraînés à Ilok par des hommes hautement qualifiés, membres d'unités spéciales, qui portaient des tenues camouflées, et dont ils connaissaient seulement le surnom⁴¹⁴.

212. Avant le 11 avril 1992, Stevan Todorović a reçu l'ordre de Miloš Bogdanović et Mirko Jovanović, Président du comité exécutif de l'assemblée municipale de Šamac, de se procurer des bérets bleus et des insignes pour ces bérets⁴¹⁵. Lorsqu'il s'est rendu à Belgrade pour en acheter, Stevan Todorović a, à la demande de Miloš Bogdanović, rendu visite une fois aux soldats qui suivaient un entraînement à Ilok⁴¹⁶. Il a été escorté au camp d'entraînement par un véhicule à bord duquel se trouvaient quelques personnes, dont un dénommé « Frenki » du Ministère de l'intérieur de Serbie⁴¹⁷.

213. Le 11 avril 1992, des paramilitaires sont arrivés à Batkuša dans des hélicoptères de la JNA⁴¹⁸. Batkuša se trouvait dans la zone de responsabilité du 1^{er} détachement⁴¹⁹. Sur les

⁴¹¹ Miloš Savić, CR des dépositions, p. 377.

⁴¹² Stevan Nikolić, CR, p. 18505.

⁴¹³ Aleksandar Janković, déclaration 92 *bis*, par. 11 ; voir également Miloš Savić, CR des dépositions, p. 378.

⁴¹⁴ Aleksandar Janković, déclaration 92 *bis*, par. 10 ; Miloš Savić, CR des dépositions, p. 378.

⁴¹⁵ Stevan Todorović, CR, p. 9899. Les paramilitaires auraient porté divers types de couvre-chefs.

⁴¹⁶ Stevan Todorović leur a rendu visite lorsqu'il se trouvait à Belgrade pour acheter des bérets bleus. Il a pris contact avec Prodanić (qui travaillait au Ministère de l'intérieur en Serbie et dont le nom lui avait été donné par Miloš Bogdanović), qui lui a indiqué où se trouvait le camp d'entraînement, CR, p. 9050 et 9051.

⁴¹⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9050 à 9052 (parlant de « Simatović » ou « Stomatović »). Le nom de « Simatović » est mentionné à la page 9056 du compte rendu d'audience.

⁴¹⁸ Sulejman Tihić, CR, p. 1343 ; Dragan Lukač, CR, p. 1612 à 1614 ; Stevan Todorović, CR, p. 9040 ; Blagoje Simić, CR, p. 12518 ; Veselin Blagojević, CR, p. 14030 et 14031 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15190 et 15191 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15856 à 15858 ; Jovan Erletić, CR, p. 19660 ; Jovo Savić, CR, p. 17016 et 17017 ; Radovan Antić, CR, p. 16826 et 16827 ; Simo Zarić, CR, p. 19156 et 19157.

⁴¹⁹ Radovan Antić, CR, p. 16830.

50 hommes que comptait le groupe, 30 étaient originaires de Serbie. Les autres, originaires de la municipalité de Šamac, avaient été entraînés à Ilok⁴²⁰.

⁴²⁰ Stevan Todorović, CR, p. 9042 et 9043.

214. Miloš Bogdanović a informé Stevan Todorović que les paramilitaires arriveraient le 11 avril 1992. Ce dernier a déclaré que Miloš Bogdanović avait organisé leur transport par hélicoptère⁴²¹. Certains témoins à décharge ont indiqué que c'était Stevan Todorović qui s'était chargé de faire venir les paramilitaires serbes⁴²². La question de savoir si Stevan Todorović avait signé la demande d'utilisation des hélicoptères de la JNA au nom de Mirko Jovanović a donné lieu à discussion⁴²³.

215. Maksim Simeunović, chef du renseignement et de la sécurité du 17^e groupe tactique, Mico Ivanović, commandant du 1^{er} détachement, Stevan Todorović ainsi qu'un petit groupe de villageois de Batkuša étaient présents à l'arrivée des paramilitaires⁴²⁴. Stevan Todorović a témoigné que le commandant Brajković, chef de l'état-major du 17^e groupe tactique, était également présent⁴²⁵.

216. Entre les 11 et 16 avril, les paramilitaires sont demeurés à Batkuša et Obudovac, autre village majoritairement serbe. Le commandement du 1^{er} détachement a pris certaines dispositions pratiques⁴²⁶.

217. Dragan Đorđević, alias Crni, Slobodan Milković, alias Lugar, et Srecko Radovanović, alias Debeli, faisaient partie du groupe qui est arrivé⁴²⁷. Crni était le chef des 30 hommes serbes, et Debeli son adjoint. Stevan Todorović a nié connaître Crni, Lugar et Debeli avant le 11 avril 1992⁴²⁸.

218. Le 1 avril 1992, Stevan Nikolić et Maksim Simeunović ont informé Simo Zarić et le commandant Antić de leur arrivée⁴²⁹.

219. Simo Zarić a indiqué qu'un jour ou deux après qu'il eut appris l'arrivée des paramilitaires, des rumeurs préoccupantes pour la population de Bosanski Šamac ont commencé à circuler au sujet de leurs activités sur le terrain⁴³⁰.

⁴²¹ Stevan Todorović, CR, p. 10091 et 10093.

⁴²² Dušan Tanasić, CR, p. 13767; Radovan Antić, CR, p. 16896; Stevan Nikolić, CR, p. 18484 et 18563.

⁴²³ Simo Zarić, CR, p. 19948.

⁴²⁴ Maksim Simeunović, CR, p. 15850 ; Stevan Todorović, CR, p. 9041, 10095 et 10096.

⁴²⁵ Stevan Todorović, CR, p. 10095 et 10096.

⁴²⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9041, 9953, 9954 et 10094 à 10096 ; Radovan Antić, CR, p. 16907.

⁴²⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9040, 9042 et 9043.

⁴²⁸ CR, p. 9949 et 9950 ; Il a été question de la pièce à conviction P120 (déclaration de Lugar devant le tribunal militaire de Banja Luka) où Lugar déclare qu'avant de se rendre à Posavina, des contacts avaient été établis avec « Stevan Todorović, le chef de la police de Šamac » – celui-ci a, pour sa part, maintenu qu'il n'avait jamais rencontré ces hommes avant le 11 avril 1992, CR, p. 9950 et 9951.

⁴²⁹ Simo Zarić, CR, p. 19168.

220. Stevan Todorović a déclaré que, dès février 1992, Miloš Bogdanović et Mirko Jovanović étaient les personnes-clefs en ce qui concernait les contacts avec les paramilitaires⁴³¹. Le commandant Antić et Maksim Simeunović ont affirmé que Stevan Todorović était de ceux qui avaient fait venir les paramilitaires à Batkuša⁴³².

221. Les paramilitaires étaient en tenue camouflée ; ils avaient le visage peint et portaient des bérets rouges, des bonnets tricotés noirs, ou divers types de couvre-chefs. On pouvait les reconnaître à leur insigne en forme de loup gris⁴³³. Certains ont témoigné qu'ils accrochaient à leur couvre-chef une étoile à cinq pointes⁴³⁴. Ils parlaient le dialecte *ekavski*⁴³⁵.

222. Des discussions ont porté sur la question de savoir si les paramilitaires se trouvaient sous le commandement ou le contrôle du lieutenant-colonel Nikolić. Ce dernier a déclaré avoir organisé une réunion avec Dragan Đorđević (alias Crni) et Srečko Radovanović (alias Debeli), les chefs des paramilitaires arrivés à Batkuša le 11 avril 1992, afin d'établir l'identité des nouveaux venus, leur but et quelles autorités les avaient envoyés⁴³⁶. La réunion s'est tenue le 12 avril 1992 à Donji Žabar. Stevan Nikolić a déclaré que Stevan Todorović, Mico Ivanović (alias Mijak), Mirko Jovanović et Blagoje Simić y avaient également assisté⁴³⁷.

223. Ni Blagoje Simić, ni Mirko Jovanović, ni Stevan Todorović n'avaient à l'époque officiellement de pouvoir en matière de police à Bosanski Šamac. Cependant, Stevan Todorović a annoncé à la réunion qu'il serait chef du MUP dans la future municipalité serbe de Bosanski Šamac et Polagićevo, alors en voie de formation⁴³⁸. Blagoje Simić s'est présenté comme le Vice-Président de la municipalité de Bosanski Šamac, et Marko Jovanović comme le Président du comité exécutif de ladite municipalité⁴³⁹. Stevan Todorović était présent en

⁴³⁰ Simo Zarić, CR, p. 19160.

⁴³¹ Stevan Todorović, CR, p. 9898 et 9899.

⁴³² Radovan Antić, CR, p. 16846, 16847 et 16896 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15999. Interrogé par des membres du Bureau du Procureur, Simo Zarić a affirmé que Stevan Todorović et Blagoje Simić faisaient partie de ceux qui avaient fait venir les paramilitaires (III^e Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 74)

⁴³³ Stevan Todorović, CR, p. 9042 ; Simo Zarić, CR, p. 20089 et 20090 ; Radovan Antić, CR, p. 16906 ; Stojan Damjanović, CR, p. 17780 ; Željko Volašević, déclaration 92 *bis*, par. 19 ; Velimir Maslić, CR, p. 14390 ; Simeon Simić, CR, p. 13037 à 13039.

⁴³⁴ Milutin Grujičić, CR, p. 16184 ; pièce à conviction P14-67, emblème des Loups gris.

⁴³⁵ Željko Volašević, déclaration 92 *bis*, par. 19.

⁴³⁶ Stevan Nikolić, déclaration 92 *bis*, par. 28, CR, p. 18452, 18453 et 18604 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15999.

⁴³⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9909 et 9044 ; Stevan Nikolić, CR, p. 18453, 18562 et 18563 ; Simo Zarić, CR, p. 19178.

⁴³⁸ Stevan Nikolić, CR, p. 18564 et 18605.

⁴³⁹ Stevan Nikolić, CR, p. 18595.

qualité de responsable en second de la sécurité et du renseignement au 1^{er} détachement et Mico Ivanović en tant que commandant dudit détachement⁴⁴⁰.

224. Stevan Nikolić a rapporté que des paramilitaires avaient déclaré être membres de la police de la Republika Srpska Krajina, tandis qu'un autre groupe a indiqué qu'ils faisaient partie de la police de la Republika Srpska⁴⁴¹.

225. Le lieutenant-colonel Stevan Nikolić a affirmé n'avoir eu aucune autorité sur les paramilitaires. Il a cependant posé des questions au sujet de leurs objectifs et de leur mission. Il lui a été seulement répondu qu'ils seraient logés au stade de football d'Ubudovac⁴⁴².

226. Le lieutenant-colonel Stevan Nikolić a précisé que c'était Stevan Todorović qui avait le plus parlé. Ce dernier a indiqué avoir invité les paramilitaires et il a affirmé qu'ils relevaient de la police. Stevan Nikolić a indiqué que Stevan Todorović était responsable de leur logement, de leur engagement, de leur travail de police et de leur comportement⁴⁴³.

227. Le lieutenant-colonel Nikolić a déclaré avoir été clairement informé qu'il n'avait aucune autorité sur les membres de la police serbe ou sur ceux du MUP de la République serbe de Krajina, que ceux-ci relevaient de la municipalité serbe de Bosanski Šamac et Pelagićevo en voie de création, laquelle était chargée de les loger et de les nourrir et avait autorité sur eux⁴⁴⁴.

228. Blagoje Simić a indiqué qu'il n'avait pas assisté à la réunion tenue le 12 avril au siège de l'entreprise Agro Posavina à Donji Žabar⁴⁴⁵.

229. Simo Zarić a déclaré que, début avril, Todorović était en relation avec Vojislav Šešelj et les Radicaux⁴⁴⁶. Il a déclaré que « [c]e genre de personnes et leurs liens avec les Radicaux » ne l'intéressaient pas, et il a conclu que Stevan Todorović avait déjà établi des relations « [a]vec des membres de cette unité importante de la JNA », c'est-à-dire les paramilitaires⁴⁴⁷.

⁴⁴⁰ Stevan Nikolić, CR, p. 18605.

⁴⁴¹ Stevan Nikolić, CR, p. 18453.

⁴⁴² Stevan Nikolić, déclaration 92 *bis*, par. 31 et CR, p. 18453 et 18454 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15862.

⁴⁴³ Stevan Nikolić, CR, p. 18602 et 18605.

⁴⁴⁴ Stevan Nikolić, déclaration 92 *bis*, par. 31 ; voir également Simo Zarić, CR, p. 19178 et 19179 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15861 et 15862.

⁴⁴⁵ Blagoje Simić, CR, p. 12445 et 12446.

⁴⁴⁶ Parti radical serbe.

⁴⁴⁷ Simo Zarić, CR, p. 19184 et 19185.

230. Le lieutenant-colonel Nikolić a affirmé qu'il n'avait pas autorité sur les paramilitaires, mais qu'il pouvait les engager dans des opérations après en avoir fait la demande à son commandement et en avoir obtenu l'autorisation⁴⁴⁸. Il a en outre soutenu qu'il ne les a jamais placés sous son commandement, et que le 17^e groupe tactique n'avait aucune autorité sur eux⁴⁴⁹.

231. Simo Zarić a précisé que, le 13 avril 1992, le lieutenant-colonel Nikolić savait que les paramilitaires créaient des problèmes dans la ville, et qu'il l'avait assuré qu'il ferait tout en son pouvoir pour reprendre les choses en main et assurer une surveillance. Il a demandé au 4^e détachement de ne pas entrer en contact avec les paramilitaires, qui seraient logés dans le village d'Ubudovac ou dans les environs⁴⁵⁰.

232. Lors d'un entretien avec des membres du Bureau du Procureur, Simo Zarić a déclaré : « Tout cela a changé au bout de quelques jours, et il a dit qu'il les prenait sous son commandement. » Zarić a ajouté : « Je voyais qu'il ne pourrait pas les retenir⁴⁵¹. » Simo Zarić a déclaré qu'il s'en tenait à ce qu'il avait dit lors de son entretien et qu'il maintenait en particulier que Stevan Nikolić aurait indiqué qu'il prendrait les paramilitaires sous son « commandement »⁴⁵².

233. Cependant, Simo Zarić a également précisé qu'il voulait dire, lors de cet entretien, « sous [son] autorité » et non « sous [son] commandement »⁴⁵³. Il considère qu'il s'agit de deux notions différentes :

Non. Je n'ai pas dit « sous son commandement », mais « sous son autorité ». Ce sont deux notions assez différentes. Il [Stevan Nikolić] a dit qu'il essaierait de les placer sous son autorité. Cela ne veut pas dire qu'il était censé leur donner des ordres. Il a expliqué son idée. Il les a invités pour un entretien, il voulait les voir. Il a informé ses supérieurs et reçu certains ordres et instructions sur la manière dont il devrait les traiter⁴⁵⁴.

234. Aleksandar Janković, Miloš Savić et Blagoje Simić ont rapporté qu'à la fin du mois d'avril 1992, les paramilitaires et ceux qui s'entraînaient à Ilok étaient passés sous les ordres du 17^e groupe tactique⁴⁵⁵.

⁴⁴⁸ Stevan Nikolić, CR, p. 18486, 18514 et 18515 et 18588.

⁴⁴⁹ Stevan Nikolić, déclaration 92 *bis*, par. 27 et CR, p. 18588.

⁴⁵⁰ Simo Zarić, CR, p. 19179.

⁴⁵¹ I^{er} Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 53 ; Simo Zarić, CR, p. 19893 et 19894.

⁴⁵² Simo Zarić, CR, p. 19894 et 19895.

⁴⁵³ « [S]ous son autorité » est l'expression utilisée dans le document intitulé « I^{er} Interrogatoire de Zarić par l'Accusation », p. 54.

⁴⁵⁴ Simo Zarić, CR, p. 19895.

⁴⁵⁵ Aleksandar Janković, déclaration 92 *bis*, par. 11 et CR, p. 12315 ; Miloš Savić, CR des dépositions, p. 379.

235. Jovo Savić a au contraire déclaré que les paramilitaires ne recevaient pas d'ordres du 17^e groupe tactique⁴⁵⁶. Le commandant Antić a indiqué que les paramilitaires n'étaient sous les ordres ni du 4^e détachement, ni de la JNA, que ce soit avant ou après le 17 avril 1992⁴⁵⁷.

236. D'autres témoins ont affirmé que les paramilitaires se trouvaient sous l'autorité du MUP et de Stevan Todorović. Savo Popović a déclaré qu'ils étaient sous l'autorité du MUP, des services de renseignement ou de la police, ainsi que de Stevan Todorović⁴⁵⁸. Simo Zarić a indiqué que Crni avait toujours été très proche de Stevan Todorović et de la police serbe⁴⁵⁹. Le commandant Antić a pour sa part déclaré que les paramilitaires serbes relevaient des autorités civiles, c'est-à-dire du MUP et de Stevan Todorović qui le dirigeait⁴⁶⁰. Ce dernier a indiqué que les paramilitaires étaient des policiers de carrière, des fonctionnaires de police qui s'occupaient des questions civiles⁴⁶¹.

237. La pièce à conviction P127, le « rapport des 13 signataires »⁴⁶², indique que Stevan Nikolić et le 17^e groupe tactique ont apporté leur soutien aux paramilitaires cinq ou six jours après leur arrivée :

Deuxièmement, alors que le 17^e groupe tactique existait encore et que le lieutenant-colonel Nikolić était ici, un groupe de « commandos serbes » dirigé par Crni et Debeli est arrivé dans la région dans un hélicoptère militaire. Nikolić et le commandement du 17^e groupe tactique ont d'abord qualifié ce commando de « groupe paramilitaire » et de « groupe de bandits et de mercenaires », mais cinq ou six jours seulement plus tard, ils lui ont apporté leur soutien en expliquant qu'il s'agissait d'une « unité d'élite légale de commandos serbes », dont l'arrivée avait été légalisée par des organes officiels de l'État et de l'armée, tant dans la municipalité de Šamac qu'au plus haut niveau en Serbie et en Yougoslavie. Une unité de « commandos locaux » de la taille d'un peloton, qui avait suivi un entraînement en Serbie pour effectuer des missions spéciales en temps de guerre, est arrivée avec ce groupe. Selon des informations officielles, cette unité avait été envoyée par Todorović et Mijak.

238. Selon Simo Zarić, le rapport des 13 signataires indique que Lugar, Crni, Debeli et leurs hommes ont été replacés sous le commandement du 17^e groupe tactique pour mener une ou plusieurs opérations particulières. Ils ont par la suite recouvré leur liberté d'action⁴⁶³.

⁴⁵⁶ Jovo Savić, CR, p. 17230 ; voir également Marko Tubaković, CR, p. 19361.

⁴⁵⁷ Radovan Antić, CR, p. 16907.

⁴⁵⁸ Savo Popović, CR, p. 16267 ; Stevan Nikolić a indiqué que, le 11 avril 1992, Dragan Đorđević, alias Crni, avait dit qu'ils étaient membres d'unités spéciales du MUP de la république serbe de Krajina. Crni, comme d'autres personnes qui se trouvaient avec lui, a en outre montré à ce témoin une carte d'identité délivrée par ce MUP, Déclaration 92 *bis*, par. 27, CR, p. 18458 et 18459 ; Marko Tubaković, CR, p. 19362 et 19363.

⁴⁵⁹ Simo Zarić, CR, p. 19908.

⁴⁶⁰ Radovan Antić, CR, p. 16755 à 16757, 16907 et 16839.

⁴⁶¹ Stevan Nikolić, CR, p. 18459.

⁴⁶² Simo Zarić, CR, p. 19551 à 19553.

⁴⁶³ Simo Zarić, CR, p. 19911.

239. Marko Turković a assuré que ce n'était pas l'armée qui avait demandé aux paramilitaires de venir. Il pensait que l'armée n'avait pas à intervenir puisque les paramilitaires étaient acceptés par les autorités civiles et le poste de sécurité publique⁴⁶⁴. Simo Zarić évoque également dans son livre, et a évoqué lors de sa déposition, l'arrivée des paramilitaires, et le fait qu'ils ont été traités « comme une unité d'élite serbe légitime dont les membres avaient subi un entraînement spécial⁴⁶⁵ ».

240. Le commandant Antić a déclaré que Simo Zarić et lui-même avaient informé le commandement des problèmes créés par les volontaires⁴⁶⁶. Le commandement du 17^e groupe tactique leur a indiqué qu'ils étaient déjà au courant. Cependant, comme cela se passait en dehors de la zone de responsabilité du 4^e détachement, Nikolić a, avant le 16 avril 1992, explicitement donné l'ordre à ce détachement de ne pas intervenir⁴⁶⁷. Pour autant qu'Antić le sache, aucun autre détachement n'avait pris des mesures ou reçu, avant le 16 avril, l'ordre d'agir⁴⁶⁸.

241. Stanko Dujković a indiqué que lorsque des forces armées combattent un ennemi commun, la doctrine militaire exige qu'elles coordonnent leurs actions et opèrent sous un commandement unifié⁴⁶⁹. Il a déclaré qu'à sa connaissance, Lugar agissait de manière autonome. Personne ne pouvait le contrôler. Il ne faisait pas partie des paramilitaires⁴⁷⁰.

242. Simo Zarić a affirmé que les paramilitaires de Serbie n'avaient jamais été sous les ordres des autorités civiles de Šamac, si ce n'est du poste de sécurité publique⁴⁷¹.

iii) Unités et patrouilles croato-musulmanes

243. Durant le premier semestre de 1992, on a constaté à Bosanski Šamac et dans les villages environnants une augmentation sensible du nombre de soldats, qui portaient diverses tenues et armes. Les unités de la JNA étaient principalement déployées dans les villages

⁴⁶⁴ Marko Tubaković, CR, p. 19361.

⁴⁶⁵ Renvoie aux pages 297 et 298 du livre écrit par Simo Zarić. Simo Zarić, CR, p. 19912 et 19913.

⁴⁶⁶ Radovan Antić, CR, p. 16832 à 16834.

⁴⁶⁷ CR, p. 16834 et 16835.

⁴⁶⁸ Radovan Antić, CR, p. 16836 et 16837.

⁴⁶⁹ Stanko Dujković, déposition hors audience, CR, p. 308 et 309.

⁴⁷⁰ Stanko Dujković, déposition hors audience, CR, p. 310 et 311.

⁴⁷¹ Simo Zarić, CR, p. 19805.

serbes, tandis que dans les villages croates, la population locale avait, en général, formé des groupes d'autodéfense⁴⁷².

⁴⁷² Amir Nukić, déclaration 92 *bis*, par. 4 ; Sulejman Tihic, CR, p. 3833 ; témoin P, CR, p. 11539 et 11540 ; témoin Q, CR, p. 11689.

244. Un certain nombre de témoins à charge ont fait état de postes de contrôle serbes à Bosanski Šamac et dans les villages environnants⁴⁷³. Il a également été fait état de postes de contrôle croates dans les régions peuplées de Croates⁴⁷⁴.

245. De septembre à la fin de 1991, l'unité armée indépendante d'Alija Fitozović a tenu la nuit deux postes de contrôle. Pendant la journée, elle observait en ville afin de recueillir des informations sur les mouvements d'unités de la JNA et les déplacements des réservistes et des membres du 4^e détachement⁴⁷⁵.

246. Il y a eu des patrouilles musulmanes à Bosanski Šamac entre l'automne 1991 et le 17 avril 1992⁴⁷⁶. Alija Fitozović a indiqué qu'elles relevaient directement de lui⁴⁷⁷.

247. Il y a eu un certain nombre d'accrochages entre la JNA et les patrouilles musulmanes. En mars 1992, des membres du 4^e détachement ont procédé au désarmement d'une patrouille du SDA, lequel a, en représailles, bloqué les entrées de la ville avec des autocars et d'autres véhicules affectés aux transports publics⁴⁷⁸.

⁴⁷³ Alija Fitozović, CR, p. 8405 à 8408 ; voir également Sulejman Tihić, CR, p. 1337 ; témoin Q, CR, p. 11684 et 11685 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 20 ; Hasan Bičić, CR, p. 2617 et 2618 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 21 et 23 ; Dragan Lukač, CR, p. 1566 à 1569 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7388 et 7389 ; témoin M, CR, p. 5014 et 5015 ; Alija Fitozović, CR, p. 8433.

⁴⁷⁴ Sulejman Tihić, CR, p. 1337 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 21 ; Dragan Lukač, CR, p. 1870 ; témoin Q, CR, p. 11685.

⁴⁷⁵ Alija Fitozović, CR, p. 8396. On a montré à ce témoin la pièce à conviction D42/1, qui est un organigramme de l'unité chargée de la défense de la ville. Il a déclaré qu'il s'agissait d'une photocopie et non de l'original, que c'était la première fois qu'il voyait ce document ; il a en outre indiqué qu'il se pourrait que ce soit un faux. Il ne reconnaissait pas son écriture sur le document (CR, p. 8835 et 8836). Le témoin a de surcroît affirmé que la pièce à conviction D50/3, un document adressé à la défense territoriale par le commandement de la ville de Bosanski Šamac, était un faux, et que la pièce à conviction P67 était le document original (CR, p. 8735 à 8738). Ce témoin a également déclaré que la pièce à conviction D50/3 était un faux. Aucun cachet n'y avait été apposé (CR, p. 8861). Il a déclaré que la pièce à conviction P67 était l'original. Il a affirmé être l'auteur de la partie supérieure de ce document, mais non de la partie inférieure sur laquelle aucun cachet ou signature n'avait été apposé (CR, p. 8736 à 8739). La Défense a, à l'inverse, soutenu que la pièce à conviction D50/3 était le document original obtenu du quartier général de la défense territoriale (CR, p. 8741). Alija Fitozović a indiqué qu'à la différence de la pièce à conviction P67, la pièce à conviction D50/3 est signée. Il a également affirmé que le cachet du SDA s'est trouvé, à partir du 16 avril 1992, entre les mains de la police ou de quelque autre organisation et non plus du SDA. C'est la raison pour laquelle, après cette date, un grand nombre de documents portait ce cachet. La pièce à conviction P67 n'était pas signée, étant donné que personne ne pouvait signer un document au nom du commandement de la ville ou de son comité exécutif (CR, p. 8744 à 8746).

⁴⁷⁶ Sulejman Tihić, CR, p. 1332 et 1333 ; Dragan Lukač, CR, p. 1584 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2443 et 2585 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3202 ; Alija Fitozović, CR, p. 8397, 8398 et 8400 à 8405 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 27 et 28.

⁴⁷⁷ Alija Fitozović, CR, p. 8609.

⁴⁷⁸ Alija Fitozović, CR, p. 8430 et 8431 ; Sulejman Tihić, CR, p. 3685 à 3690 ; Dragan Lukač, CR, p. 1572, 1861 et 1862 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3524 à 3528 ; témoin K, CR, p. 4766 et 4767 ; témoin N, CR, p. 6304 et 6305 ; Stevan Todorović, CR, p. 9766.

248. Par la suite, le 3 avril 1992, juste après la parution d'un tract dénonçant les membres musulmans du 4^e détachement comme des traîtres locaux, trois d'entre eux ont été blessés par balle devant le café Molla⁴⁷⁹. À la suite de cette fusillade, le 4^e détachement et le SDA ont conclu un accord découpant la ville en secteurs pour les différentes patrouilles⁴⁸⁰.

249. Les paramilitaires croates et musulmans étaient aussi actifs dans la région⁴⁸¹. Les forces armées croates, souvent vêtues d'uniformes du ZNG, étaient présentes dans les villages de la municipalité de Bosanski Šamac peuplés de Croates⁴⁸².

iv) Armement et mobilisation des Croates et des Musulmans

250. Des témoignages donnent à penser que les trois groupes ethniques se procuraient tous illégalement des armes. Certains témoins à décharge ont affirmé que les Serbes n'avaient pas besoin de se procurer des armes illégalement, étant donné que la JNA était considérée comme une institution légitime à même de protéger leurs intérêts, et que les civils recevaient des armes lors de leur mobilisation⁴⁸³. Cependant, Simo Zarić a déclaré que le SDS armait illégalement ses membres, mais à une échelle bien moindre que les deux autres groupes, qui le faisaient de manière plus organisée⁴⁸⁴.

251. Des témoins à charge ont indiqué qu'à l'automne 1991, les Musulmans et Croates ont commencé à s'armer, soit par l'intermédiaire de partis politiques, soit par eux-mêmes. Sulejman Tihić, Izet Izetbegović et Alija Fitozović les ont aidés à se procurer des armes⁴⁸⁵. Le degré d'organisation dont les Musulmans et Croates ont fait montre en ce domaine a prêté à discussion, les uns parlant d'une organisation quasi militaire, tandis que d'autres évoquaient

⁴⁷⁹ Ibrahim Salkić, CR, p. 3527 ; Alija Fitozović, CR, p. 8440 à 8442, 8621, 8622, 8829 à 8831 et 8866 ; Dragan Lukač, CR, p. 1571 ; témoin K, CR, p. 4768 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6862 à 6864 et 6992 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 18 et CR, p. 10559, 10644 et 10645 ; Božo Ninković, CR, p. 13306 ; Simo Zarić, CR, p. 19118, 19119, 19092 et 19093 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14701 ; Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 8 ; Simeon Simić, CR, p. 12986 et 12987 ; Radovan Antić, CR, p. 16718 et 16719 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16496 ; Jovo Savić, CR, p. 17014 et 17015 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 13 ; Stevan Nikolić, déclaration 92 *bis*, par. 25 ; voir la pièce à conviction D21/1 « Liste de traîtres locaux », qui exhorte les membres musulmans du 4^e détachement à quitter cette unité, et fait des remarques désobligeantes à propos de certains de ses membres.

⁴⁸⁰ Sulejman Tihić, CR, p. 1333 ; Osman Jašarević, CR, p. 10621.

⁴⁸¹ Sulejman Tihić, CR, p. 3800 à 3801.

⁴⁸² Simo Zarić, CR, p. 19111 à 19113 et 19134 ; Mirko Lukić, CR, p. 12947 et 12948 ; Savo Popović, CR, p. 16228 ; Stanko Pivašević, CR, p. 19686 ; Mithat Ibralić, déclaration 92 *bis*, par. 5 ; Simo Jovanović, déclaration 92 *bis*, par. 2 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15166 et 15167 ; Velimir Maslić, CR, p. 14126 à 14128.

⁴⁸³ Savo Popović, CR, p. 16233 et 16234 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15846 et 15847 ; Simo Zarić, CR, p. 19154 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15520 ; Perica Krstanović, déclaration 92 *bis*, par. 8.

⁴⁸⁴ Simo Zarić, CR, p. 19154 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15846 et 15847.

⁴⁸⁵ Sulejman Tihić, CR, p. 3655, 3823, 3824, 3889 et 3890 ; Stevan Todorović, CR, p. 10113 et 10114.

des initiatives au coup par coup⁴⁸⁶. Alija Fitozović a affirmé avoir obtenu 100 kilos d'explosifs à la mi-octobre 1991⁴⁸⁷.

252. Stevan Todorović a indiqué avoir eu connaissance après le 17 avril 1992, à l'occasion d'enquêtes, de documents, de reçus pour des munitions, des grenades et d'autres armes⁴⁸⁸. Alija Fitozović a aussi témoigné au sujet de divers documents concernant la réception et la distribution d'armes par son unité⁴⁸⁹.

253. Des témoins à décharge ont déclaré que la Croatie avait aidé la population locale à s'armer et qu'un grand nombre de volontaires croates de Bosanski Šamac se rendaient sur le front en Croatie, où ils subissaient un entraînement militaire et recevaient des armes et des uniformes⁴⁹⁰.

254. Alija Fitozović a, fin septembre 1991, créé une unité armée, qui, en décembre de cette même année, comptait environ 200 hommes⁴⁹¹. Cette unité n'était pas uniquement composée de Musulmans ou de membres du SDA, même si son commandement et le comité exécutif du SDA menaient des actions ensemble⁴⁹². Alija Fitozović a affirmé qu'il avait demandé des armes à Izet Izetbegović et Sulejman Tihić parce qu'il n'y en avait pas suffisamment pour tous les hommes de son unité⁴⁹³. Il a aussi assuré que son unité n'était rattachée à aucune autre armée, ni liée à quelque parti politique que ce soit. Tous les habitants de Bosanski Šamac étaient invités à rejoindre les rangs de cette unité, qui se voulait multiethnique⁴⁹⁴.

⁴⁸⁶ Dragan Lukač, CR, p. 1588, 1589, 1868 à 1871 et 1878 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 12 ; témoin A, CR, p. 11203 à 11205 ; la pièce à conviction P18A fait le bilan de la collecte de fonds effectuée dans un village croate de la région pour l'achat d'armes ; Izet Izetbegović, CR, p. 2202, 2205, 2206, 2209 et 2210 ; pièce à conviction D3/2, un certificat du SDA daté du 13 avril 1992, autorisant Hasan Bičić à transférer les équipements et le matériel nécessaires ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3208, 3209, 3567 et 3591 ; Esad Dagović, CR, p. 3906 et 3913 ; Safet Dagović, CR, p. 7169, 7306 et 7307 ; Blaz Paradžik, CR, p. 82818 ; Alija Fitozović, CR, p. 8389, 8391 à 8396, 8420, 8568 à 8572, 8699 et 8811 à 8813 ; la pièce à conviction D38/1, qui a été versée au dossier, est une liste, dressée en mars 1992, des unités armées qui ont reçu des munitions ; la pièce à conviction D6/4, qui confirme que Ratif Atić a reçu des armes, a également été versée au dossier.

⁴⁸⁷ CR, p. 8421 à 8427, 8589 à 8591 et 8793. (Pièce à conviction D4/4, l'original d'un reçu daté du 10 janvier 1992 ; Alija Fitozović l'a mis dans son porte-document après l'avoir rédigé ; ce document a été trouvé dans son appartement lors d'une perquisition, CR, p. 8421 et 8422.)

⁴⁸⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9705 et 9706 ; parmi ces documents figurait la pièce à conviction D4/4, qui est un reçu pour 20 kilos d'explosifs.

⁴⁸⁹ Alija Fitozović, CR, p. 8803 à 8806, 9708, 9709, 9716, 9717, 9768 et 9769 ; pièces à conviction D5/4, D6/4, D20/4, D36/1, D37/1 et D38/1.

⁴⁹⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12212 ; Bozo Ninković, CR, p. 13333 et 13334 ; Čedomir Simić, déclaration 92 *bis*, par. 4 et 5 ; Aleksandar Janković, déclaration 92 *bis*, par. 5 à 7 ; Simo Zarić, CR, p. 19140 et 19141 ; Simeon Simić, CR, p. 12989.

⁴⁹¹ Alija Fitozović, CR, p. 8387 et 8551 à 8555.

⁴⁹² Alija Fitozović, CR, p. 8551 à 8555, 8387, 8388 et 8849.

⁴⁹³ Alija Fitozović, CR, p. 8388, 8389 et 8543 à 8544.

⁴⁹⁴ Alija Fitozović, CR, p. 8839 à 8841.

255. Alija Fitozović commandait cette unité indépendante, encore que les liens de celle-ci avec le SDA eussent donné lieu à des discussions⁴⁹⁵. Sulejman Tihčić, Izet Izetbegović, Safet Hadžialijagić, Hasan Bičić, Salko Porobić, Reuf Hadziabdić, Hasan Čeribasić, Safet Dagović, Esad Dagović, Ibrahim Salkić et Izet Ramusović ont rejoint cette unité sur la base du volontariat⁴⁹⁶.

256. Le témoin à décharge Maksim Simeunović a déclaré qu'« ils » étaient en possession d'informations concernant l'armement et l'organisation illégales des Musulmans à Bosanski Šamac, et la création d'unités militaires. Ces unités avaient un commandant et une structure militaire avec des hommes préposés aux transmissions, au renseignement, aux missions de reconnaissance et de sabotage⁴⁹⁷. Ils savaient en outre que des instructeurs venaient de Sarajevo pour entraîner les soldats et que tout cela était organisé par le SDA⁴⁹⁸. Simo Zarić a affirmé que des informations recueillies par les services de renseignement montraient que le SDA se procurait des armes illégalement⁴⁹⁹.

⁴⁹⁵ Témoin N, CR, p. 6292 et 6295 ; Alija Fitozović, CR, p. 8477 et 8478 ; témoin L, CR, p. 4421 à 4424 ; pièce à conviction D31/3, intitulée « État-major municipal ». Il apparaît sur ce document qu'Alija Fitozović était chef de l'état-major municipal. Celui-ci a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler de cet état-major, ni assuré sa présidence, ni été avisé de sa nomination. Il a été étonné d'apprendre à la télévision qu'il occupait ce poste, et trouve le document pour le moins insolite (CR, p. 8481 et 8482) ; Blagoje Simić, CR, p. 12286 ; Božo Ninković, CR, p. 13305, 13306 et 13338 ; Simo Zarić, CR, p. 19067, 19130 et 19131 ; Nevenka Grbić, CR des dépositions, p. 37 ; Veselin Blagojević, CR, p. 13953 ; Čedomir Simić, déclaration 92 bis, par. 4 ; Simo Jovanović, déclaration 92 bis, par. 3 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15840 à 15842.

⁴⁹⁶ Alija Fitozović, CR, p. 8726 et 8733 à 8735.

⁴⁹⁷ Maksim Simeunović, CR, p. 15840 à 15842 ; Božo Ninković, CR, p. 13328 ; Božo Ninković a déclaré que la pièce à conviction D25/4 – organigramme de formations paramilitaires musulmanes placées sous l'autorité du SDA – décrit dans le détail la structure de groupes paramilitaires musulmans, qui agissaient sous la direction du SDA, CR, p. 13415 à 13417. Ce témoin a en outre mentionné la pièce à conviction D42/1, et indiqué que celle-ci montre que l'unité, qui était une unité paramilitaire, était prête à accomplir la tâche qui leur serait donnée, étant donné qu'elle était dotée d'une structure interne pleinement développée et d'un système de commandement. Ce document, ainsi que la pièce relative à la mobilisation, comportent dans leur ensemble l'organigramme des unités paramilitaires musulmanes qui se trouvaient à Šamac. Comme il y avait des armes, une unité, un projet de mobilisation, il ne restait qu'à leur assigner une tâche, CR, p. 13420 ; la pièce à conviction D26/4, intitulée « Organigramme et méthodes de réception, de transmission et de communication d'ordres de mobilisation », a été produite par la Défense pour établir que le SDA avait élaboré un plan de mobilisation. Il s'agit d'un tableau faisant apparaître les échanges d'informations entre le Président du SDA (qui pouvait autoriser une mobilisation) et des messagers chargés de transmettre l'ordre de mobilisation, échanges qui trouvaient leur aboutissement dans le rassemblement de toutes les unités. Le deuxième tableau montre que Sulejman Tihčić et Alija Fitozović pouvaient appeler à la mobilisation et que le point de rassemblement était le parc, CR, p. 13423 et 13424.

⁴⁹⁸ Maksim Simeunović, CR, p. 15844 et 15845.

⁴⁹⁹ Simo Zarić, CR, p. 19128 et 19129.

257. Izet Izetbegović et Stevan Todorović ont déclaré que le SDA avait établi un plan de mobilisation pour les membres des unités militaires musulmanes⁵⁰⁰.

258. Alija Fitozović a fait état d'un plan visant à interrompre l'alimentation en électricité en représailles à toute tentative serbe de ce genre⁵⁰¹. Il a indiqué que ce plan avait été conçu dans l'éventualité d'une guerre. L'idée était que, si les Serbes privaient les Musulmans et les Croates d'électricité, Alija Fitozović couperait l'électricité aux villages croates et musulmans⁵⁰². Stevan Todorović a déclaré que des explosifs avaient été découverts dans l'appartement d'Alija Fitozović, et que la police pensait qu'il avait l'intention de s'en prendre aux lignes électriques⁵⁰³.

259. Des témoins à charge ont nié l'existence d'une alliance entre le SDA et le HDZ⁵⁰⁴, tandis que des témoins à décharge ont affirmé le contraire⁵⁰⁵. Simo Zarić a rapporté que le SDA et le HDZ, qui étaient alors alliés, avaient essayé, avec l'aide du poste de la police de réserve de Šamac et de ses environs, de recruter dans les communautés croates et musulmanes le plus grand nombre possible de policiers de réserve⁵⁰⁶.

⁵⁰⁰ Izet Izetbegović, CR, p. 2396 ; les pièces à conviction D25/4 et D26/4 intitulées respectivement « Organigramme de l'unité chargée d'assurer la défense de la ville » et « Organigramme du SDA et méthodes de réception, de transmission et de communication d'ordres de mobilisation » ont été versées au dossier. Selon Stevan Todorović, il s'agissait de plans de mobilisation d'unités illégales du SDA. Il a en outre indiqué avoir trouvé ces documents au SUP (secrétariat de l'intérieur), CR, p. 9703 et 9704. La pièce à conviction 43/1, qui énonce les principes directeurs pour l'élaboration d'un plan dressé à l'intention de la cellule de crise, a été aussi versée au dossier. Stevan Todorović a déclaré avoir vu ce document après le 17 avril 1992 et jusque vers le 10 mai 1992. Il en a conclu avec ses collègues, qu'outre le SDA, les Croates étaient hâtivement armés et organisés, CR, p. 9781 à 9783. Il pensait que ce document concernait l'unité militaire, qui était en cours de formation, CR, p. 10192. Il a reconnu que ces questions, comme par exemple, le fait que, comme le SDA, des membres hauts placés du HDZ formaient des unités, ont fait l'objet d'enquêtes policières, CR, p. 9781 et 9782.

⁵⁰¹ Alija Fitozović, CR, p. 8787 à 8789 ; la pièce à conviction D34/1 donne le schéma de distribution unipolaire de l'électricité dans quelque 6 zones, dont les communautés de Domaljevac, Brvnik, Obudovac, Grebnice, Kornica, Batkuša et Slatina. Ce schéma a été établi en avril 1992 par Alija Fitozović, qui n'est pas ingénieur. Alija Fitozović n'a cependant pas mis à exécution son projet de couper l'électricité à Ubudovac dans le but d'en priver les Serbes, CR, p. 8792 et 8793.

⁵⁰² Alija Fitozović, CR, p. 8862 à 8865.

⁵⁰³ Stevan Todorović, CR, p. 9974 et 9975.

⁵⁰⁴ Sulejman Tihić, CR, p. 3692, 3693 et 3817 à 3820 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2435 et 2582 à 2584 ; Blaz Paradžik, CR, p. 8258 ; Dragan Lukač, CR, p. 1910 ; Alija Fitozović, CR, p. 8615 à 8620.

⁵⁰⁵ Čedomir Simić, déclaration 92 bis, par. 9 ; Blagoje Simić, CR, p. 12285 et 12286.

⁵⁰⁶ Simo Zarić, CR, p. 19134.

v) La nouvelle défense territoriale (TO)

260. Une nouvelle TO a été créée dans la semaine précédant la prise de pouvoir, suite à la décision prise par la présidence bosniaque de recréer une TO dans toutes les municipalités après la reconnaissance, le 6 avril, de la Bosnie-Herzégovine par l'Union européenne⁵⁰⁷.

261. Le 13 avril 1992, lors d'une réunion organisée au siège de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac, le SDS s'est élevé contre la décision de recréer une TO, tandis que les deux autres partis l'approuvaient. Malgré l'opposition du SDS, des décisions concernant le personnel de la TO ont été prises à cette réunion⁵⁰⁸. Čedomir Simić a indiqué que la création d'une nouvelle TO républicaine faisait partie de l'accord passé entre les Musulmans et les Croates pour prendre le contrôle des principaux organes du pouvoir⁵⁰⁹.

262. À la suite de la réunion tenue au siège de l'assemblée municipale auparavant dans la journée, Mato Nujjić, le Président de l'assemblée a, le 13 avril, pris un arrêté portant création de la TO⁵¹⁰.

263. Un groupe de dirigeants du SDA et du HDZ, dont Sulejman Tihić, a décidé de proposer au Ministère de la défense de nommer Marko Bozanović chef de la nouvelle TO et Alija Fitozović chef d'état-major⁵¹¹.

264. La nouvelle TO, dont la création avait été rendue publique, a essayé d'élargir son recrutement autant que faire se peut⁵¹². L'invitation lancée publiquement à tous les habitants de Bosanski Šamac de rejoindre les rangs de la TO s'adressait également aux Serbes, mais non

⁵⁰⁷ Sulejman Tihić, CR, p. 1350 ; voir la pièce à conviction P13, une lettre du SDA adressée à la défense territoriale, commandement municipal de Bosanski Šamac, 13 avril 1992 ; Dragan Lukač, CR, p. 1616 à 1618 ; Alija Fitozović, CR, p. 8446 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2251 ; pièce à conviction D51/3, datée du 16 avril 1992, communication signée par Marko Bozanović de l'état-major municipal de la défense territoriale de la municipalité de Bosanski Šamac et adressée à l'état-major républicain de la défense territoriale, Sarajevo. Ce document indique que la défense territoriale avait été créée le 15 avril 1992 ; Alija Fitozović, CR, p. 8753 et 8754 ; Radovan Antić, CR, p. 16730 ; Simo Zarić, CR, p. 19150.

⁵⁰⁸ Alija Fitozović, CR, p. 8630 et 8631.

⁵⁰⁹ Déclaration 92 *bis*, par. 5.

⁵¹⁰ Alija Fitozović, CR, p. 8630 à 8635 ; voir également témoin M, CR, p. 5311 ; témoin N, CR, p. 6309 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2925 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3203 et 3204 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 29 ; témoin A, CR, p. 11198.

⁵¹¹ Sulejman Tihić, CR, p. 3694, 3829 et 3830 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3120 ; Alija Fitozović, CR, p. 1620 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 27 ; Dragan Lukač, CR, p. 1618 ; Blagoje Simić, CR, p. 12185, 12186 et 12211 ; Radovan Antić, CR, p. 16730 ; Simo Zarić, CR, p. 19150 ; témoin L, CR, p. 4418 et 4419 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2251.

⁵¹² Dragan Lukač, CR, p. 1619 ; Alija Fitozović, CR, p. 8452 et 8453 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2925.

aux membres du SDS⁵¹³. Le SDA avait pour politique de placer ses membres sous le contrôle de la TO nouvellement créée⁵¹⁴.

265. Entre les 10 et 16 avril 1992, Alija Fitozović a créé un certain nombre de brigades au sein de la TO⁵¹⁵. La Défense soutient que la pièce à conviction D25/4, un document de 17 pages intitulé « Organigramme de l'unité chargée d'assurer la défense de la ville », est bien la preuve qu'une unité a été créée au sein du SDA. Alija Fitozović a déclaré que ce document donnait à l'origine, pour l'essentiel, l'organigramme de la nouvelle TO, mais qu'il avait été partiellement falsifié pour faire croire qu'il s'agissait de l'organigramme d'une unité de défense du SDA⁵¹⁶. Il a également affirmé que la pièce à conviction D26/4 intitulée « Organigramme et méthodes de réception, de transmission et de communication d'ordres de mobilisation », que la Défense avait présentée comme une preuve de la mobilisation du SDA, avait été falsifiée : elle avait également été établie pour la TO et non pour des groupes armés du SDA⁵¹⁷.

266. La nouvelle TO a vu affluer, entre les 13 et 16 avril 1992, les nouvelles recrues⁵¹⁸. Cependant, la plupart des 150 à 250 recrues étaient musulmanes⁵¹⁹.

267. La pièce à conviction D14/4, qui est une liste de personnes qui se sont organisées en groupe d'autodéfense à Bosanski Šamac, a été versée au dossier. Alija Fitozović a indiqué qu'était porté sur cette liste dressée vers le 7 ou 8 avril 1992, le nom des futurs membres de la TO. Il a affirmé l'avoir reçue en sa qualité de membre de la commission de sécurité⁵²⁰. Quarante-vingt-dix-huit pour cent des personnes figurant sur cette liste étaient musulmanes. Cette liste n'avait pas été établie à des fins militaires puisque les personnes en question ne disposaient pas d'armes. Ce témoin a indiqué qu'elle avait été établie secrètement⁵²¹.

⁵¹³ Alija Fitozović, CR, p. 8852 et 8853.

⁵¹⁴ Sulejman Tihic, CR, p. 1355 à 1357.

⁵¹⁵ Alija Fitozović, CR, p. 8453 et 8579 ; Alija Fitozović a déclaré avoir rédigé, en avril 1992, la pièce à conviction D22/2, qui est l'organigramme de la brigade médicale ; des membres de la défense territoriale faisaient également partie de cette brigade, CR, p. 8453 à 8456. Ce témoin a également rédigé, le 14 ou 15 avril 1992, la pièce à conviction D17/1 « brigade des chasseurs », ainsi que les pièces à conviction D16/1 « brigade chargée de la communication », D8/2 « brigade antisabotage », et D24/2 « brigade chargée du ravitaillement », CR, p. 8458, 8459, 8460, 8463 et 8464. Ces nouvelles brigades devaient faire partie de la défense territoriale.

⁵¹⁶ CR, p. 8651.

⁵¹⁷ CR, p. 8686 à 8690.

⁵¹⁸ Alija Fitozović, CR, p. 8466.

⁵¹⁹ Dragan Lukač, CR, p. 1620 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3203 à 3206.

⁵²⁰ Alija Fitozović, CR, p. 8466 et 8467.

⁵²¹ Alija Fitozović, CR, p. 8558 à 8562.

268. Les armes manquaient pour équiper la nouvelle TO⁵²². Alija Fitozović a déclaré qu'il s'était procuré, le 15 avril 1992, 50 fusils automatiques, 7 000 balles, deux lance-roquettes, 18 roquettes, ainsi que 30 grenades à main défensives⁵²³.

269. Le 16 avril 1992, des armes ont été distribuées publiquement à la TO⁵²⁴.

270. Alija Fitozović a indiqué que la distribution d'armes s'était terminée le 16 avril 1992, vers 16 ou 17 heures. À 18 heures, l'organe de coordination a tenu une réunion à laquelle ont assisté Marko Bozanović, Dragan Lukač, Safet Hadžialijagić, Simo Zarić et des représentants des partis politiques. Lors de cette réunion, le 4^e détachement a été invité à se joindre à la nouvelle TO et Simo Zarić a assuré qu'il n'y aurait pas d'attaques. Alija Fitozović a déclaré à la réunion qu'ils avaient reçu des armes et les distribuaient publiquement⁵²⁵. Alija Fitozović a admis lors de sa comparution que la distribution publique d'armes avait peut-être précipité la prise de pouvoir⁵²⁶.

d) Ultimes développements avant le 17 avril 1992

i) Réunion multipartite organisée une semaine avant le 17 avril

271. Blagoje Simić a indiqué que, le 14 ou 15 avril 1992, le Président de la section municipale du SDS avait organisé une réunion pour les municipalités de Šamac, Odžak, Gradačac et Orašje. Y assistaient des représentants des trois partis politiques⁵²⁷.

272. Blagoje Simić a indiqué que le colonel à la retraite Mico Djurdjević était le seul militaire présent à cette réunion⁵²⁸. Cependant, Marko Bozanović, qui venait d'être nommé commandant de la TO, y a aussi assisté⁵²⁹. Dušan Tanasić a, pour sa part, indiqué qu'outre Djurdjević, trois ou quatre autres militaires y assistaient⁵³⁰.

273. Les discussions ont porté sur l'application de l'Accord de Lisbonne, qui prévoyait le découpage, sur une base ethnique, de la Bosnie-Herzégovine en trois cantons comme en

⁵²² Alija Fitozović, CR, p. 8493 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3206 à 3208; témoin L, CR, p. 4215 à 4219.

⁵²³ Alija Fitozović, CR, p. 8469 à 8472, 8591 et 8592.

⁵²⁴ Alija Fitozović, CR, p. 8832, 8833 et 8475 ; Osman Jašarević, CR, p. 10597 ; témoin M, CR, p. 5016 à 5019 ; témoin L, CR, p. 4215 à 4219, 4434, 4530 et 4531 ; Simo Zarić, CR, p. 19218 ; Radovan Antić, CR, p. 16730.

⁵²⁵ Simo Zarić, CR, p. 19218.

⁵²⁶ CR, p. 8832 et 8833.

⁵²⁷ Blagoje Simić, CR, p. 12432 ; voir également Dušan Tanasić, CR, p. 13762 ; Simeon Simić, CR, p. 12996.

⁵²⁸ Blagoje Simić, CR, p. 12432 à 12434.

⁵²⁹ Simeon Simić, CR, p. 12996.

⁵³⁰ CR, p. 13762.

Suisse. Toutes les décisions y seraient prises à l'unanimité. En dépit de l'opposition de certains à cette proposition, la réunion s'est déroulée dans une atmosphère sereine et constructive. Les participants ont décidé de se réunir à nouveau le mercredi suivant, et, par la suite, une fois par semaine⁵³¹.

274. Simeon Simić pense que la réunion a eu lieu le 14 ou 15 avril 1992⁵³². Mato Nujić, Mirko Jovanović et le colonel Mico Djurdjević trônaient à la table⁵³³. Simeon Simić a aussi affirmé que Mato Nujić avait annoncé un découpage du territoire. La communauté croate de Bosanski Posavina avait été créée, et Orašje, Šamac, Gradačac, Modriča, Odžak et Brod devraient en faire partie. Cette communauté devenant opérationnelle, personne n'avait à craindre pour ses libertés, et ce serait un régime démocratique⁵³⁴. Des représentants du Parti démocrate serbe se sont opposés à ce projet, et en particulier Mirko Jovanović et Blagoje Simić⁵³⁵. L'Union démocratique croate de Šamac tenait beaucoup au projet et le défendait énergiquement, à la différence des représentants d'Odžak et Orašje⁵³⁶.

ii) Réunion le 16 avril 1992 dans la communauté locale et proposition au 4^e détachement d'intégrer la TO

275. Des témoins à charge ont fait état d'une réunion tenue le 16 avril dans la communauté locale, à laquelle étaient représentés tous les partis politiques de la municipalité. Les dirigeants de la communauté locale, y compris Sulejman Tihić, Marko Bozanović, Dragan Lukač, Alija Fitozović, Boro Pisarević, Mato Jasarević et Simo Zarić, y assistaient. Ce dernier est arrivé en retard en raison de discussions qu'il avait eues avec le lieutenant-colonel Nikolić au sujet de la création de la nouvelle TO⁵³⁷.

276. Dragan Lukač a indiqué que cette réunion, comme les autres réunions qui ont eu lieu durant cette période, avait pour but de discuter de la sécurité à Bosanski Šamac et de trouver des solutions à certains problèmes⁵³⁸.

⁵³¹ Blagoje Simić, CR, p. 12432 à 12434 ; Dušan Tanasić, CR, p. 13763.

⁵³² Simeon Simić, CR, p. 12993.

⁵³³ Simeon Simić, CR, p. 12995.

⁵³⁴ CR, p. 12995.

⁵³⁵ CR, p. 12996.

⁵³⁶ Simeon Simić, CR, p. 12996.

⁵³⁷ Sulejman Tihić, CR, p. 1348 et 1349 ; voir également Dragan Lukač, CR, p. 1638 ; Alija Fitozović, CR, p. 8489 et 8490 ; Simo Zarić, CR, p. 19212.

⁵³⁸ Dragan Lukač, CR, p. 1639.

277. Izet Izetbegović a déclaré que le lieutenant-colonel Nikolić, présent à la réunion, avait présenté Simo Zarić comme le commandant du 4^e détachement. Il a également fait état de la présence de représentants des divers partis, ainsi que de celle de Marko Bozanović et d'Alija Fitozović, qui y assistaient comme représentants de la TO⁵³⁹.

278. Alija Fitozović a confirmé la tenue de cette réunion et indiqué qu'elle était présidée par Safet Hadžialijagić, alias Pop, le Président de la commission responsable de la sécurité de la ville⁵⁴⁰.

279. Simo Zarić a indiqué que des membres du comité, des représentants de partis politiques, des Réformateurs et du SDP assistaient aussi à la réunion. Étaient également présents à cette réunion un représentant du Parti radical, Sulejman Tihić, en tant que délégué du SDA, Dragan Lukač, qui avait été nommé à la tête du SUP de Bosanski Šamac, Izet Izetbegović, ainsi que M. Ević, représentant du HDZ. Pour autant que Simo Zarić s'en souvienne, le SDS n'y a envoyé aucune délégation. Marko Bozanović et Alija Fitozović étaient également là⁵⁴¹.

280. Izet Izetbegović a rapporté que les membres du 4^e détachement avaient dominé la réunion. Celle-ci a été marquée par des déclarations irréalistes, des menaces, des querelles, des paroles d'intimidation, etc⁵⁴². Alija Fitozović a déclaré qu'ils avaient discuté de la situation générale en ville, et convenu qu'elle était difficile. Ils ont essayé de remédier à la situation, laquelle s'était dégradée avec la création de la TO⁵⁴³.

281. Simo Zarić a indiqué que Marko Bozanović avait annoncé sa nomination officielle à la tête de la TO de la municipalité de Šamac, et celle d'Alija Fitozović comme chef de l'état-major. Il a déclaré que leur désignation avait été décidée le 13 avril 1992, lors d'une réunion conjointe du HDZ et du SDA à Grebnice⁵⁴⁴.

282. Un différend a surgi à propos de la légalité de la nomination, laquelle était intervenue en l'absence des Serbes, et n'avait pas été entérinée par l'Assemblée⁵⁴⁵. Marko Bozanović a déclaré que même si les Serbes avaient été invités à la réunion à Grebnice, ils ne s'y seraient

⁵³⁹ Izet Izetbegović, CR, p. 2252 et 2253.

⁵⁴⁰ Alija Fitozović, CR, p. 8488 et 8489.

⁵⁴¹ Simo Zarić, CR, p. 19213.

⁵⁴² CR, p. 2252 et 2253.

⁵⁴³ Alija Fitozović, CR, p. 8489 et 8490.

⁵⁴⁴ Simo Zarić, CR, p. 19214.

pas rendus. Sulejman Tihić a indiqué qu'ils étaient conscients du fait que cette décision n'avait aucune légitimité, mais qu'ils l'avaient néanmoins prise, étant donné qu'« eux les Serbes avaient choisi la JNA⁵⁴⁶ ».

283. Sulejman Tihić a indiqué que Simo Zarić était opposé à la création de la nouvelle TO, bien qu'elle fût mise sur pied avec l'accord du secrétariat à la défense nationale de la Bosnie-Herzégovine et du Ministre de la défense⁵⁴⁷. Simo Zarić était préoccupé par le fait qu'aucun Serbe n'en faisait partie et que l'on distribuait des armes. Il a ensuite déclaré que viendrait un temps où il ne serait plus capable de peser sur le cours des événements⁵⁴⁸.

284. Des témoins à charge ont indiqué que Simo Zarić avait été invité à s'enrôler dans le 4^e détachement de la TO⁵⁴⁹. Selon ce dernier, Marko Bozanović les a informés que la TO était déjà active et que presque toutes les communautés locales à dominante croate avaient accepté l'intégration de leurs unités dans la nouvelle TO. Celle-ci comptait environ 1 600 hommes si l'on en croit ses archives. Marko Bozanović a indiqué à Simo Zarić que « [c]e serait une bonne chose si tout était fait pour que les membres du 4^e détachement rejoignent la nouvelle TO⁵⁵⁰ ».

285. Simo Zarić a décliné cette invitation⁵⁵¹. Selon des témoins à charge, Simo Zarić a déclaré que le 4^e détachement était une unité de la JNA⁵⁵², et que la TO était une institution illégale, irrégulière, et qu'il n'acceptait pas la décision du Président et du Gouvernement bosniaque de la créer⁵⁵³. Il a enfin affirmé que le 4^e détachement était la seule unité qui soit régulière, créée conformément aux lois yougoslaves, et qu'elle défendrait la population⁵⁵⁴.

286. Simo Zarić a précisé qu'il n'avait pas au sein de la JNA le pouvoir de prendre de décisions concernant l'intégration du 4^e détachement dans la nouvelle TO⁵⁵⁵. Marko

⁵⁴⁵ Simo Zarić, CR, p. 19214.

⁵⁴⁶ Simo Zarić, CR, p. 19215.

⁵⁴⁷ Sulejman Tihić, CR, p. 1349.

⁵⁴⁸ Sulejman Tihić, CR, p. 1349.

⁵⁴⁹ Dragan Lukač, CR, p. 1639; Sulejman Tihić, CR, p. 1350, 1353 et 1356; Alija Fitozović, CR, p. 8490 et 8491.

⁵⁵⁰ Simo Zarić, CR, p. 19216.

⁵⁵¹ Sulejman Tihić, CR, p. 1352; Dragan Lukač, CR, p. 1641.

⁵⁵² Dragan Lukač, CR, p. 1913.

⁵⁵³ Alija Fitozović, CR, p. 8490 et 8491.

⁵⁵⁴ Alija Fitozović, CR, p. 8635 et 8636.

⁵⁵⁵ Simo Zarić, CR, p. 19216.

Bozanović lui a indiqué à la réunion qu'il informerait le commandant du 17^e groupe tactique de la nouvelle situation⁵⁵⁶.

287. À la fin de la réunion, Simo Zarić a assuré que le 4^e détachement n'attaquerait ni n'occuperait Bosanski Šamac. La situation s'est clarifiée et l'atmosphère détendue⁵⁵⁷.

288. Simo Zarić a affirmé qu'il avait par la suite fait des remontrances à Sulejman Tihic et Alija Fitozović, qui étaient arrivés en état d'ébriété à la réunion⁵⁵⁸. Alija Fitozović lui a dit qu'il serait peut-être étonné d'apprendre que 800 habitants de Šamac, dont plus de 80 Serbes, avaient déjà rejoint la TO⁵⁵⁹. Il lui a également dit que la TO avait commencé, la veille, à distribuer à ses membres les armes qu'elle avait reçues⁵⁶⁰.

⁵⁵⁶ Simo Zarić, CR, p. 19217.

⁵⁵⁷ Alija Fitozović, CR, p. 8491, 8832 et 8833.

⁵⁵⁸ Simo Zarić, CR, p. 19216.

⁵⁵⁹ Simo Zarić, CR, p. 19217.

⁵⁶⁰ Simo Zarić, CR, p. 19218.

IX. ÉTABLISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ SERBE DE BOSANSKI ŠAMAC ET DE SA CELLULE DE CRISE

A. Institutions serbes établies avant la prise de Bosanski Šamac

289. La région autonome serbe de Bosnie du Nord⁵⁶¹ et la région autonome serbe de Semberija et Majeвица⁵⁶² ont été créées avant le commencement des hostilités à Bosanski Šamac⁵⁶³.

290. La création d'une municipalité serbe de Šamac a été évoquée à Bosanski Šamac, en décembre 1991, au cours d'une réunion à laquelle assistait Radovan Karadžić. Alija Fitozović a déclaré que celui-ci était venu à Bosanski Šamac pour en préparer l'avènement. Il a attesté avoir vu Blagoje Simić en compagnie de Radovan Karadžić. Durant la réunion, ce dernier a expliqué comment seraient redessinées les limites administratives et que ce remodelage passait par des négociations politiques avec les autres partis à Bosanski Šamac. S'il ne pouvait en être ainsi, on impartirait à ces partis un délai pour qu'ils donnent leur accord à la création de Srpski Šamac⁵⁶⁴.

291. Le 19 décembre 1991, le comité exécutif du SDS a communiqué aux sections municipales des instructions concernant les municipalités de type A et de type B. Là où les Serbes étaient en majorité (« municipalité de type A »), il était ordonné aux sections locales de former des cellules de crise et de prendre le pouvoir et, là où ils ne l'étaient pas (« municipalité de type B »), elles devaient mettre en place des institutions parallèles distinctes. Les instructions prévoyaient une préparation en deux temps à la prise du pouvoir par les Serbes, dont les modalités variaient selon que les municipalités étaient de type A ou de

⁵⁶¹ Blagoje Simić, CR, p. 12544 à 12547 et 12499.

⁵⁶² La municipalité serbe de Bosanski Šamac a adhéré à la SAO de Semberija et Majeвица le 21 mai 1992, pièce à conviction P100, intitulée « Décision de la cellule de crise sur le rattachement de la municipalité serbe de Bosanski Šamac à la SAO de Semberija et Majeвица ». La cellule de crise a désigné Blagoje Simić comme représentant de la municipalité serbe de Bosanski Šamac au sein des organes et institutions de la SAO de Semberija et Majeвица, pièce à conviction P101. Blagoje Simić a déclaré que sa nomination n'a jamais été acceptée par la SAO de Semberija et Majeвица, CR, p. 12499 ; Simeon Simić, CR, p. 13063.

⁵⁶³ Sulejman Tihić a déclaré que les SAO comprenaient non seulement des municipalités où les Serbes étaient en majorité mais aussi d'autres où ils étaient en minorité. Les premières SAO ont été proclamées durant l'été de 1991 et celle de Bosanski Šamac en novembre 1991. Il a déclaré que la création de SAO en Bosnie du Nord avait été annoncée dans les médias. Le SDA a condamné la création de ces régions. Les Serbes l'ont justifiée en déclarant qu'elles étaient destinées à les protéger. Sulejman Tihić a décrit les SAO comme les « embryons » de futures institutions serbes : police, TO et République, CR, p. 1305 à 1308. Simeon Simić a déclaré que les SAO avaient pour objectif de relier les administrations et diverses institutions entre elles au sein d'une même entité, parce qu'elles ne pouvaient exister séparément. Dans l'échelle des pouvoirs, la SAO, qui formait une sorte de canton, représentait un échelon intermédiaire entre Bosanski Šamac et l'État, CR, p. 13063.

type B. Dans les municipalités de type A, les sections municipales du SDS devaient, dans un premier temps, former des cellules de crise, établir des assemblées municipales serbes et se préparer à prendre le contrôle des organes de sécurité. Elles devaient ensuite mobiliser la police serbe et la placer sous l'autorité de la JNA, mobiliser la TO et les réservistes de la JNA et prendre le contrôle des organes de sécurité et des organes municipaux. Dans les municipalités de type B, il était prévu d'élire dans un deuxième temps des représentants serbes à certains postes au sein des assemblées locales serbes, de mobiliser la police serbe, qui devrait coopérer avec la JNA, et de mobiliser les réservistes de la JNA et de la TO « par l'entremise des organes compétents⁵⁶⁵ ».

292. Des témoins à décharge, membres de la cellule de crise, ont déclaré n'avoir jamais vu les « instructions concernant les municipalités de type A et B ». Ils ont déclaré que la cellule de crise ne les avait pas eues en sa possession et qu'elle n'en avait jamais débattu⁵⁶⁶.

293. L'assemblée du peuple serbe de la municipalité de Bosanski Šamac et Pelagićevo a été investie le 29 février 1992⁵⁶⁷. Les représentants des municipalités serbes de Šamac, Gradačac et Orašje, dont Blagoje Simić, ont assisté à la séance d'investiture le 29 février. Ilija Ristić a été élu Président de cette assemblée et Dušan Tanasić, Vice-Président⁵⁶⁸.

294. Dušan Tanasić a déclaré que, pour autant qu'il s'en souvienne, Blagoje Simić ne s'était vu confier aucune fonction particulière et qu'aucune des décisions qui auraient pu être prises au cours de cette séance n'avait été mise en œuvre⁵⁶⁹.

295. Parallèlement, le 29 février 1992, se réunissaient à Struke les représentants de la population de cette localité. Blaz Paradžik a témoigné que cette réunion avait été convoquée

⁵⁶⁴ Alija Fitozović, CR, p. 8854 à 8856.

⁵⁶⁵ Pièce à conviction P1 intitulée « Rapport de l'expert Robert Donia, *Bosanski Šamac and the History of Bosnia-Herzegovina* » ; voir pièce à conviction P3 qui est une traduction des Variantes A et B, documents intitulés « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles », 19 décembre 1991 ; pièce à conviction P45.

⁵⁶⁶ Blagoje Simić, CR, p. 12428 ; Dušan Tanasić, CR, p. 13766 ; Božo Ninković, CR, p. 13479 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15934 ; Mitar Mitrović, CR, p. 18711 ; Simeon Simić, p. 13032 et 13033 ; Mirko Lukić, CR, p. 12933.

⁵⁶⁷ Faits admis, par. 86 ; Décision relative à l'établissement de la municipalité serbe de Bosanski Šamac, signée par Ilija Ristić, Président de l'assemblée serbe de Bosanski Šamac, 29 février 1992 (pièce à conviction P11). La décision d'instituer une assemblée du peuple serbe de la municipalité de Bosanski Šamac (et Pelagićevo en cours de formation) a également été publiée dans le premier numéro du Journal officiel de la municipalité de Šamac du 3 juin 1994 (pièce à conviction P124).

⁵⁶⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9029 et 9030 ; Savo Popović, CR, p. 16231 et 16232 ; Dušan Tanasić, CR, p. 13755 et 13756 ; Mirko Lukić, CR, p. 12945 ; Blagoje Simić, CR, p. 12225 et 12226.

⁵⁶⁹ Dušan Tanasić, CR, p. 13755 et 13756.

pour calmer les tensions ethniques qui existaient dans la population entre Croates et Serbes⁵⁷⁰.

⁵⁷⁰ Mitar Nijemčević, CR des dépositions, p. 405 et 406.

296. Selon Blaz Paradžik, Miroslav Tadić et Blagoje Simić sont arrivés inopinément à la fin de la réunion de Struke et ce dernier a annoncé qu'il venait de quitter une autre réunion durant laquelle avait été proclamée la municipalité serbe de Bosanski Šamac, qui englobait tous les villages de la municipalité où vivait une population serbe⁵⁷¹, et que la JNA viendrait dans les villages serbes pour protéger la population serbe en cas de nécessité⁵⁷². Blagoje Simić a nié avoir évoqué un projet de rattachement des villages à la municipalité de Šamac⁵⁷³.

297. L'institution de l'assemblée municipale faisait suite aux recommandations de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska et répondait à « la volonté exprimée par le peuple serbe sur le territoire des assemblées municipales de Bosanski Šamac, Gradačac, Orašje et Odžak⁵⁷⁴ ». L'assemblée était composée de représentants du Parti démocratique serbe de Bosanski Šamac, Gradačac, Orašje et Odžak et « d'autres représentants serbes⁵⁷⁵ ».

298. La municipalité serbe de Šamac s'intégrait dans le système législatif de la Republika Srpska ainsi qu'il était prévu par l'article 6 de la Décision relative à l'institution de l'assemblée de la municipalité serbe, lequel dispose : « L'assemblée reconnaîtra l'ensemble des lois et règlements de l'État fédéral ainsi que ceux de la République [...]»⁵⁷⁶.

299. Les compétences de la municipalité serbe de Bosanski Šamac étaient fixées par son statut et son règlement⁵⁷⁷. Selon Blagoje Simić, l'assemblée municipale avait au moment de sa création très peu de pouvoirs. Elle ne pouvait pas intervenir dans les affaires touchant aux finances, à la santé, à l'éducation, à l'agriculture, aux ouvrages hydrauliques, à la foresterie, à l'économie et au domaine de compétence du Ministère de l'intérieur, qui étaient du ressort de la République⁵⁷⁸. Au sein de l'assemblée municipale, les décisions étaient prises à la majorité relative. Lorsqu'une décision était ainsi adoptée, elle était consignée par le secrétariat de

⁵⁷¹ Blaz Paradžik, CR, p. 8224.

⁵⁷² Blaz Paradžik, CR, p. 8228.

⁵⁷³ Blagoje Simić, CR, p. 12443 et 12444. Voir aussi Mitar Nijemčević, CR des dépositions, p. 409 à 413.

⁵⁷⁴ Préambule de la Décision portant institution de l'assemblée de la municipalité serbe publiée dans le premier numéro du Journal officiel de la municipalité de Šamac (pièce à conviction P124).

⁵⁷⁵ Article 5 de la Décision portant institution de l'assemblée de la municipalité serbe publiée dans le premier numéro du Journal officiel de la municipalité de Šamac (pièce à conviction P124). Mirko Lukić, CR, p. 12945.

⁵⁷⁶ Décision portant institution de l'assemblée de la municipalité serbe publiée dans le premier numéro du Journal officiel de la municipalité de Šamac (pièce à conviction P124).

⁵⁷⁷ Le statut de la municipalité de Šamac a été publié dans le deuxième numéro du Journal officiel de la municipalité de Šamac (pièce à conviction P125). Le Règlement provisoire de l'assemblée municipale de Šamac a été publié dans le premier numéro du Journal officiel de la municipalité de Šamac (pièce à conviction P124). Blagoje Simić, CR, p. 12204 et 12205.

⁵⁷⁸ Blagoje Simić, CR, p. 12204 et 12205.

l'assemblée. Les juristes du secrétariat étaient chargés de veiller au respect de la loi. La décision écrite devait être signée par le Président de l'assemblée municipale⁵⁷⁹.

300. Le statut de la municipalité de Šamac dispose en son article premier que Bosanski Šamac « est la municipalité de la population serbe et de ses autres habitants⁵⁸⁰ ». Cependant, le lieutenant-colonel Nikolić a attesté que, dans la municipalité serbe autoproclamée, tous les pouvoirs étaient entre les mains des Serbes et que les non-Serbes, quoique majoritaires, n'étaient pas éligibles⁵⁸¹.

B. Institution de la cellule de crise⁵⁸²

301. L'assemblée municipale serbe autoproclamée de Bosanski Šamac et Pelagićevo a créé la « cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac », appelée cellule de crise et présidée par Blagoje Simić.

302. Blagoje Simić a assisté, les 28 mars et 15 avril 1992, au débat que l'assemblée municipale a consacré à l'institution d'une cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac⁵⁸³. Il a déclaré que, durant ce débat, il avait « pris des initiatives en vue de l'établissement de la cellule de crise⁵⁸⁴ ».

303. Réunie à Obudovac le 28 mars 1992, l'assemblée serbe de Bosanski Šamac a élu les membres de son comité exécutif. Stevan Todorović a été élu chef de la police⁵⁸⁵.

304. Stevan Todorović a déclaré avoir été élu à ce poste le 28 ou le 29 mars 1992⁵⁸⁶. Il a témoigné que, lors de la réunion qui s'est tenue à Obudovac à la fin du mois de mars 1992, les membres régulièrement élus des assemblées municipales de Šamac, Orašje, Odžak et

⁵⁷⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12206.

⁵⁸⁰ Voir pièce à conviction P125.

⁵⁸¹ Blagoje Simić, CR, p. 18528.

⁵⁸² Les témoins entendus par la Chambre ont fréquemment utilisé les termes cellule de crise, présidence de guerre et assemblée municipale de manière interchangeable.

⁵⁸³ Blagoje Simić, CR, p. 12238.

⁵⁸⁴ Blagoje Simić, CR, p. 12238.

⁵⁸⁵ Dušan Tanasić, CR, p. 13758 ; Savo Popović a déclaré que durant la réunion 11 membres du comité exécutif ont été élus. Mirko Jovanović a été élu Président du comité exécutif et Miloš Bogdanović secrétaire du secrétariat municipal à la défense nationale. Lazar Mirkić a été élu secrétaire du secrétariat municipal à l'économie le 28 mars 1992. Mico Ivanović a été élu commandant de la TO et Stevan Todorović nommé chef du poste de sécurité publique, CR, p. 16231 à 16234.

⁵⁸⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9010.

Gradačac ont demandé à Blagoje Simić de créer la cellule de crise et, au besoin, d'en devenir le Président⁵⁸⁷. Blagoje Simić ne s'y est pas opposé⁵⁸⁸.

305. Blagoje Simić a déclaré qu'au mois de mars, durant l'une des séances de l'assemblée municipale serbe, il a été décidé de créer une cellule de crise au cas où la guerre éclaterait sur le territoire de la Bosanska Posavina⁵⁸⁹. Cette tâche a été confiée au Président et au Vice-Président de la municipalité et au Président de la section municipale du SDS⁵⁹⁰.

306. Les membres de l'assemblée municipale et de son comité exécutif se sont également réunis durant la nuit du 15 avril 1992 à Obudovac. Stevan Todorović a déclaré que Blagoje Simić était arrivé tard de Pelagićevo où il avait rencontré le lieutenant-colonel Nikolić. Selon lui, Blagoje Simić a dit aux personnes présentes à la réunion d'Obudovac que le lieutenant-colonel Nikolić l'avait informé que Bosanski Šamac était sur le point d'être attaqué et que le 17^e groupe tactique avait l'intention d'empêcher cette incursion. Des forces croates et musulmanes attaqueraient du côté de la Croatie avec l'aide d'unités croates et musulmanes de Bosanski Šamac. Blagoje Simić a indiqué que le lieutenant-colonel Nikolić lui avait dit que lui et l'armée empêcheraient cette incursion avec l'aide « des soldats mobilisés de cette région ». Le lieutenant-colonel Nikolić avait également insisté pour que Fadil Topčagić fasse partie de la cellule de crise. Il avait aussi demandé que les « membres de la cellule de crise » se réunissent à la maison de la jeunesse de Crkvina le lendemain, 16 avril 1992. À l'issue des opérations militaires, les représentants de la municipalité serbe de Bosanski Šamac et Pelagićevo nouvellement créée devaient faire une proclamation pour montrer qu'il ne s'agissait pas d'un « putsch militaire » afin d'éviter de répéter l'erreur commise à Modriča six ou sept jours plus tôt⁵⁹¹. Blagoje Simić a déclaré qu'il avait assisté à une réunion qui s'était tenue à Obudovac le 15 avril et à laquelle participaient également Miloš Bogdanović, Savo Popović, Dušan Tanasić, Mico Ivanović et Mirko Jovanović, mais il a nié avoir dit aux

⁵⁸⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9053 à 9055.

⁵⁸⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9037 et 9038.

⁵⁸⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12239.

⁵⁹⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12239 et 12240. Selon lui, une série de réunions a suivi : c'est à la suite de l'une d'entre elles mentionnée ci-dessus, en mars, que s'est réuni le comité exécutif de la municipalité serbe de Bosanski Šamac et Pelagićevo. Durant la réunion, il a été dit que l'heure était grave. C'est la raison pour laquelle lors d'une autre réunion qui s'est tenue les 14 et 15 avril, les participants ont insisté pour que soit créée une cellule de crise en cas de déclenchement des hostilités dans la région, CR, p. 12440.

⁵⁹¹ Stevan Todorović, CR, p. 9078 à 9081. Il explique que « l'erreur » commise à Modriča venait de ce que le lieutenant-colonel Nikolić n'était pas parvenu à obtenir la coopération des autorités civiles de la ville après avoir pris le contrôle de certains objectifs cruciaux, en conséquence de quoi le 17^e groupe tactique du lieutenant-colonel Nikolić avait dû se retirer de Modriča ou « en avait été chassé par des unités armées croates ou musulmanes », CR, p. 9079.

personnes présentes que des forces croates et musulmanes allaient attaquer Šamac et qu'ils devraient se retrouver à Crkvina le 16 avril dans la soirée⁵⁹².

307. Selon la première livraison du Journal officiel de la municipalité de Šamac, la cellule de crise a été formée le 15 avril 1992⁵⁹³. Blagoje Simić a déclaré que, lorsque la guerre a éclaté le 17 avril, elle n'existait pas : elle avait été établie le 19 avril 1992⁵⁹⁴. Mirko Lukić et Simeon Simić ont confirmé cette date⁵⁹⁵.

308. Le paragraphe premier des « Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe », document signé le 26 avril 1992 par Branko Derić, le Premier Ministre en fonction de la Republika Srpska, prévoit qu'« en temps de guerre, les cellules de crise exerceront toutes les prérogatives et les fonctions des assemblées municipales lorsque celles-ci ne peuvent siéger⁵⁹⁶ ».

309. Le 19 avril, Blagoje Simić, le Président de la cellule de crise, a déclaré l'état d'urgence dans la région. La décision sur la déclaration de l'état d'urgence précisait que tous les organes et institutions de la municipalité de Bosanski Šamac étaient déchargés de leurs fonctions, droits et obligations au profit de la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac⁵⁹⁷.

310. Stevan Todorović a déclaré que, peu après la prise du pouvoir, l'état d'urgence a été imposé à Bosanski Šamac⁵⁹⁸. Il a affirmé que cette décision avait pour objectif de « protéger la population de Šamac, toutes origines confondues, contre les incursions des formations ennemies et d'instaurer un certain ordre dans des circonstances exceptionnelles⁵⁹⁹ ».

311. Blagoje Simić a expliqué que la cellule de crise suppléait l'assemblée municipale en temps de guerre. Les cellules de crise étaient créées dans les situations d'urgence, que celles-ci soient imputables à un tremblement de terre, à une inondation ou à un incendie. Elles devaient

⁵⁹² Blagoje Simić, CR, p. 12448.

⁵⁹³ Pièce à conviction P124 du 3 juin 1994.

⁵⁹⁴ Blagoje Simić, CR, p. 12240 et 12241.

⁵⁹⁵ Mirko Lukić, CR, p. 12874 et Simeon Simić, CR, p. 13025.

⁵⁹⁶ Pièce à conviction P128, Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe, 26 avril 1992.

⁵⁹⁷ Décision relative à la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire de la municipalité, 19 avril 1992 (pièce à conviction P89).

⁵⁹⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9208.

⁵⁹⁹ Stevan Todorović, CR, p. 9836.

permettre de traverser les périodes de crise jusqu'à ce que le rétablissement de conditions normales permette de réunir l'assemblée au complet⁶⁰⁰.

⁶⁰⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12239.

312. Mirko Lukić a confirmé que, le 19 avril 1992, la cellule de crise a remplacé l'assemblée municipale dont elle exerçait dorénavant tous les pouvoirs⁶⁰¹. Il a témoigné qu'à partir du 17 avril 1992 l'assemblée municipale de Bosanski Šamac ne pouvait plus siéger parce que certains de ses membres n'étaient plus là. C'est la raison pour laquelle l'état d'urgence a été déclaré⁶⁰². Il a cependant souligné que la constitution de la Bosnie-Herzégovine et d'autres textes comme le statut de l'assemblée municipale prévoyaient la création d'une cellule de crise en cas d'urgence, par exemple en cas de séisme ou de guerre. La tâche de celle-ci était de favoriser un retour à la normale⁶⁰³. Elle se substituait à l'assemblée municipale⁶⁰⁴.

313. Selon Božo Ninković, la cellule de crise, s'étant substituée à l'assemblée municipale, avait les pleins pouvoirs pour administrer la municipalité de Bosanski Šamac⁶⁰⁵.

314. Les fonctions de la cellule de crise sont définies dans les « Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe » du 26 avril 1992, un document signé par le Premier Ministre en exercice de la Republika Srpska⁶⁰⁶. Au paragraphe 3, il est prévu que la cellule de crise

coordonne les fonctions des autorités afin d'assurer la défense du territoire, la sécurité de la population et des biens, l'établissement d'un gouvernement et l'organisation dans tous les autres domaines de vie et d'activité. Ce faisant, la cellule de crise crée les conditions nécessaires pour que le comité exécutif exerce le pouvoir exécutif légal, gère l'économie, et d'autres domaines⁶⁰⁷.

315. En outre, le paragraphe 6 précise que

la cellule de crise agit dans le respect de la Constitution, de la loi et des décisions prises par l'assemblée, la présidence et le Gouvernement de la République serbe de Bosnie-Herzégovine⁶⁰⁸.

⁶⁰¹ Mirko Lukić, CR, p. 12857 et 12873.

⁶⁰² Mirko Lukić, CR, p. 12872.

⁶⁰³ Mirko Lukić, CR, p. 12684.

⁶⁰⁴ Mirko Lukić, CR, p. 12685 ; Lazar Mirkić, CR, p. 18900.

⁶⁰⁵ Božo Ninković a affirmé qu'en se substituant à l'assemblée municipale, la cellule de crise devenait l'autorité civile suprême à Šamac. Elle avait des attributions dans le domaine de la santé, de la sécurité et de la protection sociale dans la zone qu'elle administrait. Durant la guerre, les autorités civiles étaient bien moins à même d'assurer le bien-être de leurs administrés dans la municipalité, CR, p. 13578 à 13581 ; Vladimir Šarkanović a déclaré que la cellule de crise se chargeait de tout, CR, p. 16583.

⁶⁰⁶ Pièce à conviction P128, Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe, 26 avril 1992.

⁶⁰⁷ *Ibidem*.

⁶⁰⁸ *Ibid.*

316. Mirko Lukić a déclaré que la cellule de crise tenait ses pouvoirs d'une autorisation du Gouvernement de la Republika Srpska⁶⁰⁹. Il a déclaré que la cellule de crise était aussi en rapport avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement de la Republika Srpska. Elle mettait en œuvre la politique du Gouvernement telle qu'elle s'exprimait dans les décisions de l'Assemblée nationale, les décrets et arrêtés gouvernementaux et les décrets de la présidence⁶¹⁰. Mirko Lukić a déclaré que les directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales indiquent que les tâches des cellules de crise étaient fixées au plus haut niveau de la Republika Srpska⁶¹¹.

317. Blagoje Simić a témoigné que la cellule de crise était tenue de respecter toute disposition légale, comme les « Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe ». La cellule de crise respectait les lois de la Republika Srpska⁶¹².

318. Le paragraphe 2 des « Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe » dispose :

La cellule de crise se compose de membres qui ont tous des attributions particulières : le Président, le Vice-Président, le chef de l'état-major de la TO, le Président du comité exécutif, le chef du MUP et les membres chargés de l'économie, des affaires médicales et humanitaires, de l'information et de la propagande, des vivres et approvisionnements, des réfugiés, des crimes de guerre et des dommages, des communications, de la coordination, etc.⁶¹³.

319. Selon certains témoins, la cellule de crise était pluripartite⁶¹⁴. Simeon Simić a également témoigné qu'elle comprenait des membres permanents et des membres non permanents⁶¹⁵. Il a déclaré que siégeaient au sein de la cellule de crise en qualité de membres permanents Blagoje Simić, Président, Mitar Mitrović, secrétaire de la cellule de crise, Savo Popović, chargé des relations avec les communautés locales et Simeon Simić, chef du service

⁶⁰⁹ Mirko Lukić, CR, p. 12916.

⁶¹⁰ Mirko Lukić, CR, p. 12858 et 12859.

⁶¹¹ Mirko Lukić, CR, p. 12897.

⁶¹² Blagoje Simić, CR, p. 12577 à 12580.

⁶¹³ Pièce à conviction P128, Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe, 26 avril 1992.

⁶¹⁴ Stevan Todorović, CR, p. 9938 et 9939 ; Simeon Simić a déclaré que la cellule de crise était une instance pluripartite. Blagoje Simić était membre du SDS. Savo Popović était membre du SDP et Simeon Simić appartenait au parti libéral, CR, p. 13013 ; Savo Popović affirme que la cellule de crise n'était pas l'émanation d'un parti. Blagoje Simić, Mirko Jovanović et Mitar Mitrović étaient membres du SDS. Simeon Simić et Božo Ninković étaient membres du parti libéral. Miroslav Tadić, Fadil Topčagić et Savo Popović n'étaient membres d'aucun parti, CR, p. 16306, 16392 et 16393.

⁶¹⁵ Simeon Simić, CR, p. 13010 à 13012.

d'information. Mirko Jovanović et Miloš Bogdanović⁶¹⁶, qui étaient également des membres permanents, n'avaient pas d'attributions particulières. Les membres permanents avaient voix délibérative cependant que d'autres pouvaient prendre part au vote lorsqu'ils assistaient à des réunions consacrées à des questions particulières. Par exemple, lorsque « les gens de l'économie, [de] la Croix-Rouge » ou de « diverses branches » assistaient à une réunion de la cellule de crise, ils avaient le droit de vote⁶¹⁷.

320. Blagoje Simić a affirmé que l'état des émoluments des membres de la cellule de crise de mai 1992⁶¹⁸ donnait la composition de celle-ci lors de sa création en avril 1992. Ainsi il apparaît qu'en faisaient partie : « Blagoje Simić (Président), Mitar Mitrović⁶¹⁹, Savo Popović⁶²⁰, Simeon Simić⁶²¹, Miroslav Tadić (Membres), Čedo Milicević, Jovan Ostojić, Miloš Ilić, Branko Šljokić (Sécurité), Saja Tešić (Cuisinière), Božo Ninković⁶²² (Information), et Fadil Topčagić⁶²³ (Membre, mention manuscrite)⁶²⁴ ».

321. Blagoje Simić a été désigné Président de la cellule de crise le 17 avril 1992 par une décision de celle-ci⁶²⁵. De nombreux témoins confirment qu'il occupait bien ces fonctions⁶²⁶. Lui-même a déclaré que la décision de le nommer Président de la cellule de crise avait en fait été prise le 19 avril 1992, lors de la création de celle-ci⁶²⁷, mais que la décision avait été datée

⁶¹⁶ Stevan Todorović a déclaré que Miloš Bogdanović était membre de la cellule de crise. Miloš Bogdanović est resté membre de la cellule de crise, même après avoir été remplacé par Božo Ninković, CR, p. 9175.

⁶¹⁷ Simeon Simić, CR, p. 13012. Le contre-interrogatoire de Stevan Todorović donne à penser que les membres permanents n'ayant que des compétences limitées faisaient appel à des experts en tant que de besoin, CR, p. 9875.

⁶¹⁸ Blagoje Simić, CR, p. 12243. Pièce à conviction D55/1 intitulée « Note d'information sur la méthode, les conditions et les crédits pour le paiement des salaires en fonction des coefficients établis pour le mois de mai 1992 ».

⁶¹⁹ Stevan Todorović a déclaré que Mitar Mitrović était membre de la cellule de crise dès le départ et qu'ensuite il en est devenu le secrétaire et s'occupait des questions juridiques de la municipalité, CR, p. 9082. Au contraire, Mitar Mitrović a nié avoir été membre de la cellule de crise, CR, p. 18695, 18720 et 18721.

⁶²⁰ Stevan Todorović, CR, p. 9178 et 9179.

⁶²¹ Stevan Todorović, CR, p. 9083. Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 281 et 282.

⁶²² Stevan Todorović a déclaré que Božo Ninković est automatiquement devenu membre de la cellule de crise lorsqu'il a remplacé Miloš Bogdanović au secrétariat à la défense nationale, CR, p. 9175. Au contraire, Božo Ninković nie avoir été membre de la cellule de crise. Il a travaillé pour le service des relations publiques et de l'information, mis en place par les autorités civiles de la municipalité de Bosanski Šamac. Son supérieur était Simeon Simić, CR, p. 13501, 13502 et 13513.

⁶²³ Stevan Todorović, CR, p. 9068 et 13016.

⁶²⁴ Pièce à conviction D55/1 intitulée « Note d'information sur la méthode, les conditions et les crédits pour le paiement des salaires en fonction des coefficients établis pour le mois de mai 1992 ».

⁶²⁵ Pièce à conviction P109 intitulée « Décision relative à la désignation du Président de la cellule de crise », 17 avril 1992. Blagoje Simić a déclaré qu'il était Président du SDS, CR, p. 12996.

⁶²⁶ Témoin N, CR, p. 6052 et 6053 ; témoin P, CR, p. 11545 ; Ediba Bobić, CR, p. 11247 et 11248 ; Osman Jašarević, CR, p. 10627 ; Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 281 et 282 ; Stevan Nikolić, CR, p. 18562 ; Čedomir Simić a déclaré que Blagoje Simić avait été élu Président de l'assemblée municipale le 14 avril 1992 à l'initiative du comité exécutif du SDS, CR, p. 18840.

⁶²⁷ Blagoje Simić, CR, p. 12247 et 12248.

du 17 avril 1992 pour couvrir l'intervalle de deux jours et qu'il avait été décidé par la même occasion de mettre la date du 17 avril sur tous les documents. Il reconnaît avoir signé la décision avec le titre de Président de la cellule de crise⁶²⁸. Il affirme en effet que les membres de la cellule de crise avaient décidé entre eux qui porter à leur tête, il avait donc été élu Président⁶²⁹.

322. Selon divers témoins, dont le lieutenant-colonel Nikolić et le commandant Antić, Stevan Todorović était membre de droit de la cellule de crise⁶³⁰. En outre, le paragraphe 2 des « Extraits des directives » indique que le chef du MUP est membre de la cellule de crise⁶³¹.

323. Stevan Todorović a dit être devenu membre de la cellule de crise entre le 15 et le 17 avril 1992 et l'être resté durant toute l'année 1992⁶³². Au sein de la cellule de crise, il était chargé du maintien de l'ordre public et des activités de la police sur le territoire de Šamac⁶³³.

324. Blagoje Simić a, pour sa part, déclaré que Stevan Todorović n'était pas membre de la cellule de crise⁶³⁴, même s'il était parfois invité à assister aux réunions. Il a maintenu que Stevan Todorović venait souvent sans y être invité, qu'il « faisait main basse sur » les réunions de la cellule de crise⁶³⁵.

325. Simeon Simić a également déclaré que Stevan Todorović n'était membre ni de la cellule de crise ni de la présidence de guerre⁶³⁶. Il rendait compte de ses activités directement au Ministre⁶³⁷. S'il assistait aux réunions de la cellule de crise, c'est parce qu'il était de ces personnes qui aiment s'imposer et aller là où leur présence n'est pas souhaitée et où elles n'ont rien à faire⁶³⁸.

326. Des témoins, à charge et à décharge, ont déclaré que Simo Zarić n'était pas membre de la cellule de crise⁶³⁹.

⁶²⁸ Blagoje Simić, CR, p. 12393.

⁶²⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12248.

⁶³⁰ Stevan Nikolić, CR, p. 18562 ; selon Radovan Antić, le poste occupé par Stevan Todorović donnait à penser qu'il était membre de la cellule de crise, CR, p. 16897 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16661.

⁶³¹ Pièce à conviction P128, Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe, 26 avril 1992.

⁶³² Stevan Todorović, CR, p. 9010.

⁶³³ Stevan Todorović, CR, p. 9012.

⁶³⁴ Blagoje Simić, CR, p. 12269 ; voir pièce à conviction P124.

⁶³⁵ Blagoje Simić, CR, p. 12269.

⁶³⁶ Simeon Simić, CR, p. 13120.

⁶³⁷ Simeon Simić, CR, p. 13120.

⁶³⁸ Simeon Simić, CR, p. 13120.

⁶³⁹ Stevan Todorović, CR, p. 10120 ; Blagoje Simić, CR, p. 12486.

327. Miroslav Tadić a confirmé qu'il est devenu membre de la cellule de crise quand il a été nommé à la tête de l'état-major de la protection civile le 23 avril 1992⁶⁴⁰.

328. Stevan Todorović a affirmé que Miroslav Tadić était membre de la cellule de crise et qu'il assistait aux réunions de celle-ci⁶⁴¹, quoique avec moins d'assiduité que lui. Il a concédé que, du fait de ses fonctions de chef de l'état-major de la protection civile⁶⁴² et de son intervention dans les échanges, Miroslav Tadić était fréquemment sur le terrain. C'est pourquoi il venait moins fréquemment aux réunions de la cellule de crise que les autres membres⁶⁴³.

329. Blagoje Simić affirme que Miroslav Tadić a été nommé membre de la cellule de crise de la municipalité de Šamac le 23 avril 1992⁶⁴⁴. En tant que membre de la commission des échanges et membre et chef de l'état-major de la protection civile, celui-ci se rendait de temps en temps à la présidence pour y faire son rapport⁶⁴⁵.

330. Un jour ou deux après sa création, le quartier général de la cellule de crise a été installé dans l'exploitation agricole *Pik*, avant d'être transféré d'abord à *Uniglas* puis, un ou deux jours plus tard, dans la station de chauffage urbain⁶⁴⁶.

331. Le 31 mai 1992, la présidence de la Republika Srpska a pris une décision prévoyant « la formation de présidences de guerre dans les municipalités en temps de menace de guerre imminente ou d'état de guerre⁶⁴⁷ ». Celle-ci dispose en son article 3 qu'une présidence de guerre

⁶⁴⁰ Miroslav Tadić, CR, p. 15243 ; pièce à conviction D59/3 intitulée « Décision de la cellule de crise sur la désignation de Miroslav Tadić en tant que chef de l'état-major de la protection civile municipale », 23 avril 1992. De nombreux témoins ont déclaré que Miroslav Tadić était membre de la cellule de crise : Simeon Simić, CR, p. 13015 et 13016 ; Savo Popović a déclaré que les membres de la cellule de crise ont décidé quelques jours après leur désignation que le chef de l'état-major de la protection civile devrait également faire partie de la cellule de crise, CR, p. 16253 ; Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 281 et 282 ; Božo Ninković, CR, p. 13615. Certains témoins ont affirmé que si Miroslav Tadić était bien membre de la cellule de crise, il ne faisait cependant pas partie de la présidence de guerre : Simeon Simić, CR, p. 13089 ; Blagoje Simić, CR, p. 12481.

⁶⁴¹ Stevan Todorović, CR, p. 9308.

⁶⁴² Les termes de protection civile, état-major de la protection civile et état-major de la défense civile sont employés indifféremment.

⁶⁴³ Stevan Todorović, CR, p. 9609.

⁶⁴⁴ Blagoje Simić, p. 12480.

⁶⁴⁵ Blagoje Simić, p. 12481.

⁶⁴⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9134 et 9135 ; Simeon Simić, CR, p. 13017 à 13019 et 16255 ; Blagoje Simić, CR, p. 12259 ; Mirko Lukić, CR, p. 12674 à 12676.

⁶⁴⁷ Pièce à conviction P72 intitulée « Décision portant formation des présidences de guerre dans les municipalités en temps de menace de guerre imminente ou d'état de guerre » datée du 31 mai 1992 et publiée au Journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine du 8 juin 1992.

organise, coordonne et harmonise les actions menées pour défendre le peuple serbe et pour instituer des autorités municipales légitimes ; exerce toutes les fonctions de l'assemblée et de l'organe exécutif en attendant que les conditions soient réunies pour que lesdits organes puissent se réunir et reprendre leurs travaux ; crée et assure les conditions nécessaires à l'action des autorités et des unités militaires en vue de la défense de la nation serbe ; accomplit d'autres tâches incombant aux organes de l'État dans la mesure où ces derniers ne peuvent pas se réunir.

332. Le 21 juillet 1992, la cellule de crise a décidé de se rebaptiser présidence de guerre⁶⁴⁸. L'article 3 de la décision dispose que « conformément aux règles en vigueur dans la République serbe de Bosnie-Herzégovine, la présidence de guerre constitue en temps de guerre l'autorité suprême de la municipalité serbe de Bosanski Šamac⁶⁴⁹ ».

333. Stevan Todorović a déclaré que, lors de sa création, la présidence de guerre n'avait pas la même composition que la cellule de crise. Il a ajouté que, pour autant qu'il se souvienne, Miroslav Tadić n'était pas associé à la prise de décisions au sein de la présidence de guerre, qu'il ne se rendait aux réunions de la présidence que pour informer celle-ci des activités qui étaient de sa compétence⁶⁵⁰.

334. Savo Popović a déclaré que la présidence de guerre ne comptait que trois membres : Blagoje Simić, Simeon Simić et lui-même⁶⁵¹.

335. Blagoje Simić, Simeon Simić et Savo Popović ont confirmé que Miroslav Tadić n'était pas membre de la présidence de guerre⁶⁵².

C. Relations entre la cellule de crise, la présidence de guerre et d'autres acteurs

1. Relations entre la cellule de crise et le comité exécutif⁶⁵³

336. La cellule de crise a créé des organes chargés de l'aider à mettre en œuvre ses grandes orientations. Le 30 mai 1992, la cellule de crise a adopté la « Décision relative au comité

⁶⁴⁸ Pièce à conviction P73 intitulée « Décision relative à la nouvelle désignation de la cellule de crise municipale », 31 mai 1992.

⁶⁴⁹ Selon le Journal officiel de la municipalité de Šamac publié le 3 juin 1994, la présidence de guerre a été relevée de ses fonctions le 23 janvier 1993 (pièce à conviction P124, article 2 de la Décision confirmant les décisions et autres dispositions adoptées par la présidence de guerre de l'assemblée municipale de Šamac, p. 16). Stevan Todorović, CR, p. 9577.

⁶⁵⁰ Stevan Todorović, CR, p. 9645 et 9646.

⁶⁵¹ Savo Popović, CR, p. 16284 et 16285.

⁶⁵² Blagoje Simić, CR, p. 12480 ; Simeon Simić, CR, p. 13168 ; Savo Popović a déclaré que les seuls membres de la présidence de guerre étaient Blagoje Simić, Simeon Simić et lui-même. Les autres travaillaient au comité exécutif de la municipalité dirigé par Milan Simić et d'autres, CR, p. 16285.

⁶⁵³ Les témoins à décharge ont utilisé les termes de « panel exécutif », « conseil exécutif » et « comité exécutif » pour désigner la même institution. Pour des raisons de clarté et de cohérence, la Chambre de première instance retient le terme de « comité exécutif » pour désigner cette institution.

exécutif et aux organes administratifs⁶⁵⁴ ». Aux termes de son article premier, le comité exécutif était responsable devant la cellule de crise⁶⁵⁵. Il préparait des projets de décisions et d'autres textes réglementaires pour la cellule de crise et donnait son avis quant à leur adoption. Stevan Todorović a déclaré que les membres du comité exécutif présentaient parfois des rapports ou des mémoires à la cellule de crise sur la mise en œuvre de ses grandes orientations⁶⁵⁶.

337. Slobodan Sjenčić a déclaré que le Président du comité exécutif était en cas de besoin invité à assister aux réunions de la cellule de crise. Le comité exécutif mettait en œuvre, s'il y était invité, les décisions de la cellule de crise⁶⁵⁷. Selon lui, l'une des tâches du comité exécutif était d'assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée⁶⁵⁸.

338. Blagoje Simić a expliqué que le comité exécutif municipal était responsable devant l'assemblée serbe de Bosanski Šamac ainsi que devant la Republika Srpska et ses ministères⁶⁵⁹. À la connaissance de Čedomir Simić, le comité exécutif, qui était une institution indépendante, suivait dans son travail les instructions du gouvernement à cette époque⁶⁶⁰.

339. Des témoins à décharge ont déclaré que le comité exécutif était chargé des questions de politique sociale touchant le logement, l'emploi, l'éducation, le transport, l'économie, les orientations agricoles et la lutte contre les incendies⁶⁶¹. Mirko Lukić a témoigné que le comité exécutif était un organe exécutif en matière économique et sociale⁶⁶².

⁶⁵⁴ Pièce à conviction P112 intitulée « Décision de la cellule de crise relative au comité exécutif et aux organes administratifs », 30 mai 1992.

⁶⁵⁵ L'article premier, paragraphe 2 du document (pièce à conviction P112) dispose : « Le comité exécutif rend compte à l'assemblée, c'est-à-dire à la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac, sur la situation, tous les aspects de la vie sociale, la mise en œuvre de sa politique, des décisions et autres textes réglementaires de l'assemblée, c'est-à-dire la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac. »

⁶⁵⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9298 et 9299.

⁶⁵⁷ Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 267.

⁶⁵⁸ Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 256 et 257.

⁶⁵⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12208.

⁶⁶⁰ Čedomir Simić, CR, p. 18830.

⁶⁶¹ Mirko Lukić, CR, p. 12865 et 12866 ; Čedomir Simić, Déclaration 92 *bis*, par. 19.

⁶⁶² Mirko Lukić, CR, p. 12898.

340. Milan Simić, Président du comité exécutif et Mirko Lukić, son Vice-Président⁶⁶³, ont tous deux été désignés par la cellule de crise le 30 mai 1992⁶⁶⁴. Lorsque Stevan Todorović a été nommé chef de la police le 28 ou le 29 mars 1992, il est automatiquement devenu membre du comité exécutif⁶⁶⁵.

2. Relations entre la présidence de guerre et la commission des échanges⁶⁶⁶

341. La présidence de guerre de la municipalité de Šamac a, le 2 octobre 1992, décidé de constituer une commission chargée de l'échange de prisonniers⁶⁶⁷. Le nom de Miroslav Tadić figurait parmi ceux des membres de la commission⁶⁶⁸ comme ceux de Velimir Maslić et Simo Nikolić⁶⁶⁹. Ils étaient chargés des échanges de prisonniers et d'autres échanges⁶⁷⁰.

3. Relations entre la cellule de crise, la présidence de guerre et la police

342. Les témoins à décharge ont déclaré que la cellule de crise n'avait aucun pouvoir de contrôle sur la police⁶⁷¹. Elle ne pouvait ni nommer ni licencier les policiers⁶⁷². Blagoje Simić a affirmé que la cellule de crise n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires du Ministère de l'intérieur⁶⁷³.

⁶⁶³ Selon Simeon Simić, Blagoje Simić n'était pas satisfait de la désignation de Milan Simić en tant que Président du comité exécutif et ils ont tous deux soutenu l'autre candidat, Mirko Lukić. Au sein de la cellule de crise les avis divergeaient quant à la personne à désigner, CR, p. 13072 et 12395. Mirko Lukić a déclaré qu'il avait appris par Milan Simić qu'ils étaient tous les deux candidats à la présidence du comité exécutif et que Blagoje Simić soutenait sa candidature, CR, p. 12706.

⁶⁶⁴ Pièce à conviction P110 intitulée « Décision de la cellule de crise sur la désignation de Milan Simić en tant que Président du comité exécutif », 30 mai 1992 ; pièce à conviction P111 intitulée « Décision de la cellule de crise sur la désignation de Mirko Lukić en tant que Vice-Président du comité exécutif », 30 mai 1992.

⁶⁶⁵ Stevan Todorović, CR, p. 9010.

⁶⁶⁶ Les termes « commission des échanges » et « commission d'échanges » sont utilisés indifféremment.

⁶⁶⁷ Pièce à conviction P83 intitulée « Décision portant création d'une commission chargée des échanges de prisonniers et d'autres personnes », datée du 2 octobre 1992.

⁶⁶⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9167 et 9168.

⁶⁶⁹ Simeon Simić, CR, p. 13045. Velimir Maslić est mentionné comme Président dans la Décision portant création d'une commission chargée des échanges de prisonniers et d'autres personnes, datée du 2 octobre 1992, pièce à conviction P83. Stevan Todorović, CR, p. 9167 et 9168.

⁶⁷⁰ Velimir Maslić est mentionné comme Président dans la Décision portant création d'une commission chargée des échanges de prisonniers et d'autres personnes, datée du 2 octobre 1992, pièce à conviction P83.

⁶⁷¹ Savo Popović, CR, p. 16253 ; Slavko Paleksić, CR, p. 13835 à 13837.

⁶⁷² Slavko Paleksić a attesté que seul le Ministre de l'intérieur pouvait nommer et licencier les fonctionnaires de police. Ni la cellule de crise ni la présidence de guerre ne pouvait prendre la décision de démettre le chef du SUP de ses fonctions. La municipalité pouvait demander au poste de sécurité publique de s'occuper de questions comme la circulation dans la région, le maintien de l'ordre public, etc. Le chef du poste de sécurité publique devait alors demander l'accord et l'aval du chef du centre de sécurité régional. Le travail de la police suivait le règlement du Ministère de l'intérieur et les décrets pertinents, CR, p. 13835 à 13837. Mirko Lukić, CR, p. 12933 et 12934.

⁶⁷³ Blagoje Simić, CR, p. 12204 et 12205.

343. Le commandant Antić a dit bien connaître la structure de la police en temps de paix, puisqu'il avait été chef de la police à Šamac. La police avait une structure hiérarchique verticale. L'« organe de l'intérieur » rendait compte à l'assemblée et lui présentait annuellement un rapport d'activité⁶⁷⁴.

344. Stevan Todorović a déclaré que la présidence de guerre avait connaissance du meurtre de Anto Brandić, dit « Antesa », le 29 juillet 1992, puisqu'il l'avait verbalement annoncé à ses membres⁶⁷⁵ et que le crime avait donné lieu à une discussion entre certains membres, dont Blagoje Simić⁶⁷⁶. Durant son contre-interrogatoire, il a dit ne pas pouvoir confirmer que ce dernier était bien là lorsqu'il a fait son rapport⁶⁷⁷ et a ajouté qu'il s'agissait d'une discussion informelle et non pas d'une réunion officielle. Blagoje Simić a nié que Stevan Todorović l'ait informé de l'homicide⁶⁷⁸.

345. Blagoje Simić a déclaré qu'il avait de très mauvais rapports avec Stevan Todorović, qui tournaient parfois à l'altercation⁶⁷⁹. Stevan Todorović harcelait Mirko Ivanović, un membre du comité exécutif, inventait des histoires sur Fadil Topčagić et « se moquait, de manière générale de chacun de ses faits et gestes ». Selon Blagoje Simić, Miroslav Tadić a insisté à plusieurs reprises pour que Stevan Todorović soit remplacé⁶⁸⁰.

4. Relations entre la cellule de crise, la présidence de guerre et les paramilitaires

346. Les témoins à décharge ont déclaré que des membres de la cellule de crise ont été harcelés par des paramilitaires⁶⁸¹. À plusieurs reprises, certains ont fait un esclandre au café AS de Miroslav Tadić et ils ont contraint celui-ci à « des gestes inconvenants⁶⁸² ». Blagoje Simić a déclaré n'avoir aucun rapport avec les paramilitaires⁶⁸³.

347. Božo Ninković a déclaré que les autorités civiles craignaient les paramilitaires venus de Serbie⁶⁸⁴. La cellule de crise, puis la présidence de guerre, étaient dans l'incapacité de les

⁶⁷⁴ Radovan Antić, CR, p. 16898 et 16899.

⁶⁷⁵ Stevan Todorović, CR, p. 9930 et 9931. Il convient de rappeler ici que les termes cellule de crise et présidence de guerre sont, à tort, employés l'un pour l'autre.

⁶⁷⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9140 et 9141.

⁶⁷⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9930.

⁶⁷⁸ Blagoje Simić, CR, p. 12452 et 12453.

⁶⁷⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12316.

⁶⁸⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12482.

⁶⁸¹ Blagoje Simić, CR, p. 12423 ; Dušan Tanasić, CR, p. 13760.

⁶⁸² Blagoje Simić, CR, p. 12316.

⁶⁸³ Blagoje Simić, CR, p. 12422 et 12423.

⁶⁸⁴ Božo Ninković, CR, p. 13533.

contenir⁶⁸⁵. Il a ajouté que « Lugar » aurait usé de représailles à l'encontre de Blagoje Simić si celui-ci avait avisé les autorités supérieures⁶⁸⁶. Miroslav Tadić a affirmé que les relations entre Blagoje Simić et les paramilitaires étaient très mauvaises et que celui-ci ne leur donnait pas d'ordres⁶⁸⁷.

348. Savo Popović a affirmé qu'un groupe paramilitaire était actif dans la municipalité de Šamac et qu'il avait des liens avec la police et avec l'armée⁶⁸⁸. Il a proposé à Blagoje Simić de demander l'aide du général Talić parce que « [les autorités civiles] ne pouv[aient] plus tolérer les agissements de "Crni"⁶⁸⁹ ». Savo Popović et Blagoje Simić ont rencontré le général Talić, qui leur a promis d'envoyer Mile Beronja, le chef du 1^{er} groupe tactique à Odžak⁶⁹⁰. À la connaissance de Savo Popović, les bataillons ont été « purgés » de leurs paramilitaires lorsque Mile Beronja a pris ses fonctions⁶⁹¹.

349. Durant sa réunion du 6 mai 1992, la cellule de crise a ordonné aux cellules de crise de toutes les communautés locales d'« organiser le ravitaillement des soldats et des membres du bataillon spécial⁶⁹² ». Selon Stevan Todorović, pour autant qu'il s'en souvienne, la décision a donné lieu à des discussions entre les membres de la cellule de crise⁶⁹³ et il semble que la signature apposée sur l'ordre ait été celle de Blagoje Simić⁶⁹⁴. Blagoje Simić a affirmé que cette décision avait été prise pour améliorer l'ordinaire des soldats⁶⁹⁵.

a) Révocation de Mico Đurđević et nomination de « Crni »

350. La pièce à conviction P127 (le rapport des 13 signataires) a été présentée à Stevan Todorović. Elle concerne la révocation du colonel Mico Đurđević, chef de la 2^e brigade d'infanterie de Posavina et son remplacement par « Crni » à la suite d'un incident et après un

⁶⁸⁵ Božo Ninković, CR, p. 13610 et 13611.

⁶⁸⁶ Božo Ninković, CR, p. 13619 et 13620.

⁶⁸⁷ Miroslav Tadić, CR, p. 15526.

⁶⁸⁸ Savo Popović, CR, p. 16291 et 16292.

⁶⁸⁹ Savo Popović, CR, p. 16267 et 16268.

⁶⁹⁰ Savo Popović, CR, p. 16268.

⁶⁹¹ Savo Popović, CR, p. 16269.

⁶⁹² Stevan Todorović, CR, p. 9057 et 9058 ; pièce à conviction P74 intitulée « Ordre aux cellules de crise de toutes les communautés locales », 6 mai 1992. Stevan Todorović a expliqué que par « communauté locale » on entendait les villages qui se trouvaient sur le territoire de Bosanski Šamac. Le « bataillon spécial » regroupait les hommes les plus jeunes de la municipalité de Šamac, environ 300 hommes et 50 paramilitaires venus de Batkuša qui faisaient partie du 17^e groupe tactique. Les 300 hommes de la municipalité n'étaient pas entraînés, mais ils formaient une unité d'assaut que tout le monde appelait le « bataillon spécial », CR, p. 9058.

⁶⁹³ Stevan Todorović, CR, p. 9059.

⁶⁹⁴ Stevan Todorović, CR, p. 9058 et 9059 ; il a également déclaré qu'à partir de 1992, il avait vu, à plusieurs, voire à maintes reprises, Blagoje Simić signer des documents. Par conséquent, la signature de celui-ci lui est devenue familière, CR, p. 9059.

entretien avec Blagoje Simić dans le bureau du Président de la présidence de guerre⁶⁹⁶. Le témoin n'était pas entièrement d'accord avec un paragraphe de ce document⁶⁹⁷. Il a déclaré qu'après le départ du lieutenant-colonel Nikolić pour la Serbie le 18 mai 1992 le colonel Mico Đurđević avait fait part de son intention de reprendre temporairement le commandement du 17^e groupe tactique. Quelques jours, ou une semaine plus tard, la cellule de crise se réunissait à la station de chauffage urbain ; Blagoje Simić, Stevan Todorović et quelques autres membres de la cellule de crise étaient présents⁶⁹⁸. Selon Stevan Todorović, plusieurs responsables de sections locales ont exprimé leur soutien à « Crni »⁶⁹⁹ et « dans ces circonstances », Blagoje Simić a estimé qu'il vaudrait mieux que « Crni » devienne chef de brigade⁷⁰⁰. Blagoje Simić, le colonel Mico Đurđević, « Crni » et Stevan Todorović se sont rendus à Ugljevik en Republika Srpska où le colonel Dencić, commandant de corps d'armée, a nommé « Crni » chef de brigade « de manière arbitraire mais conformément à la loi⁷⁰¹ ». Cependant, durant la réunion, Blagoje Simić a déclaré qu'une telle nomination était du seul ressort du colonel Dencić, qu'elle entrait dans ses attributions⁷⁰².

351. Les témoins à décharge ont déclaré que la cellule de crise n'avait pas de part dans cette nomination. Selon Simeon Simić, elle n'est jamais intervenue dans la nomination de chefs militaires à Šamac ; elle n'en avait pas le pouvoir⁷⁰³. Blagoje Simić a déclaré que ni lui ni la cellule de crise n'avaient essayé d'imposer leur choix pour le remplacement du colonel

⁶⁹⁵ Blagoje Simić, CR, p. 12362.

⁶⁹⁶ « Le colonel Đurđević avait tenté d'introduire plus d'ordre et de discipline dans la brigade : il avait démis « Crni » de ses fonctions de commandant du bataillon spécial et nommé un nouveau commandant. Mais, après avoir obtenu le soutien inconditionnel des membres du commandement, des officiers du bataillon et de certains membres de l'administration et de la cellule de crise, un brusque revirement s'est produit lors d'un incident qui s'est déroulé dans le bureau du Président de la présidence de guerre, où un premier entretien a eu lieu avec le colonel Đurđević, en présence d'un groupe armé de « commandos », suivi d'un second auquel assistaient Blagoje Simić, Président de la présidence de guerre, Stevan Todorović, chef du poste de sécurité publique, « Crni » et le colonel Đurđević. Un consensus s'est alors dégagé pour révoquer le colonel Đurđević. Dragan Đorđević, dit « Crni », a peu après été nommé commandant de la brigade et, de simple soldat, il est devenu lieutenant-colonel du jour au lendemain en raison de ses fonctions », pièce à conviction P127, troisième point.

⁶⁹⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9462.

⁶⁹⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9463.

⁶⁹⁹ Stevan Todorović, CR, p. 9462 à 9464. Stevan Todorović a également soutenu « Crni », même s'il aurait préféré que le colonel Mico Đurđević dirige la brigade. Il a déclaré que les membres des sections originaires de Šamac qui étaient présents avaient dit que si « Crni » était révoqué, ils le suivraient en Serbie, CR, p. 9463.

⁷⁰⁰ Stevan Todorović, CR, p. 9468 et 9469.

⁷⁰¹ Stevan Todorović, CR, p. 9471.

⁷⁰² Stevan Todorović, CR, p. 9910.

⁷⁰³ Simeon Simić, CR, p. 13111.

Đurđević à la tête d'unités de la JNA⁷⁰⁴. Miroslav Tadić a également déclaré que la cellule de crise ne désignait pas les chefs de la 2^e brigade de Posavina⁷⁰⁵.

352. Simo Zarić a évoqué une réunion qui a eu lieu au quartier général de la cellule de crise, et à laquelle assistaient, entre autres, le colonel Đurđević, le capitaine Jovo Savić, Blagoje Simić, Stevan Todorović, Simeon Simić et Božo Ninković⁷⁰⁶. Lors de cette réunion, Stevan Todorović a dit au colonel Mico Đurđević que l'armée et surtout les gens du bataillon spécial n'appréciaient pas sa manière de commander⁷⁰⁷. Mico Đurđević a proposé à Blagoje Simić que tout le monde quitte la pièce à l'exception de Blagoje Simić, de Stevan Todorović et de lui-même. Au bout d'une heure environ, voire moins, Simo Zarić a vu « Crni » arriver en voiture et participer à la réunion⁷⁰⁸. Simeon Simić a confirmé qu'une telle réunion avait bien eu lieu⁷⁰⁹.

353. Simo Zarić a souligné que le commandant Đurđević avait été remplacé environ sept jours après avoir dit ouvertement dans une réunion que les paramilitaires devraient être placés sous le commandement de l'armée ou de la police et que, s'ils refusaient, ils devraient quitter le territoire⁷¹⁰.

354. Maksim Simeunović a déclaré qu'il avait accompagné le commandant Đurđević, qui se rendait à la cellule de crise pour une réunion⁷¹¹. Après celle-ci, le commandant lui a dit qu'il avait été révoqué par la cellule de crise et que Dragan Đorđević, « Crni », était nommé chef de la 2^e brigade de Posavina. Le lendemain, il a fait son rapport à ses supérieurs et quitté le poste de chef de la 2^e brigade de Posavina⁷¹². Après son départ, le colonel Dencić est venu du commandement du corps de Bosnie orientale avec l'ordre de nommer « Crni » à la tête de la brigade, avec le grade de lieutenant-colonel⁷¹³.

⁷⁰⁴ Blagoje Simić, CR, p. 12299.

⁷⁰⁵ Miroslav Tadić, CR, p. 15522.

⁷⁰⁶ Simo Zarić, CR, p. 19461.

⁷⁰⁷ Simo Zarić, CR, p. 19462.

⁷⁰⁸ Simo Zarić, CR, p. 19463 et 19464.

⁷⁰⁹ Simeon Simić, CR, p. 13179 à 13181.

⁷¹⁰ Simo Zarić, CR, p. 19458.

⁷¹¹ Maksim Simeunović, CR, p. 15911 et 15912.

⁷¹² Maksim Simeunović, CR, p. 15915.

⁷¹³ Maksim Simeunović, CR, p. 15915 et 15916.

- b) La cellule de crise et la présidence de guerre ont été informées des homicides commis par des éléments paramilitaires

355. Stevan Todorović a déclaré que les autorités civiles, la cellule de crise et la présidence de guerre avaient connaissance des meurtres commis par « Lugar » et d'autres éléments paramilitaires⁷¹⁴.

⁷¹⁴ Stevan Todorović, CR, p. 10112.

i) Décès de « Dikan »

356. Stevan Todorović a déclaré qu'Ante Brandić dit « Dikan » avait été tué par la TO et que la cellule de crise le savait puisque certains de ses membres, dont Blagoje Simić, en avaient discuté⁷¹⁵.

357. Simo Zarić a déclaré que, quelques minutes après le meurtre de « Dikan », il avait appelé Blagoje Simić pour l'informer de ce qui venait d'avoir lieu et de son intention de prendre immédiatement contact avec son supérieur. Simo Zarić a demandé que Blagoje Simić, en tant que Président de la cellule de crise, fasse tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher que cela ne se reproduise⁷¹⁶. Celui-ci a répondu qu'il parlerait à Stevan Todorović⁷¹⁷.

ii) Massacre de Crkvina

358. Selon des témoins à charge⁷¹⁸ et à décharge⁷¹⁹, il était de notoriété publique à Bosanski Šamac que 16 personnes avaient été massacrées à Crkvina. Blagoje Simić a déclaré qu'il savait que « Lugar » avait tué des non-Serbes à Crkvina⁷²⁰. Simeon Simić a dit qu'il n'avait eu connaissance des meurtres que lorsque « Lugar » avait été incarcéré à Banja Luka, qu'il n'en avait pas été officiellement informé⁷²¹ et qu'il n'en avait pas entendu parler en ville⁷²².

359. Stevan Todorović a déclaré que Savo Čančarević lui avait appris « ce regrettable événement » le lendemain⁷²³. Celui-ci lui a dit que « Lugar » avait insisté pour que toutes les traces en soient effacées et que, obtempérant aux ordres de « Lugar », il avait trouvé des villageois pour emmener les corps⁷²⁴. Stevan Todorović a informé la cellule de crise⁷²⁵. Il a certifié que les membres de son poste de police n'avaient pas mené d'enquête⁷²⁶. Selon les juristes du service d'enquêtes criminelles du poste de police, c'était aux enquêteurs militaires du 17^e groupe tactique dont « Lugar » était membre qu'il revenait d'enquêter. Stevan

⁷¹⁵ Stevan Todorović, CR, p. 9139.

⁷¹⁶ Simo Zarić, CR, p. 19334.

⁷¹⁷ Simo Zarić, CR, p. 19334.

⁷¹⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9144.

⁷¹⁹ Radovan Antić, CR, p. 16843 ; Petar Karlović, CR, p. 18442 et 18443.

⁷²⁰ Blagoje Simić, p. 13105 à 13107.

⁷²¹ Simeon Simić, CR, p. 13107 et 13108.

⁷²² Simeon Simić, CR, p. 13106.

⁷²³ Stevan Todorović, CR, p. 9142.

⁷²⁴ Stevan Todorović, CR, p. 9142 et 9143.

⁷²⁵ Stevan Todorović, CR, p. 9144 et 9145.

⁷²⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9144 et 9145.

Todorović pensait que cette information avait également été communiquée à la cellule de crise⁷²⁷. C'est le chef du poste de police, Savo Čančarević, qui a informé Vladimir Šarkanović des crimes commis par « Lugar » à Crkvina⁷²⁸. Les membres du poste de police voulaient aller enquêter sur les lieux mais Stevan Todorović leur a ordonné de n'en rien faire⁷²⁹. Petar Karlović a déclaré que tout le monde en ville avait peur de « Lugar », y compris les organes civils et militaires⁷³⁰.

360. Simo Zarić a déclaré que c'était un fonctionnaire de police posté au carrefour de Crkvina qui l'avait informé du massacre survenu dans la nuit du 8 au 9 mai 1992⁷³¹. Vers une ou deux heures du matin, il a vu Blagoje Simić au commandement du 2^e détachement à Crkvina, en compagnie d'un groupe de membres du commandement⁷³². Il l'a informé des meurtres commis à Crkvina, celui-ci était stupéfait⁷³³. Il a dit à Simo Zarić qu'il se rendait à la cellule de crise pour faire quelque chose à ce sujet. Le témoignage de Teodor Tutnjević, qui a servi de chauffeur à Simo Zarić cette nuit-là⁷³⁴, et celui de Maksim Simeunović qui, le lendemain, 9 mai 1992, a reçu un appel de Simo Zarić l'informant des événements de la nuit précédente, vont également dans ce sens⁷³⁵.

361. Le lieutenant-colonel Nikolić a déclaré avoir appris le massacre de Crkvina par Simo Zarić⁷³⁶. Il a alors rédigé un rapport⁷³⁷. Il a d'abord appelé Stevan Todorović qui n'était au courant de rien, puis il a parlé avec « Debeli » et « Crni » et leur a dit que des mesures devaient être prises pour empêcher que cela ne se reproduise⁷³⁸. Le lieutenant-colonel Nikolić a également dit à Stevan Todorović, qui représentait alors la police, d'ouvrir une enquête⁷³⁹.

362. Le 9 mai 1992, informé du massacre, le lieutenant-colonel Nikolić a demandé à Simo Zarić un complément d'information et a rencontré Simo Zarić et Makso Simeunović, le chef de la sécurité⁷⁴⁰. Étant donné que Simo Zarić connaissait des gens influents à Belgrade, le

⁷²⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9479.

⁷²⁸ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16554.

⁷²⁹ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16554.

⁷³⁰ Petar Karlović, CR, p. 18443.

⁷³¹ Simo Zarić, CR, p. 19435 et 19436.

⁷³² Simo Zarić, CR, p. 19437.

⁷³³ Simo Zarić, CR, p. 19438.

⁷³⁴ Teodor Tutnjević, CR, p. 17424 et 17425.

⁷³⁵ Maksim Simeunović, CR, p. 15888, 15890, 15950 et 15951.

⁷³⁶ Stevan Nikolić, CR, p. 18468. Voir aussi Simo Zarić, CR, p. 19444 et 19445.

⁷³⁷ Stevan Nikolić, CR, p. 18581 et 18582.

⁷³⁸ Stevan Nikolić, CR, p. 18468 et 18469.

⁷³⁹ Stevan Nikolić, CR, p. 18468 et 18469.

⁷⁴⁰ Stevan Nikolić, CR, p. 18469.

lieutenant-colonel l'y a envoyé pour s'occuper de la question et chercher le moyen d'empêcher que cela ne se reproduise⁷⁴¹.

363. Maksim Simeunović a affirmé que Simo Zarić était allé à Belgrade pour informer les plus hautes autorités de l'armée yougoslave des meurtres de Crkvina. À son retour de Belgrade, Simo Zarić a rapporté au commandement qu'il avait bien informé le général Vasiljević, chef adjoint de la sécurité à l'état-major principal de la JNA⁷⁴².

364. Simo Zarić a déclaré qu'il voulait aller à Belgrade pour informer ceux qui avaient envoyé les paramilitaires de leurs activités à Šamac⁷⁴³. Là, il a notamment eu un entretien avec le colonel Jugoslav Maksimović qu'il a informé du crime commis à Crkvina. Tous étaient horrifiés ; aucun n'approuvait ces crimes⁷⁴⁴. Il est revenu de Belgrade le 11 mai 1992 et a immédiatement fait son rapport au lieutenant-colonel Nikolić et à l'officier de la sécurité, Maksim Simeunović⁷⁴⁵. Le lieutenant-colonel Nikolić a témoigné dans le même sens à propos du voyage de Simo Zarić à Belgrade, dont celui-ci l'a informé à son retour⁷⁴⁶.

365. Des témoignages à décharge ont été entendus sur la connaissance que la cellule de crise pouvait avoir des meurtres de Crkvina. Simeon Simić a déclaré que Stevan Todorović n'avait jamais fait de rapport sur le massacre⁷⁴⁷, et que la cellule de crise en tant que telle n'en avait jamais été informée⁷⁴⁸. Il ne se souvenait pas que la cellule de crise ait convoqué une réunion à ce sujet⁷⁴⁹. Savo Popović a dit avoir été informé des meurtres, comme la cellule de crise, quelques jours après qu'ils eurent été commis⁷⁵⁰. Le massacre a été tenu secret par « la police de Stevan Todorović » et les « autres personnes impliquées »⁷⁵¹. La cellule de crise et les autorités civiles, dont Blagoje Simić⁷⁵², ont demandé que le crime « soit établi avec

⁷⁴¹ Stevan Nikolić, CR, p. 18469, 18470 et 18561.

⁷⁴² Maksim Simeunović, CR, p. 15891 et 15892.

⁷⁴³ Simo Zarić, CR, p. 20075 et 20076.

⁷⁴⁴ Simo Zarić, CR, p. 19445 et 19446.

⁷⁴⁵ Simo Zarić, CR, p. 19447.

⁷⁴⁶ Stevan Nikolić, CR, p. 18609. À Belgrade, Simo Zarić a vu le colonel Jugoslav Maksimović et par son intermédiaire il a parlé avec le service de la sécurité de la JNA, qui avait alors à sa tête le général Vasiljević. Simo Zarić a informé Stevan Nikolić qu'un procès-verbal officiel de la réunion serait établi, lequel, lui a-t-on dit, serait communiqué à tous les organes compétents, et que des mesures seraient prises pour éviter que de semblables situations ne se reproduisent. Selon Stevan Nikolić, Simo Zarić n'aurait pas pu faire plus au sujet du massacre de Crkvina. Il a déclaré qu'il n'engagerait pas de procédure pénale contre « Lugar » parce qu'il n'avait pas le pouvoir nécessaire.

⁷⁴⁷ Simeon Simić, CR, p. 13107 à 13109.

⁷⁴⁸ Simeon Simić, CR, p. 13138.

⁷⁴⁹ Simeon Simić, CR, p. 13136.

⁷⁵⁰ Savo Popović, CR, p. 16386 à 16388.

⁷⁵¹ Savo Popović, CR, p. 16258.

⁷⁵² Savo Popović, CR, p. 16388.

précision » et que ses auteurs soient traduits en justice⁷⁵³. La cellule de crise a évoqué⁷⁵⁴ et condamné⁷⁵⁵ le crime lors d'une ou de deux de ses réunions, mais il n'y a eu ni journée de deuil pour commémorer ce massacre ni déclaration publique⁷⁵⁶.

c) Demande de retour des paramilitaires à Šamac à l'automne 1992

366. Stevan Todorović a déclaré qu'il avait été demandé à « Crni » et aux paramilitaires de revenir en octobre 1992 et que la cellule de crise⁷⁵⁷ avait demandé le retour de « Crni » et des paramilitaires à la fin de 1992 sur les instances et à la demande orale du commandant du corps de Bosnie orientale, le colonel Novica Simić⁷⁵⁸. Ni les membres de la cellule de crise ni lui-même ne souhaitaient le retour des paramilitaires, mais ils devaient choisir entre « deux maux » et ont fini par approuver l'initiative du colonel Novica Simić⁷⁵⁹. Milan Simić, Simeon Simić, Mitar Mitrović, Blagoje Simić, Cvijetin Josipović et Stevan Todorović, entre autres, assistaient à la réunion de la présidence de guerre durant laquelle il a été décidé de faire revenir les paramilitaires⁷⁶⁰. Selon Stevan Todorović, l'idée du retour des paramilitaires venait du colonel Novica Simić mais la décision a été prise par la cellule de crise⁷⁶¹.

⁷⁵³ Savo Popović, CR, p. 16259 et 16260.

⁷⁵⁴ Savo Popović, CR, p. 16388.

⁷⁵⁵ Savo Popović, CR, p. 16389.

⁷⁵⁶ Petar Karlović, CR, p. 18443.

⁷⁵⁷ C'est à tort que Stevan Todorović mentionne la cellule de crise, il s'agissait de la présidence de guerre.

⁷⁵⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9338, 9339, 9343, 9344, 10251 et 10252 ; Stevan Todorović se souvient parfaitement que c'était le colonel Novica Simić, chef du corps de Bosnie orientale, qui leur avait demandé de solliciter le retour des unités spéciales, et il a tout particulièrement mentionné « Crni », CR, p. 9913. Stevan Todorović a confirmé son procès-verbal d'interrogatoire par l'Accusation du 6 novembre 2000, p. 46 et 47, dans lequel il tenait les mêmes propos. Notons que si la cellule de crise est mentionnée, c'est de la présidence de guerre qu'il s'agit à cette époque.

⁷⁵⁹ Stevan Todorović, CR, p. 10251 et 10252. Les membres de la cellule de crise pensaient au départ que « Crni » viendrait avec l'élite des forces spéciales. Ils ne pensaient pas que « Lugar » et ses hommes viendraient à leur place. Comme les « champions » de « Crni » ne venaient pas, le commandant Beronja a pris contact avec des gens de Kragujevac en Serbie et « Lugar » est finalement venu avec ce petit groupe et a été placé directement sous les ordres du commandant puis lieutenant-colonel Beronja.

⁷⁶⁰ Stevan Todorović, CR, p. 9914.

⁷⁶¹ Stevan Todorović, CR, p. 9360 et 9361. Dans sa déclaration au Bureau du Procureur le 3 avril 2001, Stevan Todorović a déclaré qu'une lettre portant cachet avait été envoyée par la cellule de crise. Il pensait que Blagoje Simić l'avait signée. Durant son interrogatoire principal, il a déclaré que Blagoje Simić avait signé la lettre, CR, p. 9364. Durant le contre-interrogatoire, il lui a été rappelé qu'à cette époque, Blagoje Simić était blessé, suivait un traitement et assistait peu aux réunions de la présidence de guerre. On lui a demandé si quelqu'un d'autre l'avait signée. Il a répondu que « tout [était] possible », CR, p. 9913. Lors de son interrogatoire supplémentaire, il a déclaré qu'il pensait que Blagoje Simić avait signé mais qu'il ne pouvait l'affirmer catégoriquement, puisqu'on lui avait rappelé que Simić était absent à cette époque. Il n'était pas absolument sûr que Blagoje Simić ait signé la lettre, mais il n'excluait pas cette possibilité, CR, p. 10239 et 10240.

367. Comme « Crni » souhaitait recevoir une invitation officielle, Stevan Todorović a dû transmettre une demande écrite de la cellule de crise au MUP de Serbie⁷⁶². Dix à quinze jours plus tard, « Crni » est arrivé à Bosanski Šamac à bord de sa voiture et vingt de « ses » hommes sont arrivés par la suite⁷⁶³.

368. Simeon Simić a affirmé que la présidence de guerre n'avait pas envoyé de lettre au Ministère de l'intérieur à l'automne 1992 pour demander le retour des paramilitaires de Serbie à Šamac⁷⁶⁴. Savo Popović a soutenu qu'il n'était pas au courant de l'existence d'un document de la présidence de guerre de Šamac demandant le retour des paramilitaires de Serbie, dont « Crni », « Lugar » et d'autres par l'intermédiaire du MUP serbe. Il pensait que tout cela était « pure propagande de la part de Stevan Todorović⁷⁶⁵ ».

369. Dans le procès-verbal qui a été dressé de son interrogatoire le 14 décembre 1992 à l'intention du tribunal militaire de Banja Luka (pièce à conviction P116), Blagoje Simić déclarait que « Crni » était revenu sur l'invitation de la présidence de guerre de la municipalité de Šamac et avec l'approbation du commandement et du colonel Novica Simić⁷⁶⁶. Stevan Todorović a reconnu la signature de Blagoje Simić sur le document⁷⁶⁷ et confirmé la véracité de la déclaration relative à l'arrivée de « Crni » sur l'invitation de la présidence de guerre et avec l'approbation du commandement et du colonel Novica⁷⁶⁸.

370. Blagoje Simić a contesté l'exactitude et l'authenticité de cette déclaration⁷⁶⁹. Il avait l'impression d'avoir cédé à des pressions en faisant sa déclaration, ne sachant s'il allait ou non

⁷⁶² Stevan Todorović, CR, p. 9339, 9340, 9345 et 9346. Il pensait qu'il était aussi possible voire probable que « Crni » ait eu une raison de revenir étant donné que sa femme et son enfant se trouvaient à Šamac.

⁷⁶³ Stevan Todorović, CR, p. 10252. « Lugar » était l'un de ceux qui sont revenus. Stevan Todorović ne savait pas que « Crni » « offrait » 350 à 450 hommes, comme l'affirmait Mile Beronja dans sa déclaration de témoin.

⁷⁶⁴ Simeon Simić, CR, p. 13078.

⁷⁶⁵ Savo Popović, CR, p. 16290.

⁷⁶⁶ Pièce à conviction P116 intitulée « Procès-verbal de l'interrogatoire du témoin Blagoje Simić devant le tribunal militaire de Banja Luka » établi le 14 décembre 1992, page 3. Note : pièce à conviction P117 intitulée « Procès-verbal de l'interrogatoire du témoin Novica Simić devant le tribunal militaire de Banja Luka » établi le 14 décembre 1992. On y lit, page 3 : « À la demande du Président de la municipalité de Šamac, Crni est venu vers la mi-octobre, en promettant d'amener environ 500 hommes. » Pièce à conviction P127, connue comme le « rapport des 13 signataires », qui concerne également l'arrivée d'un groupe paramilitaire à Bosanski Šamac et ses liens avec les autorités civiles.

⁷⁶⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9357. Il a confirmé que le procès-verbal de l'interrogatoire de Blagoje Simić du 14 décembre 1992 (pièce à conviction P116) avait été dressé dans les locaux de la station de chauffage urbain de Šamac, où la présidence de guerre était installée à ce moment-là. Immédiatement après, en janvier 1993, l'assemblée était créée et avait commencé à fonctionner, CR, p. 9856.

⁷⁶⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9360 et 9361.

⁷⁶⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12399. Pièce à conviction P116.

être arrêté. Il l'a faite dans des circonstances anormales⁷⁷⁰ et il ne se souvient pas de ce qu'il a signé⁷⁷¹. Il ne pouvait pas suivre ce que dictait le juge d'instruction militaire, parce qu'il était très malade à cette époque. Il n'avait pas de conseil juridique capable de l'aider lors de cette déposition⁷⁷².

371. Simeon Simić a déclaré qu'à cette époque Blagoje Simić, en butte, en tant que membre des autorités civiles, à de fortes pressions de la part des milieux militaires, avait fini par convoquer l'assemblée au mépris de la loi⁷⁷³.

d) Voyage à Belgrade

372. Stevan Todorović a déclaré qu'en juin ou juillet 1992, invité par Blagoje Simić, il s'était rendu à Belgrade en compagnie de Miloš Bogdanović, Simo Zarić et Miroslav Tadić. Ils y avaient rencontré Anđelko Maslić, le secrétaire général de la présidence de la RSFY⁷⁷⁴, avec qui ils avaient évoqué la situation dans son ensemble, leur manière d'y faire face ainsi que « Crni », les paramilitaires et « leur manière d'opérer en temps de guerre »⁷⁷⁵.

373. Blagoje Simić a déclaré qu'avec Miloš Bogdanović, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić, il était allé à Belgrade voir Anđelko Maslić. Cette visite avait un but purement humanitaire. Ils ont évoqué la question des réfugiés de Šamac en Serbie et des blessés soignés dans les centres de rééducation et dans les hôpitaux en Serbie. Une autre raison de leur visite était la détention de Serbes sur le territoire d'Odžak, pour lesquels ils tentaient d'obtenir l'aide d'organisations internationales⁷⁷⁶.

5. Relations entre la cellule de crise, la présidence de guerre et la JNA

374. Les témoins à décharge ont déclaré que la cellule de crise était une instance civile, qu'elle ne pouvait pas intervenir dans les décisions militaires et que Blagoje Simić n'exerçait aucun contrôle sur l'armée⁷⁷⁷. Lazar Mirkić a déclaré que les autorités civiles assuraient le vivre et le couvert de l'armée dans les villages. L'armée avait la haute main sur tout ce qui touchait à la sécurité, aux déplacements, à la conduite des hostilités et à la participation des

⁷⁷⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12529 à 12531.

⁷⁷¹ Blagoje Simić, CR, p. 12529 à 12531.

⁷⁷² Blagoje Simić, CR, p. 12613 à 12615.

⁷⁷³ Simeon Simić, CR, p. 13283 et 13284.

⁷⁷⁴ Stevan Todorović, CR, p. 9469 et 9470.

⁷⁷⁵ Stevan Todorović, CR, p. 9470 et 10237.

⁷⁷⁶ Blagoje Simić, CR, p. 12305 et 12306.

⁷⁷⁷ Simeon Simić, CR, p. 13182 à 13185 ; Dušan Tanasić, CR, p. 13767 ; Lazar Mirkić, CR, p. 13176 et 13177.

citoyens à celles-ci, et les autorités civiles n'avaient pas voix au chapitre sur ces questions. Les sphères de compétence et d'activité de l'armée et des autorités civiles étaient strictement séparées, aucune ne se mêlant des affaires de l'autre⁷⁷⁸.

375. Simeon Simić a déclaré que, durant la guerre, de graves dissensions s'étaient fait jour entre l'armée et les autorités civiles⁷⁷⁹. Selon Blagoje Simić, le conflit entre les autorités civiles et militaires s'est exacerbé en décembre 1992. Les événements qui se produisaient alors – la fermeture du corridor de Posavina, les arrestations de responsables de la sécurité dans les brigades, l'arrivée de paramilitaires et une concentration importante de brigades de l'armée de la Republika Srpska sur un petit territoire – provoquaient des incidents quotidiens⁷⁸⁰.

376. Slobodan Sjenčić a également rapporté certains désaccords mineurs entre autorités civiles et armée concernant par exemple les vivres, le carburant et d'autres biens nécessaires à celle-ci. Les autorités civiles aidaient l'armée ou faisaient de leur mieux pour la satisfaire en ces temps de guerre⁷⁸¹.

377. Le commandant Antić a soutenu que, vers le 18 avril 1992, le 4^e détachement n'avait pas de contacts avec la cellule de crise. Durant toute cette période, lui-même n'avait de contacts qu'avec son supérieur, le lieutenant-colonel Nikolić⁷⁸².

378. À la connaissance de Miroslav Tadić, la cellule de crise ne pouvait pas peser sur les décisions de l'armée puisqu'elles constituaient deux structures parallèles⁷⁸³. Pour autant qu'il le sût, la cellule de crise ne donnait pas d'ordres au 17^e groupe tactique ni au 4^e détachement, pas plus qu'à la 2^e brigade de Posavina de l'armée de la Republika Srpska après le retrait du 17^e groupe tactique. Elle ne décidait pas des affectations au commandement de la 2^e brigade

⁷⁷⁸ Lazar Mirkić, Déclaration 92 *bis*, par. 19. Stanko Dujković a déclaré que les compétences des autorités militaires et civiles étaient strictement réparties et définies. CR des dépositions, p. 298. Slobodan Sjenčić a déclaré que les relations entre les autorités civiles et l'armée étaient clairement établies par voie de règlement et que les contacts se faisaient par l'intermédiaire du service municipal du Ministère de la défense mais qu'il était impossible pour les autorités civiles de se mêler d'affaires ressortissant au domaine de compétence de l'armée, CR des dépositions, p. 266. Simo Jovamović, un soldat, a également déclaré que l'armée avait la priorité et la compétence la plus large dans leur zone de responsabilité, Déclaration 92 *bis*, par. 18.

⁷⁷⁹ Simeon Simić, CR, p. 13176. Savo Popović a déclaré que Blagoje Simić, en tant que Président de l'assemblée municipale, n'avait pas d'influence sur le travail de l'administration militaire à Odžak, CR, p. 16288.

⁷⁸⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12403 et 12404.

⁷⁸¹ Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 266.

⁷⁸² Radovan Antić, CR, p. 16751.

⁷⁸³ Miroslav Tadić, CR, p. 15729 et 15730.

de Posavina⁷⁸⁴ et n'avait pas le pouvoir de donner des ordres à l'administration militaire à Odžak⁷⁸⁵.

D. Constatations

1. Institutions serbes établies avant la prise de Bosanski Šamac

379. La Chambre de première instance est convaincue que les entités serbes, comme la région serbe autonome de Bosnie du Nord ou la région serbe autonome de Semberija et Majevisa, ont été créées dans l'idée de prendre le pouvoir et d'asseoir l'autorité serbe sur la municipalité de Bosanski Šamac avant que celle-ci ne soit par les armes. Elle est également convaincue que Radovan Karadžić est venu à Bosanski Šamac en décembre 1991 pour débattre de la formation d'une municipalité serbe de Bosanski Šamac et que, en qualité de Président de la section municipale du SDS, Blagoje Simić a assisté à cette réunion⁷⁸⁶.

380. La Chambre de première instance est convaincue que l'assemblée du peuple serbe de la municipalité de Bosanski Šamac et Pelagićevo en cours de formation a été investie le 29 février 1992⁷⁸⁷. Les représentants serbes des municipalités serbes de Šamac, Gradačac et Orašje, dont Blagoje Simić, ont assisté à sa séance d'investiture. L'assemblée a élu à sa tête le docteur Ilija Ristić comme Président et Dušan Tanasić comme Vice-Président⁷⁸⁸.

381. La Chambre de première instance admet que l'assemblée du peuple serbe de la municipalité de Bosanski Šamac et Pelagićevo comprenait des représentants du Parti démocratique serbe de Bosanski Šamac, Orašje et Odžak et d'« autres membres d'appartenance serbe »⁷⁸⁹. Elle note que les compétences de l'assemblée étaient définies dans son statut et son règlement⁷⁹⁰. Même si le statut de la municipalité de Šamac dispose en son

⁷⁸⁴ Miroslav Tadić, CR, p. 15522.

⁷⁸⁵ Miroslav Tadić, CR, p. 15523.

⁷⁸⁶ Alija Fitozović, CR, p. 8855 et 8856.

⁷⁸⁷ Faits admis, par. 86 ; Décision sur l'établissement de la municipalité serbe de Bosanski Šamac signée par Ilija Ristić, Président de l'assemblée serbe de Bosanski Šamac, le 29 février 1992 (pièce à conviction P11). La décision d'établir une assemblée du peuple serbe de la municipalité de Bosanski Šamac (et Pelagićevo en cours de formation) figure également dans le premier numéro du Journal officiel de la municipalité de Šamac, du 3 juin 1994 (pièce à conviction P124).

⁷⁸⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9031 ; Savo Popović, CR, p. 16231 et 16232 ; Dušan Tanasić, CR, p. 13755 et 13756 ; Mirko Lukić, CR, p. 12945 ; Blagoje Simić, CR, p. 12225 et 12226.

⁷⁸⁹ Article 5 de la Décision relative à l'établissement de l'assemblée de la municipalité serbe, publiée dans le premier numéro du Journal officiel de la municipalité de Bosanski Šamac (pièce à conviction P124).

⁷⁹⁰ Le Statut de la municipalité de Šamac a été publié dans le deuxième numéro du Journal officiel de la municipalité de Šamac (pièce à conviction P125) ; le Règlement provisoire de l'assemblée municipale de Šamac a été publié dans le premier numéro du journal officiel de la municipalité de Šamac (pièce à conviction P124) ; Blagoje Simić, CR, p. 12206.

article premier que Bosanski Šamac « est la municipalité de la population serbe et de ses autres habitants⁷⁹¹ », la Chambre de première instance constate que l'assemblée autoproclamée du peuple serbe de la municipalité de Bosanski Šamac et Pelagićevo concentrait tous les pouvoirs entre les mains des Serbes et que les non-Serbes n'étaient pas éligibles alors même qu'ils étaient en majorité dans la municipalité⁷⁹².

382. Si la Chambre de première instance est convaincue que l'assemblée du peuple serbe de la municipalité de Bosanski Šamac et Pelagićevo a été établie conformément aux recommandations des dirigeants de la Republika Srpska, elle estime qu'elle n'est pas conforme aux instructions données par le comité exécutif du SDS le 19 décembre 1991 concernant les municipalités de type A et de type B⁷⁹³. Elle constate en outre que l'Accusation n'a pas établi que ces instructions avaient été communiquées à la municipalité serbe de Bosanski Šamac ou à Blagoje Simić et partant, juge que la chaîne de conservation et de transmission du document n'est pas établie⁷⁹⁴. Elle considère que l'institution, le 29 février 1992, de l'assemblée du peuple serbe de la municipalité de Bosanski Šamac et Pelagićevo a été la première manifestation de la mainmise serbe sur le territoire de Bosanski Šamac.

2. Établissement de la cellule de crise

383. La Chambre de première instance constate que la formation d'une cellule de crise a été la deuxième mesure que les Serbes ont prise en vue d'asseoir leur pouvoir. Elle admet que diverses réunions se sont tenues sous les auspices de l'assemblée autoproclamée du peuple serbe de la municipalité de Bosanski Šamac et Pelagićevo pour établir la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac, ou « cellule de crise »⁷⁹⁵. Le 28 mars 1992, réunie à Obudovac, l'assemblée serbe de Bosanski Šamac a élu les membres du comité exécutif de la municipalité serbe de Bosanski Šamac, dont Stevan Todorović, élu chef du poste de sécurité

⁷⁹¹ *Ibidem*.

⁷⁹² Stevan Nikolić, CR, p. 18528.

⁷⁹³ Pièce à conviction P1 – Rapport de l'expert Robert Donia, *Bosanski Šamac and the History of Bosnia-Herzegovina* ; voir pièce à conviction P3 – traduction des Variantes A et B, documents intitulés « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles », 19 décembre 1991 ; pièce à conviction P45.

⁷⁹⁴ Les membres de la cellule de crise ont déclaré que les instructions concernant les municipalités de type A et de type B n'ont jamais été en la possession de la cellule de crise et que celle-ci n'en a jamais débattu, Blagoje Simić, CR, p. 12428 ; Dušan Tanasić, CR, p. 13766 ; Božo Ninković, CR, p. 13479 ; Mitar Mitrović, CR, p. 18711.

⁷⁹⁵ Blagoje Simić, CR, p. 12238.

publique⁷⁹⁶. La Chambre de première instance admet que, durant la réunion d'Obudovac, les membres régulièrement élus des assemblées municipales de Šamac, Orašje, Odžak et Gradačac ont demandé à Blagoje Simić de créer la cellule de crise et d'en devenir au besoin le Président⁷⁹⁷.

384. La Chambre de première instance admet que, dans la nuit du 15 avril 1992, des membres de l'assemblée municipale et de son comité exécutif se sont réunis à Obudovac. Elle est convaincue que Blagoje Simić est arrivé tard à cette réunion parce qu'il revenait de Pelagićevo où il avait rencontré le lieutenant-colonel Nikolić, qui l'avait informé que des unités croates et musulmanes étaient sur le point d'attaquer Bosanski Šamac et que le 17^e groupe tactique avait l'intention d'empêcher cette incursion. Elle constate que le lieutenant-colonel Nikolić a également demandé que les « membres de la cellule de crise » se réunissent à la maison de la jeunesse de Crkvina le lendemain, 16 avril 1992 et qu'à l'issue des opérations militaires les représentants de la municipalité serbe de Bosanski Šamac et Pelagićevo nouvellement créée devaient faire une proclamation⁷⁹⁸.

385. La Chambre de première instance constate que les membres de l'assemblée municipale autoproclamée de Bosanski Šamac et Pelagićevo ont établi la cellule de crise lors de la réunion qui s'est tenue à Obudovac le 15 avril 1992⁷⁹⁹, comme le confirme la première livraison du Journal officiel de la municipalité de Šamac⁸⁰⁰. Par conséquent, elle admet que la cellule de crise a été créée avant la prise par la force de la ville dans la matinée du 17 avril 1992 et rejette

⁷⁹⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9010 ; Dušan Tanasić, CR, p. 13758 ; Savo Popović a déclaré que 11 membres du comité exécutif avaient été élus au cours de cette réunion. Mirko Jovanović a été élu Président du comité exécutif et Miloš Bogdanović, secrétaire du secrétariat municipal à la défense nationale. Lazar Mirkić a été élu secrétaire du secrétariat municipal à l'économie le 28 mars 1992. Mico Ivanović a été élu commandant de la TO, l'état-major municipal, et Stevan Todorović a été nommé chef du poste de sécurité publique, CR, p. 16231 à 16234.

⁷⁹⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9053 à 9055.

⁷⁹⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9078 à 9081. Il explique que « l'erreur » commise à Modriča venait de ce que le lieutenant-colonel Nikolić n'était pas parvenu à obtenir la coopération des autorités civiles de la ville après avoir pris le contrôle de certains objectifs cruciaux, en conséquence de quoi le 17^e groupe tactique du lieutenant-colonel Nikolić avait dû se retirer de Modriča ou « en avait été chassé par des unités armées croates ou musulmanes », CR, p. 9079.

⁷⁹⁹ L'Accusation a varié s'agissant de la date de création de la cellule de crise serbe. Au paragraphe 31 de l'Acte d'accusation modifié, l'Accusation a déclaré que la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac avait été établie « immédiatement après la prise par la force de la municipalité de Bosanski Šamac ». Le mémoire préalable de l'Accusation indique également qu'après avoir pris le contrôle de la ville, les dirigeants serbes ont remplacé les édiles régulièrement élus (Mémoire préalable au procès déposé par l'Accusation en vertu de l'article 65 *ter* E) i) du Règlement, par. 14). Cependant, dans son mémoire en clôture, le Procureur déclare que la cellule de crise a été créée le 15 avril 1992, soit deux jours avant la prise de la ville de Bosanski Šamac par les armes comme le préoyaient les instructions concernant les municipalités de type A et B (Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 116).

⁸⁰⁰ Pièce à conviction P124 du 3 juin 1994.

l'affirmation de la Défense qui soutenait que la cellule de crise avait été créée après la prise de la ville, le 19 avril 1992, pour faire face à la situation d'urgence créée par celle-ci⁸⁰¹.

⁸⁰¹ Mirko Lukić, CR, p. 12857, 12873, 12922 et 12923 ; Simeon Simić, CR, p. 13025 ; Blagoje Simić, CR, p. 12240 et 12241.

386. La Chambre de première instance constate que Blagoje Simić a bien été désigné Président de la cellule de crise le 17 avril 1992, comme le montre la décision portant désignation du Président de la cellule de crise du même jour⁸⁰² et ce que confirment de nombreux témoins⁸⁰³. La Chambre de première instance refuse de suivre la Défense lorsque cette dernière affirme que la décision de porter Blagoje Simić à la tête de la cellule de crise avait en fait été adoptée le 19 avril 1992 lors de la création de celle-ci et qu'elle n'était datée du 17 avril que pour assurer la continuité des institutions, les précédentes ayant cessé de fonctionner lorsque la ville de Bosanski Šamac avait été prise par les armes dans les premières heures du 17 avril 1992⁸⁰⁴.

387. La Chambre de première instance admet que la plupart des personnes dont les noms figurent sur l'état des émoluments, en particulier Blagoje Simić et Miroslav Tadić, étaient des membres permanents de la cellule de crise⁸⁰⁵ et que celle-ci faisait appel à l'occasion à des personnes versées dans certains domaines⁸⁰⁶.

388. En outre, la Chambre de première instance constate que Stevan Todorović, en tant que chef du MUP et membre du comité exécutif, était membre de droit de la cellule de crise⁸⁰⁷, aux réunions de laquelle il assistait⁸⁰⁸. Elle est aussi convaincue que Miroslav Tadić était devenu un membre de droit de la cellule de crise en accédant aux fonctions de chef de l'état-major de la protection civile le 23 avril 1992⁸⁰⁹.

⁸⁰² Pièce à conviction P109 intitulée « Décision relative à la désignation du Président de la cellule de crise » datée du 17 avril 1992.

⁸⁰³ Témoin P, CR, p. 11545 ; Osman Jasarević, CR, p. 10627 ; Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 281 et 282 ; Stevan Nikolić, CR, p. 18562 ; Stevan Todorović, CR, p. 10222 et 10223 ; Blagoje Simić, CR, p. 12248 ; Čedomir Simić a déclaré que Blagoje Simić avait été élu Président de l'assemblée municipale le 14 avril 1992, à l'initiative du comité municipal du SDS, CR, p. 18840.

⁸⁰⁴ Blagoje Simić, CR, p. 12247, 12248 et 12393 ; Mémoire en clôture de Simić, par. 165.

⁸⁰⁵ Blagoje Simić, CR, p. 12243 et 12244. Pièce à conviction D55/1 intitulée « Note d'information sur la méthode, les conditions et les crédits pour le paiement des salaires en fonction des coefficients établis pour le mois de mai 1992 ».

⁸⁰⁶ Simeon Simić, CR, p. 13010 à 13012 ; Stevan Todorović, CR, p. 9875.

⁸⁰⁷ Paragraphe 2 de la pièce à conviction P128 intitulée « Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe ». Stevan Todorović, CR, p. 9010 et 9938 ; Stevan Nikolić, CR, p. 18562 ; Radovan Antić a déclaré que le poste occupé par Stevan Todorović indique qu'il était membre de la cellule de crise, CR, p. 16897 et 16898 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16661.

⁸⁰⁸ Blagoje Simić, CR, p. 12269.

⁸⁰⁹ Miroslav Tadić, CR, p. 15243 ; pièce à conviction D59/3 intitulée « Décision de la cellule de crise sur la désignation de Miroslav Tadić en tant que chef de l'état-major municipal de la protection civile », datée du 23 avril 1992 ; Simeon Simić, CR, p. 13015 et 13016 ; Savo Popović, CR, p. 16253 ; Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 281 et 282 ; Božo Ninković, CR, p. 13613 à 13615. Certains témoins ont déclaré que même si Miroslav Tadić était membre de la cellule de crise, il ne faisait pas partie de la présidence de guerre : Simeon Simić, CR, p. 13089 ; Blagoje Simić, CR, p. 12480 et 12481.

389. La Chambre de première instance est d'accord avec à la fois l'Accusation et la Défense pour estimer que Simo Zarić n'était pas membre de la cellule de crise⁸¹⁰.

390. La Chambre de première instance constate que la cellule de crise a exercé les fonctions de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac⁸¹¹. De ce fait, elle avait les pleins pouvoirs pour administrer la municipalité dont elle devenait la plus haute autorité civile⁸¹².

391. La Chambre de première instance considère que la décision prise le 21 juillet 1992 par la cellule de crise municipale de se rebaptiser présidence de guerre⁸¹³ faisait suite à celle de la présidence de la Republika Srpska⁸¹⁴. En outre, elle est convaincue que ce changement de nom ne s'accompagnait pas d'un changement d'attributions⁸¹⁵, mais seulement de sa composition : Miroslav Tadić n'en faisait pas partie⁸¹⁶.

3. Relations entre la cellule de crise, la présidence de guerre et d'autres acteurs

392. La Chambre de première instance constate que la cellule de crise et la présidence de guerre ont mis sur pied des organes qui avaient pour fonction de les aider à accomplir leur tâche.

393. La Chambre de première instance est convaincue que le 30 mai 1992 la cellule de crise a, par une Décision, officiellement créé le comité exécutif⁸¹⁷ et que celui-ci était responsable devant elle⁸¹⁸. Le comité exécutif était responsable de questions de politique sociale touchant le logement, l'emploi, l'éducation, le transport, l'économie, les orientations agricoles et la

⁸¹⁰ Stevan Todorović, CR, p. 10120 ; Blagoje Simić, CR, p. 12486.

⁸¹¹ Blagoje Simić, CR, p. 12239 ; Mirko Lukić, CR, p. 12684 et 12685 ; Lazar Mirkić, CR, p. 18900.

⁸¹² Paragraphe 3 de la pièce à conviction P128 intitulée « Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe » ; Božo Ninković, CR, p. 13578 à 13581 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16583.

⁸¹³ Pièce à conviction P73 intitulée « Décision relative à la nouvelle désignation de la cellule de crise municipale », 31 mai 1992.

⁸¹⁴ Pièce à conviction P72 intitulée « Décision portant formation des présidences de guerre dans les municipalités en temps de menace de guerre imminente ou d'état de guerre » datée du 31 mai 1992 et publiée au Journal officiel du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine du 8 juin 1992.

⁸¹⁵ L'article 3 de la Décision dispose que « conformément aux règles en vigueur en République serbe de Bosnie-Herzégovine, la présidence de guerre constitue en temps de guerre l'autorité suprême de la municipalité serbe de Bosanski Šamac » (pièce à conviction P73).

⁸¹⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9645 et 9646 ; Savo Povović, CR, p. 16284 et 16285 ; Blagoje Simić, CR, p. 12480 ; Simeon Simić, CR, p. 13168 et 13169.

⁸¹⁷ Pièce à conviction P112 intitulée « Décision de la cellule de crise relative au comité exécutif et aux organes administratifs », 30 mai 1992.

⁸¹⁸ L'article 1, paragraphe 2 du document (pièce à conviction P112) dispose : « Le comité exécutif rend compte à l'assemblée, c'est-à-dire à la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac, sur la situation, tous les aspects de la vie sociale, la mise en œuvre de sa politique, des décisions et autres textes réglementaires de l'assemblée, c'est-à-dire la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac. »

lutte contre les incendies⁸¹⁹. La Chambre de première instance conclut que, lorsque Stevan Todorović a été nommé chef de la police le 28 mars 1992 à Obudovac, il est automatiquement devenu membre du comité exécutif.

394. La Chambre de première instance est convaincue que la présidence de guerre a, par une décision, créé la commission des échanges de prisonniers le 2 octobre 1992⁸²⁰. Celle-ci était chargée des échanges de prisonniers et d'autres personnes⁸²¹. La Chambre de première instance constate que Miroslav Tadić en était membre⁸²².

395. La Chambre de première instance considère que la cellule de crise n'exerçait pas de contrôle direct sur la police⁸²³. Elle constate cependant que la présidence de guerre avait connaissance du meurtre d'« Ante » le 29 juillet 1992⁸²⁴.

396. La Chambre de première instance estime que les unités paramilitaires dirigées par « Crni » et « Lugar » étaient placées sous le commandement du 17^e groupe tactique. Même si les groupes paramilitaires n'étaient pas sous le commandement direct de la cellule de crise, celle-ci avait connaissance des crimes qu'ils commettaient à Bosanski Šamac et n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir ces crimes ou empêcher qu'ils ne se reproduisent.

397. La Chambre de première instance constate que la cellule de crise a joué un rôle dans la révocation du colonel Đurđević, chef de la 2^e brigade d'infanterie de Posavina, et dans son remplacement par « Crni ». En outre, elle est convaincue que la cellule de crise et la présidence de guerre avaient connaissance des meurtres commis par « Lugar », « Crni » et d'autres paramilitaires et que, dans la nuit du 7 mai 1992, des civils non serbes ont été tués par « Lugar » à Crkvina, ce dont la cellule de crise a été informée. La Chambre de première instance considère que la cellule de crise a demandé le retour de « Crni » et d'autres paramilitaires à Bosanski Šamac en octobre 1992.

⁸¹⁹ Mirko Lukić, CR, p. 12865 à 12867 ; Čedomir Simić, déclaration 92 *bis*, par. 19.

⁸²⁰ Pièce à conviction P83 intitulée « Décision portant création d'une commission chargée des échanges de prisonniers et d'autres personnes », datée du 2 octobre 1992.

⁸²¹ Velimir Maslić est mentionné comme Président dans la Décision portant création d'une commission chargée des échanges de prisonniers et d'autres personnes, datée du 2 octobre 1992, pièce à conviction P83.

⁸²² Stevan Todorović, CR, p. 9167 et 9168 ; Velimir Maslić est mentionné comme Président dans la Décision portant création d'une commission chargée des échanges de prisonniers et d'autres personnes, datée du 2 octobre 1992, pièce à conviction P83.

⁸²³ Savo Popović, CR, p. 16253 ; Slavko Paleksić, CR, p. 13835 et 13837 ; Mirko Lukić, CR, p. 12933 et 12934.

⁸²⁴ Stevan Todorović, CR, p. 9930 et 9931.

X. PRISE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOSANSKI ŠAMAC PAR LA FORCE

A. Prise de la ville de Bosanski Šamac par la force

398. Un certain nombre de témoins à charge et à décharge ont indiqué que la ville de Bosanski Šamac avait été attaquée le 17 avril 1992 en début de journée.

399. Le 17 avril 1992 en début de journée, les forces de police serbes et les paramilitaires se sont emparés du poste de police et d'autres points névralgiques de la ville⁸²⁵. De nombreux témoins ont affirmé avoir entendu le bruit de coups de feu et d'explosions venant de la ville vers 2 ou 3 heures du matin⁸²⁶.

400. Des témoins ont rapporté que les paramilitaires avaient participé à la prise de Bosanski Šamac et se sont rappelé les avoir vus le 17 avril de grand matin. Ils portaient des tenues camouflées et des bérets noirs. Ils avaient le visage peint et parlaient ékavien, un dialecte serbe⁸²⁷.

⁸²⁵ Stevan Todorović, CR, p. 9083 à 9085 ; Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 9 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16572 et 16573 ; Simo Zarić, CR, p. 20048 et 20049. Voir aussi 1^{er} Interrogatoire de Zarić par l'Accusation. Simo Zarić a déclaré que dans la nuit du 16 au 17 avril, sur ordre de la cellule de crise dirigée par Blagoje Simić, des membres de la police serbe et des paramilitaires de Serbie s'étaient emparés de certains des bâtiments les plus importants de la ville, pièce à conviction P142, p. 9. Radovan Antić, CR, p. 16868 ; Andrija Petrić, CR, p. 17589 ; Dario Radić, CR, p. 15061 ; Mihajlo Topolovac, déclaration 92 *bis*, par. 11 ; Naser Sedjić, CR, p. 17528 et 17529 ; Jusuf Arnautović, CR, p. 18094 et 18095 ; Jovo Savić, CR, p. 17195 ; Simo Jovanović, CR, p. 18979 et 18980.

⁸²⁶ Témoin C, CR, p. 7951 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2254 ; Sulejman Tihić, CR, p. 1365 ; Esad Dagović, CR, p. 3909 et 3910 ; Safet Dagović, CR, p. 7169 ; Kemal Bobić, CR, p. 11382 ; témoin K, CR, p. 4220 ; Snježana Delić, CR, p. 6389 ; Dragan Delić, CR, p. 6637 ; Hajrija Drljačić, CR, p. 8023 et 8024 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 14 ; Dragan Lukač, CR, p. 1653 et 1654 ; témoin L, CR, p. 4220 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7389 et 7390 ; témoin M, CR, p. 5022 ; Osman Jasarević, déclaration 92 *bis*, par. 34 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 30 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 8897 ; Hasan Bičić, CR, p. 2636 et 2926 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3218 et 3219 ; témoin G, CR, p. 4044 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6864 et 6865 ; Alija Fitozović, CR, p. 8503 ; Andrija Petrić, CR, p. 17589 ; Božo Ninković, CR, p. 13507 et 13508 ; Kosta Simić, CR, p. 16490 et 16491 ; Mustafa Omeranović, CR, p. 18139 ; Naser Sedjić, CR, p. 17525 et 17526 ; Ozren Stanimirović, CR, p. 13881 et 13882 ; Ljubomir Vuković, CR, p. 14574 à 14576 ; Veselin Blagojević, CR, p. 13954 et 13955 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16497 et 16498 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14075 ; Mihajlo Topolovać, déclaration 92 *bis*, par. 9 ; Petar Karlović, CR, p. 18434 ; Mirko Pavlić, déclaration 92 *bis*, par. 9 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 17 ; Stevan Arandjić, CR des dépositions, p. 166 ; Simo Jovanović, CR, p. 18989 et 18990 ; Jovo Savić, CR, p. 17021 à 17023 ; Marko Kurešević, déclaration 92 *bis*, par. 10 ; Stanko Bojić, CR, p. 17962 ; Vaso Antić, déclaration 92 *bis*, par. 12 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 40 ; Radovan Antić, CR, p. 16731, 16732, 16806, 16848 et 16849 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15210 et 15211.

⁸²⁷ Sulejman Tihić, CR, p. 1362 à 1364 ; Esad Dagović, CR, p. 3920 et 3921 ; Kemal Bobić, CR, p. 11392 ; témoin K, CR, p. 4597 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2227 à 2272 ; Alija Fitozović, CR, p. 8515 à 8556 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 8930 à 8933 ; Andrija Petrić, CR, p. 17589 ; Dario Radić, CR, p. 15061 ; Mihajlo Topolovać, déclaration 92 *bis*, par. 11 ; Naser Sedjić, CR, p. 17528 et 17529 ; Jusuf Arnautović, CR, p. 18094 et 18095 ; Jovo Savić, CR, p. 17195 ; Simo Jovanović, CR, p. 18979 et 18980 ; Radovan Antić, CR, p. 16868.

401. Des paramilitaires ont été conduits par Fadil Topčagić jusqu'aux points névralgiques de Bosanski Šamac⁸²⁸. Fadil Topčagić a affirmé que, dans la nuit du 16 au 17 avril, Savo Savić, un policier, et « Lugar » l'avaient forcé à se rendre à Crkvina⁸²⁹. À son arrivée sur place, il a vu Stevan Todorović et « Crni » qui rassemblaient une cinquantaine de paramilitaires. « Crni » a dit à Fadil Topčagić de conduire un groupe de paramilitaires au siège du SUP de Bosanski Šamac, étant donné qu'il savait très bien comment s'y rendre⁸³⁰. Les autres groupes avaient pour cibles d'autres points névralgiques de la ville comme la station de radio ou le bureau de poste⁸³¹. « Lugar » a dit à Fadil Topčagić de ne pas poser trop de questions parce que « ce n'[était] pas bon pour [s]a santé⁸³² ». Fadil Topčagić a déclaré que lorsqu'ils étaient arrivés en ville, « Lugar » et des paramilitaires avaient pris le bâtiment du SUP⁸³³.

402. Blagoje Simić a affirmé que le matin du 17 avril, l'officier de permanence de l'armée l'avait appelé pour donner des soins à Crkvina⁸³⁴. Stevan Todorović et Fadil Topčagić ont confirmé la présence de Blagoje Simić à Crkvina le 17 avril de grand matin. Stevan Todorović a déclaré que, lorsqu'il était arrivé à Crkvina le 17 avril vers 1 heure du matin, Blagoje Simić se trouvait sur place avec d'autres membres de la cellule de crise⁸³⁵. Fadil Topčagić a indiqué qu'après la prise du siège du SUP le 17 avril vers 3 heures du matin, « Debeli » lui avait ordonné de le ramener à Crkvina pour y être soigné, car il était blessé à l'épaule⁸³⁶. Dès leur arrivée à Crkvina, Blagoje Simić a soigné « Debeli »⁸³⁷.

403. Des témoins ont fait état de la présence d'unités du 17^e groupe tactique à Bosanski Šamac tôt dans la matinée du 17 avril 1992. Stevan Todorović a rapporté que ce même jour en début de matinée, une personne, qui « aurait pu être Crni », lui avait donné un plan de la ville

⁸²⁸ Jovo Savić, CR, p. 17026 ; Radovan Antić, CR, p. 16799 à 16880 ; Stevan Todorović a affirmé que, les paramilitaires ne connaissant pas la ville de Bosanski Šamac, Dimitri Ivanovski et Fadil Topčagić les avaient conduits jusqu'à « certains bâtiments », CR, p. 9084.

⁸²⁹ Fadil Topčagić a déclaré que « Lugar » l'avait giflé, CR, p. 18353 à 18356.

⁸³⁰ Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 35.

⁸³¹ Fadil Topčagić, CR, p. 18372.

⁸³² Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 35.

⁸³³ Fadil Topčagić, CR, p. 18386.

⁸³⁴ Blagoje Simić, CR, p. 12254.

⁸³⁵ Stevan Todorović a déclaré que Mirko Jovanović, Président du comité exécutif, Blagoje Simić, Mitar Mitrović et Miloš Bogdanović étaient à Crkvina le 17 avril vers 1 heure du matin, CR, p. 9082. Stevan Todorović a indiqué qu'à la réunion du 15 avril à Obudovac, Blagoje Simić avait dit que le lieutenant-colonel Nikolić avait insisté pour que les membres de la cellule de crise se réunissent le soir du 16 avril à Crkvina, CR, p. 9079 et 9080. Stevan Todorović a affirmé que la nuit du 16 au 17 avril, il avait reçu pour instruction de se rendre à Crkvina où « le lieutenant-colonel Nikolić avait laissé entendre [qu'ils] devraient tous [s'] y rendre », CR, p. 9080.

⁸³⁶ Fadil Topčagić, CR, p. 18354 à 18370, déclaration 92 *bis*, par. 38 et 39.

de Bosanski Šamac, sur lequel figuraient des flèches, ainsi que le cachet du 17^e groupe tactique et la signature du lieutenant-colonel Nikolić. Il a également relevé sur le plan des indications comme quoi les 1^{er} et 2^e détachements et la police en avaient reçu un exemplaire. On lui a dit que le lieutenant-colonel Nikolić lui avait adressé personnellement un exemplaire, qu'il a conservé. Le 17 avril en début de journée, avant que « Crni » et les autres paramilitaires ne partent pour la ville, il a dit qu'ils allaient s'emparer de certains points névralgiques de Bosanski Šamac, tels que le poste de police et le pont de la Save⁸³⁸. Stevan Todorović a ajouté qu'avaient été indiqués sur le plan les mouvements du 17^e groupe tactique, et en particulier du 4^e détachement⁸³⁹.

404. Stevan Todorović a également déclaré qu'il avait été informé qu'avant la prise du pouvoir des membres du 4^e détachement avaient changé les serrures des portes d'un bâtiment de Bosanski Šamac appelé le « silo » et qu'ils y avaient entreposé des armes. Il a ajouté qu'il avait également discuté de cette question avec Simo Zarić à la fin de mai ou en juin 1992⁸⁴⁰.

405. En outre, Aleksandar Janković, Miloš Savić et Simo Jovanović, qui faisaient partie du 1^{er} détachement, ont déclaré qu'avant la prise de Bosanski Šamac le 17 avril, le commandement du 17^e groupe tactique avait été informé que les forces croates et musulmanes s'apprêtaient à en prendre le contrôle. L'armée croate devait franchir le pont de la Save avec des blindés. C'est pourquoi le 16 avril après minuit, le 17^e groupe tactique a déployé des hommes du 1^{er} détachement et d'autres unités le long des lignes de défense, à proximité de ce pont. Les unités devaient prêter main-forte aux membres du 4^e détachement qui étaient déjà déployés dans le secteur. Des membres du 1^{er} détachement avaient également pris position dans le « silo ». Les trois témoins ont affirmé que les unités avaient été déployées pour appuyer le 4^e détachement. Cependant, Simo Jovanović a indiqué qu'il n'avait pas vu de membres du 4^e détachement ce jour-là⁸⁴¹. Aleksandar Janković a déclaré avoir vu des membres du 4^e détachement au « silo », le 17 avril 1992 vers 2 heures du matin⁸⁴². Miloš Savić a indiqué au sujet des hommes qu'il avait vus au « silo » : « Je pense que c'étaient des membres du 4^e détachement. » De plus, les trois membres du 1^{er} détachement ont affirmé qu'on avait aperçu, aux environs de 2 heures du matin, une colonne de blindés venant de

⁸³⁷ Fadil Topčagić, CR, p. 18382 à 18384 et 18430.

⁸³⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9084 et 9085.

⁸³⁹ Stevan Todorović, CR, p. 10097.

⁸⁴⁰ Stevan Todorović, CR, p. 9088 à 9099.

⁸⁴¹ Miloš Savić, CR des dépositions, p. 380 à 384 ; Aleksandar Janković, déclaration 92 *bis*, par. 13 et 16 ; Simo Jovanović, CR, p. 18974.

⁸⁴² Aleksandar Janković, déclaration 92 *bis*, par. 13.

Croatie se diriger vers le pont de la Save. Les tirs d'artillerie ont commencé peu après depuis Prud, Domaljevac et la Croatie. Plusieurs obus de mortier sont tombés à proximité du « silo »⁸⁴³.

406. Stanko Pivašević a également déclaré que dans l'après-midi du 16 avril 1992, son unité avait pris position, près du pont de la Save. Elle avait été informée que des unités armées venant de Croatie devaient franchir le fleuve. Stanko Pivašević a ajouté qu'il était resté sur place jusqu'au 17 avril 1992⁸⁴⁴.

407. Le lieutenant-colonel Nikolić a déclaré que le 17^e groupe tactique avait tenté d'empêcher l'incursion de troupes croates dans Šamac, mais qu'il n'avait pas participé à la prise de la ville⁸⁴⁵. Le lieutenant-colonel Nikolić a ajouté que dans l'après-midi du 17 avril, il avait posté des membres du 17^e groupe tactique au « silo » pour observer ce qui se passait sur l'autre rive de la Save. Le « silo » était un bon poste d'observation en raison de sa hauteur⁸⁴⁶. D'autres témoins à décharge ont affirmé que le 4^e détachement n'avait pas pris part à la prise de la ville⁸⁴⁷.

408. Simo Zarić était chez lui le 17 avril aux premières heures du jour jusqu'à ce qu'il reçoive l'ordre du commandant Antić de se rendre au commandement du 4^e détachement⁸⁴⁸. Simo Zarić a dit que vers 5 heures du matin, il y avait rencontré des membres du 4^e détachement⁸⁴⁹. D'après d'autres témoins, le 17 avril entre 3 h 30 et 5 heures, des membres du 4^e détachement se sont rassemblés à leur quartier général sur ordre du commandant Antić. Ce dernier a contacté le lieutenant-colonel Nikolić par radio et l'a informé de ce qui s'était passé en ville. Le lieutenant-colonel Nikolić a ensuite ordonné au commandant Antić et à Simo Zarić de se rendre au quartier général du 17^e groupe tactique situé à Pelagićevo⁸⁵⁰. Au moment de partir pour le quartier général, le commandant Antić et Simo Zarić ont échangé

⁸⁴³ Miloš Savić, CR des dépositions, p. 380 à 384 ; Aleksandar Janković, déclaration 92 *bis*, par. 13 et 16 ; Simo Jovanović, CR, p. 18974.

⁸⁴⁴ Stanko Pivašević, CR, p. 19697.

⁸⁴⁵ Stevan Nikolić a déclaré : « Quand j'ai demandé aux unités de se tenir prêtes au combat et cela a commencé vers 11 heures le 17, mais auparavant, nous n'avions pris aucune position à Bosanski Šamac et nous n'avions pas pris part à la prise du pouvoir à Bosanski Šamac », CR, p. 18503.

⁸⁴⁶ Stevan Nikolić, CR, p. 18532 et 18533.

⁸⁴⁷ Petar Karlović, CR, p. 18436 ; Radovan Antić, CR, p. 16816.

⁸⁴⁸ Simo Zarić, CR, p. 19223 et 19224 ; Fatima Zarić, CR, p. 18014 et 18015.

⁸⁴⁹ Simo Zarić, CR, p. 19225 à 19229.

⁸⁵⁰ Radovan Antić, CR, p. 16732, 16738, 16739, 16852, 16853, 16912 et 16913 ; Simo Zarić, CR, p. 19225 à 19229 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15951 et 15952 ; Jovo Savić, CR, p. 17023 à 17025.

quelques mots avec Fadil Topčagić qui revenait de Crkvina. Ce dernier les a informés que les forces paramilitaires s'étaient emparées du SUP. Ils semblaient surpris et préoccupés⁸⁵¹.

409. Le commandant Antić et Simo Zarić sont arrivés au commandement du 17^e groupe tactique vers 5 h 30 ou 6 heures du matin, heure à laquelle le lieutenant-colonel Nikolić a déclaré que Blagoje Simić l'avait informé que les paramilitaires et la police serbes avaient pris la ville de Bosanski Šamac et que la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac avait été constituée⁸⁵².

410. Le lieutenant-colonel Nikolić a indiqué que, lorsque le commandant Antić et Simo Zarić sont arrivés, ils étaient « dans tous leurs états » et voulaient connaître la position du 4^e détachement. Il a ajouté qu'« ils voulaient participer d'une manière ou d'une autre » et qu'il leur avait dit que l'armée ne prendrait pas part à la prise du pouvoir et qu'elle ne s'immiscerait donc pas dans les « affaires » publiques⁸⁵³. Le lieutenant-colonel Nikolić leur a ordonné de tenir le 4^e détachement prêt au combat et d'attendre les ordres⁸⁵⁴.

411. Le commandant Antić et Simo Zarić sont retournés au quartier général du 4^e détachement où ils ont discuté avec certains de ses membres des événements qui s'étaient produits en ville⁸⁵⁵. Des témoins à décharge ont affirmé que tôt dans la matinée du 17 avril, une partie du 4^e détachement s'était déployée sur la rive droite de la Bosna et de la Save conformément aux ordres donnés par le lieutenant-colonel Nikolić, afin de défendre le périmètre de la ville⁸⁵⁶.

412. Certains témoins de la Défense ont déclaré que le 17 avril aux environs de 5 heures du matin, des civils franchissaient le pont pour quitter la ville lorsque les tirs provenant de Prud

⁸⁵¹ Simo Zarić, CR, p. 19225 à 19229 ; Radovan Antić, CR, p. 16852 et 16853 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15951 et 15952 ; Jovo Savić, CR, p. 17023 à 17025 ; Fadil Topčagić, CR, p. 18386.

⁸⁵² Radovan Antić, CR, p. 16739 et 16740 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15865 à 15867 ; Simo Zarić, CR, p. 19231.

⁸⁵³ Stevan Nikolić, CR, p. 18615 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15865 à 15867.

⁸⁵⁴ Simo Zarić, CR, p. 19232 et 19233 ; Marko Tubaković, CR, p. 19353 et 19354 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17413 et 17414 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15867 et 15868 ; Jovo Savić, CR, p. 17026 et 17027.

⁸⁵⁵ Maksim Simeunović, CR, p. 15867 et 15868 ; Radovan Antić, CR, p. 16741, 16857 et 16849 à 16852 ; Simo Zarić, CR, p. 19234 ; Fadil Topčagić, CR, p. 18327 ; Jovo Savić, CR, p. 17026 à 17028.

⁸⁵⁶ Stevan Nikolić, CR, p. 18461 ; Radovan Antić, CR, p. 16860, 16744 et 16816 ; Simo Zarić, CR, p. 19239 à 19445 ; Čedomir Simić, CR, p. 18832 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 18 ; Stevan Arandjić, CR des dépositions, p. 168 ; Jovo Savić, CR, p. 17116, 17117 et 17029 ; Marko Tubaković, CR, p. 19347 et 19348 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17413 et 17414 ; Stanko Dujković, CR des dépositions, p. 303 et 304 ; Stanko Bojić, déclaration 92 *bis*, par. 13, CR, p. 17985 à 17987 ; Simo Zarić, CR, p. 19245.

se sont intensifiés⁸⁵⁷. Le commandant Antić a indiqué que le matin du 17 avril, la ville a été en butte à une attaque au mortier lancée depuis la République de Croatie⁸⁵⁸. D'après certains témoins à décharge, les forces du HVO de Prud ont tenté dans la matinée du 18 avril 1992 de mener une offensive sur le pont de la Bosna. Le 4^e détachement y a répondu en ouvrant le feu à l'arme d'infanterie légère. Plusieurs soldats ennemis ont péri sur le pont⁸⁵⁹.

413. Des témoins à décharge ont déclaré qu'un groupe de Musulmans armés se trouvait en ville le 17 avril en début de journée. Ces hommes ont par la suite été désarmés par les membres du 4^e détachement⁸⁶⁰.

B. Annnonce de la prise du pouvoir

414. La prise de contrôle par les paramilitaires et la police serbes des points névralgiques de la ville a été suivie par l'annonce de la création de la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac. D'après le lieutenant-colonel Nikolić, Blagoje Simić l'a appelé le 17 avril 1992 vers 3 heures au quartier général du 17^e groupe tactique à Pelagićevo. Blagoje Simić a informé le lieutenant-colonel Nikolić que la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac avait été constituée et qu'avec l'aide des paramilitaires et des forces de la TO serbes elle s'était rendue maître des principaux points de la ville afin de prendre le pouvoir à Bosanski Šamac⁸⁶¹. En sa qualité de Président de la cellule de crise de Bosanski Šamac nouvellement créée, Blagoje Simić a téléphoné à Nikolić⁸⁶², ce qu'il a toutefois nié⁸⁶³.

415. Cependant, des témoins à charge⁸⁶⁴ et à décharge⁸⁶⁵ ont déclaré que dans la nuit du 16 au 17 avril 1992 jusqu'à 5 heures du matin, les lignes téléphoniques de la ville étaient coupées. À l'inverse, le commandant Antić et Simo Zarić ont affirmé qu'ils avaient passé et reçu des

⁸⁵⁷ Simo Zarić, CR, p. 19236 à 19238 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 18 ; Fadil Topčagić, CR, p. 18329.

⁸⁵⁸ Radovan Antić, CR, p. 16916 et 16917.

⁸⁵⁹ Radovan Antić, CR, p. 16916 et 16917 ; Simo Zarić, CR, p. 19301 ; Jovo Savić, CR, p. 17035 et 17036.

⁸⁶⁰ Željko Volašević, déclaration 92 *bis*, par. 12 à 15 ; Simo Zarić, CR, p. 19242 ; Fadil Topčagić, CR, p. 18392 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3578 et 3579 ; Safet Dagović, CR, p. 7170 ; Simo Zarić, CR, p. 19251 ; Stevan Nikolić, CR, p. 18498 et 18499.

⁸⁶¹ Stevan Nikolić, CR, p. 18456, 18457 et 18513 à 18515 ; Simo Zarić, CR, p. 19231 et 19232.

⁸⁶² Voir pièce à conviction P109 intitulée « Décision relative à la désignation du Président de la cellule de crise » datée 17 avril 1992. Blagoje Simić a été désigné Président de la cellule de crise le 17 avril 1992.

⁸⁶³ Blagoje Simić, CR, p. 12535.

⁸⁶⁴ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 34 ; Alija Fitozović, CR, p. 8503 ; témoin K, CR, p. 4592 ; Dragan Lukač, CR, p. 1653 et 1654 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 30.

⁸⁶⁵ Naser Sedjić, CR, p. 17526 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16498 ; Goran Buzaković, CR, p. 17668 et 17669 ; Stevan Arandjić, CR des dépositions, p. 166 ; Mirko Pavlić, déclaration 92 *bis*, par. 9 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 17 ; Stanko Bojić, CR, p. 17962.

coups de téléphone cette nuit-là jusqu'aux premières heures du jour⁸⁶⁶. Simo Zarić a néanmoins affirmé que le téléphone ne fonctionnait pas lorsqu'il s'est trouvé au commandement vers 5 heures du matin. Cela étant, le commandant est parvenu à entrer en contact avec le commandement du 17^e groupe tactique grâce aux officiers radio et au poste radio qu'ils utilisaient pour communiquer avec ce groupe⁸⁶⁷. D'autres témoins ont également affirmé que les lignes de téléphone ont été rétablies à partir de 5 heures du matin⁸⁶⁸.

416. Des témoins à charge ont signalé que les 17 et 18 avril, ils avaient entendu à la radio Simo Zarić annoncer la mise en place de nouvelles autorités⁸⁶⁹.

417. Sulejman Tihic a assuré que Blagoje Simic l'avait appelé le 17 avril vers midi. Il a demandé à ce dernier s'ils pouvaient « s'asseoir autour d'une table pour négocier ». Celui-ci lui a répondu : « Il est hors de question de négocier. Le peuple serbe est en guerre contre les Musulmans. Rendez vos armes. Il n'y aura pas de négociation ni d'accord⁸⁷⁰. » Blagoje Simic a ajouté que « le peuple serbe [était] en guerre contre les peuples croate et musulman [...] [et qu']il n'y aura[it] pas de négociation avant [sa] victoire finale ». Blagoje Simic n'a pas précisé où les gens devaient se livrer ou déposer leurs armes⁸⁷¹. Blagoje Simic a nié s'être entretenu avec Sulejman Tihic le 17 avril⁸⁷².

C. Collecte des armes

418. Le lieutenant-colonel Nikolic a affirmé que, le 17 avril 1992, il avait ordonné au 4^e détachement de désarmer la population⁸⁷³. Le commandant Antic a transmis l'ordre aux membres du 4^e détachement. Ce dernier a procédé à la collecte des armes dans le 4^e district,

⁸⁶⁶ Radovan Antic, CR, p. 16738 et 16806 ; Simo Zarić, CR, p. 19223 et 19224.

⁸⁶⁷ Simo Zarić, CR, p. 19225 ; Teodor Tutnjevic, CR, p. 17411 à 17413.

⁸⁶⁸ Stevan Arandjic, CR des dépositions, p. 166 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 bis, par. 18 ; Maksim Simeunovic, CR, p. 15956 à 15963 ; Vladimir Šarkanovic, CR, p. 16498 à 16501 ; Fatima Zarić, CR, p. 18015 et 18016.

⁸⁶⁹ Hajrija Drljajic, CR, p. 8034 ; Kemal Bobic, CR, p. 11382 et 11383 ; Nusret Hadzijusufovic, CR, p. 6867 à 6870 ; témoin K, CR, p. 4599 ; Esad Dagovic, CR, p. 3914.

⁸⁷⁰ Sulejman Tihic a déclaré qu'il voulait négocier le retour à la paix : « Mon idée était de stopper cette attaque contre Šamac, de nous mettre autour d'une table pour négocier, parce que j'avais appris que ces unités tuaient des gens et se livraient au pillage du secteur. Je voulais surtout mettre un terme à cette attaque. » Il a ajouté que Blagoje Simic avait « l'appui de l'armée », CR, p. 1368 et 1369.

⁸⁷¹ Blagoje Simic, CR, p. 1368 et 1369.

⁸⁷² Blagoje Simic, CR, p. 12434 et 12435.

⁸⁷³ Stevan Nikolic, CR, p. 18559 ; Radovan Antic, CR, p. 16747 ; Goran Buzakovic, CR, p. 17682 et 17683 ; Maksim Simeunovic, CR, p. 15869 ; Miroslav Tadic, CR, p. 15213 ; Jovo Savic, CR, p. 17034 et 17209 ; Fadil Topcagic, CR, p. 18330 et 18331 ; Simo Zarić, CR, p. 19254.

qui était le district le plus proche de la ligne de défense, afin d'éviter que des civils armés ne tirent dans le dos des soldats postés sur les berges de la Bosna et de la Save⁸⁷⁴.

419. Le 4^e détachement a exécuté cet ordre dans les jours qui ont suivi la prise de la ville. Des témoins à charge⁸⁷⁵ et à décharge⁸⁷⁶ ont déclaré avoir vu des membres du 4^e détachement collecter des armes les 17, 18 et 19 avril.

420. Miroslav Tadić et Simo Zarić ont indiqué qu'il n'y avait dans le 4^e district que des membres du 4^e détachement pour collecter les armes⁸⁷⁷. Miroslav Tadić a ajouté qu'ils étaient une trentaine préposés à cette tâche⁸⁷⁸.

421. Des témoins à charge⁸⁷⁹ et à décharge⁸⁸⁰ ont assuré que des paramilitaires avaient également pris part à la collecte des armes les 17 et 18 avril à Bosanski Šamac. Ceux-ci portaient des tenues camouflées et des bérets noirs. Ils avaient le visage peint et parlaient ékavien, un dialecte serbe. De nombreux témoins ont également indiqué que c'étaient des paramilitaires et la police qui s'étaient chargés de collecter les armes.

⁸⁷⁴ Miroslav Tadić, CR, p. 15588 ; Simo Zarić, CR, p. 20095 et 20096 ; voir aussi pièce à conviction P77 qui est un ordre daté du 17 avril 1992 indiquant : « Tous les membres des formations paramilitaires oustachies et musulmanes qui se trouvent sur le territoire de la municipalité sont tenus de remettre, le 18 avril 1992 à 17 heures au plus tard, tous les équipements et armes en leur possession, quelle que soit leur origine ou la manière dont ils se les sont procurés. » Le paragraphe 3 de l'ordre précise : « Les personnes qui n'obéiraient pas à l'ordre de déposer les armes et équipements dans le délai imparti seront désarmées de force et détenues au poste de sécurité publique et les autorités compétentes engageront une procédure afin de déterminer leur responsabilité. »

⁸⁷⁵ Dragan Delić, CR, p. 6661 et 6662 ; Safet Dagović, CR, p. 7172 et 7173 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 8911 à 8916 ; Esad Dagović, CR, p. 3915 et 3916 ; Sulejman Tihic, CR, p. 1366 ; témoin C, CR, p. 7982 et 7983. D'autres témoins à charge ont dit avoir aperçu des « soldats » sans préciser l'unité à laquelle ils appartenaient ; Dragan Delić, CR, p. 6662 ; témoin E, CR, p. 7660 à 7663 ; Alija Fitozović, CR, p. 8424 et 8425 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6866 ; Snježana Delić, CR, p. 6390 et 6391 ; Hasan Bičić, CR, p. 2638 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 8930 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14438 et 14439 ; Fatima Zarić, CR, p. 18044, déclaration 92 bis, par. 29 ; Radovan Antić, CR, p. 16867 ; Pašaga Tihic, CR, p. 18190 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 bis, par. 50, CR, p. 18335 ; Jusuf Arnautović, CR, p. 18094 et 18095.

⁸⁷⁶ Témoin DW 2/3, CR, p. 14438 et 14439 ; Fatima Zarić, CR, p. 18044, déclaration 92 bis, par. 29 ; Radovan Antić, CR, p. 16867 ; Pašaga Tihic, CR, p. 18190 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 bis, par. 50, CR, p. 18335 ; Jusuf Arnautović, CR, p. 18094 et 18095 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15872 et 15873 ; Milka Petrović, déclaration 92 bis, par. 11 ; Radovan Antić, CR, p. 16865 et 16866 ; Jovo Savić, CR, p. 17030 à 17032.

⁸⁷⁷ Miroslav Tadić, CR, p. 15597 et 15230 à 15233 ; Simo Zarić, CR, p. 19257.

⁸⁷⁸ Miroslav Tadić, CR, p. 15588.

⁸⁷⁹ Témoin E, CR, p. 7660 ; Stevan Todorović, CR, p. 9110 ; Hajrija Drljačić, CR, p. 8025 et 8026 ; témoin N, CR, p. 6050, 6334, 6062 et 6063 ; Hasan Bičić, CR, p. 2693 à 2741 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2640 et 2641 ; Snježana Delić, CR, p. 6390 et 6391 ; témoin L, CR, p. 4226 ; témoin M, CR, p. 5022 à 5024.

⁸⁸⁰ Fatima Zarić, CR, p. 18043 ; Petar Karlović, CR, p. 18434 à 18436 ; Jusuf Arnautović, CR, p. 18094 et 18095 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14708 et 14709 ; Naser Sedjic, CR, p. 17532 et 17533 ; Ljubomir Vuković, qui a déclaré que, le 18 avril, deux hommes en tenue camouflée étaient entrés dans son jardin. Ils lui ont demandé si quelqu'un était venu lui rendre visite la veille au matin, s'il y avait des maisons musulmanes dans les environs et qui était le chef de famille, CR, p. 14576, 14577, 14580, 14581 et 14584 ; Stojan Damjanović, CR, p. 17785 ; Željko Volašević, CR, p. 17751 et 17752.

422. Simo Zarić a déclaré que si le 17 avril, en début de matinée, le 4^e détachement n'avait pas collecté d'armes dans les autres districts, c'était parce que les paramilitaires et les forces de police qui s'en étaient chargés s'étaient souvent trouvés dans des situations délicates et il n'était donc pas souhaitable que le 4^e détachement intervienne dans ces secteurs⁸⁸¹. Simo Zarić a ajouté que les paramilitaires et les forces de police entraient dans les maisons pour y chercher des armes. Ils en ont même confisqué à des membres du 4^e détachement et à des civils titulaires d'un permis de port d'armes. Simo Zarić a appris qu'ils avaient également arrêté des personnes pendant ces opérations⁸⁸². Simo Zarić signalait les incidents à Maksim Simeunović qui en avisait immédiatement le commandement du 17^e groupe tactique. Il a déclaré : « Mes supérieurs du 17^e groupe tactique ont su depuis le début ce qui se passait et échappait à tout contrôle dans la ville de Šamac⁸⁸³. » Miroslav Tadić a affirmé qu'il avait appris par la suite que les paramilitaires collectaient des armes et pénétraient dans les maisons⁸⁸⁴.

423. Le commandant Antić a affirmé que des membres de la police et des paramilitaires « avaient exproprié » des gens et confisqué des véhicules et des armes de leur propre initiative⁸⁸⁵. Dans certains cas, des policiers ont pris leurs armes à des membres du 4^e détachement⁸⁸⁶.

424. Le commandant Antić a déclaré qu'il avait ordonné à Miroslav Tadić et à Simo Zarić d'aller en personne sur le terrain chercher des armes avec les membres du 4^e détachement⁸⁸⁷.

425. Le lieutenant-colonel Nikolić a confirmé la participation de Simo Zarić et de Miroslav Tadić aux opérations de collecte des armes les 17 et 18 avril. Le lieutenant-colonel Nikolić a déclaré que le 17 avril 1992, le commandant Antić avait chargé Simo Zarić et Miroslav Tadić de superviser la collecte des armes, « ce qui faisait partie de leurs attributions ». Ils ont de fait tous deux supervisé ce jour-là les opérations à Bosanski Šamac⁸⁸⁸.

⁸⁸¹ Simo Zarić, CR, p. 19253.

⁸⁸² Simo Zarić, CR, p. 19247.

⁸⁸³ Simo Zarić, CR, p. 19248.

⁸⁸⁴ Miroslav Tadić, CR, p. 15597.

⁸⁸⁵ Radovan Antić, CR, p. 16866.

⁸⁸⁶ Radovan Antić, CR, p. 16754.

⁸⁸⁷ Radovan Antić, CR, p. 16926.

⁸⁸⁸ Stevan Nikolić, CR, p. 18559.

426. Fadil Topčagić a indiqué que des membres du 4^e détachement avaient été informés que Miroslav Tadić et Simo Zarić surveilleraient le déroulement de la collecte des armes⁸⁸⁹. Il se rappelle que ces derniers étaient venus les observer pendant qu'ils collectaient des armes et s'étaient entretenus avec Ljubo Simić pour savoir s'il y avait eu des problèmes⁸⁹⁰.

427. Miroslav Tadić a reconnu qu'il avait pris part à la collecte des armes le 18 avril 1992 mais pas le 17 avril, car, ce jour-là, on lui avait dit de rester chez lui⁸⁹¹. Il a ajouté qu'il n'avait pas de tâche précise dans le cadre de cette collecte, puisque c'étaient les unités qui s'en chargeaient⁸⁹². Cela étant, le commandant Antić lui avait dit de voir comment la collecte des armes se déroulait dans le 4^e district quand il irait faire un tour en ville, afin de trouver des gens pour la cuisine qu'il devait installer⁸⁹³.

428. Simo Zarić se souvient que c'est à Miroslav Tadić et à lui-même qu'on a donné l'ordre de collecter les armes⁸⁹⁴. Le commandant Antić leur avait demandé d'aller de temps à autre sur les lieux de la collecte afin de s'assurer que les ordres étaient bien exécutés⁸⁹⁵. Simo Zarić a déclaré qu'il n'était pas avec Miroslav Tadić le 18 avril 1992. Cependant, il l'a vu passer dans une rue, à proximité de la caserne des pompiers. Ils n'ont à aucun moment été ensemble⁸⁹⁶.

429. D'après le commandant Antić, Miroslav Tadić devait répertorier toutes les armes avant de les entreposer dans le magasin. Le commandant Antić a ajouté que dans son ordre, il chargeait Miroslav Tadić, en tant qu'officier responsable de la logistique, de dresser la liste des armes collectées⁸⁹⁷. Le commandant a également déclaré qu'en plus, il avait donné pour instruction à Miroslav Tadić de s'occuper du déménagement du matériel du poste de commandement et de l'installation d'une cuisine pour le 4^e détachement⁸⁹⁸.

430. Jovo Savić a confirmé que Simo Zarić et Miroslav Tadić avaient pour mission d'inventorier toutes les armes collectées avant de les emmener au magasin au quartier général

⁸⁸⁹ Fadil Topčagić, CR, p. 18332. Voir aussi Đorđe Tubaković, CR, p. 17901 et 17902.

⁸⁹⁰ Fadil Topčagić, CR, p. 18340.

⁸⁹¹ Miroslav Tadić, CR, p. 15212 à 15214. Il a téléphoné au commandement du 4^e détachement vers 8 ou 9 heures. Quelqu'un lui a dit que le commandant, Radovan Antić, s'était rendu à Pelagićevo sans préciser ce qu'il était parti y faire, CR, p. 15231.

⁸⁹² Miroslav Tadić, CR, p. 15213.

⁸⁹³ Miroslav Tadić, CR, p. 15227.

⁸⁹⁴ Simo Zarić, CR, p. 19255.

⁸⁹⁵ Simo Zarić, CR, p. 19255.

⁸⁹⁶ Simo Zarić, CR, p. 19257.

⁸⁹⁷ Radovan Antić, CR, p. 16748.

⁸⁹⁸ Radovan Antić, CR, p. 16779.

de la TO. Ils devaient simplement noter le numéro de série des fusils. Ils avaient pour ordre d'organiser cette opération et d'en surveiller le déroulement. Miroslav Tadić a été chargé de répertorier toutes les armes, d'en dresser la liste et de les entreposer au magasin⁸⁹⁹. Simo Zarić et le commandant Antić ont déclaré que les armes collectées devaient être remises à la TO⁹⁰⁰.

431. D'après le témoin à charge Hasan Bičić, les hommes qui ont collecté les armes les 17 et 18 avril ont fait usage de la force. Hasan Bičić a ajouté que le 18 avril 1992, des gens en uniforme de l'armée ont donné un coup de pied dans la porte de sa maison. Ils ont frappé son frère avec un fusil et l'ont fait tomber par terre, et lui-même a été poussé et est tombé. Ils lui ont ordonné de se relever et lui ont mis un couteau sous la gorge⁹⁰¹.

432. D'après des témoins à décharge, la population n'a pas été maltraitée pendant les opérations de collecte des armes. Les habitants de Bosanski Šamac ont déposé leurs armes librement sans qu'aucune contrainte n'ait été exercée. Les membres du 4^e détachement chargés de la collecte n'étaient pas autorisés à entrer dans les maisons pour y chercher des armes. Les habitants devaient déposer leurs armes devant leur maison⁹⁰².

433. Miroslav Tadić a déclaré que la remise des armes aux membres du 4^e détachement s'est faite volontairement, sans qu'il soit fait usage de la force. Ces derniers ne vérifiaient pas si les gens possédaient des armes : ils se contentaient de passer de maison en maison et, si les gens en possédaient, ils les remettaient d'eux-mêmes. Si les gens n'en avaient pas, les membres du 4^e détachement s'en allaient⁹⁰³. Ce témoignage se fonde sur les ordres qu'il a entendu donner le 18 avril 1992⁹⁰⁴.

434. Miroslav Tadić a affirmé que les soldats n'étaient pas autorisés à entrer dans les appartements et ils ne l'ont pas fait. Miroslav Tadić ignore si d'autres soldats ont par la suite pénétré dans d'autres appartements ou halls d'immeuble. Comme ils avaient pour consigne d'entrer dans tous les immeubles, ils ont probablement pénétré dans les appartements, mais Miroslav Tadić n'y est pas entré, puisqu'il n'avait nullement besoin de les suivre⁹⁰⁵. Les

⁸⁹⁹ Jovo Savić, CR, p. 17207 et 17208.

⁹⁰⁰ Simo Zarić, CR, p. 19257 et 19258 ; Radovan Antić, CR, p. 16748.

⁹⁰¹ Hasan Bičić, CR, p. 2640 et 2641.

⁹⁰² Radovan Antić, CR, p. 16746, 16864 et 16865 ; Goran Buzaković, CR, p. 17680 à 17683, 17688, 17689 et 17695 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15869 ; Jovo Savić, CR, p. 17029 et 17030 ; Simo Zarić, CR, p. 19253 et 19254 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 47, 48 et 50, CR, p. 18332 à 18340.

⁹⁰³ Miroslav Tadić, CR, p. 15228, 15588 et 15589.

⁹⁰⁴ Miroslav Tadić, CR, p. 15590.

⁹⁰⁵ Miroslav Tadić, CR, p. 15232 et 15323.

soldats du 4^e détachement n'étaient pas autorisés à pénétrer dans les appartements et ils n'y sont pas entrés. Si quelqu'un leur disait qu'il n'y avait pas d'arme, ils passaient leur chemin⁹⁰⁶.

435. Fatima Zarić a indiqué que les membres du 4^e détachement étaient entrés dans le hall de son immeuble sans pénétrer dans aucun appartement et ils s'étaient contentés de prendre les armes qu'ils avaient trouvées là⁹⁰⁷.

436. Le commandant Antić a déclaré que, d'après les informations qui lui avaient été communiquées pendant les deux jours qu'avait duré la collecte des armes, les membres du 4^e détachement n'avaient eu à déplorer aucun incident dans le cadre de leur mission, ce qui signifiait que les consignes données quant au comportement que devaient adopter les soldats chargés de collecter les armes avaient rigoureusement été observées⁹⁰⁸.

437. Tant les témoins à charge qu'à décharge ont indiqué que les membres du 4^e détachement étaient armés lorsqu'ils collectaient les armes⁹⁰⁹. De plus, ils ont rappelé que les hommes qui collectaient les armes étaient escortés par un véhicule blindé⁹¹⁰.

438. Miroslav Tadić a déclaré pour sa part qu'au moment de collecter les armes, les soldats n'étaient pas escortés par des véhicules⁹¹¹.

439. Ibrahim Salkić a reçu l'ordre de collecter les armes des Musulmans et des Croates. Il a déclaré que, le 18 avril 1992, il avait été arrêté et conduit au MUP avant d'être emmené dans un véhicule de police équipé d'un haut-parleur et d'un microphone. Il a sillonné la ville en compagnie de deux soldats. L'un d'eux lui a expliqué qu'il devait appeler au micro la population à remettre ses armes. Le soldat a menacé de tuer Ibrahim Salkić s'il ne s'exécutait pas. Ce dernier a demandé au micro aux habitants de Šamac de remettre leurs armes. Il a également reçu l'ordre d'accompagner les soldats de maison en maison et de demander aux Musulmans et aux Croates d'aller chercher leurs armes pour les leur remettre. Ils ont confisqué toutes leurs armes, qu'elles soient détenues légalement ou non⁹¹².

⁹⁰⁶ Miroslav Tadić, CR, p. 15232.

⁹⁰⁷ Fatima Zarić, déclaration 92 *bis*, par. 29.

⁹⁰⁸ Radovan Antić, CR, p. 16867.

⁹⁰⁹ Safet Dagović a indiqué que les soldats du 4^e détachement avaient des fusils automatiques. Il y avait également un char dans la rue devant l'entrée, CR, p. 7176 et 7177 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15595 ; Goran Buzaković, CR, p. 17672 et 17673.

⁹¹⁰ Les témoignages relatifs au type du véhicule en question se contredisent. Pašaga Tihić, CR, p. 18191 ; Jusuf Arnautović, CR, p. 18118 ; Safet Dagović, CR, p. 7174 à 7177 ; Esad Dagović, CR, p. 3915 à 3917 ; Fadil Topčagić, CR, p. 18333 à 18339 ; Đorđe Tubaković, CR, p. 17950 et 17951.

⁹¹¹ Miroslav Tadić, CR, p. 15595 et 15596.

⁹¹² Ibrahim Salkić, CR, p. 3252 à 3254.

440. À l'inverse, certains témoins à décharge ont affirmé que les soldats collectaient indistinctement les armes, quelle que soit l'origine ethnique de leur détenteur. Toutefois, des témoins de la Défense ont indiqué que les hommes chargés de collecter les armes le 17 avril 1992 demandaient aux habitants de présenter leur carte d'identité⁹¹³.

⁹¹³ Mladen Borbeli, CR, p. 14706 ; Ljubomir Vuković a déclaré que, lorsque des membres du 4^e détachement sont venus collecter les armes, ils ont demandé à voir la carte d'identité de son fils. Il la leur a donné. Ils lui ont alors demandé s'il avait sa propre carte d'identité. Il leur a montré la sienne, CR, p. 14577.

441. Des témoins à charge⁹¹⁴ et à décharge⁹¹⁵ ont indiqué que les 17 et 18 avril, des soldats avaient parcouru la ville en appelant au mégaphone la population à remettre ses armes. Ces annonces ont également été diffusées sur Radio Šamac⁹¹⁶.

D. Constatations

442. La Chambre de première instance est convaincue que le 17 avril 1992 en début de journée, des paramilitaires et des forces de police serbes ont pris la ville de Bosanski Šamac par la force après s'être emparés de ses points névralgiques, notamment du poste de police, du bureau de poste et de la station de radio⁹¹⁷. La Chambre de première instance admet que tôt dans la matinée du 17 avril, les paramilitaires ont été « guidés » dans la ville par Fadil Topčagić, membre du 4^e détachement⁹¹⁸. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que ce dernier ait agi ainsi en sa qualité de membre du 4^e détachement et estime qu'il a été contraint par « Crni » de « guider » les forces paramilitaires dans la ville⁹¹⁹. La Chambre de première instance admet que Blagoje Simić et d'autres membres de la cellule de crise se sont réunis à Crkvina le 17 avril 1992 de grand matin⁹²⁰.

⁹¹⁴ Kemal Mehinović, CR, p. 7392 ; Snježana Delić, CR, p. 6390 et 6391 ; témoin M, CR, p. 5022 à 5024 ; Dragan Delić, CR, p. 661 et 662 ; Hasan Bičić a entendu quelqu'un hurler dans un haut-parleur, leur ordonnant d'ouvrir la porte tout en précisant que des gens allaient venir chercher les armes, CR, p. 2639 ; Sulejman Tihic, CR, p. 1366 ; témoin L, CR, p. 4223 ; témoin N, CR, p. 6334 à 6336, 6062 et 6063 ; Hajrija Drljačić, CR, p. 8186.

⁹¹⁵ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16503 ; Željko Volašević a indiqué qu'un véhicule blindé de transport de troupes sillonnait la ville et qu'on annonçait au haut-parleur que les armes devaient être déposées devant les portes, déclaration 92 *bis*, par. 18 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14438 et 14439 ; Ljubomir Vuković, CR, p. 14580 et 14581. D'autres témoins à décharge ont déclaré avoir vu des « soldats » sans préciser leur unité. Đorđe Tubaković, CR, p. 17901 à 17905 ; Amir Nukić, déclaration 92 *bis*, par. 6 ; pièce à conviction D159/1.

⁹¹⁶ Stevan Todorović a déclaré que l'ordre de remettre les armes a été annoncé à la radio locale, ainsi qu'au haut-parleur le 17 avril. L'annonce précisait que ceux qui rendraient leurs armes dans les deux heures qui suivaient n'auraient pas de problème et que les membres des formations croates et musulmanes devaient remettre leurs armes, CR, p. 9090 ; Esad Dagović, CR, p. 3914 ; témoin L, CR, p. 5805 ; Simo Zarić a déclaré qu'il avait entendu à la radio Sulejman Tihic demander à la population de remettre leurs armes aux organes municipaux légalement constitués. Il a dit que des autorités serbes avaient été constituées à Šamac et qu'on lui avait promis qu'une fois les armes déposées, un nouvel ordre démocratique serait institué et que la situation se normaliserait, CR, p. 19272 et 19273.

⁹¹⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9083 à 9085 ; Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 9 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16572 et 16573 ; Simo Zarić, CR, p. 20048 et 20049. Voir aussi I^{er} Interrogatoire de Zarić par l'Accusation. Simo Zarić a déclaré que dans la nuit du 16 au 17 avril, des membres des forces de police serbe et des paramilitaires de Serbie s'étaient emparés, sur ordre de la cellule de crise dirigée par Blagoje Simić, de certains des bâtiments les plus importants de la ville, pièce à conviction P142, p. 9. Radovan Antić, CR, p. 16868 ; Andrija Petrić, CR, p. 17589 ; Dario Radić, CR, p. 15061 ; Mihajlo Topolovac, déclaration 92 *bis*, par. 11 ; Naser Sedjić, CR, p. 17528 et 17529 ; Jusuf Arnautović, CR, p. 18094 et 18095 ; Jovo Savić, CR, p. 17195 ; Simo Jovanović, CR, p. 18979 et 18980.

⁹¹⁸ Jovo Savić, CR, p. 17026 ; Radovan Antić, CR, p. 16799 à 16880 ; Stevan Todorović, CR, p. 9084.

⁹¹⁹ Fadil Topčagić, CR, p. 18353 à 18356, déclaration 92 *bis*, par. 35.

⁹²⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12254 ; Stevan Todorović, CR, p. 9079 et 9080 ; Fadil Topčagić, CR, p. 18382 à 18384 et 18430.

443. La Chambre de première instance considère que la prise de la ville s'est faite sans rencontrer beaucoup de résistance⁹²¹.

444. La Chambre de première instance est convaincue que des unités du 17^e groupe tactique se trouvaient à Bosanski Šamac le 17 avril en début de matinée car elles avaient été informées que des forces croates et musulmanes s'apprêtaient à prendre la ville⁹²². La Chambre de première instance admet par conséquent qu'avant la prise de la ville par la force, des unités du 17^e groupe tactique, et notamment des membres du 4^e détachement, avaient été envoyées en des points stratégiques comme le « silo » d'où ils auraient pu voir les forces croates ou musulmanes entrer dans la ville⁹²³.

445. La Chambre de première instance admet que le commandement du 4^e détachement s'est réuni dans son quartier général à Bosanski Šamac le 17 avril 1992 entre 3 h 30 et 5 heures du matin⁹²⁴ et que le commandant Antić et Simo Zarić se sont ensuite rendus au quartier général du 17^e groupe tactique à Pelagićevo pour y rencontrer le lieutenant-colonel Nikolić⁹²⁵.

446. La Chambre de première instance est convaincue que Blagoje Simić a téléphoné au lieutenant-colonel Nikolić le 17 avril en début de matinée pour l'informer que la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac avait été créée et qu'avec l'aide de paramilitaires et des forces de police serbes, celle-ci s'était assurée le contrôle des points névralgiques de la ville afin de prendre le pouvoir à Bosanski Šamac⁹²⁶. Même si des lignes téléphoniques ont par moments été coupées dans la nuit du 16 au 17 avril 1992, la Chambre de première instance est convaincue que le téléphone a fonctionné une grande partie du temps⁹²⁷.

⁹²¹ Témoin C, CR, p. 7951 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2254 ; Sulejman Tihić, CR, p. 1365 ; témoin K, CR, p. 4220 ; Simo Jovanović, CR, p. 18989 et 18990 ; Jovo Savić, CR, p. 17021 à 17023 ; Marko Kurešević, déclaration 92 *bis*, par. 10 ; Stanko Bojić, CR, p. 17962 ; Vaso Antić, déclaration 92 *bis*, par. 12 ; Radovan Antić, CR, p. 16731, 16732, 16806, 16848 et 16849 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15210 et 15211.

⁹²² Miloš Savić, CR des dépositions, p. 380 à 384 ; Aleksandar Janković, déclaration 92 *bis*, par. 13 et 16 ; Simo Jovanović, CR, p. 18974 ; Stanko Pivašević, CR, p. 19697.

⁹²³ Stevan Nikolić, CR, p. 18503.

⁹²⁴ Simo Zarić, CR, p. 19225 à 19229 ; Radovan Antić, CR, p. 16732, 16738, 16739, 16852, 16853, 16912 et 16913 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15951 et 15952 ; Jovo Savić, CR, p. 17023 à 17025.

⁹²⁵ Radovan Antić, CR, p. 16739 et 16740 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15865 à 15867 ; Simo Zarić, CR, p. 19231.

⁹²⁶ Stevan Nikolić, CR, p. 18456, 18457 et 18513 à 18515 ; Simo Zarić, CR, p. 19231 et 19232.

⁹²⁷ Radovan Antić, CR, p. 16738 et 16806 ; Simo Zarić, CR, p. 19223 et 19224.

447. La Chambre de première instance constate qu'à la suite de l'entretien téléphonique qu'il a eu avec Blagoje Simić, le lieutenant-colonel Nikolić a ordonné à 6 heures au 4^e détachement de se tenir prêt au combat⁹²⁸.

448. La Chambre de première instance constate que le 4^e détachement a été informé de la prise de la ville et qu'il n'a joué aucun rôle dans la prise de contrôle de ses points névralgiques⁹²⁹.

449. La Chambre de première instance est convaincue que le matin du 17 avril 1992, le 4^e détachement s'était déployé le long de la Bosna et de la Save sur des positions défensives⁹³⁰.

450. La Chambre de première instance est convaincue que le 17 avril 1992, la ville de Bosanski Šamac a été en butte à une attaque au mortier lancée depuis la Croatie⁹³¹. En outre, la Chambre de première instance constate que le matin du 18 avril 1992, le 4^e détachement a livré combat sur le pont de la Bosna, en riposte à une attaque du camp croate⁹³².

451. La Chambre de première instance est convaincue que le 17 avril 1992, le lieutenant-colonel Nikolić a ordonné au 4^e détachement de collecter des armes⁹³³. Le 4^e détachement a exécuté cet ordre les 17, 18 et 19 avril 1992 dans le 4^e district⁹³⁴. La Chambre de première instance est convaincue que des paramilitaires et la police ont également participé à la collecte des armes à Bosanski Šamac⁹³⁵.

⁹²⁸ Simo Zarić, CR, p. 19232 et 19233 ; Marko Tubaković, CR, p. 19353 et 19354 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17413 et 17414 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15867 et 15868 ; Jovo Savić, CR, p. 17026 et 17027.

⁹²⁹ Petar Karlović, CR, p. 18436 ; Radovan Antić, CR, p. 16816.

⁹³⁰ Stevan Nikolić, CR, p. 18461 ; Radovan Antić, CR, p. 16860, 16744 et 16816 ; Simo Zarić, CR, p. 19239 à 19445 ; Čedomir Simić, CR, p. 18832 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 18 ; Stevan Arandjić, CR des dépositions, p. 168 ; Jovo Savić, CR, p. 17029 ; Marko Tubaković, CR, p. 19347 et 19348 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17413 et 17414 ; Stanko Dujković, CR des dépositions, p. 303 et 304 ; Jovo Savić, CR, p. 17116 et 17117 ; Stanko Bojić, déclaration 92 *bis*, par. 13, CR, p. 17985 à 17987 ; Radovan Antić, CR, p. 16810 à 16815.

⁹³¹ Radovan Antić, CR, p. 16916 et 16917.

⁹³² Simo Zarić, CR, p. 19301 ; Jovo Savić, CR, p. 17035 et 17036.

⁹³³ Stevan Nikolić, CR, p. 18559 ; Radovan Antić, CR, p. 16747 ; Goran Buzaković, CR, p. 17682 et 17683 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15869 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15213 ; Jovo Savić, CR, p. 17034 et 17209 ; Fadil Topčagić, CR, p. 18330 et 18331 ; Simo Zarić, CR, p. 19254.

⁹³⁴ Miroslav Tadić, CR, p. 15588 ; Simo Zarić, CR, p. 20095 et 20096 ; Dragan Delić, CR, p. 6661 et 6662 ; Safet Dagović, CR, p. 7172 et 7173 ; Sulejman Tihic, CR, p. 1366 ; témoin C, CR, p. 7982 et 7983.

⁹³⁵ Témoin E, CR, p. 7660 ; Stevan Todorović, CR, p. 9110 ; Hajrija Drljačić, CR, p. 8025 et 8026 ; témoin N, CR, p. 6050, 6334, 6062 et 6063 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2640 et 2641 ; témoin L, CR, p. 4226 ; témoin M, CR, p. 5022 à 5024 ; Fatima Zarić, CR, p. 18043 ; Petar Karlović, CR, p. 18434 à 18436 ; Jusuf Arnautović, CR, p. 18094 et 18095 ; Naser Sedjic, CR, p. 17532 et 17533 ; Stojan Damjanović, CR, p. 17785 ; Željko Volašević, CR, p. 17751 et 17752.

452. La Chambre de première instance admet que, le 17 avril, le commandement du 4^e détachement a ordonné à Miroslav Tadić et à Simo Zarić de superviser la collecte des armes⁹³⁶.

453. La Chambre de première instance admet que ceux qui collectaient les armes dans le 4^e district étaient armés et escortés par un véhicule militaire⁹³⁷. La Chambre de première instance est convaincue que les membres du 4^e détachement chargés de collecter les armes n'ont généralement pas fait usage de la force pour mener à bien leur mission et avaient pour consigne de ne pas entrer dans les appartements ou les maisons. La Chambre de première instance admet que les paramilitaires et les forces de police ont usé de la force pour collecter les armes⁹³⁸.

454. La Chambre de première instance constate que la plupart des armes collectées l'ont été auprès de civils croates et musulmans⁹³⁹.

455. Bien que les témoignages considérés se rapportent à la prise de la ville de Bosanski Šamac par la force le 17 avril 1992, la Chambre de première instance admet que les forces qui se sont rendues maîtres de la ville en quelques jours contrôlaient la majeure partie de la municipalité de Bosanski Šamac.

456. La Chambre de première instance est convaincue que la prise de la municipalité de Bosanski Šamac par la force ne présente pas en soi le degré de gravité requis pour constituer des persécutions.

⁹³⁶ Radovan Antić, CR, p. 16926 ; Stevan Nikolić, CR, p. 18559 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15227 ; Simo Zarić, CR, p. 19255.

⁹³⁷ Safet Dagović, CR, p. 7176 et 7177 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15595 ; Goran Buzaković, CR, p. 17672 et 17673 ; Pašaga Tihic, CR, p. 18191 ; Jusuf Arnautović, CR, p. 18118 ; Fadil Topčagić, CR, p. 18333 à 18339 ; Đorđe Tubaković, CR, p. 17950 et 17951.

⁹³⁸ Radovan Antić, CR, p. 16746, 16864 et 16865 ; Goran Buzaković, CR, p. 17680 à 17683, 17688, 17689 et 17695 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15869 ; Jovo Savić, CR, p. 17029 et 17030 ; Simo Zarić, CR, p. 19253 et 19254 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15232.

⁹³⁹ Ibrahim Salkić, CR, p. 3252 à 3254.

XI. ADOPTION AU NOM DE LA CELLULE DE CRISE ET DE LA PRÉSIDENTE DE GUERRE SERBES DE CONSIGNES, DE LIGNES DIRECTRICES, DE DÉCISIONS ET AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES QUI PORTAIENT ATTEINTE AU DROIT DES CIVILS NON SERBES À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET QUI LES PRIVAIENT DE LA JOUISSANCE DE LEURS DROITS FONDAMENTAUX

A. Éléments de preuve

457. Les « Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe » prévoient qu'en temps de guerre, la cellule de crise exerce « toutes les prérogatives et les fonctions des assemblées municipales lorsque celles-ci ne peuvent siéger⁹⁴⁰ ». La cellule de crise pouvait par conséquent prendre des décisions et autres actes réglementaires⁹⁴¹. En outre, l'« Extrait des directives » précisait que la cellule de crise ne pouvait prendre de décisions que si « tous ses membres étaient présents⁹⁴² ».

458. Des témoins à charge⁹⁴³ et à décharge⁹⁴⁴ ont affirmé que la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac prenait ses décisions démocratiquement suivant le principe « un homme, une voix » à la majorité simple.

459. Une fois créée, la cellule de crise, rebaptisée par la suite présidence de guerre, a adopté, en tant qu'autorité civile suprême de Bosanski Šamac, un certain nombre de consignes, de lignes directrices, de décisions et autres actes réglementaires.

⁹⁴⁰ Pièce à conviction P128, Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe, document daté du 26 avril 1992, par. 1.

⁹⁴¹ Pièce à conviction P128, par. 14 où il est mentionné : « La cellule de crise se réunit et prend des décisions en présence de tous ses membres, dresse le procès-verbal de ses réunions, prend des décisions écrites et adresse des rapports hebdomadaires aux organes régionaux et aux organes d'État de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. »

⁹⁴² Pièce à conviction P128, par. 14.

⁹⁴³ Stevan Todorović, CR, p. 9308 et 9309. Ce dernier a indiqué que dans les discussions, Blagoje Simić était très souvent mis en minorité. À titre d'exemple, il s'est rappelé comment Blagoje Simić avait proposé la candidature de Mirko Lukić au poste de président du comité exécutif tandis que Stevan Todorović et quelques autres proposaient celle de Milan Simić. Blagoje Simić s'y est opposé, mais c'est la proposition de la majorité qui a été adoptée et Milan Simić qui a été nommé à ce poste, CR, p. 9876 et 9877.

⁹⁴⁴ Simeon Simić, CR, p. 13033 ; Božo Ninković, CR, p. 13693 ; Blagoje Simić, CR, p. 12261, 12262 et 12301.

460. Blagoje Simić, en sa qualité de Président de la cellule de crise, a signé la plupart des documents écrits⁹⁴⁵.

1. Décision relative à l'isolement des Croates⁹⁴⁶

461. La pièce à conviction P71 est une décision adoptée le 15 mai 1992, laquelle dispose que « tous les individus de nationalité croate se trouvant sur le territoire de la municipalité serbe de Bosanski Šamac doivent être isolés et amenés jusqu'aux points névralgiques de la ville et des villages ». Le préambule de la décision indique que celle-ci émane de la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac⁹⁴⁷.

462. Stevan Todorović a déclaré que le cachet figurant sur la décision était celui de la cellule de crise et que Blagoje Simić lui avait dit qu'il avait rédigé la décision sur les instances de « Lugar ». Toutefois, Stevan Todorović a ajouté que la cellule de crise n'avait jamais débattu de cette décision⁹⁴⁸.

463. Blagoje Simić a indiqué que ce n'était pas la cellule de crise qui avait pris la décision d'isoler les personnes d'origine croate. Les décisions de la cellule de crise étaient écrites en caractères cyrilliques, alors que cette décision était dactylographiée en caractères latins. En outre, il a ajouté que le document n'était pas signé de sa main et qu'il ne s'était pas entretenu avec Stevan Todorović de cette décision⁹⁴⁹. De nombreux témoins à décharge ont également déclaré que la cellule de crise n'avait pas pris pareille décision⁹⁵⁰.

464. Simo Zarić a déclaré qu'il avait vu la décision au poste de sécurité publique. Il en y avait « deux ou trois exemplaires » sur le bureau de Stevan Todorović. Simo Zarić a parlé de la décision avec Savo Cancarević, qui l'a informé que Stevan Todorović avait dit « que c'était la police qui devait s'en charger, qu'il y avait une décision de la cellule de crise à ce sujet ».

⁹⁴⁵ Božo Ninković a indiqué que le Président devait signer les documents conformément à la procédure, CR, p. 13693. La plupart des pièces à conviction émanant de la cellule de crise et de la présidence de guerre portent le nom dactylographié de Blagoje Simić avec indication de son titre de « Président de la cellule de crise ».

⁹⁴⁶ Les décisions, ordres et autres actes réglementaires mentionnés dans ce chapitre n'ont pas d'intitulé.

⁹⁴⁷ Le préambule de la pièce à conviction P71 est rédigé en ces termes : « Compte tenu des bombardements incessants et du fait qu'il y a tout lieu de penser que les avions sont guidés et de suspecter une collaboration avec les criminels, ainsi que des comportements subversifs, la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac a pris, à sa réunion du 15 mai 1992, la décision suivante. »

⁹⁴⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9268, 9279, 9280, 9285 et 9286.

⁹⁴⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12358 et 12359. La signature apposée sur la décision laisse planer un doute.

⁹⁵⁰ Miroslav Tadić, CR, p. 15309 à 15312 ; Savo Popović, CR, p. 16302 ; Simeon Simić, CR, p. 13104 et 13105 ; Mirko Lukić, CR, p. 12905 ; Velimir Maslić, CR, p. 14219 à 14221 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14488 et 14489 ; Dario Radić, CR, p. 15104 à 15108 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17497 à 17501 ; Mitar Mitrović, CR, p. 18725.

Simo Zarić a ajouté « que, d'après ce qu'[il avait] pu voir, il y avait, pour autant qu'[il s']en souvienne, une signature du docteur Blagoje Simić ». Il en a conclu que la décision émanait de la cellule de crise⁹⁵¹.

2. Interdiction de toute activité et représentation politiques

465. La pièce à conviction P91 est un arrêté de la cellule de crise, daté du 12 juin 1992, interdisant toute activité politique. L'article premier interdit toute « activité aux partis et autres organisations et associations politiques » sur le territoire de la municipalité de Bosanski Šamac. L'article 2 précise que toute personne se livrant à des activités politiques ou militant dans un parti politique « sera arrêtée par les agents de la sécurité et sera passible des sanctions prévues par la loi ».

466. Stevan Todorović a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir procédé à des arrestations en application de l'arrêté interdisant toute activité politique⁹⁵². Il a en outre indiqué que pendant cette période, Radovan Karadžić ou l'Assemblée de la Republika Srpska avait décidé la suspension de l'activité de tous les partis politiques jusqu'à la fin de la guerre et cette suspension a été effective⁹⁵³.

467. Blagoje Simić a affirmé que le SDS a cessé toute activité pendant le conflit armé en raison d'un décret du Gouvernement de la Republika Srpska exigeant des partis politiques qu'ils suspendent leurs activités « en cas de menace de guerre imminente ou en cas de guerre⁹⁵⁴ ». Dušan Tanasić a également indiqué que dès le déclenchement du conflit, la « République » a interdit tous les partis politiques⁹⁵⁵. D'autres témoins à décharge ont indiqué que la décision de la cellule de crise visait tous les partis politiques, y compris le SDS⁹⁵⁶.

3. Interdiction des rassemblements de plus de deux personnes d'origine non serbe

468. La pièce à conviction P40 est un ordre daté du 4 août 1992 interdisant le rassemblement de Musulmans ou de Croates dans les lieux publics. Il est indiqué au premier paragraphe que « tout rassemblement dans les lieux publics de plus de deux personnes

⁹⁵¹ Simo Zarić, CR, p. 19755.

⁹⁵² Stevan Todorović, CR, p. 9212 et 9213.

⁹⁵³ Stevan Todorović, CR, p. 9212.

⁹⁵⁴ Blagoje Simić, CR, p. 12372.

⁹⁵⁵ Dušan Tanasić, CR, p. 13761.

⁹⁵⁶ Savo Popović, CR, p. 16435 ; Dragoljub Stefanović, CR des dépositions, p. 325 ; Stanko Pivašević, CR, p. 19695.

d'origine musulmane ou croate est interdit⁹⁵⁷ ». Le paragraphe 2 est ainsi rédigé : « Ces personnes recevront tout d'abord un avertissement et en cas de récidive, elles seront arrêtées. » De plus, le paragraphe 3 dispose que « le commandant de la section de police militaire et le chef du poste de sécurité publique sont personnellement chargés » de l'exécution de cet ordre. Ce dernier est signé par Stevan Todorović, chef du « poste de sécurité publique ».

469. Stevan Todorović a déclaré qu'il avait donné et signé l'ordre en question. L'ordre a été publié dans le « bulletin » de la cellule de crise et affiché sur les vitrines de magasins et les immeubles en ville⁹⁵⁸.

470. Des témoins à charge ont signalé que l'ordre interdisant le rassemblement des non-Serbes dans les lieux publics avait été diffusé à la radio et placardé dans toute la ville⁹⁵⁹. Cela étant, Ljubomir Čordašević, qui a travaillé à Radio Šamac pendant le conflit, a démenti que l'ordre ait été diffusé à la radio⁹⁶⁰.

4. Couvre-feu imposé à Bosanski Šamac

471. Des témoins à charge ont indiqué qu'un couvre-feu avait été imposé aux civils non serbes lors du déclenchement des hostilités à Bosanski Šamac. L'annonce du couvre-feu a été diffusée par les médias⁹⁶¹. Snjezana Delić a affirmé que c'était Radio Šamac qui avait annoncé qu'un couvre-feu avait été décrété de 21 heures à 6 heures par la cellule de crise⁹⁶².

472. D'autres témoins ont indiqué qu'un couvre-feu avait été imposé de 22 heures au lendemain matin à tous les habitants de Bosanski Šamac, quelle que soit leur origine ethnique⁹⁶³.

5. Interdiction de quitter Bosanski Šamac sans « autorisation spéciale »

⁹⁵⁷ Pièce à conviction P40, Ordre interdisant le rassemblement dans des lieux publics de plus de deux personnes d'origine musulmane ou croate.

⁹⁵⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9256 et 9257.

⁹⁵⁹ Snjezana Delić, CR, p. 6410 à 6414 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 8928 et 8929 ; Esad Dagović, CR, p. 3918 ; témoin L, CR, p. 4331 et 4332 ; témoin M, CR, p. 5213 ; Safet Dagović, CR, p. 7344 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7396 ; témoin C, CR, p. 7894 à 7896 ; Hajrija Drljačić, CR, p. 8039 ; Ediba Bobić, CR, p. 11251 à 11257 ; témoin P, CR, p. 11546 et 11547.

⁹⁶⁰ Ljubomir Čordašević, CR des dépositions, p. 347.

⁹⁶¹ Témoin G, CR, p. 4049 et 4050 ; témoin L, CR, p. 4330 et 4331 ; témoin C, CR, p. 7891.

⁹⁶² Snjezana Delić, CR, p. 6405 à 6414.

⁹⁶³ Andrija Petrić, CR, p. 17589 ; témoin M, CR, p. 5213 et 5214.

473. Selon certains témoignages, la cellule de crise et la police limitaient également la liberté des civils d'entrer dans la municipalité de Bosanski Šamac et d'en sortir.

474. Le 17 avril 1992, le chef du poste de sécurité publique de Bosanski Šamac a donné l'« ordre de ne pas entrer dans Bosanski Šamac ou en sortir sans autorisation préalable ». Stevan Todorović a signé cet ordre⁹⁶⁴. Des postes de contrôle ont dès lors été mis en place sur tout le territoire de Bosanski Šamac⁹⁶⁵.

475. Le 21 mai 1992, la cellule de crise a pris une « décision portant interdiction générale de quitter le territoire de la municipalité serbe de Bosanski Šamac », décision ainsi libellée : « Nul ne doit quitter le territoire de la municipalité serbe de Bosanski Šamac sans autorisation spéciale⁹⁶⁶. » Cette décision faisait suite à une décision de la SAO de Semberija et Majeвица⁹⁶⁷.

476. De nombreux témoins ont déclaré que l'interdiction générale de quitter Bosanski Šamac s'appliquait à tous les habitants, quelle que soit leur origine ethnique. Pour quitter le territoire, il fallait avoir obtenu l'autorisation auprès des autorités compétentes. En règle générale, c'est le poste de sécurité publique qui était chargé de délivrer les autorisations aux civils et l'armée aux soldats appelés ou non⁹⁶⁸. Des témoins à charge et deux témoins à décharge ont affirmé que la cellule de crise délivrait aussi des autorisations⁹⁶⁹, ce que Blagoje Simić a contesté⁹⁷⁰. Le but déclaré de l'interdiction de quitter le territoire était d'empêcher tout départ en masse⁹⁷¹.

⁹⁶⁴ Pièce à conviction P36, Ordre interdisant d'entrer ou de sortir de Bosanski Šamac sans autorisation préalable, 17 avril 1992. Stevan Todorović, CR, p. 9094.

⁹⁶⁵ Témoin L, CR, p. 4256 à 4265 ; témoin K, CR, p. 4609 à 4616 ; témoin P, CR, p. 11547 et 11548.

⁹⁶⁶ Pièce à conviction P90, Décision relative à l'interdiction générale de quitter le territoire de la municipalité serbe de Bosanski Šamac, 21 mai 1992.

⁹⁶⁷ Blagoje Simić a déclaré que la SAO de Semberija et Majeвица avait adopté une décision similaire et que les autorités civiles étaient alors tenues de se conformer aux décisions de la SAO en question, CR, p. 12371 et 12372.

⁹⁶⁸ L'article 2 de la pièce à conviction P90 dispose : « Le poste de sécurité publique délivre les autorisations aux civils et les commandements militaires habilités les délivrent aux appelés. » Voir aussi Stevan Todorović, CR, p. 9564 à 9567, 9208 à 9211 et 10145 à 10147 ; témoin Q, CR, p. 11722 ; Simeon Simić, CR, p. 13049 et 13050 ; Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 263 ; Nedžvija Avdić, déclaration 92 *bis*, par. 8 ; Božo Ninković, CR, p. 13562 et 13563 ; Ljubomir Čordašević, CR des dépositions, p. 356 ; Mirko Lukić a déclaré que tous ceux qui étaient réquisitionnés avaient besoin d'une autorisation pour circuler. Le poste de sécurité publique délivrait des autorisations aux membres du comité exécutif, aux employés et à tous les autres. Les militaires pouvaient se procurer une autorisation auprès de leur commandement. Afin de prévenir toute circulation incontrôlée des biens, chaque appelé devait posséder un laissez-passer pour pouvoir quitter le secteur et exporter des marchandises, CR, p. 12750 ; Miloš Čulapović, CR des dépositions, p. 236 à 239 ; Amir Nukić, déclaration 92 *bis*, par. 10 ; Mithat Ibralić, déclaration 92 *bis*, par. 9 ; voir aussi pièce à conviction D82/3, qui est une autorisation de voyager à l'étranger accordée à Samir Okić, Musulman, par le Ministère de la défense de Bosanski Šamac.

⁹⁶⁹ Osman Jašarević, CR, p. 10627 ; témoin L, CR, p. 4259 à 4265 ; témoin K, CR, p. 4609 à 4616 ; témoin P, CR, p. 11548 ; Simeon Simić a déclaré que la cellule de crise délivrait parfois des autorisations, CR, p. 13049 et 13050 ; Dušan Gavrić, CR, p. 17346 et 17347.

⁹⁷⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12372.

⁹⁷¹ Stevan Todorović, CR, p. 9097 ; Blagoje Simić, CR, p. 12371 et 12372.

477. Le témoin L cité par l'Accusation et le témoin à décharge Fadil Topčagić ont affirmé que l'interdiction générale ne s'appliquait qu'aux non-Serbes⁹⁷².

6. Brassards ou rubans blancs⁹⁷³

478. Des témoins à charge ont déclaré que, peu après la prise de Bosanski Šamac par la force, la cellule de crise a ordonné aux habitants d'origine musulmane et croate de porter un brassard blanc⁹⁷⁴. Le témoin C a affirmé qu'après le 17 avril 1992, l'ordre avait été diffusé à la radio. Il ne s'appliquait qu'aux Musulmans et aux Croates. Hajrija Drljačić a déclaré que, le 18 avril, elle avait vu placardé sur sa porte d'entrée un avis disant que les Musulmans et les Croates étaient tenus de porter un brassard blanc. Ses voisins lui ont dit que cette décision émanait de la cellule de crise⁹⁷⁵.

479. À l'inverse, Stevan Todorović a assuré qu'il n'avait jamais vu de non-Serbes porter de brassard blanc. Il a ajouté que la police et la cellule de crise n'avaient jamais pris de décision en ce sens⁹⁷⁶. Des témoins à décharge ont également déclaré que les non-Serbes n'étaient pas tenus de porter de brassard blanc⁹⁷⁷.

480. Des témoins tant à charge⁹⁷⁸ qu'à décharge⁹⁷⁹ ont affirmé que, pendant les premiers jours du conflit, des civils de toute origine ethnique arboraient un brassard ou un ruban blanc afin de se distinguer des membres du camp adverse. Les civils n'utilisaient les brassards que pour se protéger et ils n'avaient pas reçu l'ordre de le faire.

⁹⁷² Témoin L, CR, p. 4384 ; Fadil Topčagić a déclaré que, pendant la guerre, il était quasiment impossible pour quiconque portait un nom musulman de passer de Bosnie-Herzégovine en Serbie car, à la frontière serbe, les policiers les en empêchaient. C'est pourquoi Fadil Topčagić, qui est Musulman, utilisait les cartes d'identité de ses amis pour se rendre en Serbie et revenir à Bosanski Šamac, déclaration 92 bis, par. 66.

⁹⁷³ Les termes « brassard » et « ruban » ont souvent été employés indifféremment par les témoins.

⁹⁷⁴ Ibrahim Salkić, CR, p. 3577 ; Esad Dagović, CR, p. 3918 et 3919 ; témoin G, CR, p. 4048 et 4049 ; témoin M, CR, p. 5215 à 5228, témoin N, CR, p. 6056 à 6060 ; Snjezana Delić, CR, p. 6393 ; Dragan Delić, CR, p. 6665 et 6666 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6869 à 6880 ; Safet Dagović, CR, p. 7178 et 7179 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7393 à 7397 ; témoin E, CR, p. 7669 à 7674 ; témoin C, CR, p. 7891 à 7895 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 8928 et 8929 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 46 ; Ediba Bobić, CR, p. 11251 à 11255 ; Kemal Bobić, CR, p. 11382 et 11383 ; témoin P, CR, p. 11546 et 11547.

⁹⁷⁵ Hajrija Drljačić, CR, p. 8029 et 8030.

⁹⁷⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9920 et 9921.

⁹⁷⁷ Nedžvija Avdić, qui est Musulman, a déclaré qu'il n'avait jamais eu à porter de brassard blanc pour circuler en ville. Il a appris qu'au début de la guerre, certains portaient un brassard pour des raisons de sécurité, déclaration 92 bis, par. 10 ; Simeon Simić, CR, p. 13059 et 13060 ; Andrija Petrić, CR, p. 17589.

⁹⁷⁸ Témoin DW 2/3, CR, p. 14450 et 14451.

⁹⁷⁹ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16512, 16513 et 16565 ; Nedžvija Avdić, déclaration 92 bis, par. 10 ; Ljubomir Čordašević, CR des dépositions, p. 346 et 347 ; Amir Nukić, déclaration 92 bis, par. 11.

481. En outre, de nombreux témoins à charge⁹⁸⁰ et à décharge⁹⁸¹ ont déclaré avoir vu des soldats, y compris des membres du 4^e détachement, porter un ruban blanc à l'épaulette ou à l'avant-bras après la prise de Bosanski Šamac. Ibrahim Salkić a indiqué qu'il avait vu Miroslav Tadić et Simo Zarić porter un brassard ou un ruban blanc à l'épaulette⁹⁸².

482. Simo Zarić a affirmé que le commandement du 17^e groupe tactique avait ordonné aux membres du 4^e détachement postés sur les lignes de défense de porter un insigne et un ruban blanc sur leur uniforme. Afin d'exécuter cet ordre, Simo Zarić est allé acheter du tissu blanc dans un magasin de Bosanski Šamac pour confectionner des rubans⁹⁸³.

7. Restrictions sur l'alcool et le carburant

483. La cellule de crise a pris un certain nombre de décisions restreignant la consommation d'alcool et de carburant.

484. La pièce à conviction P93 est un ordre de la cellule de crise daté du 28 avril 1992, interdisant la vente d'alcool dans tous les magasins ou établissements publics situés sur le territoire de la municipalité serbe de Bosanski Šamac. La pièce à conviction D45/1, datée du 9 mai 1992, est une décision de la cellule de crise ordonnant la fermeture de tous les établissements servant de l'alcool sur le territoire de la municipalité serbe de Bosanski Šamac. Un certain nombre de témoins ont estimé que ces ordres visaient à renforcer la sécurité publique dans la municipalité et que l'ordre et la décision en question avaient été appliqués indistinctement. Blagoje Simić a affirmé que la décision avait été adoptée afin d'éviter que d'autres incidents dus à l'abus d'alcool ne se produisent pendant le conflit⁹⁸⁴.

⁹⁸⁰ Stevan Todorović, CR, p. 9920 et 9921 ; Osman Jašarević a déclaré que des membres de la TO portaient un brassard blanc et que « quiconque se déplaçait devait porter un brassard blanc », CR, p. 1062.

⁹⁸¹ Miroslav Tadić, CR, p. 15240 ; Blagoje Simić, CR, p. 12318 et 12319 ; Mirko Lukić, CR, p. 12841 et 12842 ; Velimir Maslić, CR, p. 14150 et 14151 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14711 à 14715 ; Ljubomir Čordašević, CR des dépositions, p. 346 et 347 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16512 et 16513 ; Jovo Savić, CR, p. 17030 ; Kosta Simić, CR, p. 16968 et 16969 ; Goran Buzaković, CR, p. 17672 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17438 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 45.

⁹⁸² Ibrahim Salkić, CR, p. 3242, 3250 à 3252 et 3576.

⁹⁸³ Simo Zarić, CR, p. 19243. Radovan Antić se rappelle que le 17 avril 1992, le commandement du 4^e détachement a reçu du commandement supérieur, l'ordre de procureur à ses subordonnés un signe distinctif, parce qu'un grand nombre de membres de ce détachement n'avaient pas d'uniformes réglementaires et allaient prendre leur service en civil avec des armes militaires, d'où le risque d'affrontements avec la police. Il a décidé de leur donner des brassards ou des rubans blancs, à porter à l'épaule droite ou gauche, CR, p. 16748 et 16749.

⁹⁸⁴ Stevan Todorović, CR, p. 9463 et 9792 à 9794 ; Blagoje Simić, CR, p. 12374 ; Simeon Simić, CR, p. 13052 ; Jovo Savić, CR, p. 17009 et 17010 ; Mirko Lukić, CR, p. 12709.

485. La pièce à conviction D44/1 est une décision prise par la cellule de crise le 8 mai 1999. Ordre est donné à « toutes les stations-service de la municipalité de Bosanski Šamac de fournir dix litres de carburant par semaine ».

486. Alors que le témoin K a indiqué que cette décision ne concernait que les non-Serbes⁹⁸⁵, Stevan Todorović et Mirko Lukić ont estimé qu'elle avait été adoptée pour faire des économies de carburant pendant le conflit et qu'elle s'appliquait indistinctement à tous les habitants, quelle que soit leur origine ethnique⁹⁸⁶.

8. Coupures sporadiques de courant, d'eau et de téléphone

487. Des témoins à charge ont indiqué qu'avec le déclenchement des hostilités, le téléphone des civils non serbes avait été coupé, alors que celui des Serbes fonctionnait encore⁹⁸⁷. Kemal Bobić a soutenu que les civils serbes permettaient généralement aux non-Serbes de se servir de leur téléphone⁹⁸⁸.

488. Cela étant, des témoins tant à charge qu'à décharge ont déclaré que les coupures d'eau et d'électricité n'étaient pas le résultat d'une politique délibérée des autorités civiles, mais qu'elle était la conséquence du bombardement de la ville. En outre, elles touchaient tout le monde, quelle que soit son origine ethnique⁹⁸⁹. Božo Ninković a affirmé qu'en raison du bombardement aérien de la station hydraulique, Bosanski Šamac n'a pas eu d'eau pendant plusieurs jours et il a été impossible de la verduniser pendant une période encore plus longue⁹⁹⁰.

9. Fourniture de produits de première nécessité

⁹⁸⁵ Le témoin K a déclaré qu'un jour, alors que son fils travaillait à la station-service, « Crni » était venu lui dire qu'il était dorénavant propriétaire de la station-service. L'ancien propriétaire était un Musulman marié à une Serbe. Après le 17 avril, et pendant tout le temps qu'il y a travaillé, son fils ne pouvait servir de l'essence que sur présentation d'un bon et non pas contre des espèces. Les véhicules de la cellule de crise et l'armée pouvaient obtenir des bons. Les Musulmans et les Croates n'y avaient en revanche pas droit. Le fils du témoin K a travaillé à la station-service jusqu'à la mi-mai environ. Il n'a reçu aucun salaire pendant cette période, puisque après le 17 avril, la station-service n'acceptait que des bons d'essence et ne prenait plus d'argent, CR, p. 4616 à 4618.

⁹⁸⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9787 à 9791 ; Mirko Lukić, CR, p. 12708 et 12709.

⁹⁸⁷ Safet Dagović, CR, p. 7252 à 7254 ; Ediba Bobić, CR, p. 11361 et 11362 ; Hajrija Drljačić, CR, p. 8039 à 8041.

⁹⁸⁸ Kemal Bobić, CR, p. 11383 et 11384.

⁹⁸⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12280 ; Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 256 à 272 ; Nedžvija Avdić, déclaration 92 bis, par. 11 et 12. Voir aussi les pièces à conviction D132/1 et D133/1 – Registre de la compagnie des eaux et du traitement des eaux usées de Bosanski Šamac, daté du 24 septembre 1992 ; Mirko Lukić, CR, p. 12799 à 12871 ; Perica Krstanović, déclaration 92 bis, par. 14 à 17 ; Čedomir Simić, déclaration 92 bis, par. 12.

⁹⁹⁰ Božo Ninković, CR, p. 13460 et 13461.

489. La population civile a souffert de la pénurie de nourriture et de médicaments.
490. Des témoins à charge ont indiqué que les non-Serbes étaient pénalisés pour ce qui est de l'approvisionnement en nourriture⁹⁹¹.
491. Un grand nombre de témoins à décharge ont déclaré que pour pallier le manque de nourriture, le comité exécutif de la municipalité serbe de Bosanski Šamac a créé des soupes populaires et distribué des vivres à la population, quelle que soit l'origine ethnique. Le comité exécutif a également créé un marché et organisé un marché au bétail, pour que ceux qui avaient trop de nourriture puissent y vendre leur surplus⁹⁹². Certains civils ont également reçu de la nourriture de la Croix-Rouge⁹⁹³.
492. En outre, des témoins à décharge ont déclaré que, pendant le conflit, l'accès aux soins médicaux était ouvert à tous⁹⁹⁴. Blagoje Simić a affirmé qu'il avait veillé à ce que tous les habitants de Bosanski Šamac aient accès aux services de dialyse rénale et de vaccination⁹⁹⁵. Mirko Lukić a déclaré que tout au long de la guerre, tous les patients, quelle que soit leur origine ethnique, pouvaient avoir recours à l'hémodialyse⁹⁹⁶. De plus, Blagoje Simić a indiqué que la cellule de crise avait aidé le Ministère de la santé dans la gestion des crédits et l'approvisionnement en médicaments⁹⁹⁷.

10. Hébergement provisoire

⁹⁹¹ Hajrija Drljačić, CR, p. 8033 et 8034 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 10297 et 10298 ; Ediba Bobić, CR, p. 11301.

⁹⁹² Blagoje Simić, CR, p. 12279, 12280 et 12406 à 12411 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15215 à 15219 ; Nedžvija Avdić, déclaration 92 bis, par. 7 ; Božo Ninković, CR, p. 13599 ; Stanko Dujković, CR des dépositions, p. 292 à 296 ; Amir Nukić, déclaration 92 bis, par. 8 ; Mithat Ibralić, déclaration 92 bis, par. 10 ; Lazar Mirkić, déclaration 92 bis, par. 10 ; Mijo Babić, déclaration 92 bis, par. 4 ; Ljubomir Čordašević, CR des dépositions, p. 346.

⁹⁹³ La Croix-Rouge municipale a fourni des aliments de base aux habitants de Šamac : pièce à conviction D99/3 (document intitulé « Distribution de farine aux habitants de Zasavica », 29 septembre 1992) ; pièce à conviction D22g/2 (sous scellés) et pièce à conviction D22h/2 (sous scellés) (certificats de la Croix-Rouge municipale – aide fournie à la population locale) ; pièce à conviction D42/3 (liste des bénéficiaires de l'aide humanitaire, établie par la Croix-Rouge municipale) ; pièce à conviction D43/3 (conditions fixées par la Croix-Rouge municipale pour bénéficier des distributions d'aliments de base) ; pièce à conviction D44/3, pièce à conviction D45/3, pièce à conviction D87/3 (listes des personnes recevant du pain et du lait, établies par la Croix-Rouge municipale) ; pièce à conviction D85/3 (liste des bénévoles de la Croix-Rouge municipale).

⁹⁹⁴ Hajrija Drljačić, CR, p. 8086 et 8087 ; Nedžvija Avdić, déclaration 92 bis, par. 9 ; Amir Nukić, déclaration 92 bis, par. 9 ; Mithat Ibralić, déclaration 92 bis, par. 13 ; Desanka Cvijetić, déclaration 92 bis, par. 10 ; Čedomir Simić, déclaration 92 bis, par. 11 ; CR, p. 18825.

⁹⁹⁵ Blagoje Simić, CR, p. 12274 à 12279 ; Jovo Lakić, déclaration 92 bis, par. 8.

⁹⁹⁶ Mirko Lukić, CR, p. 12804 et 12805, pièce à conviction D106/1.

⁹⁹⁷ Blagoje Simić, CR, p. 12455 et 12456.

493. La pièce à conviction P85 est un arrêté portant mise en œuvre de la décision de la cellule de crise concernant l'hébergement temporaire des personnes de la municipalité d'Odžak échangées, daté du 9 juin 1992.

494. Selon certains témoins à décharge, la cellule de crise, la présidence de guerre et le comité exécutif ont aidé à la coordination des efforts pour assurer l'hébergement des réfugiés serbes originaires de villages voisins de Bosanski Šamac⁹⁹⁸. En outre, ils ont permis le relogement des habitants de Bosanski Šamac, serbes ou non, dont le logement avait été détruit pendant le conflit, dans des appartements abandonnés⁹⁹⁹.

495. Simeon Simić a affirmé que la pièce à conviction P85 était un arrêté relatif à l'hébergement à Bosanski Šamac de civils serbes de la municipalité d'Odžak¹⁰⁰⁰. L'arrêté précise que les réfugiés devaient se rendre à Kruškovo Polje où l'on s'occuperait de les reloger, ce qui n'était pas facile en raison du grand nombre de personnes déplacées à Šamac qui se retrouvaient sans toit¹⁰⁰¹.

496. Veselin Blagojević a indiqué que, pour la période 1992-1993, le secrétariat au logement et aux affaires municipales¹⁰⁰², qui dépendait du comité exécutif, a relogé 5 500 personnes. Certaines personnes ont été relogées plusieurs fois parce que leur maison a été plusieurs fois endommagée¹⁰⁰³. Le secrétariat au logement réparait habituellement les

⁹⁹⁸ Mirko Lukić, CR, p. 12691 à 12695 et 12774 à 12777 ; pièce à conviction D111/1, comité exécutif municipal, Décision portant création d'une commission chargée de l'attribution des logements à titre précaire, 19 juillet 1992 ; pièce à conviction D149/1, Décision de la présidence de guerre relative à la désignation de Veselin Blagojević en tant que secrétaire au logement, aux services publics et à l'urbanisme, 16 septembre 1992 ; pièce à conviction D150/1, présidence de guerre, Décision relative à l'attribution de logements et autres locaux à titre précaire, 16 septembre 1992 ; pièces à conviction D151/1, D152/1, Commission du comité exécutif municipal chargée de répertorier et d'attribuer les logements et autres locaux à titre précaire, registre des logements et autres locaux disponibles et attribués à titre précaire, 3 décembre 1992 ; pièce à conviction D154/1, comité exécutif municipal, secrétariat au logement et à l'urbanisme, rapport d'activité pour la période commençant le 19 septembre ; pièce à conviction D118/1, comité exécutif municipal, Décision portant création d'une sous-commission chargée de l'accueil et de l'hébergement provisoire des réfugiés, 26 décembre 1992 ; pièce à conviction D156/1 A-D, demande d'hébergement provisoire, déposée auprès du comité exécutif municipal ; pièce à conviction D157/1, demande de logement présentée par 46 personnes au secrétariat au logement ; pièce à conviction D63/3, personnel de la protection civile, lettre adressée au comité municipal concernant une demande d'hébergement temporaire pour trois familles dont le logement a été détruit par les bombardements, 14 juin 1992 ; pièce à conviction D136/1, Ministère de la défense, lettre adressée au secrétariat au logement concernant un appartement social libre, 29 octobre 1993.

⁹⁹⁹ Pièce à conviction D150/1, présidence de guerre, Décision relative à l'attribution de logements et autres locaux à titre précaire, 16 septembre 1992 ; pièces à conviction D151/1, D152/1, Commission du comité exécutif municipal chargée de répertorier et d'attribuer les logements et autres locaux à titre précaire, registre des logements et autres locaux disponibles et attribués à titre précaire, 3 décembre 1992 ; pièce à conviction D118/1, comité exécutif municipal, Décision portant création d'une sous-commission chargée de l'accueil et de l'hébergement temporaire des réfugiés, 26 décembre 1992 ; pièce à conviction D154/1, comité exécutif municipal, secrétariat au logement et à l'urbanisme, rapport d'activité pour la période commençant le 19 septembre ; pièce à conviction D156/1 A-D, demande d'hébergement temporaire, déposée auprès du comité exécutif municipal ; pièce à conviction D157/1, demande de logement présentée par 46 personnes au secrétariat au logement.

¹⁰⁰⁰ Simeon Simić, CR, p. 13047.

¹⁰⁰¹ Simeon Simić, CR, p. 13047 et 13048.

¹⁰⁰² La pièce à conviction D18/2 est le décret qui était à la base des travaux du secrétariat, CR, p. 1396.

¹⁰⁰³ Veselin Blagojević, CR, p. 13966.

maisons. La rue Vijenać, le long de la Save, où vivaient un grand nombre de Musulmans, a gravement souffert du bombardement opéré par un avion provenant de Croatie. Trois des cinq maisons sérieusement endommagées appartenaient à des Musulmans, qui les ont réparées. Elles étaient la propriété de Nurija Arapović, d'Anto Sebisić et le témoin ne se rappelle pas les autres noms¹⁰⁰⁴. Veselin Blagojević affirme que les logements étaient toujours attribués à titre précaire. Il s'agissait de maisons ou d'appartements abandonnés, ainsi que d'appartements qui ne l'étaient pas, mais qui étaient suffisamment grands pour héberger ces personnes¹⁰⁰⁵. La plupart des habitants relogés étaient serbes. Toutefois, il n'y avait pas de discrimination ethnique en matière de logement. Lorsque le secrétariat recevait une demande, il l'examinait afin de savoir quelle était la personne concernée, quelle était la taille de la famille, d'où elle venait et si elle possédait des biens meubles¹⁰⁰⁶.

497. Selon la Défense, la cellule de crise a mis un bâtiment à la disposition des enfants de l'école primaire qui avaient été déplacés, quelle que soit leur origine ethnique¹⁰⁰⁷. La cellule de crise a également tenté de créer une entreprise publique du bâtiment chargée de réparer les dégâts causés à Bosanski Šamac, quelle que soit l'origine ethnique des personnes concernées¹⁰⁰⁸.

498. Nedžvija Avdić a déclaré que les autorités municipales se chargeaient de réparer les dégâts causés aux maisons par les bombardements et essayaient de les rendre habitables au plus vite¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁴ Veselin Blagojević, CR, p. 13973 et 13974.

¹⁰⁰⁵ Veselin Blagojević, CR, p. 13974 et 13975.

¹⁰⁰⁶ Veselin Blagojević, CR, p. 13986.

¹⁰⁰⁷ Pièce à conviction D135/1, Ministère de la défense, Décision portant attribution de locaux d'habitation pour les élèves de l'école primaire, 28 avril 1993.

¹⁰⁰⁸ Simo Zarić, CR, p. 12333 et 12334 ; pièce à conviction D64/1, présidence de guerre, Conclusion relative à la création d'une entreprise publique du bâtiment, 6 novembre 1992 ; pièce à conviction D153/1, compte rendu relatif à la nature et à l'étendue des dégâts causés aux bâtiments ; pièce à conviction D79/1, demande adressée par la commune de Srpska Tišina au comité exécutif municipal concernant les dégâts causés aux bâtiments par les bombardements, 24 juin 1992.

¹⁰⁰⁹ Nedžvija Avdić, déclaration 92 *bis*, par. 11 et 12.

11. Arrêtés divers

499. La cellule de crise a décidé de faire du jour anniversaire de la prise de Bosanski Šamac un jour férié. Ainsi, l'article 4 du Statut de la municipalité serbe de Šamac dispose : « Le jour férié de la municipalité est le 17 avril¹⁰¹⁰. »

500. Le 2 octobre 1992, la présidence de guerre a décidé de rebaptiser la municipalité de Bosanski Šamac « Šamac »¹⁰¹¹. Il était indiqué dans le préambule de cette décision que son objectif était de « supprimer tous les symboles et les valeurs indésirables et imposés ».

501. Le témoin à charge Stevan Todorović a expliqué cette décision par le fait que Bosanski Šamac était appelée « Šamac » au XVIII^e siècle¹⁰¹². Blagoje Simić et Simeon Simić ont expliqué que la municipalité avait été rebaptisée pour éviter toute confusion avec la ville de Slavonski Šamac et la municipalité croate de Bosanski Šamac-Domaljevac¹⁰¹³. Blagoje Simić a souligné que s'il y avait eu une intention discriminatoire dirigée contre les non-Serbes, la municipalité aurait été appelée la « Šamac serbe¹⁰¹⁴ ».

502. En outre, le 30 septembre 1993, l'assemblée municipale de Šamac a pris la décision de rebaptiser les rues de la ville de Šamac¹⁰¹⁵. Stevan Todorović a affirmé que la plupart des rues énumérées à l'article premier de la décision ont pris le nom d'importantes figures de l'histoire serbe, tandis que, par le passé, elles portaient le nom de personnalités ou d'événements liés à l'histoire de l'ensemble des groupes ethniques¹⁰¹⁶.

503. Le 30 décembre 1993, l'assemblée municipale de Šamac a décidé de changer les armoiries de la municipalité de Šamac afin d'y incorporer les emblèmes de l'« identité orthodoxe de la population de la région » et de « la lutte du peuple serbe pour son indépendance et sa survie »¹⁰¹⁷.

¹⁰¹⁰ Le statut de la municipalité de Šamac a été publié au Journal officiel de la municipalité de Šamac (n° 2) le 8 août 1994 (pièce à conviction P125). Stevan Todorović a indiqué que, à sa connaissance, le 17 avril 1992 était le jour de la « libération » de Bosanski Šamac, CR, p. 9431.

¹⁰¹¹ Pièce à conviction P108.

¹⁰¹² Stevan Todorović, CR, p. 9853.

¹⁰¹³ Simeon Simić, CR, p. 13069 et 13070 ; Blagoje Simić, CR, p. 12391.

¹⁰¹⁴ Blagoje Simić, CR, p. 12392.

¹⁰¹⁵ La décision a été publiée dans le Journal officiel de la municipalité de Šamac (n° 3) du 1^{er} novembre 1994 (pièce 126).

¹⁰¹⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9450 et 9451.

¹⁰¹⁷ La décision a été publiée dans le Journal officiel de la municipalité de Šamac (n° 3) du 1^{er} novembre 1994 (pièce 126), voir article 4 de la décision. Stevan Todorović, CR, p. 9452 et 9453.

B. Constatations

504. La Chambre de première instance reconnaît que la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac avait les pleins pouvoirs dès lors qu'elle s'était substituée à l'assemblée municipale de Bosanski Šamac¹⁰¹⁸. En outre, elle constate que les décisions étaient prises à la majorité simple sur la base du principe « un homme, une voix »¹⁰¹⁹. Compte tenu des témoignages susmentionnés, la Chambre de première instance constate que tous les membres de la cellule de crise avaient voix délibérative et, par conséquent, prenaient part à l'adoption des décisions et autres actes réglementaires pris au nom de la cellule de crise et de la présidence de guerre.

505. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac ait pris la décision d'isoler les Croates, puisque rien ne permet de reconnaître sans risque d'erreur la signature de son président Blagoje Simić¹⁰²⁰. La Chambre de première instance conclut que la simple ressemblance avec d'autres documents émanant de la cellule de crise ne suffit pas à identifier son auteur¹⁰²¹.

506. La Chambre de première instance admet que les partis politiques avaient suspendu leurs activités pendant le conflit suite à une décision de la Republika Srpska¹⁰²². La Chambre de première instance constate que suite à la décision de la Republika Srpska, la cellule de crise a pris un arrêté interdisant toute activité politique sur le territoire de la municipalité de Bosanski Šamac¹⁰²³.

507. La Chambre de première instance ne considère pas que l'arrêté interdisant toute activité politique était discriminatoire¹⁰²⁴. Les éléments de preuve démontrent que tous les partis politiques, y compris le SDS, avaient cessé leurs activités à Bosanski Šamac¹⁰²⁵. De plus, la Chambre de première instance constate que l'arrêté en question est légitime au regard du droit international. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme envisagent en fait tous deux, lorsque les

¹⁰¹⁸ Pièce à conviction P128, par. 1 et 14.

¹⁰¹⁹ Stevan Todorović, CR, p. 9308 et 9309 ; Simeon Simić, CR, p. 13033 ; Božo Ninković, CR, p. 13693 ; Blagoje Simić, CR, p. 12261, 12262 et 12301.

¹⁰²⁰ Pièce à conviction P71.

¹⁰²¹ Blagoje Simić, CR, p. 12358 et 12359.

¹⁰²² Stevan Todorović, CR, p. 9212 ; Blagoje Simić, CR, p. 12372.

¹⁰²³ Pièce à conviction P91.

¹⁰²⁴ *Ibid.*

¹⁰²⁵ Blagoje Simić, CR, p. 12372 ; Dušan Tanasić, CR, p. 13671 ; Savo Popović, CR, p. 16435 ; Dragoljub Stefanović, CR des dépositions, p. 325 ; Stanko Pivašević, CR, p. 19695.

circonstances l'exigent, une telle suspension. Il ressort de l'article 22 du Pacte international que le droit de s'associer librement avec d'autres peut faire l'objet de restrictions en cas de danger exceptionnel, sous réserve que ces mesures « n'entraînent pas une discrimination » pour reprendre les termes de l'article 4 dudit Pacte¹⁰²⁶. De même, l'article 11 de la Convention européenne garantit la liberté d'association mais celle-ci peut faire l'objet de restrictions en cas de danger public, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 de ladite Convention, lequel est ainsi rédigé : « En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. »

508. La Chambre de première instance constate que la police civile a, par un ordre signé de la main de Stevan Todorović, interdit les rassemblements de plus de trois non-Serbes dans les lieux publics¹⁰²⁷. La Chambre de première instance reconnaît que l'ordre a été diffusé à la radio et par voie d'affichage dans toute la ville¹⁰²⁸. La Chambre de première instance conclut que la cellule de crise avait connaissance de cet ordre, puisqu'elle administrait la municipalité en concertation avec la police civile.

509. La Chambre de première instance est convaincue que les restrictions à la liberté de circulation imposées à la population civile après la prise de Bosanski Šamac concernaient tous les civils, quelle que soit leur origine ethnique¹⁰²⁹. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que le couvre-feu imposé à Bosanski Šamac lors du déclenchement des hostilités ne s'appliquait qu'aux civils d'origine non serbe.

510. La Chambre de première instance est convaincue que la Décision portant interdiction générale de quitter la municipalité serbe de Bosanski Šamac a été adoptée par la cellule de crise suite à une décision de la SAO de Semberija et Majevisa¹⁰³⁰. La Chambre de première

¹⁰²⁶ L'article 4 1) du Pacte international est ainsi libellé : « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. »

¹⁰²⁷ Pièce à conviction P40.

¹⁰²⁸ Témoin L, CR, p. 4331 et 4332 ; témoin M, CR, p. 5213 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7396 ; témoin C, CR, p. 7894 à 7896 ; Hajrija Drljačić, CR, p. 8039 ; témoin P, CR, p. 11546 et 11547.

¹⁰²⁹ Andrija Petrić, CR, p. 17589 ; témoin M, CR, p. 5213 et 5214.

¹⁰³⁰ Pièce à conviction P90.

instance n'est pas convaincue que cette interdiction ne s'appliquait qu'aux non-Serbes. La Chambre de première instance conclut par conséquent que tous les civils, quelle que soit leur origine ethnique, étaient concernés par cette interdiction¹⁰³¹.

511. En outre, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les civils d'origine musulmane et croate aient reçu l'ordre de porter des brassards blancs bien qu'il apparaisse que des civils en portaient de leur plein gré au début du conflit¹⁰³². Cependant, la Chambre de première instance constate que, lors du déclenchement des hostilités à Bosanski Šamac, les membres du 4^e détachement en particulier portaient des rubans à l'épaulette ou à l'avant-bras afin de se distinguer des autres belligérants et de la population civile, comme l'exige le droit international humanitaire¹⁰³³. L'article 44 3) du Protocole additionnel I dispose en fait que les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque¹⁰³⁴.

512. La Chambre de première instance considère que la cellule de crise a, par des décisions reproduites dans les pièces à conviction P93 et D45/1, limité la consommation d'alcool afin de renforcer la sécurité publique dans la municipalité de Bosanski Šamac. La Chambre de première instance conclut que ces deux décisions s'appliquaient indistinctement à tous les débits de boissons alcoolisées¹⁰³⁵. De plus, la Chambre de première instance estime que la cellule de crise a adopté la décision reproduite dans la pièce à conviction D44/1 pour économiser le carburant pendant le conflit. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que la décision ne s'appliquait qu'aux civils non serbes. Compte tenu de ce qui

¹⁰³¹ Stevan Todorović, CR, p. 9564 à 9567, 9208 à 9211 et 10145 à 10147 ; témoin Q, CR, p. 11722 ; Simeon Simić, CR, p. 13049 et 13050 ; Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 263 ; Nedžvija Avdić, déclaration 92 *bis*, par. 8 ; Božo Ninković, CR, p. 13562 et 13563 ; Ljubomir Čordašević, CR des dépositions, p. 356 ; Mirko Lukić, CR, p. 12750 ; Miloš Culapović, CR des dépositions, p. 236 à 239 ; Amir Nukić, déclaration 92 *bis*, par. 10 ; Mithat Ibralić, déclaration 92 *bis*, par. 9.

¹⁰³² DW 2/3, CR, p. 14450 et 14451 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16512, 16513 et 16565 ; Nedžvija Avdić, déclaration 92 *bis*, par. 10 ; Ljubomir Čordašević, CR des dépositions, p. 346 et 347 ; Amir Nukić, déclaration 92 *bis*, par. 11.

¹⁰³³ Stevan Todorović, CR, p. 9920 et 9921 ; Osman Jašarević, CR, p. 1062 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15240 ; Blagoje Simić, CR, p. 12318 et 12319 ; Mirko Lukić, CR, p. 12841 et 12842 ; Velimir Maslić, CR, p. 14150 et 14151 ; Ljubomir Čordašević, CR des dépositions, p. 346 et 347 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16512 et 16513 ; Jovo Savić, CR, p. 17030 ; Goran Buzaković, CR, p. 17672 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17438 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 45.

¹⁰³⁴ L'article 13 des I^{re} et II^e Conventions de Genève, l'article 4 de la III^e Convention de Genève et les articles 4, 13 et 27 à 34 de la IV^e Convention de Genève traitent des critères permettant de distinguer les civils des combattants. Ainsi, les combattants doivent : a) avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; b) avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; c) porter ouvertement les armes ; d) se conformer, dans leurs opérations, aux lois ou coutumes de la guerre. Ces conditions s'appliquent tant aux forces armées régulières qu'aux forces irrégulières.

¹⁰³⁵ Stevan Todorović, CR, p. 9463 et 9792 à 9794 ; Blagoje Simić, CR, p. 12374 ; Simeon Simić, CR, p. 13052 ; Jovo Savić, CR, p. 17009 et 17010 ; Mirko Lukić, CR, p. 12709.

précède, la Chambre de première instance est convaincue que la cellule de crise se préoccupait du bien-être de tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique¹⁰³⁶.

513. La Chambre de première instance admet qu'en raison du bombardement de Bosanski Šamac, la population civile a souffert de coupures d'eau et d'électricité. La Chambre de première instance rejette la thèse selon laquelle cette pénurie ne touchait que les non-Serbes¹⁰³⁷.

514. La Chambre de première instance est convaincue que la nourriture et les médicaments manquaient également. La Chambre de première instance constate que la cellule de crise, le comité exécutif et la Croix-Rouge municipale ont tenté de venir en aide à l'ensemble de la population civile en lui distribuant des aliments de base, sans tenir compte de l'origine ethnique¹⁰³⁸. La Chambre de première instance est également convaincue que l'on soignait les civils, quelle que soit leur origine ethnique, exception faite des détenus à qui l'on refusait délibérément de prodiguer les soins nécessaires¹⁰³⁹.

515. La Chambre de première instance ne considère pas que la présidence de guerre a adopté une mesure discriminatoire à l'encontre des civils non serbes en rebaptisant la municipalité Šamac¹⁰⁴⁰. Cela étant, la Chambre de première instance conclut qu'en faisant du jour anniversaire de la prise de Bosanski Šamac un jour férié, en changeant les emblèmes figurant dans les armoiries de la municipalité et en rebaptisant les rues pour leur donner le nom de symboles et de personnalités serbes, la cellule de crise a agi de façon discriminatoire

¹⁰³⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9787 à 9791 ; Mirko Lukić, CR, p. 12708 et 12709.

¹⁰³⁷ Blagoje Simić, CR, p. 12280 ; Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 256 à 272 ; Nedžvija Avdić, déclaration 92 bis, par. 11 et 12. Voir aussi pièces à conviction D132/1 et D133/1 – Registre de la compagnie des eaux et du traitement des eaux usées de Bosanski Šamac daté du 24 septembre 1992 ; Mirko Lukić, CR, p. 12799 à 12871 ; Perica Krstanović, déclaration 92 bis, par. 14 à 17 ; Čedomir Simić, déclaration 92 bis, par. 12 ; Božo Ninković, CR, p. 13460 et 13461.

¹⁰³⁸ La Croix-Rouge municipale a distribué des aliments de base aux habitants de Šamac : pièce à conviction D99/3 (document intitulé « Distribution de farine aux habitants de Zasavica », 29 septembre 1992) ; pièce à conviction D22g/2 (sous scellés) et pièce à conviction D22h/2 (sous scellés) (certificats de la Croix-Rouge municipale – aide fournie à la population locale) ; pièce à conviction D42/3 (liste des bénéficiaires de l'aide humanitaire établie par la Croix-Rouge municipale) ; pièce à conviction D43/3 (conditions posées par la Croix-Rouge municipale pour bénéficier des distributions d'aliments de base) ; pièce à conviction D44/3, pièce à conviction D45/3, pièce à conviction D87/3 (listes des personnes recevant du pain et du lait, établies par la Croix-Rouge municipale) ; pièce à conviction D85/3 (liste des bénévoles de la Croix-Rouge municipale).

¹⁰³⁹ Hajrija Drljačić, CR, p. 8086 et 8087 ; Nedžvija Avdić, déclaration 92 bis, par. 9 ; Amir Nukić, déclaration 92 bis, par. 9 ; Mithat Ibralić, déclaration 92 bis, par. 13 ; Desanka Cvijetić, déclaration 92 bis, par. 10 ; Čedomir Simić, déclaration 92 bis, par. 11, CR, p. 18825 ; Blagoje Simić, CR, p. 12274 à 12279 ; Jovo Lakić, déclaration 92 bis, par. 8 ; Mirko Lukić, CR, p. 12804 et 12805.

¹⁰⁴⁰ Pièce à conviction P108. Stevan Todorović, CR, p. 9853 ; Simeon Simić, CR, p. 13069 et 13070 ; Blagoje Simić, CR, p. 12391.

et a porté atteinte au droit des non-Serbes à préserver leur patrimoine sur un territoire où leurs ancêtres ont apporté leur contribution¹⁰⁴¹.

516. Bien que portée par les constatations faites précédemment à conclure que la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac a pris des décisions portant atteinte au droit des civils non serbes à l'égalité de traitement, la Chambre de première instance est convaincue que ces décisions ne sont pas suffisamment graves pour pouvoir constituer des persécutions.

¹⁰⁴¹ Pièces à conviction P125 et P126.

XII. ARRESTATION, DÉTENTION ET EMPRISONNEMENT ILLÉGAUX DE CIVILS ET INTERROGATOIRES

A. Arrestation de Croates et de Musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes

1. Circonstances des arrestations

517. Des témoins cités par l'Accusation ont relaté les circonstances de leur arrestation et de celle d'autres personnes. Ils ont indiqué qu'après la prise de la ville de Bosanski Šamac le 17 avril 1992, ils avaient été arrêtés à leur domicile¹⁰⁴² ou ailleurs, notamment au SUP où, à la suite d'un appel téléphonique, ils avaient dû se rendre pour un entretien¹⁰⁴³.

518. Des témoins à décharge ont décrit les circonstances de leur arrestation ou de celle d'autres personnes, survenues au lendemain du 17 avril 1992, date à laquelle la guerre a éclaté dans la ville de Bosanski Šamac¹⁰⁴⁴. Ils ont déclaré que les arrestations s'étaient poursuivies durant le mois de mai 1992¹⁰⁴⁵ et tout au long de l'année¹⁰⁴⁶. Ces témoins ont ajouté que des Musulmans et des Croates de Bosnie¹⁰⁴⁷ ainsi que certains Serbes¹⁰⁴⁸ avaient été arrêtés pendant le conflit. Miroslav Tadić a rapporté que les arrestations massives de non-Serbes étaient un fait connu de tous. Il savait que des Serbes avaient également été arrêtés, mais d'après ce qu'il a entendu dire, la majorité des personnes arrêtées était non serbe¹⁰⁴⁹. Des

¹⁰⁴² Hasan Bičić, CR, p. 2643 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3240 à 3243 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2929 à 2933 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 47 à 49 ; témoin G, CR, p. 4050 et 4051 ; Esad Dagović, CR, p. 3930 et 3931 ; témoin E, CR, p. 7676 et 7677 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7404 à 7407 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 8939 à 8944 ; témoin L, CR, p. 4333 à 4335 ; témoin K, CR, p. 4692 et 4693 ; témoin M, CR, p. 5216 et 5217 ; Stevan Todorović, CR, p. 10003.

¹⁰⁴³ Témoin N, CR, p. 6062 à 6064 ; Dragan Delić, CR, p. 6666 et 6667 ; Snjezana Delić, CR, p. 6395 ; témoin C, CR, p. 7913 à 7915 ; Kemal Bobić, CR, p. 11394 à 11396. Certains témoins à décharge ont évoqué l'obligation faite aux civils de se présenter au SUP. Savo Đurđević a déclaré qu'il savait que Nuska Piskarevic devait se rendre au SUP deux fois par jour, à 8 heures et à 20 heures. Cette mesure a été mise en place par Stevan Todorović, chef de la police. Sur ordre de celui-ci, quatre autres personnes devaient se présenter régulièrement au SUP. Il s'agit de Limija Hadžialijagić, Delista Persić, Hasan Izetbegović et Pašaga Tihić (Savo Đurđević, CR, p. 17628 et 17629).

¹⁰⁴⁴ Pašaga Tihić, CR, p. 18183, p. 18192 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16505 ; Milan Jekić, CR des dépositions, p. 153 et 154 ; Svetozar Vasović, CR, p. 14964 ; Radovan Antić, CR, p. 16843.

¹⁰⁴⁵ Naser Sejdić a déclaré que les arrestations ou les visites à domicile se sont poursuivies jusqu'à fin avril/début mai 1992 (CR, p. 17571 et 17572).

¹⁰⁴⁶ Le témoin DW8/3 a affirmé qu'il avait été arrêté par la police le 27 juin 1992 (déclaration 92 *bis*, par. 11). Naser Sejdić a déclaré que, le 7 septembre 1992, il avait emmené Mirsada Ćeribasić, Jelena Kapetanović et Rusa Masić à Zasavica (CR, p. 17573).

¹⁰⁴⁷ Gordana Pavlović, CR des dépositions, p. 76 ; Željko Volašević, CR, p. 17761 ; Muharem Bičakčić, CR, p. 98 et 99 ; Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 14 ; Naser Sejdić, CR, p. 17549 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15644 à 15665 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 53.

¹⁰⁴⁸ Željko Volašević, CR, p. 17761 ; Naser Sejdić, CR, p. 17556 et 17557 ; Savo Đurđević, CR, p. 17638 et 17639.

¹⁰⁴⁹ Miroslav Tadić, CR, p. 15644, 15645, 15673 et 15674.

témoins à décharge ont également déclaré que des membres du 4^e détachement avaient été arrêtés dans les premiers jours du conflit¹⁰⁵⁰.

519. Des témoins de l'Accusation et de la Défense ont déclaré que certaines personnes arrêtées avaient été transférées vers d'autres secteurs de la municipalité de Bosanski Šamac, tels que Crkvina¹⁰⁵¹ et Zasavica¹⁰⁵².

a) Personnes ayant procédé aux arrestations

520. Des témoins à charge ont affirmé que les arrestations étaient effectuées par des policiers et des militaires serbes¹⁰⁵³ ainsi que par des membres des forces paramilitaires serbes¹⁰⁵⁴ et du 4^e détachement¹⁰⁵⁵.

521. Des témoins à décharge ont déclaré que des membres de la police procédaient à des arrestations dans certains secteurs, notamment à Bosanski Šamac¹⁰⁵⁶, Pelagićevo¹⁰⁵⁷, Crkvina¹⁰⁵⁸ et Zasavica¹⁰⁵⁹; des membres des unités paramilitaires procédaient également à des arrestations¹⁰⁶⁰. Des témoins de la Défense ont indiqué que Stevan Todorović, chef de la police, décidait qui, parmi les habitants de Bosanski Šamac, devait être arrêté et détenu dans

¹⁰⁵⁰ Maksim Simeunović, CR, p. 15870 à 15873; Radovan Antić, CR, p. 16753 et 16754; Stevan Nikolić, CR, p. 18462 à 18464; Jovo Savić, CR, p. 17041 et 17042.

¹⁰⁵¹ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16555 et 16556; Kosta Simić, CR, p. 16958; Simo Zarić, CR, p. 19448 et 19449; Andrija Petrić, CR, p. 17590 à 17592; témoin P, CR, p. 11565, 11566 et 11588 à 11593; Jelena Kapetanović, CR, p. 8943 à 8946; Dragan Lukač, CR, p. 1659 et 1660; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 24.

¹⁰⁵² Témoin M, CR, p. 5077, 5078 et 5089; Ediba Bobić, CR, p. 11272; Snjezana Delić, CR, p. 6479 et 6480; Safet Dagović, CR, p. 7235; Naser Sejdić, CR, p. 17536; Muharem Bičakčić, CR des dépositions, p. 99.

¹⁰⁵³ Ediba Bobić, CR, p. 11265 à 11267; témoin G, CR, p. 4050 et 4051; Esad Dagović, CR, p. 3930 et 3931; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 21 et 22; témoin M, CR, p. 5216, 5078 et 5079; témoin L, CR, p. 4233 à 4235; témoin K, CR, p. 4676 et 4677; Kemal Mehinović, CR, p. 7405 et 7406; Ibrahim Salkić, CR, p. 3242 et 3243.

¹⁰⁵⁴ Muhamed Bičić, CR, p. 2932; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 47 à 49; Milan Jekić, CR des dépositions, p. 153.

¹⁰⁵⁵ Stevan Todorović, CR, p. 9108 et 9109; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 47 à 49; Ibrahim Salkić, CR, p. 3241; témoin M, CR, p. 5029.

¹⁰⁵⁶ Radovan Antić, CR, p. 16752 et 16753; Simeon Simić, CR, p. 13157; Nedžvija Avdić, déclaration 92 *bis*, par. 6; témoin DW2/3, CR, p. 14462 à 14464; Dario Radić, CR, p. 15071, 15105 et 15106; Mustafa Pištoljević, CR, p. 16354 et 16355; témoin DW8/3, déclaration 92 *bis*, par. 11; Naser Sejdić, CR, p. 17542, 17571 et 17572; Savo Đurđević, CR, p. 17629, 17630, 17634, 17635, 17652 et 17653; Pašaga Tihić, CR, p. 18204 à 18206; Fadil Topčagić, CR, p. 18404; Petar Karlović, déclaration 92 *bis*, par. 26; Stevan Arandjić, déclaration 92 *bis*, par. 27; Miroslav Tadić, CR, p. 15527, 15528 et 15274; Milan Jekić, CR des dépositions, p. 151 à 153.

¹⁰⁵⁷ Marko Kurešević a déclaré que sur ordre de Stevan Todorović, il avait été arrêté par la police militaire de la Republika Srpska et emmené à la prison de Pelagićevo (CR, p. 17884, 17885, 17893 et 17894).

¹⁰⁵⁸ Andrija Petrić, CR, p. 17590 à 17592; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16555.

¹⁰⁵⁹ Naser Sejdić a déclaré que, sur ordre de Stevan Todorović, les personnes arrêtées étaient isolées à Zasavica (CR, p. 17574 et 17536).

¹⁰⁶⁰ Radovan Antić, CR, p. 16755, 16889 et 16869; Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 53; Jovo Savić, CR, p. 17040; Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 15; Mihajlo Topolovac, CR, p. 18277; Dario Radić, CR, p. 15060 et 15061; Naser Sejdić, CR, p. 17529 à 17533; Pašaga Tihić, CR, p. 18183.

des centres situés à Bosanski Šamac même, à Zasavica et à Crkvina¹⁰⁶¹. Mihajlo Topolovac a rapporté que Stevan Todorović avait donné l'ordre aux officiers de permanence de former des groupes mixtes composés de membres d'unités paramilitaires et de la police locale, dont la mission était de rechercher et d'appréhender des individus précis¹⁰⁶². Mirko Pavić a indiqué qu'à sa connaissance, les mandats d'arrêt étaient délivrés par le chef de la police qui décidait des éventuels transferts. Le témoin a ajouté que Dragan Đorđević « Crni » et Slobodan Mijlković « Lugar », tous deux membres d'une unité paramilitaire, avaient également voix au chapitre¹⁰⁶³.

522. Des témoins à décharge ont déclaré que les membres du 4^e détachement n'avaient procédé à aucune arrestation à Bosanski Šamac¹⁰⁶⁴.

523. Dragan Lukač, témoin de l'Accusation, a déclaré que Dragan Stefanovic l'avait informé, lors de son arrestation, que la cellule de crise avait donné l'ordre de l'appréhender et que Blagoje Simić en était le Président¹⁰⁶⁵. Stevan Todorović a indiqué que la décision d'arrêter et d'interroger les Croates et les Musulmans de Bosnie qui possédaient des armes et préparaient une insurrection armée avait, « dès le premier le jour », reçu l'approbation de la cellule de crise. Cette dernière encourageait de fait ces agissements bien que le témoin ne se rappelle aucune instruction écrite s'y rapportant explicitement¹⁰⁶⁶. Mirko Lukić a affirmé que la cellule de crise avait le pouvoir de procéder à l'échange des détenus et de maintenir des personnes en détention jusqu'à leur échange¹⁰⁶⁷. Le témoin a déclaré que la cellule de crise devait assurément être au courant de l'arrestation massive d'environ 300 civils musulmans et croates et de leur détention dans les écoles de Bosanski Šamac, ainsi que des arrestations effectuées à Crkvina et Zasavica¹⁰⁶⁸.

¹⁰⁶¹ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16522 ; Naser Sejdīć, CR, p. 17538 ; Milan Jekić, CR des dépositions, p. 145 ; Mihajlo Topolovac, CR, p. 18247 et 18300 à 18302 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15272 ; Naser Sejdīć, CR, p. 17542 ; Milan Jekić, CR des dépositions, p. 145 ; Savo Đurđević, CR, p. 17622 et 17623 ; pièce à conviction D39/4.

¹⁰⁶² Mihajlo Topolovac, CR, p. 18302.

¹⁰⁶³ Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 15.

¹⁰⁶⁴ Témoin DW2/3, CR, p. 14498 à 14500 ; Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 17 ; Fadil Topčagić, CR, p. 18404 ; Mihajlo Topolovac, CR, p. 18277 et 18278.

¹⁰⁶⁵ Dragan Lukač, CR, p. 1661 et 1662.

¹⁰⁶⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9114.

¹⁰⁶⁷ Mirko Lukić, CR, p. 12919.

¹⁰⁶⁸ Mirko Lukić, CR, p. 12922 à 12924.

524. Selon Blagoje Simić, la cellule de crise n'a jamais pris la décision d'isoler les Croates, contrairement à ce que laisse penser la pièce à conviction P71¹⁰⁶⁹. De même, Simeon Simić, membre de la cellule de crise, a déclaré qu'il n'avait pas connaissance d'une telle décision¹⁰⁷⁰. Savo Popović, également membre de la cellule de crise, a affirmé que celle-ci n'avait jamais pris de décision discriminatoire ni de décision visant à isoler les Croates¹⁰⁷¹. Mitar Mitrović, secrétaire de la cellule de crise, a indiqué qu'il n'avait jamais vu ladite décision¹⁰⁷². Miroslav Tadić a, pour sa part, déclaré qu'il n'avait jamais vu ce document ni assisté à une réunion de la cellule de crise au cours de laquelle la décision aurait été adoptée, ni entendu parler de son adoption¹⁰⁷³. Aux dires de Mirko Lukić, lui non plus n'a jamais vu ledit document¹⁰⁷⁴. Branislav Marušić a déclaré qu'il n'en avait pas connaissance¹⁰⁷⁵. Naser Sejdić a indiqué qu'il ignorait tout de la détention de Croates à Crkvina¹⁰⁷⁶ alors que d'autres témoins ont mentionné le nom de détenus qui s'y trouvaient¹⁰⁷⁷.

525. Simo Zarić a déclaré que deux éléments lui avaient fait comprendre que des Croates étaient isolés à Crkvina. Tout d'abord, il a vu des personnes prises dans des rafles, embarquées dans des camions et emmenées à Crkvina. Ces faits se sont produits devant son immeuble. Ensuite, il a eu sous les yeux, au SUP, une décision prise par la cellule de crise aux fins d'isoler les Croates. Une copie de cette décision se trouvait dans le bureau de Stevan Todorović ; certaines personnes qui travaillaient au service d'enquêtes criminelles, à savoir Miloš Savić et Vladimir Šarkanović, en avaient également une copie¹⁰⁷⁸.

¹⁰⁶⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12457 à 12459.

¹⁰⁷⁰ Simeon Simić, CR, p. 13139.

¹⁰⁷¹ Savo Popović, CR, p. 16302.

¹⁰⁷² Mitar Mitrović, CR, p. 18724 et 18725.

¹⁰⁷³ Miroslav Tadić, CR, p. 15309.

¹⁰⁷⁴ Mirko Lukić, CR, p. 12904 et 12905.

¹⁰⁷⁵ Branislav Marušić a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de la décision prise par la cellule de crise aux fins d'isoler les Croates (CR, p. 18956).

¹⁰⁷⁶ Naser Sejdić a affirmé ne rien savoir de « Crkvina » et ignorer si Jelena Kapetanović y était détenue (CR, p. 17583).

¹⁰⁷⁷ Simo Zarić, CR, p. 19450 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14723, 14724 et 14743 ; Kosta Simić, CR, p. 16958 ; Andrija Petrić, CR, p. 17590 à 17594 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16555 ; Radovan Antić, CR, p. 16889.

¹⁰⁷⁸ Simo Zarić (CR, p. 19448 et 19449) ne s'est pas rendu à Crkvina ; il a simplement entendu dire qu'on y avait isolé un groupe important de personnes originaires des villages croates voisins et de la ville de Šamac (CR, p. 19449).

b) Motifs des arrestations

526. Des témoins à charge ont déclaré qu'ils avaient été arrêtés sans connaître les accusations portées contre eux¹⁰⁷⁹. Certains témoins de la Défense ont affirmé ignorer les raisons de leur arrestation¹⁰⁸⁰. Selon ses dires, Miroslav Tadić avait été surpris d'apprendre l'arrestation de certaines personnes¹⁰⁸¹.

527. Certains témoins de l'Accusation ont relaté qu'eux-mêmes ou d'autres personnes avaient été arrêtés ou auraient pu l'être pour avoir prétendument possédé ou utilisé des armes¹⁰⁸². Selon Stevan Todorović, les arrestations visaient des personnes qui possédaient illégalement des armes ou des explosifs ou dont on savait qu'elles avaient planifié une insurrection armée ou participé à l'acquisition illégale d'armes¹⁰⁸³. Stevan Todorović a indiqué en outre que des inspecteurs du service d'enquêtes criminelles avaient obtenu un document du SDA intitulé « Organigramme de l'unité chargée d'assurer la défense de la ville¹⁰⁸⁴ », sur la base duquel ils ont entrepris de procéder aux interrogatoires¹⁰⁸⁵.

528. Cité par l'Accusation, Alija Fitozović, Président du comité chargé de la sécurité au sein du SDA, a déclaré qu'il avait constitué une unité paramilitaire indépendante composée au départ de 80 membres et en comptant 200 environ en décembre 1991, dont la mission était de protéger tous les habitants de Bosanski Šamac¹⁰⁸⁶. Il a ajouté qu'à l'automne 1991, Sulejman Tihić, Izet Izetbegović, Safet Hadžialijagić « Coner », Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Salko Porobić, Izet Ramusović, Reuf Hadžiabdić, Hasan Čeribasić, Esad Dagović et Safet Dagović avaient, de leur plein gré, rejoint une unité paramilitaire du SDA qu'il avait lui-même mise sur pied¹⁰⁸⁷. Le témoin P, déposant pour le compte de l'Accusation, a indiqué qu'il avait pris la

¹⁰⁷⁹ Snjezana Delić, CR, p. 6397 et 6398 ; Sulejman Tihić, CR, p. 1456 ; témoin C, CR, p. 7994 ; Kemal Bobić, CR, p. 11404 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7406 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14745 à 14748.

¹⁰⁸⁰ Andrija Petrić, CR, p. 17607 à 17609 ; Mustafa Omeranović, CR, p. 18129, 18130, 18136 et 18137 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15314 et 15315.

¹⁰⁸¹ Miroslav Tadić, CR, p. 15270 et 15271.

¹⁰⁸² Stevan Todorović, CR, p. 9109, 9964 et 9965 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 42, CR, p. 11224 ; Snjezana Delić, CR, p. 6611 et 6612 ; Dragan Delić, CR, p. 6667 et 6668 ; témoin M, CR, p. 5028 et 5029 ; témoin K, CR, p. 4679 et 4680 ; Esad Dagović, CR, p. 3930 et 3931.

¹⁰⁸³ Stevan Todorović, CR, p. 9110.

¹⁰⁸⁴ Pièce à conviction D25/4.

¹⁰⁸⁵ Stevan Todorović, CR, p. 9698 et 9770 à 9772.

¹⁰⁸⁶ Alija Fitozović, CR, p. 8384 à 8387.

¹⁰⁸⁷ Alija Fitozović, CR, p. 8733, 8734, 8816, 8671 et 8672.

tête d'une unité armée dans son village¹⁰⁸⁸ et qu'après son arrestation, son interrogatoire avait porté sur des armes¹⁰⁸⁹.

529. Des témoins de la Défense ont déclaré que des personnes avaient été arrêtées à Bosanski Šamac pour possession d'armes ou appartenance à des groupes paramilitaires¹⁰⁹⁰.

530. Des témoins à décharge ont affirmé avoir vu un groupe de Musulmans armés le matin du 17 avril 1992 dans la ville de Bosanski Šamac¹⁰⁹¹. Vladimir Šarkanović a déclaré qu'il avait vu Muhamed et Hasan Bičić, Esad Dagović et Fadil Sabanović ce matin-là¹⁰⁹². Naser Sejdić a, quant à lui, rapporté que, le 17 avril 1992, il avait vu dans sa rue un groupe de 15 à 20 Musulmans armés. Ce groupe comprenait notamment Muhamed et Hasan Bičić, Esad Dagović, Ibrahim Salkić et Izet Ramusović (« Dasa »)¹⁰⁹³.

531. Miroslav Tadić a affirmé que les arrestations de Croates d'Asići et de Donji Asići, de Novo Selo et de Hrvatska Tišina, survenues après le 15 mai 1992, étaient liées à l'embuscade tendue à une trentaine de soldats du 4^e détachement sur la route passant par Srpska Tišina et Hrvatska Tišina *via* Novo Selo en direction de Grebnice¹⁰⁹⁴.

532. Dario Radić a indiqué qu'après son interrogatoire, il avait été relâché une fois établi qu'il n'entretenait aucun lien avec les groupes armés. Il a été relâché le lendemain de la libération de son ami Jasmin Pelešević, un Musulman arrêté en même temps que lui¹⁰⁹⁵.

B. Détention et emprisonnement illégaux de Croates et de Musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes

1. Lieux de détention

533. Selon Stevan Todorović, les centres de détention situés dans la ville de Bosanski Šamac ont été opérationnels d'avril 1992 jusqu'à l'automne 1992 lorsqu'ils ont été démantelés

¹⁰⁸⁸ Témoin P, CR, p. 11534 et 11535.

¹⁰⁸⁹ Témoin P, CR, p. 11559.

¹⁰⁹⁰ Simo Zarić, CR, p. 19602 à 19604 ; Gordana Pavlović, CR des dépositions, p. 76 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15273 ; Hasan Bičić, CR, p. 2689, pièce à conviction D1/4 ; Mustafa Omeranović, CR, p. 18129, 18130, 18167 et 18168 ; Petar Karlović, déclaration 92 *bis*, par. 26 ; Naser Sejdić, CR, p. 17551, 17552 et 17535 ; Savo Đurđević, CR, p. 17638 et 17639 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16507 et 16508 ; Stevan Todorović, CR, p. 9993 et 9994 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2272 ; Nevenka Grbic, CR des dépositions, p. 30 ; témoin P, CR, p. 11559, pièce à conviction D1/4.

¹⁰⁹¹ Naser Sejdić, CR, p. 17526 ; pièce à conviction D116/3, par. 13 et 14.

¹⁰⁹² Vladimir Šarkanović, CR, p. 16500.

¹⁰⁹³ Naser Sejdić, CR, p. 17527 et 17528 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14704 et 14720.

¹⁰⁹⁴ Miroslav Tadić, CR, p. 15311 à 15315.

sur décision d'Andrija Bjelosević, chef du centre régional des services de sécurité à Doboj¹⁰⁹⁶. Dès lors, toutes les personnes se trouvant encore dans les locaux du SUP et de la TO et dans les écoles ont été transférées à Batković dans un centre de rassemblement géré par l'armée¹⁰⁹⁷.

534. Des témoins à décharge ont déclaré qu'au lendemain de l'éclatement de la guerre à Bosanski Šamac, des personnes ont été détenues en différents lieux de la municipalité de Bosanski Šamac, dont les locaux du SUP et de la TO, l'école primaire et le lycée, ainsi que dans d'autres secteurs, notamment à Zaslavica, Crkvina, Brčko et Bijeljina¹⁰⁹⁸. Certains témoins ont rapporté que des centaines de non-Serbes, dont des femmes et des enfants musulmans et croates, étaient retenus dans des centres de détention¹⁰⁹⁹, et que certains non-Serbes y étaient également détenus¹¹⁰⁰. Miroslav Tadić a affirmé que 500 à 600 personnes auraient transité par ces centres. Les locaux de la TO et l'école primaire comptaient respectivement une cinquantaine de détenus et le lycée en comptait quelque 300¹¹⁰¹.

a) SUP¹¹⁰²

535. Bon nombre de témoins à charge ont déclaré avoir été détenus dans les locaux du SUP pendant les mois d'avril¹¹⁰³ et de mai 1992¹¹⁰⁴, et tout au long de l'année¹¹⁰⁵. Le témoin M a indiqué que chaque jour, de nouveaux prisonniers musulmans et croates étaient amenés au

¹⁰⁹⁵ Dario Radić, CR, p. 15103, 15061 à 15063 et 15065.

¹⁰⁹⁶ Stevan Todorović, CR, p. 10087 et 10088.

¹⁰⁹⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9610.

¹⁰⁹⁸ Svetozar Vasović, CR, p. 14964 ; Radovan Antić, CR, p. 16843 ; Velimir Maslić, CR, p. 14189, 14208 et 14209 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15532 et 15533. L'un des témoins, Branislav Marušić, a déclaré qu'il ignorait que des centaines de civils non serbes, dont des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées, avaient été isolés dans des lieux de détention à Šamac. Il ignorait tout des conditions régnant dans les prisons et les centres de détention (CR, p. 18956). La Chambre de première instance fait observer qu'elle n'examinera pas la responsabilité des Accusés pour ce qui est des détentions à Batković, étant donné qu'il n'est fait mention de ce centre de détention ni dans l'Acte d'accusation modifié ni dans le mémoire préalable de l'Accusation.

¹⁰⁹⁹ Muharem Bičakčić, CR des dépositions, p. 98 et 99 ; Željko Volašević, CR, p. 16592, 16593, 17760 et 17761 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17446 à 17448 ; Stevan Arandjić, CR des dépositions, p. 179 ; Simo Zarić, CR, p. 20073.

¹¹⁰⁰ Željko Volašević, CR, p. 17761 ; Naser Sejdić, CR, p. 17556 et 17557 ; Savo Đurđević, CR, p. 17638 et 17639.

¹¹⁰¹ Miroslav Tadić, CR, p. 15533 et 15534.

¹¹⁰² Les témoins désignent parfois le SUP par les termes « MUP », « poste de police » et « poste de sécurité publique ».

¹¹⁰³ Sulejman Tihić, CR, p. 1376 et 1418 ; Hasan Bičić, CR, p. 2653 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2932 à 2935 et 2937 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3242, 3243 et 3261 à 3264 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 30 à 46, CR, p. 10741 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 47 à 51 ; Dragan Delić, CR, p. 6666 à 6669 ; Hasan Subašić, CR, p. 10942 et 10943 ; témoin N, CR, p. 6341 à 6344, 6063, 6067 et 6068 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3243 et 3244.

¹¹⁰⁴ Témoin P, CR, p. 11557 et 11558 ; Esad Dagović, CR, p. 3931 et 3932 ; témoin C, CR, p. 7913 à 7915 et 7926 ; témoin E, CR, p. 7676 et 7715 ; témoin Q, CR, p. 11723 à 11725 et 11750 à 11752 ; Kemal Bobić, CR, p. 11394, 11395 et 11400 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7405 à 7407. Kemal Bobić a déclaré qu'il avait été arrêté le 23 mai 1992 et emmené au SUP. Douze à seize hommes musulmans et croates se trouvaient dans la même pièce que lui. Il est resté au SUP jusqu'au 28 juin 1992 (Kemal Bobić, CR, p. 11395).

SUP¹¹⁰⁶. Certains non-Serbes étaient arrêtés et détenus une journée au SUP, puis relâchés mais

¹¹⁰⁵ Témoin L, CR, p. 4333 à 4338 et 4341 à 4344 ; témoin M, CR, p. 5107, 5216 à 5218, 5235 et 5236.

¹¹⁰⁶ Témoin M, CR, p. 5233.

contraints de se présenter plusieurs fois par jour au poste de police, ou arrêtés de nouveau quelques jours plus tard¹¹⁰⁷.

536. Des témoins à charge ont relaté qu'ils étaient détenus dans des cellules¹¹⁰⁸ et dans des garages situés dans la cour du bâtiment du SUP¹¹⁰⁹ et qu'ils étaient surveillés¹¹¹⁰. Hasan Bičić a indiqué que lorsqu'il avait été mis en détention au SUP le 18 avril 1992, l'entrée du bâtiment était gardée par deux cordons de soldats¹¹¹¹.

537. Izet Izetbegović a déclaré que tous les détenus étaient des civils et qu'aucun d'entre eux n'était militaire¹¹¹². Parmi les détenus du SUP se trouvaient également des personnes âgées et des femmes. Esad Dagović et Kemal Mehinović ont tous deux affirmé qu'ils avaient vu Nihada Ademović et Behka, deux Musulmanes de Bosnie, parmi les détenus du SUP¹¹¹³. Ibrahim Salkić a indiqué que des hommes de 70 ans environ avaient été amenés d'un village croate et mis en détention au SUP. Ils y sont restés jusqu'à leur transfert à Batković¹¹¹⁴.

538. Le témoin M a affirmé que lorsque les locaux du SUP devenaient surpeuplés, les détenus dont les dossiers avaient été « instruits » étaient transférés au bâtiment de la TO¹¹¹⁵. Un grand nombre de détenus ont été transférés du SUP vers d'autres centres. Dragan Lukač a déclaré qu'en mai ou juin 1992, une centaine de détenus avaient quitté les locaux du SUP pour ceux de la TO¹¹¹⁶. Stevan Todorović a affirmé que de nombreux détenus avaient également été transférés du SUP à Batković, un endroit jugé plus sûr¹¹¹⁷.

¹¹⁰⁷ Le témoin G a été arrêtée et emmenée au SUP où elle a été giflée, contrainte d'enlever ses vêtements et battue. Elle a été relâchée le même jour, mais elle a reçu l'ordre de se présenter au SUP matin et soir (CR, p. 4050, 4051 et 4067). Nusret Hadžijusufović a affirmé qu'après son arrestation, il avait été libéré et avait pu rentrer chez lui. Deux jours plus tard, il a été de nouveau arrêté et emmené à Pelagićevo (CR, p. 6963 à 6965).

¹¹⁰⁸ Izet Izetbegović, CR, p. 2279 ; Sulejman Tihic, CR, p. 1410, 1411 et 1414 ; témoin C, CR, p. 7918 et 7919 ; témoin Q, CR, p. 11724 et 11725 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 56.

¹¹⁰⁹ Esad Dagović, CR, p. 3994 à 3996 ; pièce à conviction P14a (n° 56) ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 86.

¹¹¹⁰ Les détenus étaient surveillés par des individus dont le visage était couvert de peinture de camouflage (Hasan Bičić, CR, p. 2650). Sulejman Tihic a affirmé que lorsqu'il avait été arrêté et emmené au SUP le 18 avril 1992, il avait vu des individus portant toutes sortes d'uniformes dont ceux des Loups gris, de la JNA, de la TO serbe, de la police et des Bérets rouges, et diverses tenues camouflées (Sulejman Tihic, CR, p. 1374 et 1377).

¹¹¹¹ Hasan Bičić, CR, p. 2644.

¹¹¹² Izet Izetbegović, CR, p. 2310.

¹¹¹³ Esad Dagović, CR, p. 3982 à 3984 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7437, 7438 et 7440.

¹¹¹⁴ Ibrahim Salkić, CR, p. 3386 à 3388.

¹¹¹⁵ Témoin M, CR, p. 5233.

¹¹¹⁶ Dragan Lukač, CR, p. 1741 et 1742 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7441 et 7442.

¹¹¹⁷ Stevan Todorović, CR, p. 10156.

539. Un certain nombre de témoins à décharge ont déclaré qu'ils avaient été arrêtés au lendemain de la prise de Bosanski Šamac et détenus dans le bâtiment du SUP¹¹¹⁸ où ils se trouvaient encore en juin ou en juillet 1992¹¹¹⁹. Ils ont affirmé que les détenus du SUP étaient des Musulmans et des Croates de Bosnie¹¹²⁰. Ils ont ajouté que certains membres du 4^e détachement y étaient également détenus¹¹²¹. Simo Zarić a déclaré que le lieutenant-colonel Stevan Nikolić lui avait donné l'ordre de remettre en liberté les membres du 4^e détachement détenus au SUP. Lorsque le témoin s'y est rendu, il a vu les noms de 30 à 40 détenus, dont 6 ou 7 appartenaient au 4^e détachement¹¹²².

b) TO

540. Des témoins à charge ont rapporté qu'après la prise de la ville de Bosanski Šamac le 17 avril 1992, des civils non serbes avaient été détenus dans les locaux de la TO. Plusieurs d'entre eux y avaient été transférés du SUP le jour de leur arrestation ou y avaient été directement conduits après leur arrestation¹¹²³. Ils ont été détenus dans ces locaux pendant toute l'année 1992¹¹²⁴.

541. Dans les locaux de la TO, les détenus étaient gardés dans plusieurs pièces, une grande et une petite, ainsi que dans une pièce appelée salle de rangement¹¹²⁵. Dragan Lukač a déclaré que deux policiers serbes armés de Bosanski Šamac montaient la garde devant la porte verrouillée de cette pièce¹¹²⁶. Certains policiers, vêtus d'une tenue camouflée, appartenaient à la police locale, tandis que d'autres venaient de Serbie et portaient un béret rouge¹¹²⁷.

¹¹¹⁸ Dario Radić, CR, p. 15060, 15061 et 15101 ; Mustafa Omeranović, CR, p. 18130 et 18131.

¹¹¹⁹ Nevenka Grbić, CR des dépositions, p. 30 à 32 ; Muharem Bičakčić, CR, p. 17815 ; Hasan Pištoljević, déclaration 92 *bis*, par. 11.

¹¹²⁰ Témoin DW 2/3, CR, p. 14470 et 14472 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17447 et 17448 ; Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 53 ; Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 14.

¹¹²¹ Mustafa Omeranović, CR, p. 18132 et 18133 ; Jovo Savić, CR, p. 17040 et 17041.

¹¹²² Simo Zarić, CR, p. 19303, 19304 et 19263.

¹¹²³ Sulejman Tihic, CR, p. 1395 ; Dragan Lukač, CR, p. 1662, 1677 et 1685 ; Hasan Bičić, CR, p. 2653 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2933, 2937, 2964 et 2967 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3261, 3263, 3265 et 3266 ; témoin A, CR, p. 10741, déclaration 92 *bis*, par. 52 à 59 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 64 ; Hasan Subašić, CR, p. 10944 et 10945 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2312, 2313, 2328 et 2355 ; témoin N, CR, p. 6066, 6067 et 6154 ; Dragan Delić, CR, p. 6666 à 6669.

¹¹²⁴ Témoin P, CR, p. 11551 à 11555, 11559, 11562 et 11593 ; témoin Q, CR, p. 11750 à 11752, 11771 et 11772 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7441, 7442 et 7446 ; témoin C, CR, p. 7926 et 7932 ; Kemal Bobić, CR, p. 11400 à 11404 ; témoin E, CR, p. 7715.

¹¹²⁵ Témoin E, CR, p. 7717 ; Dragan Lukač, CR, p. 1735.

¹¹²⁶ Dragan Lukač, CR, p. 1678.

¹¹²⁷ Témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 52.

542. À la mi-avril 1992, 40 à 50 personnes étaient détenues dans les locaux de la TO¹¹²⁸. Les détenus étaient des civils musulmans et croates de Bosnie¹¹²⁹, sauf quelques-uns qui étaient policiers¹¹³⁰. Le témoin E a déclaré que pendant l'été, 25 personnes s'entassaient dans une petite pièce, et environ 180 dans une pièce plus grande. Par la suite, ce nombre a diminué, car certains détenus, Croates pour la plupart¹¹³¹, ont fait l'objet d'un échange. À la fin du mois d'août 1992, 100 à 120 personnes étaient détenues dans deux pièces du bâtiment de la TO¹¹³². Au mois de novembre 1992, le témoin N était détenu en compagnie de 52 à 54 civils musulmans et croates dans les locaux de la TO¹¹³³.

543. Certaines personnes ont été retenues dans les locaux de la TO pendant une dizaine de jours et d'autres pendant des périodes plus courtes¹¹³⁴. Le témoin E y a passé trois mois et demi avant d'être transféré à Batković¹¹³⁵.

544. Des témoins ont déclaré que des groupes de détenus avaient été transférés du SUP aux locaux de la TO, de ces derniers vers Brčko et du gymnase de l'école primaire vers les locaux de la TO¹¹³⁶. Des détenus de la TO ont été transférés à Brčko vers la fin du mois d'avril 1992¹¹³⁷ ainsi qu'à Batković¹¹³⁸. Au mois de novembre 1992, tous les prisonniers de Šamac ont été envoyés au camp de Batković¹¹³⁹.

545. Le témoin N a affirmé qu'à la fin de l'été, des transferts de détenus avaient été effectués du gymnase de l'école primaire vers les locaux de la TO¹¹⁴⁰. Selon Ibrahim Salkić, à la fin du mois de septembre 1992, tous les détenus du gymnase de l'école primaire ont été transférés vers les locaux de la TO. À cette époque, le nombre des personnes détenues à la TO s'élevait à 200 environ¹¹⁴¹. Ce nombre s'est ensuite accru pour atteindre 230 à 250 détenus gardés dans deux pièces où l'espace était confiné. Ces détenus étaient tous des civils

¹¹²⁸ Sulejman Tihčić, CR, p. 1395, 1401 et 3641 ; Dragan Lukač, CR, p. 1677 ; Hasan Subašić, CR, p. 10944 et 10945.

¹¹²⁹ Sulejman Tihčić, CR, p. 1401 ; Dragan Delić, CR, p. 6673 à 6675 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 47.

¹¹³⁰ Hasan Bičić, CR, p. 2689 et 2690.

¹¹³¹ Témoin E, CR, p. 7717.

¹¹³² Muhamed Bičić, CR, p. 3026.

¹¹³³ Témoin N, CR, p. 6156.

¹¹³⁴ Muhamed Bičić, CR, p. 2943.

¹¹³⁵ Témoin E, CR, p. 7715 ; témoin Q, CR, p. 11754 et 11755.

¹¹³⁶ Hasan Bičić, CR, p. 2653 et 2685 ; témoin N, CR, p. 6067 et 6068 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2937 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3265 et 3266.

¹¹³⁷ Témoin N, CR, p. 6074, 6075, 6079 et 6080 ; Dragan Delić, CR, p. 6682.

¹¹³⁸ Témoin C, CR, p. 7926, 2967 et 2968.

¹¹³⁹ Hasan Subašić, CR, p. 10980.

¹¹⁴⁰ Témoin N, CR, p. 6154.

¹¹⁴¹ Ibrahim Salkić, CR, p. 3368.

musulmans et croates¹¹⁴². Hasan Subašić a déclaré qu'à la fin de l'été, un groupe de détenus avait été transféré au bâtiment de la TO et qu'à cette époque, une soixantaine de Musulmans et de Croates y étaient retenus¹¹⁴³.

546. Des témoins à décharge ont indiqué qu'au lendemain de la prise de Bosanski Šamac, des personnes avaient été arrêtées et détenues dans les locaux de la TO¹¹⁴⁴. Petar Karlović a déclaré que dans les tous premiers jours de la guerre, une quarantaine de personnes avaient été arrêtées et détenues dans le bâtiment de la TO¹¹⁴⁵.

547. Des témoins de la Défense ont affirmé que les détenus étaient gardés dans de petites pièces du bâtiment de la TO et dans les garages situés dans la cour. Naser Sejdić a expliqué que les détenus étaient également gardés dans des garages situés hors de l'enceinte du bâtiment. Le témoin s'est rendu à plusieurs reprises au bâtiment de la TO qui faisait face à celui du SUP¹¹⁴⁶.

548. Des témoins à décharge ont relaté que des Musulmans et des Croates de Bosnie étaient détenus dans le bâtiment de la TO à Bosanski Šamac¹¹⁴⁷.

c) École primaire et lycée

549. Des témoins à charge ont indiqué que, le 13 mai 1992, un groupe de détenus avait été transféré de Bijeljina à l'école primaire et au lycée de Bosanski Šamac¹¹⁴⁸. Au printemps et à l'été 1992, les détenus ont été placés dans les gymnases de l'école primaire¹¹⁴⁹ et du lycée de Bosanski Šamac¹¹⁵⁰, sous la surveillance de gardiens¹¹⁵¹. Le lycée a servi de camp de détention jusqu'au 30 janvier 1993¹¹⁵². Le lycée ayant été réduit en cendres, le gymnase était le seul endroit du bâtiment encore intact¹¹⁵³. Les gardiens surveillaient en alternance l'école primaire,

¹¹⁴² Ibrahim Salkić, CR, p. 3373 et 3374.

¹¹⁴³ Hasan Subašić, CR, p. 11017.

¹¹⁴⁴ Pašaga Tihić, CR, p. 18183 ; Milan Jekić, CR des dépositions, p. 153 et 154 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16519.

¹¹⁴⁵ Petar Karlović, déposition 92 *bis*, par. 26. Dario Radić a indiqué qu'il avait été transféré du bâtiment de la TO en compagnie de 20 ou 30 autres personnes (CR, p. 15064 et 15065).

¹¹⁴⁶ Naser Sejdić, CR, p. 17533 et 17534.

¹¹⁴⁷ Teodor Tutnjević, CR, p. 17446 ; Mustafa Pištoljević, CR, p. 16367 ; Stoko Sekulić, CR, p. 18076 et 18077.

¹¹⁴⁸ Muhamed Bičić, CR, p. 2977, 2978 et 2981 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3320, 3324 et 3368 ; Dragan Delić, CR, p. 6688, 6689 et 6701 ; Hasan Subašić, CR, p. 10957, 10958 et 10960 ; témoin N, CR, p. 6101 à 6104 ; Hasan Bičić, CR, p. 2710, 2711, 2715 et 2719 à 2721 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 23 et 35.

¹¹⁴⁹ Certains témoins parlent indifféremment d'« école primaire » ou d'« école élémentaire ».

¹¹⁵⁰ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 32 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6952 et 6953.

¹¹⁵¹ Ibrahim Salkić, CR, p. 3361 et 3362.

¹¹⁵² Nusret Hadžijusufović, CR, p. 7077.

¹¹⁵³ Muhamed Bičić, CR, p. 2980 ; témoin N, CR, p. 6110.

le lycée et les locaux de la TO et du SUP¹¹⁵⁴. Snjezana Delić a déclaré que le lycée, où un grand nombre de Croates attendaient d'être échangés, était appelé « camp d'isolement¹¹⁵⁵ ».

550. Des témoins ont déclaré que les détenus étaient des Musulmans et des Croates de Bosnie et qu'ils étaient habillés en civil¹¹⁵⁶. Muhamed Bičić a indiqué que de nombreuses personnes âgées de Bosanski Šamac, dont certaines avaient plus de 80 ans, se trouvaient dans le gymnase de l'école primaire¹¹⁵⁷.

551. Le témoin O a rapporté que des hommes avaient été transférés du *dom* de Crkvina au gymnase du lycée¹¹⁵⁸ où, toujours selon le témoin, étaient également détenues des personnes originaires de Zasavica¹¹⁵⁹. Hasan Subašić a indiqué que lorsqu'il était détenu à l'école primaire en mai 1992, les gardiens lui avaient appris que 500 Croates environ avaient été pris dans des rafles et embarqués dans des camions et qu'ils se trouvaient « en quelque sorte en isolement¹¹⁶⁰ ». Selon Simo Zarić, certains des hommes transférés de la maison de la jeunesse de Crkvina ont été isolés dans deux gymnases, celui de l'école primaire et celui du lycée, tous deux à Bosanski Šamac¹¹⁶¹.

552. Des témoins ont expliqué qu'ils avaient été détenus avec d'autres personnes dans le gymnase de l'école primaire pendant une longue période allant du 15 ou 17 mai 1992 jusqu'à la fin du mois de septembre 1992¹¹⁶². Dragan Delić a été ramené de Bijeljina à Bosanski Šamac le 13 mai 1992. Il est resté en détention à l'école primaire jusqu'au 4 septembre 1992¹¹⁶³. Le témoin N est resté en détention dans cette même école du mois de mai au 4 septembre 1992¹¹⁶⁴.

553. Certains témoins à décharge ont déclaré ignorer que des personnes étaient détenues à l'école primaire et au lycée de Bosanski Šamac¹¹⁶⁵, tandis que d'autres témoins ont affirmé qu'ils avaient été détenus en ces lieux ou qu'ils savaient que d'autres personnes l'étaient¹¹⁶⁶.

¹¹⁵⁴ Hasan Subašić, CR, p. 10965.

¹¹⁵⁵ Snjezana Delić, CR, p. 6422 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 112 à 117.

¹¹⁵⁶ Muhamed Bičić, CR, p. 2980 et 2981 ; Hasan Subašić, CR, p. 10970.

¹¹⁵⁷ Muhamed Bičić, CR, p. 3074.

¹¹⁵⁸ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 32.

¹¹⁵⁹ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 32.

¹¹⁶⁰ Hasan Subašić, CR, p. 10960 à 10965.

¹¹⁶¹ Simo Zarić, CR, p. 19449 et 19450.

¹¹⁶² Ibrahim Salkić, CR, p. 3328 ; Dragan Delić, CR, p. 6689.

¹¹⁶³ Dragan Delić, CR, p. 6689 et 6700.

¹¹⁶⁴ Dragan Delić, CR, p. 6689, 6690 et 6700.

¹¹⁶⁵ Simeon Simić, CR, p. 13141 et 13142.

¹¹⁶⁶ Naser Sedjić, CR, p. 17534 ; Andrija Petrić, CR, p. 17607 et 17608 ; Petar Karlović, CR, p. 18440.

Ces témoins ont indiqué que des Croates et des Musulmans de Bosnie étaient détenus à l'école primaire et au lycée¹¹⁶⁷. Des témoins ont avancé des estimations différentes du nombre de personnes détenues à l'école et au lycée. Selon Vladimir Šarkanović, une centaine de personnes étaient détenues au lycée¹¹⁶⁸. Pašaga Tihic a affirmé qu'il y avait été détenu en compagnie de 300 à 400 hommes croates originaires des villages de Hasići, Donja Hasići, Zasavica, Novo Selo, Tišina, Tursinovać et Šamac¹¹⁶⁹.

554. Miroslav Tadić a déclaré qu'un certain nombre de Croates originaires des secteurs d'Asići, de Donji Asići, de Novo Selo et de Hrvatska Tišina avaient été arrêtés après le 15 mai 1992 et détenus au lycée¹¹⁷⁰. Petar Karlović a affirmé que 200 Croates environ étaient détenus au lycée. Il a ajouté qu'à l'automne 1992, plus personne n'était détenu ou prisonnier à Bosanski Šamac¹¹⁷¹.

d) Crkvina¹¹⁷²

555. Des témoins ont déclaré que des civils non serbes étaient détenus en différents lieux de Crkvina, notamment à la maison de la jeunesse¹¹⁷³, dans un entrepôt¹¹⁷⁴, au centre culturel¹¹⁷⁵ et au stade¹¹⁷⁶.

556. Snjezana Delić a expliqué qu'un groupe de femmes et d'enfants croates avaient été arrêtés au marché de Bosanski Šamac vers le 13 mai 1992 et emmenés à Crkvina où ils avaient été placés dans des pièces nues¹¹⁷⁷. Jelena Kapetanović a déclaré qu'elle avait été détenue au stade de Crkvina en compagnie d'un groupe d'hommes et de personnes âgées et que plusieurs centaines de personnes y avaient été retenues¹¹⁷⁸. Le témoin a indiqué que l'afflux des détenus

¹¹⁶⁷ Témoin DW 2/3, CR, p. 14475 et 14483 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17447 et 17448 ; Stoko Sekulić, CR, p. 18077 ; Mirko Lukić, CR, p. 12868 et 12942.

¹¹⁶⁸ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16559.

¹¹⁶⁹ Pašaga Tihic, CR, p. 18207 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14724 et 14744. Petar Karlović a déclaré que 200 Croates environ étaient détenus au lycée. Il a ajouté qu'à l'automne 1992, il ne restait plus aucun prisonnier ni aucun détenu à Bosanski Šamac (CR, p. 18439 et 18448).

¹¹⁷⁰ Miroslav Tadić, CR, p. 15311.

¹¹⁷¹ Petar Karlović, CR, p. 18439 et 18448.

¹¹⁷² Blagoje Simić a déclaré que le centre culturel de Crkvina jouxtait le stade. À la différence du stade, le centre culturel était couvert (CR, p. 12295).

¹¹⁷³ Dragan Lukač, CR, p. 1660.

¹¹⁷⁴ Le témoin P a déclaré que le 7 mai 1992, il avait été transféré des locaux de la TO vers un entrepôt de Crkvina en compagnie de 51 autres personnes. Il a été ramené le même jour dans les locaux de la TO (CR, p. 11555 à 11566).

¹¹⁷⁵ Blagoje Simić, CR, p. 12294.

¹¹⁷⁶ Jelena Kapetanović, CR, p. 8943 à 8946.

¹¹⁷⁷ Snjezana Delić, CR, p. 6429, 6432 et 6433.

¹¹⁷⁸ Jelena Kapetanović, CR, p. 8943 à 8946.

était incessant, de sorte que leur nombre avait atteint cinq cents¹¹⁷⁹. Des hommes armés ont emmené certains détenus de sexe masculin. Le 16 mai 1992, un peu moins de trois cents personnes étaient encore détenues au stade¹¹⁸⁰.

557. Le témoin O a affirmé que du *kultur dom* où des camions les attendaient, des détenus avaient été emmenés au *omladinski dom* de Crkvina par des soldats serbes armés, en compagnie d'un autre groupe. Un grand nombre de personnes originaires d'autres villages et de Bosanski Šamac même étaient déjà sur place. Elles étaient toutes non serbes, Croates pour la plupart. Elles ont passé la nuit au *dom*. Cent soixante-seize personnes avaient été transférées de Zasavica¹¹⁸¹. Le témoin O a expliqué que 800 à 1 000 personnes étaient détenues au centre sous la garde d'hommes armés en uniforme¹¹⁸². Après avoir été interrogé, le témoin O a été emmené au gymnase de l'école primaire de Šamac¹¹⁸³.

558. Blagoje Simić et Miroslav Tadić, membres de la cellule de crise, ont nié avoir eu connaissance d'une décision prise aux fins d'isoler les personnes de nationalité croate, et ont déclaré n'avoir jamais vu une telle décision¹¹⁸⁴. Blagoje Simić a affirmé que la cellule de crise avait eu vent de la détention d'un petit nombre de civils croates au centre culturel de Crkvina. Peu de temps après, la cellule de crise a appris que tous ces civils avaient été libérés et que des excuses leur avaient été présentées¹¹⁸⁵. En mai 1992, Stevan Todorović a informé la cellule de crise que la détention à Crkvina de civils non serbes de Šamac n'avait duré qu'une après-midi¹¹⁸⁶.

559. Miroslav Tadić a déclaré qu'il ignorait, au moment des faits allégués, que des Croates étaient détenus à Crkvina, mais qu'un peu plus tard, il avait appris qu'un certain nombre de Croates armés des secteurs d'Asići et de Donji Asići, de Novo Selo et de Hrvatska Tišina avaient été arrêtés après le 15 mai 1992. Ils ont été placés en détention au lycée¹¹⁸⁷. Il savait également que des personnes avaient été à l'époque emmenées au centre culturel de Crkvina¹¹⁸⁸.

¹¹⁷⁹ Jelena Kapetanović, CR, p. 8951.

¹¹⁸⁰ Jelena Kapetanović, CR, p. 8956.

¹¹⁸¹ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 24.

¹¹⁸² Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 25.

¹¹⁸³ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 31.

¹¹⁸⁴ Blagoje Simić, CR, p. 12358 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15309 et 15310.

¹¹⁸⁵ Blagoje Simić, CR, p. 12294.

¹¹⁸⁶ Blagoje Simić, CR, p. 12297 et 12298.

¹¹⁸⁷ Miroslav Tadić, CR, p. 15310 à 15314.

¹¹⁸⁸ Miroslav Tadić, CR, p. 15314.

560. Simo Zarić a déclaré qu'il avait appris de deux manières l'isolement des Croates à Crkvina. Tout d'abord, il a vu des personnes prises dans des rafles, embarquées dans des camions et emmenées à Crkvina. Ces faits se sont produits devant son immeuble. Il a ensuite eu sous les yeux, au SUP, des copies d'une décision prise par la cellule de crise aux fins d'isoler les Croates. Simo Zarić a déclaré que des personnes avaient été détenues pendant quatre à cinq jours à la maison de la jeunesse du village de Crkvina. Ces personnes l'ont informé qu'elles avaient été ensuite renvoyées dans leurs foyers et que certains hommes avaient été isolés dans les gymnases de l'école primaire et du lycée de Bosanski Šamac¹¹⁸⁹.

561. Branislav Marušić a déclaré qu'il ignorait tout de la décision d'isoler les personnes de nationalité croate¹¹⁹⁰. Naser Sejdić a affirmé qu'il n'avait pas connaissance de la détention de Croates à Crkvina¹¹⁹¹. Certains témoins à décharge ont indiqué qu'ils savaient que des personnes étaient emmenées à Crkvina¹¹⁹².

e) Zasavica¹¹⁹³

562. Le témoin M a déclaré que le lendemain de son évasion à la fin du mois de juin 1992, les familles de tous ceux qui avaient réussi à s'enfuir à Zasavica avaient été emmenées dans des camions militaires. Les camions faisaient le tour des maisons, embarquant femmes, enfants et personnes âgées musulmans et croates de Bosnie, avec pour seul bagage les vêtements qu'ils portaient¹¹⁹⁴. Les camions étaient conduits par des policiers serbes. Ces derniers étaient tous armés et la plupart d'entre eux étaient des Serbes de la municipalité de Šamac¹¹⁹⁵.

563. Stevan Todorović a déclaré que des Croates et des Musulmans de Bosnie étaient envoyés à Zasavica et installés dans des habitations¹¹⁹⁶. Le témoin K a indiqué qu'elle avait été détenue dans une maison à Zasavica du 7 septembre 1992 au 5 novembre 1992, date à laquelle elle a fait l'objet d'un échange¹¹⁹⁷. Esad Dagović a affirmé que plus de 90 % des

¹¹⁸⁹ Simo Zarić, CR, p. 19448 et 19449.

¹¹⁹⁰ Branislav Marušić, CR, p. 18956.

¹¹⁹¹ Naser Sejdić, CR, p. 17583.

¹¹⁹² Mladen Borbeli, CR, p. 14723, 14724 et 14743 ; Kosta Simić, CR, p. 16958 ; Andrija Petrić, CR, p. 17592 à 17594 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16555 ; Radovan Antić, CR, p. 16889.

¹¹⁹³ Zasavica s'orthographe également Zasovica.

¹¹⁹⁴ Témoin M, CR, p. 5076 à 5079 et 5089 ; voir aussi Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6954 à 6956 ; Safet Dagović, CR, p. 7234 et 7235 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 127 et 128 ; Ediba Bobić, CR, p. 11272.

¹¹⁹⁵ Témoin M, CR, p. 5078 et 5079.

¹¹⁹⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9285 à 9289.

¹¹⁹⁷ Témoin K, CR, p. 4699 et 4701 à 4707.

personnes détenues à Zasavica avaient des liens de parenté avec des personnes détenues ailleurs¹¹⁹⁸. Selon le témoin K, il s'agissait surtout de proches d'hommes détenus dans les locaux du SUP ou de la TO à Bosanski Šamac ou ayant fait l'objet d'un échange¹¹⁹⁹. Jelena Kapetanović a affirmé qu'elle avait été détenue à Zasavica de septembre 1992 au 5 novembre 1992, date à laquelle elle a fait l'objet d'un échange¹²⁰⁰. Le témoin K a indiqué que des hommes non serbes, anciens membres du 4^e détachement qui avaient refusé de prendre les armes après le début des hostilités, étaient également détenus à Zasavica¹²⁰¹.

564. Nusret Hadžijusufović a déclaré que les gens ne se rendaient pas de leur plein gré à Zasavica et qu'ils n'étaient pas libres d'en repartir¹²⁰². Le témoin O a indiqué que les détenus n'étaient autorisés à quitter Zasavica que pour aller travailler. Ils étaient surveillés et des postes de contrôle étaient établis aux deux entrées du village¹²⁰³. Le témoin K a affirmé que les détenus avaient été avertis que les environs étaient minés¹²⁰⁴. Selon Hajrija Drljačić, les détenus ne pouvaient quitter Zasavica, à moins qu'ils n'aient souhaité faire l'objet d'un échange¹²⁰⁵.

565. Certains témoins ont déclaré que des personnes étaient emmenées à Zasavica pour y être « isolées »¹²⁰⁶ et ont évoqué leur détention dans un « camp de concentration »¹²⁰⁷. Les détenus n'étaient pas en mesure de quitter le village sans autorisation, et des policiers ou des soldats patrouillaient le long de la route¹²⁰⁸. Teodor Tutnjević a déclaré que des non-Serbes, Croates et Musulmans de Bosnie, y étaient détenus ou soumis à un régime d'isolement. Le témoin a affirmé que des femmes, des enfants, des personnes âgées et des familles entières avaient été installés dans des maisons à Zasavica et qu'ils y menaient une vie normale¹²⁰⁹. Certains témoins ont évoqué l'isolement auquel des détenus étaient soumis, ajoutant toutefois que, foncièrement, ils étaient libres de leurs mouvements. Željko Volašević a déclaré qu'il se rappelait le terme « isolement », mais qu'il n'était pas sûr de ce que cela signifiait au juste, car de nombreuses personnes quittaient Zasavica pour se rendre au village de son père et déjeuner

¹¹⁹⁸ Esad Dagović, CR, p. 3985 et 3986.

¹¹⁹⁹ Témoin K, CR, p. 4696 à 4699.

¹²⁰⁰ Jelena Kapetanović, CR, p. 10335 et 10336.

¹²⁰¹ Témoin K, CR, p. 4695 à 4699.

¹²⁰² Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6955 et 6956.

¹²⁰³ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 33.

¹²⁰⁴ Témoin K, CR, p. 4701.

¹²⁰⁵ Hajrija Drljačić, CR, p. 8062 et 8063.

¹²⁰⁶ Naser Sejdić, CR, p. 17536 ; Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 30 ; Božo Ninković, CR, p. 13542 et 13543.

¹²⁰⁷ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 33.

¹²⁰⁸ Božo Ninković, CR, p. 13542 et 13543 ; Blagoje Simić, CR, p. 12618.

dans la maison de sa tante, et qu'elles étaient donc libres d'aller et venir. Le témoin a ajouté, sans préciser à quelle période, que Barjaktarević s'y rendait quasiment tous les jours¹²¹⁰.

566. Le témoin O a déclaré que sa femme avait été forcée de rester à Zasavica jusqu'à ce qu'elle soit « expulsée » à « Noël » 1993 et emmenée en autocar à Dragalić¹²¹¹.

567. Des témoins à décharge ont déclaré que Zasavica n'était pas une prison et que des personnes y étaient gardées pour des raisons de sécurité. Lazar Mirkić a indiqué qu'une partie de la population de la municipalité de Šamac ainsi qu'un grand nombre de réfugiés serbes avaient été « installés » à Zasavica pour des raisons de sécurité, car le village avait échappé au pilonnage des forces ennemies¹²¹². Blagoje Simić a déclaré que Zasavica n'avait jamais été une prison. Il n'était pas possible de transformer en une prison un territoire aussi étendu ni de le faire garder par deux policiers¹²¹³. Blagoje Simić a déclaré qu'à cette époque, « ils » avaient été informés que deux policiers étaient en faction à l'une des entrées de Zasavica afin de protéger les fermes situées sur le territoire de cette localité qui avaient continué leur production malgré « l'état de guerre et de menace de guerre imminente », fournissant de la nourriture aux militaires et aux habitants civils de Šamac. Un seul poste de contrôle avait été établi à l'une des entrées de Zasavica qui en comptait quatre ou cinq et s'étendait sur un large territoire. Il aurait fallu au moins 100 personnes pour protéger un village de cette taille¹²¹⁴. Velimir Maslić a déclaré que Zasavica n'avait jamais été pilonnée et que certains habitants musulmans et croates de Šamac y avaient été installés à l'automne 1992. À l'entrée du village, des policiers montaient la garde et contrôlaient les véhicules qui y entraient ou qui en sortaient¹²¹⁵.

f) Brčko

568. Des témoins de l'Accusation ont déclaré qu'ils avaient été transférés des locaux de la TO où ils étaient détenus vers la caserne de la JNA à Brčko¹²¹⁶ à la fin du mois

¹²⁰⁹ Teodor Tutnjević, CR, p. 17495 à 17497.

¹²¹⁰ Željko Volašević, CR, p. 17762.

¹²¹¹ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 26.

¹²¹² Lazar Mirkić, CR, p. 18917 à 18920.

¹²¹³ Blagoje Simić, CR, p. 12573, 12413 et 12414.

¹²¹⁴ Blagoje Simić, CR, p. 12406 à 12408.

¹²¹⁵ Velimir Maslić, CR, p. 14266 et 14267.

¹²¹⁶ Hasan Bičić, CR, p. 2685, 2701 et 2890.

d'avril 1992¹²¹⁷. Suljeman Tihić¹²¹⁸, Hasan Subašić¹²¹⁹, le témoin N¹²²⁰, Dragan Lukač¹²²¹,

¹²¹⁷ Les témoins à charge ont précisé que leur transfert à Brčko s'était effectué entre le 28 avril 1992 et le 1^{er} mai 1992. Osman Jašarević a indiqué qu'il avait été transféré des locaux de la TO à Brčko le jour où « Dikan » avait été tué (déclaration 92 *bis*, par. 85, 86 et 97).

¹²¹⁸ Sulejman Tihić, CR, p. 1376, 1450 et 1478.

¹²¹⁹ Hasan Subašić, CR, p. 10953 et 11167.

¹²²⁰ Témoin N, CR, p. 6074, 6075, 6079 et 6080.

¹²²¹ Sulejman Tihić, CR, p. 1376 et 1450.

Muhamed Bičić¹²²², Hasan Bičić¹²²³, Ibrahim Salkić¹²²⁴, Dragan Delić¹²²⁵, Osman Jašarević¹²²⁶ et le témoin A¹²²⁷ ont tous déclaré qu'ils avaient été transférés des locaux de la TO à Bosanski Šamac vers Brčko.

569. Dragan Lukač, témoin à charge, a déclaré qu'il avait été emmené à Brčko en compagnie d'environ 47 autres personnes¹²²⁸. Le témoin N a expliqué qu'à l'exception de quelques policiers, les détenus étaient des civils musulmans et croates de Bosnie¹²²⁹. Les policiers étaient en uniforme¹²³⁰.

570. Selon Muhamed Bičić, les détenus ont été appelés par leur nom dans les locaux de la TO puis embarqués dans des camions de la JNA¹²³¹. Ces camions étaient escortés par des véhicules blindés de transport de troupes. Les détenus avaient été mis en garde contre toute tentative d'évasion¹²³².

571. Hasan Subašić a affirmé que des soldats de la JNA surveillaient les détenus¹²³³. À Brčko, le témoin partageait sa cellule avec une dizaine d'autres prisonniers¹²³⁴.

572. Muhamed Bičić a déclaré que les détenus étaient restés dans la caserne de Brčko jusqu'à ce que le conflit éclate dans la ville le 2 mai 1992¹²³⁵. Le témoin N a également indiqué que le pont de Gunja à Brčko avait été détruit à l'explosif¹²³⁶. Sulejman Tihic a affirmé que les détenus avaient alors été embarqués dans un autocar et transférés à Bijeljina¹²³⁷.

573. Des témoins à décharge ont expliqué qu'après le meurtre d'un détenu appelé « Dikan », survenu le 26 avril 1992 dans les locaux de la TO à Bosanski Šamac, les détenus

¹²²² Muhamed Bičić, CR, p. 2962 à 2964 et 2967.

¹²²³ Hasan Bičić, CR, p. 2683 à 2685 et 2701.

¹²²⁴ Ibrahim Salkić, CR, p. 3266, 3295 et 3296.

¹²²⁵ Dragan Delić, CR, p. 6682.

¹²²⁶ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 85, 86 et 97.

¹²²⁷ Témoin A, CR, p. 10755 et 10994, déclaration 92 *bis*, par. 61 à 64.

¹²²⁸ Dragan Lukač, CR, p. 1685, 1699 et 1670 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3293 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 86.

¹²²⁹ Témoin N, CR, p. 6081 et 6082.

¹²³⁰ Hasan Bičić, CR, p. 2690.

¹²³¹ Muhamed Bičić, CR, p. 2964 ; témoin N, CR, p. 6072 à 6081 ; Dragan Delić, CR, p. 6682 ; Hasan Subašić, CR, p. 1166 et 1167.

¹²³² Muhamed Bičić, CR, p. 2965.

¹²³³ Hasan Subašić, CR, p. 10956 et 10957.

¹²³⁴ Hasan Bičić, CR, p. 2687.

¹²³⁵ Muhamed Bičić, CR, p. 2967.

¹²³⁶ Témoin N, CR, p. 6092 à 6094.

¹²³⁷ Sulejman Tihic, CR, p. 3713 et 3714 ; Hasan Subašić, CR, p. 10957 et 10958.

avaient été transférés de ces locaux à la caserne de la JNA à Brčko. Les détenus étaient des Musulmans et des Croates de Bosnie¹²³⁸. Simo Zarić a déclaré que le transfert était motivé par des considérations humanitaires. Convaincu que les non-Serbes de la municipalité de Bosanski Šamac n'étaient pas correctement traités, il a décidé leur transfert¹²³⁹. D'autres témoins de la Défense ont également indiqué que les détenus avaient été transférés pour des raisons humanitaires¹²⁴⁰ et de sécurité¹²⁴¹.

574. Simo Zarić a déclaré qu'il avait pris contact avec le lieutenant-colonel Stevan Nikolić, lui demandant de faire son possible pour sortir les détenus de cet « enfer ». Il a indiqué qu'un homme avait été tué sans raison aucune, et qu'il avait été informé que les détenus étaient exposés à toutes sortes de tortures et de mauvais traitements. En outre, leur sécurité dans le bâtiment où ils se trouvaient n'était pas garantie. Le lieutenant-colonel Stevan Nikolić a alors pris contact avec le capitaine Petrović, anciennement chargé de la sécurité au sein du 17^e groupe tactique et de la garnison de Brčko, et ils sont convenus de transférer les détenus à la caserne de la JNA à Brčko. Le lieutenant-colonel Stevan Nikolić a ensuite informé Simo Zarić de cette décision. Le transfert a eu lieu le 26 avril 1992 après que les détenus eurent été embarqués dans des camions. Cette opération a été effectuée avec le concours de Makso Simeunović, Savo Čančarević et Mihajlo Topolovac¹²⁴². Simo Zarić a déclaré qu'il avait insisté pour que le transfert des détenus s'effectue sans délai car il savait que Lugar était sorti prendre un café¹²⁴³. Simo Zarić est parti immédiatement après que les détenus eurent quitté les locaux de la TO, de crainte que Stevan Todorović ne revienne en compagnie de policiers et de « bigarrés »¹²⁴⁴.

575. Mihajlo Topolovac a déclaré que Savo Čančarević lui avait transmis une liste de détenus. Il a pris cette liste et s'est rendu dans le bâtiment de la TO en compagnie de Simo Zarić. Ils ont appelé la cinquantaine de noms figurant sur la liste et les détenus ont été embarqués dans un camion en partance pour Brčko¹²⁴⁵. Simo Zarić a indiqué que la liste avait été dressée par Savo Čančarević, chef du poste de sécurité publique, et par Mihajlo

¹²³⁸ Maksim Simeunović, CR, p. 16015, 16016 et 16023.

¹²³⁹ Simo Zarić, CR, p. 19989 et 19990.

¹²⁴⁰ Stevan Nikolić, CR, p. 18465 ; Mihajlo Topolovac, CR, p. 18279 à 18281 ; Fadil Topčagić, CR, p. 18406.

¹²⁴¹ Teodor Tutnjević, CR, p. 17420 et 17421.

¹²⁴² Simo Zarić, CR, p. 19390 à 19392.

¹²⁴³ Simo Zarić, CR, p. 19337.

¹²⁴⁴ Simo Zarić, CR, p. 19390.

¹²⁴⁵ Mihajlo Topolovac, CR, p. 18280 à 18282.

Topolovac¹²⁴⁶. Osman Jašarević¹²⁴⁷, le docteur Ante, le docteur Keljacic, Franjo Barukcic, Dragan Lukač, Sulejman Tihić¹²⁴⁸ et Grga Zubak étaient parmi les détenus transférés à Brčko¹²⁴⁹.

g) Bijeljina

576. Des témoins de l'Accusation ont déclaré que les Croates et les Musulmans de Bosnie détenus à Brčko avaient été transférés à la caserne de la JNA à Bijeljina le 1^{er} ou le 2 mai 1992 après que la guerre eut éclaté à Brčko¹²⁵⁰. Sulejman Tihić¹²⁵¹, Dragan Lukač¹²⁵², Hasan Bičić¹²⁵³, Muhamed Bičić¹²⁵⁴, Ibrahim Salkić¹²⁵⁵, le témoin N¹²⁵⁶, Dragan Delić¹²⁵⁷ et Osman Jašarević¹²⁵⁸ ont tous déclaré qu'ils avaient été transférés de Brčko et détenus à Bijeljina. Hasan Subašić¹²⁵⁹ et Kemal Mehinović¹²⁶⁰ ont affirmé qu'ils avaient été transférés de Batković à Bijeljina pour y être jugés.

577. Les détenus ont été transférés de Brčko à bord d'un autocar dans lequel avaient pris place des membres de la police militaire, et ont été escortés par deux véhicules militaires sur lesquels étaient montées des mitrailleuses antiaériennes¹²⁶¹. La caserne de Bijeljina était gardée par des militaires, dont des officiers et des réservistes. Aucun membre des unités « spéciales » n'était présent sur les lieux¹²⁶².

578. Les détenus qui n'avaient pas été transférés par hélicoptère à Batajnica¹²⁶³ sont restés deux semaines environ à Bijeljina avant d'être de nouveau transférés. Muhamed Bičić a déclaré que les détenus étaient restés dans le gymnase de Bijeljina jusqu'au 13 mai 1992. À

¹²⁴⁶ Simo Zarić, CR, p. 19992.

¹²⁴⁷ Fadil Topčagić, CR, p. 18346.

¹²⁴⁸ Simo Zarić a déclaré que le docteur Ante, le docteur Keljacic, Franjo Barukčić, Dragan Lukač et Sulejman Tihić avaient été emmenés à la caserne de Brčko (CR, p. 19994).

¹²⁴⁹ Simo Zarić, CR, p. 19395.

¹²⁵⁰ Dragan Lukač, CR, p. 1706 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 97.

¹²⁵¹ Sulejman Tihić, CR, p. 1376, 1451 et 1480.

¹²⁵² Dragan Lukač, CR, p. 1706 et 1708 à 1713.

¹²⁵³ Hasan Bičić, CR, p. 2701 à 2703, 2705 et 2706.

¹²⁵⁴ Muhamed Bičić, CR, p. 2972, 2973 et 2977.

¹²⁵⁵ Ibrahim Salkić, CR, p. 3313, 3316, 3320, 3321, 3394 et 3395.

¹²⁵⁶ Témoin N, CR, p. 6092 à 6096 et 6098.

¹²⁵⁷ Dragan Delić, CR, p. 6682, 6685 et 6689.

¹²⁵⁸ Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 97 à 100 et 110.

¹²⁵⁹ Hasan Subašić, CR, p. 11026 et 11027.

¹²⁶⁰ Kemal Mehinović, CR, p. 7555, 7556 et 7472.

¹²⁶¹ Dragan Lukač, CR, p. 1707 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 99.

¹²⁶² Sulejman Tihić, CR, p. 1480.

¹²⁶³ Stevan Todorović, CR, p. 10036 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 106 ; Dragan Delić, CR, p. 6688 ; Sulejman Tihić, CR, p. 1376 et 1481 ; témoin A, déclaration 92 bis, par. 66 ; Dragan Delić, CR, p. 6689 ; témoin N, CR, p. 6096 et 6101.

cette date, les policiers qui surveillaient les détenus à Brčko sont arrivés à Bijeljina à bord d'un autocar et ils ont conduit les détenus en direction de Brčko jusqu'à Bosanski Šamac¹²⁶⁴. Osman Jašarević¹²⁶⁵, Hasan Bičić¹²⁶⁶, Muhamed Bičić¹²⁶⁷, Ibrahim Salkić¹²⁶⁸ et Dragan Delić¹²⁶⁹ ont été alors ramenés au gymnase du lycée de Bosanski Šamac¹²⁷⁰. Le témoin N a déclaré qu'il avait été de nouveau transféré à l'école primaire de Bosanski Šamac¹²⁷¹.

579. Hasan Subašić a déclaré qu'après son procès devant le tribunal militaire de Bijeljina et sa condamnation, il a été ramené à Batković¹²⁷². Kemal Mehinović a affirmé qu'il avait été détenu à la prison de Bijeljina pendant la durée de son procès, soit un mois environ, et qu'ensuite, il avait été ramené à Batković¹²⁷³.

2. Procès devant des tribunaux militaires

a) Ibrahim Salkić

580. Ibrahim Salkić a déclaré qu'il avait été jugé devant le tribunal militaire de Bijeljina en avril 1993 ou vers cette date¹²⁷⁴. Le juge, qui était l'un de ses anciens amis, lui a dit de ne pas s'inquiéter : « Plus ta peine sera lourde, plus vite tu t'en iras parce qu'ils demanderont à t'échanger contre l'un des leurs¹²⁷⁵. » Pendant son procès, le témoin a dû s'expliquer sur une déclaration qu'il avait rédigée la première semaine de sa détention dans les locaux de la TO¹²⁷⁶. Le tribunal militaire le mettait en cause pour insurrection et rébellion contre le système et les autorités. Les chefs d'accusation lui ont été lus¹²⁷⁷. Plus tard, d'autres personnes qui avaient été condamnées lui ont appris qu'il avait été condamné à la peine capitale, peine commuée en 20 ans d'emprisonnement, et à une interdiction définitive de séjour en Republika Srpska¹²⁷⁸. À l'issue du procès, le témoin a été ramené à Batković¹²⁷⁹.

¹²⁶⁴ Muhamed Bičić, CR, p. 2975 ; témoin N, CR, p. 6102 et 6103.

¹²⁶⁵ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 97 à 100 et 110.

¹²⁶⁶ Hasan Bičić, CR, p. 2711.

¹²⁶⁷ Muhamed Bičić, CR, p. 2978 à 2981.

¹²⁶⁸ Ibrahim Salkić, CR, p. 3316, 3320 et 3321.

¹²⁶⁹ Dragan Delić, CR, p. 6682, 6685 et 6689.

¹²⁷⁰ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 110.

¹²⁷¹ Témoin N, CR, p. 6098.

¹²⁷² Hasan Subašić, CR, p. 11026 et 11027.

¹²⁷³ Kemal Mehinović, CR, p. 7556 et 7472.

¹²⁷⁴ CR, p. 3394.

¹²⁷⁵ Ibrahim Salkić, CR, p. 3395.

¹²⁷⁶ Ibrahim Salkić, CR, p. 3395.

¹²⁷⁷ Ibrahim Salkić, CR, p. 3397.

¹²⁷⁸ Ibrahim Salkić, CR, p. 3398.

¹²⁷⁹ La Défense a présenté à Ibrahim Salkić la pièce à conviction D8/2 intitulée « Brigade antisabotage ». Le témoin a déclaré qu'il avait vu ce document pour la première fois au SUP (CR, p. 3470). La Défense lui a montré

b) Témoignage L

581. Le témoin L a déclaré qu'une procédure avait été engagée contre lui au début de l'année 1993 devant un tribunal militaire de Bijeljina¹²⁸⁰. Le témoin avait fait une déclaration devant le juge d'instruction pendant la première semaine de sa détention dans les locaux du SUP¹²⁸¹. Un acte d'accusation a alors été établi par des soldats serbes¹²⁸². Le tribunal militaire de Bijeljina a informé le témoin qu'il s'était rendu coupable d'insurrection armée à Bosanski Šamac les 16 et 17 avril 1992¹²⁸³. Les accusations étaient en relation avec l'arme qu'on lui avait donnée dans les locaux de la TO le 16 avril 1992¹²⁸⁴ et avec le fait qu'il avait combattu dans les rangs d'une armée ennemie, celle de la TO de Bosanski Šamac¹²⁸⁵. Le témoin a expliqué au tribunal militaire qu'il ignorait qu'un état de guerre eût été proclamé sur le territoire de la Republika Srpska, qu'il existât même une Republika Srpska et que Bosanski Šamac en fit partie¹²⁸⁶. Il a également expliqué qu'il avait reçu un fusil le 16 avril 1992, qu'il l'avait gardé 16 heures puis l'avait remis à un soldat serbe¹²⁸⁷. Un acte d'accusation a bien été montré au témoin pendant l'audience, mais il ne s'agissait pas de la pièce à conviction P41, document qu'il n'avait jamais vu auparavant¹²⁸⁸. L'acte d'accusation lui a été lu comme s'il était coupable des actes qu'on lui reprochait¹²⁸⁹.

582. Détenu au hangar, le témoin n'avait ni la possibilité de préparer sa défense ni les facilités nécessaires à cette préparation. Un avocat lui a été commis, en qui il n'a trouvé aucun soutien. Il n'a pas pu consulter de conseil au préalable ni avoir accès au moindre document¹²⁹⁰. Le jugement lui a été lu en audience et il a été informé que la sentence, une fois

la pièce à conviction D9/2 relative à un certificat autorisant le témoin et Fuad Jasenica à entrer en contact avec des organes en Croatie pour acheter du matériel. Le témoin a déclaré qu'il n'avait jamais vu ce document et qu'il n'avait pas pris part à l'acheminement d'armes à partir de la Croatie (CR, p. 3474, 3475, 3478 et 3479).

¹²⁸⁰ Témoin L, CR, p. 4346 et 4347.

¹²⁸¹ Témoin L, CR, p. 4447.

¹²⁸² Témoin L, CR, p. 4346 et 4347.

¹²⁸³ Témoin L, CR, p. 4515 à 4517 et 4533. Pièce à conviction D16/3, jugement de la Cour suprême militaire de la Republika Srpska, 31 mai 1993, selon lequel le témoin L était accusé du crime de rébellion armée sanctionné par l'article 124, alinéa 1) du Code pénal de l'ex-RSFY.

¹²⁸⁴ Témoin L, CR, p. 4346 et 4347.

¹²⁸⁵ Témoin L, CR, p. 4522 et 4523.

¹²⁸⁶ Témoin L, CR, p. 4527 et 4528.

¹²⁸⁷ Témoin L, CR, p. 4347.

¹²⁸⁸ Acte d'accusation dressé par les autorités de la Republika Srpska, Bureau du procureur militaire près le commandement du corps de Bosnie à Bijeljina n° 109/02, 14 janvier 1993 (CR, p. 4515 et 4516).

¹²⁸⁹ Témoin L, CR, p. 4533 à 4535.

¹²⁹⁰ Témoin L, CR, p. 4501, 4503, 4347, 4518 et 4523 ; D13/3, Republika Srpska, Cour suprême militaire, n° 37/93, Han Pijesak, 31 mai 1993 (jugement portant condamnation). Le document fait mention de Ziko Krunic, un avocat militaire commis à la défense. Toutefois, le témoin L a déclaré qu'il ne connaissait pas ce nom (CR, p. 4475).

dactylographiée, lui serait remise au hangar¹²⁹¹. En février ou mars 1993¹²⁹², et après six ou sept mois de détention, le témoin a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement pour « agression commise contre le peuple serbe et le territoire serbe¹²⁹³ ». Il n'a eu ni le temps ni la possibilité d'interjeter appel de la décision ordonnant sa mise en détention dans le délai de 24 heures, tel que prescrit par la pièce à conviction D15/3¹²⁹⁴. Sans qu'il en soit informé, un appel a été interjeté et la décision rendue lui a été transmise par la suite au hangar¹²⁹⁵. Les gardiens lui ont dit que puisque l'armée détenait de nombreux Serbes, toute la procédure n'était que pure formalité et que lui et d'autres détenus seraient échangés contre des Serbes¹²⁹⁶.

c) Kemal Mehinović

583. Kemal Mehinović a déclaré qu'il ignorait qu'il allait être jugé jusqu'à ce qu'il soit appelé et qu'un membre de la police militaire l'emmène au tribunal vers le mois de janvier 1993¹²⁹⁷. Il a été emmené dans une maison à Bijeljina où le tribunal militaire s'était établi¹²⁹⁸. On ne l'a pas informé des accusations qui pesaient sur lui, pas plus qu'on ne lui a signifié un acte d'accusation, ni communiqué la moindre information expliquant sa convocation. On ne lui a donné aucune indication sur ce qui allait lui arriver¹²⁹⁹. Il n'a pas pu consulter d'avocat avant de se présenter au tribunal, et il n'a pas été informé qu'un avocat lui serait commis¹³⁰⁰. Le juge lui a demandé s'il connaissait la raison de sa présence au tribunal. Lorsqu'il a répondu par la négative, le juge a répliqué : « Vous allez le savoir. » C'est là le seul échange que le témoin a eu avec le juge¹³⁰¹. Celui-ci s'est abstenu de lui demander de

¹²⁹¹ Témoin L, CR, p. 4506 ; pièce à conviction D16/3, jugement rendu par la Cour suprême militaire de la Republika Srpska, 31 mai 1993, CR, p. 4467 à 4470.

¹²⁹² Témoin L, CR, p. 4346 et 4347 ; pièce à conviction D17/3, jugement portant condamnation rendu par la Cour suprême militaire de la Republika Srpska.

¹²⁹³ Témoin L, CR, p. 4447.

¹²⁹⁴ Témoin L, CR, p. 4523, 4508 et 4509.

¹²⁹⁵ Témoin L, CR, p. 4515 et 4516.

¹²⁹⁶ Témoin L, CR, p. 4485 et 4486.

¹²⁹⁷ Kemal Mehinović, CR, p. 7467 et 7476.

¹²⁹⁸ Kemal Mehinović, CR, p. 7467 et 7468.

¹²⁹⁹ Kemal Mehinović, CR, p. 7468, 7470 et 7471.

¹³⁰⁰ Kemal Mehinović, CR, p. 7468. La pièce à conviction D39/3 a été présentée au témoin. Il s'agit de la Décision relative à la désignation d'un conseil de la défense datée du 9 janvier 1993, par laquelle Ziko Krunic a été commis d'office à la défense du témoin. Kemal Mehinović a déclaré qu'il n'avait jamais vu ce document (CR, p. 7554 et 7555).

¹³⁰¹ Kemal Mehinović, CR, p. 7470.

faire une déclaration ou de répondre aux accusations portées contre lui. De même, on ne lui a demandé de signer aucun document¹³⁰².

584. À l'issue du procès, le témoin a été emmené à la prison de Bijeljina. Il y a été détenu pendant un mois environ, bien qu'il ne soit pas certain de la durée exacte de sa détention¹³⁰³. Il a été ensuite ramené à Batković. Ce transfert a peut-être eu lieu en février 1993¹³⁰⁴.

585. C'est pendant sa détention que le témoin a pris connaissance de la décision du tribunal militaire le déclarant coupable¹³⁰⁵. Il n'a pas été informé de son droit d'interjeter appel de cette décision¹³⁰⁶. Le témoin aurait fait une déclaration par laquelle il renonçait à son droit de faire appel, ce qu'il conteste, car le crime qui lui était reproché était passible de la peine capitale, et il n'aurait pas accepté de renoncer à ce droit¹³⁰⁷.

586. La pièce à conviction P57 a été montrée au témoin. Il s'agit d'une décision datée du 22 mars 2000 mettant fin à la procédure pénale engagée contre lui pour le crime d'insurrection armée. Le témoin n'avait pas été informé de cette décision, et c'est à La Haye qu'il en a eu pour la première fois connaissance¹³⁰⁸.

d) Hasan Subašić

587. Hasan Subašić a déclaré qu'il avait été conduit au tribunal militaire de Bijeljina pendant l'été 1993. Il a fait une déclaration devant un juge d'instruction dans un bureau. Son interrogatoire a porté sur les armes, et on lui a demandé s'il avait déjà tué quelqu'un et s'il avait jamais été membre du SDA. Après avoir répondu à ces questions, il a été ramené à Batković. Quelques jours plus tard, des membres de la police militaire sont retournés le voir avec sa déclaration. Celle-ci n'avait plus rien en commun avec celle qu'il avait donnée et les

¹³⁰² Kemal Mehinović, CR, p. 7470 et 7471; pièce à conviction P55. Ce document daté du 19 janvier 1993 serait un compte rendu d'audience devant le tribunal de Bijeljina. Kemal Mehinović a reconnu que la signature figurant en bas de chaque page du document est la sienne. Il ne se rappelle pas avoir fait de déclaration devant le juge au tribunal de Bijeljina. Le juge n'a pas pris de notes. Le témoin ne se rappelle pas avoir signé de déclaration; toutefois, il est possible que, sous le coup de la peur, il en ait signé une, mais qu'il ne s'en souvienne pas (CR, p. 7555 et 7556). La pièce à conviction P56 a également été présentée au témoin. Il s'agit d'un récépissé de documents relatifs à la procédure daté du 27 mars 1993. Kemal Mehinović a affirmé qu'il n'avait pas signé ce récépissé et qu'il ne se rappelait pas l'avoir reçu lorsqu'il se trouvait à Batković (CR, p. 7496 à 7498, 7555 et 7556).

¹³⁰³ Kemal Mehinović, CR, p. 7471 et 7472.

¹³⁰⁴ Kemal Mehinović, CR, p. 7472 et 7557 à 7563.

¹³⁰⁵ Kemal Mehinović, CR, p. 7541.

¹³⁰⁶ Kemal Mehinović, CR, p. 7489 à 7491.

¹³⁰⁷ Kemal Mehinović, CR, p. 7489 à 7491.

¹³⁰⁸ Kemal Mehinović, CR, p. 7496 à 7498.

faits avaient été modifiés¹³⁰⁹. Le témoin était mis en cause pour insurrection armée ou rébellion armée¹³¹⁰. Le jugement lui a été lu en audience à Bijeljina¹³¹¹.

588. Quelques jours plus tard, le témoin a été ramené à Bijeljina pour le prononcé de la peine. Il avait un avocat mais celui-ci n'a rien fait pour lui venir en aide. D'ailleurs, le témoin n'a pas pu rencontrer son avocat avant le début du procès et ce dernier ne lui a donné aucun conseil concernant les questions de droit en jeu¹³¹². Le témoin a été déclaré coupable de rébellion armée commise sur le territoire de la RSFY et condamné à 12 ans d'emprisonnement. Après le prononcé de la peine, il a été ramené à Batković. Il n'a pu citer aucun témoin à décharge¹³¹³. Il n'a pas formé de recours contre la peine qui lui avait été infligée car il pensait que sa vie était en danger¹³¹⁴. Il a fait l'objet d'un échange en juin 1994 à Satorović en Bosnie-Herzégovine et il est parti pour la Slavonie.

e) Témoin M

589. Le témoin M a déclaré que son procès s'était déroulé en juin 1993 alors qu'il se trouvait en détention au camp de Batković¹³¹⁵. Il a été condamné en juin 1993 à 12 ans d'emprisonnement par le tribunal militaire de Bijeljina. Le tribunal lui reprochait d'avoir blessé Stevo Arandjić. Le témoin n'avait jamais vu cette personne avant le procès¹³¹⁶. Il a purgé sa peine au camp de Batković jusqu'en juin 1994, date à laquelle il a fait l'objet d'un échange¹³¹⁷.

f) Témoin P

590. Le témoin P a déclaré qu'il avait été jugé à Batajnica en Serbie. Des questions lui ont été posées et « une sorte » d'acte d'accusation a été présentée. Il n'a pas été assisté par un conseil pendant l'audience et aucun témoin n'a été cité. Il a été informé qu'il était accusé d'avoir organisé une rébellion en Posavina, violé plusieurs femmes serbes, massacré un enfant serbe et fabriqué des armes. Selon le témoin, l'acte d'accusation avait été dressé par

¹³⁰⁹ Hasan Subašić, CR, p. 11026 et 11027.

¹³¹⁰ Hasan Subašić, CR, p. 11133.

¹³¹¹ Hasan Subašić, CR, p. 11143.

¹³¹² Hasan Subašić, CR, p. 11026 et 11027.

¹³¹³ Hasan Subašić, CR, p. 11026 et 11027.

¹³¹⁴ Hasan Subašić, CR, p. 11136.

¹³¹⁵ Témoin M, CR, p. 5341.

¹³¹⁶ Témoin M, CR, p. 5378 et 5341.

¹³¹⁷ La pièce à conviction D24/3 a été présentée au témoin ; il s'agit du jugement rendu par le tribunal militaire de Bijeljina (CR, p. 5341).

Stevan Todorović. Il n'a été ni déclaré coupable ni condamné et aucun compte rendu d'audience n'a été établi¹³¹⁸.

g) Nusret Hadžijusufović

591. Nusret Hadžijusufović a affirmé qu'il avait été déclaré coupable et condamné à un an d'emprisonnement pour avoir violé les frontières de la Republika Srpska. Aucune accusation portée contre lui ne lui avait été notifiée, aucune plainte ne lui avait été signifiée. Le témoin n'a pas non plus été informé de ses droits. Il n'a comparu à aucune audience ni à aucun procès. Aucun conseiller ne lui a été commis et il n'a été officiellement informé d'aucun jugement ni d'aucune peine prononcée à son encontre¹³¹⁹.

h) Izet Izetbegović

592. Izet Izetbegović a déclaré qu'il avait été détenu et interrogé à Batajnica. Il a été menotté et emmené dans une pièce, les yeux bandés. Une fois enlevés ses menottes et le bandeau, il a été interrogé à trois reprises par deux ou trois personnes. Il a appris qu'il était accusé d'avoir renversé le système yougoslave et d'avoir pris part à son effondrement. C'est à Bosanski Šamac, au cours de son entretien avec Vladimir Šarkanović, qu'il a été informé de ces accusations¹³²⁰. Neuf prisonniers de Bosanski Šamac ont été alors alignés et Sulejman Tihić a reçu l'ordre de donner lecture de la sentence. « Nous étions tous deux » condamnés à la peine capitale¹³²¹. Le témoin a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une véritable condamnation mais d'un moyen d'intimidation¹³²². Il a affirmé qu'il n'avait pas pu bénéficier des services d'un avocat ni des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹³²³.

i) Izet Ramusović

593. Stevan Arandjić, témoin à décharge, a déclaré qu'en 1993, le tribunal militaire siégeant à Bijeljina avait engagé une procédure contre Izet Ramusović. L'accusé était représenté par un chef de bataillon qui lui avait été commis d'office et qui a mis à profit tous les recours juridiques à sa disposition pour défendre son client. À l'époque, le témoin ne savait pas ce

¹³¹⁸ Témoin P, CR, p. 11597 à 11601 et 11615 à 11617.

¹³¹⁹ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 7147 et 7148.

¹³²⁰ Izet Izetbegović, CR, p. 2371 à 2373.

¹³²¹ Izet Izetbegović, CR, p. 2374.

¹³²² Izet Izetbegović, CR, p. 2529.

¹³²³ Izet Izetbegović, CR, p. 2375.

qu'avait été l'issue du procès, mais, plus tard, il a appris par les médias qu'Izet Ramusović avait fait l'objet d'un échange¹³²⁴.

3. Personnes responsables des mises en détention

594. Blagoje Simić a déclaré que quelques jours après le 17 avril 1992, il avait eu une conversation téléphonique avec Simo Zarić et Sulejman Tihić à propos de la libération de celui-ci. Il a informé Simo Zarić que la question était du ressort du Ministère de l'intérieur. Blagoje Simić a expliqué que ni l'arrestation de Sulejman Tihić ni sa libération n'entraient dans ses attributions¹³²⁵.

595. Mirko Lukić, témoin à décharge, a déclaré que les civils détenus par le SUP étaient libérés par ce même organe, tandis que les militaires étaient mis en détention et remis en liberté par les autorités militaires¹³²⁶.

596. Des témoins cités par la Défense ont indiqué que des policiers étaient chargés de la surveillance des détenus dans les centres de détention de Bosanski Šamac. Ainsi Naser Sejdić a-t-il été de garde quelque temps au gymnase de l'école primaire. Le commandant adjoint établissait un emploi du temps relatif à la sécurité de l'école, de la station hydraulique et de toute autre installation. C'était Milan Jekić qui assignait les tours de garde. Le témoin a déclaré que la police contrôlait les écoles et les centres de détention et assurait la sécurité de ces derniers¹³²⁷.

597. Teodor Tutnjević a déclaré que la garde des locaux de la TO et du SUP était confiée à la police. Stevan Todorović était le chef de la police et Milan Jekić, originaire de Batkuša, était chef du poste de police. Savo Čančarević a assumé cette fonction pendant un certain temps. Les détenus étaient sous l'autorité de la police¹³²⁸.

598. Savo Đurđević a déclaré que c'était Stevan Todorović qui décidait des mises en détention et des remises en liberté. Il a indiqué que la police était chargée de la surveillance des détenus¹³²⁹. Mihajlo Topolovac a déclaré que Stevan Todorović était responsable du SUP. Il contrôlait l'accès au poste de police, et ordonnait les arrestations et les mises en

¹³²⁴ Stevan Arandžić, CR des dépositions, p. 174 à 176.

¹³²⁵ Blagoje Simić, CR, p. 12438 et 12439.

¹³²⁶ Mirko Lukić, CR, p. 12939.

¹³²⁷ Naser Sejdić, CR, p. 17569 et 17570.

¹³²⁸ Teodor Tutnjević, CR, p. 17510.

¹³²⁹ Savo Đurđević, CR, p. 17621 à 17623.

détention¹³³⁰. Mirko Pavić a affirmé qu'à sa connaissance, les mandats d'arrêts étaient délivrés par le chef de la police qui décidait des mises en détention et des remises en liberté¹³³¹.

599. Džemal Jasenica a déclaré qu'il savait que la police serbe de la municipalité de Bosanski Šamac et des membres des Šareni vêtus d'une tenue camouflée procédaient à l'arrestation de Musulmans et de Croates et les « enfermaient » dans les locaux du SUP et de la TO, à l'école primaire et au gymnase du lycée¹³³².

600. Jelena Kapetanović, témoin à charge, a déclaré que le transfert de civils au stade de Crkvina effectué au début du mois de mai 1992 avait été organisé par les « militaires »¹³³³.

601. Le commandant Antić a déclaré que les membres du 4^e détachement n'avaient pas reçu l'ordre d'intervenir dans les arrestations massives, les mises en détention et la prise de pouvoir au profit d'un groupe ethnique, mais qu'ils avaient été ébranlés par ces événements¹³³⁴.

602. Naser Sejdić, témoin à décharge, a déclaré que des membres des unités paramilitaires étaient présents à l'école primaire et au lycée mais qu'ils ne participaient pas à la surveillance des détenus¹³³⁵.

603. Cité par la Défense, le commandant Antić a affirmé que des membres des unités paramilitaires serbes avaient procédé à l'arrestation de non-Serbes et à leur mise en détention¹³³⁶.

604. Vladimir Šarkanović, témoin à décharge, a déclaré que les centres de détention n'avaient pu être créés que par les autorités serbes agissant de concert avec Stevan Todorović¹³³⁷. Il a affirmé que bien qu'il ignorât si les autorités serbes avaient connaissance des sévices, des tortures et des traitements brutaux infligés aux détenus, elles avaient autorisé la création de centres de détention où étaient retenus des centaines de non-Serbes, dont des femmes et des enfants musulmans et croates de Bosnie. Elles ont, à plusieurs reprises, autorisé les rafles visant ces personnes et leur détention¹³³⁸. Le témoin a indiqué que le « nouveau

¹³³⁰ Mihajlo Topolovac, CR, p. 18300 à 18302.

¹³³¹ Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 15.

¹³³² Džemal Jasenica, déclaration 92 *bis*, par. 27.

¹³³³ Jelena Kapetanović, CR, p. 8935, 8936, 8940 et 8941.

¹³³⁴ Radovan Antić, CR, p. 16869.

¹³³⁵ Naser Sejdić, CR, p. 17569.

¹³³⁶ Radovan Antić, CR, p. 16869.

¹³³⁷ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16592.

¹³³⁸ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16592 et 16593.

système » tolérait ou autorisait que les personnes arrêtées soient détenues dans un certain nombre de centres où les conditions de détention étaient effroyables¹³³⁹.

605. Le commandant Antić, témoin à décharge, a déclaré que les membres des unités paramilitaires serbes et le gouvernement municipal serbe avaient procédé à l'arrestation de non-Serbes et à leur mise en détention¹³⁴⁰.

4. Éléments de preuve relatifs au rôle joué par les Accusés

a) Blagoje Simić

606. Selon Sulejman Tihic, témoin à charge, c'est Blagoje Simić qui a ordonné son arrestation¹³⁴¹. Blagoje Simić a déclaré que lorsque Simo Zarić avait évoqué la libération de Sulejman Tihic, il avait répondu que ni son arrestation ni sa libération ne relevaient de sa compétence, ni n'entraient dans ses attributions. Il a affirmé que la question était du ressort du Ministère de l'intérieur¹³⁴². Dragan Lukač a déclaré qu'il avait demandé à Dragan Stefanović le nom de la personne qui avait donné l'ordre de l'arrêter. Dragan Stefanović a répondu que l'ordre avait été donné par la cellule de crise. Lorsque le témoin lui a demandé qui était à la tête de la cellule de crise, Dragan Stefanović a répondu que c'était Blagoje Simić¹³⁴³. Ce dernier a indiqué qu'il n'avait pas donné l'ordre d'arrêter Dragan Lukač à Crkvina le 17 avril 1992¹³⁴⁴.

607. Simo Zarić a déclaré que le lieutenant-colonel Stevan Nikolić avait appelé Stevan Todorović et Blagoje Simić au sujet de la détention au SUP de membres du 4^e détachement. Le lieutenant-colonel Stevan Nikolić a informé Simo Zarić que Blagoje Simić avait été étonné d'apprendre que des membres du 4^e détachement étaient incarcérés au SUP et lui avait confié qu'il n'avait pas d'objection à ce qu'ils soient relâchés. Blagoje Simić a également informé le lieutenant-colonel Stevan Nikolić que la question était du ressort de Stevan Todorović en sa qualité de chef du poste de sécurité publique¹³⁴⁵.

¹³³⁹ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16586. Le témoin a expliqué que dans le « nouveau système » tel qu'il l'entendait, l'autorité était détenue par Stevan Todorović et les membres des unités paramilitaires (CR, p. 16660).

¹³⁴⁰ Radovan Antić, CR, p. 16869.

¹³⁴¹ Sulejman Tihic, CR, p. 1372.

¹³⁴² Blagoje Simić, CR, p. 12437 à 12440.

¹³⁴³ Dragan Lukač, CR, p. 1661 et 1662.

¹³⁴⁴ Blagoje Simić, CR, p. 12442.

¹³⁴⁵ Simo Zarić, CR, p. 19773 et 19774.

608. Blagoje Simić a déclaré qu'il n'avait eu connaissance d'aucune arrestation à l'exception de celles dont Stevan Todorović informait la cellule de crise et la présidence de guerre¹³⁴⁶. Savo Đurđević a affirmé qu'il ignorait si la cellule de crise donnait l'ordre de procéder à des arrestations¹³⁴⁷.

609. Blagoje Simić a déclaré qu'entre avril et juillet 1992, la cellule de crise était l'organe chargé de la coordination à Bosanski Šamac. Elle était parvenue à la conclusion que le Ministère de l'intérieur à Šamac ne se montrait pas à la hauteur. La cellule de crise ne voulait pas de prisonniers à Šamac et ses membres ont donc pris des mesures. Ils ont abordé la question avec de hauts responsables du Ministère de l'intérieur et l'un d'entre eux s'est déclaré en faveur de la démission de Stevan Todorović. Ils ont convoqué Andrija Bilosević, supérieur hiérarchique de Stevan Todorović, dans les bureaux de la présidence de guerre à Bosanski Šamac, et lui ont fait part de leur sentiment. Ils étaient d'avis que le Ministère de l'intérieur ne s'acquittait pas de ses tâches et que Stevan Todorović ne méritait pas le poste qu'il occupait. Ils ont demandé à Andrija Bilosević de contrôler davantage ses propres services à Bosanski Šamac. Ce dernier a quitté les lieux non sans avoir vivement manifesté sa colère, et en a référé à son service au Ministère de l'intérieur à Šamac. Quelques jours plus tard, il a transféré tous les prisonniers de Šamac à Batković. Là, ils se trouvaient sous le contrôle de l'armée et il leur était possible d'être jugés par un tribunal militaire. Le Ministère de l'intérieur ayant ses propres inspecteurs, Andrija Bilosević a créé une commission qui s'est rendue à Šamac afin de contrôler les activités de Stevan Todorović et du Ministère de l'intérieur¹³⁴⁸.

610. Blagoje Simić a déclaré que la cellule de crise avait demandé au Ministère de l'intérieur de démobiliser des juges. Elle a nommé un coordinateur chargé de favoriser la création de tribunaux civils. La cellule de crise a également apporté son soutien aux tribunaux militaires afin que l'autorité militaire puisse s'exercer convenablement. Elle est parvenue à faire démobiliser quatre juges et à créer un tribunal. Des décisions de l'Assemblée du peuple ont porté création d'un tribunal civil et d'un bureau du procureur à Šamac. Trois juges de Bosanski Šamac sont partis pour Bijeljina¹³⁴⁹.

¹³⁴⁶ Blagoje Simić, CR, p. 12418, 12419, 12570 et 12571.

¹³⁴⁷ Savo Đurđević, CR, p. 17656.

¹³⁴⁸ Blagoje Simić, CR, p. 12581 et 12582.

¹³⁴⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12584 et 12585.

611. Blagoje Simić a déclaré qu'à partir du 17 avril 1992 et au cours des mois qui ont suivi, il ne s'était jamais rendu dans les locaux du SUP et de la TO, à l'école primaire ni au lycée¹³⁵⁰. Des témoins à décharge ont affirmé qu'ils n'y avaient jamais vu Blagoje Simić¹³⁵¹. Des témoins à charge ont déclaré que Blagoje Simić avait été témoin des conditions régnant dans certains centres de détention¹³⁵². Hasan Subašić a affirmé qu'il avait vu Blagoje Simić dans la cour du bâtiment de la TO, vêtu d'une tenue camouflée¹³⁵³. Muhamed Bičić a déclaré qu'il l'avait vu en train d'effectuer une visite au lycée et qu'il l'avait entendu dire avant de partir : « Il y a assez de place ici¹³⁵⁴. » Il l'a également aperçu à l'école primaire de Bosanski Šamac. Le témoin a déclaré qu'un jour, Blagoje Simić s'était montré sur le seuil du gymnase du lycée, puis avait pénétré à l'intérieur, suivi de Stevan Todorović. Blagoje Simić a regardé autour de lui mais ne s'est pas attardé. Toutefois, de là où il se tenait, il était en mesure de voir chaque prisonnier, de voir à quoi il ressemblait, ce qu'il portait, et l'état dans lequel il se trouvait¹³⁵⁵. Pour sa part, Ibrahim Salkić a affirmé qu'il avait vu Blagoje Simić au gymnase du lycée. Il était resté sur le seuil, sans pénétrer à l'intérieur. Ibrahim Salkić l'a entendu dire à Stevan Todorović : « Il reste encore beaucoup de place ici¹³⁵⁶. »

612. Blagoje Simić a affirmé qu'il ne disposait d'aucune information indiquant que des personnes originaires de diverses localités de Bosanski Šamac avaient été installées à Zasavica. À sa connaissance, Stevan Todorović avait transféré des civils de Šamac à Zasavica, car certains de leurs proches avaient traversé la Save à la nage et divulgué des informations concernant le pilonnage de la ville de Šamac. À l'époque, on ne parlait pas encore de Zasavica comme d'un camp¹³⁵⁷. Blagoje Simić a affirmé qu'il ignorait tout des arrestations et de l'existence d'une prison là-bas¹³⁵⁸. Il a indiqué qu'il avait été informé de l'existence du camp de Zasavica vers la fin de l'année, à son retour d'un congé de maladie¹³⁵⁹.

¹³⁵⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12569.

¹³⁵¹ Ozren Stanimirović, CR, p. 13935 et 13936 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16568 ; Mihajlo Topolovac, CR, p. 18293 ; Naser Sejdić, CR, p. 17565 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17467.

¹³⁵² Stevan Todorović, CR, p. 9518 et 9519.

¹³⁵³ Hasan Subašić, CR, p. 10927, 11014, 11053 et 11054.

¹³⁵⁴ Muhamed Bičić, CR, p. 2980.

¹³⁵⁵ Hasan Bičić, CR, p. 2715 et 2716.

¹³⁵⁶ Ibrahim Salkić, CR, p. 3325 et 3326.

¹³⁵⁷ Blagoje Simić, CR, p. 12413 à 12418.

¹³⁵⁸ Blagoje Simić, CR, p. 12548.

¹³⁵⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12574 et 12556 à 12558 ; pièce à conviction P141, p. 40, 41 et 43.

b) Miroslav Tadić

613. Miroslav Tadić a déclaré qu'il avait eu connaissance des arrestations opérées dans la ville par diverses voies, soit par des personnes bien ou mal intentionnées, soit par des membres de l'état-major de la protection civile. Il a parfois tenté d'aborder la question de ces arrestations avec Stevan Todorović mais celui-ci lui a toujours rétorqué : « Cela ne vous regarde pas¹³⁶⁰. » Des témoins à décharge ont indiqué qu'ils n'avaient jamais vu Miroslav Tadić dans les centres de détention, bien qu'il ait été parfois aperçu dans la cour de ces centres lorsqu'il procédait à des échanges¹³⁶¹. Des témoins à charge ont déclaré qu'ils avaient vu Miroslav Tadić dans les locaux du SUP¹³⁶² et de la TO¹³⁶³ et à l'école primaire¹³⁶⁴ de Bosanski Šamac.

¹³⁶⁰ Miroslav Tadić, CR, p. 15270 et 15271.

¹³⁶¹ Dario Radić, CR, p. 15102 et 15103 ; Naser Sejdić, CR, p. 17566 ; Mihajlo Topolovac, CR, p. 18293.

¹³⁶² Le témoin E a déclaré que, pendant sa détention, il avait vu Miroslav Tadić devant le bâtiment du SUP (CR, p. 7714). Le témoin A a indiqué que Miroslav Tadić s'était rendu à deux reprises dans la cellule d'isolement située dans le bâtiment du SUP (CR, p. 10761 et 10762).

¹³⁶³ Miroslav Tadić se rendait au bâtiment de la TO lorsqu'il procédait à des échanges et rassemblait les détenus. Kemal Mehinović a déclaré que Miroslav Tadić venait dans la cour du bâtiment de la TO mais qu'il n'entrait jamais dans les cellules. Il appelait par leur nom les personnes qui allaient faire l'objet d'un échange. Au cours des quatre mois qu'il a passés en détention à la TO, Kemal Mehinović a vu une fois Miroslav Tadić (CR, p. 7450 et 7451). Sulejman Tihic a indiqué que Miroslav Tadić est entré dans le bâtiment de la TO en compagnie d'une autre personne, « soit un membre des unités spéciales ou quelqu'un d'autre ». Il a serré la main de certains détenus, lesquels ont ensuite été emmenés par des hommes en tenue camouflée, et frappés. Selon Sulejman Tihic, cette poignée de main était un « signal » donné par Miroslav Tadić aux individus « qui infligeaient ces sévices » (CR, p. 3651 et 3652). La visite de Miroslav Tadić a eu lieu un jour ou deux avant que Sulejman Tihic soit transféré au SUP (CR, p. 3889). Kemal Mehinović a déclaré qu'après son transfert du SUP à la TO, il avait vu Miroslav Tadić dans la cour du bâtiment de la TO en mai 1992, à l'occasion d'un échange dont des détenus croates avaient fait l'objet (CR, p. 7526). Le témoin C a déclaré qu'il avait vu Miroslav Tadić dans les locaux de la TO à deux ou trois reprises. Miroslav Tadić s'y rendait lorsque des échanges devaient être effectués. Il appelait les personnes qui devaient faire l'objet d'un échange et dont le nom figurait sur une liste. Il avait cette liste à la main et il était vêtu d'un uniforme (CR, p. 7929 et 7930). Le témoin Q s'est rappelé qu'à l'occasion de ces échanges, Miroslav Tadić attendait dans une voiture, à l'extérieur du bâtiment de la TO. Le témoin Q a déclaré que Miroslav Tadić l'avait traité humainement et c'est pour cette raison que le témoin l'a cordialement salué quand il l'a vu le premier jour de sa déposition (CR, p. 11745 et 11746).

¹³⁶⁴ Hasan Subašić a déclaré qu'il avait vu Miroslav Tadić à l'école primaire. Il était présent lors de chaque échange. Il était escorté par des membres de la Croix-Rouge locale de Bosanski Šamac qui portaient un brassard orné d'une croix rouge. Miroslav Tadić appelait les personnes qui devaient faire l'objet d'un échange et dont le nom figurait sur une liste. Lors de sa première visite, il s'était présenté comme responsable des échanges. Il traitait les prisonniers d'*oustachis*, de *balijas* (CR, p. 10974 et 10975). Lorsque Miroslav Tadić s'est rendu à l'école primaire, les prisonniers étaient sales et portaient des traces de coups. Ils étaient amaigris et leurs visages et leurs vêtements étaient maculés de sang. Miroslav Tadić et les membres de la Croix-Rouge locale ne se sont jamais inquiétés des conditions de détention régnant dans l'école primaire (CR, p. 10975 et 10976). Miroslav Tadić s'est rendu plusieurs fois à l'école primaire (CR, p. 11013). Dans une déclaration qu'il a faite en 1998, Hasan Subašić a affirmé que Miroslav Tadić s'était rendu à l'école primaire en juin 1992 (CR, p. 11014). Lors de sa déposition, Hasan Subašić a déclaré que Miroslav Tadić s'était rendu à l'école primaire de Bosanski Šamac entre la mi-mai et la mi-août 1992. D'autres personnes se trouvaient en compagnie de Hasan Subašić à l'école primaire, dont Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Dragan Delić, Ibrahim Salkić et Safet Hadžialijagić. Miroslav Tadić s'y est rendu plus de deux fois (CR, p. 11107 à 11109).

614. Miroslav Tadić a déclaré qu'il ne saurait dire si la cellule de crise, en tant qu'organe, était au courant des arrestations¹³⁶⁵. Il était certain qu'elle n'avait jamais ordonné l'arrestation ou la libération de quiconque. La cellule de crise a pu intervenir à l'occasion pour faire libérer des détenus, mais elle n'a jamais donné l'ordre d'arrêter qui que ce soit¹³⁶⁶.

615. Miroslav Tadić a nié avoir jamais donné l'ordre d'arrêter qui que ce soit. Il a ajouté qu'on ne lui avait jamais demandé d'approuver une arrestation et qu'il n'était d'ailleurs pas en position de le faire. En tant qu'être humain, il n'aurait jamais acquiescé à de tels agissements¹³⁶⁷.

c) Simo Zarić

616. Des témoins à charge ont déclaré que Simo Zarić avait planifié et ordonné leur arrestation. Osman Jašarević a indiqué que les accusations portées contre de nombreuses personnes arrêtées avaient été formulées par Simo Zarić¹³⁶⁸. Kemal Bobić a déclaré que le 23 mai 1992, Naser Sejdić, accompagné de deux hommes, lui avait rendu visite et lui avait dit que Simo Zarić lui ordonnait de se rendre au bâtiment du SUP pour un « entretien informatif »¹³⁶⁹. Kemal Mehinović a indiqué que quatre policiers l'avaient arrêté à son domicile le 27 mai 1992¹³⁷⁰. Alors qu'il se trouvait en détention au SUP, il a constaté que des détenus étaient appelés et informés que Simo Zarić voulait les voir¹³⁷¹. Simo Zarić se trouvait au SUP, vêtu d'un uniforme et armé d'un pistolet Scorpion¹³⁷².

617. Stevan Todorović a affirmé que Simo Zarić lui avait fait un certain nombre de suggestions utiles concernant les enquêtes criminelles menées par le SUP sur des suspects à arrêter¹³⁷³. Au SUP, il a travaillé pendant les deux premiers mois en tant qu'enquêteur au sein du service d'enquêtes criminelles. Il procédait à des enquêtes, recueillait des déclarations et offrait des suggestions. Il faisait partie du dispositif des arrestations¹³⁷⁴. Stevan Todorović a déclaré que sur la base des informations fournies par Simo Zarić, il avait arrêté « Coner », un

¹³⁶⁵ Miroslav Tadić, CR, p. 15644 et 15645.

¹³⁶⁶ Miroslav Tadić, CR, p. 15272, 15679 et 15681 à 15684.

¹³⁶⁷ Miroslav Tadić, CR, p. 15272 et 15273.

¹³⁶⁸ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 14.

¹³⁶⁹ Kemal Bobić, CR, p. 11395.

¹³⁷⁰ Kemal Mehinović, CR, p. 7404 et 7405.

¹³⁷¹ Kemal Mehinović a déclaré que Nijaz Alatović avait été appelé par un garde qui l'avait informé que Simo Zarić voulait le voir, CR, p. 7410.

¹³⁷² Kemal Mehinović, CR, p. 7412.

¹³⁷³ Stevan Todorović, CR, p. 10001.

¹³⁷⁴ Stevan Todorović, CR, p. 9124, 9125 et 10102.

proche du cercle des décideurs du SDA, qui s'occupait des achats d'armes pour les Musulmans et les Croates¹³⁷⁵. Simo Zarić avait évoqué avec Stevan Todorović le projet d'arrêter « Coner », ce qui fut fait¹³⁷⁶.

618. Selon des témoins à décharge, Simo Zarić n'avait pas le pouvoir d'ordonner des arrestations¹³⁷⁷.

¹³⁷⁵ Stevan Todorović, CR, p. 9130 et 9131.

¹³⁷⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9132.

¹³⁷⁷ Goran Buzaković, CR, p. 17542 et 17543 ; Mihajlo Topolovac, CR, p. 18246 ; Savo Đurđević, CR, p. 17631.

619. Des témoins de l'Accusation ont déclaré qu'ils avaient vu Simo Zarić dans les bâtiments de la TO et du SUP¹³⁷⁸. Des témoins à décharge ont affirmé qu'ils l'avaient vu dans les locaux du SUP¹³⁷⁹. Certains témoins ont déclaré qu'ils ne l'y avaient vu qu'une fois¹³⁸⁰, d'autres ont déclaré qu'il s'y rendait tous les deux ou trois jours¹³⁸¹, et d'autres encore ont indiqué qu'il s'y était rendu à de nombreuses reprises¹³⁸². L'un des témoins, un ancien détenu du SUP, a déclaré qu'il n'y avait jamais vu Simo Zarić¹³⁸³.

620. Sulejman Tihic a déclaré qu'aucun des détenus de Brčko transférés de Bosanski Šamac en avril 1992 n'avait été officiellement inculpé ou informé des raisons de son arrestation et de sa détention. Simo Zarić a toutefois qualifié plusieurs d'entre eux, dont Sulejman Tihic et Dragan Lukač, de « prisonniers politiques »¹³⁸⁴.

621. Vaso Antić, à l'époque directeur des programmes de Radio Šamac, a déclaré que Simo Zarić ne s'était jamais rendu dans les locaux de la radio et qu'il n'avait donc pas pu évoquer les arrestations et les rafles¹³⁸⁵. Selon Simeon Simić, il est inexact de prétendre que la radio et le journal rendaient publics le nom des personnes arrêtées et les motifs de leur arrestation¹³⁸⁶. Interrogé sur la déclaration de Miroslav Tadić selon laquelle celui-ci avait été informé des arrestations par des rumeurs circulant en ville, par les journaux et par Radio Šamac, ce témoin a répondu qu'à son avis, Miroslav Tadić ne se souvenait pas bien des faits¹³⁸⁷.

¹³⁷⁸ Témoin G, CR, p. 4085 ; témoin E, CR, p. 7714 ; Osman Jašarević a entendu Simo Zarić dans les locaux du SUP (déclaration 92 bis, par. 60) ; témoin P, CR, p. 11562 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2356 à 2358 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3245.

¹³⁷⁹ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16562 ; Milan Jekić, CR des dépositions, p. 146 et 147.

¹³⁸⁰ Savo Đurđević a déclaré que Simo Zarić n'était pas membre de la police et qu'il ne l'avait vu qu'une seule fois au SUP. Il était vêtu de la tenue camouflée portée par les soldats et le témoin pense qu'il est resté au SUP une demi-heure environ (CR, p. 17624 et 17625).

¹³⁸¹ Goran Buzaković a déclaré qu'il avait vu Simo Zarić au poste de police à deux ou trois reprises (CR, p. 17677 et 17678). Vladimir Šarkanović a indiqué que lorsqu'il avait commencé à travailler au SUP, il rencontrait Simo Zarić tous les deux ou trois jours. Le témoin ne se souvient pas avoir vu Simo Zarić pendant la période précédant son départ du SUP le 13 juin 1992 (CR, p. 16562). Milan Jekić a déclaré qu'il avait dû voir Simo Zarić deux fois au poste de police les premiers jours, et qu'il ne l'avait plus revu pendant toute la période qu'il a passée au SUP (CR des dépositions, p. 146).

¹³⁸² Mihajlo Topolovac a déclaré que lorsqu'il se trouvait au SUP, il y avait vu plusieurs fois Simo Zarić. Le témoin pense l'avoir vu cinq ou six fois. Il travaillait à l'arrière du bâtiment et ne pouvait pas voir Simo Zarić chaque fois que ce dernier se rendait au SUP (CR, p. 18242, 18243 et 18296).

¹³⁸³ Dario Radić a affirmé que lorsqu'il était détenu au SUP après son arrestation en avril 1992, il n'avait vu Simo Zarić ni dans le bâtiment de la TO ni dans celui du SUP. Au cours de sa détention, personne ne lui a dit avoir vu Simo Zarić au SUP (CR, p. 15102).

¹³⁸⁴ Sulejman Tihic, CR, p. 1455 et 1456.

¹³⁸⁵ Vaso Antić, CR, p. 18625.

¹³⁸⁶ Simeon Simić, CR, p. 13167 et 13168.

¹³⁸⁷ Simeon Simić, CR, p. 13169 à 13171.

622. Le témoin Q a été emmené à quatre reprises environ au centre de communications pour des négociations sur les échanges de détenus. Les deux premières fois, il était accompagné de Simo Zarić. Les deux dernières séances de négociations se sont déroulées en présence de Miroslav Tadić. Ce dernier, chargé à l'époque de négocier les conditions d'échange, avait demandé au témoin Q d'assister à une partie des négociations¹³⁸⁸.

623. Stevan Todorović a affirmé que Simo Zarić ne lui avait pas demandé la permission de faire sortir le témoin Q de son lieu de détention pour des négociations sur les échanges de détenus¹³⁸⁹.

624. Le lieutenant-colonel Stevan Nikolić a déclaré que sur ses ordres, des membres du 4^e détachement avaient été emmenés hors des locaux du SUP par Simo Zarić¹³⁹⁰.

625. Simo Zarić a affirmé qu'il n'avait pas le pouvoir de relâcher les personnes qu'il avait interrogées au SUP¹³⁹¹. Il a ajouté qu'il avait demandé à Stevan Todorović de remettre le témoin N en liberté car il n'y avait aucune raison justifiant sa détention. Résidant à Bosanski Šamac, le témoin N pouvait toujours être retrouvé et questionné. Stevan Todorović n'a pas accédé à cette demande ni à aucune demande de libération similaire émanant d'autres personnes¹³⁹².

C. Interrogatoires

626. Des témoins à charge ont déclaré qu'ils avaient été interrogés au cours de leur détention au SUP par Simo Zarić et par d'autres, dont Stevan Todorović¹³⁹³, chef de la police, ainsi que par d'autres enquêteurs de la police, à savoir Simo Bozić¹³⁹⁴, Miloš Savić¹³⁹⁵, Vladimir Šarkanović¹³⁹⁶, Vlado Stanisić¹³⁹⁷, Savo Čančarević¹³⁹⁸, chef du poste de police, et

¹³⁸⁸ Témoin Q, CR, p. 11743 et 11744.

¹³⁸⁹ CR, p. 9160 et 9161.

¹³⁹⁰ Stevan Nikolić, CR, p. 18463 ; voir aussi Jovo Savić, CR, p. 17040 à 17042.

¹³⁹¹ Simo Zarić, CR, p. 20091.

¹³⁹² Simo Zarić, CR, p. 19601.

¹³⁹³ Dragan Lukač, CR, p. 1684 ; Stevan Todorović a affirmé qu'il n'avait recueilli aucune déclaration (CR, p. 9988 et 9989).

¹³⁹⁴ Muhamed Bičić, CR, p. 3021 à 3024 ; témoin L, CR, p. 4338 ; témoin K, CR, p. 4885 et 4681 ; témoin C, CR, p. 7927 et 7987 ; Kemal Bobić, CR, p. 11419 à 11421 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3275 et 3276.

¹³⁹⁵ Esad Dagović, CR, p. 4005 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7413 à 7415 ; témoin E, CR, p. 7764 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 79 ; témoin A, CR, p. 10747 ; Hasan Subašić, CR, p. 10970 à 10980 ; témoin P, CR, p. 11559 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3275 et 3276 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7456 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16514 et 16564.

¹³⁹⁶ Dragan Lukač, CR, p. 1694 et 1913 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2285 et 2286. Vladimir Šarkanović a lui-même déclaré qu'il procédait à des interrogatoires (CR, p. 16524, 16525 et 16549).

par des membres d'unités spéciales venues de Serbie, dont « Lugar », « Laki », « Neso » et « Crni »¹³⁹⁹. Stevan Todorović a déclaré que la décision d'interroger les non-Serbes armés préparant des insurrections armées avait reçu l'aval de la cellule de crise et avait été mise en œuvre « depuis le tout premier jour¹⁴⁰⁰ ». Les interrogatoires se déroulaient souvent dans le bâtiment du SUP¹⁴⁰¹. À cette fin, des non-Serbes y étaient amenés d'autres lieux de détention, tels que les locaux de la TO¹⁴⁰², l'école primaire¹⁴⁰³ et le lycée de Bosanski Šamac. D'autres interrogatoires étaient menés à la caserne de Brčko¹⁴⁰⁴, à Bijeljina¹⁴⁰⁵ et à Crkvina¹⁴⁰⁶. Ils avaient généralement lieu peu de temps après les arrestations¹⁴⁰⁷.

1. Personnes ayant procédé aux interrogatoires

a) Simo Zarić

627. Stevan Todorović a déclaré qu'il avait informé Simo Zarić que ce dernier travaillerait au SUP en tant qu'enquêteur et que Miloš Savić supervisait les enquêtes. Au SUP, Simo Zarić occupait un bureau au deuxième étage dans lequel il menait des enquêtes, recueillait des déclarations et proposait que certaines personnes soient mises en détention et fassent l'objet d'une enquête¹⁴⁰⁸. Le témoin a affirmé qu'au cours des premiers jours passés au SUP, Simo Zarić interrogeait très souvent des suspects musulmans et croates de Bosnie¹⁴⁰⁹. Il a indiqué que Simo Zarić avait le pouvoir de faire sortir les détenus de leur lieu de détention et de les interroger en un autre lieu. Simo Zarić en décidait seul, mais non sans l'accord tacite de

¹³⁹⁷ Sulejman Tihic, CR, p. 1402.

¹³⁹⁸ Hasan Subasic, CR, p. 10943.

¹³⁹⁹ Sulejman Tihic, CR, p. 1384 à 1386 ; Dragan Lukač, CR, p. 1694 à 1696 ; Esad Dagovic, CR, p. 5779 et 5780 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14466 à 14468 ; Dario Radić, CR, p. 15062 et 15102.

¹⁴⁰⁰ Stevan Todorovic, CR, p. 9114.

¹⁴⁰¹ Dragan Lukač, CR, p. 1913 ; Hasan Bičić, CR, p. 2659 et 2660 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3021 à 3024 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3275 et 3276 ; témoin G, CR, p. 4063 et 4064 ; Dragan Delić, CR, p. 6718 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 79 ; témoin A, CR, p. 10741 et 10747 ; Hasan Subasic, CR, p. 10943 ; Esad Dagovic, CR, p. 3932 et 3933 ; Kemal Mehinovic, CR, p. 7404 et 7407 ; témoin E, CR, p. 7760 à 7764 ; témoin P, CR, p. 11559 ; témoin Q, CR, p. 11766 à 11768 ; témoin L, CR, p. 4338 ; témoin M, CR, p. 5222 à 5224 et 5226 ; Nusret Hadzijusufovic, CR, p. 6964 et 6965 ; Stevan Todorovic, CR, p. 16674.

¹⁴⁰² Sulejman Tihic, CR, p. 1383 à 1386 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3268 et 3272 à 3274 ; témoin C, CR, p. 7927 et 7987 ; Kemal Bobić, CR, p. 11421.

¹⁴⁰³ Dragan Delić, CR, p. 6718 et 6719.

¹⁴⁰⁴ Hasan Bičić, CR, p. 2701 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2968 et 2969 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3297 et 3298 ; Dragan Lukač, CR, p. 1706 ; témoin N, CR, p. 6082 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 15 ; Hasan Subasic, CR, p. 10953 et 10954.

¹⁴⁰⁵ Dragan Delić, CR, p. 6688 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 107.

¹⁴⁰⁶ Le témoin O a déclaré que pendant sa détention au *omladinski dom* de Crkvina, des gardiens lui avaient donné l'ordre de se lever et lui avaient demandé d'où il venait et s'il avait des armes (déclaration 92 bis, par. 37).

¹⁴⁰⁷ Sulejman Tihic, CR, p. 1384 à 1386 ; Hasan Bičić, CR, p. 2659 et 2660 ; Dragan Lukač, CR, p. 1913.

¹⁴⁰⁸ Stevan Todorovic, CR, p. 9973.

¹⁴⁰⁹ Stevan Todorovic, CR, p. 9124 à 9127.

Stevan Todorović¹⁴¹⁰. Parmi ces personnes figuraient le témoin Q, Pavo Dragicević et une quarantaine de détenus qu'il a fait transférer à Brčko. Stevan Todorović n'a plus jamais revu Pavo Dragicević¹⁴¹¹.

628. L'Accusation a cité des témoins qui ont déclaré avoir été interrogés par Simo Zarić au SUP¹⁴¹² et à Brčko¹⁴¹³.

629. Simo Zarić a déclaré que lors de ces entretiens informatifs, il recueillait la déclaration des détenus sans jamais avoir recours à la force ni aux menaces. Selon lui, ces entretiens se déroulaient dans une atmosphère « normale »¹⁴¹⁴. Il a affirmé qu'après le 29 avril et au mois de mai 1992, ce n'était pas en sa qualité de chef du service de sécurité nationale au sein de la cellule de crise de Bosanski Šamac qu'il procédait aux interrogatoires au SUP. Il a mené quelques « entretiens professionnels » pour le compte de l'armée de la Republika Srpska, en exécution des ordres de son commandant. Simo Zarić a déclaré qu'il n'avait rien à voir avec le service de sécurité nationale de la cellule de crise. Il a simplement été avisé de la décision relative à sa nomination au poste de chef du service de sécurité nationale et, lors de la séance suivante de la cellule de crise, il a été remplacé à ce poste¹⁴¹⁵.

630. Simo Zarić a affirmé que le 20 avril 1992, il avait rendu visite à Miloš Savić, chef de la brigade criminelle, et à Vladimir Šarkanović et les avait informés de la tâche que l'armée lui avait confiée. Il leur a dit qu'il avait besoin de certaines informations dont ils disposaient grâce aux interrogatoires qu'ils avaient déjà menés. Il avait surtout besoin d'obtenir des informations relatives à l'armement illicite et à l'implication éventuelle d'officiers de la JNA. Ses deux interlocuteurs lui ont permis de consulter les déclarations qu'ils avaient déjà recueillies, ainsi que quelques autres déclarations et documents concernant le plan de défense du SDA¹⁴¹⁶. Simo Zarić a déclaré qu'il avait transmis la totalité de ses rapports à son supérieur, le capitaine Maksim Simeunović¹⁴¹⁷.

¹⁴¹⁰ Stevan Todorović, CR, p. 9973.

¹⁴¹¹ Stevan Todorović, CR, p. 9973, 9974 et 9981.

¹⁴¹² Stevan Todorović, CR, p. 9973 et 9145 à 9150 ; Sulejman Tihić, CR, p. 1402 et 1403 ; témoin G, CR, p. 4063 et 4064 ; Alija Fitozović, CR, p. 8521, 8522 et 8691 à 8694 ; Esad Dagović, CR, p. 4009.

¹⁴¹³ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 15, 95 et 96 ; témoin N, CR, p. 6082 ; Hasan Bičić, CR, p. 2701 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2968 et 2969 ; pièce à conviction D9/4 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3297 et 3298. Simo Zarić a déclaré qu'il avait mené des interrogatoires au SUP et à Brčko (CR, p. 20047, 19307 et 20082).

¹⁴¹⁴ Simo Zarić, CR, p. 19404.

¹⁴¹⁵ Simo Zarić, CR, p. 20011 à 20013.

¹⁴¹⁶ Simo Zarić, CR, p. 19306.

¹⁴¹⁷ Simo Zarić, CR, p. 20048.

631. Le lieutenant-colonel Stevan Nikolić a déclaré que Simo Zarić avait rédigé des rapports sur les interrogatoires qu'il avait menés et les avait transmis à Maksim Simeunović, chef de la sécurité. Le commandement du groupe tactique a alors analysé ces rapports et a fait parvenir le résultat de son analyse à son commandement supérieur. Le lieutenant-colonel Stevan Nikolić a déclaré qu'à sa connaissance, Simo Zarić n'avait jamais transmis de rapport au sujet des entretiens qu'il aurait eus avec des Serbes ou des membres du SDS sur des questions d'armement illicite. Il a affirmé qu'il était toutefois possible que Simo Zarić ait mentionné le nom d'un ou deux Serbes dans ses rapports, car un Serbe, membre de la JNA, a été par la suite condamné pour s'être livré à la contrebande d'armes¹⁴¹⁸.

i) Méthode d'interrogatoire employée par Simo Zarić

a. SUP

632. Sulejman Tihic a déclaré qu'il avait été soumis à plusieurs interrogatoires mais que seul celui qu'avait mené Simo Zarić avait fait l'objet d'un procès-verbal¹⁴¹⁹. Le témoin a été interrogé par Simo Zarić au SUP pendant 6 ou 7 heures car l'interrogatoire a été interrompu notamment par des appels téléphoniques. Lazar Stanisić, Vladimir Šarkanović et Simo Zarić ont informé le témoin qu'à l'issue de cet « entretien », il serait remis en liberté¹⁴²⁰. Simo Zarić a indiqué qu'un membre des unités « spéciales », appelé « Laki », avait interrompu son entretien avec Sulejman Tihic pour l'informer que Stevan Todorović, « Crni » et un « autre homme » voulaient le rencontrer. Simo Zarić s'est entretenu avec ces hommes et lorsqu'il est retourné dans la salle des interrogatoires, Sulejman Tihic avait été battu. Ce dernier lui a dit que c'était « Laki » qui l'avait brutalisé¹⁴²¹.

633. Le témoin G a déclaré que lorsqu'elle était détenue dans une pièce au SUP, elle avait entendu un interrogatoire se dérouler dans la pièce voisine et quelqu'un hurler : « Où est-ce qu'il a placé les mines, cet oustachi ? » « Dilista » a également été emmenée hors de la pièce et lorsqu'elle est revenue, elle a raconté au témoin qu'elle avait été interrogée par un homme appelé Dragan Đorđević et par Simo Zarić, et qu'ils s'étaient montrés « très corrects ». L'interrogatoire de Dilista a eu lieu après qu'elle eut reçu 80 coups de fouet¹⁴²².

¹⁴¹⁸ Stevan Nikolić, CR, p. 18567 et 18568.

¹⁴¹⁹ Sulejman Tihic, CR, p. 1386 à 1388.

¹⁴²⁰ Sulejman Tihic, CR, p. 1404 à 1406 et 1412.

¹⁴²¹ Simo Zarić, CR, p. 19310 et 19314.

¹⁴²² Témoin G, CR, p. 4063 et 4064.

634. Ibrahim Salkić a déclaré que lorsqu'il avait été interrogé au SUP en avril 1992, il avait fait l'objet de diverses formes de menaces et de sévices pendant et après les interrogatoires. Toutefois, le témoin et les autres détenus n'ont jamais été battus en présence de Simo Zarić. Ce dernier a fait une brève apparition dans la salle des interrogatoires, a jeté un coup d'œil au témoin (il était couvert de sang et le sang avait séché sur ses vêtements), a parlé aux juges et aux enquêteurs, puis est reparti¹⁴²³.

635. Kemal Mehinović a affirmé que « pendant ces entretiens » au SUP, la porte de la salle des interrogatoires était ouverte et qu'il avait entendu Simo Zarić, dans le couloir, dire à un policier de permanence de poursuivre les sévices. Par la porte, le témoin a vu Simo Zarić vêtu d'un uniforme et armé d'un pistolet Scorpion. Il était 17 heures 30 environ et il y avait assez de lumière pour que le témoin puisse le distinguer¹⁴²⁴. Lors de son contre-interrogatoire en l'espèce, le témoin a affirmé avoir dit non pas qu'il avait vu Simo Zarić descendre l'escalier, mais qu'il l'avait vu en compagnie d'un policier dans le couloir¹⁴²⁵. Il avait aperçu Simo Zarić regardant dans sa direction et l'avait entendu dire à un autre policier qu'il fallait le rouer de coups. Il était certain qu'il s'agissait de Simo Zarić car sa voix était plus « rauque ». Aussitôt après le départ de Simo Zarić, des policiers ont maltraité le témoin¹⁴²⁶.

636. Simo Zarić a déclaré que des membres de la police spéciale venus de Serbie avaient interrompu l'entretien qu'il avait avec Sulejman Tihic et que, pendant son absence, ce dernier avait été battu. Par la suite, Sulejman Tihic a insisté pour que Simo Zarić poursuive l'entretien et le protège ainsi des mauvais traitements. Il n'a jamais été battu lorsqu'il était interrogé par Simo Zarić¹⁴²⁷. Ce dernier a indiqué que lorsqu'il avait interrogé Muhamed Bičić, celui-ci avait pu examiner en détail sa déclaration avant de la signer. Simo Zarić avait dicté la déclaration à voix haute. Muhamed Bičić n'a eu aucune objection à signer la déclaration. Il n'a été ni menacé ni maltraité. « C'était un entretien franc et direct¹⁴²⁸ ».

b. Brčko

¹⁴²³ Ibrahim Salkić, CR, p. 3276 et 3277.

¹⁴²⁴ Kemal Mehinović, CR, p. 7410 à 7412 et 7641.

¹⁴²⁵ Kemal Mehinović, CR, p. 7599.

¹⁴²⁶ Kemal Mehinović, CR, p. 7411 à 7413 et 7641.

¹⁴²⁷ Simo Zarić, CR, p. 19314 et 19315.

¹⁴²⁸ Simo Zarić, CR, p. 19402 à 19404.

637. Le témoin N a déclaré qu'il avait été interrogé par Simo Zarić dans la caserne de Brčko et qu'il s'agissait plus d'une « conversation » que d'un interrogatoire¹⁴²⁹.

638. Hasan Bičić a expliqué que lorsqu'il était détenu à la caserne de Brčko, il avait été interrogé par Simo Zarić. Le témoin a indiqué qu'il s'agissait d'une conversation normale et qu'il avait pu s'exprimer librement. Il a indiqué que Simo Zarić avait procédé à l'interrogatoire et recueilli la déclaration dans les formes, en la dactylographiant. Le témoin a pu prendre connaissance du contenu et des détails de sa déclaration, qu'il a signée. Il gardait sans doute encore les traces des coups reçus et il a confirmé qu'il portait les mêmes vêtements souillés de sang qu'il avait sur lui à Bosanski Šamac. Il a mis 15 à 30 minutes pour faire sa déclaration et il a été ensuite ramené dans sa cellule¹⁴³⁰. Le témoin n'a pas fait cette déclaration à Simo Zarić¹⁴³¹ de son plein gré mais contraint et forcé, comme toutes ses déclarations précédentes. Toutefois, aucun mauvais traitement ne lui a été infligé pendant cet entretien¹⁴³².

639. Muhamed Bičić a déclaré qu'à Brčko, Simo Zarić l'avait interrogé pendant une demi-heure. C'était une discussion ouverte et informelle, et il n'a subi aucun mauvais traitement. Le témoin a pleuré pendant l'entretien et Simo Zarić lui a demandé s'il pouvait les aider son frère et lui, et s'il voulait retourner à Šamac. Le témoin a répondu qu'il voulait rejoindre sa famille dans un endroit épargné par la guerre. Il ne se souvient pas que Simo Zarić lui ait répondu. Il s'est senti humilié pendant l'interrogatoire et personne ne s'est enquis de son état physique ni n'a cherché à savoir pourquoi il était ensanglanté. Il a signé sa déclaration. Même s'il l'a lue ou a eu la possibilité de le faire, il n'était pas en état d'en comprendre la teneur¹⁴³³.

640. Simo Zarić a déclaré que lorsqu'il avait interrogé Omer Nalić à Brčko, il n'avait pas, à ce moment-là, l'intention de recueillir sa déclaration, mais simplement de prendre un café avec lui, M. Arsenic et le capitaine Petrović. Omer Nalić n'a été ni menacé ni battu. Il a pu lire lui-même sa déclaration. Il a indiqué qu'elle ne posait aucun problème et l'a signée¹⁴³⁴. Simo Zarić a déclaré que lorsqu'il avait interrogé Hasan Bičić à la caserne de Brčko, l'atmosphère

¹⁴²⁹ Témoin N, CR, p. 6082 et 6083.

¹⁴³⁰ Hasan Bičić, CR, p. 2701.

¹⁴³¹ Pièce à conviction D8/4 : déclaration de Hasan Bičić (non datée).

¹⁴³² Hasan Bičić, CR, p. 2894 et 2895.

¹⁴³³ Muhamed Bičić, CR, p. 2968 à 2971 et 3067.

¹⁴³⁴ Simo Zarić, CR, p. 19398 et 19399.

était détendue. Hasan Bičić a signé sa déclaration sans qu'on exerce à son égard ni menace ni coercition¹⁴³⁵.

ii) But des interrogatoires

641. Le lieutenant-colonel Stevan Nikolić a déclaré qu'il avait donné l'ordre à Simo Zarić d'interroger des détenus au sujet de l'armement illicite des formations paramilitaires¹⁴³⁶. Maksim Simeunović, témoin à décharge, a indiqué que Simo Zarić avait reçu l'ordre d'avoir les entretiens informatifs qu'il jugeait nécessaires avec des personnes susceptibles d'être impliquées dans cette activité¹⁴³⁷.

642. Simo Zarić a déclaré que lorsqu'il avait interrogé Sulejman Tihic au SUP, il lui avait posé des questions au sujet de l'armement illicite et des documents, transmis à Simo Zarić par Miloš Savić, concernant le plan militaire ou le plan de guerre élaboré par le SDA¹⁴³⁸. Sulejman Tihic a déclaré que Simo Zarić l'avait interrogé au SUP à propos du SDA, des armes, des patrouilles, des barrages routiers et des activités des uns et des autres¹⁴³⁹.

643. Ibrahim Salkić a déclaré que pendant la semaine où il était détenu à la TO, on lui avait montré des listes de personnes accusées de planifier la liquidation de Serbes. Un jour, Simo Zarić est venu lui demander s'il était réellement censé tuer Fadil Topčagić. Selon le témoin, cet épisode s'est produit le dimanche où lui et d'autres détenus devaient être transférés à Brčko¹⁴⁴⁰.

644. Lorsque Muhamed Bičić a été interrogé par Simo Zarić à la caserne de Brčko, il a fait une déclaration selon laquelle son frère, Hasan Bičić, et lui-même avaient fait l'acquisition de deux fusils Kalachnikov au prix de 700 deutsche mark pièce et de trois chargeurs de munitions. Il a aussi reconnu qu'il possédait un fusil de chasse et un pistolet pour lesquels il avait un permis de port d'armes. La déclaration faisait également état de la conversation que le témoin avait eue avec Alija Fitozović au sujet du 4^e détachement¹⁴⁴¹.

645. S'agissant des personnes qu'il avait fait transférer de lieux de détention civils ou paramilitaires vers des lieux de détention militaires le 26 avril 1992, Simo Zarić a déclaré qu'il

¹⁴³⁵ Simo Zarić, CR, p. 19401 et 19402 ; pièce à conviction D8/4.

¹⁴³⁶ Stevan Nikolić, CR, p. 18564 à 18567, 18466 et 18467.

¹⁴³⁷ CR, p. 15871 et 15872.

¹⁴³⁸ Simo Zarić, CR, p. 19309.

¹⁴³⁹ Sulejman Tihic, CR, p. 1404.

¹⁴⁴⁰ Ibrahim Salkić, CR, p. 3293 et 3294.

en avait soumis certaines à un interrogatoire approfondi au sujet des armes. Ces entretiens étaient « spontanés¹⁴⁴² ». Il a indiqué que l'interrogatoire d'Omer Nalić à la caserne de Brčko avait porté sur des questions relatives à l'armement illégal du SDA à Šamac et à l'implication de certaines personnes dans cette activité¹⁴⁴³. Simo Zarić a affirmé que lorsqu'il avait interrogé Muhamed Bičić à la caserne de Brčko, il savait que celui-ci était membre de l'unité militaire créée par des Musulmans de la ville, et qu'il s'était trouvé le 17 avril en plusieurs endroits du centre-ville, à proximité du grand magasin et dans la rue Đure Đakovica. Il était armé et plusieurs voisins l'avaient vu « revenir avec ces armes ». Ces informations n'ont pas été « utilisées » au cours de l'entretien à Brčko¹⁴⁴⁴.

646. Sulejman Tihic a déclaré qu'il avait été interrogé par Simo Zarić et Vladimir Šarkanović, qui lui avaient posé des questions à propos des armes, des patrouilles du SDA et des barricades¹⁴⁴⁵.

647. Le témoin N a déclaré que lorsqu'il avait été interrogé par Simo Zarić à la caserne de Brčko, celui-ci ne lui avait rien demandé en particulier car les deux hommes se connaissaient bien. La « conversation » a duré 30 minutes et c'est Simo Zarić qui a parlé la plupart du temps. Le témoin N a dit à Simo Zarić qu'il comptait sur lui pour le sortir de là et lui épargner d'autres épreuves. Simo Zarić l'a interrompu et lui a dit que les propos qu'il avait tenus dans la communauté locale au sujet des trois groupes ethniques travaillant et patrouillant ensemble lui seraient d'une grande aide et pouvaient le sauver. Il a parlé de football et l'a exhorté à faire preuve de courage car tout cela aurait une fin. Simo Zarić ne s'est pas enquis des blessures de son interlocuteur. Le témoin N ne se rappelle pas si sa déclaration a été recueillie¹⁴⁴⁶.

648. Mihajlo Topolovac a indiqué que Simo Zarić lui avait dit qu'il venait le voir « sur ordre du commandant » et qu'il devait réunir des informations d'intérêt militaire.

b) Police et unités paramilitaires

649. Des témoins à charge ont affirmé que les interrogatoires menés par les policiers et les éléments paramilitaires se déroulaient dans un climat de contrainte et de coercition, non seulement parce que la plupart des personnes interrogées étaient déjà en détention et placées

¹⁴⁴¹ Muhamed Bičić, CR, p. 3064 à 3067.

¹⁴⁴² Simo Zarić, CR, p. 19999.

¹⁴⁴³ Simo Zarić, CR, p. 19398 et 19399.

¹⁴⁴⁴ Simo Zarić, CR, p. 19404.

¹⁴⁴⁵ CR, p. 1402 à 1404.

sous la garde de policiers et de soldats armés¹⁴⁴⁷, mais aussi parce qu'elles étaient souvent frappées avant, pendant¹⁴⁴⁸ et après les interrogatoires¹⁴⁴⁹. Certains interrogatoires n'ont donné lieu à aucun procès-verbal et, même dans le cas contraire, de nombreux témoins ont affirmé qu'ils ignoraient le contenu des procès-verbaux ou des déclarations qu'ils devaient signer¹⁴⁵⁰. Certains témoins ont été interrogés mais n'ont signé aucune déclaration¹⁴⁵¹.

650. Des témoins à décharge ont affirmé qu'ils avaient été en mesure de lire leur déclaration avant de la signer¹⁴⁵². Stevan Todorović a indiqué que les déclarations faites par des suspects étaient recueillies et signées par des responsables mandatés. La transcription dactylographiée des déclarations était montrée aux suspects qui en signaient chaque page. Elles étaient ensuite transmises au bureau du procureur militaire à Bijeljina et leurs auteurs étaient inculpés de participation à une rébellion armée¹⁴⁵³. Des témoins cités par la Défense ont décrit leur interrogatoire comme étant « correct » et « cordial ». Dragan Lukač, témoin à charge, a qualifié son interrogatoire par Vladimir Šarkanović de correct¹⁴⁵⁴. Hasan Pištoljević a déclaré que l'entretien qu'il avait eu avec Simo Božić au SUP avait été cordial¹⁴⁵⁵.

651. Vladimir Šarkanović a rapporté que lorsqu'il s'entretenait avec les détenus, il n'avait jamais recours à la force, ni à la violence ni aux menaces. Il n'a jamais inclus dans une déclaration des propos autres que ceux tenus par la personne interrogée¹⁴⁵⁶. Au début de l'entretien, il demandait aux détenus s'ils consentaient à faire une déclaration, et aucun des

¹⁴⁴⁶ Témoin N, CR, p. 6082 à 6086.

¹⁴⁴⁷ Hasan Subašić, CR, p. 10953 et 10954 ; témoin P, CR, p. 11559 ; témoin Q, CR, p. 11766 à 11768.

¹⁴⁴⁸ Hasan Bičić, CR, p. 2659 à 2667 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3268 et 3272 à 3274 ; témoin N, CR, p. 6113 à 6115 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7588, 7589 et 7413 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 27, 37, 45 et 46 ; Dragan Lukač, CR, p. 1695 et 1696 ; Esad Dagović, CR, p. 5963 et 5964 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3001 et 3002.

¹⁴⁴⁹ Esad Dagović, CR, p. 4005, 5779 et 5780 ; Hasan Subašić, CR, p. 10979 et 10980 ; témoin G, CR, p. 4063 et 4064.

¹⁴⁵⁰ Esad Dagović, CR, p. 4005, 5779, 5780, 5787, 5788, 4005, 4006, 5963 et 5964 ; Dragan Delić, CR, p. 6718 et 6719 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6964 et 6965 ; témoin P, CR, p. 11559 ; Dragan Lukač, CR, p. 1913, 1964, 2094 et 2095.

¹⁴⁵¹ Témoin M, CR, p. 5222 à 5227, 5446 et 5447 ; témoin C, CR, p. 7927 et 7928 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 79.

¹⁴⁵² Hasan Pištoljević, déclaration 92 *bis*, par. 14 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16657 ; témoin DW2/3, CR, p. 14474. Le témoin A a déclaré qu'au SUP, il avait été interrogé par Miloš Šavić qui lui lisait les questions. Après l'interrogatoire, sa déclaration lui a été lue et il l'a signée (CR, p. 10754).

¹⁴⁵³ Stevan Todorović, CR, p. 9532 et 9533. Stevan Todorović a reconnu la signature figurant sur le rapport d'enquête établi par le poste de sécurité publique contre Kemal Mehinović (pièce à conviction D54/3). Ce rapport a été soumis par le poste de sécurité publique de Šamac, qui dépendait du centre de sécurité de Doboj, qui lui-même dépendait du Ministère de l'intérieur de la République serbe, et transmis au bureau du procureur militaire placé sous le commandement du corps de Bosnie orientale à Bijeljina (Stevan Todorović, CR, p. 9537 à 9540).

¹⁴⁵⁴ Dragan Lukač, CR, p. 1913.

¹⁴⁵⁵ Hasan Pištoljević, déclaration 92 *bis*, par. 13.

¹⁴⁵⁶ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16525 et 16526.

témoins ne s'y est refusé¹⁴⁵⁷. Vladimir Šarkanović présentait à toutes les personnes interrogées deux documents concernant respectivement une liste d'habitants de Bosanski Šamac qui s'étaient organisés pour défendre la ville et l'organigramme des unités de défense de la ville¹⁴⁵⁸. Une fois la déclaration recueillie, il la remettait à la fin de la journée à Miloš Savić, son supérieur¹⁴⁵⁹. Le témoin a déclaré que seul Stevan Todorović avait le pouvoir de décider si une infraction pénale avait été commise¹⁴⁶⁰. Si les éléments d'une infraction pénale étaient réunis, l'affaire était portée devant le bureau du procureur. Stevan Todorović signait le document faisant état des accusations. Puis, sur la base de ce rapport et de tout autre document joint, le procureur décidait s'il y avait lieu d'établir un acte d'accusation. Dans le cas contraire, le procureur proposait au juge d'instruction d'ouvrir une enquête. Lorsque ce dernier recevait la déclaration, il la sortait du dossier et la plaçait dans une enveloppe sous scellés. La déclaration ne pouvait, en règle générale, être utilisée contre son auteur pendant la procédure pénale. L'accusé, s'il le souhaitait, pouvait s'en servir. Le témoin ignore si, pendant la guerre, Stevan Todorović s'est conformé à la procédure en vigueur. Il a déclaré que cette pratique était régie par le Code de procédure pénale de la RSFY en vigueur avant la guerre. Après la guerre, le même Code de procédure s'est appliqué à l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine¹⁴⁶¹.

652. Vladimir Šarkanović a déclaré qu'après avoir fait leur déclaration, certaines personnes avaient été remises en liberté. Il a indiqué que Fadil Sabanović avait été relâché bien qu'il se soit trouvé en compagnie des frères Bičić le 17 avril 1992 et qu'il ait eu une arme en sa possession. Jusuf Jusufović, Sabanović, Safet Hadžialjagić et Hasan Izetbegović ont également été remis en liberté. Il est arrivé que des personnes appartenant à des unités et possédant des armes soient relâchées, alors que d'autres étaient maintenues en détention malgré l'absence de preuves. C'était Stevan Todorović qui décidait des remises en liberté¹⁴⁶².

653. Les questions posées lors de ces entretiens portaient souvent sur la possession d'armes¹⁴⁶³, les formations militaires du SDA et du HDZ¹⁴⁶⁴, les listes de personnes

¹⁴⁵⁷ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16666.

¹⁴⁵⁸ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16507 à 16509 ; pièces à conviction D14/4 et D25/4.

¹⁴⁵⁹ Vladimir Šarkanović, CR, p. 15526.

¹⁴⁶⁰ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16650.

¹⁴⁶¹ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16668 à 16673. Vladimir Šarkanović a déclaré qu'entre le 19 avril 1992 et le 13 juin 1992, il avait appliqué les dispositions du Code de procédure pénale de l'ex-Yougoslavie (CR, p. 16614).

¹⁴⁶² Vladimir Šarkanović, CR, p. 16674 à 16676.

¹⁴⁶³ Hasan Subašić, CR, p. 10943 ; témoin P, CR, p. 11559 ; témoin N, CR, p. 6113 à 6115 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7456 à 7462 et 7532 ; témoin E, CR, p. 7760 à 7762 ; Osman Jašarević, CR, p. 10524 ; témoin O,

impliquées dans la défense de la ville, les accusés faisant l'objet de procédures pénales¹⁴⁶⁵ et sur d'autres sujets généraux comme les émetteurs radio¹⁴⁶⁶ et le déploiement de drapeaux croates¹⁴⁶⁷.

D. Constatations

1. Arrestations

654. La Chambre de première instance est convaincue qu'après la prise de la municipalité de Bosanski Šamac le 17 avril 1992, et durant toute l'année 1992, des arrestations massives de civils musulmans et croates de Bosnie y ont été effectuées. Pendant la première semaine du conflit, une cinquantaine de personnes ont été arrêtées et détenues dans les locaux du SUP¹⁴⁶⁸. De mai 1992 jusqu'à la fin de l'année, le nombre de personnes arrêtées et détenues au SUP a varié entre 50 et 100¹⁴⁶⁹. Au cours de cette période, environ 200 personnes arrêtées ont été détenues dans les locaux de la TO¹⁴⁷⁰ et 300 à 500 autres ont été emmenées au lycée de Bosanski Šamac¹⁴⁷¹. Des groupes importants de personnes ont été arrêtés et emmenés dans des centres de détention situés à Zasavica et à Crkvina¹⁴⁷².

655. Les premières arrestations ont été pour l'essentiel effectuées par des membres serbes de la police locale et par des unités paramilitaires venues de Serbie. Les arrestations se déroulaient selon plusieurs scénarios : parfois des individus formaient des patrouilles armées et pénétraient dans les maisons pour en arrêter les occupants¹⁴⁷³, ou bien le chef de la police, Stevan Todorović, convoquait des personnes par téléphone et leur ordonnait de se rendre au

déclaration 92 *bis*, par. 37 ; Stevan Todorović, CR, p. 9110 ; Dragan Lukač, CR, p. 1694 ; témoin A, CR, p. 10747 et 10748 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16524 et 16525.

¹⁴⁶⁴ Esad Dagović, CR, p. 4005 à 4009 ; Dragan Delić, CR, p. 6718 ; témoin C, CR, p. 7916, 7917, 7974 et 7978 ; Kemal Bobić, CR, p. 11421 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 27 et 45 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2373 ; témoin P, CR, p. 11559.

¹⁴⁶⁵ Ibrahim Salkić, CR, p. 3293 et 3294 ; Esad Dagović, CR, p. 5869, 5875 et 5876 ; témoin E, CR, p. 7760 à 7764 ; Dragan Delić, CR, p. 6718.

¹⁴⁶⁶ Ibrahim Salkić, CR, p. 3385.

¹⁴⁶⁷ Dragan Lukač, CR, p. 1695 et 1696.

¹⁴⁶⁸ Ibrahim Salkić a déclaré que le 18 avril 1992, 10 à 15 Musulmans et Croates de Bosnie étaient détenus au SUP (CR, p. 3243 et 3244). Miroslav Tadić a indiqué qu'au lendemain de l'éclatement du conflit, une trentaine de personnes avaient été arrêtées (CR, p. 15664, 15665, 15744 et 15745). Simo Zarić a déclaré qu'une semaine après la prise de pouvoir, plus de 50 hommes avaient été mis en détention (CR, p. 19396). Miroslav Tadić a indiqué qu'après le 20 avril 1992, les arrestations avaient gagné en ampleur (CR, p. 15745).

¹⁴⁶⁹ Dragan Lukač, CR, p. 1742 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3382.

¹⁴⁷⁰ Témoin E, CR, p. 7717 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3368 ; témoin L, CR, p. 4343 ; témoin M, CR, p. 5236.

¹⁴⁷¹ Hasan Subašić, CR, p. 10960 et 10961 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14724.

¹⁴⁷² Snjezana Delić, CR, p. 6419 à 6423 et 6429.

¹⁴⁷³ Hasan Bičić, CR, p. 2639 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3241 à 3243 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2932 et 2933 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 47 à 49.

SUP pour y être interrogées¹⁴⁷⁴. Même si aucun élément de preuve ne permet d'établir que des membres du 4^e détachement ont procédé à des arrestations massives, plusieurs témoins, dont Ibrahim Salkić¹⁴⁷⁵ et Osman Jašarević¹⁴⁷⁶, ont déclaré qu'ils avaient été arrêtés par des membres de ce détachement. Par ailleurs, Miki Jovicić, membre du 4^e détachement, a arrêté Igor Rukavina¹⁴⁷⁷. La Chambre de première instance accueille les dépositions de ces témoins, nonobstant les éléments de preuve présentés par la Défense et le fait que certains membres du 4^e détachement ont eux-mêmes été arrêtés au lendemain de l'éclatement du conflit à Bosanski Šamac¹⁴⁷⁸. L'arrestation d'un groupe important de Croates à Bosanski Šamac, emmenés par la suite à Crkvina, a été effectuée par la police et l'armée serbes¹⁴⁷⁹. L'arrestation d'un groupe important de femmes, d'enfants et de personnes âgées, conduits à Zasavica, a également été effectuée par la police et l'armée serbes¹⁴⁸⁰.

656. La plupart des personnes arrêtées étaient des civils non serbes de Bosanski Šamac, à savoir des Musulmans et des Croates de Bosnie. L'une des catégories des personnes arrêtées se composait de civils, des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui ont été appréhendés à leur domicile et conduits à Zasavica. La Chambre de première instance constate qu'à la fin du mois de juin 1992, après que des hommes non serbes se furent évadés de Bosanski Šamac et eurent traversé la Save pour rejoindre la Croatie, des policiers et des soldats serbes ont emmené les familles des évadés à Zasavica. Des camions militaires ont fait le tour des maisons, et des femmes, des enfants et des personnes âgées musulmans et croates de Bosnie ont été pris dans cette rafle. Ces arrestations se sont poursuivies en août et en septembre 1992¹⁴⁸¹. La Chambre de première instance constate également que des groupes de civils croates, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été arrêtés dans la ville de Bosanski Šamac vers la mi-mai 1992 et emmenés à Crkvina¹⁴⁸². La Chambre de première instance rejette les déclarations de Miroslav Tadić selon lesquelles ces personnes auraient été

¹⁴⁷⁴ Témoin N, CR, p. 4679, 4680, 6062 et 6063 ; Dragan Delić, CR, p. 6666 ; Snjezana Delić, CR, p. 6395.

¹⁴⁷⁵ Ibrahim Salkić, CR, p. 3241.

¹⁴⁷⁶ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 47 à 49. Stevan Todorović a également déclaré que des membres du 4^e détachement procédaient à des arrestations (CR, p. 9108 et 9109).

¹⁴⁷⁷ Témoin M, CR, p. 5029.

¹⁴⁷⁸ Maksim Simeunović, CR, p. 15870 à 15872 ; Radovan Antić, CR, p. 16753 et 16754 ; Stevan Nikolić, CR, p. 18462 à 18464 ; Jovo Savić, CR, p. 17042.

¹⁴⁷⁹ Pièce à conviction P71 ; Simo Zarić, CR, p. 19448 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16555 ; Snjezana Delić, CR, p. 6421 à 6423 et 6429. Simo Zarić a déclaré que la décision d'isoler les Croates se trouvait dans le bureau de Stevan Todorović et que Milos Savić et Vlado Šarkanović, membres de la brigade criminelle, en avaient également une copie (CR, p. 19448).

¹⁴⁸⁰ Témoin M, CR, p. 5077 et 5078 ; Snjezana Delić, CR, p. 6479 et 6480.

¹⁴⁸¹ Témoin M, CR, p. 5077 et 5078 ; Snjezana Delić, CR, p. 6479 et 6480 ; Safet Dagović, CR, p. 7234 et 7235.

¹⁴⁸² Simo Zarić, CR, p. 19448 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16555 ; Snjezana Delić, CR, p. 6419 à 6421, 6429 et 6430 ; Andrija Petrić, CR, p. 17590, 17591 et 17606 ; Kosta Simić, CR, p. 16958.

arrêtées après qu'un autocar transportant des soldats du 4^e détachement eut été la cible d'une embuscade¹⁴⁸³. Ces propos ne sont corroborés par aucun autre témoignage et sont même contredits par de nombreux témoins, tant à charge qu'à décharge, soulignant que ces personnes ont été arrêtées au simple motif qu'elles étaient Croates de Bosnie.

¹⁴⁸³ Miroslav Tadić, CR, p. 15312 à 15315.

657. La Chambre de première instance constate que les arrestations visant les groupes de femmes, d'enfants et de personnes âgées qui ont été détenus par la suite à Zasavica et à Crkvina étaient arbitraires et n'avaient aucune base légale. Ces personnes ont été arrêtées parce qu'elles étaient non serbes, et non parce qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner qu'elles avaient commis des infractions, ni parce qu'on craignait pour leur sécurité.

658. Les arrestations ont concerné une autre catégorie de personnes, celles qui ont été arrêtées à leur domicile et emmenées dans les locaux du SUP et de la TO à Bosanski Šamac. La Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel *toutes* les personnes arrêtées étaient soupçonnées de détenir illégalement des armes ou d'appartenir à des groupes armés¹⁴⁸⁴. La Chambre de première instance constate que si certaines personnes ont été arrêtées parce qu'elles possédaient effectivement des armes, d'autres civils non serbes ont été arrêtés à leur domicile et emmenés dans les centres de détention de Bosanski Šamac alors qu'ils n'en possédaient pas¹⁴⁸⁵, ou qu'ils avaient, avant leur arrestation, obéi à l'injonction de les remettre aux autorités¹⁴⁸⁶ ou encore qu'ils possédaient un permis de port d'armes en bonne et due forme¹⁴⁸⁷. La Chambre de première instance accueille le témoignage de l'accusé Simo Zarić selon lequel les centres de détention regorgeaient de personnes ne possédant aucune arme et ne figurant sur aucune liste de membres de groupes paramilitaires¹⁴⁸⁸. Elle accepte également la déposition de Miroslav Tadić selon laquelle des personnes qui étaient détenues n'avaient rien à voir avec la fourniture d'armes ou l'appartenance à des groupes armés¹⁴⁸⁹. Les 17 et 18 avril 1992, des membres serbes de la police et des unités paramilitaires, ainsi que des membres du 4^e détachement, ont mené une opération dans le 4^e district de la ville de Bosanski Šamac dans le but de collecter les armes appartenant à la population non serbe. Ils ont confisqué ces armes, qu'elles aient été acquises de manière légale ou non¹⁴⁹⁰. La Chambre de première instance convient que certaines personnes arrêtées détenaient illégalement des

¹⁴⁸⁴ Mémoire préalable de Simić, par. 23 ; Mémoire préalable de Tadić, par. 14 ; Mémoire préalable de Zarić, par. 15. Dans son mémoire en clôture, la Défense de Simo Zarić soutient que pendant la période couverte par l'acte d'accusation, le Code de procédure pénale de l'ex-RSFY s'appliquait sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine ; pièces à conviction D24/3 et D51/4 (Mémoire en clôture de Zarić, par. 305).

¹⁴⁸⁵ Handicapé, Andrija Petrić n'a jamais possédé d'arme (CR, p. 17607 à 17609) ; témoin K, CR, p. 4679 et 4680 ; Mustafa Pištoljević, CR, p. 16354, 16355 et 16381.

¹⁴⁸⁶ Témoin N, CR, p. 6340. Au premier jour des arrestations, toutes les armes avaient déjà été saisies dans de nombreux quartiers de la ville (Stevan Todorović, CR, p. 9110).

¹⁴⁸⁷ Le témoin A avait un permis de port d'armes en bonne et due forme (CR, p. 11224). En tant que membre du 4^e détachement, Mustafa Omeranović avait également un permis de port d'armes (CR, p. 18129 et 18130).

¹⁴⁸⁸ Simo Zarić, CR, p. 19604.

¹⁴⁸⁹ Miroslav Tadić, CR, p. 15270 et 15271.

armes en violation de l'article 213 du Code pénal de la BiH¹⁴⁹¹ ; toutefois, il existe peu d'éléments de preuve permettant de conclure qu'il était prévu que les non-Serbes arrêtés fassent l'objet d'une procédure pénale équitable et régulière pour avoir violé une disposition nationale ou internationale¹⁴⁹². Les personnes arrêtées n'ont pas été informées des raisons de leur arrestation¹⁴⁹³, et nombre d'entre elles se sont vu infliger des sévices au moment de leur arrestation¹⁴⁹⁴. Certaines d'entre elles ont été informées qu'on voulait les interroger, mais elles n'ont pu connaître la raison de leur arrestation au moment où celle-ci a eu lieu. De nombreux civils ont été manifestement arrêtés sans que leur arrestation ait le moindre fondement juridique¹⁴⁹⁵. Pris ensemble, ces éléments font apparaître comme illégale l'arrestation de civils non serbes à Bosanski Šamac, y compris de ceux qui, le cas échéant, pouvaient détenir des armes de manière illicite tel qu'indiqué dans ce paragraphe.

659. La Chambre de première instance ne saurait accepter que les allégations de possession d'armes suffisent à mettre raisonnablement en doute le statut de civil des personnes arrêtées et détenues pour ce motif. Les éléments de preuve démontrent que seul un nombre restreint de détenus appartenait à un groupe paramilitaire armé du SDA, ce qui soulève la question de leur statut de combattants¹⁴⁹⁶. L'arrestation de la plupart de ces détenus à leur domicile et l'absence d'éléments de preuve établissant leur participation au conflit armé montrent clairement qu'ils n'étaient pas des combattants mais bien des civils, et qu'ils n'étaient pas, en conséquence, des prisonniers de guerre.

660. La Chambre de première instance constate qu'outre les civils arrêtés et détenus dans la municipalité de Bosanski Šamac, un petit nombre de Musulmans membres d'une unité paramilitaire du SDA ont subi le même sort. La Chambre de première instance accepte le témoignage d'Alija Fitozović et constate qu'en sa qualité de Président du comité du SDA

¹⁴⁹⁰ Ibrahim Salkić, CR, p. 3252 et 3253 ; Simo Zarić, CR, p. 19253 et 19257.

¹⁴⁹¹ Code pénal de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, Journal officiel de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine 17/77.

¹⁴⁹² Voir par. 670 à 680 du présent Jugement.

¹⁴⁹³ Snjezana Delić, CR, p. 6397 et 6398 ; Sulejman Tihic, CR, p. 1456 ; témoin C, CR, p. 7993 et 7994 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3246 ; Kemal Bobić, CR, p. 11404 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7406 ; Andrija Petrić, CR, p. 17607 à 17609 ; Mustafa Omeranović, CR, p. 18129 et 18130 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15315.

¹⁴⁹⁴ Muhamed Bičić, CR, p. 2932 et 2933 ; témoin M, CR, p. 5028 et 5029 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7406 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2267 et 2272 à 2275 ; Hasan Bičić, CR, p. 2639 à 2643.

¹⁴⁹⁵ Dans le rapport daté du 1^{er} décembre 1992 qu'il a préparé pour le commandement de la 2^e brigade d'infanterie de Posavina dans la municipalité de Bosanski Šamac, et au sujet de « certains événements affectant le moral des soldats et rendant plus complexe la situation politique et la situation au plan de la sécurité au sein de la 2^e brigade d'infanterie de Posavina et dans la municipalité de Šamac », Simo Zarić indique que « l'arrestation et l'isolement d'un nombre très important de Musulmans et de Croates n'ont obéi à aucun critère » (p. 03013490) (pièce à conviction P127).

¹⁴⁹⁶ Voir par. 661 du présent Jugement.

chargé de la sécurité, il avait formé, en décembre 1991, une unité militaire de 200 personnes dont la tâche était de défendre la ville et qui comprenait notamment Sulejman Tihic, Izet Izetbegović, Safet Hadžialijagić, Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Salko Porobić, Izet Ramusović, Reuf Hadžiabdić, Hasan Čeribasić, Esad Dagović et Safet Dagović¹⁴⁹⁷. La Chambre de première instance accueille les déclarations des témoins à décharge Naser Sejdić, Želko Volašević et Mladen Borbeli selon lesquelles ils avaient vu des membres armés de l'unité paramilitaire du SDA dans les rues de Bosanski Šamac les 16 et 17 avril 1992, date de la prise de la ville. Naser Sejdić a affirmé que le 17 avril 1992, un groupe composé de 15 à 20 Musulmans armés, notamment de fusils, s'était rendu dans la rue où il résidait. Parmi ce groupe se trouvaient Muhamed et Hasan Bičić, Esad Dagović, Ibrahim Salkić et Izet Ramusović. Želko Volašević a déclaré que le 17 avril 1992 à 8 heures, lui-même et Grga Zubak avaient vu dans la rue un groupe de Musulmans armés, dont Muhamed et Hasan Bičić, Ibrahim Salkić, Pašaga Tihic et Esad et Safet Dagović. Mladen Borbeli a également confirmé que dans la nuit du 16 au 17 avril 1992, il avait vu un groupe de Musulmans armés, dont Muhamed et Hasan Bičić et Esad Dagović, dans le hall de son immeuble. La Chambre de première instance constate que même si ces témoins appartenaient à un groupe armé, à savoir l'unité paramilitaire du SDA, et se trouvaient, armés, dans les rues de Bosanski Šamac lors de la prise de pouvoir le 17 avril 1992, les éléments de preuve ne suffisent pas à conclure qu'ils aient pris part au conflit armé à Bosanski Šamac ni qu'ils aient été des combattants. La Chambre de première instance accepte la déposition des témoins qui ont affirmé qu'aucune résistance ou presque n'avait été observée à Bosanski Šamac le jour de la prise de la ville¹⁴⁹⁸. La Chambre de première instance ne considère pas que les membres de l'unité paramilitaire du SDA étaient engagés dans des activités préjudiciables à l'État. Elle estime, toutefois, que ces

¹⁴⁹⁷ Alija Fitozović a déclaré que les personnes citées appartenaient à l'unité militaire qu'il avait formée au sein du SDA. La pièce à conviction D25/4, document émanant du SDA intitulé « Organigramme de l'unité chargée d'assurer la défense de la ville de Bosanski Šamac », cite, entre autres : Sulejman Tihic, Président de la cellule de crise municipale, Izet Izetbegović, Alija Fitozović et Omer Nalić, membres de cette cellule, Alija Fitozović, Président de l'état-major militaire de la municipalité, Sulejman Tihic et Izet Izetbegović, membres de cet état-major militaire, Osman Jašarević et Ibrahim Salkić, membres de la brigade antisabotage, Pašaga Tihic et Osman Jašarević, membres de la section génie et sabotage, Safet Hadžialijagić, chef de la section transmissions, Hasan Bičić, membre de cette section, Salko Porobić et Izet Ramusović, réservistes de la section reconnaissance, Pašaga Tihic, membre de la section recherche, Muhamed Bičić, réserviste de la section recherche, Hasan Čeribasić, chef de la section ravitaillement et Reuf Abdić, membre de cette section. La pièce à conviction D26/4, Organigramme du SDA et méthodes de réception, de transmission et de communication d'ordres de mobilisation, indique que Sulejman Tihic et Alija Fitozović, respectivement Président du SDA et chef de l'unité, étaient responsables de la mobilisation, et que Salko Porobić était chargé de la distribution et en rendait compte à Alija Fitozović.

¹⁴⁹⁸ Hasan Subasić, CR, p. 10937. Fadil Topčagić a déclaré que des Musulmans avaient tiré sur la maison de Miroslav Tadić, et bien qu'il n'ait pas pu voir d'où provenaient les tirs, il a supposé qu'ils provenaient du stade. Il a affirmé que les Musulmans n'avaient opposé aucune résistance aux Šareni dans le quartier de Donja Mahala. Le témoin a reconnu qu'il n'y avait eu aucune résistance importante dans la ville, mais il a assuré que des coups de feu avaient été entendus le 17 avril 1992 vers 10 heures (CR, p. 18389 à 18427 et 18394).

personnes relèvent d'une catégorie particulière en raison de leur appartenance à un groupe paramilitaire, ce qui pouvait constituer une raison plausible de soupçonner qu'elles avaient pris part à des activités en relation avec le conflit armé. Aussi la Chambre de première instance ne conclut-elle pas au caractère illégal de ces arrestations. Elle considère que si l'arrestation initiale peut être légale lorsqu'elle se fonde sur des raisons plausibles de soupçonner qu'une violation du droit national ou international a été commise, le maintien en détention sans motif légal peut revêtir un caractère arbitraire et illégal. C'est pourquoi la Chambre de première instance examinera conjointement, dans la deuxième partie de cette section, l'arrestation et la détention de cette catégorie de personnes lorsqu'elle se prononcera sur la légalité de leur arrestation et de leur détention.

2. Détention et emprisonnement illégaux

661. Les personnes arrêtées étaient détenues dans des centres situés dans la municipalité de Bosanski Šamac, dont les locaux du SUP et de la TO, l'école primaire et le lycée. Des groupes de personnes étaient également détenus à Zasavica et à Crkvina ou transférées vers d'autres centres de détention en BiH, notamment à Brčko et à Bijeljina. La Chambre de première instance ne prend pas en compte les centres de détention évoqués par les témoins mais dont il n'est pas fait mention dans l'Acte d'accusation modifié.

a) SUP

662. La Chambre de première instance est convaincue qu'après la prise de pouvoir du 17 avril 1992, les locaux du SUP ont servi de lieu de détention pour de nombreux non-Serbes arrêtés¹⁴⁹⁹. Ces non-Serbes étaient détenus dans des cellules à l'intérieur du bâtiment du SUP et dans des garages situés dans la cour du bâtiment¹⁵⁰⁰. La garde des détenus était assurée par des membres serbes de la police locale et des unités paramilitaires¹⁵⁰¹. Au cours du mois d'avril 1992, l'afflux des détenus a été incessant et s'est poursuivi pendant le

¹⁴⁹⁹ Après la prise de pouvoir à Bosanski Šamac le 17 avril 1992, les personnes suivantes ont été détenues dans les locaux du SUP : Sulejman Tihic, CR, p. 1365 et 1418 ; Hasan Bičić, CR, p. 2653 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2933 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3242 et 3243 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2276 à 2278 et 2281 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 41 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 47 ; Dragan Delić, CR, p. 6666 à 6669 ; Hasan Subašić, CR, p. 10942 et 10943 ; témoin N, CR, p. 6067 et 6068 ; témoin P, CR, p. 11556 à 11558 ; Esad Dagović, CR, p. 3930 ; témoin C, CR, p. 7914, 7915 et 7926 ; témoin E, CR, p. 7676 et 7677 ; témoin Q, CR, p. 11723 à 11725 et 11750 à 11752 ; Kemal Bobić, CR, p. 11394, 11395 et 11400 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7405 à 7407, 7441 et 7442 ; témoin L, CR, p. 4334 et 4335 ; Dragan Lukač, CR, p. 1734 et 1735 ; témoin G, CR, p. 4050 et 4051 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6963 à 6965 ; témoin M, CR, p. 5217.

¹⁵⁰⁰ Esad Dagović, CR, p. 3994 à 4000 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 86 ; Dragan Lukač, CR, p. 1735.

¹⁵⁰¹ Hasan Bičić, CR, p. 2650 et 2644 ; Sulejman Tihic, CR, p. 1374 et 1377.

mois de mai et durant toute l'année. La durée de détention dans les locaux du SUP était variable. Si certaines personnes n'y ont passé qu'un jour avant d'être transférées au bâtiment de la TO situé de l'autre côté de la rue, d'autres y ont été détenues pendant des mois¹⁵⁰².

b) TO

663. La Chambre de première instance constate qu'après la prise de pouvoir du 17 avril 1992, le bâtiment de la TO de Bosanski Šamac, situé en face de celui du SUP, a servi de lieu de détention pour de nombreux non-Serbes arrêtés¹⁵⁰³. L'afflux de non-Serbes s'est poursuivi en avril et en mai 1992, et durant toute l'année. Des détenus ont été transférés d'autres centres de détention vers les locaux de la TO plus tard dans l'année¹⁵⁰⁴. Certaines personnes ont été directement amenées à la TO après leur arrestation, tandis que d'autres y ont été transférées après un passage par le SUP. Les détenus de la TO étaient gardés dans plusieurs pièces, une grande et une petite, ainsi que dans une salle de rangement¹⁵⁰⁵. Des policiers et des éléments paramilitaires serbes montaient la garde¹⁵⁰⁶. À la mi-avril 1992, les locaux de la TO comptaient entre 40 et 50 détenus¹⁵⁰⁷. Pendant l'été, ce nombre a atteint environ 250 détenus¹⁵⁰⁸. La durée de détention dans les locaux de la TO était variable et certaines personnes y sont restées des mois d'affilée¹⁵⁰⁹.

c) École primaire et lycée

664. La Chambre de première instance constate que des détenus étaient gardés dans les gymnases de l'école primaire et du lycée de Bosanski Šamac, situés à plusieurs centaines de

¹⁵⁰² Esad Dagović a été détenu dans les locaux du SUP pendant six mois environ. Il a été arrêté vers le 5 mai 1992 et détenu au SUP jusqu'au 8 juin 1992, puis hospitalisé pendant un mois avant d'être de nouveau placé en détention au SUP du 8 juillet 1992 au 5 novembre 1992 (CR, p. 3930 à 3932, 3965 à 3967, 3973, 3974, 4009 à 4012 et 5968). Le témoin E a été détenu au SUP du 10/14 mai 1992 jusqu'en été (CR, p. 7676 et 7715).

¹⁵⁰³ Après la prise de pouvoir à Bosanski Šamac le 17 avril 1992, les personnes suivantes ont été détenues dans les locaux de la TO : Dragan Lukač, CR, p. 1662, 1677 et 1685 ; Hasan Bičić, CR, p. 2653 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2937, 2964 et 2967 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3261, 3263, 3265 et 3266 ; témoin A, CR, p. 10741, déclaration 92 *bis*, par. 52 à 59 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 64 ; Hasan Subašić, CR, p. 10944 et 10945 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2312, 2313 et 2355 ; témoin N, CR, p. 6065 à 6067 ; Dragan Delić, CR, p. 6669 ; témoin P, CR, p. 11551 à 11555, 11562 et 11593 ; témoin Q, CR, p. 11750 à 11752 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7441 et 7442 ; témoin C, CR, p. 7926 ; Kemal Bobić, CR, p. 11400 à 11404 ; témoin E, CR, p. 7715.

¹⁵⁰⁴ Le témoin N a déclaré qu'à la fin de l'été, des transferts avaient été effectués du gymnase de l'école primaire vers les locaux de la TO (CR, p. 6154) ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3368.

¹⁵⁰⁵ Témoin E, CR, p. 7717 ; Dragan Lukač, CR, p. 1735.

¹⁵⁰⁶ Dragan Lukač, CR, p. 1678 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 52.

¹⁵⁰⁷ Sulejman Tihić, CR, p. 1395 et 3641 ; Dragan Lukač, CR, p. 1677.

¹⁵⁰⁸ Témoin E, CR, p. 7717 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3026. Ibrahim Salkić a déclaré que le nombre des détenus de la TO avait augmenté et était compris entre 230 et 250 (CR, p. 3377).

¹⁵⁰⁹ Le témoin E a passé trois mois et demi dans le bâtiment de la TO avant d'être transféré à Batković (CR, p. 7715).

mètres des locaux du SUP et de la TO. Le nombre des détenus a atteint la cinquantaine à l'école primaire et plusieurs centaines (entre 300 et 500 personnes) au lycée¹⁵¹⁰. Le 13 mai 1992, un premier groupe de détenus a été transféré de la caserne de la JNA à Bijeljina vers l'école primaire et le lycée¹⁵¹¹. Tout au long du printemps et de l'été 1992, des détenus ont été amenés à l'école primaire et au lycée, parmi lesquels des hommes transférés du *kultur dom* de Crkvina et de Zasavica¹⁵¹². Ces personnes ont été parfois maintenues en détention pendant des mois¹⁵¹³.

d) Crkvina

665. La Chambre de première instance constate qu'un groupe de femmes et d'enfants croates ont été emmenés à Crkvina à la mi-mai 2003. Là, en compagnie d'hommes et de personnes âgées, ils ont été détenus notamment à la maison de la jeunesse¹⁵¹⁴, dans un entrepôt¹⁵¹⁵, au *omladinski dom*¹⁵¹⁶ et au stade¹⁵¹⁷. Des centaines de non-Serbes étaient détenus dans ces centres¹⁵¹⁸ pour des durées allant d'une nuit à une semaine¹⁵¹⁹. Les femmes résidant à Bosanski Šamac ont été autorisées à quitter le stade et à rentrer chez elles, tandis que d'autres personnes originaires des villages voisins ont été conduites à Zasavica¹⁵²⁰.

e) Zasavica

666. La Chambre de première instance constate que les proches de certains hommes incarcérés dans d'autres centres de détention, y compris au SUP et à la TO à Bosanski Šamac, ou ayant fait l'objet d'un échange, ont été détenus à Zasavica¹⁵²¹. À la fin du mois de juin 1992, les familles des hommes qui, pour échapper à la mobilisation, s'étaient évadés et avaient rejoint la Croatie en traversant la Save, ont été prises dans des rafles, embarquées dans

¹⁵¹⁰ Hasan Subašić, CR, p. 10960 et 10961. Miroslav Tadić a déclaré que 50 hommes étaient détenus à l'école primaire et 300 autres au lycée (CR, p. 15533).

¹⁵¹¹ Les détenus suivants ont été, à partir du 13 mai 1992, transférés de Bijeljina et placés en détention à l'école primaire et au lycée : Muhamed Bičić, CR, p. 2977, 2978 et 2981 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3320, 3324 et 3368 ; Dragan Delić, CR, p. 6688 et 6689 ; Hasan Subašić, CR, p. 10957 à 10960 et 10980 ; témoin N, CR, p. 6098, 6101 à 6104 et 6110 ; Hasan Bičić, CR, p. 2711, 2715 et 2719 à 2721.

¹⁵¹² Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 32 et 35 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6952 et 6953.

¹⁵¹³ Ibrahim Salkić a été détenu à l'école primaire du 15 ou 17 mai 1992 jusqu'à la fin du mois de septembre 1992 (CR, p. 3328). Dragan Delić a été détenu là du 13 mai 1992 au 4 septembre 1992 (CR, p. 6688 et 6689).

¹⁵¹⁴ Dragan Lukač, CR, p. 1660.

¹⁵¹⁵ Témoin P, CR, p. 11566 et 11588 à 11593.

¹⁵¹⁶ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 25 et 33.

¹⁵¹⁷ Jelena Kapetanović, CR, p. 8943 à 8946 ; Simo Zarić, CR, p. 19449.

¹⁵¹⁸ Jelena Kapetanović, CR, p. 8943 à 8960 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 24 et 25.

¹⁵¹⁹ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 25 et 33 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 10285 et 10286.

¹⁵²⁰ Jelena Kapetanović, CR, p. 8970 à 8980.

¹⁵²¹ Esad Dagović, CR, p. 3985 et 3986 ; témoin K, CR, p. 4699 et 4707.

des camions militaires et détenues dans des camps à Zasavica. Au nombre de ces détenus figuraient des femmes, des enfants, des personnes âgées et quelques hommes¹⁵²². Certains ont été placés dans des maisons¹⁵²³. Lorsque Crkvina a été évacuée, les habitants des villages voisins ont été mis en détention à Zasavica¹⁵²⁴. Ils étaient surveillés et des postes de contrôle avaient été établis aux deux entrées du village¹⁵²⁵. Personne ne se rendait de son plein gré au camp de Zasavica et personne n'était autorisé à quitter le village¹⁵²⁶. Les détenus ne pouvaient quitter le secteur que s'ils souhaitaient faire l'objet d'un échange¹⁵²⁷.

f) Brčko

667. La Chambre de première instance constate qu'à la fin du mois d'avril 1992, un groupe d'environ 47 détenus musulmans et croates de Bosnie¹⁵²⁸ ont été transférés de la TO de Bosanski Šamac à la caserne de la JNA à Brčko¹⁵²⁹. Le transfert a été effectué après que Simo Zarić eut pris contact avec le lieutenant-colonel Stevan Nikolić, lui demandant de faire son possible pour assurer la sécurité des détenus. Le lieutenant-colonel Stevan Nikolić a alors joint le capitaine Petrović et les deux hommes sont convenus du transfert. Avec le concours de Makso Simeunović, Savo Čančarević et Mihajlo Topolovac, les détenus ont été embarqués dans des camions et emmenés à la caserne de la JNA à Brčko¹⁵³⁰. La garde des détenus y était assurée par des soldats de la JNA¹⁵³¹. Ce groupe de personnes est resté en détention jusqu'à l'éclatement du conflit à Brčko, le 1^{er} ou le 2 mai 1992. Elles ont été alors embarquées dans un autocar et transférées à Bijeljina¹⁵³².

¹⁵²² Jelena Kapetanović, CR, p. 8943 à 8946 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6954 à 6956 ; Safet Dagović, CR, p. 7234 et 7235 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 127 ; Ediba Bobić, CR, p. 11271 et 11272.

¹⁵²³ Témoin K, CR, p. 4707.

¹⁵²⁴ Jelena Kapetanović, CR, p. 8978 à 8980.

¹⁵²⁵ Témoin O, déclaration 92 bis, par. 33 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 10303 et 10304.

¹⁵²⁶ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6954 à 6956.

¹⁵²⁷ Hajrija Drljačić, CR, p. 8062 et 8063.

¹⁵²⁸ Dragan Lukač, CR, p. 1685, 1699 et 1670 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3292 et 3293 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 86.

¹⁵²⁹ Les personnes transférées des locaux de la TO et détenues dans la caserne de la JNA à Brčko comprenaient : Sulejman Tihić, CR, p. 1376, p. 1450, p. 1478 ; Hasan Subašić, CR, p. 10953, p. 11166 et 11167 ; témoin N, CR, p. 6074 et 6075 ; Dragan Lukač, CR, p. 1685 ; Hasan Bičić, CR, p. 2685 et 2686 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3266, p. 3295 et 3296 ; Dragan Delić, CR, p. 6682 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 85, 86, et 97 ; témoin A, CR, p. 10755 à 10757, p. 10761, p. 10994, déclaration 92 bis, par. 61 à 64.

¹⁵³⁰ Simo Zarić, CR, p. 19335 à 19339 et 19391.

¹⁵³¹ Hasan Subašić, CR, p. 10956 et 10957.

¹⁵³² Muhamed Bičić, CR, p. 2967 ; Sulejman Tihić, CR, p. 3714 ; Hasan Subašić, CR, p. 10957.

g) Bijeljina

668. La Chambre de première instance constate que le 1^{er} ou le 2 mai 1992, les détenus de Brčko, escortés par des soldats, ont été transférés à la caserne de la JNA à Bijeljina au lendemain de l'éclatement de la guerre à Brčko¹⁵³³. Certaines personnes ont été transférées de Batković et détenues à Bijeljina où elles ont fait l'objet d'une procédure judiciaire¹⁵³⁴. La garde de la caserne de Bijeljina était assurée par des soldats serbes, dont des officiers et des réservistes¹⁵³⁵. Après le transfert d'un groupe de détenus à Batajnica en Serbie, les autres prisonniers sont restés deux semaines environ à Bijeljina avant d'être emmenés dans des centres de détention à Bosanski Šamac, dont l'école primaire et le lycée¹⁵³⁶. Plusieurs témoins ont été ramenés de Bijeljina à Batković à l'issue de leur procès¹⁵³⁷.

h) Procès organisés à Bijeljina et Batajnica

669. Bien que la question n'ait été abordée ni dans l'Acte d'accusation modifié ni dans le mémoire préalable de l'Accusation, la Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve produits relatifs aux procès organisés à Bijeljina et à Batajnica, car ils présentent un lien avec ses constatations portant sur l'allégation d'arrestation, de détention et d'emprisonnement illégaux. Cinq témoins à charge, à savoir Ibrahim Salkić, Kemal Mehinović, Hasan Subašić, le témoin L et le témoin M, ont été jugés en 1993 devant un tribunal militaire à Bijeljina. Les procès de deux autres témoins, le témoin P et Izet Izetbegović, se sont déroulés vers le mois de mai 1992 à Batajnica en Serbie. Enfin, l'un des témoins, Nusret Hadžijusufović, a été déclaré coupable et condamné sans avoir bénéficié d'un procès.

670. Lors de son procès à Bijeljina, Ibrahim Salkić a dû s'expliquer sur la déclaration qu'il avait rédigée dans le bâtiment de la TO au cours de sa première semaine de détention. À cette époque, il avait subi des sévices graves et Lugar, l'un des éléments paramilitaires serbes, avait

¹⁵³³ Dragan Lukač, CR, p. 1707 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 97 et 99. Les personnes transférées de Brčko le 1^{er} ou le 2 mai 1992, et détenues dans la caserne de la JNA à Bijeljina, comprenaient : Sulejman Tihić, CR, p. 1376 et 1451 ; Dragan Lukač, CR, p. 1706 à 1713 ; Hasan Bičić, CR, p. 2701 à 2706 et 2711 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2967, 2973 et 2977 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3313, 3316, 3320, 3321, 3394 et 3395 ; témoin N, CR, p. 6092 à 6096 ; Dragan Delić, CR, p. 6682, 6685 et 6689.

¹⁵³⁴ Hasan Subašić, CR, p. 11026 et 11027 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7556 à 7559 et 7472.

¹⁵³⁵ Sulejman Tihić, CR, p. 1480.

¹⁵³⁶ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 110 ; Hasan Bičić, CR, p. 2701 à 2703, 2705, 2706 et 2711 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2977 à 2979 et 2981 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3313 à 3316, 3320 et 3321 ; Dragan Delić, CR, p. 6682, 6685, 6688 et 6689 ; témoin N, CR, p. 6092 à 6096 et 6098.

¹⁵³⁷ Hasan Subašić, CR, p. 11026 et 11027 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7556, 7559 et 7472.

exigé de lui qu'il écrive, assis par terre, une déclaration. Tandis qu'il s'exécutait, le sang coulait de sa tête et de ses mains et maculait le document¹⁵³⁸. Lorsqu'il a été interrogé par Miloš Savić et Simo Božić, il a été informé que s'il ne consignait pas certains éléments dans sa déclaration, ils le contraindraient à le faire¹⁵³⁹. Il a appris qu'il était accusé d'insurrection et de rébellion contre le système et contre les autorités. D'autres détenus condamnés lui ont dit plus tard qu'il avait été condamné à la peine capitale, peine commuée en 20 ans d'emprisonnement¹⁵⁴⁰.

671. Kemal Mehinović n'avait pas été prévenu de son procès jusqu'à ce que son nom soit appelé par un membre de la police militaire venu l'emmener au tribunal militaire de Bijeljina vers le mois de janvier 1993. On ne l'a pas informé des accusations portées contre lui, on ne lui a pas signifié son acte d'accusation, ni expliqué les raisons de sa convocation devant le tribunal. Aucun avocat ne lui a été commis. Lorsqu'il a reçu la décision du tribunal le déclarant coupable, il n'a pas été informé de son droit d'en interjeter appel¹⁵⁴¹. Au cours du procès en l'espèce, le témoin a pris connaissance de la pièce à conviction P57, une décision datée du 22 mars 2000 mettant fin à la procédure pénale engagée contre lui pour le crime d'insurrection armée. Le témoin n'avait jamais été informé de cette décision¹⁵⁴².

672. Hasan Subašić a été conduit au tribunal militaire de Bijeljina durant l'été 1993. Il a été contraint de faire une déclaration devant le juge d'instruction, et plus tard, lorsqu'il en a reçu une copie, il a constaté qu'elle n'avait plus rien à voir avec celle qu'il avait faite. Bien qu'il ait bénéficié des services d'un avocat, il n'a pas pu le consulter avant le début du procès et ce dernier ne lui donné aucun conseil relatif aux questions de droit en jeu. Hasan Subašić n'a pu citer aucun témoin à décharge. Il a été déclaré coupable de rébellion armée commise sur le territoire de la RSFY et condamné à 12 ans d'emprisonnement¹⁵⁴³.

673. Une procédure a été engagée contre le témoin L au début de l'année 1993 devant le tribunal militaire de Bijeljina. Il a été informé qu'il était inculpé d'insurrection armée, crime qu'il aurait commis à Bosanski Šamac les 16 et 17 avril 1992¹⁵⁴⁴. Détenu au hangar à Batković, le témoin n'a eu ni la possibilité de se défendre ni les facilités nécessaires à la

¹⁵³⁸ Ibrahim Salkić, CR, p. 3267, 3268 et 3272.

¹⁵³⁹ Ibrahim Salkić, CR, p. 3280 et 3281.

¹⁵⁴⁰ Ibrahim Salkić, CR, p. 3397 et 3398.

¹⁵⁴¹ Kemal Mehinović, CR, p. 7467 à 7472 et 7489 à 7491.

¹⁵⁴² Kemal Mehinović, CR, p. 7496 à 7498.

¹⁵⁴³ Hasan Subašić, CR, p. 11026 et 11027.

¹⁵⁴⁴ Témoin L, CR, p. 4518.

préparation de sa défense¹⁵⁴⁵. Au procès en l'espèce, on a montré au témoin L la pièce à conviction D17/3, un document de la Cour suprême militaire de la Republika Srpska dans lequel apparaissait le nom de Ziko Krunic présenté comme un avocat militaire commis à sa défense, mais le témoin n'a pas reconnu cette personne. La Chambre de première instance conclut que ce document ne confirme pas, au vu de la déposition du témoin et des éléments de preuve faisant état d'une violation manifeste du droit de l'accusé à un procès équitable lors des procédures engagées devant le tribunal militaire de Bijeljina, qu'un avocat ait été commis au témoin ni que cet avocat ait défendu adéquatement ses droits¹⁵⁴⁶. En février ou mars 1993, le témoin a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement pour s'être rendu coupable d'« agression commise contre le peuple serbe et le territoire serbe ». Il n'a pas été informé de son droit de former un recours contre cette décision¹⁵⁴⁷.

674. Le témoin M a été jugé devant le tribunal militaire de Bijeljina et condamné en juin 1993 à 12 ans d'emprisonnement pour avoir prétendument blessé Stevan Arandjic¹⁵⁴⁸.

675. Le témoin P a été jugé à Batajnica. Il n'a pas été représenté par un avocat pendant l'audience et aucun témoin n'a été cité. Il a été informé qu'il était accusé d'avoir organisé une rébellion en Posavina, violé plusieurs femmes serbes, massacré un enfant serbe et fabriqué des armes. Aucun compte rendu d'audience n'a été établi à cette occasion. Il n'a été ni déclaré coupable ni condamné, mais il a été maintenu en détention¹⁵⁴⁹.

676. Alors qu'il était en détention à Batajnica, Izet Izetbegovic a été interrogé à trois reprises par deux ou trois personnes. Il a été informé qu'il était accusé d'avoir renversé le système yougoslave et d'avoir pris part à son effondrement. Neuf prisonniers de Bosanski Šamac ont été alors alignés et Sulejman Tihić a reçu l'ordre de donner lecture de leur sentence. Le témoin n'a pas pu bénéficier des services d'un avocat ni des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹⁵⁵⁰.

677. Nusret Hadžijusufović n'a jamais été informé des accusations portées contre lui ni avisé de ses droits. Il n'a comparu à aucune audience ni à aucun procès, et il n'a été officiellement informé d'aucun jugement ni d'aucune peine prononcée à son encontre. Le

¹⁵⁴⁵ Témoin L, CR, p. 4501 à 4503 et 4517.

¹⁵⁴⁶ Pièce à conviction D17/3, Republika Srpska, Cour suprême militaire, n° 37/93, Han Pijesak, 31 mai 1993 (jugement portant condamnation).

¹⁵⁴⁷ Témoin L, CR, p. 4346, 4347 et 4523 (pièce à conviction D15/3).

¹⁵⁴⁸ Témoin M, CR, p. 5376 à 5378 et 5341.

¹⁵⁴⁹ Témoin P, CR, p. 11597 à 11601 et 11615 à 11617.

témoin a été déclaré coupable et condamné à un an d'emprisonnement pour avoir violé les frontières de la Republika Srpska¹⁵⁵¹.

678. Au cours des procédures pénales évoquées ci-dessus par les témoins, les droits de ces derniers à un procès équitable et à la liberté et la sécurité de leur personne, consacrés par les articles 5 et 6 de la Convention européenne et par les articles 9 et 14 du Pacte international, ont été bafoués. Ces droits sont inscrits à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, qui fait partie du droit international coutumier¹⁵⁵² et qui, à son alinéa d), interdit les condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, et assorti de toutes les garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. Un accusé a notamment le droit : d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ; d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention ; de faire entendre sa cause équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ; d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; d'être informé, dans le plus court délai, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; d'avoir l'assistance d'un défenseur ; d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

679. Dans de nombreux cas, les témoins ont été privés de toutes ces garanties et, lorsque certaines leur ont été accordées, elles n'ont pas été pleinement respectées. Ainsi, Hasan Subašić a été assisté par un avocat commis d'office, mais il n'a pu communiquer avec lui avant l'ouverture du procès ni prendre connaissance des questions de droit en jeu¹⁵⁵³. Les témoins ont été détenus pendant de longues périodes sans que la mesure de détention prise à leur égard soit reconsidérée et sans qu'ils soient informés des crimes qui leur étaient

¹⁵⁵⁰ Izet Izetbegović, CR, p. 2371 à 2375, 2529 et 2530.

¹⁵⁵¹ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 7147 et 7148.

¹⁵⁵² Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a confirmé ce qu'elle avait dit dans l'Arrêt *Tadić*, à savoir que le sens de l'expression « lois et coutumes de la guerre » a évolué et englobait ainsi les violations des Règles de Genève à l'époque des faits (par. 133).

¹⁵⁵³ Hasan Subašić, CR, p. 11026 et 11027.

reprochés¹⁵⁵⁴. Ils n'ont pas eu la possibilité de faire citer des témoins à décharge pendant leur procès¹⁵⁵⁵. Ils n'ont pas été informés en temps voulu de leur droit d'introduire un recours¹⁵⁵⁶.

¹⁵⁵⁴ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 7147 et 7148.

¹⁵⁵⁵ Témoin P, CR, p. 11598.

¹⁵⁵⁶ Kemal Mehinović, CR, p. 7467 à 7472 et 7489 à 7491 ; témoin L, CR, p. 4523.

3. Détention et emprisonnement illégaux : examen et constatations

680. La Chambre de première instance considère que la détention de civils non serbes dans les camps de Zasavica et, pendant une brève période, à Crkvina a été arbitraire et ne reposait sur aucun fondement juridique. Des civils non serbes ont été emmenés au village de Zasavica, où ils étaient surveillés et dans l'impossibilité d'en partir. Ils n'ont pas été traduits devant un juge afin de contester la légalité de leur détention ni fait l'objet d'une procédure pénale régulière. Il n'existait aucune raison plausible de soupçonner qu'ils aient commis la moindre infraction pénale. Ils n'ont pas été informés des accusations portées contre eux ; contraints de quitter leur domicile, ils ont été rassemblés et emmenés à Zasavica où ils ont été forcés de rester. Ce traitement constitue une privation arbitraire de leur liberté. De même, à Crkvina, le fait de priver de leur liberté des civils, des hommes mais aussi des femmes, des enfants et des personnes âgées, en leur refusant le bénéfice des garanties citées plus haut, était illégal.

681. La détention de civils non serbes dans des centres de Bosanski Šamac, à savoir dans les locaux du SUP et de la TO, à l'école primaire et au lycée, était également arbitraire et illégale. Même si l'arrestation d'un petit nombre de personnes appartenant au groupe paramilitaire du SDA pouvait être légale, dans la mesure où il était peut-être fondé de les soupçonner d'avoir commis des crimes dans le cadre de leur participation aux activités de ce groupe, la détention de ces personnes n'en est pas moins devenue illégale dès lors qu'elle a été maintenue au mépris de leur droit à la liberté, à la sûreté et à un procès équitable. Les détenus de ces centres n'ont pas été informés des raisons justifiant leur détention, et ils ont été incarcérés pendant de longues périodes sans être inculpés. La Chambre de première instance n'accorde aucun poids aux déclarations de Mirko Pavić selon lesquelles des mandats d'arrêt auraient été délivrés par le chef de la police, alors qu'elle a entendu des témoins crédibles attester qu'ils n'avaient pas été informés des raisons de leur arrestation¹⁵⁵⁷. Les quelques détenus qui ont fait l'objet d'une procédure pénale n'ont pas été jugés selon les normes internationales applicables en matière des droits de l'homme ni dans le respect des garanties de procédure prévues par les Conventions de Genève¹⁵⁵⁸. La légalité de leur détention n'a jamais été examinée par les autorités serbes.

682. Les personnes placées en détention dans les autres centres gérés par l'armée, notamment Brčko et Bijeljina, y ont été illégalement détenues. Aucun élément de preuve ne

¹⁵⁵⁷ Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 15.

permet de conclure que la détention des témoins incarcérés dans ces centres se fondait sur un motif légal. Et dans les cas très circonscrits où il pouvait exister des raisons plausibles de soupçonner un petit nombre de personnes appartenant au groupe paramilitaire du SDA d'avoir commis des crimes, celles-ci n'ont pas eu droit à un procès équitable. Aucune raison ne leur a été donnée pour justifier leur maintien en détention, et la légalité de cette détention n'a jamais été examinée.

683. La Chambre de première instance est convaincue que l'interrogatoire de ces détenus s'est déroulé dans un climat de contrainte et de coercition¹⁵⁵⁹. Ces interrogatoires ont été menés par Simo Zarić¹⁵⁶⁰ et par des membres de la police, dont Simo Božić, Miloš Savić, Vladimir Šarkanović et Savo Čančarević¹⁵⁶¹. Dans ce paragraphe, la Chambre de première instance considère le déroulement des interrogatoires en ce qu'il présente un lien avec la légalité de la détention. L'accusation portée contre Simo Zarić au paragraphe 15 d) de l'Acte d'accusation modifié est examinée séparément dans la partie suivante. Les détenus étaient battus tandis qu'on les forçait à faire une déclaration¹⁵⁶², et nombreux sont ceux qui n'ont pas lu la déclaration qu'ils ont été contraints de signer¹⁵⁶³. Le fait que des interrogatoires aient eu lieu ne confère pas un caractère légal à ces détentions en raison des contraintes exercées lors de nombreuses séances d'interrogatoire et des conditions dans lesquelles celles-ci se déroulaient. En outre, ces interrogatoires ont été menés sans qu'il y ait des raisons sérieuses de croire que les personnes interrogées avaient commis des infractions pénales, et ils n'ont pas donné lieu à des procès équitables. Et si certains détenus ont été interrogés au sujet de la possession illégale d'armes, une infraction au regard du Code de procédure pénale en vigueur dans l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie¹⁵⁶⁴, ils étaient tous non serbes, et

¹⁵⁵⁸ Voir article 75 du Protocole additionnel I et articles 71 à 76 de la IV^e Convention de Genève.

¹⁵⁵⁹ Hasan Subašić, CR, p. 10953 et 10954 ; témoin G, CR, p. 4063 à 4066 ; Esad Dagović, CR, p. 4005, 4006, 5779 et 5780 ; témoin P, CR, p. 11558 et 11559.

¹⁵⁶⁰ Stevan Todorović, CR, p. 9969 à 9973 et 10102 à 10112 ; Sulejman Tihic, CR, p. 1402 et 1403 ; Alija Fitozović, CR, p. 8521, 8522 et 8691 à 8694 ; Esad Dagović, CR, p. 4009 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 15 ; témoin N, CR, p. 6082 ; Hasan Bičić, CR, p. 2693 à 2701 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2968 et 2969 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3297 et 3298 ; Dragan Lukač, CR, p. 1705 ; Simo Zarić, CR, p. 20011 à 20013 et 20047.

¹⁵⁶¹ Muhamed Bičić, CR, p. 3021 à 3024 ; témoin L, CR, p. 4338 ; témoin K, CR, p. 4885, 4680 et 4681 ; témoin C, CR, p. 7927 et 7987 ; Kemal Bobić, CR, p. 11421 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3275 à 3277 ; Esad Dagović, CR, p. 4005 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7413 à 7415 ; Stevan Todorović, CR, p. 9545 et 9546 ; témoin E, CR, p. 7760 à 7764 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 79 ; témoin A, CR, p. 10743 à 10748 ; Hasan Subašić, CR, p. 10979 et 10980 ; témoin P, CR, p. 11559 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3275 et 3276 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16514, 16564, 8753, 8754, 16523, 16524 et 16549 ; Hasan Subašić, CR, p. 10943.

¹⁵⁶² Muhamed Bičić, CR, p. 3001 et 3002 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 27 ; Dragan Lukač, CR, p. 1695 et 1696 ; Esad Dagović, CR, p. 5963 et 5964 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3268 et 3272 à 3274 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7413 à 7415.

¹⁵⁶³ Esad Dagović, CR, p. 5780, 5787 et 5788 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6964 et 6965.

¹⁵⁶⁴ Pièces à conviction D24/3 et D51/4.

ont été manifestement sélectionnés et interrogés en raison de leur appartenance ethnique. Aucun des témoins n'a été déclaré coupable de possession illégale d'armes. Certains témoins ont beau avoir été interrogés sans que des sévices leur soient infligés (lors des interrogatoires menés par Simo Zarić par exemple) et autorisés à prendre connaissance de leur déclaration avant de la signer, cela ne change rien au fait que ces interrogatoires ont été menés dans un climat de contrainte. En effet, les personnes interrogées étaient manifestement détenues sous la contrainte, enfermées, surveillées par des soldats et des policiers armés et plongées dans un climat de violence caractérisé, entre autres, par des tortures et des sévices. Et si une poignée de détenus, dont Safet Hadžialijagić, Hasan Izetbegović, Jusuf Jusufović et Fadil Sabanović, ont été libérés à l'issue de leur interrogatoire, la grande majorité des personnes détenues est demeurée en détention¹⁵⁶⁵. La Chambre de première instance est convaincue qu'aucun des détenus n'a été informé, ni avant ni pendant sa détention, des garanties procédurales auxquelles il avait droit.

684. La Chambre de première instance constate que les Croates et Musulmans de Bosnie et d'autres non-Serbes détenus dans les centres cités précédemment, à savoir dans les locaux du SUP et de la TO, à l'école primaire et au lycée, à Brčko et à Bijeljina, ont été arbitrairement privés de leur liberté. Les éléments de preuve ont clairement établi que rien, au regard du droit national et international, ne justifiait de priver ces personnes de leur liberté. Les quelques membres de l'unité paramilitaire du SDA, qui, la Chambre de première instance en convient, ont pu être arrêtés parce qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner qu'ils avaient commis un crime, n'ont pas eu droit à un procès équitable et régulier qui justifierait leur détention. D'autres personnes ont été détenues sans qu'elles soient soupçonnées d'avoir commis un crime et, là encore, aucun procès équitable et régulier n'est venu justifier leur maintien en détention.

685. La Chambre de première instance est convaincue que des non-Serbes ont été arrêtés et détenus en raison de leur appartenance ethnique et politique. L'écrasante majorité des détenus était des civils croates et musulmans de Bosnie. La Chambre de première instance constate que l'arrestation et la détention de civils non serbes de Bosanski Šamac obéissaient à des motifs discriminatoires, car les Croates et Musulmans de Bosnie étaient délibérément visés, tandis que leurs voisins serbes étaient, en règle générale, laissés en paix. En outre, des

¹⁵⁶⁵ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16674.

membres du SDA et du HDZ, les partis politiques musulman et croate de Bosnie, ont été arrêtés et détenus, alors que les membres des partis serbes n'ont pas été inquiétés.

4. Interrogatoires menés par Simo Zarić

686. Il est reproché à Simo Zarić d'avoir procédé à l'interrogatoire de civils croates et musulmans de Bosnie et d'autres civils non serbes arrêtés et détenus, et de les avoir contraints à signer de fausses déclarations¹⁵⁶⁶.

687. Il ressort de la déposition des témoins de l'Accusation et de celle de Simo Zarić lui-même qu'il était chargé de l'interrogatoire de civils non serbes au SUP et à Brčko pendant le conflit armé¹⁵⁶⁷. Des témoins à décharge ont eux aussi déclaré que Simo Zarić était chargé de l'interrogatoire des détenus¹⁵⁶⁸. S'il est établi que l'accusé procédait à l'interrogatoire de détenus, aucun élément de preuve ne permet de conclure qu'ils les contraignait à signer de fausses déclarations. Lorsqu'il a interrogé Sulejman Tihic, Muhamed Bičić, Hasan Bičić, le témoin G et Ibrahim Salkić, l'accusé n'a pas eu recours à la force et, en sa présence, les interrogatoires ne se sont pas accompagnés de sévices. Le témoin G a décrit son entretien avec Simo Zarić comme étant « très correct¹⁵⁶⁹ », et Hasan Bičić a expliqué qu'il avait eu « une conversation normale » avec l'accusé¹⁵⁷⁰. Le témoin N a déclaré que l'entretien qu'il avait eu avec Simo Zarić à Brčko s'apparentait plus à une conversation qu'à un interrogatoire¹⁵⁷¹. Sulejman Tihic a affirmé qu'il avait été soumis à un certain nombre d'interrogatoires mais que le seul pour lequel un procès-verbal avait été établi avait été mené par Simo Zarić¹⁵⁷². Hasan Bičić a déclaré que Simo Zarić avait recueilli sa déclaration dans les règles¹⁵⁷³. La Chambre de première instance accepte les dépositions de ces témoins et constate que Simo Zarić n'a pas eu recours à la force au cours des interrogatoires qu'il menait et qu'il n'a pas contraint les détenus à faire de fausses déclarations.

688. L'un des témoins, Kemal Mehinović, a déclaré que, par la porte ouverte de la salle des interrogatoires du SUP, il avait vu Simo Zarić dans le couloir, et que celui-ci avait dit à un officier de permanence de poursuivre les sévices¹⁵⁷⁴. Lors de son contre-interrogatoire, le

¹⁵⁶⁶ Acte d'accusation modifié, par. 15 d).

¹⁵⁶⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9124 à 9127 ; Sulejman Tihic, CR, p. 1402 et 1403 ; témoin G, CR, p. 4063 et 4064 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 15 ; témoin N, CR, p. 6082 ; Hasan Bičić, CR, p. 2701 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2968 et 2969 ; Simo Zarić, CR, p. 20011 à 20013, 20047, 19309, 19327 à 19338 et 20082.

¹⁵⁶⁸ Vladimir Šarkanović, CR, p. 16516 ; Mihajlo Topolovac, CR, p. 18245.

¹⁵⁶⁹ Témoin G, CR, p. 4063 et 4064.

¹⁵⁷⁰ Hasan Bičić, CR, p. 2701, 2693 et 2694.

¹⁵⁷¹ Témoin N, CR, p. 6082.

¹⁵⁷² Sulejman Tihic, CR, p. 1386 à 1388.

¹⁵⁷³ Hasan Bičić, CR, p. 2693 à 2701.

¹⁵⁷⁴ Kemal Mehinović, CR, p. 7410 à 7413.

conseil de la Défense a entrepris de montrer qu'étant donné la disposition de la pièce dans laquelle se trouvait le témoin, il lui était impossible d'apercevoir le couloir où se tenait prétendument Simo Zarić¹⁵⁷⁵. La Chambre de première instance considère que les éléments de preuve ne suffisent pas à conclure que Simo Zarić ait ordonné ces sévices. Il est impossible de déterminer si de sa cellule, le témoin pouvait voir le couloir où se tenait Simo Zarić ou s'il pouvait effectivement identifier la voix de ce dernier. Son témoignage est en contradiction avec celui d'autres témoins qui ont déclaré qu'en présence de Simo Zarić, ils n'avaient jamais été battus et que leur interrogatoire s'était déroulé sans qu'il y ait recours à la force. La Chambre de première instance estime que les éléments de preuve n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que Simo Zarić ait donné l'ordre d'infliger des sévices aux détenus.

689. La Chambre de première instance estime que s'il est établi que Simo Zarić procédait à l'interrogatoire des détenus dans un climat que l'on pourrait qualifier de coercitif, en raison du type de lieux où les détenus étaient incarcérés contre leur gré, surveillés par des gardiens armés, dans un contexte où les sévices et les tortures étaient monnaie courante, et du fait que de nombreux détenus ont fait l'objet de sévices avant et après les interrogatoires menés par Simo Zarić, aucun élément de preuve ne permet d'établir qu'il ait contraint les détenus à signer de fausses déclarations¹⁵⁷⁶.

¹⁵⁷⁵ Kemal Mehinović, CR, p. 7599.

¹⁵⁷⁶ Hasan Bičić, CR, 2701, 2894 et 2895. Ce témoin a déclaré que même s'il n'avait pas fait sa déclaration de son plein gré, il avait pris connaissance de son contenu avant de la signer.

XIII. SÉVICES CORPORELS, TORTURE, TRAVAUX FORCÉS ET EMPRISONNEMENT DANS DES CONDITIONS ILLÉGALES

A. SéVICES corporels

690. Bon nombre de témoins à charge ont déclaré avoir été battus lors de leur arrestation et de leur détention au SUP, à la TO, à l'école primaire ou au lycée de Bosanski Šamac. Des sévices corporels ont également été infligés dans d'autres centres de détention à Crkvina, Brčko et Bijeljina, au hasard et plusieurs fois par jour¹⁵⁷⁷.

691. Des témoins à charge ont déclaré qu'à partir du 17 avril 1992, on entendait souvent les hurlements des détenus qui étaient battus la nuit dans le bâtiment du SUP¹⁵⁷⁸, dans celui de la TO¹⁵⁷⁹, dans le gymnase de l'école primaire et au lycée¹⁵⁸⁰.

1. SéVICES corporels infligés lors de l'arrestation

692. Lors de son arrestation dans le couloir devant l'appartement de Safet Hadžialijagić le 19 avril 1992, Izet Izetbegović a été battu avec divers objets et menacé de mort par des policiers serbes en tenue camouflée qui parlaient le dialecte ékavien, notamment « Laki » (Predrag Lazarević) et « Lugar » (Slobodan Miljković). Il a ensuite été forcé de leur montrer l'appartement de sa fille, et un policier a menacé de le tuer s'il ne révélait pas où se trouvait « l'or ». Izet Izetbegović a été battu dans l'appartement de sa fille, à coups de poing et de pied, puis un policier a posé un oreiller sur sa tête et armé son pistolet. Il a tiré et annoncé que la balle était défectueuse. Il a essayé avec une autre balle et s'est exclamé : « Tu as de la chance, toutes ces balles sont défectueuses. » Les policiers ont alors emmené Izet Izetbegović chez lui, où ils l'ont frappé avec un buste de Tito, lui fracturant deux côtes¹⁵⁸¹.

693. Les frères Hasan et Muhamed Bičić ont été battus à coups de crosses de fusil, lors de leur arrestation le 18 avril 1992, par des hommes en uniforme militaire au visage badigeonné

¹⁵⁷⁷ Dragan Lukač, CR, p. 1687.

¹⁵⁷⁸ Dragan Lukač, CR, p. 1743 ; Esad Dagović, CR, p. 3920 ; témoin K, CR, p. 4688 ; Stevan Todorović, CR, p. 9301 ; témoin E, CR, p. 7699 ; Kemal Bobić, CR, p. 11402 ; témoin P, CR, p. 11558 et 11559.

¹⁵⁷⁹ Sulejman Tihić, CR, p. 1419 ; Dragan Lukač, CR, p. 1698 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3282 ; témoin L, CR, p. 4339 à 4341 ; Stevan Todorović, CR, p. 9301 ; témoin K, CR, p. 4688 ; témoin E, CR, p. 7699 ; Ediba Bobić, CR, p. 11271.

¹⁵⁸⁰ Témoin L, CR, p. 4339 à 4341 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6952 et 6953.

¹⁵⁸¹ Izet Izetbegović, CR, p. 2271 à 2277.

de peinture qui parlaient avec un accent serbe. Hasan Bičić a eu des lésions à la suite des sévices corporels qu'il a subis¹⁵⁸².

694. Lors de son arrestation le 27 mai 1992, Kemal Mehinović a été battu devant les siens à l'aide d'une matraque et d'un coup-de-poing américain par deux policiers serbes, Zoran Paležica et Radulović¹⁵⁸³.

2. Sévices corporels infligés dans les locaux du SUP

695. Des témoins à charge ont déclaré avoir été battus à leur arrivée et pendant leur détention au SUP. Infligés quotidiennement, de jour comme de nuit, les sévices corporels visaient toutes les parties du corps, notamment les organes génitaux, la nuque, le visage, les bras, les mains et le dos. Les agresseurs ne se contentaient pas de donner des coups de poing et de pied mais utilisaient aussi divers objets pour battre les détenus : fusils, barres de métal, battes de base-ball, chaînes métalliques, matraques de police, pieds de chaise et tout autre instrument qui leur tombait sous la main¹⁵⁸⁴. La plupart du temps, les détenus étaient battus devant leurs camarades afin de créer un climat de terreur¹⁵⁸⁵. Certaines victimes ont subi sans interruption des sévices prolongés.

696. Izet Izetbegović a déclaré avoir été violemment battu, dans les jours qui ont suivi son arrestation le 19 avril 1992, notamment à coups de matraques et de chaînes métalliques. Il a affirmé en outre que les détenus étaient emmenés dans une pièce sombre, éclairée d'une seule bougie posée dans un coin, et battus avec n'importe quel objet disponible. Il était dangereux de tomber à terre lors de ces séances de brutalités, car les agresseurs frappaient leurs victimes à coups de pied dans les côtes. Ils les rouaient de coups jusqu'à ce qu'elles perdent connaissance, les ramenaient en les tirant par les jambes ou par le col, puis faisaient entrer le détenu suivant. Un jour, « Laki » a cassé les dents d'Izet Izetbegović à coups de poing¹⁵⁸⁶.

¹⁵⁸² Hasan Bičić, CR, p. 2640 et 2641.

¹⁵⁸³ Kemal Mehinović, CR, p. 7405 et 7406.

¹⁵⁸⁴ Sulejman Tihić, Izet Izetbegović, Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Ibrahim Salkić, Esad Dagović, témoin L, témoin M, témoin N, Kemal Mehinović, témoin E, témoin C, Osman Jašarević, témoin A, Kemal Bobić, témoin P et témoin Q.

¹⁵⁸⁵ Témoin P, CR, p. 11558 et 11559.

¹⁵⁸⁶ Izet Izetbegović, CR, p. 2282 à 2284, 2310, 2311 et 2324 ; Osman Jašarević et le témoin N ont tous deux déclaré avoir été présents lorsqu'Izet Izetbegović a été battu. D'après le témoignage d'Osman Jašarević, quatre ou cinq hommes armés en tenue camouflée sont arrivés au SUP le soir du 20 avril 1992, ont fait sortir Izet Izetbegović de sa cellule et ont commencé à le frapper à coups de matraque au visage, dans le cou et au thorax. Ils l'ont également frappé sur le sommet du crâne et à la clavicule. Il criait et saignait. Osman Jašarević a vu tout cela de sa cellule ; il a déclaré que c'était une scène très pénible à voir et à entendre. Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 53 à 58. Le témoin N, qui se trouvait dans la cellule voisine, a déclaré que « Crni » avait battu Izet

697. Lors de son arrestation le 27 mai 1992, Stevan Todorović et son garde du corps Goran ont frappé Kemal Mehinović, ainsi que Hasan Hadžialijagić, Admir Džakić et un certain Srna (surnommé « Cuba »), à coups de matraques, de battes de base-ball et de barres de métal sur tout le corps et à la tête pendant des heures. À plusieurs reprises, ils ont ordonné à Kemal Mehinović d'écartier les jambes pour le frapper au sexe, en lui disant que les Musulmans ne devraient pas se reproduire. Plus tard, Stevan Todorović lui a demandé quelle main il utilisait pour tirer, puis il lui a fracturé l'index avec la crosse de son fusil¹⁵⁸⁷.

698. Le témoin A a été battu par « Lugar » à coups de matraque de police en caoutchouc et de crosse de fusil portés le long de la colonne vertébrale, dans le bas du dos, sur la tête et les mains ; « Lugar » lui a également donné des coups de brodequin à l'estomac. Quelques jours plus tard, « Laki » a battu le témoin A, Salko Hurtić et Anto Simović à coups de barre de métal, et le témoin A a eu un œil tuméfié. À la mi-juin, « Lugar » a battu le témoin A à coups de clé anglaise sur les articulations, les genoux, les coudes et les mains ; Stevan Todorović l'a frappé à la tête avec une matraque de police et lui a donné des coups de pied dans les organes génitaux et le bas-ventre. Par la suite, « Ekac » et « Lugar » ont battu le témoin A avec un amortisseur et un cric jusqu'à ce qu'il perde connaissance, le front ouvert¹⁵⁸⁸.

699. Hasan Bičić a été emmené dans un local du SUP où se trouvait un bureau massif recouvert de tessons de verre. Trois ou quatre hommes vêtus d'uniformes de la police et de la JNA¹⁵⁸⁹, dont Stevan Todorović, ont commencé à le battre. Ils lui ont alors ordonné de se déshabiller complètement, de s'allonger à plat ventre sur le bureau jonché de tessons de verre et ils ont continué à le battre sur tout le corps¹⁵⁹⁰.

Izetbegović pendant 30 à 40 minutes le 22 avril 1992, dans la cellule de ce dernier au rez-de-chaussée du bâtiment du SUP. Le témoin N n'a pas vu « Crni » en train de battre Izet Izetbegović, mais il a vu « Crni » sortir de la cellule. Témoin N, CR, p. 6066 et 6067.

¹⁵⁸⁷ Kemal Mehinović, CR, p. 7413 à 7415. D'autres sévices subis par Kemal Mehinović et d'autres détenus sont exposés dans CR, p. 7429 à 7438.

¹⁵⁸⁸ Témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 37, 41, 43 à 45, 54, 89 et 94 à 96.

¹⁵⁸⁹ Muhamed Bičić, CR, p. 2934.

¹⁵⁹⁰ Hasan Bičić, CR, p. 2646 à 2649.

700. Parmi les autres détenus non serbes qui ont été battus et maltraités de la même façon dans les locaux du SUP se trouvaient Sulejman Tihic¹⁵⁹¹, Ibrahim Salkic¹⁵⁹², Esad Dagovic¹⁵⁹³, le témoin L¹⁵⁹⁴, le témoin M¹⁵⁹⁵, le témoin E¹⁵⁹⁶, le témoin C¹⁵⁹⁷, Osman Jašarević¹⁵⁹⁸, le témoin P et Luka Gregurović¹⁵⁹⁹, et le témoin Q¹⁶⁰⁰.

3. TO

701. Des témoins à charge ont déclaré que, dans le bâtiment de la TO, des civils non serbes avaient été brutalement battus à coups de crosses de fusil, de bâtons, de matraques de police, de pieds de chaise et autres objets. Ces brutalités avaient lieu de jour comme de nuit. Certaines victimes ont eu des lésions dont ils ont mis longtemps à guérir ou dont ils n'étaient pas complètement remis au moment du procès¹⁶⁰¹.

702. Parmi les agresseurs se trouvaient des membres d'unités paramilitaires serbes dont « Lugar », « Laki » (Predrag Lazarević), « Crni » (Dragan Đorđević), « Debeli » (Srećko Radovanović), un certain « Beli », « Žuti », « Avram » et un homme de la région surnommé « Cera » (Nebojša Stanković)¹⁶⁰². Les autres agresseurs étaient des policiers serbes locaux de

¹⁵⁹¹ Sulejman Tihic, CR, p. 1370 à 1373, 1379, 1380, 1382, 1385, 1386, 1393, 1394, 1402, 1410, 1414, 1415, 1430, 1431 et 1433 à 1438 ; voir aussi Muhamed Bičić, CR, p. 2933 et 2935 à 2937. Ibrahim Salkic a déclaré avoir été battu le 18 avril 1992 par Stevan Todorovic et d'autres policiers vêtus d'uniformes de police ou de tenues camouflées. Certains d'entre eux étaient de la région ; d'autres, qui parlaient avec un accent ékavien, venaient d'ailleurs, CR, p. 3240, 3243, 3244 et 3261 à 3263.

¹⁵⁹² Ibrahim Salkic, CR, p. 3286.

¹⁵⁹³ Esad Dagovic a déclaré que « Laki » lui avait percé la main droite avec un tournevis, et il a exhibé une petite cicatrice à l'audience, CR, p. 3934 à 3940 et 3964.

¹⁵⁹⁴ Témoin L, CR, p. 4335 et 4337 à 4339.

¹⁵⁹⁵ Témoin M, CR, p. 5218, 5220 et 5223 ; il a également été battu par « Cera » et un certain « Sumadinac » à coups de pistolet à la clavicule et à la tête et il a reçu un coup de couteau dans le bras qui lui a fait perdre connaissance. Le témoin a alors été conduit au SUP mais n'a pas été arrêté. CR, p. 5029 à 5035.

¹⁵⁹⁶ Témoin E, CR, p. 7681, 7682 et 7687.

¹⁵⁹⁷ Témoin C, CR, p. 7915 à 7924.

¹⁵⁹⁸ Osman Jašarević, CR, p. 10519 ; déclaration 92 bis, par. 53 à 55 et 59.

¹⁵⁹⁹ Témoin P, CR, p. 11558 et 11559. Kemal Bobic a également entendu les hurlements d'autres prisonniers en mai et juin 1992, CR, p. 11400 à 11402.

¹⁶⁰⁰ Témoin Q, CR, p. 11728 à 11730 et 11732. Des témoins à décharge ont également déposé à propos des sévices corporels infligés dans les locaux du SUP : voir Mirko Pavić, déclaration 92 bis, par. 18 ; Maksim Simeunovic, CR, p. 15871 et 15872 ; Naser Sejdic, CR, p. 17553 ; Milan Jekic, CR des dépositions, p. 153 ; témoin DW 8/3, CR, p. 17839 à 17854 ; Pašaga Tihic, CR, p. 18192 ; Radovan Antic, CR, p. 16869 ; Savo Đurđević, CR p. 17623, 17624, 17638 et 17639 ; Mustafa Pištoljević, CR, p. 16367 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14470 et 14471 ; Vladimir Šarkanović, CR, p. 16518 ; Dario Radić, CR, p. 15063.

¹⁶⁰¹ Hasan Bičić, CR, p. 2676 à 2678 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2948 (concernant Omer Nalic) ; Ibrahim Salkic, CR, p. 3437 et 3438 ; témoin N, CR, p. 6065 à 6074 ; Kemal Mehinovic, CR, p. 7451 et 7452 (concernant Kemal Bobic) ; témoin E, CR, p. 7715 à 7720 (concernant d'autres détenus) ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 69 à 75 (concernant Silvestar Antunovic) ; Kemal Bobic, CR, p. 11404 à 11406 et 11408 à 11411 ; témoin P, CR, p. 11549 à 11556.

¹⁶⁰² Dragan Lukač, CR, p. 1679 à 1681 et 1686 à 1692 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 69 à 75.

Baktusa (Slobodan Jačimović) et de Skarići (« Zvaka » Rakić, Spasoje Bogdanović, Slavko Trifunović et « Bobo » Radulović), deux villages de la municipalité de Bosanski Šamac¹⁶⁰³.

703. Dragan Lukač a été violemment battu par « Lugar » le 19 avril 1992, à coups de matraque de police en caoutchouc assenés sur la nuque. Le témoin a déclaré que le terme « sévices » était trop faible pour décrire ce qu’avaient subi les détenus, et que « c’était en fait un massacre ». Les paramilitaires venaient plusieurs fois, de jour comme de nuit, battre les détenus à coups de poing, de brodequins militaires et de matraques de police. Un jour, « Cera » a ordonné au témoin de se mettre à genoux dans la cour de la TO, et il l’a frappé à la tête d’un coup de brodequin. Dragan Lukač a perdu connaissance. « Cera » lui a ensuite cassé quatre dents, lui entaillant le visage près de l’œil et provoquant une hémorragie importante¹⁶⁰⁴.

704. Hasan Bičić a décrit une séance « type » de sévices corporels dans les locaux de la TO comme suit : au début, les détenus étaient battus par des paramilitaires. Peu à peu, les gardes locaux se mettaient de la partie et « Cera » faisait preuve d’une brutalité et d’une cruauté particulières envers les détenus. Durant la petite dizaine de jours qu’il a passés dans l’entrepôt de la TO, Hasan Bičić a été battu au moins cinq fois sur les ordres de « Cera ». Un jour, plusieurs détenus, dont Hasan Bičić, ont été battus à coups de crosses de fusil, de matraques en bois et de barres de métal ainsi qu’à coups de pied. Hasan Bičić a été battu par trois ou quatre personnes à la fois. Chacune d’elles lui portait à tour de rôle des coups à la tête. Il est tombé et a essayé de se protéger la tête. En s’accroupissant, il a été frappé à la colonne vertébrale, d’un coup de brodequin militaire. Écartant les mains, il a alors reçu des coups de pied en plein visage. Après cela, Hasan Bičić est resté prostré, couvert de sang, sur le sol en béton de la cour. « Cera » a alors piétiné la main gauche du témoin et lui a cassé plusieurs doigts¹⁶⁰⁵.

705. Du 22 au 29 avril 1992, « Lugar » a frappé Anto Brandić (« Dikan »), âgé d’une soixantaine d’années, avec un pied de table en bois. « Dikan » gémissait et suppliait : « Arrêtez, vous allez me tuer. » « Lugar » continuait de le frapper à la tête et, à un moment, « Dikan » a trébuché sur un bidon d’eau. Il est resté prostré, vomissant du sang par la bouche. « Lugar » l’a traîné dans la cour de la TO, et les détenus ont entendu un ou deux coups de feu. Puis « Lugar » a ordonné : « Jetez-moi ce chien dans la Save. » Après ce meurtre, « Lugar » a frappé Osman Jašarević sur le côté droit du visage avec le pied de table en bois, lui fêlant

¹⁶⁰³ Kemal Bobić, CR, p. 11404 à 11406 et 11408 à 11411.

¹⁶⁰⁴ Dragan Lukač, CR, p. 1679 à 1681 et 1686 à 1692.

¹⁶⁰⁵ Hasan Bičić, CR, p. 2676 à 2678 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2948, 2949, 2953 et 2954. Voir aussi CR, p. 2943 à 2946, 3004 et 3005.

l'arcade orbitaire. « Lugar » a également frappé un dénommé Gibić et d'autres prisonniers avec le pied de table en bois¹⁶⁰⁶.

706. Osman Jašarević a été battu par « Lugar », « Laki », « Beli », « Žuti » et « Avram », et c'est « Avram » qui lui a causé les fractures de côtes dont il ne s'est jamais complètement remis. Il a reçu des coups de pied à la tête et a été battu à coups de crosses de fusil qui ont provoqué une plaie ouverte à la nuque. Il a également reçu des coups de bâton et « Lugar » l'a frappé à la tête avec un tuyau d'un mètre de long et prolongé d'une chaîne. Frappé à la tête par « Lugar », Silvestar Antunović est resté paralysé à la suite de ses blessures¹⁶⁰⁷.

707. Le 3 juillet 1992, Kemal Bobić a été violemment battu par plusieurs personnes – dont Stevan Todorović, Slavko Trifunović, Slobodan Jačimović, Slobodan Rakić, Spaso Bogdanović, « Tubonja », Savo Čančarević et Bobo Radulović – avec un lourd ressort métallique, des battes de base-ball, une crosse de fusil et d'autres objets. De plus, on a écrasé des cigarettes dans la bouche du témoin et on lui a enfoncé un clou dans la jambe au-dessous du genou, blessure dont il conserve une cicatrice. On lui a cassé les deux bras et fracturé la jambe droite. Il a alors perdu connaissance¹⁶⁰⁸.

708. Parmi les autres détenus de la TO qui ont été battus et maltraités de la même façon au cours de leur détention se trouvaient Sulejman Tihić¹⁶⁰⁹, Izet Izetbegović¹⁶¹⁰, Sead Mujkanović (surnommé « Sejo »)¹⁶¹¹, Ibrahim Salkić¹⁶¹², Muhamed Bičić, « Roma » et Omer Nalić¹⁶¹³, le témoin N, Andrija et Andjelko Stjepanović¹⁶¹⁴, Dragan Delić, « Dikan »¹⁶¹⁵,

¹⁶⁰⁶ Dragan Delić, CR, p. 6672 et 6673 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 80 et 81, CR, p. 10530.

¹⁶⁰⁷ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 69 à 75.

¹⁶⁰⁸ Kemal Bobić, CR, p. 11404 à 11411.

¹⁶⁰⁹ Sulejman Tihić, CR, p. 1395. Ce témoin a déclaré que les détenus étaient battus à coups de matraque lorsqu'ils se rendaient aux toilettes : il leur était donc très pénible de se soulager. CR, p. 1399, 1400 et 3646.

¹⁶¹⁰ Izet Izetbegović, CR, p. 2312 à 2315, 2319, 2321 à 2323 et 2326. Voir aussi Hasan Bičić, CR, p. 2653, 2655 à 2659 et 2669 à 2671.

¹⁶¹¹ Muhamed Bičić, CR, p. 2955 et 2956 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3282 et 3283 ; Dragan Delić, CR, p. 6675. Muhamed Bičić a également décrit la façon dont « Avram » et « Beli » avaient battu les détenus à coups de matraque de police, CR, p. 2956. Les sévices corporels infligés à « Dikan », Osman Jašarević et Mersad Gibić (surnommé « Daša ») par « Lugar » sont également décrits : CR, p. 2956 à 2959 et 2963 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3291.

¹⁶¹² Ibrahim Salkić, CR, p. 3272, 3273, 3281 à 3285 et 3290. Ce témoin a également été battu par « Rade », Goran Ristić et Goran Hasić, CR, p. 3372 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2948.

¹⁶¹³ Témoin N, CR, p. 6065 et 6067 à 6074. L'un des détenus, Dragan Marković, était mi-Serbe, mi-Croate, CR, p. 6074. Celui-ci a également décrit d'autres sévices infligés par des paramilitaires, des membres du 4^e détachement et des gardiens. L'un des paramilitaires était un homme surnommé « Zec », CR, p. 6075 et 6076.

¹⁶¹⁴ Témoin N, CR, p. 6081.

¹⁶¹⁵ Dragan Delić, CR, p. 6669 à 6673 et 6681 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 80 et 81, CR, p. 10530.

Kemal Mehinović¹⁶¹⁶, le témoin E¹⁶¹⁷, le témoin C¹⁶¹⁸, le témoin A et Luka Gregurović¹⁶¹⁹, Hasan Subašić¹⁶²⁰, le témoin P¹⁶²¹, Safet Hadžialijagić, « Coner », Kemal Atić, Salko Hurtić¹⁶²² et le témoin Q¹⁶²³.

4. École primaire et lycée

709. Des témoins à charge ont déclaré avoir été battus violemment et sans relâche au cours de leur détention à l'école primaire et au lycée.

710. Hasan Bičić a déclaré avoir été battu, avec d'autres codétenus, dès l'arrivée de l'autocar au lycée, par des hommes en uniforme de la police serbe. Au cours de leur détention dans le gymnase du lycée, les détenus ont été battus à maintes reprises, généralement par des hommes de la région. Les agresseurs frappaient les détenus sur tout le corps à coups de crosses de fusil, de bâtons, de barres de métal, de brodequins militaires et de battes de base-ball. Après avoir été battu par Stevan Todorović, Hasan Bičić ne s'est pas reconnu lorsqu'il a vu le reflet de son visage dans une vitre¹⁶²⁴.

711. Le témoin N a été battu pratiquement tous les jours par des gardiens et des soldats du front à coups de barres de métal. Un jour, battu à huit reprises, il a eu des côtes fracturées et des dents arrachées. Le témoin a également été frappé par Zvezdan Zurapović à coups de batte de base-ball. Une fois, Nikola Vuković a battu le témoin N si violemment que celui-ci ne pouvait plus bouger, puis il l'a frappé avec le dos de la lame d'un couteau et a menacé de lui graver dans la peau un croissant de lune et une étoile¹⁶²⁵.

¹⁶¹⁶ Kemal Mehinović, CR, p. 7449 à 7452.

¹⁶¹⁷ Témoin E, CR, p. 7715 à 7720. Le témoin C a déclaré que les sévices se sont poursuivis de juin à octobre 1992, CR, p. 7926 et 7927. Ces sévices sont décrits par Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 65 à 68.

¹⁶¹⁸ Témoin C, CR, p. 7926 et 7927.

¹⁶¹⁹ Témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 49 à 52.

¹⁶²⁰ Hasan Subašić, CR, p. 10944 à 10946. Ce témoin a également exposé la manière dont « Cera » lui avait cassé deux dents, avait battu Omer Nalić et d'autres détenus, et comment les paramilitaires avaient battu les détenus à coups de crosses, matraques, battes de bois, barres de fer et autres objets, CR, p. 10950 et 10951 ; voir aussi CR, p. 10980 et 10981.

¹⁶²¹ Témoin P, CR, p. 11549 à 11556.

¹⁶²² Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 72 à 75.

¹⁶²³ Témoin Q, CR, p. 11761, 11762 et 11781 à 11783. Des témoins à décharge ont également déposé au sujet des sévices infligés dans les locaux de la TO : voir Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 18 ; Naser Sejdić, CR, p. 17553.

¹⁶²⁴ Hasan Bičić, CR, p. 2714, 2715, 2724 et 2725. Voir aussi Muhamed Bičić, CR, p. 2978 et 2979.

¹⁶²⁵ Témoin N, CR, p. 6110 à 6113, 6126 à 6128 et 6145 à 6148.

712. À la mi-mai 1992, deux gardiens du 4^e détachement, « Icindija » et « Stevo », ont frappé le témoin N et d'autres détenus à coups de poing et de bâtons. Ils ont forcé « Ramadan » et « Guzac » à échanger des coups, et « Icindija » a frappé les deux frères croates Andjelko et Andrija Stjepanović avec une barre de métal¹⁶²⁶.

713. Au nombre des agresseurs se trouvaient également « Rade » de Novi Grad¹⁶²⁷, des policiers locaux dont « Sole » et « Zvaka » Rakić¹⁶²⁸, « Obad », Pavlović et « Pendrek »¹⁶²⁹, Dragan Džombić de Gornja Slatina ainsi que Stevan Todorović¹⁶³⁰, Boro Stefanović¹⁶³¹ et « Lugar »¹⁶³².

714. Parmi les détenus qui ont été battus et maltraités d'une façon comparable figuraient Hasan Bičić¹⁶³³, Muhamed Bičić¹⁶³⁴, Ibrahim Salkić¹⁶³⁵, Dragan Delić¹⁶³⁶, Osman Jašarević¹⁶³⁷, le témoin O¹⁶³⁸ et le témoin Q¹⁶³⁹.

5. Crkvina

715. Le 7 mai 1992, « Lugar », « Crni » et « Debeli » sont arrivés à l'entrepôt, ont roué de coups Jozo Antunović et l'ont frappé à la nuque avant que « Lugar » ne l'abatte de trois balles. De même, le témoin P, Josip Orsolčić et un autre homme ont été battus à coups de crosses de fusil, après quoi « Crni » a abattu Josip Orsolčić de deux balles à la tête. À cette occasion,

¹⁶²⁶ Ibrahim Salkić, CR, p. 6103 à 6107.

¹⁶²⁷ Hasan Bičić, CR, p. 2745 à 2747.

¹⁶²⁸ Muhamed Bičić, CR, p. 3323 à 3325. Osman Jašarević a déclaré que les détenus étaient battus dès leur arrivée au lycée, déclaration 92 *bis*, par. 111 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3336 à 3339.

¹⁶²⁹ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 111, 112 et 116 ; CR, p. 10531.

¹⁶³⁰ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 37 à 39.

¹⁶³¹ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 45.

¹⁶³² Témoin Q, CR, p. 11750 à 11752.

¹⁶³³ Hasan Bičić, CR, p. 2747.

¹⁶³⁴ Muhamed Bičić, CR, p. 2979, 3007, 3008 et 3013 à 3015. Le témoin décrit également la façon dont Stevan Todorović a battu un dénommé Antunović à coups de batte de base-ball jusqu'à ce qu'il perde connaissance, CR, p. 2987 à 2991, et dont « Truman » a battu des détenus avec des objets divers, notamment des fusils, CR, p. 3015 à 3017 ; pour d'autres sévices infligés par Stevan Todorović, voir CR, p. 2984.

¹⁶³⁵ Muhamed Bičić, CR, p. 3323 à 3325 ; Osman Jašarević a déclaré que les détenus étaient battus dès leur arrivée au lycée, déclaration 92 *bis*, par. 111 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3336 à 3339.

¹⁶³⁶ Dragan Delić, CR, p. 6690 et 6691. Sur l'ordre de Todorović, un soldat a frappé Omer Nalić avec une barre de fer jusqu'à ce qu'il perde connaissance, CR, p. 6692.

¹⁶³⁷ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 111, 112 et 116 ; CR, p. 10530 à 10532.

¹⁶³⁸ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 37 à 39 et 45 ; le témoin a également décrit la façon dont Slobodan Jačimović a violemment battu Mato Senić (« Čutura ») et Salko Hurtić (« Čako »), par. 40 ; voir aussi par. 41 pour les sévices infligés aux frères Stjepanović.

¹⁶³⁹ Témoin Q, CR, p. 11750 à 11752. Des témoins à décharge ont également déposé à propos des sévices et mauvais traitements infligés aux détenus non serbes : voir Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 62 ; Andrija Petrić, CR, p. 17595 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14726, 14727 et 14747 à 14749 ; Svetozar Vasović, CR, p. 14965 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14543 à 14545.

« Lugar », « Crni » et « Debeli » ont tué neuf détenus non serbes. Les autres ont été remis en rang et roués de coups. Par la suite, six hommes de Teslić ont été tués. En faisant l'appel, les trois hommes se sont rendus compte qu'il manquait un détenu. « Crni » l'a retrouvé, caché derrière un sac, et l'a abattu¹⁶⁴⁰.

716. Le témoin O et d'autres civils non serbes ont été introduits dans le hall du *omladinski dom* le 15 mai 1992 et battus par « Avram » et d'autres hommes avec une sorte de bâton. Le témoin O a lui-même été battu¹⁶⁴¹.

6. Brčko

717. Des témoins à charge ont déclaré avoir subi des mauvais traitements à Brčko. Cependant, les sévices y étaient moins fréquents qu'avant leur transfert de Bosanski Šamac¹⁶⁴².

7. Bijeljina

718. Au début du mois de mai 1992, Sulejman Tihić, Dragan Lukač, Safet Hadžialjagić, Osman Jašarević et d'autres détenus ont été battus à Bijeljina par des soldats de la JNA, notamment « Pekar » et « Brico », des policiers militaires et des gardiens en uniforme vert-de-gris¹⁶⁴³.

B. Témoignages relatifs à d'autres actes

719. Le 28 avril 1992 ou vers cette date, le témoin G a été conduit dans un bureau du SUP où se trouvaient cinq hommes portant des uniformes différents, dont Radulović, Nikolić et « Zvaka ». « Lugar » lui a ordonné de se déshabiller. Elle l'a fait très lentement en posant ses vêtements sur la table. Ce jour-là, elle avait ses règles. Un des hommes l'a insultée ; on lui a ordonné de se coucher sur la table et d'écartier les jambes. « Lugar », qui se tenait à côté de la table, lui a ordonné de s'allonger de manière à ce qu'elle ait son couteau sous la gorge. Deux

¹⁶⁴⁰ Témoin P, CR, p. 11569 à 11582 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2975 et 2976. La Chambre de première instance note que ces meurtres, commis à Crkvina, ne figurent pas dans l'Acte d'accusation modifié.

¹⁶⁴¹ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 23, 27 et 31.

¹⁶⁴² Dragan Lukač, CR, p. 1704 à 1706 ; Hasan Bičić, CR, p. 2686 à 2691. Voir aussi Muhamed Bičić, CR, p. 2967, 2971 et 2972 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3295, 3296, 3299, 3572 et 3573 ; Dragan Delić, CR, p. 6683 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 87, 96 et 98 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 62, CR, p. 10998 ; témoin N, CR, p. 6081 et 6082.

¹⁶⁴³ Sulejman Tihić, CR, p. 1478 et 1479 ; Dragan Lukač, CR, p. 1709 à 1712 ; Hasan Bičić, CR, p. 2708 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2972, 2973, 2975, 3058 et 3059 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3316 à 3318 ; Dragan Delić,

hommes l'ont alors battue à maintes reprises, l'un armé d'une ceinture, l'autre d'une batte, tout en l'insultant. Après le premier coup, le couteau a glissé. Elle pleurait ; les hommes ont poussé à fond le volume de la musique. L'un d'eux a annoncé qu'il fallait la rafraîchir et a uriné sur elle. Ils l'ont frappée longtemps et elle se sentait défaillir. À un moment donné, alors qu'elle était tournée vers la porte, elle a aperçu Simo Zarić qui se tenait dans l'embrasure. Après son départ, les hommes ont continué à la battre¹⁶⁴⁴.

720. Le témoin N a déclaré qu'à l'été 1992, dans le bâtiment de l'école primaire, Nikola Vuković lui avait écrasé une cigarette sur la langue, après quoi il lui a ordonné de lécher le sang qu'il avait craché. Vuković lui a alors enfoncé la tête deux ou trois fois dans un seau rempli d'excréments¹⁶⁴⁵.

721. D'autres témoins à charge ont déclaré qu'au cours de leur détention à Bosanski Šamac, « Lugar »¹⁶⁴⁶, Slavko Trifunović alias « Zubar » (le « Dentiste »)¹⁶⁴⁷ et Slavko Perić¹⁶⁴⁸ leur avaient arraché des dents.

722. Muhamed Bičić a affirmé que « Zvaka » et « Zubar » avaient battu et maltraité des détenus à l'école primaire une nuit d'août 1992. Lorsque les détenus qui étaient battus ouvraient la bouche, on leur y enfonçait un objet pour la maintenir ouverte, et « Zubar » leur arrachait des dents à l'aide d'une paire de pinces rouillées et ensanglantées. Muhamed Bičić a eu deux dents arrachées. Lors du nettoyage du gymnase de l'école primaire le lendemain matin, on a retrouvé une bonne centaine de dents dans le couloir principal qui y conduisait. Muhamed Bičić a appris par la suite que ces mêmes hommes se rendaient également dans les locaux de la TO pour y arracher des dents¹⁶⁴⁹.

723. Ibrahim Salkić a déclaré qu'un jour, dans le gymnase de l'école primaire, Stevan Todorović avait ordonné au cadet de deux frères de s'agenouiller devant lui. Todorović a braqué un pistolet sur son front et appuyé sur la détente. Le coup n'est pas parti. Il a alors

CR, p. 6687 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 99 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 65 ; Hasan Subašić, CR, p. 10957.

¹⁶⁴⁴ Témoin G, CR, p. 4122, 4123, 4055 à 4058 et 4061.

¹⁶⁴⁵ Témoin N, CR, p. 6147 à 6149. Voir aussi Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 86.

¹⁶⁴⁶ Izet Izetbegović, CR, p. 2282 et 2283 ; Esad Dagović, CR, p. 3960 et 3961.

¹⁶⁴⁷ Dragan Delić, CR, p. 6693 à 6696 ; Hasan Subašić, CR, p. 10968 et 10969.

¹⁶⁴⁸ Témoin N, CR, p. 6122 et 6123.

¹⁶⁴⁹ Muhamed Bičić, CR, p. 3020 et 3021. Voir aussi Ibrahim Salkić, CR, p. 3342 et 3343 (gymnase de l'école primaire, été 1992) ; témoin M, CR, p. 5227 et 5228 (SUP, de septembre 1992 à octobre 1992 environ) ; témoin N, CR, p. 6122 et 6123 (école primaire, été 1992) ; Kemal Bobić, CR, p. 11407 et 11411 (TO, été 1992) ; témoin Q, CR, p. 11762 (TO, juillet 1992).

répété le processus avec le frère aîné. L'incident n'a pas fait de victimes, mais Ibrahim Salkić ne savait pas si le pistolet était chargé ou non. Quant aux détenus, ils ont subi un immense traumatisme psychologique¹⁶⁵⁰.

724. Un jour, au SUP, en présence de Simo Zarić, Miloš Bogdanović – un Serbe surnommé « Bokan » – a placé son pistolet contre la tempe de Sulejman Tihić : un dé clic s'est fait entendre¹⁶⁵¹.

725. Des policiers serbes ont menacé Izet Izetbegović de lui couper un doigt afin de lui prendre une bague¹⁶⁵².

726. Sulejman Tihić, Dragan Lukač, Izet Izetbegović, Muhamed Bičić, Ibrahim Salkić, Esad Dagović, le témoin N, Nusret Hadžijusufović et Osman Jašarević ont déclaré que, pendant l'été 1992, les détenus avaient dû chanter pendant des heures des chants *tchetniks* dans les locaux du SUP et de la TO, à l'école primaire et au lycée, à Brčko et à Bijeljina¹⁶⁵³.

727. Ibrahim Salkić, Dragan Delić, Osman Jašarević, Hasan Bičić, Hasan Subašić et le témoin M ont affirmé que, dans les locaux du SUP et de la TO, à l'école primaire et au lycée, à Brčko et à Bijeljina, les prisonniers étaient forcés de rester debout pendant de longues périodes, si bien que certains d'entre eux défailaient d'épuisement¹⁶⁵⁴.

728. Plusieurs témoins à charge ont déclaré que les détenus étaient soumis à des violences sexuelles. Dans un cas, une matraque de police a été enfoncée dans l'anus d'un détenu. Dans d'autres cas, des détenus de sexe masculin ont été forcés de pratiquer des fellations entre eux et sur Stevan Todorović, parfois devant d'autres détenus¹⁶⁵⁵.

¹⁶⁵⁰ Ibrahim Salkić, CR, p. 3347 à 3349 ; voir aussi Kemal Mehinović, CR, p. 7446 à 7448.

¹⁶⁵¹ Sulejman Tihić, CR, p. 1435 et 1436 ; concernant « Crni », voir témoin N, CR, p. 6065 ; concernant Slobodan Rakić, voir témoin Q, CR, p. 11781 et 11782 ; concernant « Avram » et « Dragan », voir témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 27.

¹⁶⁵² Izet Izetbegović, CR, p. 2274. Voir CR, p. 2284 pour un autre exemple de menace de mutilation.

¹⁶⁵³ Sulejman Tihić, CR, p. 1399 et 1417 ; Dragan Lukač, CR, p. 1686 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2316 et 2317 ; Hasan Bičić, CR, p. 2678 et 2679 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2946, 2984, 2987, 2988, 3024, 3058 et 3059 ; Hasan Subašić, CR, p. 10945 et 10946 ; témoin K, CR, p. 4688 ; témoin M, CR, p. 5234 ; Dragan Delić, CR, p. 6671 ; témoin E, CR, p. 7713 et 7714 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 48 et 52 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3274, 3275, 3282, 3323 à 3325, 3338, 3350 à 3353 et 3370 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 66 ; Esad Dagović, CR, p. 3981 ; II^e Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 690638.

¹⁶⁵⁴ Ibrahim Salkić, CR, p. 3282 et 3325 ; Dragan Delić, CR, p. 3325 et 6687 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 87 ; Hasan Bičić, CR, p. 2707 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3058 et 3059 ; Hasan Subašić, CR, p. 10969 et 10970 ; témoin M, CR, p. 5234 et 5239.

¹⁶⁵⁵ Muhamed Bičić, CR, p. 3010 à 3012 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3350 à 3353 ; Esad Dagović, CR, p. 3944 à 3946 ; témoin L, CR, p. 4341 ; témoin M, CR, p. 5228 à 5230 ; témoin E, CR, p. 7683 ; témoin C, CR, p. 7917 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 96.

729. Sulejman Tihic a déclaré qu'il avait dû participer – avec le témoin N, Omer Nalic et Izet Izetbegovic – à une interview avec un journaliste de la télévision de Novi Sad, dans le bureau de Simo Zarić au SUP le 29 avril 1992. Simo Zarić, sur l'ordre du lieutenant-colonel Nikolic, est resté du début à la fin de l'interview et a également répondu à des questions¹⁶⁵⁶. Sulejman Tihic a déclaré qu'il y avait participé contre son gré, que ses réponses allaient à l'encontre de ses convictions, et que Stevan Todorovic lui avait ordonné de dire que la police serbe ne l'avait pas battu. Avant l'interview, les détenus avaient été autorisés à changer de vêtements¹⁶⁵⁷.

730. Izet Izetbegovic a déclaré qu'il avait été forcé de participer à l'interview, et qu'il avait fait à cette occasion été l'objet de violences et de menaces. Il portait des lunettes de soleil pour masquer ses ecchymoses et il a affirmé que des gardes armés de baïonnettes se tenaient devant la porte. Le témoin N a déclaré que Stevan Todorovic avait menacé de le tuer s'il ne révélait pas, au cours de l'interview, l'identité des « extrémistes »¹⁶⁵⁸.

C. Témoignages relatifs à l'emprisonnement dans des conditions inhumaines

1. Création d'un climat de terreur par le biais de sévices corporels, de la torture et de mauvais traitements

731. Les témoins à charge Dragan Lukač, Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Kemal Mehinović, le témoin M, Dragan Delić et le témoin Q ont déclaré qu'ils vivaient dans un climat de terreur et d'intimidation constant, conséquence des mauvais traitements qui leur ont été infligés, ainsi qu'à leurs compagnons d'infortune, au cours de leur détention.

2. Humiliations et violences psychologiques

732. Alors que Hasan et Muhamed Bičić se trouvaient en détention à l'école primaire, « Rade » (originaire de Novi Grad) leur a ordonné d'échanger des coups ; il a également ordonné à d'autres prisonniers de se frapper les uns les autres¹⁶⁵⁹.

¹⁶⁵⁶ Simo Zarić, CR, p. 19406 à 19409 ; pièce à conviction P16 : vidéo intitulée « Génocide à Bosanski Šamac ».

¹⁶⁵⁷ Sulejman Tihic, CR, p. 1459 à 1477.

¹⁶⁵⁸ Témoin N, CR, p. 6086 à 6088 et 6353 à 6367.

¹⁶⁵⁹ Hasan Bičić, CR, p. 2745 à 2747 ; voir aussi Sulejman Tihic, CR, p. 1399 ; témoin Q, CR, p. 11779 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3010 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 112 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7431, 7432 et 7436.

733. Alors que Muhamed et Hasan Bičić se trouvaient en détention dans le bâtiment de la TO, « Laki » les a battus avec une matraque de police et leur a ordonné de rire. Muhamed Bičić a également déclaré que « Žuti » avait été forcé de manger ses propres excréments après avoir été battu dans le gymnase de l'école primaire à l'été 1992¹⁶⁶⁰.

734. Les détenus étaient constamment insultés par leurs agresseurs dans les centres de détention¹⁶⁶¹.

¹⁶⁶⁰ Muhamed Bičić, CR, p. 2942, 2943, 3005 et 3011. Voir aussi témoin Q, CR, p. 11779.

¹⁶⁶¹ Témoin G, CR, p. 4054 et 4055.

735. Plusieurs témoins à charge ont déclaré qu'on leur avait donné du saindoux dans leurs rations. Étant mal nourris, ils le mangeaient malgré le fait que les musulmans s'abstiennent normalement de consommer du porc pour des raisons religieuses¹⁶⁶².

736. Le témoin O a déclaré que, le 4 juillet 1992 ou vers cette date, Slobodan Jačimović l'avait informé, ainsi que d'autres détenus de Bosanski Šamac, qu'ils seraient exécutés pendant leur transfert dans le cadre d'un échange¹⁶⁶³.

3. Surpeuplement et conditions de détention

737. Plusieurs témoins à charge ont déclaré avoir été enfermés, après le 17 avril 1992, dans des cellules du SUP si surpeuplées que, dans certains cas, les détenus n'avaient pas assez de place pour s'asseoir¹⁶⁶⁴. Souvent, ils n'avaient que des morceaux de carton en guise de paille¹⁶⁶⁵. Les conditions étaient comparables dans le bâtiment de la TO, à l'école primaire et au lycée¹⁶⁶⁶. Il en allait de même à Crkvina¹⁶⁶⁷ et à Bijeljina¹⁶⁶⁸.

¹⁶⁶² Ibrahim Salkić, CR, p. 3338 et 3339 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3025 ; témoin M, CR, p. 5218 et 5219 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7442 et 7443 ; témoin E, CR, p. 7711 ; témoin P (un Croate), CR, p. 11558 ; témoin A (un Croate), déclaration 92 *bis*, par. 87 ; témoin O (un Croate), déclaration 92 *bis*, par. 32 et 48. Voir aussi Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 112.

¹⁶⁶³ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 55 et 56.

¹⁶⁶⁴ Sulejman Tihčić, CR, p. 1411, 1414, 3641 et 3642 ; Dragan Lukač, CR, p. 1746, 1747, 1762 et 1769 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 86 ; Esad Dagović, CR, p. 3964 ; témoin L, CR, p. 4341 à 4343 ; témoin M, CR, p. 5218 et 5219 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3263, 3264 et 3287 ; témoin C, CR, p. 7919 à 7921 ; témoin Q, CR, p. 11728 et 11729 ; témoin E, CR, p. 7679, 7680, 7740, 7741, 7822 et 7823 ; Kemal Bobić, CR, p. 11403.

¹⁶⁶⁵ Dragan Lukač, CR, p. 1746 et 1769 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 86.

¹⁶⁶⁶ Sulejman Tihčić, CR, p. 3641 et 3642 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2314 et 2315 ; Hasan Bičić, CR, p. 2669, 2714 et 2715 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2937, 3026 et 3027 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3263 à 3266 et 3330 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7443 ; témoin E, CR, p. 7715 à 7717 ; Hasan Subašić, CR, p. 10944 et 10945 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 48 et 52 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 50 ; témoin P, CR, p. 11554 et 11555.

¹⁶⁶⁷ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 25.

¹⁶⁶⁸ Hasan Bičić, CR, p. 2706 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 100 à 102.

4. Nourriture et eau

738. Des témoins à charge ont déclaré que la nourriture et l'eau leur étaient fournies en quantité insuffisante pendant leur détention au SUP¹⁶⁶⁹, à la TO¹⁶⁷⁰, à l'école primaire et au lycée¹⁶⁷¹, à Crkvina¹⁶⁷² et à Zasavica¹⁶⁷³, et que les conditions étaient meilleures à Brčko¹⁶⁷⁴ et à Bijeljina¹⁶⁷⁵.

739. Muhamed Bičić a déclaré qu'il avait perdu une soixantaine de kilos pendant sa détention¹⁶⁷⁶. Le témoin à décharge Stoko Sekulić a affirmé que Marko Filip, chef de la police judiciaire, lui avait dit qu'en mai 1992, chaque détenu à la TO et à l'école primaire recevait deux repas par jour, et que la nourriture destinée à l'armée n'était guère meilleure. Stoko Sekulić a ajouté que les mauvaises conditions de détention étaient dues à la situation matérielle du moment¹⁶⁷⁷. Svetozar Vasović a déclaré qu'il avait apporté de la nourriture aux détenus à l'école primaire et au lycée¹⁶⁷⁸. Le docteur Ozren Stanimirović a déclaré qu'il savait que les détenus de Bosanski Šamac manquaient de nourriture¹⁶⁷⁹. Mladen Borbeli a déclaré que les rations fournies au lycée étaient insuffisantes, mais qu'aucun détenu n'était affamé. Il a indiqué qu'il avait perdu du poids parce qu'il était contrarié d'être en détention pour la seule raison qu'il était Croate¹⁶⁸⁰. Stanko Dujković a déclaré que les habitants de Zasavica pouvaient s'alimenter normalement¹⁶⁸¹. Le témoin DW 3/3 a affirmé que les conditions de vie à Zasavica

¹⁶⁶⁹ Sulejman Tihić, CR, p. 1414, 1416 à 1418 et 1431 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2294 ; Dragan Lukač, CR, p. 1746, 1769 et 1781 à 1783 ; Hasan Bičić, CR, p. 2653 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3263, 3264 et 3287 ; Esad Dagović, CR, p. 3976, 4003 et 4004 ; témoin L, CR, p. 4341 à 4343 ; Kemal Bobić, CR, p. 11403 ; témoin M, CR, p. 5218 et 5219 ; témoin E, CR, p. 7711 ; témoin P, CR, p. 11558 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 87 ; témoin Q, CR, p. 11863 à 11866.

¹⁶⁷⁰ Sulejman Tihić, CR, p. 1400 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2314. Voir aussi Muhamed Bičić, CR, p. 2963 ; Hasan Bičić, CR, p. 2670 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3282 ; Dragan Delić, CR, p. 6675 à 6677 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 53 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2963 ; témoin N, CR, p. 6076 et 6077 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7442 et 7443 ; témoin E, CR, p. 7723 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 77 ; Ediba Bobić, CR, p. 11271 ; témoin P, CR, p. 11556 ; Fadil Topčagić, CR, p. 18345.

¹⁶⁷¹ Hasan Bičić, CR, p. 2722 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3338 et 3339 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3025. Voir aussi témoin N, CR, p. 6151 et 6152 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 32 et 48 ; Andrija Petrić, CR, p. 17595.

¹⁶⁷² Jelena Kapetanović, CR, p. 8952 à 8954, 8959, 8960 et 8966 à 8969.

¹⁶⁷³ Jelena Kapetanović, CR, p. 10326 à 10328.

¹⁶⁷⁴ Sulejman Tihić, CR, p. 3708 ; témoin N, CR, p. 6092 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2971, 3057 et 3058.

¹⁶⁷⁵ Témoin N, CR, p. 6096 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2977 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 103.

¹⁶⁷⁶ Muhamed Bičić, CR, p. 3037.

¹⁶⁷⁷ Stoko Sekulić, CR, p. 18062 et 18068 à 18070.

¹⁶⁷⁸ Svetozar Vasović, CR, p. 14977 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14476.

¹⁶⁷⁹ Ozren Stanimirović, CR, p. 13934.

¹⁶⁸⁰ Mladen Borbeli, CR, p. 14726, 14745 et 14746.

¹⁶⁸¹ Stanko Dujković, CR des dépositions, p. 299 et 300.

étaient excellentes lorsqu'il y était, de la fin juillet 1992 à la mi-septembre 1992 environ¹⁶⁸². Milka Petković a déclaré que les habitants de Zasavica ne manquaient de rien¹⁶⁸³.

5. Conditions insalubres

740. Des témoins à charge ont déclaré que les conditions dans lesquelles les détenus étaient emprisonnés dans les locaux du SUP¹⁶⁸⁴ et de la TO¹⁶⁸⁵, à l'école primaire et au lycée¹⁶⁸⁶ ainsi qu'à Crkvina¹⁶⁸⁷, Brčko¹⁶⁸⁸ et Bijeljina¹⁶⁸⁹ étaient insalubres. Le sol était souvent couvert de sang et très rarement nettoyé. Les prisonniers n'avaient pas la possibilité de se laver ni de laver leur linge. Les installations sanitaires étaient insuffisantes, parfois même inexistantes.

6. Accès aux soins médicaux

741. Des témoins à charge ont déclaré que l'accès des détenus aux soins médicaux était insuffisant dans les divers centres de détention, car seuls des soins sporadiques étaient prodigués¹⁶⁹⁰.

742. Le témoin à décharge Mladen Borbeli a déclaré que des médecins et des infirmières passaient régulièrement au lycée et distribuaient surtout des tranquillisants et des somnifères¹⁶⁹¹. Le docteur Ozren Stanimirović, témoin à décharge, a déclaré que lui-même et d'autres médecins visitaient les détenus dans les divers camps de Bosanski Šamac. Il a indiqué qu'il avait mis en place des services de consultation au SUP, à la TO et à Zasavica, qu'il y a

¹⁶⁸² Témoin DW 3/3, déclaration 92 *bis*, par. 20 et 21.

¹⁶⁸³ Milka Petrović, déclaration 92 *bis*, par. 37.

¹⁶⁸⁴ Dragan Lukač, CR, p. 1806 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3263, 3264 et 3287 ; Hasan Bičić, CR, p. 2653 ; Esad Dagović, CR, p. 3943, 4002 et 4003 ; témoin E, CR, p. 7710 et 7711 ; témoin C, CR, p. 7924 ; témoin Q, CR, p. 11730 et 11731 ; témoin L, CR, p. 4341 à 4343 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7431 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 87 et 90 ; témoin P, CR, p. 11558.

¹⁶⁸⁵ Hasan Subašić, CR, p. 11015 à 11017 ; Izet Izetbegović, CR, p. 2314 ; Sulejman Tihić, CR, p. 1400 ; Hasan Bičić, CR, p. 2669 à 2671 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2962 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3374 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7445, 7457 et 7458 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 67 et 76 ; témoin P, CR, p. 11556 et 11558.

¹⁶⁸⁶ Muhamed Bičić, CR, p. 3025 ; Hasan Bičić, CR, p. 2722 à 2724 ; témoin N, CR, p. 6149 à 6151 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 32 et 49.

¹⁶⁸⁷ Jelena Kapetanović, CR, p. 8952 à 8954 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 25.

¹⁶⁸⁸ Hasan Bičić, CR, p. 2685 et 2691 à 2693 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2971 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 93 ; Dragan Delić, CR, p. 6768.

¹⁶⁸⁹ Hasan Bičić, CR, p. 2706 et 2707 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2976.

¹⁶⁹⁰ Dragan Lukač, CR, p. 1701 ; Sulejman Tihić, CR, p. 1452 et 1453 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2948 à 2952, 2954, 2955, 2987 à 2992, 3057 et 3058 ; Esad Dagović, CR, p. 3965 à 3967 ; témoin M, CR, p. 5241 à 5247 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7425 à 7427, 7451 et 7452 ; témoin E, CR, p. 7686, 7706 à 7709, 2954 et 2955 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3284, 3285, 3297, 3298 et 3318 ; témoin N, CR, p. 6074, 6094, 6095, 6125, 6143 et 6164 à 6166 ; Dragan Delić, CR, p. 6768 et 6692 ; témoin Q, CR, p. 11760 à 11762 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 57 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 78 et 90 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 41 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 8973 à 8976 et 10326 à 10328.

¹⁶⁹¹ Mladen Borbeli, CR, p. 14726, 14748 et 14749 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14482 et 14483.

soigné des détenus souffrant de maladies bénignes, mais qu'il n'y a pas vu de blessés graves. Il a également déclaré que les détenus lui parlaient de la médiocrité des conditions sanitaires, de l'insuffisance de la nourriture et de la pénurie de vêtements propres, mais qu'il n'entraît pas dans les lieux de détention car ses consultations avaient lieu dans d'autres locaux¹⁶⁹².

7. Visites et contacts avec l'extérieur

743. Plusieurs témoins à charge ont déclaré que, dans les centres de détention de Bosanski Šamac, les détenus avaient très peu de contacts avec leurs familles¹⁶⁹³.

744. Stanko Dujković a déclaré qu'il n'y avait qu'un seul poste de contrôle à Zasavica, et que certaines personnes pouvaient quitter Zasavica si elles y étaient autorisées¹⁶⁹⁴. Dario Radić a affirmé qu'il pouvait entrer à Zasavica, mais que cela dépendait de l'humeur des gardiens¹⁶⁹⁵. Željko Volašević a affirmé que beaucoup de personnes quittaient Zasavica pour se rendre dans le village de son père¹⁶⁹⁶. Božo Ninković a déclaré que les habitants étaient isolés à Zasavica et n'avaient pas le droit de quitter le village sans autorisation¹⁶⁹⁷.

8. Visites de la Croix-Rouge

745. Certains témoins à charge ont déposé à propos des visites sporadiques effectuées par des représentants du CICR dans les locaux du SUP et de la TO. La plupart des détenus étaient soustraits à l'attention du CICR, et les autres n'osaient pas dire la vérité sur les conditions de détention car ils craignaient les gardiens¹⁶⁹⁸. Lors de l'une des visites du CICR à la TO, Ibrahim Salkić a aperçu Simo Zarić en compagnie de représentants du CICR¹⁶⁹⁹. Le témoin O a déclaré que le CICR n'était pas passé une seule fois au lycée durant sa détention¹⁷⁰⁰. Jelena

¹⁶⁹² Ozren Stanimirović, CR, p. 13932 à 13934.

¹⁶⁹³ Safet Dagović, CR, p. 7221 à 7223 (SUP) ; témoin K, CR, p. 4685 à 4687 (SUP) ; témoin Q, CR, p. 11733 et 11734 (SUP) ; Kemal Mehinović, CR, p. 7445 et 7563 à 7565 (TO) ; Ediba Bobić, CR, p. 11271 et 11279 (TO) ; témoin N, CR, p. 6152 et 6153 (école primaire) ; Snjezana Delić, CR, p. 6511 à 6521 (école primaire) ; Dragan Delić, CR, p. 6698 (école primaire) ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 114 (école primaire) ; Hasan Subašić, CR, p. 10963 et 10964 (école primaire) ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 52 (école primaire).

¹⁶⁹⁴ Stanko Dujković, CR des dépositions, p. 299 et 300 ; Dario Radić, CR, p. 15082.

¹⁶⁹⁵ Dario Radić, CR, p. 15073, 15111 et 15112.

¹⁶⁹⁶ Željko Volašević, CR, p. 17762.

¹⁶⁹⁷ Božo Ninković, CR, p. 13542 et 13543.

¹⁶⁹⁸ Esad Dagović, CR, p. 3942 et 3943 ; témoin Q, CR, p. 11731 et 11732 ; témoin N, CR, p. 6158 et 6159 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7452 et 7453 ; témoin E, CR, p. 7721 et 7722 ; Hasan Subašić, CR, p. 10981 et 10982 ; Kemal Bobić, CR, p. 11417 et 11418 ; témoin P, CR, p. 11564 et 11612.

¹⁶⁹⁹ Ibrahim Salkić, CR, p. 3374 à 3383.

¹⁷⁰⁰ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 53.

Kapetanović a affirmé que le CICR avait effectué une visite à Zasavica vers le 6 octobre 1992¹⁷⁰¹.

¹⁷⁰¹ Jelena Kapetanović, CR, p. 10318 à 10328.

746. Le témoin à décharge Velimir Maslić a déclaré que Svetozar Vasović, Mirka Petković et Anka Jovanović de la Croix-Rouge locale avaient visité les centres de détention à Bosanski Šamac¹⁷⁰². Le témoin à décharge Milka Petković a déclaré que le CICR passait à Bosanski Šamac visiter les détenus tous les trois mois environ. Elle a également affirmé que d'avril 1992 à septembre 1992, la Croix-Rouge avait visité les centres de détention dans le but exclusif d'établir des listes de détenus qui voulaient être échangés ou dont le HVO avait réclamé l'échange¹⁷⁰³. Le témoin à décharge DW 3/3 a déclaré que la Croix-Rouge fournissait aux habitants de Zasavica des aliments, de l'huile, de la lessive et de la farine¹⁷⁰⁴.

747. Bon nombre de témoins à charge ont déclaré qu'ils avaient subi – et que certains d'entre eux subissaient encore – les séquelles graves des mauvais traitements endurés dans les centres de détention, notamment une détérioration sensible de la vision et de l'audition, des côtes et os brisés, des lésions internes, des dents arrachées, une perte de poids considérable et un traumatisme psychologique¹⁷⁰⁵.

D. Témoignages concernant certaines des personnes ayant directement infligé des mauvais traitements aux détenus

1. Forces spéciales, policiers et autres

748. Des témoins à charge ont déclaré que des paramilitaires de Serbie, des policiers de la municipalité de Bosanski Šamac et d'autres individus avaient pris une part active aux sévices corporels et à la torture infligés aux civils non serbes ainsi qu'à leur emprisonnement dans des conditions inhumaines.

749. Parmi les paramilitaires¹⁷⁰⁶ se trouvaient « Debeli » (Srčko Radovanović, « Pukovnik »), « Crni » (Dragan Đorđević), « Lugar » (Slobodan Miljković), « Laki »

¹⁷⁰² Svetozar Vasović, CR, p. 14965 et 14967. Voir aussi Velimir Maslić, CR, p. 14209 et 14210.

¹⁷⁰³ Milka Petković, déclaration 92 bis, par. 21, 22 et 30.

¹⁷⁰⁴ Témoin DW 3/3, déclaration 92 bis, par. 21.

¹⁷⁰⁵ Izet Izetbegović, CR, p. 2311, 2323 et 2324 ; Hasan Bičić, CR, p. 2679, 2746, 2747, 2766, 2767 et 2708 ; Muhamed Bičić, CR, p. 2976, 2988 à 2991, 3045 et 3046 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3352 et 3451 ; Esad Dagović, CR, p. 3932, 3933, 3939 et 4013 à 4015 ; témoin G, CR, p. 4079 et 4123 ; témoin N, CR, p. 6072, 6142, 6151, 6152 et 6171 à 6173. ; Dragan Delić, CR, p. 6700 et 6701 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7413 à 7415, 7451, 7511 et 7512 ; témoin E, CR, p. 7676, 7685, 7715, 7730, 7734 et 7735 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 63 et 122 ; témoin A, déclaration 92 bis, par. 94, 98 et 100 ; Hasan Subašić, CR, p. 11015 à 11017, 11033 et 11034 ; Kemal Bobić, CR, p. 11398, 11399 et 11409 à 11411 ; témoin P, CR, p. 11604, 11605 et 11607 ; témoin Q, CR, p. 11752, 11777 et 11778 ; témoin O, déclaration 92 bis, par. 47, 65 et 66.

¹⁷⁰⁶ Des témoins à charge ont désigné les paramilitaires sous différentes appellations, à savoir « des hommes en tenue camouflée et au visage badigeonné de peinture qui parlaient un dialecte serbe » ou « les hommes de Serbie ».

(Predrag Lazarević), « Lazo », « Kico », « Japan », « Beli », « Žuti », « Avram », « Tralja », « Rade », « Zec », « Smederevac », Goran Ristić, Goran Hasić, « Pop » et Aleksandar Vuković.

750. Certains membres du 4^e détachement ont pris part aux sévices corporels et à la torture infligés aux civils non serbes ainsi qu'à leur emprisonnement dans des conditions inhumaines, notamment Slobodan Vakić, « Icindija » et « Stevo ». D'autres soldats de la JNA étaient impliqués, notamment « Pekar », « Brico » et un cuisinier de la JNA à Brčko.

751. En outre, certains policiers serbes locaux ont pris part aux actes susvisés, notamment Savo Čančarević, « Zvaka », « Sole », Slobodan Jačimović (l'« Inspecteur serbe »), Slobodan Rakić, « Tubonja », « Krezo », Slavko Trifunović (« Zubar »), Stevan Todorović, son garde du corps Goran, « Obad » (le « Taon »), Dragan Džombić, un certain « Pendrek », un dénommé Pavlović et Zoran Paležica. Un Serbe local du nom de Nebojša Stanković (« Cera ») était considéré comme particulièrement brutal.

752. Parmi les autres agresseurs figuraient « Tihi », « Sumadinac », Stojan Blagojević, Spasoje Bogdanović, Boban Radulović, Zvezdan Zurapović, « Musa » et Nikola Vuković (« Bato »), un gardien de l'école primaire originaire d'un village proche de Bosanski Šamac. Milan Simić était au nombre des agresseurs.

2. Témoignages relatifs au rôle joué par les Accusés

a) SUP

753. Stevan Todorović a déclaré que Blagoje Simić savait, dès les premiers jours de la prise de pouvoir à Šamac, que des gens avaient été battus et maltraités dans les locaux du SUP. Toutefois, Stevan Todorović a également affirmé qu'il ignorait si Blagoje Simić avait jamais pénétré dans un des centres de détention de Bosanski Šamac¹⁷⁰⁷.

754. Stevan Todorović a déclaré que Miroslav Tadić lui avait suggéré de faire comprendre à ses policiers que les brutalités infligées aux détenus ne devaient plus se reproduire. C'était arrivé une ou deux fois, lorsqu'au cours d'un échange, on avait constaté que des personnes avaient été battues à Šamac¹⁷⁰⁸.

¹⁷⁰⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9917 à 9920.

¹⁷⁰⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9648 et 9649.

755. Simo Zarić n'a pas nié être au courant des mauvais traitements infligés aux civils non serbes et des conditions inhumaines dans lesquelles ils vivaient au SUP et dans les autres centres de détention de Bosanski Šamac. Il a affirmé que de nombreux détenus musulmans et croates avaient été battus et torturés pendant leur détention à Bosanski Šamac, et que ces sévices corporels et actes de torture constituaient des persécutions puisque les traitements cruels et inhumains dont ils étaient victimes étaient la conséquence de leur appartenance ethnique. Simo Zarić a affirmé par ailleurs que leur emprisonnement dans des conditions inhumaines était également la conséquence de leur appartenance ethnique. Il a déclaré en outre que le fait de forcer, pour des raisons discriminatoires, les détenus à chanter des chants serbes constituait une humiliation¹⁷⁰⁹.

b) TO

756. Alors qu'il se trouvait en détention à la TO à la fin de l'été 1992, Hasan Subašić a déclaré avoir aperçu Blagoje Simić pendant cinq à dix minutes dans la cour du bâtiment¹⁷¹⁰.

757. Dragan Delić a déclaré que Blagoje Simić avait vu des détenus de la TO à l'usine Utva pendant qu'ils déjeunaient. Dragan Delić a affirmé que Blagoje Simić pouvait voir tous les détenus et que certains d'entre eux marchaient avec difficulté. Ils avaient des blessures à la tête et au visage et du sang sur les cheveux et les vêtements¹⁷¹¹.

758. Kemal Mehinović a aperçu Miroslav Tadić une fois, dans le bâtiment de la TO, entre juin/juillet et septembre/octobre, à l'occasion d'un échange de détenus¹⁷¹².

c) École primaire et lycée

759. Au cours de sa détention dans le gymnase du lycée à la fin mai 1992, Hasan Bičić a aperçu Blagoje Simić dans l'entrée : celui-ci s'est avancé de quelques mètres dans le gymnase, suivi par Stevan Todorović. Blagoje Simić a simplement jeté un coup d'œil autour de lui, mais il n'est pas resté longtemps et n'a pas parlé aux détenus. D'où il se trouvait, Blagoje Simić pouvait voir tous les détenus et l'état dans lequel ils étaient¹⁷¹³.

¹⁷⁰⁹ Simo Zarić, CR, p. 19811 à 19813, 19834, 19989 et 19990. Voir aussi Simo Zarić, CR, p. 19329 à 19332.

¹⁷¹⁰ Hasan Subašić, CR, p. 11014 et 11053 à 11057.

¹⁷¹¹ Dragan Delić, CR, p. 6678 à 6680.

¹⁷¹² Kemal Mehinović, CR, p. 7450 et 7451.

¹⁷¹³ Hasan Bičić, CR, p. 2715 et 2716.

760. Ibrahim Salkić a déclaré avoir vu Blagoje Simić un jour vers la mi-mai 1992 : il se tenait à l'entrée du gymnase de l'école primaire. Blagoje Simić a dit à Stevan Todorović : « Il y a encore beaucoup de place ici », après quoi il a quitté les lieux¹⁷¹⁴.

761. Hasan Subašić a déclaré avoir aperçu Miroslav Tadić à l'école primaire pendant l'été 1992, lorsque les détenus roués de coups étaient sales et avaient le visage et les vêtements ensanglantés¹⁷¹⁵.

762. Le témoin O a déclaré que les événements de 1992, la création des camps de détention et les expulsions étaient prémédités et bien orchestrés, et qu'il était notoire que Miroslav Tadić et Simo Zarić en étaient les principaux responsables¹⁷¹⁶.

d) Bosanski Šamac en général

763. Miroslav Tadić a déclaré avoir appris par des personnes prises de boisson qu'elles allaient battre des détenus dans les centres de détention, mais ne jamais en avoir été informé par des responsables¹⁷¹⁷.

e) Crkvina

764. Stevan Todorović a déclaré que les meurtres de civils non serbes à Crkvina au début du mois de mai 1992 étaient de notoriété publique à Bosanski Šamac¹⁷¹⁸. Après avoir reçu un rapport de Savo Čančarević sur ces meurtres, Stevan Todorović a informé la cellule de crise des événements survenus à Crkvina. La cellule de crise savait que « Lugar » en était responsable. Stevan Todorović a été informé par les juristes du service d'enquêtes criminelles du poste de police que la responsabilité de l'enquête revenait aux enquêteurs militaires du 17^e groupe tactique, puisque « Lugar » était membre de ce groupe. Cette information a également été communiquée à la cellule de crise¹⁷¹⁹. Stevan Todorović s'est rappelé que Blagoje Simić lui avait fait part de son inquiétude et avait demandé au lieutenant-colonel Stevan Nikolić de prendre des mesures pour empêcher « Lugar » et ses hommes de créer des

¹⁷¹⁴ Ibrahim Salkić, CR, p. 3325 et 3326.

¹⁷¹⁵ Hasan Subašić, CR, p. 10973 à 10976.

¹⁷¹⁶ Témoin O, CR, p. 11933.

¹⁷¹⁷ 1^{er} Interrogatoire de Tadić par l'Accusation, p. 46.

¹⁷¹⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9142.

¹⁷¹⁹ Stevan Todorović, CR, p. 9479.

problèmes. La cellule de crise n'a pas directement demandé aux paramilitaires de quitter Bosanski Šamac¹⁷²⁰.

f) Brčko

765. Sulejman Tihic a déclaré avoir vu Simo Zarić à la caserne de Brčko en compagnie du capitaine Petrović ; Simo Zarić a désigné plusieurs détenus comme étant des prisonniers politiques, notamment Sulejman Tihic et Dragan Lukač¹⁷²¹.

766. Ibrahim Salkić a affirmé que Simo Zarić accompagnait les détenus à Brčko et que ce dernier est resté dans un bâtiment de la caserne pendant quatre heures environ. Le lendemain de l'arrivée des détenus à Brčko, Simo Zarić est venu le matin, accompagné d'un capitaine à qui il a demandé de fournir une assistance médicale aux détenus¹⁷²². Ibrahim Salkić a affirmé que Simo Zarić lui avait sauvé la vie ainsi qu'à 36 autres détenus en les envoyant à Brčko¹⁷²³.

767. Le témoin A a affirmé avoir vu Simo Zarić à Brčko, le jour où ce dernier et le capitaine Petrović sont entrés dans sa cellule où se trouvaient également Sulejman Tihic et Dragan Lukač¹⁷²⁴. Hasan Subašić a déclaré avoir vu Simo Zarić un jour à Brčko, lorsque ce dernier est venu chercher des détenus pour les conduire à une interview télévisée à Šamac¹⁷²⁵.

768. Maksim Simeunović a déclaré que Simo Zarić lui avait demandé de fournir de la nourriture, de l'eau et des soins médicaux aux détenus de Brčko et, lorsqu'il est arrivé à Brčko, le témoin a pu constater que les détenus en avaient effectivement bénéficié¹⁷²⁶.

g) Zasavica

769. Blagoje Simić a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de mauvais traitements infligés à des personnes placées provisoirement à Zasavica. Il a également affirmé ne rien savoir des conditions de vie à Zasavica¹⁷²⁷.

3. Constatations

¹⁷²⁰ Stevan Todorović, CR, p. 10250 à 10252.

¹⁷²¹ Sulejman Tihic, CR, p. 1454 à 1456.

¹⁷²² Ibrahim Salkić, CR, p. 3297 et 3298.

¹⁷²³ Ibrahim Salkić, CR, p. 3562.

¹⁷²⁴ Témoin A, CR, p. 10756 et 10757.

¹⁷²⁵ Hasan Subašić, CR, p. 10955.

¹⁷²⁶ Miroslav Tadić, CR, p. 15583 et 15584.

¹⁷²⁷ Blagoje Simić, CR, p. 12417 et 12418.

770. La Chambre de première instance est convaincue que, le 17 avril 1992 et dans les mois qui ont suivi, bon nombre de civils non serbes ont été battus à maintes reprises dans les centres de détention de Bosanski Šamac ainsi qu'à Crkvina, Brčko et Bijeljina. Certaines victimes avaient déjà été battues au moment de leur arrestation. Pendant leur détention dans ces centres, les prisonniers ont été violemment battus à l'aide d'objets divers : fusils, barres de métal, battes de base-ball, chaînes métalliques, matraques de police et pieds de chaise. Les détenus ont été battus sur tout le corps et nombre d'entre eux ont eu des lésions graves. Certains ont été battus au cours d'interrogatoires. Les sévices corporels étaient infligés par des membres d'unités paramilitaires de Serbie, des policiers locaux et quelques soldats de la JNA. Les sévices avaient lieu quotidiennement, de jour comme de nuit. La Défense des trois Accusés n'a pas contesté les descriptions que les témoins en ont données.

771. La Chambre de première instance est convaincue que pareils sévices ont causé aux détenus de grandes douleurs et souffrances, à la fois physiques et mentales. La Chambre est également convaincue que les sévices ont été perpétrés pour des raisons discriminatoires. Les témoignages indiquent que la quasi-totalité des détenus qui ont été battus étaient des non-Serbes. Un jour, une victime a été frappée entre les jambes : ses agresseurs lui ont déclaré que les Musulmans ne devraient pas se reproduire¹⁷²⁸. Les détenus étaient constamment insultés en raison de leur appartenance ethnique¹⁷²⁹. En conséquence, la Chambre conclut que les sévices corporels exercés pour des raisons discriminatoires constituent des traitements cruels et inhumains assimilables à un acte sous-jacent de persécution.

772. La Chambre de première instance est également convaincue que les autres agissements odieux relatés par les témoins, notamment les violences sexuelles, les dents arrachées et les menaces d'exécution constituent des actes de torture. Pareils actes ont causé d'intenses douleurs et souffrances physiques et mentales, et ils visaient à opérer une discrimination pour des raisons ethniques à l'encontre des victimes.

773. La Chambre de première instance est également convaincue que les conditions d'emprisonnement dans les centres de détention de Bosanski Šamac étaient inhumaines. Les détenus étaient humiliés et avilis. L'obligation de chanter des chants *tchetniks* et le fait d'être traité d'*oustachi* ou de *balija* sont les manifestations de ces violences verbales et humiliations qui étaient infligées aux détenus. Ces derniers manquaient d'espace, de nourriture et d'eau. Ils

¹⁷²⁸ Kemal Mehinović, CR, p. 7413 à 7415.

¹⁷²⁹ Témoin G, CR, p. 4054 et 4055.

vivaient dans des conditions insalubres et n'avaient pas un accès adéquat à des soins médicaux. Ces conditions de détention épouvantables, les traitements cruels et inhumains infligés sous la forme de sévices corporels et les actes de torture ont causé d'intenses souffrances physiques, portant ainsi atteinte aux fondements mêmes de la dignité humaine. La Chambre conclut que pareil emprisonnement dans des conditions inhumaines constitue un traitement cruel et inhumain, fondé sur l'appartenance ethnique non serbe des détenus.

774. S'agissant de l'interview télévisée réalisée par TV Novi Sad, la Chambre de première instance rappelle que les Accusés n'auraient de toute évidence pu être pleinement à même de préparer leur défense si elle avait admis que les traitements cruels et inhumains *autres que* les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines étaient correctement exposés. Aussi la Chambre a-t-elle examiné la question de savoir si la participation des victimes à l'interview constituait une torture. Faute d'un nombre suffisant d'éléments de preuve établissant que la participation des victimes à l'interview leur a causé d'intenses douleurs ou souffrances physiques ou mentales, la Chambre n'est pas convaincue que l'interview réalisée par TV Novi Sad constitue un acte de torture.

775. La Chambre de première instance est convaincue que les détenus emprisonnés dans les centres de détention de Crkvina et Bijeljina manquaient d'espace, de nourriture et d'eau. Ils vivaient dans des conditions insalubres et ne bénéficiaient pas de soins médicaux suffisants. En outre, les détenus étaient soumis à des sévices corporels constituant des traitements cruels et inhumains et des actes de torture. En conséquence, la Chambre conclut que ces détenus ont également été emprisonnés dans des conditions inhumaines constituant des traitements cruels et inhumains.

776. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les conditions de vie des non-Serbes retenus à Zasavica constituaient un emprisonnement dans des conditions inhumaines.

777. S'agissant des traitements cruels et inhumains exercés à Batković, la Chambre de première instance estime que la formulation retenue dans l'Acte d'accusation modifié – « [...] dans les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak, et *ailleurs sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine*¹⁷³⁰ » [non souligné dans l'original] – est trop vague et imprécise¹⁷³¹. Si la

¹⁷³⁰ Acte d'accusation modifié, par. 11.

¹⁷³¹ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 122.

Chambre est convaincue que des sévices corporels et des mauvais traitements ont été exercés à Batković, elle n'est pas convaincue qu'il convienne de prendre ce lieu en considération puisqu'il n'était pas mentionné comme il aurait fallu dans l'Acte d'accusation modifié ni dans le mémoire préalable de l'Accusation. En conséquence, la Chambre conclut que Batković n'entre pas dans le cadre géographique de l'Acte d'accusation modifié.

E. Travaux forcés

778. Entre autres témoins à charge, Esad Dagović, le témoin L, le témoin M, Nusret Hadžijusufović et Kemal Mehinović ont déclaré que, dans la deuxième quinzaine d'avril ou en mai 1992, ils devaient se présenter au foyer des retraités¹⁷³², dans le bâtiment municipal de Bosanski Šamac, où on leur assignait des travaux¹⁷³³. Le témoin E a été convoqué le 30 avril 1992 dans le bureau du commandant Antić ; on lui a ensuite remis une liste de 30 Musulmans qu'il devait rassembler pour le travail obligatoire¹⁷³⁴. Les personnes malades et âgées étaient également astreintes à travailler¹⁷³⁵, de même que les hommes jeunes et les enfants âgés de moins de 18 ans¹⁷³⁶. Les mères d'enfants en bas âge en étaient dispensées¹⁷³⁷. Les civils ont dû exécuter des travaux forcés au moins jusqu'en octobre¹⁷³⁸ ou novembre 1992¹⁷³⁹.

1. Témoignages

a) Types de travaux forcés

i) Travaux de caractère militaire

779. Divers témoins ont déclaré qu'on les avait forcés à accomplir des travaux sur la ligne de front ou sur des lieux qui présentaient un intérêt militaire stratégique. Safet Dagović¹⁷⁴⁰ et Nusret Hadžijusufović¹⁷⁴¹ ont été forcés de creuser des tranchées près de Grebnice. Le

¹⁷³² Aussi désigné comme la « maison de retraite ». Au début, les personnes convoquées pour les réquisitions de main d'œuvre devaient se rassembler devant l'usine SDK. Par la suite, le point de rassemblement a été fixé devant le foyer des retraités, situé dans le bâtiment municipal. (Témoin M, CR, p. 5066.)

¹⁷³³ Esad Dagović, CR, p. 3921 et 3922 ; témoin L, CR, p. 4273 ; témoin M, CR, p. 5039 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6869 ; Safet Dagović, CR, p. 7179 et 7180 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7396.

¹⁷³⁴ Témoin E, CR, p. 7671.

¹⁷³⁵ Esad Dagović, CR, p. 3922 et 3923.

¹⁷³⁶ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6873.

¹⁷³⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9292.

¹⁷³⁸ Dušan Gavrić, CR, p. 17331 ; témoin K, CR, p. 4646.

¹⁷³⁹ Jelena Kapetanović, CR, p. 10335.

¹⁷⁴⁰ Safet Dagović, CR, p. 7190.

¹⁷⁴¹ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6875.

témoin M¹⁷⁴² et Safet Dagović¹⁷⁴³ ont dû creuser des tranchées et débroussailler le terrain devant les lignes serbes à Zasavica. Safet Dagović¹⁷⁴⁴ et Kemal Mehinović¹⁷⁴⁵ ont creusé des tranchées à Pisari. Nusret Hadžijusufović a dû creuser des tranchées à Lijeskovica et

¹⁷⁴² Témoin M, CR, p. 5042 et 5043.

¹⁷⁴³ Safet Dagović, CR, p. 7190, 7191, 7193, 7200 et 7216.

¹⁷⁴⁴ Safet Dagović, CR, p. 7190, 7191, 7193, 7200 et 7216.

¹⁷⁴⁵ Kemal Mehinović, CR, p. 7399 et 7400.

Brvnik¹⁷⁴⁶. Safet Dagović¹⁷⁴⁷, le témoin L¹⁷⁴⁸ et Kemal Mehinović¹⁷⁴⁹ ont dû construire des casemates près de Prud. Esad Dagović a dû porter des sacs de sable de 50 kilos jusqu'au silo. Les sacs de sable servaient à la construction d'abris pour protéger les soldats contre les échanges de coups de feu¹⁷⁵⁰. Le témoin C a dû porter des traverses de chemin de fer jusqu'à la frontière croate, où ses camarades et lui ont édifié des casemates et des abris. Par la suite, le témoin C a reçu l'ordre de placer des caisses de bière en plastique vides le long de la route de Šamac à la frontière croate. On lui a expliqué que des mines seraient posées dans les caisses¹⁷⁵¹.

780. Le témoin G¹⁷⁵², le témoin K¹⁷⁵³, Snjezana Delić¹⁷⁵⁴, Ediba Bobić¹⁷⁵⁵ et Ibrahim Salkić¹⁷⁵⁶ ont déclaré que des membres de leurs familles avaient dû creuser des tranchées. Stevan Todorović a déclaré que des personnes soumises aux travaux forcés creusaient des tranchées¹⁷⁵⁷.

781. Les détenus étaient forcés de travailler sur la ligne de front ou étaient affectés à d'autres travaux militaires. Au cours de sa détention à Batković, Hasan Subašić a été forcé de creuser des tranchées à Teočak, sur la ligne de front¹⁷⁵⁸. Pendant sa détention à Bijeljina, Osman Jašarević a été conduit à Patkovaca, près de Bijeljina, où il devait déplacer des caisses de grenades anti-char pesant 74 kilos chacune, et charger des munitions dans des camions militaires¹⁷⁵⁹.

782. Le témoin à décharge Antić a déclaré que, lorsque les hommes du 4^e détachement construisaient des casemates, ils étaient secondés par du personnel technique et une « main-d'œuvre appropriés ». Deux hommes, un Serbe et un Croate, conduisaient chacun une pelleuse et un Musulman le chariot élévateur. Les casemates étaient construites par une entreprise de travaux publics et acheminées vers la ligne de front à l'aide d'un chariot

¹⁷⁴⁶ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6887 à 6889.

¹⁷⁴⁷ Safet Dagović, CR, p. 7190, 7191, 7193, 7200 et 7216.

¹⁷⁴⁸ Témoin L, CR, p. 4279.

¹⁷⁴⁹ Kemal Mehinović, CR, p. 7399 et 7400.

¹⁷⁵⁰ Esad Dagović, CR, p. 3924 et 3999.

¹⁷⁵¹ Témoin C, CR, p. 7912.

¹⁷⁵² Témoin G, CR, p. 4091.

¹⁷⁵³ Témoin K, CR, p. 4609.

¹⁷⁵⁴ Snjezana Delić, CR, p. 6447 et 6448.

¹⁷⁵⁵ Edina Bobić, CR, p. 11261 et 11262.

¹⁷⁵⁶ Ibrahim Salkić, CR, p. 3446, 3560 et 3574.

¹⁷⁵⁷ Stevan Todorović, CR, p. 9178.

¹⁷⁵⁸ Hasan Subašić, CR, p. 11022 et 11023.

¹⁷⁵⁹ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 108.

élévateur¹⁷⁶⁰. Dix hommes maintenaient les éléments en béton en attendant que le chariot élévateur les mette en position. Le secrétariat à la défense nationale affectait la main-d'œuvre à ces travaux par l'intermédiaire de son employé Džemal Kapetanović¹⁷⁶¹.

783. Certains témoins à décharge ont déclaré que, pendant qu'ils étaient dans l'armée, ils ont vu des civils travailler sur la ligne de front ou entendu dire que des civils devaient accomplir des travaux militaires. Amir Nukić a déclaré que des civils rejoignaient occasionnellement les soldats sur leurs positions pour les aider à bâtir des abris : ils travaillaient soit seuls, soit avec les soldats¹⁷⁶². Fadil Topčagić a déclaré que dix ou quinze civils de Bosanski Šamac, généralement accompagnés de Mile Zoranović, alias « Pancir », creusaient des tranchées¹⁷⁶³. Muharem Bičakčić a déclaré que des sapeurs-pompiers creusaient occasionnellement des tranchées à Brvnik¹⁷⁶⁴. Stanko Pivašević a entendu dire que des civils construisaient des casemates sur les rives de la Save¹⁷⁶⁵.

784. Božo Ninković a déclaré que les unités militaires réquisitionnaient des hommes pour des tâches logistiques dans un entrepôt ou une cuisine, pour la construction de fortifications ou pour d'autres travaux prévus à l'époque¹⁷⁶⁶. Certains témoins à décharge ont déclaré qu'ils ignoraient si des civils non serbes creusaient des tranchées ou exécutaient des travaux pour l'armée¹⁷⁶⁷.

ii) Travaux forcés à vocation économique ou agricole

785. Plusieurs civils de Bosanski Šamac ont déclaré qu'ils devaient exécuter des travaux agricoles ou des tâches analogues dans les villages voisins¹⁷⁶⁸. Des civils ont été contraints à exécuter des travaux agricoles à Zasavica¹⁷⁶⁹, d'autres à travailler dans des entreprises¹⁷⁷⁰. Les femmes devaient généralement récolter des légumes et accomplir d'autres travaux

¹⁷⁶⁰ Radovan Antić, CR, p. 16769 ; Božo Ninković, CR, p. 13397.

¹⁷⁶¹ Radovan Antić, CR, p. 16768 à 16770.

¹⁷⁶² Amir Nukić, déclaration 92 *bis*, par. 13.

¹⁷⁶³ Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 56.

¹⁷⁶⁴ Muharem Bičakčić, CR des dépositions, p. 95 et 104 à 106.

¹⁷⁶⁵ Stanko Pivašević, CR, p. 19692.

¹⁷⁶⁶ Božo Ninković, CR, p. 13395 et 13396.

¹⁷⁶⁷ Stanko Bojić, CR, p. 17987 ; Simo Zarić à propos d'Odžak, CR, p. 20043.

¹⁷⁶⁸ Témoin K, CR, p. 4726 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6891, 6892 et 6894.

¹⁷⁶⁹ Jelena Kapetanović, CR, p. 10308 et 10309 ; Ljubomir Vuković, CR, p. 14633 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14728 ; Dario Radić, CR, p. 15072, 15108 et 15109.

¹⁷⁷⁰ Ediba Bobić, CR, p. 11273 et 11274 ; Hasan Subašić, CR, p. 10971.

agricoles¹⁷⁷¹. Le témoin E a dû démolir des maisons et effectuer des travaux de construction¹⁷⁷².

786. Des témoins à décharge ont déclaré que les personnes réquisitionnées¹⁷⁷³ participaient à des travaux utiles à la population civile et à l'économie. Čedomir Simić a déclaré que les équipes de travailleurs réquisitionnés exécutaient toute une série de travaux : coupe de bois pour les hôpitaux et les organisations humanitaires, travaux de logistique, préparation des aliments, chargement et déchargement de marchandises, etc.¹⁷⁷⁴. Les personnes réquisitionnées étaient affectées à la réparation et à l'entretien du réseau d'alimentation en électricité¹⁷⁷⁵ et en eau¹⁷⁷⁶. Certains civils étaient employés à des tâches culinaires pour les besoins de la population civile et de l'armée¹⁷⁷⁷, à des travaux de nettoyage et de reconstruction à Odžak¹⁷⁷⁸ et à la réparation des dégâts survenus à Novi Grad¹⁷⁷⁹. Des civils ont été engagés par l'état-major de la protection civile pour évacuer les cadavres pendant le conflit¹⁷⁸⁰. Le témoin à charge Osman Jašarević a déposé dans le même sens¹⁷⁸¹.

787. Des témoins à décharge ont déclaré que les travaux auxquels ils étaient astreints, qui correspondaient souvent à leur emploi antérieur au conflit¹⁷⁸², s'effectuaient notamment dans le secteur hospitalier¹⁷⁸³ ou bancaire¹⁷⁸⁴.

788. Certains témoins à décharge ont déclaré que les travaux auxquels ils étaient astreints consistaient à exercer des fonctions de direction ou d'encadrement. C'est dans le cadre des réquisitions de main d'œuvre que Blagoje Simić a été membre de la cellule de crise et/ou Président de l'assemblée municipale¹⁷⁸⁵ et que, avant cela, il était chef du service médical de

¹⁷⁷¹ Témoin M, CR, p. 5066 à 5068 ; Snjezana Delić, CR, p. 6435 ; Stevan Todorović, CR, p. 9289.

¹⁷⁷² Témoin E, CR, p. 7730 et 7731.

¹⁷⁷³ Les témoins à décharge utilisent systématiquement le terme « réquisition de main d'œuvre » pour désigner les travaux forcés.

¹⁷⁷⁴ Čedomir Simić, déclaration 92 *bis*, par. 18.

¹⁷⁷⁵ Perica Krstanović, déclaration 92 *bis*, par. 21.

¹⁷⁷⁶ Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 32 ; Dušan Gavrić, CR, p. 17331, 17332 et 17396.

¹⁷⁷⁷ Nevenka Grbić, CR des dépositions, p. 22 à 28.

¹⁷⁷⁸ Témoin M, CR, p. 5059 ; Dušan Gavrić, CR, p. 17338 à 17440 ; Simo Zarić, CR, p. 19356.

¹⁷⁷⁹ Témoin DW 3/3, déclaration 92 *bis*, par. 24.

¹⁷⁸⁰ Ljubomir Vuković, CR, p. 14610 à 14615 ; pièce à conviction D107/3 ; Ahmet Sehapović (« Cifun »), CR des dépositions, p. 119.

¹⁷⁸¹ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 83.

¹⁷⁸² Mirko Lukić a déclaré que si une personne qui travaillait dans une entreprise n'était pas mobilisée, elle était tenue de travailler pour cette entreprise. (CR, p. 12723.)

¹⁷⁸³ Stanko Pivašević, CR, p. 19692.

¹⁷⁸⁴ Nevenka Grbić, CR des dépositions, p. 22 à 28.

¹⁷⁸⁵ Blagoje Simić, CR, p. 12249.

la TO à Bosanski Šamac¹⁷⁸⁶. Si les membres du comité exécutif n'étaient pas astreints à des travaux à caractère militaire, d'autres employés de la municipalité l'étaient¹⁷⁸⁷. En 1993, à la fin de son congé de maternité, l'épouse de Blagoje Simić a été astreinte à travailler au centre des services sociaux où elle était employée avant le conflit¹⁷⁸⁸. Stanko Dujković a déclaré avoir été astreint à travailler comme directeur de l'exploitation agricole Agropromet : il était chargé d'organiser les travaux agricoles dans l'exploitation. Il a été nommé à ce poste par les services du Ministère de l'agriculture à Bosanski Šamac¹⁷⁸⁹. Le travail auquel était astreinte l'épouse de Djordje Tubaković pendant le conflit consistait à gérer un magasin¹⁷⁹⁰.

iii) Travaux forcés dans les centres de détention

789. Les civils détenus au SUP, à Bijeljina, à Brčko et à Zaslavica ont été forcés de travailler¹⁷⁹¹. Au cours de sa détention au SUP du 8 juillet 1992 au 5 novembre 1992, Esad Dagović a été contraint à nettoyer, réparer et laver les voitures des policiers. Il a également dû couper du bois, nettoyer des armes et faire le ménage dans les bureaux et les couloirs¹⁷⁹². Le témoin M a dû travailler dans une ferme¹⁷⁹³. Pendant sa détention à Bijeljina, Osman Jašarević a dû ramasser les ordures¹⁷⁹⁴. À Brčko, les détenus les plus valides étaient affectés au nettoyage des entrepôts. Des prisonniers balayaient les couloirs et nettoyaient les salles de bain¹⁷⁹⁵.

iv) Travaux humiliants

790. Des témoins à charge ont déclaré avoir été contraints d'effectuer des travaux humiliants. Sulejman Tihic a déclaré que, lors de sa détention à la TO, il a été forcé de balayer la rue devant le bâtiment de la municipalité et celui du SUP sous le regard des passants¹⁷⁹⁶. À Bijeljina, Sulejman Tihic a dû nettoyer les toilettes avec ses mains¹⁷⁹⁷. Au cours de sa détention au SUP de Bosanski Šamac, Dragan Lukač a reçu l'ordre de nettoyer un bureau

¹⁷⁸⁶ Blagoje Simić, CR, p. 12551, pièce à conviction D56/1, attestation délivrée le 4 juillet 2001 par le Ministère de la défense de la municipalité de Šamac aux fins de l'instance.

¹⁷⁸⁷ Mirko Lukić, CR, p. 12746.

¹⁷⁸⁸ Blagoje Simić, CR, p. 12250.

¹⁷⁸⁹ Stanko Dujković, CR des dépositions, p. 289 et 290.

¹⁷⁹⁰ Djordje Tubaković, CR, p. 17926.

¹⁷⁹¹ Voir aussi par. 782.

¹⁷⁹² Esad Dagović, CR, p. 3984.

¹⁷⁹³ Témoin M, CR, p. 5236.

¹⁷⁹⁴ Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 109.

¹⁷⁹⁵ Témoin A, déclaration 92 bis, par. 97.

¹⁷⁹⁶ Sulejman Tihic, CR, p. 1414.

¹⁷⁹⁷ Sulejman Tihic, CR, p. 1479.

devant deux détenues bosniaques. Les femmes étaient gênées parce que Dragan Lukač exerçait auparavant les fonctions de chef de la police. Dragan Lukač s'est lui-même senti humilié, et il était convaincu que telle était l'intention du policier qui lui avait assigné cette tâche¹⁷⁹⁸. Hajrija Drljačić a déclaré que les Musulmans étaient forcés de travailler dans des endroits où leur humiliation serait portée à son comble. Ahmet Hadžialijagić, ancien directeur général de la Jugobank, a dû balayer les rues près de la banque. Mirza Vejzović, directeur de l'usine textile, a été forcé de balayer les cours du complexe textile de Šamac. Jusufović, directeur du lycée, a dû charger et décharger des camions¹⁷⁹⁹.

v) Actes de pillage imposés à des civils

791. Des témoins à charge ont déclaré avoir reçu l'ordre de prendre part au pillage de maisons appartenant à des Musulmans et à des Croates, dans le cadre du programme de travaux forcés¹⁸⁰⁰. Les articles à voler leur étaient indiqués par les conducteurs des véhicules qui les avaient emmenés sur place et par d'autres civils qui participaient au pillage¹⁸⁰¹. Le coordinateur Dževad Celić a dit à Nusret Hadžijusufović que ceux qui avaient besoin de quelque chose allaient voir Miroslav Tadić, lequel les renvoyait à Celić qui leur affectait un certain nombre de travailleurs¹⁸⁰².

792. À Hrvatska Tišina, Nusret Hadžijusufović a été forcé de piller la maison de Marko Karalić, un artisan qui était son mentor, acte qui lui a causé une humiliation¹⁸⁰³. Le témoin K a déclaré s'être sentie humiliée lorsqu'on l'a forcée à piller à Odžak¹⁸⁰⁴.

b) Gardes armés

793. Des témoins à charge ont déclaré que, pendant qu'ils travaillaient, ils étaient gardés par des soldats armés. Les témoins qui devaient creuser des tranchées, bâtir des casemates ou intervenir sur d'autres sites militaires¹⁸⁰⁵, de même que ceux qui devaient accomplir des travaux agricoles, travailler en usine ou exécuter d'autres tâches de caractère non militaire,

¹⁷⁹⁸ Dragan Lukač, CR, p. 1755 à 1757.

¹⁷⁹⁹ Hajrija Drljačić, CR, p. 8053 et 8054.

¹⁸⁰⁰ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6923 ; témoin M, CR, p. 5056 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 10310 ; témoin K, CR, p. 4634, 4635 et 4642.

¹⁸⁰¹ Témoin M, CR, p. 5053 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6921.

¹⁸⁰² Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6919.

¹⁸⁰³ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6922 et 6923.

¹⁸⁰⁴ Témoin K, CR, p. 4640 et 4641.

¹⁸⁰⁵ Témoin L, CR, p. 4281 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6876 et 6877 ; Safet Dagović, CR, p. 7190 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7398 et 7399.

étaient gardés par des soldats armés¹⁸⁰⁶, souvent des membres du 4^e détachement¹⁸⁰⁷. Le témoin G a déclaré que, parfois, les gardes armés reprenaient des personnes qui tentaient de s'échapper et les rouaient de coups¹⁸⁰⁸.

c) Conditions de travail

i) Heures de travail

794. Divers témoins à charge ont déclaré qu'ils avaient dû travailler tous les jours, au moins 10 à 12 heures durant, et parfois la nuit¹⁸⁰⁹. Des témoins à décharge ont déclaré que les civils réquisitionnés de jour étaient à l'œuvre de 8 h 30 ou 9 heures à 16 heures, 18 heures ou 21 heures¹⁸¹⁰.

ii) Paiement et indemnisation

795. Des témoins à charge ont déclaré qu'ils n'avaient jamais été payés pour leur travail. Esad Dagović¹⁸¹¹, le témoin L¹⁸¹², le témoin K et sa famille¹⁸¹³, le témoin M¹⁸¹⁴, le témoin N et son fils¹⁸¹⁵, Nusret Hadžijusufović¹⁸¹⁶, Safet Dagović¹⁸¹⁷, Kemal Mehinović¹⁸¹⁸, le témoin C¹⁸¹⁹, Jelena Kapetanović¹⁸²⁰, le fils d'Ediba Bobić¹⁸²¹ et le frère aîné du témoin G¹⁸²², le beau-frère de Snjezana Delić¹⁸²³ et la mère de Hasan Subašić¹⁸²⁴ n'ont reçu aucun paiement pour leur travail. La plupart d'entre eux n'ont pas été invités à consigner leurs heures de travail et, à leur connaissance, personne ne s'en chargeait.

¹⁸⁰⁶ Jelena Kapetanović, CR, p. 10310 ; Ediba Bobić, CR, p. 11277 ; témoin K, CR, p. 4727.

¹⁸⁰⁷ Esad Dagović, CR, p. 3925 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6881, 6886, 6876 et 6877 ; Safet Dagović, CR, p. 7190 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7401 ; témoin C, CR, p. 7909.

¹⁸⁰⁸ Témoin G, CR, p. 4091 et 4092.

¹⁸⁰⁹ Esad Dagović, CR, p. 3922 et 3923 ; témoin K, CR, p. 4646 et 4647 ; témoin M, CR, p. 5068 ; Safet Dagović, CR, p. 7193 et 7205.

¹⁸¹⁰ Dušan Gavrić, CR, p. 17330 et 17366 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14479 ; Mirko Lukić, CR, p. 12749 ; pièces à conviction D75/1, D104A/1, D104B/1, D104C/1, D104D/1 et D104E/1.

¹⁸¹¹ Esad Dagović, CR, p. 3923.

¹⁸¹² Témoin L, CR, p. 4294.

¹⁸¹³ Témoin K, CR, p. 4729.

¹⁸¹⁴ Témoin M, CR, p. 5111.

¹⁸¹⁵ Témoin N, CR, p. 6196 et 6197.

¹⁸¹⁶ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6926.

¹⁸¹⁷ Safet Dagović, CR, p. 7198.

¹⁸¹⁸ Kemal Mehinović, CR, p. 7402, 7403, 7465 et 7466.

¹⁸¹⁹ Témoin C, CR, p. 7913.

¹⁸²⁰ Jelena Kapetanović, CR, p. 10291, 10292 et 10310.

¹⁸²¹ Edina Bobić, CR, p. 11262 et 11276.

¹⁸²² Témoin G, CR, p. 4154.

¹⁸²³ Snjezana Delić, CR, p. 6448.

¹⁸²⁴ Hasan Subašić, CR, p. 10971.

796. Divers témoins ont déclaré que, pendant la journée de travail forcé, ils n'étaient pas nourris¹⁸²⁵ ou bien n'avaient droit qu'à un seul repas¹⁸²⁶. Un témoin à charge, le témoin G, a déclaré que sa famille recevait des « colis » en contrepartie du travail effectué dans le cadre des réquisitions¹⁸²⁷.

797. Des témoins à décharge ont déclaré que la réglementation en vigueur à l'époque prévoyait la rémunération des travaux effectués dans le cadre des réquisitions¹⁸²⁸, et que les personnes réquisitionnées étaient effectivement payées¹⁸²⁹. Mirko Lukić a déclaré qu'au début, le travail effectué dans le cadre des réquisitions était rémunéré à partir d'un budget spécial, sur la base d'une liste de salariés établie par les coordinateurs des entreprises¹⁸³⁰. Božo Ninković¹⁸³¹, Slobodan Sjenčić¹⁸³², Stanko Dujković¹⁸³³, Čedomir Simić¹⁸³⁴, Marko Kurešević¹⁸³⁵ et Perica Krstanović¹⁸³⁶ ont déclaré que les personnes réquisitionnées étaient rémunérées. Plusieurs témoins à décharge ont déclaré avoir signé ou vu des documents autorisant le paiement des travailleurs réquisitionnés¹⁸³⁷. Plusieurs témoins à décharge ont déclaré qu'eux-mêmes ou des membres de leur famille avaient été payés ou indemnisés en nature pour les travaux auxquels ils avaient été astreints¹⁸³⁸.

798. Le témoin à décharge Dušan Gavrić a déclaré que les Musulmans réquisitionnés à Odžak n'avaient pas été payés parce qu'il n'y avait personne pour s'en charger¹⁸³⁹.

¹⁸²⁵ Esad Dagović, CR, p. 3924 et 3925 ; témoin L, CR, p. 4294.

¹⁸²⁶ Témoin K, CR, p. 4649 ; témoin M, CR, p. 5070 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6881, 6927 et 6928. Safet Dagović, CR, p. 7208 et 7238.

¹⁸²⁷ Témoin G, CR, p. 4155.

¹⁸²⁸ Božo Ninković, CR, p. 13399 ; décret relatif à la réquisition de la population pour la moisson de juillet 1992 (pièce à conviction D19/2) ; pièce à conviction D92/1.

¹⁸²⁹ Mirko Lukić, CR, p. 12724.

¹⁸³⁰ Mirko Lukić, CR, p. 12716 et 12717.

¹⁸³¹ Božo Ninković a déclaré que les personnes réquisitionnées à Šamac recevaient de la nourriture (farine, huile, saindoux, sucre, café et conserves). Le mode de paiement, en nature ou en numéraire, variait selon l'entreprise dans laquelle le travail obligatoire s'effectuait. (CR, p. 13374 et 13375.)

¹⁸³² Slobodan Sjenčić, déclaration 92 *bis*, par. 260 et 261.

¹⁸³³ Stanko Dujković, CR des dépositions, p. 298 et 299.

¹⁸³⁴ Čedomir Simić, déclaration 92 *bis*, par. 13 ; CR, p. 18818 et 18819.

¹⁸³⁵ Marko Kurešević, déclaration 92 *bis*, par. 19.

¹⁸³⁶ Perica Krstanović, déclaration 92 *bis*, par. 20.

¹⁸³⁷ Mirko Lukić, CR, p. 12757, 12758 et 12725 à 12727 ; pièces à conviction D22 A/2, D22 B/2 et D22 E/2 ; Božo Ninković, CR, p. 13400, pièce à conviction D22/2E ; Pelka Andrić, déclaration 92 *bis*, par. 4 à 6 ; Nevenka Grbić, CR des dépositions, p. 28, 29, 39 et 40 ; Čedomir Simić, déclaration 92 *bis*, par. 19.

¹⁸³⁸ Amir Nukić, déclaration 92 *bis*, par. 8 ; Mijo Babić, déclaration 92 *bis*, par. 6 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14487 ; Nevenka Grbić, CR des dépositions, p. 28 ; Muharem Bičakčić, CR des dépositions, p. 87 ; Dario Radić, CR, p. 15079.

¹⁸³⁹ Dušan Gavrić, CR, p. 17331.

799. Božo Ninković¹⁸⁴⁰ et Mirko Lukić¹⁸⁴¹ ont déclaré que les personnes réquisitionnées bénéficiaient d'une navette gratuite qui les conduisait à leur lieu de travail et les en ramenait. Perica Krstanović¹⁸⁴², Simo Zarić¹⁸⁴³, Mirko Pavić¹⁸⁴⁴, le témoin DW 2/3¹⁸⁴⁵ et Dušan Gavrić¹⁸⁴⁶ ont déclaré que les personnes réquisitionnées recevaient des repas cuisinés. D'après Fadil Topčagić, les civils qui creusaient des tranchées étaient traités de la même façon que les soldats. Ils partageaient la nourriture, en règle générale des conserves et du thé¹⁸⁴⁷.

iii) Conditions de travail dangereuses

800. Forcés de creuser des tranchées ou de travailler sur d'autres sites militaires sur la ligne de front ou à proximité de celle-ci, plusieurs témoins ont été exposés à des tirs directs, à des tirs isolés, à des tirs d'obus ou à d'autres « échanges » militaires dangereux¹⁸⁴⁸. Les travailleurs étaient souvent déployés entre les deux lignes ennemies et exposés à des tirs croisés¹⁸⁴⁹. Esad Dagović n'était pas autorisé à se mettre à l'abri quand il y avait des tirs croisés¹⁸⁵⁰.

801. Des civils non serbes qui exécutaient des travaux forcés près de la ligne de front ont été blessés ou tués¹⁸⁵¹. Safet Dagović a déclaré que son camarade Fuad Bobić avait été gravement blessé à l'estomac et aux fesses à Grebnice¹⁸⁵². Dževad Nukić, un Musulman âgé de 19 ans, a été tué d'un coup de feu devant son père pendant qu'ils creusaient des tranchées¹⁸⁵³.

802. Des témoins à décharge ont déclaré que les civils qui travaillaient sur la ligne de front ont pu être exposés à des échanges de coups de feu ou à des tirs d'obus. Le commandant Antić a déclaré qu'il était possible que les personnes travaillant sur la ligne de front aient été

¹⁸⁴⁰ Božo Ninković, CR, p. 13376, pièce à conviction D114/1.

¹⁸⁴¹ Mirko Lukić, CR, p. 12818 et 12819, pièce à conviction D114/1.

¹⁸⁴² Perica Krstanović, déclaration 92 *bis*, par. 20.

¹⁸⁴³ Simo Zarić, CR, p. 19536.

¹⁸⁴⁴ Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 31.

¹⁸⁴⁵ Témoin DW 2/3, CR, p. 14479 et 14480.

¹⁸⁴⁶ Dušan Gavrić, CR, p. 17330.

¹⁸⁴⁷ Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 56.

¹⁸⁴⁸ Safet Dagović, CR, p. 7192 et 7194 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6884 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7402 et 7403 ; témoin C, CR, p. 7910 à 7912.

¹⁸⁴⁹ Témoin M, CR, p. 5050 et 5051 ; témoin L, CR, p. 4286 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6877, 6885, 6889 et 6890.

¹⁸⁵⁰ Esad Dagović, CR, p. 3924.

¹⁸⁵¹ Témoin L, CR, p. 4287 et 4288 ; témoin M, CR, p. 5120 à 5122 ; Kemal Bobić, CR, p. 11389 et 11390.

¹⁸⁵² Safet Dagović, CR, p. 7197.

¹⁸⁵³ Safet Dagović, CR, p. 7202 ; Hasan Subašić, CR, p. 10973.

exposées aux coups de feu ou aux tirs d'obus de mortier¹⁸⁵⁴. Fadil Topčagić a déclaré que les tirs fréquents en provenance des positions ennemies pouvaient faire des blessés¹⁸⁵⁵.

803. Plusieurs témoins à décharge ont déclaré que les civils ne travaillaient pas pendant les échanges de tirs sur la ligne de front. Fadil Topčagić a déclaré que, lorsque les tirs se déclenchaient, les soldats ripostaient alors que les civils attendaient la fin de l'échange¹⁸⁵⁶. Selon Amir Nukić, les civils ne travaillaient jamais pendant les opérations de combat ou le bombardement de leurs positions¹⁸⁵⁷. Muharem Bičakčić a déclaré que les sapeurs-pompiers creusaient des tranchées lorsque les affrontements avaient cessé¹⁸⁵⁸. Des témoins à décharge ont déclaré qu'ils n'avaient pas vu de civils tués¹⁸⁵⁹.

d) Appartenance ethnique des personnes soumises aux travaux forcés

804. Divers témoins à charge ont déclaré que la grande majorité des personnes convoquées pour exécuter des travaux forcés étaient des Musulmans et des Croates de Bosnie¹⁸⁶⁰. Des témoins à charge ont déclaré que les civils qui étaient forcés de travailler sur la ligne de front étaient généralement des Musulmans, avec quelques Croates, et qu'on ne voyait jamais des Serbes occupés à ce type de travaux¹⁸⁶¹. Le témoin E, qui faisait fonction de messenger, a reçu cinq ou six listes de 30 personnes chacune qu'il devait convoquer pour le travail obligatoire. La plupart des noms figurant sur ces listes étaient ceux de Musulmans et il y avait aussi quelques Croates¹⁸⁶².

805. Des témoins à décharge ont déclaré que les réquisitions de main d'œuvre s'appliquaient à toute personne qui n'était pas mobilisée, quelle que soit son appartenance ethnique¹⁸⁶³. Perica Krstanović¹⁸⁶⁴, Čedomir Simić¹⁸⁶⁵, Mirko Lukić¹⁸⁶⁶, Marko Kurešević¹⁸⁶⁷,

¹⁸⁵⁴ Radovan Antić, CR, p. 16771.

¹⁸⁵⁵ Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 56.

¹⁸⁵⁶ Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 56.

¹⁸⁵⁷ Amir Nukić, déclaration 92 *bis*, par. 13.

¹⁸⁵⁸ Muharem Bičakčić, CR des dépositions, p. 95, 104 et 106.

¹⁸⁵⁹ Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 56.

¹⁸⁶⁰ Esad Dagović, CR, p. 5892 à 5895 ; témoin L, CR, p. 4277 ; témoin M, CR, p. 5041 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 10308 ; Ediba Bobić, CR, p. 11388 et 11389 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7397.

¹⁸⁶¹ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6889 et 6890 ; témoin L, CR, p. 4286 ; témoin C, CR, p. 7909.

¹⁸⁶² Témoin E, CR, p. 7673.

¹⁸⁶³ Mirko Lukić, CR, p. 12723 ; pièce à conviction D13/2 ; CR, p. 12770, pièce à conviction D85/1 ; Božo Ninković, CR, p. 13465, pièce à conviction D134/1 ; Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 275 ; Lazar Mirkić, déclaration 92 *bis*, par. 13 et 15.

¹⁸⁶⁴ Perica Krstanović, déclaration 92 *bis*, par. 20.

¹⁸⁶⁵ Čedomir Simić, déclaration 92 *bis*, par. 13 à 15 ; CR, p. 18815 à 18817.

¹⁸⁶⁶ Mirko Lukić, CR, p. 12727 et 12432, pièces à conviction D22D/2 et D125/1.

¹⁸⁶⁷ Marko Kurešević, déclaration 92 *bis*, par. 19 et 20.

Muharem Bičakčić¹⁸⁶⁸ et Velimir Maslić¹⁸⁶⁹ ont déclaré que tous les groupes ethniques étaient représentés parmi les salariés de leurs entreprises. En outre, plusieurs témoins à décharge ont déclaré avoir travaillé dans le cadre des réquisitions, en compagnie de personnes d'autres origines ethniques¹⁸⁷⁰.

806. Plusieurs témoins à décharge ont déclaré que, dans certains cas, les travailleurs étaient principalement d'origine non serbe. Le commandant Antić a déclaré que les dix travailleurs qui étaient astreints à participer à la construction de casemates sur la ligne de front et qui ne conduisaient pas les pelleteuses étaient tous des Musulmans¹⁸⁷¹. Dušan Gavrić¹⁸⁷² et Simo Zarić¹⁸⁷³ ont déclaré que des Musulmans et des Croates étaient emmenés à Odžak.

e) Fondement juridique des réquisitions de main d'œuvre

807. Des témoins à décharge ont déclaré que les réquisitions de main d'œuvre étaient prévues par la Loi sur la défense et définies de façon plus approfondie par le décret relatif aux réquisitions de main d'œuvre, publié par le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine le 26 octobre 1992¹⁸⁷⁴. Božo Ninković a déclaré que la Loi sur la défense exigeait de tout citoyen l'exécution de certaines obligations militaires, y compris celle de travailler. La Loi sur la défense et le Code pénal prévoyaient des sanctions à l'encontre des personnes qui se soustrayaient à leurs obligations militaires, y compris à celle de travailler dans le cadre des réquisitions¹⁸⁷⁵. D'après Blagoje Simić, les réquisitions visaient à pourvoir des postes publics ou militaires, selon les décisions du Ministère de la défense, et étaient conformes aux lois en vigueur à l'époque. Toute personne qui n'était pas en service actif dans l'armée était astreinte à travailler dans le cadre des réquisitions¹⁸⁷⁶.

808. Plusieurs décrets relatifs aux réquisitions de main d'œuvre ont été adoptés en Bosnie-Herzégovine¹⁸⁷⁷. Mirko Lukić a déclaré que le secrétariat à la défense nationale réglait les

¹⁸⁶⁸ Muharem Bičakčić, CR des dépositions, p. 85 et 93, pièces à conviction D81 A/1 et D81 B/1.

¹⁸⁶⁹ Velimir Maslić, CR, p. 14164.

¹⁸⁷⁰ Nevenka Grbić, CR des dépositions, p. 39 ; Ahmet Šehapović, CR des dépositions, p. 120 et 125 ; témoin DW 3/3, déclaration 92 *bis*, par. 24.

¹⁸⁷¹ Radovan Antić, CR, p. 16772.

¹⁸⁷² Dušan Gavrić, CR, p. 17365 et 17366.

¹⁸⁷³ Simo Zarić, CR, p. 19534.

¹⁸⁷⁴ Božo Ninković, CR, p. 13569 ; Đorđe Tubaković, CR, p. 17945.

¹⁸⁷⁵ Božo Ninković, CR, p. 13365 à 13367.

¹⁸⁷⁶ Blagoje Simić, CR, p. 12248 et 12249.

¹⁸⁷⁷ Décret relatif à l'organisation et à l'exécution des réquisitions de main d'œuvre pour les besoins de la défense, pris le 8 juin 1992 par le Premier Ministre de la République serbe de BiH (pièce à conviction D11/2) et

questions liées aux réquisitions de main d'œuvre en application de ces décrets. L'assemblée municipale, la cellule de crise et la présidence de guerre n'étaient pas habilitées à modifier ces dispositions¹⁸⁷⁸. Božo Ninković a déclaré que le comité exécutif de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac avait rendu une décision relative à l'exécution des travaux agricoles, selon laquelle les personnes qui ne servaient pas dans l'armée ou la police devaient effectuer des travaux agricoles¹⁸⁷⁹.

f) Témoignages concernant le rôle joué par la cellule de crise

809. Stevan Todorović a déclaré que les réquisitions de main d'œuvre relevaient de la compétence du Ministère de la défense de la Republika Srpska, et que leur organisation au niveau municipal était du ressort exclusif du secrétariat municipal à la défense nationale. Le secrétaire municipal à la défense nationale était nommé¹⁸⁸⁰ et révoqué¹⁸⁸¹ par la cellule de crise. Miloš Bogdanović et Božo Ninković, qui ont exercé successivement les fonctions de secrétaire à la défense, ont été membres de la cellule de crise au cours de leurs mandats¹⁸⁸². Tous deux ont occasionnellement présenté des rapports à la cellule de crise¹⁸⁸³.

810. Stevan Todorović a déclaré que, même s'il n'était pas du ressort de la cellule de crise d'ordonner les réquisitions¹⁸⁸⁴, les entreprises qui avaient besoin de main-d'œuvre s'adressaient au Ministère de la défense par l'intermédiaire de celle-ci. Dans la plupart des cas, la cellule de crise accédait à ces demandes¹⁸⁸⁵.

811. Divers témoins à décharge ont déclaré que c'était le service du Ministère de la défense à Bosanski Šamac qui assignait, en consultation avec le comité exécutif, leurs travaux aux civils dans le cadre des réquisitions. Božo Ninković a déclaré que le directeur d'une entreprise proposait un plan d'organisation en temps de guerre, précisant le nombre de travailleurs et de postes nécessaires, qui devait être approuvé par le comité exécutif¹⁸⁸⁶. Le secrétariat à

décret relatif aux réquisitions de main d'œuvre, pris le 26 octobre 1992 par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine (pièce à conviction D84/3).

¹⁸⁷⁸ CR, p. 12689.

¹⁸⁷⁹ Décision du 10 septembre 1992, pièce à conviction D92/1 ; CR, p. 13370.

¹⁸⁸⁰ Pièce à conviction P86, décision du 8 juin 1992 rendue par la cellule de crise relative à la désignation d'un secrétaire municipal à la défense nationale (Božo Ninković) ; Stevan Todorović, CR, p. 9175.

¹⁸⁸¹ Pièce à conviction P87, décision du 14 juin 1992 rendue par la cellule de crise relevant Miloš Bogdanović de ses fonctions de Secrétaire de la défense ; Stevan Todorović, CR, p. 9175.

¹⁸⁸² Stevan Todorović, CR, p. 9175.

¹⁸⁸³ Stevan Todorović, CR, p. 9177.

¹⁸⁸⁴ Stevan Todorović, CR, p. 10088.

¹⁸⁸⁵ Stevan Todorović, CR, p. 10256.

¹⁸⁸⁶ Božo Ninković, CR, p. 13387 et 13388.

l'économie, sur la base de son évaluation des besoins, demandait au secrétariat à la défense

d'affecter des personnes réquisitionnées à telle ou telle entreprise¹⁸⁸⁷. Le directeur demandait alors au Ministère de la défense l'affectation de tel ou tel travailleur¹⁸⁸⁸. Mirko Lukić a déclaré que, selon le décret relatif à l'organisation et à l'exécution des réquisitions de main d'œuvre pour les besoins de la défense¹⁸⁸⁹, un organisme municipal devait demander au Ministère de la défense, par l'intermédiaire du comité exécutif, d'ordonner la réquisition de cette personne¹⁸⁹⁰. Slobodan Sjenčić¹⁸⁹¹, Čedomir Simić¹⁸⁹² et Lazar Mirkić¹⁸⁹³ ont témoigné dans le même sens.

812. Deux témoins à décharge ont déposé à propos du rôle joué par la cellule de crise dans des travaux dans le cadre des réquisitions. Božo Ninković a déclaré que les entreprises demandaient au comité exécutif de leur assigner de la main-d'œuvre, et que certaines demandes étaient parfois adressées « par erreur » à la cellule de crise¹⁸⁹⁴. Mirko Lukić a déclaré que le secrétariat à la défense, par l'intermédiaire de la cellule de crise, nommait des coordinateurs d'entreprises qui demandaient des personnes à astreindre au travail afin de sauvegarder les biens des entreprises et de maintenir celles-ci en activité en temps de guerre¹⁸⁹⁵.

813. Le témoin M a déclaré que les convocations adressées aux travailleurs réquisitionnés portaient la mention de la cellule de crise mais jamais de signature, et que Džemal Kapetanović et Božo Ninković assignaient les travaux aux personnes réunies devant le bâtiment du SDK. Celles-ci étaient informées qu'elles devaient travailler pour le compte de la Republika Srpska¹⁸⁹⁶. Plusieurs témoins à décharge ont déclaré que leur convocation était signée par Božo Ninković, secrétaire à la défense nationale, ou qu'ils devaient se présenter

¹⁸⁸⁷ Pièce à conviction D78/1 A, B, C ; demande de réquisition de main-d'œuvre en date du 20 juin 1992, CR, p. 13363 et 13364. Voir aussi Mirko Lukić, CR, p. 12814 et 12815, demande présentée par le Président du comité exécutif, Milan Simić, au secrétariat à la défense concernant la réquisition de Nikola Mikanović, pièce à conviction D112/1.

¹⁸⁸⁸ Božo Ninković, CR, p. 13388 et 13389.

¹⁸⁸⁹ Pièce à conviction D11/2.

¹⁸⁹⁰ Mirko Lukić, CR, p. 12715 et 12716 ; pièce à conviction D77/1 ; CR, p. 12749.

¹⁸⁹¹ Slobodan Sjenčić, CR des dépositions, p. 259 et 260.

¹⁸⁹² Čedomir Simić, déclaration 92 *bis*, par. 18, CR, p. 18818.

¹⁸⁹³ Lazar Mirkić, déclaration 92 *bis*, par. 15.

¹⁸⁹⁴ Demande adressée à la cellule de crise concernant l'affectation de travailleurs à la station vétérinaire de Bosanski Šamac, pièce à conviction D124/1 ; CR, p. 13428 et 13429 ; demande adressée par le directeur de l'entreprise Textilac au comité exécutif de la municipalité de Šamac pour l'octroi de permis de travail, pièce à conviction D125/1, CR, p. 13431.

¹⁸⁹⁵ Pièce à conviction D12/2, CR, p. 12719.

¹⁸⁹⁶ Témoin M, CR, p. 5059 et 5060.

devant lui¹⁸⁹⁷. Božo Ninković a confirmé qu'il avait signé la décision du 8 juin 1992 relative aux modalités des réquisitions¹⁸⁹⁸.

814. Le secrétariat à la défense nationale consignait le nom des personnes réquisitionnées, leur lieu de travail et le type de travaux exécutés. Les collaborateurs de Đorđe Tubaković étaient chargés de la répartition des travailleurs¹⁸⁹⁹. Les employés et autres agents responsables des services chargés des réquisitions¹⁹⁰⁰ n'étaient pas des fonctionnaires du Ministère de la défense : Dževad Celić¹⁹⁰¹ assurait la liaison entre eux et ils étaient rémunérés par le comité exécutif.

815. Deux témoins à décharge ont déposé à propos de la responsabilité à l'égard des civils réquisitionnés. Božo Ninković a déclaré que le commandant d'une unité militaire était responsable à l'égard des personnes travaillant pour cette unité. Un commandant qui ne prenait pas les mesures nécessaires pour protéger les personnes placées sous ses ordres engageait sa responsabilité pénale¹⁹⁰². Le commandant Antić a déclaré qu'il était responsable de la sécurité des personnes qui travaillaient sur la ligne de front, et qu'il prenait lui-même des mesures pour garantir qu'elles ne courent pas de risques¹⁹⁰³. D'après le commandant Antić, la personne qui affectait les travailleurs au creusement des tranchées était responsable de leur sécurité. Le commandant Antić se considérait comme personnellement responsable de la sécurité de ces travailleurs « en tant qu'être humain » et non en tant que commandant militaire car, selon lui, cela ne relevait pas de la compétence des unités militaires. L'armée veillait à la sécurité de ses propres soldats¹⁹⁰⁴.

816. Božo Ninković a déclaré que si un agent municipal se blessait en exécutant des travaux dans le cadre des réquisitions, le comité exécutif en portait la responsabilité. La municipalité était responsable de toute blessure subie par les travailleurs qui remplissaient des sacs de sable et les disposaient autour du bâtiment municipal. Le chef de l'unité de travail en question était

¹⁸⁹⁷ Ahmed Šehapović (« Cifun »), CR des dépositions, p. 125 et 126 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14485.

¹⁸⁹⁸ Pièce à conviction D57/1.

¹⁸⁹⁹ Đorđe Tubaković, CR, p. 17945 et 17946.

¹⁹⁰⁰ Pièce à conviction P39.

¹⁹⁰¹ Božo Ninković, CR, p. 13490 et 13491.

¹⁹⁰² Božo Ninković, CR, p. 13398.

¹⁹⁰³ Radovan Antić, CR, p. 16771.

¹⁹⁰⁴ Radovan Antić, CR, p. 16803 et 16804.

directement responsable¹⁹⁰⁵. En cas de décès à la suite d'un accident, il fallait suivre une procédure spéciale¹⁹⁰⁶.

¹⁹⁰⁵ Božo Ninković, CR, p. 13404 et 13405.

¹⁹⁰⁶ Božo Ninković, CR, p. 13392 et 13393.

g) Témoignages concernant le rôle joué par les Accusés

i) Blagoje Simić

817. Le témoin K et le témoin M ont déclaré que, pendant qu'ils exécutaient des travaux forcés, ils avaient aperçu Blagoje Simić dans une maison pourvue d'une piscine¹⁹⁰⁷. Blagoje Simić a déclaré qu'il ne s'était jamais trouvé dans une telle maison à Odžak et qu'il en ignorait l'existence¹⁹⁰⁸. Esad Dagović, Nusret Hadžijusufović et Ediba Bobić ont déclaré avoir aperçu Blagoje Simić devant le foyer des retraités ou le bâtiment municipal alors qu'ils effectuaient des travaux forcés¹⁹⁰⁹.

ii) Miroslav Tadić

818. Nusret Hadžijusufović et Snjezana Delić ont témoigné à propos du rôle joué par Miroslav Tadić dans l'administration des réquisitions de main d'œuvre. Nusret Hadžijusufović a été informé par Dževad Celić que, pour obtenir de la main d'œuvre, il fallait s'adresser à Miroslav Tadić : celui-ci demandait alors à Dževad Celić d'affecter un certain nombre de personnes à la besogne en question. Dževan Celić et Jusuf Subasić, un coursier, ont rapporté à Nusret Hadžijusufović que c'était Miroslav Tadić qui prenait la décision¹⁹¹⁰.

819. Lorsque Nusret Hadžijusufović a reçu l'ordre d'accomplir un travail pénible à l'usine Separacija et a demandé une dispense pour cause d'invalidité, Dževad Celić lui a conseillé de s'adresser à Miroslav Tadić¹⁹¹¹.

820. Le 27 juin 1992, Snjezana Delić s'est adressée à Miroslav Tadić pour lui demander son concours afin d'être dispensée de travaux forcés. Miroslav Tadić lui a expliqué qu'étant mère d'enfants en bas âge, elle n'était pas réquisitionnable. Il a précisé qu'il n'était pas lui-même en mesure de prendre la décision, mais il lui a facilité l'octroi d'une dispense par Simo Zarić¹⁹¹².

821. Des témoins à décharge ont déclaré que l'état-major de la protection civile se trouvait dans le bâtiment du foyer des retraités, qui abritait également les bureaux des coordonnateurs des travaux obligatoires. Velimir Maslić a déclaré qu'en 1992, au rez-de-chaussée de ce

¹⁹⁰⁷ Témoin K, CR, p. 4942 à 4945 ; témoin M, CR, p. 5140 et 5141.

¹⁹⁰⁸ Blagoje Simić, CR, p. 12324.

¹⁹⁰⁹ Esad Dagović, CR, p. 3989 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6937 ; Ediba Bobić, CR, p. 11275.

¹⁹¹⁰ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6919 et 6920.

¹⁹¹¹ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6929.

¹⁹¹² Snjezana Delić, CR, p. 6450 à 6452.

bâtiment, se trouvaient deux bureaux occupés par les personnes qui assignaient les travaux aux civils dans le cadre des réquisitions : Dževad Celić et « Beg » Kapetanović¹⁹¹³. Željko Volašević¹⁹¹⁴, Milka Petković¹⁹¹⁵ et Božo Ninković¹⁹¹⁶ ont témoigné dans le même sens.

822. Des témoins à décharge ont déclaré que la seule ligne téléphonique du bâtiment se trouvait dans le bureau de l'état-major de la protection civile, et que cette ligne était utilisée pour la transmission de messages concernant les réquisitions de main-d'œuvre. Lorsqu'ils recevaient des appels à ce sujet, Ljubomir Vuković et Željko Volašević devaient eux-mêmes descendre pour transmettre le message au personnel du rez-de-chaussée, généralement Dževad Celić ou Debeli Misić¹⁹¹⁷. Svetozar Vasović a déclaré que les liaisons téléphoniques étaient coupées à Šamac du début du mois de mai 1992 à 1993 environ¹⁹¹⁸.

823. D'après Miroslav Tadić, le seul lien entre l'état-major de la protection civile et le service des réquisitions tenait au fait qu'ils partageaient une ligne téléphonique. L'état-major de la protection civile n'assignait aucune tâche aux personnes réunies devant le foyer des retraités. Si la TO avait besoin de quelqu'un, les fonctionnaires de l'état-major de la protection civile allaient au rez-de-chaussée demander aux coordinateurs « Dževad » ou « Debeli » s'ils avaient de la main-d'œuvre disponible¹⁹¹⁹.

824. Certains témoins à décharge ont déclaré que l'état-major de la protection civile réquisitionnait parfois des civils pour certains types de travaux¹⁹²⁰. Dans ce cas, ledit état-major sollicitait d'abord l'autorisation du secrétariat à la défense nationale, puis demandait à Beg Kapetanović et Dževad Celić de lui affecter des travailleurs¹⁹²¹. Les réquisitions de main d'œuvre aux fins d'aller chercher des marchandises répertoriées dans les stocks des magasins suivaient la même procédure¹⁹²².

iii) Simo Zarić

¹⁹¹³ Velimir Maslić, CR, p. 14152.

¹⁹¹⁴ Željko Volašević, déclaration 92 bis, par. 35.

¹⁹¹⁵ Milka Petković, déclaration 92 bis, par. 39.

¹⁹¹⁶ Božo Ninković, CR, p. 13549 à 13551.

¹⁹¹⁷ Ljubomir Vuković, CR, p. 14600 et 14601 ; Željko Volašević, déclaration 92 bis, par. 36.

¹⁹¹⁸ Svetozar Vasović, CR, p. 14963 et 14964.

¹⁹¹⁹ Miroslav Tadić, CR, p. 15421 et 15422.

¹⁹²⁰ Željko Volašević, déclaration 92 bis, par. 37, CR, p. 17770 et 17771.

¹⁹²¹ Ljubomir Vuković, CR, p. 14606, 14607, 14669 et 14670.

¹⁹²² Željko Volašević, déclaration 92 bis, par. 37, CR, p. 17770 et 17771.

825. Après la prise de pouvoir à Odžak, Savo Popović, membre de la cellule de crise de Bosanski Šamac, a été Président du conseil civil avec Simo Zarić comme adjoint. Savo Popović informait la cellule de crise des travaux à réaliser à Odžak (maisons à réparer, travaux agricoles, etc.) et demandait l'assistance de la cellule de crise. En règle générale, celle-ci donnait un avis favorable et aiguillait Savo Popović vers le secrétariat municipal à la défense nationale¹⁹²³.

826. Stevan Todorović a déclaré qu'après la prise de pouvoir à Odžak, Simo Zarić et Savo Popović avaient joué un rôle important dans la reconstruction d'Odžak et participé à la réquisition de main-d'œuvre pour le nettoyage et la reconstruction de la ville. Au début, plombiers, électriciens et artisans spécialisés étaient indispensables. La cellule de crise était informée des besoins en artisans spécialisés¹⁹²⁴.

827. Voyant Simo Zarić à Odžak pratiquement tous les jours, occupé à donner des ordres et des instructions à toutes sortes de gens, le témoin M pensait qu'il y était aux commandes. Simo Zarić était présent lors de l'attribution des tâches aux travailleurs réunis devant l'hôtel¹⁹²⁵. La sœur de Simo Zarić, Jelena, assurait la répartition des travaux à réaliser à l'hôtel, et le témoin M pensait que celui-ci était géré par l'armée¹⁹²⁶. Stojan Blagojević affectait la main-d'œuvre à d'autres travaux¹⁹²⁷. Un jour, pendant qu'il travaillait à Odžak, le témoin M a été emmené à l'hôtel, où Simo Zarić lui a ordonné de se rendre à Novi Grad pour réparer le réseau des prises d'eau sous la garde d'un policier¹⁹²⁸.

828. Pendant qu'il travaillait à Odžak devant le MUP ou l'hôtel, le témoin K a aperçu Simo Zarić à maintes reprises. Un jour, le témoin K a entendu Simo Zarić proposer de la main-d'œuvre à un responsable d'une raffinerie à Modriča. Ce dernier lui a répondu qu'il n'avait pas besoin de main-d'œuvre et que Simo Zarić devait « prendre garde à ne rien faire dont il aurait honte par la suite¹⁹²⁹ ».

829. Esad Dagović, Safet Dagović et Nusret Hadžijusufović ont déclaré avoir aperçu Simo Zarić devant le foyer des retraités ou sur des chantiers de travaux forcés¹⁹³⁰.

¹⁹²³ Stevan Todorović, CR, p. 9178 à 9180.

¹⁹²⁴ Stevan Todorović, CR, p. 9180 et 9181.

¹⁹²⁵ Témoin M, CR, p. 5092 à 5094.

¹⁹²⁶ Témoin M, CR, p. 5153.

¹⁹²⁷ Témoin M, CR, p. 5154.

¹⁹²⁸ Témoin M, CR, p. 5093 à 5096.

¹⁹²⁹ Témoin K, CR, p. 4656.

¹⁹³⁰ Esad Dagović, CR, p. 5755 ; Safet Dagović, CR, p. 7187 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6936.

830. Simo Zarić, selon ses propres dires et ceux de Dušan Gavrić¹⁹³¹, n'a pris aucune part à l'administration des réquisitions de main d'œuvre à Odžak¹⁹³². Dušan Gavrić, chargé par l'administration militaire et les autorités civiles d'Odžak d'exercer les fonctions de coordinateur pour la commune d'Odžak¹⁹³³, distribuait les tâches aux personnes qui y étaient conduites dans le cadre des réquisitions. Simo Zarić a affirmé qu'il n'avait aucune autorité sur ces personnes et qu'il n'était pas habilité à leur donner des ordres, car cela n'entraînait pas dans le cadre de ses attributions ni des besoins de son service¹⁹³⁴.

831. Simo Zarić a déclaré que tous les travaux entrepris à Odžak étaient à vocation économique et soumis à l'autorité de la Republika Srpska et des organes exécutifs de la municipalité. Le commandement militaire d'Odžak travaillait en liaison étroite avec le Président du conseil militaire et civil, Savo Popović¹⁹³⁵.

832. Safet Dagović a assisté à une réunion à la *spomen dom* (salle du souvenir), organisée par le 4^e détachement, entre Musulmans et Croates, d'une part, et les militaires, d'autre part. Simo Zarić, qui y participait avec d'autres membres du 4^e détachement, a expliqué aux personnes réunies que si elles acceptaient de prendre les armes et d'être incorporées dans l'armée de la Republika Srpska, elles auraient droit à certains privilèges et ne seraient pas astreintes à travailler¹⁹³⁶.

833. En ce qui concerne la dispense de travail sollicitée par Snjezana Delić, Simo Zarić a déclaré avoir consulté Miloš Bogdanović, qui lui a expliqué que Stojan Blagojević n'avait aucun pouvoir d'ordonner la réquisition de qui que ce soit. Simo Zarić a demandé à Bogdanović d'informer Blagojević en conséquence, et il a appris par la suite que Snjezana Delić était en fait allée au travail¹⁹³⁷.

2. Constatations

834. La Chambre de première instance est convaincue que les civils qui devaient se présenter tous les jours devant le foyer des retraités, ainsi que ceux qui étaient détenus¹⁹³⁸, ont

¹⁹³¹ Dušan Gavrić, CR, p. 17353.

¹⁹³² Simo Zarić, CR, p. 19594 et 20044.

¹⁹³³ Dušan Gavrić a déclaré que le document officiel qui le nommait à ce poste avait été délivré par le Ministère de la défense à Bosanski Šamac et signé par Božo Ninković (CR, p. 17341 et 17342).

¹⁹³⁴ Simo Zarić, CR, p. 19535.

¹⁹³⁵ Simo Zarić, CR, p. 19789.

¹⁹³⁶ Safet Dagović, CR, p. 7232 à 7234.

¹⁹³⁷ Simo Zarić, CR, p. 19611 à 19613.

¹⁹³⁸ Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 108.

été forcés de creuser des tranchées¹⁹³⁹, construire des casemates¹⁹⁴⁰, porter des sacs de sable ou des traverses de chemin de fer pour le renforcement des tranchées¹⁹⁴¹ et bâtir d'autres fortifications¹⁹⁴² sur la ligne de front. Il a été établi que ces personnes n'ont pas exécuté ces travaux de leur plein gré. Des civils ont été contraints à travailler sous la surveillance de gardes armés¹⁹⁴³, qui rouaient de coups ceux qui tentaient de s'échapper ou bien ouvraient le feu sur eux¹⁹⁴⁴. La Chambre admet également que les civils qui ont été forcés de creuser des tranchées ou de travailler sur la ligne de front n'ont pas été rémunérés pour leur peine¹⁹⁴⁵.

835. La Chambre de première instance est convaincue que les civils affectés à des tâches militaires sur la ligne de front étaient exposés à des conditions dangereuses et avaient de grandes chances d'être blessés ou tués¹⁹⁴⁶. La Chambre admet que le fait de forcer des civils à travailler dans des conditions qui mettaient leur vie en danger, et dans lesquelles ils pouvaient être exposés à des souffrances physiques et mentales, ne répond pas à l'obligation de réserver un traitement humain aux civils consacrée par les Conventions de Genève et constitue un traitement inhumain. La Chambre est convaincue que les affectations à ces travaux reposaient sur des motifs discriminatoires et qu'elles atteignent le degré de gravité requis pour fonder la persécution.

836. La Chambre de première instance retient l'argument de la Défense selon lequel certains types de travaux, même obligatoires, sont autorisés par le droit international humanitaire et, de ce fait, ne constituent pas une persécution. Des civils ont été forcés d'accomplir des travaux agricoles à Bosanski Šamac, Zasavica, Novi Grad, Pisari et dans d'autres villages des environs, de couper du bois, de faire la cuisine pour les militaires ou les civils, d'intervenir sur le réseau d'approvisionnement en eau, de contribuer au nettoyage et à la reconstruction d'Odžak, ou de travailler pour des entreprises publiques¹⁹⁴⁷. Même si les civils n'avaient pas vraiment le choix de travailler ou non, ces types de travaux sont, par essence,

¹⁹³⁹ Esad Dagović, CR, p. 3923 ; témoin L, CR, p. 4281 ; témoin M, CR, p. 5042 et 5043 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6876 et 6881 à 6883 ; Safet Dagović, CR, p. 7190, 7191, 7193, 7200 et 7216 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7399 et 7400, pièce à conviction P9J.

¹⁹⁴⁰ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6875 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7400.

¹⁹⁴¹ Esad Dagović, CR, p. 5914 ; témoin C, CR, p. 7909.

¹⁹⁴² Safet Dagović, CR, p. 7190 et 7191.

¹⁹⁴³ Esad Dagović, CR, p. 3925 ; témoin L, CR, p. 4282 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6876, 6881 et 6886 ; Safet Dagović, CR, p. 7201 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7398 et 7399.

¹⁹⁴⁴ Témoin G, CR, p. 4091 et 4092.

¹⁹⁴⁵ Esad Dagović, CR, p. 3923 ; témoin L, CR, p. 4294 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6926 ; Safet Dagović, CR, p. 7198 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7402 ; témoin C, CR, p. 7913.

¹⁹⁴⁶ Safet Dagović, CR, p. 7192 et 7194 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6884 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7401 à 7403 ; témoin C, CR, p. 7910 à 7912.

conformes au droit international humanitaire et, en l'absence d'autres circonstances aggravantes, ne constituent pas une persécution. Il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les conditions dans lesquelles ces travaux ont été réalisés étaient de nature à constituer un traitement cruel et inhumain, ni que les tâches en question étaient suffisamment pénibles pour constituer une persécution.

837. La Chambre de première instance est convaincue que les civils non serbes ont été soumis à des travaux forcés humiliants. Sulejman Tihić a été forcé de balayer la chaussée devant le bâtiment de la municipalité et celui du SUP sous le regard des passants¹⁹⁴⁸. Dragan Lukač, contraint à nettoyer une pièce devant deux Musulmanes de Bosnie, s'est senti humilié¹⁹⁴⁹. Ahmet Hadžialijagić a dû balayer la chaussée devant la banque dont il était l'ancien directeur. Le directeur d'une usine textile a dû balayer les cours du complexe textile de Šamac¹⁹⁵⁰. La Chambre est convaincue que ces travaux étaient de nature à engendrer un sentiment de crainte et d'infériorité, à causer des souffrances psychologiques aux victimes et à les avilir, ainsi que le groupe auquel elles appartenaient, et qu'à ce titre ils constituent un traitement cruel et inhumain. Si les travaux humiliants, considérés isolément, n'atteignent probablement pas le degré de gravité requis pour constituer une persécution, la Chambre reconnaît cependant que ces travaux s'inscrivaient dans le cadre d'un ciblage systématique des responsables politiques et économiques, tant musulmans que croates de Bosnie. La Chambre est convaincue que les travaux humiliants atteignent le niveau de gravité requis pour constituer une persécution.

838. La Chambre de première instance admet que les Musulmans et Croates de Bosnie qui ont été forcés de piller des maisons appartenant à des concitoyens, qu'ils connaissaient bien et respectaient dans certains cas, ont été ainsi soumis à des traitements humiliants¹⁹⁵¹. La Chambre est convaincue que l'avilissement et les souffrances psychologiques endurés par les civils non serbes contraints au pillage atteignent le degré de gravité requis pour que les traitements infligés soient considérés comme humiliants. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue que les témoignages présentés établissent au-delà de tout doute raisonnable que la cellule de crise ait joué un rôle dans l'obligation faite aux civils de se livrer au pillage par le biais du programme de travaux forcés.

¹⁹⁴⁷ Perica Krstanović, déclaration 92 *bis*, par. 21 ; Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 32 ; Dušan Gavrić, CR, p. 17331 et 17332 ; témoin DW 3/3, déclaration 92 *bis*, par. 24 ; Čedomir Simić, déclaration 92 *bis*, par. 18 et 19.

¹⁹⁴⁸ Sulejman Tihić, CR, p. 1414.

¹⁹⁴⁹ Dragan Lukač, CR, p. 1755 à 1757.

¹⁹⁵⁰ Hajrija Drljačić, CR, p. 8053 et 8054.

839. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les travaux auxquels étaient astreints les détenus civils du SUP, de Bijeljina, de Brčko et de Zaslavica au sein de ces établissements constituent une persécution. Si les détenus ont été forcés de laver et de réparer les voitures des policiers¹⁹⁵², de nettoyer les locaux¹⁹⁵³ et d'accomplir d'autres tâches similaires, la Chambre n'est pas convaincue que ces travaux étaient prohibés par le droit international humanitaire, ni qu'ils étaient illégaux du fait des conditions dans lesquelles ils s'effectuaient.

840. La Chambre de première instance admet que le secrétariat à la défense nationale de Bosanski Šamac était chargé d'administrer le programme de travaux forcés et d'y affecter des civils¹⁹⁵⁴. Il a été établi que le secrétariat à la défense était tenu de rendre des comptes à la cellule de crise. La cellule de crise procédait à la nomination et à la révocation du secrétaire à la défense¹⁹⁵⁵, et celui-ci était membre de droit de la cellule de crise. Le secrétariat présentait occasionnellement des rapports à la cellule de crise¹⁹⁵⁶. En principe, la cellule de crise donnait son approbation globale aux demandes de réquisition¹⁹⁵⁷.

841. Le témoin à décharge Božo Ninković a déclaré que le commandant de l'unité militaire était responsable des hommes de son unité¹⁹⁵⁸; pour sa part, le commandant Antić a déclaré qu'il se sentait personnellement responsable de la sécurité de ceux qui creusaient des tranchées, non pas à cause de ses responsabilités militaires mais en tant qu'être humain¹⁹⁵⁹. Cependant, la Chambre de première instance estime que ceux qui prenaient la décision d'envoyer les civils sur la ligne de front, et non ceux qui dirigeaient l'opération militaire, étaient responsables en dernier ressort des personnes qu'ils faisaient travailler dans des conditions dangereuses. La Chambre estime que, par le biais du secrétariat à la défense nationale, la cellule de crise était responsable en dernier ressort de la gestion du programme de travaux forcés ainsi que de l'affectation de civils à des travaux dans des conditions dangereuses ou humiliantes.

¹⁹⁵¹ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6923 ; témoin K, CR, p. 4634 ; témoin M, CR, p. 5056.

¹⁹⁵² Esad Dagović, CR, p. 3987.

¹⁹⁵³ Esad Dagović, CR, p. 3984 ; témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 97.

¹⁹⁵⁴ Stevan Todorović, CR, p. 9177 ; Mirko Lukić, CR, p. 12814 et 12815 ; pièce à conviction D112/1 ; Ahmed Sehapović, CR des dépositions, p. 125 ; témoin DW 2/3, CR, p. 14485.

¹⁹⁵⁵ Pièce à conviction P86 ; Stevan Todorović, CR, p. 9174 et 9175.

¹⁹⁵⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9177.

¹⁹⁵⁷ Stevan Todorović, CR, p. 10256 ; pièce à conviction D124/1 : demande de réquisition de main-d'œuvre adressée par erreur à la cellule de crise au lieu d'être adressée au comité exécutif (CR, p. 13428 à 13430).

¹⁹⁵⁸ Božo Ninković, CR, p. 13397 et 13398.

¹⁹⁵⁹ Radovan Antić, CR, p. 16803 et 16804.

XIV. PILLAGE

A. Éléments de preuve

1. Exemples de pillages

842. Immédiatement après la prise de pouvoir les 16 et 17 avril 1992, la municipalité de Bosanski Šamac a été la proie de pillages massifs. Des témoins ont déclaré que les pillards s'étaient attaqués aux villes de Bosanski Šamac¹⁹⁶⁰ et d'Odžac¹⁹⁶¹, ainsi qu'à Kornica¹⁹⁶², Hrvatska Tišina, Novo Selo, Hrvatska Dubica, Zasajeka, Grebnice, Tramosnica¹⁹⁶³, Gornji et Donji Hasići, et Gornica¹⁹⁶⁴.

843. Esad Gagović¹⁹⁶⁵, Dragan Lukač¹⁹⁶⁶, Ediba Bobić¹⁹⁶⁷ et Snjezana Delić¹⁹⁶⁸ ont déclaré avoir été dépouillés, notamment, de leurs véhicules, de leurs bijoux ou de leur argent. Hasan Bičić¹⁹⁶⁹, Muhamed Bičić¹⁹⁷⁰ et les témoins L¹⁹⁷¹, K¹⁹⁷² et C¹⁹⁷³, entre autres, ont déclaré que leur mobilier avait été emporté au cours des mois suivant la prise de pouvoir. À leur retour, les personnes qui avaient été chassées de leurs appartements n'ont rien retrouvé de leurs biens, appareils ménagers, meubles ou objets de valeur¹⁹⁷⁴. Dans les cas où ces biens leur ont été restitués, ils étaient en mauvais état¹⁹⁷⁵.

844. Des témoins à charge ont déclaré qu'aucun reçu ni aucun autre document n'avait été délivré aux propriétaires des biens confisqués¹⁹⁷⁶ et qu'aucun inventaire n'avait été effectué

¹⁹⁶⁰ Ibrahim Salkić, CR, p. 3240 ; Esad Dagović, CR, p. 3956 ; Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 36.

¹⁹⁶¹ Témoin K, CR, p. 4642 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6912 ; Simo Zarić, CR, p. 19804.

¹⁹⁶² Témoin K, CR, p. 4634.

¹⁹⁶³ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6893 et 6912. Les travailleurs étaient toujours les premiers à entrer dans les maisons car les chauffeurs redoutaient la présence de mines, CR, p. 6900.

¹⁹⁶⁴ Témoin M, CR, p. 5056.

¹⁹⁶⁵ Esad Dagović, CR, p. 4015.

¹⁹⁶⁶ Dragan Lukač a déclaré que, depuis sa cellule au SUP, il avait vu, dans la cour, plusieurs véhicules qui semblaient avoir été « confisqués », dont le sien (CR, p. 1772).

¹⁹⁶⁷ Ediba Bobić, CR, p. 11277 et 11278.

¹⁹⁶⁸ Snjezana Delić, CR, p. 6467.

¹⁹⁶⁹ Hasan Bičić, CR, p. 2741, 2759 et 2760.

¹⁹⁷⁰ Muhamed Bičić, CR, p. 3039.

¹⁹⁷¹ Témoin L, CR, p. 4365 et 4366.

¹⁹⁷² Témoin K, CR, p. 4750 et 4756.

¹⁹⁷³ Témoin C, CR, p. 7942.

¹⁹⁷⁴ Témoin M, CR, p. 5254 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7513. ; témoin G, CR, p. 4104 et 4105 ; témoin O, déclaration 92 bis, par. 61.

¹⁹⁷⁵ Jelena Kapetanović, CR, p. 10344 à 10346 ; Hajrija Drljačić, CR, p. 8130.

¹⁹⁷⁶ Ibrahim Salkić, CR, p. 3451 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3042 ; Esad Dagović, CR, p. 3929 et 4022 ; témoin C, CR, p. 7942 ; Snjezana Delić, CR, p. 6466 à 6468 ; Dragan Lukač, CR, p. 2101.

lorsque des civils s'étaient livrés au pillage contraints et forcés¹⁹⁷⁷. Kemal Mehinović a indiqué qu'une liste de tous ses biens avait été établie par l'un de ses collègues et par Naser Sejdić, membre de la police militaire, mais qu'il n'avait pu la voir¹⁹⁷⁸.

845. Témoignant à décharge, Ljubomir Vuković a déclaré qu'immédiatement après l'évacuation de la population de Bosanski Šamac, l'état-major de la protection civile avait procédé à un inventaire du mobilier et apposé les scellés sur les appartements abandonnés¹⁹⁷⁹. Ce témoignage a été confirmé par Mirko Lukić¹⁹⁸⁰ et Milka Petković¹⁹⁸¹.

846. Des boutiques, des restaurants, des petites entreprises et d'autres établissements appartenant à des non-Serbes ont été pillés ; les biens qui s'y trouvaient ont été emportés et, souvent, de nouveaux propriétaires, généralement des Serbes, s'y sont installés. Hasan Bičić¹⁹⁸² et Muhamed Bičić ont été dépossédés de leurs commerces. Les machines à sous qui leur appartenaient (entre 150 et 160) ont été détruites ou vidées de leur contenu¹⁹⁸³. Des bureaux¹⁹⁸⁴ et des cafés¹⁹⁸⁵ ont été dévalisés, une station-service confisquée¹⁹⁸⁶. Les pillards ont pris des marchandises dans les usines¹⁹⁸⁷.

847. Des témoins à charge ont déclaré que pendant leur détention, on les avait dépouillés de tous leurs objets de valeur en recourant à la force ou en menaçant d'y recourir. Sulejman Tihic¹⁹⁸⁸, le témoin Q¹⁹⁸⁹, Muhamed Bičić¹⁹⁹⁰ et Hasan Bičić¹⁹⁹¹, alors détenus, ont été contraints de remettre leurs bijoux en or et leurs espèces en devises étrangères à « Lugar » et à d'autres membres d'unités paramilitaires. Ibrahim Salkić a déclaré qu'il avait vu « Cera » exiger 5 000 deutsche mark d'un détenu, Omer Nalić, pour « lui laisser la vie sauve ». Ibrahim

¹⁹⁷⁷ Témoin K, CR, p. 4637 et 4645 ; témoin M, CR, p. 5060.

¹⁹⁷⁸ Kemal Mehinović, CR, p. 7512.

¹⁹⁷⁹ Ljubomir Vuković, CR, p. 14617.

¹⁹⁸⁰ Mirko Lukić, CR, p. 12840 et 12841 ; pièces à conviction D63/3 et D90/1.

¹⁹⁸¹ Milka Petković, déclaration 92 *bis*, par. 34.

¹⁹⁸² Hasan Bičić, CR, p. 2759 et 2760. Lorsqu'il a été transféré d'une cellule à l'autre pendant sa détention au SUP, Hasan Bičić a aperçu deux caisses, l'une de whisky et l'autre contenant 50 paquets de cigarettes, sur lesquelles étaient inscrits son surnom et le nom de sa pizzeria.

¹⁹⁸³ Muhamed Bičić, CR, p. 3038 et 3039 ; Hasan Bičić, CR, p. 2762.

¹⁹⁸⁴ Alija Fitozović, CR, p. 8511.

¹⁹⁸⁵ Alija Fitozović, CR, p. 8516.

¹⁹⁸⁶ Témoin K, CR, p. 4616 et 4617.

¹⁹⁸⁷ Hasan Subašić, CR, p. 10940 ; témoin M, CR, p. 5109 et 5110.

¹⁹⁸⁸ Sulejman Tihic, CR, p. 1434.

¹⁹⁸⁹ Témoin Q, CR, p. 11730.

¹⁹⁹⁰ Muhamed Bičić, CR, p. 2935 et 2936.

¹⁹⁹¹ Hasan Bičić, CR, p. 2651 et 2652.

Salkić s'est lui-même fait extorquer de l'argent pendant sa détention. Comme il n'avait pas la totalité de la somme qu'on lui demandait, il a été battu¹⁹⁹².

848. Plusieurs témoins ont déclaré qu'il était fréquent que des paramilitaires s'adressent à des parents ou à des amis de détenus dont ils avaient la garde pour leur extorquer de l'argent en menaçant de tuer les détenus en question. On a ainsi dit à Hasan Bičić que s'il ne trouvait pas d'argent, son frère Muhamed serait tué ; on l'a ensuite emmené faire le tour de la ville pour en demander à ses parents et amis¹⁹⁹³. Pour faire libérer Sulejman Tihic, son frère a donné, par l'entremise d'un ancien voisin, 15 000 deutsche mark à l'un des paramilitaires ; malgré cela, Sulejman Tihic est resté en détention¹⁹⁹⁴.

849. Lorsqu'ils ont été arrêtés, Kemal Mehinović, le témoin E¹⁹⁹⁵ et le témoin A¹⁹⁹⁶ ont dû remettre leurs effets personnels ; ceux-ci ne leur ont jamais été restitués. Le témoin Q, qui s'était vu confisquer la plupart de ses biens à son arrestation, les a toutefois récupérés lorsqu'il a été remis en liberté¹⁹⁹⁷.

2. Civils contraints au pillage

850. Le témoin K¹⁹⁹⁸, Nusret Hadžijusufović¹⁹⁹⁹, le témoin M²⁰⁰⁰ et Jelena Kapetović²⁰⁰¹ ont déclaré qu'ils avaient été contraints, dans le cadre du programme de travail forcé, de piller des maisons situées à Bosanski Šamac, Odžak, Zasavica et dans les villages environnants. Nusret Hadžijusufović a dû ramasser des matériaux de construction sur des chantiers à Hrvatska Tišina, Trasmonica et Odžak, les charger dans un camion pour les livrer au dépôt d'Agropromet à la gare de Bosanski Šamac où Sejko Pasić et Pero Travorac s'occupaient de les inventorier. Ces deux hommes, qui travaillaient pour Miroslav Tadić, avaient leurs bureaux au foyer des retraités²⁰⁰². À Odžak, Nusret Hadžijusufović a dû voler des meubles et d'autres objets dans des maisons abandonnées²⁰⁰³.

¹⁹⁹² Ibrahim Salkić, CR, p. 3284 à 3286.

¹⁹⁹³ Hasan Bičić, CR, p. 2673 à 2675. Voir aussi Esad Dagović, CR, p. 3927 ; Safet Dagović, CR, p. 7223 et 7224 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3285 et 3286.

¹⁹⁹⁴ Sulejman Tihic, CR, p. 3840.

¹⁹⁹⁵ Témoin E, CR, p. 7407 et 7677.

¹⁹⁹⁶ Témoin A, déclaration 92 *bis*, par. 61.

¹⁹⁹⁷ Témoin Q, CR, p. 11727 et 11728.

¹⁹⁹⁸ Témoin K, CR, p. 4634.

¹⁹⁹⁹ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6907 à 6909, 6912 à 6915, 6920 et 6921.

²⁰⁰⁰ Témoin M, CR, p. 5056.

²⁰⁰¹ Jelena Kapetanović, CR, p. 10311 et 10312.

²⁰⁰² Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6905 à 6909.

²⁰⁰³ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6915.

851. Des civils, contraints au pillage dans le cadre du programme de travail forcé, ont déclaré que les chauffeurs qui les amenaient sur les lieux et les civils qui pillaient en même temps qu'eux leur disaient quoi prendre²⁰⁰⁴. Des habitants et des soldats serbes participaient aux pillages en même temps que les civils contraints au travail forcé²⁰⁰⁵. Même si les camions dans lesquels étaient chargés les biens volés portaient les couleurs de la VRS ou de diverses entreprises publiques, telles que Budućnost et Meboš, les soldats et les chauffeurs de ces entreprises pillaient souvent pour leur propre compte²⁰⁰⁶. Le butin était également emporté dans des véhicules appartenant à des particuliers. Le témoin M a déclaré que des biens volés avaient été transportés dans les locaux des entreprises Mladost et Tekstilac²⁰⁰⁷.

852. Nusret Hadžijusufović a évoqué le rôle de Miroslav Tadić dans les pillages commis dans le cadre du programme de travail forcé. Le coordinateur, Dževad Celić, et des habitants qui pillaient en même temps que le témoin lui avaient dit qu'en cas de besoin, les gens s'adressaient à Miroslav Tadić ; ce dernier les envoyait à Dževad Celić qui leur affectait un certain nombre de travailleurs²⁰⁰⁸. Nusret Hadžijusufović a ajouté que la distribution du bois de chauffage ramassé chez les Musulmans d'Odžak et livré aux habitants serbes de Bosanski Šamac suivait la même procédure. Dževad Celić et d'autres personnes auxquelles Nusret Hadžijusufović était chargé de livrer du bois lui avaient expliqué qu'ils s'adressaient d'abord à Miroslav Tadić et que celui-ci leur remettait un papier ; puis, ils allaient voir Dževad Celić qui leur affectait un certain nombre de travailleurs. Des chauffeurs assurant la livraison de bois de chauffage ont confirmé à Nusret Hadžijusufović qu'ils recevaient leurs instructions de Miroslav Tadić²⁰⁰⁹. Jusuf Subašić, le coursier, lui a également dit que Miroslav Tadić était celui qui prenait les décisions²⁰¹⁰.

853. Selon les déclarations du témoin à décharge, Mirko Lukić, à propos de la distribution du bois, le secrétariat à l'économie avait pris, à la demande du comité exécutif, une décision réglementant la coupe et la distribution du bois de chauffage²⁰¹¹. Le bois était distribué en priorité aux familles des soldats décédés ou blessés et aux vétérans et le reste était

²⁰⁰⁴ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6919 ; témoin M, CR, p. 5053.

²⁰⁰⁵ Témoin M, CR, p. 5071 ; témoin K, CR, p. 4634.

²⁰⁰⁶ Témoin M, CR, p. 5061 à 5063 et 5065.

²⁰⁰⁷ Témoin M, CR, p. 5060.

²⁰⁰⁸ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6919.

²⁰⁰⁹ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6896 à 6899.

²⁰¹⁰ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6920.

²⁰¹¹ Pièce à conviction D83/1.

équitablement réparti entre toutes les communautés ethniques²⁰¹². Miroslav Tadić a déclaré qu'il n'avait jamais donné l'ordre à Nusret Hadžijusufović de ramasser du bois dans les villages abandonnés ni de le livrer dans des entrepôts à Šamac. Il a ajouté que les trois femmes de la famille Goranović, à qui Nusret Hadžijusufović avait livré du bois de chauffage, ne s'étaient jamais adressées à lui pour s'en procurer²⁰¹³.

854. Le témoin M a déclaré que Stojan Blagojević et Pero Krstanović avaient reçu l'ordre de Simo Zarić de démonter les radiateurs et la plomberie dans une maison appartenant à des Musulmans. Les deux hommes lui avaient ordonné de les aider. Ils avaient démonté les radiateurs qu'ils avaient chargés dans un camion pour les transporter devant la maison de Fadil Topčagić²⁰¹⁴. Ce dernier a déclaré qu'il n'avait jamais commandé ni reçu de radiateurs et qu'il n'en avait jamais vu dans la cour de la maison de sa mère, précisant que cette maison était équipée d'un système de chauffage depuis sa construction²⁰¹⁵.

855. Des détenus ont également été emmenés et contraints de se livrer au pillage. Pendant sa détention au SUP, du 8 juillet au 5 novembre 1992, Esad Dagović a été forcé de piller et de voler²⁰¹⁶. Des paramilitaires sont venus le chercher, l'ont emmené chez le docteur Anto Majić, et l'ont forcé à piller sa maison²⁰¹⁷. Une autre fois, conduit par Pero Krstanović, il a dû piller la maison d'Aziz Hacimović, puis, emmené par Rade, alias « Borovo », celle de Muhamed Kubrić, ainsi que son magasin, situés à Donja Mahala. Pillant en même temps que d'autres, le témoin a dû voler du charbon et des marchandises dans le magasin et les transporter ensuite jusqu'au garage de Rade. Après la prise d'Odžak, Esad Dagović et d'autres détenus ont été conduits sur place pour s'y livrer à des pillages²⁰¹⁸.

3. Origine ethnique des victimes des pillages

856. Les civils contraints au travail forcé ont dû piller des maisons appartenant à des Musulmans ou à des Croates²⁰¹⁹. Des magasins et des restaurants dont les propriétaires étaient des Musulmans ou des Croates ont également été pillés alors que ceux des Serbes, comme le

²⁰¹² Mirko Lukić, CR, p. 12763 à 12765.

²⁰¹³ Miroslav Tadić, CR, p. 15423 et 15424.

²⁰¹⁴ Témoin M, CR, p. 5103 à 5106.

²⁰¹⁵ Fadil Topčagić, déclaration 92 *bis*, par. 69.

²⁰¹⁶ Esad Dagović, CR, p. 3987.

²⁰¹⁷ Esad Dagović, CR, p. 3947 à 3949.

²⁰¹⁸ Esad Dagović, CR, p. 3954 et 3955.

²⁰¹⁹ Esad Dagović, CR, p. 3950 et 3955 ; témoin K, CR, p. 4644 ; témoin M, CR, p. 5053 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 10311 à 10313.

café AS de Miroslav Tadić, ont été épargnés et ont pu poursuivre leur activité²⁰²⁰. Des non-Serbes ont été dépossédés de leurs entreprises²⁰²¹. Des biens pillés dans des locaux privés ou commerciaux ont ensuite été donnés à des Serbes²⁰²².

4. Auteurs des pillages

857. Stevan Todorović²⁰²³ et Blagoje Simić²⁰²⁴ ont témoigné à propos du rôle des paramilitaires dans les vols de voitures, de bijoux en or et d'espèces appartenant à des civils, commis lors du pillage de la municipalité de Bosanski Šamac. Ibrahim Salkić a déclaré qu'aux premières heures du 17 avril 1992, Bosanski Šamac était « envahie » par des soldats et des hommes en tenue camouflée qui pillaient la ville²⁰²⁵.

858. Deux paramilitaires, dont le dénommé « Tralja », ont forcé Esad Dagović à leur donner les clés et les papiers de son véhicule, des bijoux en or, de l'argent et d'autres petits objets de valeur ; ils ont également pris la jeep de Hasan Bičić²⁰²⁶. En juin, des paramilitaires sont arrivés chez Safet Dagović et ont demandé au témoin et à sa mère de leur remettre tous les bijoux et l'argent qu'ils possédaient²⁰²⁷. « Cera » et « Laki », deux autres paramilitaires, ont pris le véhicule d'Ediba Bobić, en la menaçant de tuer son fils²⁰²⁸. Pendant sa détention, le témoin O a vu le dénommé « Avram », en compagnie d'autres hommes « venus de Serbie », dépouiller des passantes de leurs bijoux²⁰²⁹. Esad Dagović a été contraint, par des membres d'unités paramilitaires et du 4^e détachement, à piller des biens appartenant à Muhamed et Hasan Bičić²⁰³⁰.

859. Des témoins à charge ont attesté de la participation de soldats du 4^e détachement aux pillages²⁰³¹. Esad Dagović a été contraint de piller par des policiers ou par des soldats du 4^e détachement, dont Pero Krstanović, un policier de Novo Selo, et Rade, alias « Borovo ».

²⁰²⁰ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6908 à 6910.

²⁰²¹ La station-service où travaillait le fils du témoin K, qui appartenait à un Musulman, a été confisquée par « Crni », CR, p. 4617.

²⁰²² Le bureau de tabac que Nusret Hadžijusufović a été obligé de piller dans le village catholique de Tramosnica a été donné à des Serbes (CR, p. 6914). Hajrija Drljačić était présente quand la mère de Mile « Pancir » (un Serbe) a demandé que certains objets soient volés dans la maison d'un Musulman à Odžak (CR, p. 8080 et 8081).

²⁰²³ Stevan Todorović, CR, p. 9189, 9190 et 9204.

²⁰²⁴ Blagoje Simić, CR, p. 12453.

²⁰²⁵ Ibrahim Salkić, CR, p. 3240 ; Osman Jašarević, déclaration 92 *bis*, par. 36 ; témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 19.

²⁰²⁶ Esad Dagović, CR, p. 3928 et 3929.

²⁰²⁷ Safet Dagović, CR, p. 7224 et 7225.

²⁰²⁸ Ediba Bobić, CR, p. 11277 et 11278.

²⁰²⁹ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 25.

²⁰³⁰ Esad Dagović, CR, p. 5846.

Le 4^e détachement et la police délivraient des certificats autorisant les soldats ou les policiers à emporter chez eux du charbon volé²⁰³². Le témoin K a déclaré que lors du pillage d'Odžak auquel il avait été contraint de se livrer, des biens volés avaient été chargés dans un camion conduit par Stojan Blagojević, un soldat du 4^e détachement ; le témoin a précisé que Stojan Blagojević avait tout organisé²⁰³³.

5. Éléments de preuve relatifs au rôle de la cellule de crise

860. La Chambre de première instance a entendu des témoignages se rapportant au rôle de la cellule de crise dans l'organisation des pillages. Dans le rapport des 13 signataires, il est écrit : « Avec la bénédiction de ceux qui les ont fait venir et de ceux qui les ont envoyés, [les « commandos serbes »] se sont livrés à des pillages sans précédent, dérochant un nombre considérable de biens appartenant à des particuliers ou à la collectivité, lesquels ont été systématiquement envoyés en Serbie, voire dans d'autres parties de la Yougoslavie. Ils ont bientôt été rejoints par des criminels de la région, ce qui a parachevé le triste tableau de cette guerre²⁰³⁴. » Le rapport indique en outre : « [L]es autorités civiles, sur ordre de la présidence et de certains membres du gouvernement, ont décidé de recruter des “ volontaires ” en Serbie [...]. Cette décision a également fixé la prime offerte aux combattants, qui serait de 50 000 deutsche mark par tête, à condition qu'ils prennent Orašje et qu'ils y trouvent un large butin²⁰³⁵. »

861. Le témoin à décharge Savo Popović, a déclaré que le rapport des 13 signataires (signé par 13 officiers de la 2^e brigade de Posavina) avait été préparé par Simo Zarić dans le but de contester l'autorité des dirigeants civils et de mener un coup de force²⁰³⁶. Jovan Erletić, témoignant également à décharge, a déclaré qu'il avait signé ce rapport car des soldats et des civils au bureau des services techniques, où il avait été affecté en tant que commandant adjoint chargé de la logistique, l'avaient informé des pillages²⁰³⁷.

862. Le 24 avril 1992, la cellule de crise municipale a pris la « décision visant à prendre possession des biens récupérés dans la zone des combats et à assurer leur stockage dans

²⁰³¹ Esad Dagović, CR, p. 3957, 5846 et 5849 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6910 ; témoin N, CR, p. 6362.

²⁰³² Esad Dagović, CR, p. 3953 et 3954.

²⁰³³ Témoin K, CR, p. 4644 et 4645.

²⁰³⁴ « Rapport sur certains événements affectant le moral des soldats et rendant plus complexe la situation politique et la situation au plan de la sécurité au sein de la 2^e brigade d'infanterie de Posavina et dans la municipalité de Šamac » (« rapport des 13 signataires »), pièce à conviction P127, p. 2, par. 3.

²⁰³⁵ Pièce à conviction P127, p. 4, par. 2.

²⁰³⁶ CR, p. 16297 à 16301.

l'entrepôt Bosnac DD et sur le site d'Uniglas²⁰³⁸ », autorisant les cellules de crise des communautés locales à prendre possession des biens confisqués dans la zone des combats et à assurer leur stockage dans lesdits lieux. Stevan Todorović a confirmé que le timbre apposé sur cette décision était celui de la cellule de crise²⁰³⁹. Selon lui, les membres de la cellule de crise avaient connaissance des pillages et les avaient sans doute approuvés tacitement, car ils n'avaient rien fait pour s'y opposer²⁰⁴⁰.

863. Les témoins à décharge ont déclaré, quant à eux, que la décision du 24 avril 1992²⁰⁴¹ avait été prise par le comité exécutif dans le but de mettre fin aux pillages²⁰⁴². Leurs déclarations ont été corroborées à l'occasion du contre-interrogatoire et de l'interrogatoire supplémentaire de Stevan Todorović qui a confirmé que cette décision visait à récupérer les biens que des civils s'étaient appropriés illégalement et à les stocker jusqu'à ce que soit réglée la question de leur propriété²⁰⁴³. Mais, contrairement à ce qui était indiqué dans la décision, ces biens avaient été transportés dans les entrepôts de ZZ Obudovac et d'Utva à Bosanski Šamac, et non dans ceux de DD Bosanac et d'Uniglas²⁰⁴⁴.

864. Des meubles provenant de la fabrique de Budućnost ont été entreposés quelque temps à Ruma, en Serbie, pour éviter qu'ils ne soient endommagés lors de bombardements²⁰⁴⁵. Ils ont ensuite été vendus, l'argent de la vente servant à acheter des fournitures. Selon Stevan Todorović, la cellule de crise et, par la suite, le comité exécutif savaient que ces meubles avaient été emportés. Les biens ont été inventoriés, emportés, puis vendus²⁰⁴⁶. La fabrique de meubles de Budućnost et sa production étaient la propriété de la Republika Srpska²⁰⁴⁷. En conséquence, les organes de l'État, en l'occurrence le comité exécutif, pouvaient en disposer²⁰⁴⁸.

865. Des témoins à décharge ont affirmé que les autorités civiles avaient agi dans le respect des lois de l'époque. Conformément aux instructions relatives à l'exécution du décret sur la

²⁰³⁷ Jovan Erletić, CR, p. 19668.

²⁰³⁸ Pièce à conviction P88.

²⁰³⁹ Stevan Todorović, CR, p. 9182.

²⁰⁴⁰ Stevan Todorović, CR, p. 9188 et 9189.

²⁰⁴¹ Pièce à conviction P88.

²⁰⁴² Mirko Lukić, CR, p. 12700 ; Blagoje Simić, CR, p. 12367 à 12370.

²⁰⁴³ Stevan Todorović, CR, p. 9834, 10209 et 10212.

²⁰⁴⁴ Mirko Lukić, CR, p. 12700 et 12701 ; Stevan Todorović, CR, p. 9206 et 9182.

²⁰⁴⁵ Stevan Todorović, CR, p. 9204 et 9205 ; Blagoje Simić, CR, p. 12456 et 12457.

²⁰⁴⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9205 et 9206.

²⁰⁴⁷ Blagoje Simić, CR, p. 12457.

²⁰⁴⁸ Čedomir Simić, déclaration 92 *bis*, par. 11 et 21 ; CR, p. 18821.

remise du butin de guerre²⁰⁴⁹, tous les biens et actifs mobiliers devaient être remis aux autorités municipales ou aux organes du Gouvernement de la Republika Srpska compétents, lesquels devaient prévoir des lieux de stockage²⁰⁵⁰. Mirko Lukić a déclaré que le secrétariat à l'économie était tenu d'appliquer les instructions du Gouvernement relatives à la remise obligatoire du butin de guerre. Ces biens ont d'abord été stockés dans deux entrepôts à Šamac ; puis, sur décision d'un tribunal civil ou militaire, ils ont été remis à la municipalité. Après quoi, ils ont été enregistrés et entreposés comme réserves de l'État²⁰⁵¹.

866. Selon Miroslav Tadić, le comité exécutif avait demandé à l'état-major de la protection civile de dresser la liste des appartements et des commerces abandonnés. Le comité exécutif avait également créé une commission chargée de faire l'inventaire des biens abandonnés. Ces listes ont été transmises au comité exécutif²⁰⁵². Selon les témoins à décharge, l'état-major de la protection civile appliquait les instructions du secrétariat à l'économie visant à préserver les denrées périssables ou les produits dangereux²⁰⁵³, particulièrement dans le cas où leurs propriétaires résidaient en dehors de Bosanski Šamac. Ljubomir Vuković a déclaré que sur ordre de Miroslav Tadić, et afin d'éviter les pillages, l'état-major de la protection civile avait établi des registres des biens trouvés dans des entreprises dont les propriétaires n'étaient pas à Bosanski Šamac ou dans des entreprises abandonnées, en commençant par les produits dangereux et les marchandises périssables. Après avoir été inventoriés par une commission constituée de personnes compétentes, ces biens avaient été transportés dans les entrepôts de Velepromet et de Bosanska, où des reçus avaient été établis, dont copie avait été remise aux autorités municipales²⁰⁵⁴. Željko Volašević a confirmé ce témoignage²⁰⁵⁵. Les biens ont été inventoriés, puis stockés dans des entrepôts par les travailleurs soumis au travail obligatoire et affectés à ces tâches par Beg Kapetanović et Dževad Čelić, avec l'accord du secrétariat à la défense²⁰⁵⁶.

²⁰⁴⁹ Pièce à conviction D102/1.

²⁰⁵⁰ Simo Zarić, CR, p. 19787 et 19788. Simo Zarić a déclaré qu'il n'avait jamais vu ce document auparavant.

²⁰⁵¹ Mirko Lukić, CR, p. 12793 et 12794.

²⁰⁵² Miroslav Tadić, CR, p. 15325.

²⁰⁵³ Slobodan Sjenčić a déclaré que la cellule de crise avait chargé le secrétariat à l'économie de donner des instructions pour qu'il soit procédé à l'inventaire et à l'enregistrement du butin de guerre. Conformément à ces instructions, certaines entreprises devaient rassembler le butin, principalement le bétail et les marchandises périssables. Le bétail a été emmené dans des exploitations agricoles et dans des fermes de Zasavica, et les marchandises stockées dans les entrepôts des entreprises publiques Utva, Korpara et Sirivina Prdocut. (CR des dépositions, p. 264 et 265.)

²⁰⁵⁴ Ljubomir Vuković, CR, p. 14593 à 14596.

²⁰⁵⁵ Željko Volašević, CR, p. 17775.

²⁰⁵⁶ Željko Volašević, CR, p. 17769 et 17770.

867. Simo Zarić a déclaré que vers le 20 avril 1992, des biens provenant du pillage des grands magasins (tapis, meubles et autres objets) avaient été chargés à bord de camions et emportés en Serbie. Devant le poste de sécurité publique de Bosanski Šamac, Stevan Todorović avait remis aux chauffeurs les documents autorisant le transport de ces marchandises. Simo Zarić a attesté qu'il avait vu Stevan Todorović accueillir les chauffeurs devant le poste de sécurité publique et qu'il avait appris que Milan Simić avait signé les autorisations de transport²⁰⁵⁷. Des biens fabriqués dans les entreprises de Šamac, tels des meubles provenant de la fabrique de Budućnost et d'Uzarija, ainsi que des chauffe-eau de l'usine de Meboš, ont également été emportés de la même manière jusqu'à ce que la cellule de crise nomme des coordinateurs dans ces entreprises qui ont pu, dans une certaine mesure, empêcher que cela ne continue²⁰⁵⁸.

868. Interrogé à propos de ce qu'il avait déclaré lors de ses interrogatoires par le Bureau du Procureur²⁰⁵⁹, à savoir que la cellule de crise était impliquée dans les pillages, Simo Zarić a précisé qu'il entendait par là que Milan Simić, Stevan Todorović et Savo Popović, soupçonnés d'avoir eu certaines activités criminelles, étaient membres de la cellule de crise et qu'il n'y avait pas dans son esprit de différence entre eux et celle-ci²⁰⁶⁰.

869. Stojan Blagojević, soldat du 4^e détachement, a confisqué la voiture de Snjezana Delić après avoir montré à celle-ci un document délivré par la cellule de crise et signé par Blagoje Simić, indiquant que le véhicule était réquisitionné par la Republika Srpska²⁰⁶¹. Blagoje Simić a déclaré que la signature figurant sur ce document n'était pas la sienne et a précisé que durant la guerre, le Ministre de la défense était seul responsable des réquisitions. Božo Ninković a confirmé ces propos²⁰⁶².

870. Au sujet des pillages perpétrés à Odžak, Simo Zarić a déclaré qu'il y avait eu aussi bien des opérations organisées par les autorités civiles de la ville que des actes isolés de pillage²⁰⁶³. Des policiers en faction aux postes de contrôle lui avaient appris que si, officiellement, il était interdit de faire sortir des biens d'Odžak sans autorisation de l'armée, certaines marchandises avaient tout de même été emportées en Krajina. Au mépris de la

²⁰⁵⁷ Simo Zarić, CR, p. 19837 à 19840.

²⁰⁵⁸ Simo Zarić, CR, p. 19838.

²⁰⁵⁹ Pièces à conviction P141 et P142.

²⁰⁶⁰ Simo Zarić, CR, p. 19846 à 19849.

²⁰⁶¹ Pièce à conviction P49, Ordre de réquisition daté du 27 juin 1992, numéro de référence 12/06/92 ; Snjezana Delić, CR, p. 6467.

²⁰⁶² Božo Ninković, CR, p. 13491 à 13493.

procédure applicable, des biens avaient été emportés d'Odžak, parfois avec l'autorisation du chef de l'administration militaire et celle de Savo Popović, Président du conseil militaire et civil²⁰⁶⁴. Selon Simo Zarić, le comité exécutif de l'assemblée municipale de Šamac et le Président du conseil militaire et civil d'Odžak, Savo Popović, qui, du fait de ses activités, travaillait en étroite collaboration avec Milan Simić, étaient mêlés au pillage organisé d'Odžak²⁰⁶⁵. Mirko Pavić²⁰⁶⁶ et Dušan Gavrić²⁰⁶⁷ ont donné des témoignages comparables en ce qui concerne l'organisation du transport des biens en dehors d'Odžak. Selon Savo Popović, aucun bien n'aurait pu quitter Odžak sans l'autorisation de l'administration militaire²⁰⁶⁸.

871. Plusieurs témoins de la Défense, dont Blagoje Simić, ont déclaré que les autorités civiles avaient pris certaines mesures, dans les limites de leurs pouvoirs, pour empêcher les pillages²⁰⁶⁹. Ainsi, la cellule de crise a nommé un coordinateur judiciaire pour la municipalité et a demandé au Ministère de la défense que les juges mobilisés soient libérés de leurs obligations militaires pour permettre aux tribunaux de continuer à fonctionner normalement. Elle a également apporté son concours aux tribunaux militaires pour qu'ils puissent également fonctionner normalement²⁰⁷⁰. Božo Ninković a déclaré que les autorités civiles avaient demandé aux chefs militaires de réprimer les activités criminelles de leurs soldats²⁰⁷¹. Selon Mirko Lukić, le comité exécutif ne pouvait prendre des mesures pour faire en sorte que les profiteurs de guerre soient arrêtés. Le 11 septembre 1992, le comité a toutefois interdit aux entreprises d'acquérir du bétail volé²⁰⁷². Par deux fois, les autorités civiles ont demandé que soient prises des mesures contre les actes de pillage commis par les militaires²⁰⁷³.

²⁰⁶³ Simo Zarić, CR, p. 19804, 19828 et 19845.

²⁰⁶⁴ Simo Zarić, CR, p. 19538 et 19539.

²⁰⁶⁵ Simo Zarić, CR, p. 19845.

²⁰⁶⁶ Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 30.

²⁰⁶⁷ Dušan Gavrić, CR, p. 17345 et 17346.

²⁰⁶⁸ Savo Popović, CR, p. 16424 et 16425.

²⁰⁶⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12453 ; Čedomir Simić, CR, p. 18866 ; Lazar Mirkić, déclaration 92 *bis*, par. 21.

²⁰⁷⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12453 à 12456 et 12584.

²⁰⁷¹ Pièce à conviction D62/1, Demande aux fins de mesures pour empêcher les soldats de commettre des crimes, CR, p. 13361.

²⁰⁷² Pièce à conviction D113/1, Mirko Lukić, CR, p. 12899 et 12815.

²⁰⁷³ Blagoje Simić, CR, p. 12329 à 12331. Lettre adressée au Président de la République, au Ministre de la défense, le général Mladić, et au commandant du 1^{er} corps de Krajina, demandant que des mesures soient prises pour empêcher les soldats de commettre des crimes (pièce à conviction D62/1) et protestant contre les actes de pillage commis contre des Serbes. Mirko Lukić a déclaré que la question des soldats qui coupaient du bois sur le domaine de l'entreprise PiK avait été abordée par le comité exécutif et qu'une lettre avait été adressée au colonel Durkić, chef du 5^e groupe tactique de la 2^e brigade de Posavina (CR, p. 12709 et 12710).

872. Les témoins à décharge Božo Ninković²⁰⁷⁴ et Lazar Mirkić²⁰⁷⁵ ont déclaré que l'armée était tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les pillages.

B. Constatations

873. La Chambre de première instance tient pour constant le fait qu'immédiatement après la prise de pouvoir par la force à Bosanski Šamac, des actes individuels de pillage ont été commis à grande échelle. Des voitures, de l'argent et des bijoux ont été dérobés à des civils²⁰⁷⁶. Des meubles, du matériel de cuisine et des objets personnels ont été volés dans des maisons et des appartements²⁰⁷⁷. Des biens qui se trouvaient dans des locaux commerciaux²⁰⁷⁸ et du matériel agricole²⁰⁷⁹, appartenant à des civils de Bosanski Šamac et des villages environnants, ont été pillés. Dans certains cas, les auteurs des pillages ont recouru à la force ou menacé d'y recourir²⁰⁸⁰. Seuls les biens appartenant à des non-Serbes ont été visés²⁰⁸¹. Il a été établi que des éléments paramilitaires²⁰⁸², certains membres du 4^e détachement²⁰⁸³, des policiers²⁰⁸⁴ et des civils serbes²⁰⁸⁵ ont participé à ces pillages.

874. Bien qu'il soit suffisamment établi qu'il y a eu appropriation illégale de biens, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il soit prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la cellule de crise ait été mêlée à ces actes. Pour établir que la cellule de crise était impliquée dans le pillage des biens des non-Serbes, l'Accusation s'appuie sur la décision du 24 avril 1992²⁰⁸⁶. Par cette décision, la cellule de crise a autorisé les cellules de crise des communautés locales à prendre possession des biens confisqués ou récupérés dans la zone des combats et à assurer leur stockage dans l'entrepôt de Bosanac D.D. et sur le site d'Uniglas à Bosanski Šamac. La Chambre de première instance estime que cette décision ne prouve pas que la cellule de crise ait contribué à l'appropriation illégale de ces biens. En outre, les

²⁰⁷⁴ Božo Ninković, CR, p. 13358 et 13359.

²⁰⁷⁵ Lazar Mirkić, déclaration 92 *bis*, par. 21.

²⁰⁷⁶ Hasan Bičić, CR, p. 2741 ; Esad Dagović, CR, p. 4015 ; Dragan Lukač, CR, p. 1772 ; Ediba Bobić, CR, p. 11277 et 11278.

²⁰⁷⁷ Témoin C, CR, p. 7942 ; témoin M, CR, p. 5254 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3039 ; Kemal Mehinović, CR, p. 7513.

²⁰⁷⁸ Hasan Bičić, CR, p. 2759 et 2760 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3038 ; témoin K, CR, p. 4616 et 4617 ; Alija Fitozović, CR, p. 8511, 8516 et 8517.

²⁰⁷⁹ Témoin L, CR, p. 4365 et 4366 ; témoin K, CR, p. 4750.

²⁰⁸⁰ Esad Dagović, CR, p. 3927 ; Safet Dagović, CR, p. 7223 à 7225 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3284 à 3286.

²⁰⁸¹ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6908 ; Esad Dagović, CR, p. 3950 ; témoin K, CR, p. 4617 ; Hajrija Drljačić, CR, p. 8080.

²⁰⁸² Stevan Todorović, CR, p. 9189 et 9190 ; Ediba Bobić, CR, p. 11277 et 11278 ; Safet Dagović, CR, p. 7224.

²⁰⁸³ Témoin N, CR, p. 6362 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6910.

²⁰⁸⁴ Esad Dagović, CR, p. 3957.

²⁰⁸⁵ Témoin M, CR, p. 5071 ; Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6919.

témoins à charge qui ont déclaré avoir pris part aux pillages dans le cadre du programme de travail forcé ont indiqué que les biens pillés avaient été transportés dans différents entrepôts, mais non dans ceux que mentionne la décision²⁰⁸⁷. Même si Stevan Todorović²⁰⁸⁸ et

²⁰⁸⁶ Pièce à conviction P88.

²⁰⁸⁷ Nusret Hadžijusufović a dû livrer des biens à Agropromet, CR, p. 6907 et 6908. Le témoin M a déclaré que les biens pillés avaient été emmenés dans les entrepôts de Mladost et de Textilać, CR, p. 5060.

²⁰⁸⁸ Stevan Todorović, CR, p. 9204 à 9206.

Simo Zarić²⁰⁸⁹ ont déclaré que des biens provenant de l'usine de meubles de Budućnost et de plusieurs grands magasins avaient été chargés dans des camions et emportés de Bosanski Šamac vers un lieu situé probablement en Serbie, ni l'un ni l'autre n'ont fourni d'élément impliquant formellement la cellule de crise dans l'appropriation illégale de ces biens.

875. L'Accusation soutient que des actes de pillage ont été commis par le moyen du programme de travail forcé. Même si la Chambre de première instance tient pour acquis que les civils qui étaient rassemblés chaque matin devant le siège de la communauté locale pour être affectés à des travaux obligatoires se sont livrés à des pillages, elle n'est pas convaincue que cela prouve formellement que la cellule de crise leur ait ordonné de le faire. Des témoins forcés de piller ont déclaré qu'ils recevaient parfois leurs instructions de civils serbes qui participaient aux pillages en même temps qu'eux ou des chauffeurs qui pillaient pour leur propre compte²⁰⁹⁰. Ils ont ajouté que souvent, les biens pillés étaient chargés dans des véhicules appartenant à des particuliers²⁰⁹¹ et qu'aucun contrôle n'était exercé sur ces activités²⁰⁹².

876. La Chambre de première instance est convaincue par les témoignages à décharge selon lesquels la cellule de crise a pris des mesures pour protéger les biens abandonnés par les différentes familles qui étaient parties ou les biens qui étaient la propriété exclusive des entreprises publiques. Ainsi, la cellule de crise a interdit aux entreprises d'acquérir du bétail volé et demandé la démobilisation des juges. En outre, au vu des déclarations faites par les témoins à décharge ainsi que par Stevan Todorović, déposant pour le compte de l'Accusation, la Chambre de première instance est convaincue que la décision prise par la cellule de crise le 24 avril 1992 visait à prévenir le pillage sauvage.

877. La Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels des civils non serbes ont été expulsés de leur domicile à Bosanski Šamac. Des témoins à charge ont déclaré qu'après la prise de la municipalité, ils avaient été contraints de quitter leurs appartements et que des Serbes de la région ou venus d'autres parties du pays s'y étaient

²⁰⁸⁹ Simo Zarić, CR, p. 19838 à 19840. À propos de ce qu'il avait déclaré lors de ses interrogatoires par le Bureau du Procureur, à propos du rôle de la cellule de crise dans les pillages, Simo Zarić a précisé qu'il parlait de la participation de Milan Simić, Stevan Todorović et Savo Popović (CR, p. 19846 à 19848). Interrogé au procès sur ce point, Simo Zarić n'a pu confirmer si d'autres membres de la cellule de crise étaient impliqués dans les pillages (CR, p. 19840).

²⁰⁹⁰ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6919.

²⁰⁹¹ Témoin M, CR, p. 5061 à 5063.

²⁰⁹² Témoin M, CR, p. 5065.

installés à leur place²⁰⁹³. La Chambre de première instance observe que rien dans l'Acte d'accusation modifié ou dans le mémoire préalable n'indique que l'Accusation entendait présenter ces expulsions comme une forme de pillage. La Chambre de première instance conclut donc que les éléments de preuve relatifs aux expulsions envisagées comme une forme de pillage devraient être rejetés au motif qu'ils n'entrent pas dans le cadre de l'Acte d'accusation modifié.

²⁰⁹³ Témoin G, CR, p. 4073 ; témoin K, CR, p. 4746 à 4748 ; témoin E, CR, p. 7678 ; Safet Dagović, CR, p. 7271 ; Esad Dagović, CR, p. 4021 ; Hajrija Drljačić, CR, p. 8064 à 8073.

XV. EXPULSION ET TRANSFERT FORCÉ²⁰⁹⁴

A. Échanges effectués depuis la municipalité de Bosanski Šamac vers la Croatie

1. Échange à Lipovac le 4/5 juillet 1992

878. Le témoin A a déclaré que les prisonniers qui devaient être échangés le 4 juillet 1992 à Lipovac étaient principalement des Croates de Hasići et de Tišina, et quelques Musulmans de Šamac. Ils ont été embarqués dans des autocars à Šamac et sont arrivés à Lipovac, pendant la nuit. L'échange a été remis au lendemain. Le témoin A a dit qu'on ne lui avait pas demandé s'il voulait être échangé. Il a déclaré qu'avant le 16 avril 1992, il n'avait jamais eu l'intention de quitter Bosanski Šamac²⁰⁹⁵.

879. Hasan Bičić a déclaré que la plupart des prisonniers échangés ce jour-là à Lipovac étaient des personnes âgées, des femmes et des enfants. Certains habitaient Bosanski Šamac, mais la plupart étaient des Croates venus des villages environnants. Environ dix prisonniers détenus au gymnase de l'école primaire ont également été échangés. Ils avaient d'abord été emmenés à Šid avant d'arriver le lendemain à Lipovac. Quand on lui a demandé à l'audience s'il avait quitté Bosanski Šamac de son plein gré, Hasan Bičić a répondu : « [D]epuis le jour de mon arrestation, rien ne s'est fait selon mon gré²⁰⁹⁶. »

880. Le témoin O a déclaré qu'il avait lui aussi été échangé à Lipovac le 5 juillet 1992. Il a dit qu'on ne lui avait pas demandé s'il voulait quitter Bosanski Šamac. Il a également précisé qu'avant sa détention, en avril 1992, à l'école élémentaire de Bosanski Šamac, il n'avait pas l'intention de quitter Zasavica²⁰⁹⁷.

2. Échange à Dragalić le 4 septembre 1992

881. Dragan Lukač a déclaré qu'entre 70 et 80 non-Serbes de Bosanski Šamac avaient fait l'objet d'un échange le 4 septembre 1992 à Dragalić. Ils ont été transportés en autocar de

²⁰⁹⁴ Cette partie ne traite que des conditions d'application propres à l'expulsion et au transfert forcé puisque les éléments communs requis pour l'application des articles 5 d) et h) du Statut ont été exposés plus haut (par. 36 à 52). La Chambre ne fait aucune distinction entre les termes « expulsion » et « expulsion illégale » et les emploie de manière interchangeable. Il en va de même pour les termes « transfert », « transfert forcé » et « transfert illégal ».

²⁰⁹⁵ Témoin A, CR, p. 10766, 10768 et 10771.

²⁰⁹⁶ Hasan Bičić, CR, p. 2749, 2756 et 2757.

²⁰⁹⁷ Témoin O, CR, p. 11917 ; déclaration 92 *bis*, par. 59.

Bosanski Šamac à Bosanski Gradiska, puis à Dragalić. Quand leur autocar s'est arrêté à Bosanska Gradiska, il a été rejoint par quatre autres véhicules remplis de personnes devant être échangées²⁰⁹⁸. Dragan Lukač a déclaré que Svetožar Vasović lui avait demandé, ainsi qu'à trois autres prisonniers, s'ils voulaient être échangés, ce à quoi les quatre hommes avaient répondu : « Naturellement²⁰⁹⁹ ! » Le témoin a déclaré qu'il était « humain » de vouloir être échangé, après tout ce qu'il avait subi. Il a ajouté que « n'importe qui, en pareilles circonstances, aurait été heureux d'échapper à sa condition pour aller ailleurs, là où il pouvait être libre ». Si les événements du 17 avril 1992 ne s'étaient pas produits, il serait resté à Bosanski Šamac. On ne lui a jamais fait signer de déclaration indiquant qu'il quittait volontairement Bosanski Šamac²¹⁰⁰.

882. Dragan Delić a également déclaré qu'on ne lui avait pas demandé s'il voulait être échangé²¹⁰¹. Muhamed Bičić a déclaré que des soldats de la FORPRONU ou de « je ne sais quelle unité » étaient présents lors de l'échange²¹⁰². Snjezana Delić et le témoin Q ont aussi été échangés ce jour-là. Snjezana Delić a déclaré qu'il n'y avait aucun espoir pour qu'elle-même, son mari et ses enfants retrouvent une vie normale à Bosanski Šamac²¹⁰³. Le témoin Q était détenu à la TO lorsqu'il a été échangé²¹⁰⁴.

3. Échange à Dragalić le 5 novembre 1992

883. Esad Dagović a déclaré qu'on ne lui avait pas demandé s'il voulait être échangé. Il y a été « contraint »²¹⁰⁵. Selon le témoin, sur la route de Dragalić, les autocars se sont arrêtés à Zasavica où a embarqué un petit groupe de femmes, d'enfants et de personnes âgées²¹⁰⁶. Parmi

²⁰⁹⁸ Dragan Lukač, CR, p. 1800.

²⁰⁹⁹ Dragan Lukač, CR, p. 1792 ; Svetožar Vasović a déclaré qu'il avait dit aux personnes qui allaient être échangées qu'elles étaient libres de retourner chez elles. Certaines l'ont fait comme Mladen Borbeli, Stipe Vuković et Ivica Kikić (CR, p. 14984, 14985, 14989 et 14990), Mato Marosević, Alojz Balogh, Ivan Lonać et Alija Cosić (Mladen Borbeli, CR, p. 14733). Mladen Borbeli a déclaré que Miroslav Tadić avait dit aux personnes qui allaient être échangées que celles qui ne souhaitaient pas l'être n'y étaient pas obligées et qu'elles étaient libres de rentrer chez elles (CR, p. 14732).

²¹⁰⁰ Dragan Lukač, CR, p. 1814 et 2100.

²¹⁰¹ Dragan Delić, CR, p. 6706.

²¹⁰² Muhamed Bičić, CR, p. 3074.

²¹⁰³ Snjezana Delić, CR, p. 6400 et 6475.

²¹⁰⁴ Témoin Q, CR, p. 11769 à 11772.

²¹⁰⁵ Esad Dagović, CR, p. 5792 et 5917 à 5920.

²¹⁰⁶ Esad Dagović, CR, p. 4010.

ce groupe de non-Serbes se trouvait le témoin K qui avait demandé, lorsqu'elle était à Zasavica, à être échangée car elle avait subi des mauvais traitements²¹⁰⁷.

²¹⁰⁷ Témoin K, CR, p. 4958. Le témoin K a d'abord déclaré qu'elle avait été échangée le 5 novembre 1992 (CR, p. 4723), puis le 7 novembre 1992 (CR, p. 4958). Par ailleurs, elle a affirmé tantôt qu'elle n'avait pas demandé à être échangée (CR, p. 4912), tantôt qu'elle en avait fait la demande (CR, p. 4958).

884. Jelena Kapetanović a elle aussi été échangée ce jour-là à Dragalić. Un représentant de la FORPRONU lui a demandé si elle acceptait de faire l'objet d'un échange ou si elle préférerait retourner en Bosnie. Il lui a alors dit que si elle choisissait de retourner en Bosnie, elle serait libre et pourrait rentrer à Šamac. Pour Jelena Kapetanović, cela aurait signifié retrouver la « liberté dans la ville-prison de Šamac. Alors forcément, [...] il me tardait d'être de l'autre côté avec ma famille et mon mari. C'est pourquoi j'ai dit que j'irais en Croatie²¹⁰⁸ ». Elle a ajouté que personne à Bosanski Šamac ne pouvait partir de son plein gré et que « la seule voie vers la liberté passait par l'échange²¹⁰⁹ ».

885. Jelena Kapetanović a déclaré que ce jour-là, une centaine de personnes, des femmes, des enfants et des hommes âgés, avaient été échangées et que le nombre des personnes partant pour la Croatie devait correspondre à celui des personnes entrant en Bosnie-Herzégovine. Des membres de la FORPRONU, du CICR, du HVO et de la HV étaient présents à Dragalić²¹¹⁰.

4. Échange à Dragalić le 24 décembre 1992

886. Le témoin C a affirmé que les personnes échangées à Dragalić le 24 décembre 1992 étaient toutes des prisonniers, venus de Šamac, mais aussi des villages environnants. Le témoin C a déclaré qu'on ne lui avait pas demandé s'il voulait être échangé, et que personne, ni Miroslav Tadić ni aucun autre membre de la commission des échanges, ne lui avait demandé s'il voulait partir²¹¹¹.

5. Échange à Lipovac le 29/30 janvier 1993

887. Nusret Hadžijusufović a déclaré que des habitants de Bosanski Šamac et quelques autres personnes détenues à Batković avaient fait l'objet d'un échange à Lipovac le 30 janvier 1993. Il a déclaré avoir été échangé contre un Serbe « presque comme des prisonniers de guerre », alors que les civils, qui ne faisaient pas eux l'objet d'un échange, étaient seulement envoyés de l'autre côté. Nusret Hadžijusufović a affirmé que s'il n'avait pas dû vivre dans les conditions qui régnaient alors à Bosanski Šamac et n'avait pas été contraint au travail obligatoire, il n'aurait jamais choisi de quitter la région²¹¹².

²¹⁰⁸ Jelena Kapetanović, CR, p. 10353 et 10354.

²¹⁰⁹ Jelena Kapetanović, CR, p. 10297.

²¹¹⁰ Jelena Kapetanović, CR, p. 10353. Voir aussi Esad Dagović, CR, p. 4009.

²¹¹¹ Témoin C, CR, p. 7937 à 7939.

²¹¹² Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6965 à 6967 et 6972.

6. Échange à Dragalić le 15/16 juin 1993

888. Ibrahim Salkić a déclaré qu'à cette occasion, de 150 à 170 civils non serbes avaient été embarqués dans deux autocars pour être échangés. Il y avait là des prisonniers des centres de Bosanski Šamac, ainsi que d'autres Musulmans et Croates qui n'avaient pas été incarcérés. Les autocars les avaient transportés de Šamac à Dragalić en passant par Crkvina. Interrogé au procès pour savoir s'il avait lui-même pris la décision d'être échangé, Ibrahim Salkić a répondu : « [A]près tout ce que j'avais subi, [...] il aurait été déplacé de demander à quelqu'un comme moi s'il voulait être échangé. C'était le seul moyen de sauver ma peau. Je n'avais pas d'autre solution que d'accepter l'échange. » Ibrahim Salkić a précisé, en outre, qu'avant l'échange, Stevan Todorović l'avait menacé en lui disant qu'il ne devrait sous aucun prétexte quitter la file des personnes échangées. Ibrahim Salkić a déclaré qu'il n'aurait pas quitté Šamac s'il n'y avait pas eu la guerre et qu'il ne serait jamais parti de son plein gré²¹¹³.

7. Échange à Dragalić le 24 décembre 1993

889. Ediba Bobić a déclaré qu'elle s'était rendue à la Croix-Rouge de Bosanski Šamac pour se faire inscrire, avec son fils Bedrudin, sur la liste des personnes devant être échangées²¹¹⁴. Celles-ci étaient des Croates ou des Musulmans, dont plusieurs avaient été détenus à Zasavica²¹¹⁵. Elle a expliqué qu'elle avait pris cette décision car tous les Musulmans et les Croates de Bosanski Šamac vivaient dans des conditions effroyables et que chaque nuit, ils redoutaient que quelque chose ne leur arrive. Elle a ajouté que son fils était gravement malade et qu'il devait chaque jour se rendre au travail dans le cadre des réquisitions²¹¹⁶.

890. Hajrija Drljačić a déclaré qu'à l'occasion de cet échange, des civils non serbes de Bosanski Šamac et de Zasavica avaient traversé la frontière pour aller en Croatie. Hajrija Drljačić a dit qu'elle « espér[ait] retrouver la liberté qu'[elle] av[ait] perdue ». Avant l'éclatement du conflit en avril 1992, elle n'avait jamais souhaité quitter Bosanski Šamac. Elle a affirmé qu'elle n'aurait jamais quitté la région si les conditions de vie infligées à la population croate et musulmane, et notamment les arrestations et les sévices, ne l'y avaient pas poussée²¹¹⁷.

²¹¹³ Ibrahim Salkić, CR, p. 3439 à 3441, 3449 et 3450.

²¹¹⁴ Ediba Bobić, CR, p. 11344.

²¹¹⁵ Ediba Bobić, CR, p. 11289 et 11290.

²¹¹⁶ Ediba Bobić, CR, p. 11282.

²¹¹⁷ Hajrija Drljačić, CR, p. 8124 à 8128.

891. D'autres échanges de civils non serbes ont eu lieu à Dragalić le 19 septembre 1992²¹¹⁸, le 7 octobre 1992²¹¹⁹ et le 7 janvier 1993²¹²⁰.

B. Échange de Batković vers la Croatie le 20 février 1993 ou vers cette date

892. Le 20 février 1993 ou vers cette date, le témoin N et le témoin E ont été échangés à Lipovac²¹²¹, avec 50 autres prisonniers de Batković, contre 32 soldats de Pale²¹²². Le témoin N a déclaré qu'il était très heureux de figurer sur la liste des personnes devant être échangées car « [son] seul désir était de rejoindre les territoires libres²¹²³ ». Des membres d'organisations internationales et des reporters des chaînes de télévision étaient sur place²¹²⁴.

893. Le témoin E a déclaré qu'il avait choisi d'être échangé. Toutefois, il a également dit qu'il n'avait jamais voulu quitter Bosanski Šamac avant le mois d'avril 1992. Sans la guerre, les arrestations, les sévices et tous les autres mauvais traitements, il ne serait pas parti²¹²⁵.

C. Transferts de civils à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine

1. Transfert de Bosanski Šamac à Dubica le 25/26 mai 1992

894. Osman Jašarević a déclaré que le 25/26 mai 1992, 100 détenus, dont une écrasante majorité de Croates et quelques Musulmans de Bosanski Šamac et des villages environnants, ont été échangés contre des Serbes à Dubica. Seuls quelques-uns ont été échangés en tant que prisonniers de guerre. Avant cet échange, les prisonniers étaient détenus au lycée de Bosanski Šamac. L'échange s'est effectué à travers la rivière, de Zasavica à Dubica. Les personnes concernées ont traversé la rivière par petits groupes de cinq environ. Osman Jašarević a déclaré que lorsqu'il se trouvait au lycée de Bosanski Šamac, un membre du CICR lui avait demandé s'il voulait être échangé²¹²⁶, déclarant qu'il était un prisonnier de guerre²¹²⁷. Quand le témoin a répondu à sa question, les seuls Serbes présents étaient des gardiens qui se

²¹¹⁸ Hajrija Drljačić, CR, p. 8172 à 8175.

²¹¹⁹ Jelena Kapetanović, CR, p. 10424 à 10428 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15452.

²¹²⁰ Miroslav Tadić, CR, p. 15496.

²¹²¹ Témoin N, CR, p. 6168 ; pièce à conviction D30/3, liste des personnes du centre de rassemblement de Batković devant faire l'objet d'un échange, 20 février 1993. Le témoin N a reconnu certains des noms figurant sur ce document.

²¹²² Témoin E, CR, p. 7731 et 7807.

²¹²³ Témoin N, CR, p. 6279 et 6280. Le témoin n'a pas dit clairement s'il avait été échangé de son plein gré.

²¹²⁴ Témoin E, CR, p. 7807.

²¹²⁵ Témoin E, CR, p. 7731 et 7732.

²¹²⁶ Osman Jašarević, déclaration 92 bis, par. 119 et 120 (« seuls cinq d'entre nous ont été considérés comme étant des prisonniers de guerre ») ; CR, p. 10532, 10533 et 10538.

²¹²⁷ Osman Jašarević, CR, p. 10537.

trouvaient à un mètre de lui. Avant d'être emmené en camion sur les lieux de l'échange, Osman Jašarević a été menacé par Stevan Todorović qui lui a dit qu'on le tuerait s'il refusait d'être échangé²¹²⁸.

2. Transfert de Bosanski Šamac à Zasavica en septembre 1992

895. Jelena Kapetanović a déclaré qu'elle avait été emmenée à Zasavica par Naser Sejdić et ses hommes le 7 septembre 1992. Elle y est restée du début du mois de septembre 1992 jusqu'au 5 novembre 1992, date à laquelle elle a été échangée²¹²⁹. Le témoin a déclaré qu'elle avait été obligée de rester à Zasavica et qu'elle n'avait quitté le village que pour être emmenée se faire faire des piqûres, escortée par un garde armé²¹³⁰.

896. Le témoin K a déclaré qu'elle avait été conduite à Zasavica le 7 septembre 1992 par trois hommes, dont un policier. Elle a expliqué qu'à cette époque, à Zasavica, il y avait surtout des femmes, croates et musulmanes, qui habitaient des maisons vides, et dont les maris étaient détenus à Bosanski Šamac ou avaient été échangés. Il y avait aussi, dans le village, quelques enfants avec leurs mères, et quelques personnes âgées²¹³¹.

897. Le témoin K a déclaré que les habitants n'étaient autorisés à quitter Zasavica que pour aller travailler, qu'ils étaient toujours escortés par des gardiens et qu'il y avait des postes de contrôle aux deux entrées du village. Elle a également précisé qu'on leur avait dit que les alentours étaient minés²¹³².

898. Miroslav Tadić a déclaré qu'en mai 1992, une centaine d'hommes et de femmes, âgés pour la plupart, avaient été envoyés à Zasavica. On les avait installés chez les habitants du village ou dans des maisons vides ou abandonnées. Miroslav Tadić a déclaré qu'il ignorait qui avait donné l'ordre de les transférer à Zasavica et a indiqué qu'elles y avaient été emmenées car il s'agissait d'une zone croate, épargnée par les bombardements. Il a déclaré que ces personnes habitaient des maisons confortables, avec un jardin, des poules et des cochons, et qu'elles vivaient dans de meilleures conditions que la plupart des gens à l'époque²¹³³.

²¹²⁸ Osman Jašarević, CR, p. 10572 à 10575.

²¹²⁹ Jelena Kapetanović, CR, p. 10299, 10303, 10304 et 10334 à 10336 ; voir aussi Naser Sejdić, CR, p. 17537.

²¹³⁰ Jelena Kapetanović, CR, p. 10330.

²¹³¹ Témoin K, CR, p. 4692 à 4700.

²¹³² Témoin K, CR, p. 4701.

²¹³³ II^e Interrogatoire de Tadić par l'Accusation, p. 12 à 18.

3. Transfert de Bosanski Šamac à Crkvina en mai 1992

899. Velimir Maslić a déclaré qu'en mai 1992, un groupe de 100 à 150 personnes, essentiellement des Musulmans et des Croates, avait été emmené par des policiers au centre culturel de Crkvina. Elles y sont restées de cinq à six jours, avant d'être ramenées à Bosanski Šamac²¹³⁴.

4. Transfert de Bosanski Šamac à Sarajevo, via Pelagićevo, Batajnica et Pale, en mai 1992

900. Izet Izetbegović a déclaré que depuis son arrestation à Bosanski Šamac jusqu'au jour de son transfert à Sarajevo au terme d'un séjour en plusieurs endroits, il n'avait pas été libre de ses mouvements²¹³⁵.

D. Caractère volontaire des échanges

901. L'Accusation soutient qu'il n'a jamais été demandé à certaines personnes qui ont été échangées si elles voulaient véritablement l'être (faisant allusion plus particulièrement à Dragan Delić, au témoin A et au témoin C).

902. La Défense de Tadić déclare qu'au moment de leur échange, tous ceux qui se trouvaient dans les files ont dû dire expressément s'ils voulaient ou non passer de l'autre côté. (C'est le cas de Dragan Lukač, du témoin M et de Svetozar Vasović.) Elle avance en outre qu'à ce moment-là, ils ont eu véritablement le choix et qu'ils n'étaient pas menacés. La Défense de Tadić soutient que les raisons pour lesquelles les civils non serbes voulaient être échangés étaient la peur de la guerre, le désir de rejoindre leurs familles et celui de combattre dans le camp adverse²¹³⁶.

903. Le témoin DW 8/3 a déclaré que, alors qu'il était détenu à Batković, il avait été prévu qu'il soit échangé le 29 ou le 30 janvier 1993 à Lipovac. Arrivé sur place, au moment de traverser, il a dit à Miroslav Tadić qu'il ne voulait pas partir. Miroslav Tadić lui a alors répondu : « Si tu ne veux pas y aller, reste dans l'autocar, mais si tu veux partir, vas-y. » Le témoin DW 8/3 a déclaré qu'il savait, comme d'autres prisonniers de Batković, que ceux qui ne voulaient pas partir pouvaient retourner chez eux. Cependant, a-t-il précisé, peu d'entre eux

²¹³⁴ Velimir Maslić, CR, p. 14220 et 14221.

²¹³⁵ Izet Izetbegović, CR, p. 2386.

²¹³⁶ Plaidoirie de la Défense de Tadić, CR, p. 20588 et 20589.

l'ont fait, à l'exception de Safet Hasanefendić, de Mijo Radić et d'un jeune homme que le témoin ne connaissait que de vue²¹³⁷.

904. Témoignant à décharge pour le compte de Simo Zarić, Petar Karlović a déclaré que les non-Serbes de Bosanski Šamac n'avaient eu d'autre choix que de partir ou y avaient été forcés²¹³⁸.

905. Miroslav Tadić a déclaré que ces personnes devaient partir à cause de la guerre, des bombardements, de la situation économique, de la séparation d'avec leurs familles et du manque de soins médicaux, mais en aucun cas en raison d'une quelconque discrimination fondée sur des motifs ethniques²¹³⁹.

906. Miroslav Tadić a déclaré que le rôle de la commission des échanges n'était pas de demander aux personnes qui allaient être échangées si elles voulaient passer de l'autre côté. Il a indiqué que si ces personnes avaient été conduites jusqu'à la ligne de démarcation, c'était parce que leurs familles avaient demandé à ce qu'elles soient échangées. Il a déclaré que les familles ne comprenaient pas pourquoi certains refusaient de traverser. C'est pourquoi, a-t-il expliqué, à un moment donné, la commission des échanges a été forcée de conduire ces personnes jusqu'à la ligne de démarcation pour qu'elles disent elles-mêmes à leurs familles qu'elles ne voulaient pas passer en Croatie²¹⁴⁰.

E. Éléments de preuve relatifs au rôle de la cellule de crise

907. Mirko Lukić a affirmé que la cellule de crise avait autorité sur les échanges des détenus²¹⁴¹. Simeon Simić a toutefois déclaré que la cellule de crise n'avait pas pris de décision concernant ces échanges à l'exception de celle du 2 octobre 1992, par laquelle elle avait créé la commission qui en était chargée²¹⁴². Selon lui, la cellule de crise n'avait jamais envisagé d'expulser les habitants non serbes de Šamac de leurs appartements, ni adopté la

²¹³⁷ Témoin DW 8/3, CR, p. 17827 et 17828.

²¹³⁸ Petar Karlović, CR, p. 18445. Veselin Blagojević, témoin à décharge, a déclaré qu'aucun Serbe n'avait été échangé dans le cadre du système d'échange, CR, p. 14063.

²¹³⁹ Miroslav Tadić, CR, p. 15504 à 15508.

²¹⁴⁰ Miroslav Tadić, CR, p. 15492.

²¹⁴¹ Mirko Lukić, CR, p. 12919.

²¹⁴² Mirko Lukić, CR, p. 13046 ; pièce à conviction P83 intitulée « Décision portant création d'une commission chargée des échanges de prisonniers », datée du 2 octobre 1992.

moindre décision en ce sens²¹⁴³. Il a ajouté que le Président de la commission était venu, de temps à autre, informer la cellule de crise des travaux de la commission²¹⁴⁴.

908. Simeon Simić a indiqué que la cellule de crise avait adressé une lettre au comité exécutif fédéral de Belgrade, dans laquelle elle précisait : « [L]a cellule de crise de notre municipalité n'a cessé de tenter de parvenir à un accord concernant la résolution de la question des détenus serbes, et nous avons proposé qu'ils soient échangés²¹⁴⁵. » Blagoje Simić a déclaré que les membres de la cellule de crise avaient discuté de cette lettre qu'ils avaient qualifiée d'« appel au secours en faveur des Serbes emprisonnés » à Odžak²¹⁴⁶.

909. Simo Zarić a déclaré qu'il avait informé la cellule de crise des premières discussions qu'il avait eues avec Ivan Čukić au sujet de l'échange du témoin Q et d'autres prisonniers, intervenu le 25 ou le 26 mai 1992 à Dubica. À son arrivée, plusieurs personnes, membres de la cellule de crise, étaient présentes : Blagoje Simić, Milan Simić, Simeon Simić, Božo Ninković, Sovo Popović et Stevan Todorović. Le témoin a d'abord parlé au Président, Blagoje Simić. Simo Zarić a déclaré qu'à sa connaissance, la majorité des membres de la cellule de crise n'était pas opposée à un échange « général »²¹⁴⁷.

910. Velimir Maslić, devenu Président de la commission des échanges de Bosanski Šamac²¹⁴⁸, a déclaré qu'il n'avait jamais demandé à la cellule de crise, à la présidence de guerre ni à l'assemblée municipale, l'autorisation de procéder aux échanges, mais qu'il avait, en tant que délégué de la Croix-Rouge locale, l'obligation de tenir le comité exécutif de l'assemblée municipale informé de ces questions²¹⁴⁹.

F. Éléments de preuve relatifs au rôle des Accusés

1. Blagoje Simić

²¹⁴³ Simeon Simić, CR, p. 13119.

²¹⁴⁴ Simeon Simić, CR, p. 13044 à 13046.

²¹⁴⁵ CR, p. 1355 à 1361, renvoyant, à la page 1360, à la pièce à conviction P99, Lettre concernant la situation des Serbes à Odžak datée du 17 mai 1992. Dans cette lettre, il est également indiqué que les efforts de la cellule de crise de Bosanski Šamac en vue d'obtenir l'échange de Serbes n'ont pas abouti.

²¹⁴⁶ Blagoje Simić, CR, p. 12382 et 12383.

²¹⁴⁷ Simo Zarić, CR, p. 19506 et 19507.

²¹⁴⁸ Pièce à conviction P83 intitulée « Décision portant création d'une commission chargée des échanges de prisonniers », datée du 2 octobre 1992.

²¹⁴⁹ Velimir Maslić, CR, p. 14242 et 14259.

a) Éléments généraux

911. Stevan Todorović a déclaré que Blagoje Simić avait pris connaissance de certaines listes préparées par Miroslav Tadić en vue des échanges et qu'il s'était entretenu avec ce dernier sur cette question²¹⁵⁰.

²¹⁵⁰ Stevan Todorović, CR, p. 9165 et 9166.

912. Selon Sulejman Tihic, Blagoje Simic avait clairement manifesté son intention de se débarrasser de la population non serbe avant même la prise du pouvoir à Bosanski Šamac, lorsqu'il avait annoncé, au cours d'une réunion au siège de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac, juste avant la prise de pouvoir, que les municipalités d'Orašje et d'Odžak devraient devenir croates, celle de Gradačac, musulmane, et celle de Bosanski Šamac, serbe. Sulejman Tihic a déclaré que lors de cette réunion, Blagoje Simic avait dit : « Je vous laisse du temps. Mais, si vous ne vous décidez pas, les Serbes sauront quoi faire²¹⁵¹. »

913. Izet Izetbegovic a déclaré qu'à la même réunion, Blagoje Simic avait dit « [...] que [s'ils] ne parven[ai]ent pas à un accord sur [la réorganisation des municipalités], les Serbes auraient recours à la force » et qu'il avait affirmé : « [N]ous avons la JNA avec nous, nous avons des armes et si vous n'êtes pas d'accord avec ce projet, vous allez tout perdre²¹⁵². »

914. Selon Simeon Simic, la cellule de crise n'avait jamais envisagé d'expulser les habitants non serbes de Bosanski Šamac de leurs appartements, ni adopté la moindre décision en ce sens, et Blagoje Simic n'avait jamais défendu de telles idées²¹⁵³.

915. Ediba Bobic a déclaré que lorsqu'elle avait demandé à Blagoje Simic d'être échangée, il lui avait répondu : « Mais, Madame, pourquoi quittez-vous Bosanski Šamac ? Tout ça va passer. Tout ira bien²¹⁵⁴. »

916. Blagoje Simic a déclaré que la procédure d'échange était placée sous l'autorité du Ministère de la justice et, sur le terrain, sous celle des services de sécurité de l'armée et de la police. Il ne décidait pas lui-même qui devait être admis à être échangé²¹⁵⁵. Il a précisé que dans la municipalité de Šamac, trois pour cent seulement des habitants avaient fait l'objet d'échanges²¹⁵⁶.

917. Miroslav Tadic a déclaré qu'il n'avait jamais abordé officiellement la question des échanges avec Blagoje Simic. Lorsque ce dernier lui demandait des nouvelles, Miroslav Tadic lui répondait qu'il y avait des problèmes, mais que, dans l'ensemble, ça pouvait aller²¹⁵⁷.

²¹⁵¹ Sulejman Tihic, CR, p. 1346 et 1347.

²¹⁵² Izet Izetbegovic, CR, p. 2244 et 2245.

²¹⁵³ Simeon Simic, CR, p. 13119.

²¹⁵⁴ Blagoje Simic, CR, p. 11283.

²¹⁵⁵ Blagoje Simic, CR, p. 12449 à 12452.

²¹⁵⁶ Blagoje Simic, CR, p. 12589 à 12592.

²¹⁵⁷ Miroslav Tadic, CR, p. 15536 et 15337.

918. Simeon Simić a déclaré que Blagoje Simić n'avait jamais encouragé l'expulsion des habitants non serbes de Šamac de leurs appartements²¹⁵⁸.

b) Transfert de civils non serbes à Dubica le 25/26 mai 1992

919. Blagoje Simić savait que l'échange intervenu à Dubica le 25/26 mai 1992 avait été organisé par la Croix-Rouge internationale. Selon lui, cent Serbes avaient été échangés contre cent Croates. Il a déclaré que sans l'accord de tous les services de sécurité, des autorités civiles et militaires, ainsi que des représentants des trois parties belligérantes, les échanges n'auraient pu avoir lieu²¹⁵⁹. Blagoje Simić a également déclaré qu'il reconnaissait la pièce à conviction P99 (une lettre datée du 17 mai 1992, concernant la situation des Serbes à Odžak) établie par les services compétents de l'assemblée municipale. Il a déclaré que la signature figurant sur le document ressemblait à la sienne et qu'il avait discuté de cette lettre avec d'autres membres de la cellule de crise pendant leurs réunions. Ils avaient qualifié cette lettre d'appel au secours en faveur des Serbes prisonniers²¹⁶⁰.

920. Blagoje Simić a déclaré que la cellule de crise avait proposé à la commission de la République de participer à des négociations en vue d'obtenir l'échange des prisonniers serbes d'Odžak. Il a affirmé que les termes de cet échange avaient été définis dans un accord signé par les trois parties belligérantes sous les auspices du CICR à Genève et à Budapest, précisant que l'échange ne pourrait avoir lieu qu'en cas de consensus entre les trois parties. Blagoje Simić a déclaré qu'il revenait aux responsables des commissions des échanges, relevant des ministères de la justice des trois parties concernées, de décider contre qui les Serbes d'Odžak seraient échangés. Il a ajouté que la cellule de crise voulait que les Serbes d'Odžak soient libérés sans faire l'objet d'un échange et que tous les gens qui étaient partis voulaient quitter la municipalité²¹⁶¹.

²¹⁵⁸ Simeon Simić, CR, p. 13119.

²¹⁵⁹ Blagoje Simić, CR, p. 12314 et 12315.

²¹⁶⁰ Blagoje Simić, CR, p. 12382 et 12383.

²¹⁶¹ Blagoje Simić, CR, p. 12599 et 12600.

2. Miroslav Tadić

a) Éléments généraux

921. Selon Miroslav Tadić, dans le cadre des échanges organisés par les commissions civile et militaire des échanges, environ 1 100 habitants avaient quitté Šamac et de 1 080 à 1 100 y étaient arrivés. Miroslav Tadić a précisé que beaucoup moins de Serbes avaient quitté la municipalité de Šamac que de non-Serbes²¹⁶².

922. Miroslav Tadić a déclaré qu'il avait organisé les échanges de nombreux prisonniers de Bosanski Šamac, des Croates et des Musulmans²¹⁶³. Ediba Bobić a confirmé qu'il était le principal responsable des échanges²¹⁶⁴. Vaso Antić a déclaré qu'il savait que des échanges étaient organisés, sous la conduite de Miroslav Tadić²¹⁶⁵, et Svetozar Vasović a attesté que Miroslav Tadić s'occupait des échanges²¹⁶⁶.

923. Miroslav Tadić a déclaré qu'avant le 2 octobre 1992, il n'existait pas officiellement de commission des échanges ; toutefois, a-t-il ajouté, « comme je m'occupais de l'essentiel de ce travail, je donnais l'impression d'être le Président de la commission²¹⁶⁷ ».

924. Velimir Maslić a déclaré que, dans les faits, Miroslav Tadić et lui-même avaient travaillé pour la commission des échanges de Bosanski Šamac à partir de sa création, le 2 octobre 1992²¹⁶⁸.

925. Miroslav Tadić a déclaré qu'il n'avait pas les coudées franches dans les échanges, qu'il était tenu de négocier avec la partie croate, et que rien ne pouvait se faire sans consensus. Il a ajouté qu'il était également tenu d'obtenir l'autorisation de l'armée et de la police. S'il n'avait tenu qu'à lui, il se serait acquitté de sa mission en échangeant tous les prisonniers en une seule fois²¹⁶⁹.

²¹⁶² Miroslav Tadić, CR, p. 15504 à 15507.

²¹⁶³ Miroslav Tadić, CR, p. 15754.

²¹⁶⁴ Ediba Bobić, CR, p. 11282.

²¹⁶⁵ Vaso Antić, CR, p. 18659 et 18660.

²¹⁶⁶ Svetozar Vasović, CR, p. 14979 et 14980. Voir aussi témoin DW 1/3, CR, p. 14793. Le témoin DW 1/3 a également déclaré qu'en juin 1992, il s'était entretenu avec Miroslav Tadić à propos des échanges, de deux à trois fois par semaine, CR, p. 14795.

²¹⁶⁷ Miroslav Tadić, CR, p. 15399.

²¹⁶⁸ Velimir Maslić, CR, p. 14260 et 14261.

²¹⁶⁹ Miroslav Tadić, CR, p. 15536.

926. Ljubomir Vuković a déclaré que Miroslav Tadić avait été le Président de la commission des échanges durant les premiers mois de la guerre²¹⁷⁰. Peu après, Miroslav Tadić lui avait dit qu'il avait été remplacé par Velimir Maslić, directeur de la Croix-Rouge et des services sociaux. Ljubomir Vuković a déclaré que Miroslav Tadić consultait toujours Velimir Maslić à propos des négociations concernant les échanges. Le témoin a entendu, de temps à autre, Miroslav Tadić dire à Velimir Maslić que le camp d'en face demandait que telle ou telle personne soit échangée contre telle ou telle autre²¹⁷¹. Ljubomir Vuković a attesté que Miroslav Tadić avait dû se rendre à diverses rencontres et négociations concernant les échanges, parfois jusqu'à quatre ou cinq reprises pour un même échange²¹⁷².

927. Milutin Grujičić, nommé Président de la commission des échanges de prisonniers du 1^{er} corps de Krajina le 29 mai 1992²¹⁷³, a déclaré qu'il avait rencontré Velimir Maslić et Miroslav Tadić et qu'ils avaient convenu que la commission civile des échanges négocierait avec l'autre partie les questions touchant au regroupement des familles et au passage des civils tandis que la commission militaire s'occuperait des échanges de prisonniers²¹⁷⁴. Le témoin a également déclaré qu'à sa demande, Velimir Maslić et Miroslav Tadić avaient obtenu des laissez-passer et des autorisations du Ministère de la justice de la Republika Srpska pour circuler dans la zone de responsabilité du 1^{er} corps de Krajina et sur tout le territoire de la Republika Srpska²¹⁷⁵. Milutin Grujičić a ajouté qu'il était parfois arrivé qu'en présence de membres de la commission de Bosnie orientale, soit Miroslav Tadić soit Velimir Maslić viennent chercher des personnes pour procéder à leur échange. Selon le témoin, la coopération entre ces derniers et les membres de la commission militaire des échanges était satisfaisante et fructueuse²¹⁷⁶.

928. Simeon Simić a déclaré que Velimir Maslić et Miroslav Tadić étaient membres de la commission civile des échanges, créée le 2 octobre 1992, et qu'ils étaient chargés de procéder aux échanges des détenus et des autres personnes. D'après ses souvenirs et ce que lui avait dit

²¹⁷⁰ Miroslav Tadić a déclaré qu'une commission des échanges avait été officiellement créée après juillet 1992. Il a précisé que, même s'il ne présidait officiellement aucune commission avant cela, il donnait l'impression d'être le responsable puisqu'il s'occupait quasiment de tout, CR, p. 15399 à 15401.

²¹⁷¹ Ljubomir Vuković, CR, p. 14625.

²¹⁷² Ljubomir Vuković, CR, p. 14634.

²¹⁷³ Pièce à conviction D169/3, Ordre du 29 mai 1992 du commandement du 1^{er} corps de Krajina concernant les échanges de prisonniers.

²¹⁷⁴ Milutin Grujičić, CR, p. 16104.

²¹⁷⁵ Milutin Grujičić, CR, p. 16104 et 16105 ; pièce à conviction D175/3, Mémoire du 12 novembre 1992 adressé par Milutin Grujičić, capitaine du 1^{er} corps de Krajina, Président de la commission des échanges de prisonniers de guerre, auquel est jointe la liste des noms des membres de la commission chargée des échanges dans la municipalité.

Velimir Maslić²¹⁷⁷, ils avaient également organisé l'échange de soldats faits prisonniers. Simeon Simić a déclaré qu'ils avaient besoin de l'autorisation de l'armée pour échanger des soldats et de celle de la police pour procéder à l'échange des personnes que celle-ci détenait²¹⁷⁸.

b) Échange à Dubica le 25/26 mai 1992

929. À propos de l'échange effectué à Dubica le 25/26 mai 1992, Božo Ninković a déclaré que dans le but d'obtenir des informations sur le nombre de prisonniers serbes détenus à Odžak en mai 1992, la cellule de crise avait chargé un groupe de travail comprenant Miroslav Tadić, originaire de Novi Grad, Simo Zarić, originaire de Trnjak Zorice, et lui-même, de Donja Dubica, d'établir des listes de ces personnes²¹⁷⁹. Le témoin a déclaré que ce groupe de travail était provisoire et que ses membres avaient établi les listes en question grâce aux renseignements fournis par les familles des détenus. Une fois les listes établies, Miroslav Tadić les avait communiquées à la Croix-Rouge. Božo Ninković a déclaré qu'on ne pouvait communiquer que par le centre de communication et de surveillance²¹⁸⁰.

930. Miroslav Tadić a déclaré qu'il avait participé aux négociations en vue de l'échange des Serbes d'Odžak à Šamac, lequel devait avoir lieu à Dubica le 25/26 mai 1992²¹⁸¹. Interrogé sur la raison pour laquelle il avait été envoyé au centre de communication négocier avec l'autre partie, il a déclaré qu'il connaissait très bien les deux négociateurs croates (Stjepan Mikić et Pero Zecević)²¹⁸². Miroslav Tadić a indiqué que Stjepan Mikić, négociateur du côté d'Odžak, avait proposé de décider avec le CICR du nombre de personnes à échanger, et qu'il avait déclaré que la Croix-Rouge les aiderait, qu'ils seraient chargés de la partie technique de l'échange et qu'il vaudrait mieux que cela se passe à Zasavica. Miroslav Tadić a précisé qu'ils avaient pris contact avec l'autre partie par l'intermédiaire du centre de communication et qu'ils avaient dû demander un cessez-le-feu et prévoir un bateau. Il a déclaré que sur les lieux de l'échange, dix personnes avaient refusé de traverser. Un homme assis à un bureau leur avait

²¹⁷⁶ Milutin Grujičić, CR, p. 16117 et 16118. Voir aussi Velimir Maslić, CR, p. 14277 et 14278.

²¹⁷⁷ Velimir Maslić est cité en tant que Président de la commission des échanges de Bosanski Šamac dans la pièce à conviction P83, intitulée « Décision portant création d'une commission chargée des échanges de prisonniers », datée du 2 octobre 1992, CR, p. 13045.

²¹⁷⁸ Simeon Simić, CR, p. 13044.

²¹⁷⁹ Božo Ninković, CR, p. 13503 et 13504 ; Miroslav Tadić, pièce à conviction P139, Interrogatoire de Miroslav Tadić du 27 mars 1998, p. 25 à 27 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15287 et 15288. Voir aussi Simeon Simić, CR, p. 13056 et 13057.

²¹⁸⁰ Božo Ninković, CR, p. 13503 et 13504.

²¹⁸¹ II^e Interrogatoire de Tadić par l'Accusation, p. 33 à 35.

²¹⁸² Miroslav Tadić, CR, p. 15308 et 15309.

reposé la question et elles avaient confirmé qu'elles ne voulaient pas traverser. Miroslav Tadić a ajouté que, de l'autre côté, dix personnes avaient également refusé de faire la traversée. Quand il s'était renseigné auprès de l'homme assis au bureau pour savoir pourquoi ces dix personnes n'étaient pas venues, Miroslav Tadić s'était entendu répondre que c'était probablement parce qu'elles ne le voulaient pas. Il n'avait pas pu en savoir plus. Miroslav Tadić a déclaré que les Serbes qui avaient fait la traversée et les Croates qui étaient finalement restés sur place avaient été embarqués dans des camions et emmenés à Šamac. Il a dit avoir appris par les représentants du CICR que les personnes qui n'avaient pas voulu être échangées avaient été libérées et, a-t-il ajouté, « c'est notamment le principe que nous avons appliqué par la suite ». Miroslav Tadić a déclaré qu'il avait continué à mener des négociations avec le camp d'Odžak après cet échange²¹⁸³.

931. La présence de Miroslav Tadić à Dubica, lors de l'échange du 26 mai 1992, a été confirmée par Osman Jašarević. Ce dernier a déclaré que Miroslav Tadić avait organisé l'échange, auquel participait le CICR, ainsi que le transport des prisonniers. Miroslav Tadić avait en main la liste des noms des détenus qu'il appelait. Il se tenait près d'un camion, aux côtés de Simo Zarić, et formait des groupes de cinq à six personnes devant être échangées. Osman Jašarević a en outre déclaré que Miroslav Tadić avait dit que tous les prisonniers devaient être échangés et qu'il s'était ensuite écrié que personne ne devait être autorisé à refuser l'échange. Il avait également précisé que l'échange cesserait immédiatement si quelqu'un refusait de traverser²¹⁸⁴.

c) Échange à Lipovac le 5 juillet 1992

932. Miroslav Tadić a affirmé s'être rendu à Belgrade, auprès de la commission fédérale chargée des échanges en Yougoslavie, afin d'organiser l'échange du 5 juillet 1992 à Lipovac. On lui a alors dit qu'il lui fallait un document, sur la base duquel il pourrait faire une demande d'autorisation pour entrer en Yougoslavie, pour se rendre dans la zone protégée des Nations Unies et pour s'adresser à la FORPRONU à Belgrade. Un membre de la commission yougoslave des échanges lui a demandé s'il existait une commission des échanges à Bosanski Šamac pouvant se charger de la demande, ce à quoi il a répondu : « [N]ous travaillons, mais, officiellement, nous n'avons pas de commission. » Interrogé sur les autorités civiles de la

²¹⁸³ Miroslav Tadić, CR, p. 15328 à 15334, 15338 et 15347.

²¹⁸⁴ Osman Jašarević, CR, p. 10533 à 10537 ; déclaration 92 *bis*, par. 120.

municipalité, Miroslav Tadić a indiqué qu'il existait une cellule de crise. La demande a donc été rédigée au nom de la cellule de crise « pour lui donner du poids²¹⁸⁵ ».

933. Avant cet échange, Miroslav Tadić tenait des listes et les gens s'adressaient à lui à propos des échanges, ce qui a conduit Hasan Bičić à penser « qu'il était, d'une manière ou d'une autre, impliqué dans l'organisation des échanges ». Hasan Bičić a demandé à Miroslav Tadić s'il pouvait l'aider à faire libérer son frère et Tadić lui a répondu qu'il ferait son possible²¹⁸⁶.

934. Le témoin A a déclaré que le jour de l'échange, Miroslav Tadić et Simo Zarić avaient suivi, dans une voiture, les autocars transportant les prisonniers jusqu'au lieu de l'échange. Il a également déclaré que le 5 juillet 1992, date de l'échange, Miroslav Tadić lui avait dit : « [A]ssurons-nous que ces personnes sont échangées²¹⁸⁷. »

935. Fadil Topčagić a déclaré que lors de cet échange, Miroslav Tadić était le représentant officiel et qu'il était présent durant toute l'opération²¹⁸⁸.

936. Simo Zarić a déclaré que Miroslav Tadić, Ivo Maslić et Svetozar Vasović avaient organisé l'échange en question²¹⁸⁹.

937. Le témoin DW 1/3 a déclaré qu'il s'agissait du premier échange où il avait travaillé avec Miroslav Tadić. Ce dernier lui avait affirmé devoir obtenir l'autorisation de la police locale et des autorités militaires de la municipalité de Šamac. Selon le témoin DW 1/3, les personnes concernées étaient enregistrées comme étant des prisonniers et des civils ayant déclaré vouloir être échangés²¹⁹⁰. Il a ajouté que, par la suite, Miroslav Tadić et lui avaient pris le parti de demander directement aux personnes si elles voulaient passer de l'autre côté. Miroslav Tadić (et après lui, Velimir Maslić) s'occupait des Serbes et le témoin DW 1/3 des Croates. D'après le témoin DW 1/3, Velimir Maslić et Miroslav Tadić sont les seuls à avoir participé aux négociations pour le compte de la commission des échanges de la municipalité de Šamac²¹⁹¹.

²¹⁸⁵ Miroslav Tadić, CR, p. 15347, 15348, 15763 et 15764.

²¹⁸⁶ Hasan Bičić, CR, p. 2750, 2751 et 2756.

²¹⁸⁷ Témoin A, CR, p. 10768 et 10770.

²¹⁸⁸ Fadil Topčagić, CR, p. 18349 et 18412.

²¹⁸⁹ Simo Zarić, P141, Interrogatoire de Simo Zarić du 2 avril 1998, p. 690667.

²¹⁹⁰ Témoin DW 1/3, CR, p. 14795 à 14797 et 14808.

²¹⁹¹ Témoin DW 1/3, CR, p. 14779, 14804 et 14834.

938. Le témoin DW 1/3 a également déclaré que Miroslav Tadić lui avait dit qu'il tenait à obtenir l'échange du plus grand nombre possible de ses parents et amis serbes retenus à Odžak²¹⁹².

d) Échange à Nemetin le 14 août 1992

939. Le témoin P a déclaré que l'échange qui s'était tenu à Nemetin, en Croatie, le 14 août 1992, avait été organisé par Milan Panić, alors Président de la RFY, et Franjo Gregurević, du côté croate²¹⁹³. Miroslav Tadić a déclaré qu'il n'avait joué aucun rôle dans cet échange²¹⁹⁴.

e) Échange à Dragalić le 4 septembre 1992

940. Snjezana Delić a déclaré qu'avant le 4 septembre 1992, date de l'échange de Dragalić auquel assistait Miroslav Tadić²¹⁹⁵, elle était allée voir ce dernier à quatre ou cinq reprises pour lui demander de les inscrire, son mari et elle, sur les listes des personnes devant être échangées²¹⁹⁶. Le témoin Q a déclaré que Miroslav Tadić s'était entretenu deux fois avec la partie croate à propos de cet échange, au centre de communication²¹⁹⁷. Miroslav Tadić avait dit au témoin Q qu'il s'occupait de négocier les échanges en remplacement de Simo Zarić²¹⁹⁸. Le témoin Q l'avait remercié pour l'humanité dont il avait fait preuve et pour le rôle qu'il avait joué lors de l'échange²¹⁹⁹.

941. Miroslav Tadić a reconnu que le témoin Q, lorsqu'il a été échangé, n'avait pas d'autre choix afin de quitter la ville, bien qu'il ait aussi affirmé que ce témoin aurait pu retourner à Šamac dont il était un citoyen respecté²²⁰⁰.

942. Miroslav Tadić a indiqué qu'avant d'avoir finalement lieu en septembre, cet échange avait été reporté deux fois, à cause de l'absence de Zvonko Susak, un habitant de Korenica dans la municipalité de Šamac, qui se trouvait alors à l'hôpital militaire de Bijeljina. Miroslav Tadić a expliqué qu'il s'était rendu à Bijeljina, avec un fonctionnaire de police, qu'ils avaient

²¹⁹² Témoin DW 1/3, CR, p. 14855.

²¹⁹³ Témoin P, CR, p. 11620 et 11621.

²¹⁹⁴ Miroslav Tadić, CR, p. 15478 et 15479.

²¹⁹⁵ Dragan Lukač, CR, p. 1810 ; Dragan Delić, CR, p. 6708 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3034 ; Snjezana Delić, CR, p. 6488 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14733.

²¹⁹⁶ Snjezana Delić, CR, p. 6478.

²¹⁹⁷ Témoin Q, CR, p. 11744.

²¹⁹⁸ Témoin Q, CR, p. 11748.

²¹⁹⁹ Témoin Q, CR, p. 11774.

²²⁰⁰ Miroslav Tadić, CR, p. 15768 et 15769.

trouvé Zvonko Susak et l'avaient emmené à Šamac. Il l'avait ensuite confié à la garde d'un policier, Simo Krunić, en disant à ce dernier de le surveiller de près s'il voulait que son propre frère soit échangé le lendemain. Après quoi, Miroslav Tadić était allé au centre de communication pour confirmer que tout était prêt pour l'échange du lendemain²²⁰¹.

943. Ilija Mihalj a déclaré que Mijo Matanović et Marko Miloš lui avaient dit de s'adresser à Miroslav Tadić pour demander l'échange d'Ivo Došlić, alors détenu au gymnase du lycée de Šamac²²⁰². Ilija Mihalj savait, en septembre 1992, que des échanges étaient organisés depuis quelques mois et que Miroslav Tadić en était chargé dans la région²²⁰³. Ilija Mihalj a ajouté qu'il avait proposé à Miroslav Tadić 5 000 deutsche mark en contrepartie de l'échange d'Ivo Došlić et que celui-ci avait catégoriquement refusé l'argent²²⁰⁴. Le témoin a déclaré que le responsable de cet échange était Milutin Grujičić. « C'est ce que nous avons entendu dire ou lu dans les journaux²²⁰⁵. »

f) Échange à Dragalić le 5 novembre 1992

944. Esad Dagović a déclaré qu'avant l'échange de Dragalić le 5 novembre 1992, Miroslav Tadić avait appelé les personnes qui devaient être échangées et celles-ci avaient embarqué dans l'ordre où elles avaient été appelées, à bord d'autocars²²⁰⁶. Selon le témoin K, Miroslav Tadić était présent lorsque les autocars s'étaient arrêtés à Zasavica pour embarquer d'autres personnes²²⁰⁷. Esad Dagović et Jelena Kapetanović ont déclaré que Miroslav Tadić avait suivi la colonne d'autocars dans une voiture et qu'il avait aussi assisté à l'échange. Esad Dagović a déclaré qu'une fois arrivé sur les lieux de l'échange, Miroslav Tadić avait appelé les personnes dont le nom figurait sur une liste et que celles-ci étaient passées de l'autre côté²²⁰⁸.

²²⁰¹ Miroslav Tadić, CR, p. 15378 à 15380.

²²⁰² Ilija Mihalj, déclaration 92 *bis*, par. 10.

²²⁰³ Ilija Mihalj, CR, p. 17732 à 17734.

²²⁰⁴ Ilija Mihalj, CR, p. 17725 et 17730.

²²⁰⁵ Milutin Grujičić, CR, p. 17737.

²²⁰⁶ Esad Dagović, CR, p. 4010.

²²⁰⁷ Témoin K, CR, p. 4745.

²²⁰⁸ Esad Dagović, CR, p. 4011 et 4012 ; Jelena Kapetanović, CR, p. 10341 et 10342.

g) Échange à Dragalić le 24 décembre 1992

945. Le témoin C a déclaré qu'à l'occasion de l'échange de Dragalić le 24 décembre 1992, Miroslav Tadić avait lu à haute voix, dans le hangar qui abritait environ 30 ou 40 Croates ainsi que deux ou trois Musulmans, les noms inscrits sur la liste des personnes à échanger²²⁰⁹.

h) Échange à Dragalić le 7 janvier 1993

946. Mustafa Pištoljević a déclaré que le 7 janvier 1993, à Dragalić, Miroslav Tadić lui avait dit à plusieurs reprises qu'il pouvait rentrer chez lui ou qu'il pouvait aller en Croatie. Mustafa Pištoljević lui avait alors répondu qu'il préférerait rester sur place. Il était reparti à Bosanski Šamac le jour même²²¹⁰.

i) Échange à Lipovac le 29/30 janvier 1993

947. Selon Nusret Hadžijusufović, Miroslav Tadić était celui qui désignait les personnes devant être libérées lors de l'échange de Lipovac le 29/30 janvier 1993. « C'était le grand chef²²¹¹. » Miroslav Tadić a confirmé qu'il était présent lors de cet échange et qu'il avait négocié avec le camp croate²²¹².

j) Échange à Lipovac le 20 février 1993

948. Aucun des accusés n'était présent à l'échange qui a eu lieu à Lipovac le 20 février 1993 ou vers cette date.

k) Échange à Dragalić le 15/16 juin 1993

949. Ibrahim Salkić a déclaré qu'avant leur transfert de Bosanski Šamac à Dragalić à l'occasion de l'échange du 15/16 juin 1993, les détenus de Batković dont le nom figurait sur une liste avaient été appelés par Miroslav Tadić²²¹³. Milutin Grujičić a déclaré qu'il avait convenu avec le commandement du corps de Bosnie à Bijeljina que Miroslav Tadić irait chercher les prisonniers. En raison de certains problèmes techniques, l'échange n'avait pu avoir lieu le 15 juin 1993 et il avait dû être reporté au lendemain. Miroslav Tadić avait emmené les prisonniers à Dragalić, vers onze heures. Il avait alors dit à Milutin Grujičić qu'ils

²²⁰⁹ Témoin C, CR, p. 7969 et 7970.

²²¹⁰ Mustafa Pištoljević, CR, p. 16357, 16358, 16361 et 16364.

²²¹¹ Nusret Hadžijusufović, CR, p. 6967.

²²¹² Miroslav Tadić, CR, p. 15475 à 15477.

²²¹³ Ibrahim Salkić, CR, p. 3448.

avaient été battus pendant leur détention au SUP de Bosanski Šamac. Ibrahim Salkić avait montré à Milutin Grujičić, à Miroslav Tadić, aux représentants de la communauté internationale et à ceux de la Croatie ce qui lui était arrivé²²¹⁴.

l) Échange à Dragalić le 24 décembre 1993

950. Ediba Bobić a déclaré qu'avant l'échange du 24 décembre 1993 à Dragalić, elle avait donné 12 000 deutsche mark à Miroslav Tadić afin d'être échangée²²¹⁵. Miroslav Tadić a rétorqué que c'était une pure invention²²¹⁶. Il a indiqué que lui-même et tous les autres membres de la commission des échanges avaient assisté aux négociations avec la partie adverse et que Milutin Grujičić avait mené des négociations à Dragalić, début décembre²²¹⁷. À Dragalić, Miroslav Tadić était l'un des membres de l'escorte des personnes devant être échangées²²¹⁸. Hajrija Drljačić a confirmé que Miroslav Tadić faisait partie de cette escorte²²¹⁹. Elle a déclaré qu'elle l'avait vu monter dans un autocar du côté croate²²²⁰.

951. Miroslav Tadić a déclaré qu'il n'avait jamais souhaité, même inconsciemment, que certains de ses concitoyens quittent Šamac définitivement. Il estime avoir aidé les personnes qui ont été échangées²²²¹. Il a également déclaré que ces personnes avaient toujours eu la possibilité de retourner chez elles²²²². Il a affirmé que toutes les personnes qui avaient fait l'objet d'un échange étaient revenues par la suite, que leurs biens leur avaient été restitués et qu'elles avaient pu choisir de retourner vivre à Šamac ou de s'installer ailleurs²²²³.

3. Simo Zarić

a) Échange à Dubica le 25/26 mai 1992

952. À propos des listes des noms des Serbes qui se trouvaient encore dans la municipalité d'Odžak en mai 1992, Božo Ninković a déclaré que la cellule de crise, afin d'obtenir des informations sur le nombre de Serbes qui étaient alors détenus à Odžak, avait chargé Miroslav

²²¹⁴ Milutin Grujičić, CR, p. 16120 à 16123 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15479 à 15481.

²²¹⁵ Ediba Bobić, CR, p. 11284 ; Kemal Bobić a confirmé que sa femme lui avait dit avoir donné de l'argent à l'accusé Miroslav Tadić, CR, p. 11430. Il ne savait pas, toutefois, si elle l'avait réellement fait, CR, p. 11430.

²²¹⁶ Miroslav Tadić, CR, p. 15501.

²²¹⁷ Miroslav Tadić, CR, p. 15496.

²²¹⁸ Ediba Bobić, CR, p. 11291. Miroslav Tadić a reconnu qu'il avait suivi le convoi jusqu'au lieu d'échange, mais a déclaré qu'il n'était pas membre de l'escorte, CR, p. 15497 et 15498.

²²¹⁹ Hajrija Drljačić, CR, p. 8165.

²²²⁰ Hajrija Drljačić, CR, p. 8124.

²²²¹ Miroslav Tadić, CR, p. 15504, 15506 et 15786.

²²²² Miroslav Tadić, CR, p. 15796.

Tadić, de Novi Grad, Simo Zarić, de Trnjak Zorice, et lui-même, de Donja Dubica, d'établir ces listes²²²⁴.

953. Au sujet des négociations qui ont précédé l'échange du 25/26 mai 1992 à Dubica, Kosta Simić a déclaré qu'un membre de la cellule de crise d'Odžak avait pris contact par radio avec lui au centre de communication de Bosanski Šamac, et l'avait prié d'informer Simo Zarić de bien vouloir se trouver au centre, le lendemain à 10 heures, en compagnie du témoin Q, pour établir la liaison radio²²²⁵. Simo Zarić a déclaré que le camp d'Odžak avait demandé la présence du témoin Q afin qu'il parle au père Ivo Simić²²²⁶. Le témoin DW 1/3 a déclaré que le lendemain, Ivan Čukić avait demandé, par radio, à Simo Zarić de l'aider à obtenir le transfert de deux de ses beaux-frères de Zasavica à Odžak²²²⁷. Simo Zarić a déclaré qu'il lui avait répondu qu'il n'était pas en son pouvoir de transférer des personnes à Odžak car il était chargé de tout autre chose²²²⁸ ; il avait cependant promis à Ivan Čukić de se renseigner et de lui donner des nouvelles²²²⁹. Le témoin DW 1/3 a déclaré que le père Ivo Simić lui avait rapporté avoir demandé au témoin Q s'il voulait venir à Odžak et que ce dernier lui avait répondu qu'il souhaitait partager le sort de son peuple²²³⁰. D'après Simo Zarić, le témoin Q aurait alors demandé au père Ivo Simić de voir si certaines personnes pouvaient être échangées²²³¹. Sur la base de ces déclarations, la Défense de Zarić soutient que c'est à l'occasion de cette discussion que la possibilité d'envoyer des Croates à Odžak et des Serbes à Bosanski Šamac a été envisagée pour la première fois²²³².

²²²³ Miroslav Tadić, CR, p. 15504.

²²²⁴ Božo Ninković, CR, p. 13503 et 13504 ; II^e Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 690656.

²²²⁵ Kosta Simić, CR, p. 16948 et 16949 ; Simo Zarić, CR, p. 19501 et 19502 ; pièce à conviction P141, Interrogatoire de Simo Zarić, 2 avril 1998, p. 690660. Le témoin Q a été emmené au centre de communication et de surveillance par Mirko Pavić sur ordre du chef de la police. Mirko Pavić était présent lorsque Simo Zarić, Kosta Simić et le témoin Q se sont entretenus avec les représentants de la municipalité d'Odžak. Il savait que les négociations concernaient la libération de certaines personnes. Selon Simo Zarić, [le témoin Q] n'avait pu refuser de participer aux négociations sur les échanges car la cellule de crise d'Odžak avait réclamé sa présence et il connaissait le curé d'Odžak, Ivo Simić, qui était l'un de ses amis (Interrogatoire de Simo Zarić, 3 juin 1998, p. 660719). Les négociations terminées, Mirko Pavić a ramené le témoin Q au poste de police, Mirko Pavić, déclaration 92 *bis*, par. 20.

²²²⁶ Simo Zarić, pièce à conviction P141, Interrogatoire de Simo Zarić, 2 avril 1998, p. 690660.

²²²⁷ Témoin DW 1/3, CR, p. 14868 et 14869 ; II^e Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 690661.

²²²⁸ Simo Zarić, CR, p. 19503 à 19506. Le témoin DW 1/3 a confirmé que lorsqu'il s'était adressé à Simo Zarić au sujet des échanges celui-ci ne s'en occupait pas. « [D]ans les faits, nous n'avons jamais négocié ni conclu d'accord à propos de personne. » (CR, p. 14889.)

²²²⁹ Kosta Simić, CR, p. 16947 à 16951.

²²³⁰ Témoin DW 1/3, CR, p. 14869. Voir aussi II^e Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 690662.

²²³¹ Simo Zarić, CR, p. 19506 à 19512 ; Kosta Simić, CR, p. 16951 et 16952. Voir aussi Ivan Čukić, CR des dépositions, p. 7 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17432 et 17433.

²²³² Mémoire en clôture de Simić, par. 415.

954. Le témoin Q, toutefois, a déclaré que Simo Zarić lui avait demandé de convaincre le camp d'Odžak d'accepter un échange général. Simo Zarić devait prendre contact avec ceux d'Odžak – ce qui n'était pas chose aisée, à l'époque – et le témoin Q a déclaré qu'il « était l'homme de la situation ». Le témoin Q a donc expliqué que lors du premier contact, on l'avait présenté comme celui qui voulait parler au père Ivo Simić. Quand ce dernier avait demandé à Simo Zarić si le témoin Q pouvait être échangé, Zarić lui avait répondu qu'à moins d'un échange général, le témoin Q ne serait ni libéré ni échangé. Le témoin Q a précisé que Simo Zarić avait menti à propos du nombre de Croates et de Musulmans détenus à Bosanski Šamac lors des négociations avec le camp d'Odžak²²³³.

955. Le témoin Q a également déclaré : « M^e Pisarević [conseil de Simo Zarić] tente de nous convaincre, moi-même et toutes les personnes présentes dans le prétoire, que Simo Zarić n'était pas responsable des négociations. Pourtant, il l'était bel et bien. [...] Il était d'accord et il a d'ailleurs proposé, quelques jours plus tard, que les parties concluent un accord en vue d'un échange. [...] On peut aussi constater que Simo Zarić était bien chargé de négocier l'échange. » Le témoin Q a ajouté que l'échange était intervenu juste après la communication radio entre Simo Zarić et le camp d'Odžak, et « que [l'échange] était probablement, voire très certainement, le résultat de ces négociations²²³⁴ ».

956. Simo Zarić a déclaré qu'il n'avait assisté qu'à une seule réunion au centre de communication et qu'il s'y était rendu à la demande des membres de la cellule de crise d'Odžak, dont Mijo Knežević et Ivan Čukić. Simo Zarić a affirmé que les membres de la cellule de crise et d'autres personnes étaient responsables des échanges²²³⁵.

957. Simo Zarić avait ensuite informé le Président de la cellule de crise et Stevan Todorović de la proposition d'échange. Les deux hommes lui ont indiqué qu'en cas de nouveau contact, il pouvait dire que la cellule de crise n'avait rien contre un échange général. Simo Zarić a déclaré qu'ils avaient laissé entendre qu'il s'agissait d'une mesure temporaire, jusqu'à « la fin du tumulte ». Quelques jours plus tard, Simo Zarić s'était de nouveau rendu au centre de communication en compagnie du témoin Q, à la demande d'Ivo Čukić et de Mijo Knežević. Quand Ivo Čukić lui a demandé des nouvelles de ses deux beaux-frères, Simo Zarić a répondu qu'il n'avait pas l'autorisation de les faire transférer, qu'il avait entendu dire qu'ils étaient en

²²³³ Témoin Q, CR, p. 11737, 11741, 11742 et 11749.

²²³⁴ Témoin Q, CR, p. 11821, 11822 et 11745.

²²³⁵ II^e Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 690660 et 690661.

vie, mais qu'il ne pouvait rien faire pour leur échange. Mijo Knežević a ensuite informé Simo Zarić qu'il était autorisé par la cellule de crise à transférer les membres de sa famille, mais Simo Zarić ne l'a pas accepté. Après cette conversation, Simo Zarić a informé Blagoje Simić qu'il avait transmis la proposition aux membres de la cellule de crise et que ceux-ci n'y étaient pas, en principe, opposés. Simo Zarić a affirmé que c'était la seule fois dans toute la guerre où il avait participé aux échanges et aux négociations y afférentes²²³⁶.

958. Osman Jasarević a déclaré que Simo Zarić, se tenant près d'un camion aux côtés de Miroslav Tadić, appelait les personnes qui devaient être échangées et dont le nom figurait sur une liste, et les faisait mettre par groupes de cinq ou de six²²³⁷. Simo Zarić a déclaré qu'il avait appris qu'un échange devait avoir lieu « par M. Tadić, lors d'une discussion informelle » et que s'il était présent sur les lieux de l'échange, c'était principalement parce qu'il avait été informé de l'arrivée, à cette occasion, de membres de sa famille en provenance de la municipalité d'Odžak²²³⁸. Andrija Petrić a confirmé que Simo Zarić lui avait confié, sur les lieux de l'échange, qu'il était venu chercher des membres de sa famille qui arrivaient de Trnjak et de Dubica dans le groupe des personnes échangées. Lorsque le témoin lui avait dit qu'il ne voulait pas être échangé, Simo Zarić avait répondu qu'il ne pouvait pas l'aider et lui avait conseillé de s'adresser aux représentants du CICR²²³⁹.

959. Božo Ninković a déclaré que, deux ou trois jours plus tard, Simo Zarić avait répété à Ivan Čukić, lors d'un échange radio, que ses deux beaux-frères étaient incarcérés et qu'il n'était pas autorisé à les faire transférer à Odžak. Au cours du même échange radio, Mijo Knezević avait pris la parole et s'était adressé à Simo Zarić en menaçant de le pendre lorsque le HVO viendrait à Šamac²²⁴⁰. Simo Zarić avait alors mis fin à l'échange en déclarant qu'il ne voulait plus jamais parler à cet homme²²⁴¹. Après cet incident, le camp d'Odžak n'avait plus jamais demandé à parler à Simo Zarić qui n'était plus revenu au centre de communication²²⁴².

960. Stevan Todorović a déclaré que Simo Zarić avait participé à l'élaboration des deux ou trois premières listes de prisonniers qui devaient être échangés²²⁴³.

²²³⁶ II^e Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 690663 et 690664.

²²³⁷ Osman Jašarević, CR, p. 10768.

²²³⁸ Simo Zarić, CR, p. 19475, 19476 et 19482 à 19484.

²²³⁹ Andrija Petrić, CR, p. 17597 à 17560 ; Simo Zarić, CR, p. 19488 et 19489.

²²⁴⁰ Božo Ninković, CR, p. 13505 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17437.

²²⁴¹ Teodor Tutnjević, CR, p. 17438.

²²⁴² Simo Zarić, CR, p. 19514 à 19518 ; Kosta Simić, CR, p. 16955 à 16957 ; pièce à conviction D154/3, Journal du centre de communication, intitulé « Registre des activités du centre de communication ».

²²⁴³ Stevan Todorović, CR, p. 9127 et 9128.

961. Ivan Čukić a déclaré que Simo Zarić avait pris part aux négociations menées avec l'autre camp concernant les échanges, mais qu'il n'était pas le seul. Ivan Čukić s'est entretenu avec lui à trois reprises, en tout et pour tout²²⁴⁴. Le témoin DW 1/3 a déclaré que Stjepan Mikić lui avait dit que, vers la fin de mai 1992, il s'était souvent entretenu avec un homme parlant au nom de la municipalité de Šamac, un dénommé Simo Zarić²²⁴⁵.

b) Échange à Lipovac le 4/5 juillet 1992

962. Simo Zarić a déclaré qu'il avait assisté à l'échange du 4/5 juillet 1992, à Lipovac²²⁴⁶. Le témoin A a déclaré que Simo Zarić avait suivi les autocars jusqu'au lieu de l'échange, à bord d'un autre véhicule²²⁴⁷. Simo Zarić a affirmé qu'il s'était rendu sur les lieux pour dire au revoir à des amis qui allaient être échangés²²⁴⁸, en particulier les Prgomet, dont l'un des fils avait épousé sa fille Nataša. Il s'y trouvait également pour voir des amis de la famille Prgomet et parce qu'il savait qu'un grand nombre de ses parents et amis « les plus proches et les plus chers » devaient arriver d'Odžak. Simo Zarić a déclaré que les Prgomet lui avaient demandé de les accompagner car ils se sentaient plus rassurés en sa présence. Simo Zarić et son chauffeur, Teodor « Toso » Tutnjević, étaient allés chercher les Prgomet chez eux et Zarić les avait aidé à transporter leurs affaires jusqu'au terrain de sport devant le lycée, d'où devaient partir les autocars transportant les personnes jusqu'au lieu de l'échange. Après quoi, « Toso » était allé chercher le reste de la famille, un peu plus d'une trentaine de personnes²²⁴⁹.

963. À propos de cet échange, Fadil Topčagić a déclaré que Velimir Maslić et Svetozar Vasović avaient participé à son organisation et que Stevan Todorović avait désigné les personnes autorisées à être échangées²²⁵⁰.

964. La Défense de Zarić soutient que Simo Zarić n'a pas pris part à l'échange du 4/5 juillet 1992 et que sa présence sur les lieux n'implique pas qu'il ait été mêlé aux négociations ou à l'organisation de cet échange²²⁵¹.

²²⁴⁴ Ivan Čukić, CR des dépositions, p. 18.

²²⁴⁵ Témoin DW 1/3, CR, p. 14783 et 14784.

²²⁴⁶ Simo Zarić, CR, p. 19490 ; II^e Interrogatoire de Zarić par l'Accusation, p. 690656, 690665 et 690666 ; témoin O, CR, p. 11909 ; Fadil Topčagić, CR, p. 18348 et 18412.

²²⁴⁷ Témoin A, CR, p. 10768.

²²⁴⁸ Miroslav Tadić, CR, p. 15360.

²²⁴⁹ Simo Zarić, CR, p. 19490 à 19492 ; Đuro Prgomet, déclaration 92 bis, par. 15 ; Đuro Prgomet a également déclaré que Simo Zarić lui avait dit qu'il ne pouvait pas l'aider à être échangé, précisant que lui et les militaires n'avaient rien à voir dans les échanges. Simo Zarić a tenté de convaincre Đuro Prgomet de rester et ne pas s'adresser à la Croix-Rouge ; déclaration 92 bis, par. 13.

²²⁵⁰ Fadil Topčagić, CR, p. 18412.

965. Le témoin A a déclaré que sa femme lui avait rapporté qu'elle avait, un jour, intercepté une communication radio entre Simo Zarić et Miloš Bogdanović. Les deux hommes parlaient des échanges et Simo Zarić demandait que deux pilotes de la JNA soient échangés contre le témoin A. La communication avait ensuite été interrompue et il n'avait plus été question de cet échange²²⁵².

966. Le témoin M a déclaré qu'en 1992, il avait surpris une conversation entre Simo Zarić et Fadil Mustafić, parent de l'épouse de Zarić. Fadil Mustafić demandait à Simo Zarić : « Simo, quand est-ce que tu vas me laisser partir ? » Ce à quoi Zarić avait répondu : « Tiens-toi tranquille et je te ferai échanger²²⁵³. »

²²⁵¹ Plaidoirie de Zarić, CR, p. 20640 ; Simo Zarić, CR, p. 19493 ; propos confirmés par Fadil Topčagić, CR, p. 18349 ; Teodor Tutnjević, CR, p. 17452 et 17453.

²²⁵² Témoin A, CR, p. 10897 et 10898.

²²⁵³ Témoin M, CR, p. 5102 et 5103.

G. Constatations

1. Caractère volontaire des échanges

967. La Chambre de première instance est convaincue qu'il a bien été demandé à certains civils non serbes, avant leur échange, s'ils voulaient passer de l'autre côté²²⁵⁴. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que ces personnes ont accepté volontairement l'échange car il se peut qu'elles aient dû répondre sans avoir véritablement le choix de partir ou de rester dans la région. La Chambre note à cet égard l'existence du régime de terreur et de peur auquel étaient soumis les non-Serbes emmenés de chez eux et incarcérés dans les différents centres de détention de la municipalité de Bosanski Šamac et dans d'autres lieux. Lorsque ces détenus ont dû déclarer s'ils voulaient ou non être échangés, ils n'avaient pas l'assurance de ne plus être maltraités. La Chambre de première instance tient également pour constant le fait que d'autres civils non serbes n'ont pas eu la possibilité de dire, avant leur échange, s'ils voulaient ou non être échangés. De l'avis de la Chambre de première instance, cela laisse fortement supposer que ces civils ont été échangés contre leur gré.

2. Échanges entre Bosanski Šamac et la Croatie

968. La Chambre de première instance est convaincue par les témoignages qu'elle a entendus concernant les sept échanges effectués entre Bosanski Šamac ou Batković et la Croatie, et auxquels il est fait référence dans les paragraphes 878 à 893. La Chambre constate que le déplacement des témoins qui ont fait l'objet de ces échanges constitue une expulsion illégale car ces personnes ont été déplacées de force. À ce propos, la Chambre de première instance rappelle que le terme « force » ne se limite pas à la force physique. L'essentiel est que le déplacement soit involontaire, c'est-à-dire que la victime n'ait pas eu réellement le choix. La Chambre de première instance note que les témoins à charge Dragan Lukač, Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Ibrahim Salkić, Esad Dagović, le témoin K, Dragan Delić, Nusret Hadžijusufović, le témoin C, Jelena Kapetanović, le témoin A, le témoin O et le témoin Q étaient des détenus lorsqu'ils ont été envoyés en Croatie dans le cadre d'un échange. Les conditions de détention constituaient un régime coercitif privant ces détenus de la possibilité

²²⁵⁴ Voir Dragan Lukač, CR, p. 1792 ; Abdulah Arslanović, déclaration 92 *bis*, par. 11 ; Andrija Petrić, CR, p. 17596, 17600 et 17601 ; Dario Radić, CR, p. 15076 ; Mladen Borbeli, CR, p. 14727 ; Mustafa Pištoljević, CR, p. 16357 et 16358. Sont revenus à Bosanski Šamac, entre autres, les personnes suivantes : Muharem Bičakčić (CR des dépositions, p. 93), Stipe Vuković, Ivica Kikić (Svetozar Vasović, CR, p. 14984, 14985, 14989 et 14990), Mladen Borbeli, Mato Marosević, Alojz Balogh, Ivan Lonać, Alija Cosić (Mladen Borbeli, CR, p. 14732 et 14733) et Mustafa Pištoljević, CR, p. 16357, 16358, 16361 et 16364.

de choisir véritablement s'ils voulaient ou non être échangés. La Chambre est également convaincue qu'Ediba Bobić, Hajrija Drljačić et Snjezana Delić n'ont pas accepté volontairement d'être échangées car les conditions dans lesquelles elles étaient forcées de vivre les privaient de la liberté de choisir. La Chambre de première instance est convaincue que rien ne justifiait l'expulsion de ces témoins.

969. Concernant les civils non serbes échangés à Dragalić les 19 septembre 1992, 7 octobre 1992 et 7 janvier 1993, la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve qui lui ont été présentés sont insuffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que ces personnes ont été expulsées illégalement.

3. Échange entre Batković et Lipovac le 20 février 1993 ou vers cette date

970. S'agissant du déplacement du témoin E et du témoin N de Batković à Lipovac, la Chambre de première instance garde à l'esprit qu'au chef 2 de l'Acte d'accusation modifié, le déplacement n'est qualifié d'expulsion illégale que si les victimes ont été transférées *de leurs maisons* situées dans la municipalité de Bosanski Šamac vers d'autres pays ou vers des régions de Bosnie-Herzégovine qui ne se trouvaient pas sous l'autorité des forces serbes. Néanmoins, la Chambre estime que le membre de phrase « leurs maisons situées dans la municipalité de Bosanski Šamac » se rapporte au *lieu de résidence* des victimes, et non à leur *présence physique* dans ce lieu. Ainsi, le déplacement des *résidents* de Bosanski Šamac, *temporairement* détenus à Batković, puis envoyés en Croatie par voie d'échange, entre, d'un point de vue géographique, dans le cadre de l'Acte d'accusation modifié.

971. La Chambre de première instance est convaincue que le déplacement du témoin E et du témoin N constitue une expulsion illégale. Ces deux témoins étaient détenus au moment de leur échange, et la Chambre de première instance est convaincue que les conditions de détention constituaient un régime coercitif privant ces détenus de la possibilité de choisir véritablement s'ils voulaient être échangés. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que les deux témoins ont été expulsés de force sans motif licite.

4. Transferts de civils à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine

a) Transfert de Bosanski Šamac à Dubica le 26 mai ou vers cette date

972. La Chambre de première instance est convaincue qu'en cette occasion, Osman Jašarević a été transféré à Dubica. À l'époque de l'échange, Osman Jašarević était détenu à l'école primaire de Bosanski Šamac. La Chambre est convaincue que les conditions de détention à l'école primaire constituaient un régime coercitif privant Osman Jašarević de la possibilité de décider de son plein gré s'il voulait ou non quitter Bosanski Šamac.

b) Transferts de prisonniers non serbes d'un centre de détention à l'autre, à l'intérieur du territoire contrôlé par les Serbes en Bosnie-Herzégovine

973. S'agissant de déterminer si le transfert des prisonniers non serbes d'un centre de détention à l'autre, à l'intérieur du territoire contrôlé par les Serbes en Bosnie-Herzégovine, constituait un transfert forcé, la Chambre de première instance note que l'Accusation a avancé que l'expulsion et le transfert forcé s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de nettoyage ethnique. Dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation a déclaré que « les autorités serbes à Bosanski Šamac [avaient] rendu les conditions de vie si intolérables pour la plupart des Croates et Musulmans de Bosnie de la municipalité, ainsi que pour ses autres habitants non serbes, qu'ils [avaient] été contraints de quitter la région », ajoutant qu'ainsi, la campagne de « nettoyage ethnique » avait été couronnée « de succès »²²⁵⁵. Dans le même ordre d'idées, on peut lire dans le mémoire en clôture de l'Accusation que « l'étape finale du plan visant à nettoyer le territoire contrôlé par les Serbes était l'expulsion du reste des Musulmans et des Croates. [L]es autorités serbes les ont expulsés vers la Croatie ou transférés de force vers des territoires contrôlés par les Croates et les Musulmans en Bosnie-Herzégovine. [...] Ces expulsions, ajoutées à d'autres mesures qu'ont prises la cellule de crise et ses organes pour s'assurer que les Musulmans et les Croates partiraient *définitivement*, ont contribué à nettoyer complètement la municipalité²²⁵⁶ ».

974. C'est pourquoi la Chambre de première instance estime que le déplacement de prisonniers non serbes d'un centre de détention à l'autre, à l'intérieur du territoire contrôlé par les Serbes en Bosnie-Herzégovine, ne constitue un transfert forcé que si les Accusés avaient l'intention de déplacer définitivement leurs victimes.

²²⁵⁵ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 29. « [L]e but ultime de l'entreprise criminelle commune de persécutions menée en Bosnie-Herzégovine [...] est le nettoyage ethnique, l'expulsion, le départ des non-Serbes de leurs maisons, de la municipalité, de leur territoire. » (Réquisitoire, CR, p. 20287.) Voir aussi Acte d'accusation modifié, par. 31.

c) Transfert de Bosanski Šamac à Zasavica en septembre 1992

975. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jelena Kapetanović et le témoin K ont été transférés à Zasavica. Elle constate qu'à l'époque des faits, les conditions de vie à Bosanski Šamac constituaient un régime coercitif privant ces deux témoins de la liberté de décider de leur plein gré s'ils voulaient ou non aller à Zasavica. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'on ait transféré Jelena Kapetanović et le témoin K à Zasavica dans le but de les déplacer définitivement. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces personnes aient été transférées de force.

d) Transfert à Crkvina en mai 1992

976. La Chambre de première instance est convaincue que des civils non serbes ont été détenus à Crkvina en mai 1992. Après avoir passé quelques jours en détention, certains ont été autorisés à rentrer chez eux tandis que d'autres ont dû partir pour Zasavica. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'on ait emmené ces personnes à Crkvina dans le but de les transférer de force car l'Accusation n'a pas produit suffisamment d'éléments établissant que l'on ait déplacé ces victimes dans le but de les éloigner définitivement.

e) Transfert de Bosanski Šamac à Sarajevo, via Pelagićevo, Batajnica et Pale, en mai 1992

977. La Chambre de première instance est convaincue que le déplacement d'Izet Izetbegović par deux policiers serbes, de Bosanski Šamac à Pelagićevo, puis de Pelagićevo à Sarajevo, via Batajnica et Pale, à la fin de mai 1992, constitue un transfert forcé²²⁵⁷.

²²⁵⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 294 [non souligné dans l'original] ; voir aussi CR, p. 20325.

²²⁵⁷ Izet Izetbegović, CR, p. 2355, 2358 à 2361, 2363, 2376, 2382 et 2386.

XVI. CONCLUSIONS RELATIVES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU STATUT

978. La Chambre de première instance conclut que les faits qui se sont produits à Bosanski Šamac et à Odžak entre le 17 avril 1992 et le 31 décembre 1993 constituaient une attaque dirigée contre la population civile. Cette attaque a notamment pris la forme d'une prise du pouvoir par la force à Bosanski Šamac suivie de la persécution et de l'expulsion de civils non serbes. La Chambre de première instance est convaincue que pendant la période susmentionnée, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé²²⁵⁸ et qu'il existait un lien entre le conflit armé et les agissements des Accusés.

979. Si l'article 5 du Statut exige que l'attaque soit généralisée ou systématique, la Chambre de première instance conclut que l'attaque dirigée contre les civils non serbes dans les municipalités de Bosanski Šamac et d'Odžak était à la fois généralisée et systématique. Cette attaque a été précédée d'une série de faits qui indique qu'elle avait été planifiée et menée de manière organisée. Au nombre de ces faits figurent l'entraînement suivi par des hommes serbes de Bosanski Šamac dans un camp près d'Ilok à la mi-mars 1992²²⁵⁹, l'arrivée à Batkuša le 11 avril 1992 de forces paramilitaires serbes appelées en renfort²²⁶⁰ et la création de la cellule de crise le 15 avril 1992²²⁶¹. La prise de pouvoir du 17 avril 1992 a été suivie d'une persécution systématique des civils non serbes, et notamment de l'arrestation arbitraire de civils musulmans et croates de Bosnie et de leur incarcération illégale dans divers centres de détention à Bosanski Šamac, ainsi que dans des camps de Zasavica et de Crkvina. Plusieurs de ces civils ont été victimes de sévices corporels répétés et d'autres traitements cruels et inhumains, ainsi que d'expulsions et de transferts forcés.

980. La Chambre de première instance conclut que l'attaque contre Bosanski Šamac et Odžak était également généralisée. Elle a affecté la grande majorité des habitants de la municipalité. Près de 250 civils non serbes ont été placés en détention dans le bâtiment de la

²²⁵⁸ Faits admis, par. 80.

²²⁵⁹ Dušan Tanasić, CR, p. 13767 ; Alexander Janković, déclaration 92 *bis*, par. 9 et 10 ; Stevan Todorović, CR, p. 9048.

²²⁶⁰ Sulejman Tihic, CR, p. 1343 ; Dragan Lukač, CR, p. 1612 à 1616 ; Stevan Todorović, CR, p. 9040 ; Blagoje Simić, CR, p. 12518 ; Veselin Blagojević, CR, p. 14030 et 14031 ; Mirolav Tadić, CR, p. 15190 et 15191 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15856 et 15857 ; Jovan Erletić, CR, p. 19666 ; Jovo Savić, CR, p. 17016 et 17017 ; Radovan Antić, CR, p. 16827 ; Simo Zarić, CR, p. 19162 et 19163.

²²⁶¹ Pièce à conviction P124, Journal officiel de la municipalité de Šamac, vol. 1.

TO à Bosanski Šamac²²⁶², et 300 à 500 autres ont été détenus au lycée de Bosanski Šamac²²⁶³. En mai 1992, un millier de personnes étaient détenues au *omladinski dom* à Crkvina²²⁶⁴. Un nombre important de ces détenus ont été soumis à des tortures ou à des traitements cruels et inhumains. Des centaines de non-Serbes ont été expulsés ou transférés de force.

981. La Chambre de première instance est convaincue que les trois Accusés avaient connaissance de l'attaque contre les civils non serbes de Bosanski Šamac, et que leurs agissements s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque. Le 17 avril 1992, Blagoje Simić a téléphoné au lieutenant-colonel Stevan Nikolić pour l'informer que la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac avait été créée et que, avec le concours des membres de la police serbe et des paramilitaires, elle avait pris le contrôle des points névralgiques de la ville²²⁶⁵. En sa qualité de chef de l'administration locale *de facto*, Blagoje Simić a été informé, durant les mois qui ont suivi, des persécutions dont avaient été victimes les civils non serbes, persécutions souvent organisées ou largement facilitées par des membres de la cellule de crise.

982. La Chambre de première instance admet également qu'en tant que membre de la cellule de crise et de la commission des échanges, Miroslav Tadić avait connaissance de la prise de pouvoir par la force et des événements qui se sont ensuivis. Simo Zarić était membre du 4^e détachement depuis la création de celui-ci, et commandant adjoint chargé du renseignement, de la reconnaissance, du moral et de l'information au sein de ce détachement. En cette qualité, il n'ignorait rien des mauvais traitements infligés aux civils non serbes. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue que, pour chacun des Accusés, les conditions générales d'application de l'article 5 du Statut sont réunies.

²²⁶² Témoin E, CR, p. 7717 ; Muhamed Bičić, CR, p. 3026 ; Ibrahim Salkić, CR, p. 3377.

²²⁶³ Hasan Subašić, CR, p. 10960 et 10961.

²²⁶⁴ Témoin O, déclaration 92 *bis*, par. 25 et 33.

²²⁶⁵ Stevan Nikolić, CR, p. 18456, 18457, 18513 et 18515 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15929 ; Simo Zarić, CR, p. 19231 et 19232.

XVII. CONCLUSIONS RELATIVES AU RÔLE DES ACCUSÉS

A. CHEF 1 : PERSÉCUTIONS

1. Entreprise criminelle commune

983. Les Accusés sont mis en cause pour persécutions (chef 1) sur la base de l'article 7 1) du Statut pris dans son intégralité et donc du fait également de leur participation à une entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance examinera tout d'abord la question de savoir si l'un des Accusés a participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre le crime de persécutions sanctionné par l'article 5 h) du Statut. Ayant conclu que l'Acte d'accusation modifié ne faisait pas assez explicitement référence à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance s'attachera à déterminer si les Accusés peuvent être tenus responsables de persécutions du fait de leur participation à une entreprise criminelle commune de la première ou de la deuxième catégorie (forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune).

984. Au vu des éléments de preuve produits, la Chambre de première instance est convaincue que des membres de la cellule de crise, dont Blagoje Simić, son président, des membres de la police serbe, dont le chef de la police, Stevan Todorović, lequel était également membre de la cellule de crise, des paramilitaires serbes, dont « Debeli » (Srčko Radovanović, « Pukovnik »), « Crni » (Dragan Đorđević), « Lugar » (Slobodan Miljković) et « Laki » (Predrag Lazarević), et des membres du 17^e groupe tactique de la JNA ont participé à une entreprise criminelle commune responsable de la persécution des civils non serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac.

985. La Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il soit possible, sur la base des éléments de preuve présentés, d'élargir l'entreprise criminelle commune aux dirigeants politiques de la Republika Srpska, et de démontrer que la Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles, publiée le 19 décembre 1991 par le comité central du SDS²²⁶⁶ et prévoyant de ranger les municipalités de Bosnie-Herzégovine en deux catégories selon que les Serbes y étaient majoritaires (municipalités « de type A ») ou minoritaires (municipalités « de type B »), a été, comme l'allègue l'Accusation, officiellement transmise par le comité exécutif

²²⁶⁶ Pièce à conviction P3.

national du SDS aux autorités municipales de Bosanski Šamac. La Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les autorités civiles en aient eu connaissance ni qu'elles aient agi en conséquence. Aussi la Chambre de première instance n'est-elle pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un projet commun de persécuter les non-Serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac auquel auraient été associés les dirigeants politiques de la Republika Srpska.

986. La Chambre de première instance conclut, toutefois, que les événements qui se sont déroulés à Bosanski Šamac, avant et après la prise de pouvoir, ressemblent fort à ce que prévoyait la Directive précitée. La Chambre de première instance est, en conséquence, convaincue de l'existence d'une entreprise criminelle commune horizontale dont les membres ont agi conformément au projet commun qu'ils avaient conçu de créer des institutions et des autorités dans le but de persécuter les civils non serbes de la municipalité de Bosanski Šamac. Le 29 février 1992, l'assemblée du peuple serbe de la municipalité de Bosanski Šamac et Pelagićevo a vu le jour conformément aux recommandations de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska²²⁶⁷. Le 28 mars 1992, au cours d'une séance de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac et Pelagićevo tenue à Obudovac, l'assemblée a élu les représentants du comité exécutif de la municipalité serbe, et a élu Stevan Todorović chef de la police. Lors d'une autre séance tenue en mars 1992, l'assemblée municipale serbe a décidé que le Président et le Vice-Président de la municipalité, ainsi que le Président de la section municipale du SDS devaient créer une cellule de crise au cas où la guerre éclaterait. Le 15 avril 1992, une cellule de crise de Bosanski Šamac a été dûment formée et Blagoje Simić, Président de la section municipale du SDS à Bosanski Šamac, en est devenu le Président. Après la prise de pouvoir, il est apparu que la cellule de crise adoptait des décisions et des arrêtés en accord avec les décisions prises par la Republika Srpska, comme par exemple la Décision interdisant les activités politiques sur le territoire de la municipalité de Bosanski Šamac²²⁶⁸, et mettait en œuvre les Directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe²²⁶⁹.

987. La Chambre de première instance n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la date à laquelle le projet commun a été conçu ; en revanche, elle conclut à l'existence de ce projet commun au vu de l'ensemble des circonstances. Il existe suffisamment d'éléments de preuve

²²⁶⁷ Pièce à conviction P124.

²²⁶⁸ Pièce à conviction P91.

²²⁶⁹ Pièce à conviction P128.

permettant de conclure que les participants à l'entreprise criminelle commune ont agi de concert, durant la période couverte par l'Acte d'accusation modifié, pour mettre à exécution un plan qui prévoyait, entre autres, la prise de la ville de Bosanski Šamac par la force, le contrôle des points névralgiques et des institutions-clés de la ville et la persécution des civils non serbes de la municipalité de Bosanski Šamac. L'idée était de persécuter les non-Serbes, en les arrêtant et les incarcérant en toute illégalité, en leur infligeant des traitements cruels et inhumains, en les expulsant et les transférant de force ainsi qu'en prenant des arrêtés, des mesures et des décisions les privant de leurs droits fondamentaux.

988. Avant la prise de la ville de Bosanski Šamac, des membres de l'entreprise criminelle commune ont œuvré de concert pour préparer ce coup de force dans le cadre de ce projet commun. À la mi-mars 1992, et conformément à l'ordre du 1^{er} bataillon du 17^e groupe tactique, Miloš Bogdanović, représentant la section municipale du Ministère de la défense (secrétariat à la défense nationale), et Stevan Todorović, membre du commandement du 1^{er} détachement, ont contribué à l'envoi de jeunes hommes au camp d'entraînement d'Ilok²²⁷⁰. Les recrues étaient entraînées par des hommes hautement qualifiés, membres des « unités spéciales²²⁷¹ ». Le 11 avril 1992, un groupe de 50 paramilitaires est arrivé à Batkuša à bord d'hélicoptères de la JNA²²⁷². Trente de ces hommes venaient de Serbie et les vingt autres étaient originaires de la municipalité de Šamac et avaient suivi un entraînement à Ilok²²⁷³. « Crni », « Lugar » et « Debeli » faisaient partie de ce groupe²²⁷⁴. Maksim Simeunović, chef du renseignement et de la sécurité au sein du 17^e groupe tactique, Mico Ivanović, commandant du 1^{er} détachement, le chef de bataillon Brajković, chef d'état-major du 17^e groupe tactique, ainsi que Stevan Todorović, ont assisté à l'arrivée des paramilitaires²²⁷⁵. Le commandement du 1^{er} détachement s'est chargé de régler les questions d'ordre pratique²²⁷⁶. Une réunion a été organisée le 12 avril 1992 à Donji Žabar pour discuter de l'arrivée des forces paramilitaires ;

²²⁷⁰ Simo Jovanović, déclaration 92 bis, par. 7 ; Miloš Savić, CR des dépositions, p. 378 ; Aleksandar Janković, déclaration 92 bis, par. 9 et 10.

²²⁷¹ Aleksandar Janković, déclaration 92 bis, par. 10 ; Miloš Savić, CR des dépositions, p. 378.

²²⁷² Sulejman Tihić, CR, p. 1343 ; Dragan Lukač, CR, p. 1612 à 1616 ; Stevan Todorović, CR, p. 9040 ; Blagoje Simić, CR, p. 12518 ; Veselin Blagojević, CR, p. 14030 et 14031 ; Miroslav Tadić, CR, p. 15190 et 15191 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15856 et 15857 ; Jovan Erletić, CR, p. 19666 ; Jovo Savić, CR, p. 17016 et 17017 ; Radovan Antić, CR, p. 16827 ; Simo Zarić, CR, p. 19162 et 19163.

²²⁷³ Stevan Todorović, CR, p. 9042 et 9043.

²²⁷⁴ Stevan Todorović, CR, p. 9040.

²²⁷⁵ Maksim Simeunović, CR, p. 15995 et 15996 ; Stevan Todorović, CR, p. 9041, 10095 et 10096.

²²⁷⁶ Stevan Todorović, CR, p. 9041, 9953, 9954 et 10094 à 10096 ; Radovan Antić, CR, p. 16907.

étaient présents Stevan Nikolić, Stevan Todorović, Mico Ivanović, Blagoje Simić, Simo Jovanović, « Crni » et « Debeli »²²⁷⁷.

989. Le 15 avril 1992, les membres de l'assemblée municipale et de son comité exécutif, dont Stevan Todorović, Blagoje Simić, Miloš Bogdanović, Savo Popović, Dušan Tanašić, Ivan Ivanović, « Crni » et Mirko Jovanović, se sont réunis à Obudovac. Blagoje Simić les a informés qu'il sortait d'un entretien avec le lieutenant-colonel Stevan Nikolić, et que ce dernier lui avait appris que des forces croato-musulmanes venues de Croatie s'apprêtaient, avec le soutien d'unités croates et musulmanes de Bosanski Šamac, à lancer une attaque, et que le 17^e groupe tactique avait l'intention de les en empêcher. Blagoje Simić a ajouté que le lieutenant-colonel Stevan Nikolić était décidé à s'opposer à cette incursion avec l'aide de l'armée. Le lieutenant-colonel Stevan Nikolić a également insisté pour que les membres de la cellule de crise se réunissent à Crkvina le lendemain soir, 16 avril 1992. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Blagoje Simić se trouvait à Crkvina le 17 avril 1992 en début de journée.

990. Le 17 avril 1992, des membres de la police serbe et des paramilitaires ont pris le pouvoir dans la ville de Bosanski Šamac. Des membres du 17^e groupe tactique de la JNA se trouvaient en ville. Le 17 avril au matin, Blagoje Simić a téléphoné au lieutenant-colonel Stevan Nikolić pour l'informer que la cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac avait été créée et que, avec le concours des paramilitaires serbes et de la police, la cellule de crise avait pris le contrôle des points névralgiques de la ville afin de s'emparer du pouvoir à Bosanski Šamac. Après cette conversation téléphonique, le lieutenant-colonel Stevan Nikolić a donné, à 6 heures, l'ordre au 4^e détachement de se tenir prêt au combat et de participer à la collecte des armes.

991. Après la prise de la ville de Bosanski Šamac, des policiers et des paramilitaires serbes, assistés par quelques membres du 4^e détachement, ont arrêté des non-Serbes, les ont incarcérés et soumis à des traitements cruels et inhumains et à des interrogatoires. En outre, les non-Serbes ont été expulsés et transférés de force. Le dessein commun qui est à l'origine de ces persécutions n'aurait pu être mené à bien sans l'action concertée de la police, des paramilitaires, du 17^e groupe tactique de la JNA et de la cellule de crise. Aucun participant n'aurait pu à lui seul y arriver. La cellule de crise était chargée de coordonner la gestion de la municipalité avec la police. Tout au long de son mandat, elle a mis en œuvre les arrêtés et les

²²⁷⁷ Stevan Nikolić, CR, p. 18452 et 18604 ; Maksim Simeunović, CR, p. 15999 à 16001.

décisions qui servaient le système de persécution des non-Serbes. Fait révélateur de sa coopération avec les paramilitaires, Blagoje Simić s'est rendu à Ugljevik pour évoquer avec le commandant du corps le remplacement du colonel Đurđević par « Crni », et la présidence de guerre a demandé en octobre 1992 le retour de « Crni » et des paramilitaires²²⁷⁸. La coopération entre la présidence de guerre instituée le 21 juillet 1992 en application d'une décision de la présidence de la Republika Srpska²²⁷⁹ et Miroslav Tadić est attestée par le fait que, le 2 octobre 1992, elle a créé la commission des échanges de prisonniers, dont Miroslav Tadić était membre²²⁸⁰.

992. En tant que Président de la cellule de crise, Blagoje Simić coiffait l'entreprise criminelle commune à l'échelon municipal. Il savait que le rôle qu'il jouait et le pouvoir qu'il exerçait étaient essentiels à la réalisation du but commun, qui était de persécuter les non-Serbes. En sa qualité de Président de la cellule de crise, et plus tard de la présidence de guerre et de l'assemblée municipale, il était le plus haut responsable civil de la municipalité de Bosanski Šamac. La cellule de crise était chargée, entre autres, de l'économie, des affaires humanitaires et médicales, de l'information et de la propagande, des approvisionnements en nourriture, des réfugiés et des communications²²⁸¹. Ainsi, les décisions et les arrêtés de la cellule de crise constituaient le cadre juridique, politique et social dans lequel œuvraient les autres participants à l'entreprise criminelle commune et dont ils tiraient profit. L'ordre donné le 6 mai 1992 par la cellule de crise aux cellules de crise de toutes les communautés locales de ravitailler les soldats et les paramilitaires en est un exemple²²⁸². Ainsi, Blagoje Simić et la cellule de crise aidaient la police serbe, les paramilitaires et le 17^e groupe tactique dans leur travail. La Chambre de première instance est convaincue que Blagoje Simić et les autres participants à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de poursuivre le but commun. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance conclut que cette entreprise criminelle commune entre dans la première catégorie des entreprises criminelles communes où tous les membres partagent l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons raciales, politiques ou religieuses, à l'encontre des non-Serbes.

²²⁷⁸ CR, p. 9471.

²²⁷⁹ Pièce à conviction P72. Toutefois, la décision prise le 31 mai 1992 n'a été mise en œuvre que le 21 juillet 1992.

²²⁸⁰ CR, p. 9167 et 9168 ; pièce à conviction P83.

²²⁸¹ Pièce à conviction P128.

²²⁸² Pièce à conviction P74.

993. La Chambre de première instance va à présent examiner la responsabilité pénale individuelle de Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić pour chaque acte sous-jacent constitutif de persécutions qui leur est reproché au chef 1 de l'Acte d'accusation modifié.

2. Actes sous-jacents de persécution

a) Arrestations, détentions et interrogatoires illégaux

i) Blagoje Simić

994. Président de la section municipale du SDS et de la cellule de crise serbe de la municipalité de Bosanski Šamac (rebaptisée par la suite présidence de guerre), Blagoje Simić était le plus haut responsable civil de la municipalité. Il supervisait la réalisation des objectifs-clés de la cellule de crise, notamment la consolidation des institutions serbes et la coordination des fonctions des autorités de Bosanski Šamac, et présidait les réunions de la cellule de crise portant sur les activités des autorités municipales. Lors de ces réunions, le chef de la police, Stevan Todorović, rendait compte des arrestations et des incarcérations à Bosanski Šamac²²⁸³. Bien qu'il n'ait aucune autorité sur la police, Blagoje Simić, en sa qualité de Président de la cellule de crise, occupait un poste qui lui assurait une influence et un pouvoir considérables. Or, il n'a pris aucune mesure importante pour mettre fin aux arrestations et aux incarcérations. Lors de sa déposition, Blagoje Simić a déclaré que la cellule de crise avait pris contact avec le Ministère de l'intérieur pour se plaindre de ce que Stevan Todorović ne méritait pas le poste qu'il occupait, et avait demandé, par écrit, au Ministère de la défense la démobilisation des juges en vue de la création de juridictions. Pour un homme occupant des fonctions aussi importantes, Blagoje Simić a pris des mesures par trop insuffisantes pour en finir avec le système d'arrestations et de détentions illégales. La cellule de crise étant responsable de la sécurité de la population²²⁸⁴, Blagoje Simić, qui en assurait la présidence, avait l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que les non-Serbes ne soient victimes de persécutions. Les cellules de crise municipales recevant leurs instructions du Premier Ministre de la Republika Srpska, Blagoje Simić aurait pu en appeler à ce dernier et faire valoir qu'en raison de la persécution des habitants non serbes de Bosanski Šamac, il n'était plus en mesure de garantir la sécurité de l'ensemble des habitants de la ville. En dernier ressort, Blagoje Simić aurait pu démissionner, notamment à la faveur de sa blessure accidentelle à la jambe le 23 juillet 1992, et du traitement médical qu'il a suivi à Brčko et à Belgrade²²⁸⁵. Cependant, il n'a pris aucune autre mesure pour protéger efficacement les prisonniers non serbes.

²²⁸³ Blagoje Simić, CR, p. 12571.

²²⁸⁴ Pièce à conviction P128 (par. 3).

²²⁸⁵ Blagoje Simić, CR, p. 12320 à 12323.

995. La Chambre de première instance est convaincue que Blagoje Simić savait que les non-Serbes de la municipalité de Bosanski Šamac étaient victimes de persécutions. Le rapport du commandement de la 2^e brigade d'infanterie de Posavina daté du 1^{er} décembre 1992²²⁸⁶ a été communiqué à Blagoje Simić, et ce dernier a assisté à une réunion à Pelagićevo où le rapport a été débattu²²⁸⁷. Ce rapport indiquait que « les arrestations massives de Croates et de Musulmans et les mesures d'isolement prises à leur rencontre n'obéissaient à aucun critère ». Blagoje Simić était informé que les arrestations et les placements en détention de non-Serbes se poursuivaient pendant le conflit, et il était en mesure, lors des diverses réunions avec les protagonistes de l'entreprise criminelle commune, de rallier ces derniers à son opinion. Le fait que Simo Zarić lui ait demandé d'intervenir pour libérer Sulejman Tihić²²⁸⁸, et que le lieutenant-colonel Stevan Nikolić ait fait de même pour des membres du 4^e détachement²²⁸⁹ met en évidence la forte influence que Blagoje Simić avait en matière d'arrestations et d'incarcérations, même s'il revenait au chef de la police d'en décider.

996. Bien que la Chambre de première instance ne puisse pas conclure au-delà de tout doute raisonnable que Blagoje Simić se soit jamais rendu sur les lieux de détention, il devait savoir que des civils étaient détenus dans des centres tels que les locaux du SUP et de la TO, l'école primaire et le lycée de Bosanski Šamac. Il savait également que des personnes étaient détenues dans des camps à Zasavica et à Crkvina, transférées du bâtiment de la TO à Brčko et emprisonnées dans d'autres centres à Bijeljina relevant de la JNA. L'arrestation et la détention de civils de la municipalité de Bosanski Šamac étaient connues de tous. La police, les paramilitaires, la cellule de crise et la JNA ont œuvré ensemble au maintien de ce système d'arrestations, de détentions et de transferts de détenus d'un centre de détention à l'autre. Si la Chambre de première instance convient que les éléments de preuve produits ne suffisent pas à conclure que la cellule de crise a ordonné l'isolement de Croates à Crkvina, elle estime qu'une fois informé de la détention de civils à Crkvina et à Zasavica, Blagoje Simić n'a rien fait pour leur venir en aide ou pour les libérer. Il est resté Président de la cellule de crise et, à aucun moment, il n'a songé à démissionner en raison des persécutions incessantes. Il s'est abstenu de prendre la moindre mesure susceptible de contrer l'entreprise criminelle commune.

²²⁸⁶ Pièce à conviction P127.

²²⁸⁷ Simo Zarić, CR, p. 19561 et 19564.

²²⁸⁸ Sulejman Tihić, CR, p. 1408.

²²⁸⁹ Simo Zarić, CR, p. 18773 et 18774.

997. La Chambre de première instance conclut que la seule déduction qu'elle puisse raisonnablement tirer de ces faits est que Blagoje Simić partageait l'intention d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, celle de mettre à exécution le projet commun de persécutions, en prenant part à sa réalisation. Blagoje Simić ne pouvait à son poste-clé accepter les arrestations et les incarcérations incessantes de civils non serbes sans être lui-même animé d'une intention discriminatoire. Il partageait l'intention d'autres membres de l'entreprise criminelle commune d'arrêter et d'emprisonner les civils non serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac, à Brčko et à Bijeljina.

ii) Miroslav Tadić

998. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les éléments de preuve produits suffisent à établir que Miroslav Tadić ait pris part à la persécution des prisonniers non serbes par des arrestations et des détentions illégales. S'il apparaît qu'il est venu dans les centres de détention de Bosanski Šamac, et qu'il avait connaissance de leur existence et des conditions de détention qui y régnaient, il n'y pénétrait que rarement, et ne s'y rendait qu'en qualité de responsable de l'échange des détenus. À la différence de Blagoje Simić, il n'occupait pas une place de premier plan au sein de la cellule de crise. Sa qualité de membre de la commission des échanges ne lui assurait ni pouvoir ni influence sur les arrestations et la détention de civils non serbes, et elle ne lui imposait pas d'assister aux réunions de la cellule de crise. Rien ne permet d'établir qu'il ait été sollicité pour décider de l'arrestation ou de l'incarcération de non-Serbes. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il ait partagé l'intention discriminatoire présidant au projet commun qui avait été conçu de persécuter les civils non serbes en les arrêtant et en les détenant en toute illégalité, le rôle qu'il n'a cessé de jouer dans les échanges et les transferts de détenus, sa présence aux réunions de la cellule de crise, aux côtés de certains auteurs directs de crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de Belgrade, où il était question du rôle des paramilitaires, montrent qu'il avait connaissance de l'intention discriminatoire qui poussait à arrêter des non-Serbes et à les incarcérer dans des centres de Bosanski Šamac, comme les locaux du SUP et de la TO, l'école primaire et le lycée, ainsi qu'à Brčko et Bijeljina.

999. Si Miroslav Tadić avait connaissance de l'intention discriminatoire présidant à l'entreprise criminelle commune, on ne peut considérer que ses actes ou omissions ont eu un effet important sur les arrestations et détentions illégales, et par conséquent, il n'a pas participé

en tant que complice à l'entreprise criminelle commune. Il n'avait pas le pouvoir de contrer l'entreprise criminelle commune et ses activités criminelles.

iii) Simo Zarić

1000. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que Simo Zarić ait participé, en tant que complice, à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les non-Serbes en les arrêtant et en les incarcérant en toute illégalité. En tant que commandant adjoint chargé du renseignement, de la reconnaissance, du moral et de l'information au sein du 4^e détachement, il était chargé d'interroger les détenus au SUP et à Brčko. La Chambre conclut que ces agissements n'ont pas facilité de manière importante les arrestations et les incarcérations illégales auxquelles il a été procédé dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance n'accorde aucun poids à sa nomination au poste de chef du service de sécurité nationale, et conclut qu'il n'a procédé à aucun interrogatoire pendant le court laps de temps où il a occupé ce poste²²⁹⁰. Simo Zarić a pris des mesures pour obtenir la libération de détenus, et il a recommandé celle de Sulejman Tihić²²⁹¹, du témoin N²²⁹² et de membres du 4^e détachement²²⁹³.

1001. Simo Zarić a affirmé que Stevan Todorović avait donné l'ordre aux policiers en faction au poste de contrôle de Gorice de l'arrêter alors qu'il se rendait à Belgrade²²⁹⁴. Il a en outre déclaré que lorsqu'il avait recommandé la libération de membres du 4^e détachement détenus au SUP, il avait été brutalisé par des paramilitaires. Ces propos confirment ce qu'il a déclaré par ailleurs, à savoir qu'il ne partageait pas les objectifs de la police et des paramilitaires d'arrêter et de détenir illégalement des civils non serbes, ni l'intention discriminatoire qui les animait. Si des éléments de preuve ont été présentés pour établir que Simo Zarić avait ordonné l'arrestation d'Osman Jašarević, de Kemal Bobić et du témoin N, la Chambre de première instance estime qu'ils sont par trop insuffisants pour lui permettre de conclure en ce sens.

1002. Chargé de l'interrogatoire des détenus, Simo Zarić se rendait souvent dans les centres de détention, notamment au SUP, à la TO et à Brčko, où il rencontrait les détenus et constatait leurs conditions de détention. Il pouvait se rendre compte que les policiers, les paramilitaires et les soldats de la JNA procédaient en toute illégalité à l'arrestation de personnes et à leur

²²⁹⁰ Simo Zarić, CR, p. 20009 et 20010.

²²⁹¹ Simo Zarić, CR, p. 19320.

²²⁹² Simo Zarić, CR, p. 19601.

²²⁹³ Simo Zarić, CR, p. 19263 et 19264.

incarcération dans ces centres²²⁹⁵. Certes, Simo Zarić était informé de l'arrestation et de la détention illégales de non-Serbes à Bosanski Šamac, à Brčko et à Bijeljina, mais par ses actes, y compris par l'interrogatoire des détenus, il n'a pas aidé de manière importante l'entreprise criminelle commune à commettre ces crimes.

b) Traitements cruels et inhumains

i) Blagoje Simić

1003. La Chambre de première instance est convaincue que Blagoje Simić a pris part à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les prisonniers non serbes dans les centres de détention de Bosanski Šamac, en les soumettant à des traitements cruels et inhumains, y compris à des sévices corporels, des tortures et à des conditions de détention inhumaines.

1004. La Chambre de première instance conclut que la police, l'armée et la cellule de crise ont dirigé en étroite concertation la municipalité de Bosanski Šamac. La cellule de crise, la présidence de guerre et l'assemblée municipale ont été successivement la plus haute autorité de la municipalité, et Blagoje Simić a été à la tête de chacun de ces trois organes. Stevan Todorović, chef de la police, était membre de la cellule de crise et assistait souvent à ses réunions. Même si Blagoje Simić et la cellule de crise n'étaient pas officiellement responsables de la police, la Chambre de première instance est convaincue qu'ils étaient chargés de veiller sur la santé, la sécurité et le bien-être de tous leurs administrés, quelle que soit leur appartenance ethnique²²⁹⁶. C'est du reste ce qui ressort du document intitulé « Directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe²²⁹⁷ » signé par Branko Derić, Premier Ministre en exercice de la Republika Srpska, et de plusieurs décisions prises par la cellule de crise²²⁹⁸. L'assemblée municipale a succédé à la présidence de guerre qui, elle-même, avait succédé à la cellule de crise, et chacun de ces trois organes était responsable de la santé et du bien-être de tous les habitants de la municipalité de

²²⁹⁴ Simo Zarić, CR, p. 19445, 19446, 20075 et 20076.

²²⁹⁵ Simo Zarić, CR, p. 19425.

²²⁹⁶ Božo Ninković, CR, p. 13578 à 13581.

²²⁹⁷ Pièce à conviction P128, Extraits des directives relatives aux travaux des cellules de crise municipales du peuple serbe.

²²⁹⁸ Pièce à conviction P85, « Arrêté pris en application de la décision de la cellule de crise concernant l'hébergement temporaire des personnes de la municipalité d'Odžak échangées », 9 juin 1992 ; pièce à conviction P93, « Arrêté interdisant la vente d'alcool », 28 avril 1992 ; pièce à conviction D71/1, « Décision de la cellule de crise relative à l'attribution de 21 tonnes de nourriture pour bétail aux fermiers croates de Zasavica », 13 mai 1992 ; pièce à conviction D150/1, « Décision de la présidence de guerre relative à l'attribution de logements et autres locaux à titre provisoire », 16 septembre 1992.

Bosanski Šamac. Président tour à tour de chacun de ces organes, Blagoje Simić en était le premier responsable.

1005. La Chambre de première instance a examiné l'argument de la Défense de Simić selon lequel si l'on compare le rôle joué par Blagoje Simić au sein de la cellule de crise et la fonction de bourgmestre qu'occupait l'accusé dans l'affaire *Bagilishema*²²⁹⁹, Blagoje Simić devrait être acquitté. La Défense de Simić soutient qu'Ignace Bagilishema exerçait un pouvoir et un contrôle effectifs sur la police²³⁰⁰, alors que la police de Bosanski Šamac était, elle, placée sous l'autorité du Ministère de l'intérieur de la Republika Srpska, et non sous celle de Blagoje Simić. À ce propos, la Chambre relève la conclusion tirée par la Chambre de première instance *Bagilishema* selon laquelle Ignace Bagilishema s'était exprimé lors de réunions dites de « pacification » afin de prévenir les crimes pour lesquels il a été par la suite mis en cause²³⁰¹. En outre, la même Chambre de première instance a estimé qu'Ignace Bagilishema ne pouvait être tenu pénalement responsable « parce qu'il n'a[vait] pas pris des mesures suffisantes pour punir les crimes [...]»²³⁰². Toutefois, en l'espèce, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que Blagoje Simić ait pris des mesures suffisantes pour empêcher la persécution des civils non serbes. La Chambre de première instance rappelle que même si la police et l'armée n'étaient ni l'une ni l'autre directement placées sous l'autorité de Blagoje Simić, ce dernier, en qualité de plus haut responsable civil de Bosanski Šamac, avait la possibilité et l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger la population civile non serbe.

1006. La cellule de crise et les organes qui lui ont succédé étaient responsables de la santé, de la sécurité et de la protection de l'ensemble des non-Serbes incarcérés dans les centres de détention à Bosanski Šamac. En d'autres termes, même si les centres de détention relevaient au premier chef de la police, la cellule de crise, puis la présidence de guerre et l'assemblée municipale avaient l'obligation de veiller sur les conditions de détention dans ces centres afin d'empêcher que les non-Serbes ne soient traités de manière cruelle et inhumaine. Le fait que Simo Zarić ait déclaré qu'il ne pouvait pas remettre en liberté Sulejman Tihic sans l'accord de Blagoje Simić est un autre exemple qui montre l'implication de ce dernier et son influence en matière de détention.

1007. À ce sujet, la Chambre de première instance est convaincue que Blagoje Simić, en sa qualité de Président de la cellule de crise, n'a pas ménagé ses efforts pour procurer à la

²²⁹⁹ *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement *Bagilishema* »).

²³⁰⁰ Plaidoirie de la Défense de Simić, CR, p. 20435.

²³⁰¹ Jugement *Bagilishema*, par. 302.

municipalité les fournitures médicales nécessaires. La Chambre de première instance en déduit que les détenus étaient délibérément privés de soins médicaux appropriés, ce qui a contribué à rendre plus inacceptables encore les conditions de vie des détenus non serbes, contraints ainsi de propos délibéré à quitter la municipalité. La Chambre de première instance retient le témoignage du docteur Ozren Stanimirović qui a déclaré qu'il avait la possibilité de faire hospitaliser les détenus qui en avaient besoin, mais que jamais le cas ne s'était présenté²³⁰³. En bref, la Chambre de première instance est convaincue que Blagoje Simić a manqué à ses devoirs en ne prenant pas des mesures suffisantes pour empêcher que les prisonniers non serbes incarcérés dans les centres de détention de Bosanski Šamac ne soient soumis à des traitements cruels et inhumains.

1008. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Blagoje Simić avait connaissance des traitements cruels et inhumains, et notamment des sévices corporels, des tortures et des conditions de détention inhumaines, auxquels étaient soumis les prisonniers non serbes détenus dans les centres de Bosanski Šamac. Au lendemain de la prise de pouvoir, Stevan Todorović, chef de la police, a informé Blagoje Simić que des détenus avaient été frappés et brutalisés dans les locaux du SUP. À ce propos, la Chambre de première instance fait observer que Bosanski Šamac est une petite ville, et que des traitements cruels et inhumains ont été infligés à un grand nombre de prisonniers non serbes pendant plusieurs mois d'affilée. Les cris et les gémissements des prisonniers dans les centres de détention de Bosanski Šamac et les chants nationalistes serbes qu'ils étaient contraints d'entonner s'entendaient par-delà les murs de ces bâtiments. Peu importe que la Chambre de première instance ne soit pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Blagoje Simić se soit jamais rendu dans l'un de ces centres de détention. La Chambre rejette les déclarations de Blagoje Simić selon lesquelles il ignorait tout des mauvais traitements infligés aux détenus.

1009. La Chambre de première instance est également convaincue que Blagoje Simić non seulement connaissait mais partageait aussi l'intention discriminatoire des paramilitaires et des autres auteurs des traitements cruels et inhumains, y compris des sévices corporels, des tortures et des conditions de détention inhumaines, auxquels étaient soumis les non-Serbes détenus à Bosanski Šamac. À ce sujet, la Chambre de première instance a soigneusement examiné les témoignages de Sulejman Tihić et Izet Izetbegović sur les propos tenus par Blagoje Simić lors d'une réunion au siège de l'assemblée municipale à Bosanski Šamac.

²³⁰² *Ibidem*, par. 683.

Sulejman Tihić a déclaré que Blagoje Simić avait évoqué la répartition des municipalités sur une base ethnique et avait dit : « Si vous ne vous décidez pas, les Serbes sauront quoi faire. » Izet Izetbegović a affirmé que, lors de la même réunion, Blagoje Simić avait averti que si les non-Serbes ne parvenaient pas à un accord sur la réorganisation des municipalités, « les Serbes auraient recours à la force ».

1010. Compte tenu des éléments de preuve déjà évoqués et du fait que Blagoje Simić a continué d'exercer les plus hautes responsabilités civiles pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance est convaincue que la seule conclusion possible est qu'il partageait l'intention discriminatoire des autres participants à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les non-Serbes de la municipalité de Bosanski Šamac en les soumettant à des traitements cruels et inhumains, et notamment à des sévices corporels, à des tortures et à des conditions de détention inhumaines.

1011. La Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les éléments de preuve présentés suffisent à prouver que Blagoje Simić savait que des traitements cruels et inhumains étaient infligés aux prisonniers non serbes dans les centres de détention de Crkvina, Brčko et Bijeljina.

ii) Miroslav Tadić

1012. La Chambre de première instance a constaté que Miroslav Tadić avait joué un rôle de premier plan à Bosanski Šamac pendant la période couverte par l'Acte d'accusation modifié. Il était commandant adjoint du 4^e détachement, chef d'état-major de la protection civile et membre de la cellule de crise, et il a joué un rôle décisif dans le processus d'échange de civils non serbes de la municipalité de Bosanski Šamac. Propriétaire du café AS, Miroslav Tadić était honorablement connu à Bosanski Šamac. En tant que membre de la cellule de crise, il était responsable de la santé, de la sécurité et du bien-être des personnes incarcérées dans les centres de détention de la municipalité de Bosanski Šamac. Tenant compte du fait que dans les centres de détention déjà évoqués, des traitements cruels et inhumains ont été infligés à un grand nombre de prisonniers pendant plusieurs mois d'affilée, la Chambre est convaincue que Miroslav Tadić devait en avoir eu connaissance. La Chambre de première instance fait également observer que Miroslav Tadić a déclaré que des individus en état d'ébriété lui

²³⁰³ Docteur Ozren Stanimirović, CR, p. 13904 et 13905.

avaient fait part de leur intention de se rendre dans les camps de détention de Bosanski Šamac pour frapper les prisonniers.

1013. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les éléments de preuve produits par l'Accusation suffisent à établir que le comportement de Miroslav Tadić, ses actes ou omissions, ait eu un effet important sur les auteurs principaux des mauvais traitements. Elle n'est pas non plus convaincue que Miroslav Tadić avait le pouvoir d'empêcher la persécution des non-Serbes détenus dans les centres de Bosanski Šamac, Crkvina, Brčko ou Bijeljina, que celle-ci prenne la forme de sévices corporels, de tortures ou de conditions de détention inhumaines.

1014. La Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Miroslav Tadić ait participé à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les prisonniers non serbes dans les centres de détention de Bosanski Šamac, Crkvina, Brčko ou Bijeljina, en les soumettant à des traitements cruels et inhumains, et notamment à des sévices corporels, à des tortures et à des conditions de détention inhumaines.

iii) Simo Zarić

1015. La Chambre de première instance est convaincue que Simo Zarić a participé, en tant que complice, à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les prisonniers non serbes dans les centres de détention de Bosanski Šamac en les soumettant à des traitements cruels et inhumains, et notamment à des sévices corporels, des tortures et à des conditions de détention inhumaines.

1016. Simo Zarić a interrogé des prisonniers non serbes qui avaient été molestés. La Chambre de première instance reconnaît qu'il n'a pas participé aux sévices et qu'il ne les a pas approuvés. Toutefois, la Chambre considère que par sa participation aux interrogatoires et à l'interview de prisonniers non serbes sur TV Novi Sad, il a encouragé et assuré de son soutien moral les auteurs des traitements cruels et inhumains en cause. Dans ce contexte, la Chambre de première instance a pris en compte le fait que Simo Zarić était un ancien chef du SUP de Bosanski Šamac, qu'il était le commandant adjoint chargé du renseignement au sein du 4^e détachement et qu'il jouait un rôle très actif dans la vie sociale et culturelle de Bosanski Šamac, où il jouissait aussi d'un grand respect. La Chambre de première instance constate que ces éléments prouvent au-delà de tout doute raisonnable que par sa participation aux interrogatoires, Simo Zarić a apporté un soutien aux auteurs des mauvais traitements. Pour ces

raisons, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Simo Zarić a joué un rôle important dans les traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers non serbes dans les centres de détention de Bosanski Šamac. Il est pénalement responsable des traitements cruels et inhumains infligés jusqu'en juillet 1992, date à laquelle il a été nommé Vice-Président du conseil militaire et civil de la municipalité d'Odžak.

1017. La Chambre de première instance est convaincue que Simo Zarić avait connaissance des traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers non serbes dans les centres de détention de Bosanski Šamac. Les éléments de preuve produits par l'Accusation²³⁰⁴ et les faits reconnus par Simo Zarić lui-même montrent que ce dernier savait que des non-Serbes étaient soumis à des mauvais traitements en raison de leur appartenance ethnique. En conséquence, il avait connaissance de l'intention discriminatoire animant les auteurs de ces actes.

1018. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que Simo Zarić ait partagé l'intention discriminatoire de ceux qui ont persécuté des non-Serbes en les soumettant à des traitements cruels et inhumains, et notamment à des sévices corporels, des tortures et à des conditions de détention inhumaines, à Brčko et à Bijeljina, ni qu'il ait eu connaissance de cette intention. Les éléments de preuve produits par l'Accusation n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que Simo Zarić avait connaissance de cette intention. Simo Zarić lui-même a seulement reconnu qu'il avait connaissance des persécutions dont ont été victimes des civils non serbes dans les centres de détention de Bosanski Šamac.

1019. La Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Simo Zarić ait joué un rôle important dans la persécution des prisonniers non serbes de Crkvina en butte à des traitements cruels et inhumains, et notamment à des sévices corporels, à des tortures et à des conditions de détention inhumaines.

c) Travaux forcés

1020. La Chambre de première instance est convaincue que les travaux forcés dangereux et humiliants auxquels étaient astreints les Musulmans et les Croates de Bosnie s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les civils non serbes des municipalités de Bosanski Šamac et d'Odžak.

i) Blagoje Simić

²³⁰⁴ Voir pièce à conviction P127.

1021. La Chambre de première instance est convaincue que de par ses fonctions de président de la cellule de crise, Blagoje Simić savait que les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient contraints d'accomplir des travaux dangereux ou humiliants. En tant que chef de l'administration locale *de facto* responsable du bien-être et de la sécurité des habitants de la municipalité, Blagoje Simić avait connaissance de l'existence du programme de travail forcé. La Chambre de première instance accepte les témoignages selon lesquels l'accusé a été aperçu en plusieurs endroits où des civils effectuaient des travaux forcés.

1022. La Chambre de première instance est convaincue que Blagoje Simić entendait contraindre les Musulmans et les Croates de Bosnie à accomplir des travaux dangereux ou humiliants. En sa qualité de Président de la cellule de crise, Blagoje Simić a été associé à la nomination et à la révocation du chef de la direction municipale de la défense, organe responsable de la gestion du programme de travail forcé, et a eu, de temps à autre, connaissance des rapports rédigés par ce directeur. Il avait connaissance de la situation générale régnant dans la municipalité, et savait que des civils étaient employés au creusement de tranchées et à d'autres travaux militaires dangereux. Il n'a pris aucune des mesures en son pouvoir pour mettre fin à cette pratique. Compte tenu de ses fonctions de président de la cellule de crise, Blagoje Simić savait que les Musulmans et les Croates de Bosnie incarcérés étaient soumis à des travaux humiliants, entre autres traitements cruels et inhumains, et n'a pas pris des mesures suffisantes pour y mettre un terme. Constatant que seuls les Musulmans et les Croates de Bosnie étaient astreints à ces tâches, la Chambre de première instance est convaincue qu'ayant été associé à la nomination du chef de la direction chargée de la gestion du programme de travail forcé, et s'étant abstenu de prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique, Blagoje Simić a participé à ce programme avec l'intention d'exercer une discrimination à l'égard des Croates et des Musulmans de Bosnie.

ii) Miroslav Tadić

1023. La Chambre de première instance est convaincue que Miroslav Tadić connaissait l'existence du programme de travail forcé. Le bureau de l'état-major de la protection civile qu'il dirigeait était situé dans le même bâtiment que celui des coordinateurs du programme de travail forcé. Et c'est dans ce même bâtiment que les civils devaient se présenter chaque matin pour prendre connaissance des tâches qui leur étaient assignées. La ligne téléphonique de l'état-major de la protection civile servait à transmettre des messages aux coordinateurs des

travaux forcés, et à l'occasion, le personnel de cet état-major remettait en mains propres des messages aux coordinateurs.

1024. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que Miroslav Tadić ait partagé, ni même connu, l'intention de Blagoje Simić et celle des autres membres de l'entreprise criminelle commune de contraindre les Musulmans et les Croates de Bosnie à effectuer des travaux dangereux ou humiliants. La Chambre de première instance fait observer que tous les types de travaux forcés ne constituent pas des persécutions. Bien que les éléments de preuve produits établissent que Miroslav Tadić a pris part au programme de travail forcé, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il ait été de ceux qui ont contraint les non-Serbes à accomplir des travaux dangereux ou humiliants. La Chambre relève que Nusret Hadžijusufović a déclaré lors de sa déposition que Miroslav Tadić avait participé à l'utilisation du programme de travail forcé à des fins de pillage. La Chambre de première instance n'est toutefois pas convaincue que ce témoignage établisse au-delà de tout doute raisonnable que Miroslav Tadić ait participé, en tant qu'auteur ou en tant que complice, à des actes de persécution.

iii) Simo Zarić

1025. La Chambre de première instance est convaincue qu'étant officier supérieur dans le 4^e détachement et Vice-Président du conseil civil de la municipalité d'Odžak, Simo Zarić avait connaissance de l'existence du programme de travail forcé et de l'obligation faite aux civils d'accomplir des travaux dangereux sur la ligne de front et en d'autres endroits stratégiques. La Chambre retient les dépositions des témoins qui ont déclaré avoir vu Simo Zarić en plusieurs endroits à Odžak pendant qu'ils effectuaient des travaux forcés. En outre, il a lui-même vu à Odžak des civils astreints à des travaux forcés.

1026. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les éléments de preuve présentés permettent de conclure que Simo Zarić a contribué de manière importante à contraindre des non-Serbes à effectuer des travaux forcés dangereux ou humiliants. Si elle admet que Simo Zarić a assigné des tâches à des civils amenés à Odžak, elle n'est pas pour autant convaincue que ces travaux constituent des traitements cruels et inhumains assimilables à des persécutions. De plus, la Chambre constate qu'en s'abstenant de prendre des mesures pour empêcher que des civils ne soient emmenés sur la ligne de front et employés au

creusement des tranchées sous la garde de soldats du 4^e détachement, Simo Zarić n'a guère contribué à persécuter des civils en les astreignant à travailler.

d) Pillage

1027. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que les pillages généralisés de biens appartenant aux Musulmans et aux Croates de Bosnie s'inscrivent dans le cadre du projet commun qui avait été conçu de persécuter les civils non serbes. Si, en l'espèce, la connaissance qu'avaient les Accusés des actes de pillage ne prête pas à controverse, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que leur participation délibérée à ces actes, sous quelque forme que ce soit, ait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

i) Blagoje Simić

1028. Afin d'établir que Blagoje Simić a pris part au pillage de biens appartenant aux non-Serbes, l'Accusation s'appuie sur l'arrêté pris par la cellule de crise le 24 avril 1992 (pièce à conviction P88) d'autoriser les cellules de crise des communautés locales à prendre possession des biens confisqués ou récupérés dans la zone de combat, et à veiller à ce qu'ils soient déposés dans l'entrepôt Bosanac D.D. et sur le site d'Uniglas à Bosanski Šamac. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que cet arrêté ait été pris afin d'aider et d'encourager les actes de pillage. S'agissant de la décision de réquisitionner le véhicule de Dragan Delić pour les besoins de la cellule de crise (pièce à conviction P49), la Chambre de première instance fait observer que l'authenticité de la signature de Blagoje Simić apposée sur le document est matière à controverse, et que ce document n'est corroboré par aucun autre élément de preuve. Si Stevan Todorović et Simo Zarić ont déclaré qu'il était possible que des membres de la cellule de crise aient participé à l'enlèvement de biens à l'usine de meubles de Budućnost et dans les grands magasins, ces témoignages n'ont pas établi avec certitude que Blagoje Simić avait pris part à ces actes.

1029. La Chambre de première instance accueille les arguments de la Défense selon lesquels la cellule de crise, tout comme Blagoje Simić lui-même, a pris certaines mesures pour limiter les actes de pillage. C'est ainsi qu'ils ont décidé notamment d'interdire aux entreprises d'acquérir du bétail volé (pièce à conviction D113/1), ou de demander la démobilisation des juges appelés sous les drapeaux. La Chambre de première instance admet que l'arrêté pris par la cellule de crise le 24 avril 1992 visait à prévenir le pillage sauvage.

ii) Miroslav Tadić

1030. L'Accusation soutient que Miroslav Tadić a pris part aux actes de pillage dans le cadre du programme de travail forcé. Si certains des civils qui se rassemblaient chaque matin devant la maison de retraite pour effectuer des travaux forcés ont dû se livrer au pillage d'habitations et de magasins, la Chambre de première instance conclut que la participation de Miroslav Tadić à ces actes de pillage n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre de première instance rejette le témoignage de Nusret Hadžijusufović selon lequel Dževad Celić l'a informé que Miroslav Tadić avait le pouvoir de charger des personnes de piller, et que Miroslav Tadić avait pris part à la distribution du bois de chauffe. En effet, la Chambre estime que ce témoignage ne prouve pas au-delà de tout doute raisonnable que Miroslav Tadić

a pris part aux actes de pillage dans le cadre du programme de travail forcé. La Chambre de première instance note que les témoins contraints de se livrer au pillage ont déclaré qu'ils recevaient des ordres de civils serbes qui eux-mêmes pillaient, de chauffeurs qui les amenaient sur les lieux ou de gardiens armés. Ces témoins ont indiqué que les biens pillés étaient chargés dans des véhicules privés.

1031. Si la Chambre de première instance tient pour constant que les biens trouvés dans des magasins abandonnés ont été déposés dans l'entrepôt d'Agropromet et que l'état-major de la protection civile, dirigé par Miroslav Tadić, était chargé d'en faire l'inventaire, elle ne rejette pas pour autant l'argument de la Défense selon lequel le but de ces opérations était de conserver les denrées périssables.

iii) Simo Zarić

1032. La Chambre de première instance convient que des membres du 4^e détachement se sont livrés à des actes de pillage, soit personnellement soit en contraignant des détenus ou des civils à le faire pour eux. La Chambre de première instance fait observer qu'aucune preuve directe de la participation de Simo Zarić à ces actes n'a été produite. Elle relève en outre que Simo Zarić était l'un des officiers supérieurs du 4^e détachement, à l'origine du rapport des 13 signataires qu'il a lui-même signé (pièce à conviction P127). Les signataires demandaient que des mesures soient prises pour porter un coup d'arrêt au pillage généralisé dont Bosanski Šamac était le théâtre. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'intention de Simo Zarić de participer, en tant qu'auteur ou en tant que complice, et pour des motifs discriminatoires, au pillage de biens appartenant aux non-Serbes ait été établie au-delà de tout doute raisonnable.

e) Expulsion et transfert forcé

1033. La Chambre de première instance conclut qu'aucun des Accusés n'est pénalement responsable du transfert forcé de prisonniers non serbes d'un centre de détention à un autre, dans la mesure où elle n'est pas convaincue que les Accusés aient eu l'intention de déplacer ceux-ci à jamais.

i) Blagoje Simić

1034. La Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Blagoje Simić soit pénalement responsable de l'expulsion illégale du témoin N et du témoin E vers Lipovac le 20 février 1992. Les deux témoins se trouvaient à Batković au moment où l'échange a eu lieu, en dehors de la municipalité de Bosanski Šamac. La Chambre de première instance conclut qu'il n'a pas été établi que Blagoje Simić ait participé à cette expulsion.

1035. La Chambre de première instance est convaincue que Blagoje Simić a pris part à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les civils non serbes en les expulsant ou en les transférant de force.

1036. S'agissant du transfert forcé d'Osman Jašarević le 25 ou 26 mai 1992 vers Dubica, la Chambre de première instance conclut que Blagoje Simić ainsi que d'autres membres de la cellule de crise étaient tenus informés par Simo Zarić des négociations avec Odžak qui ont prélué à cet échange. Simo Zarić a informé la commission des échanges d'Odžak qu'il pouvait soumettre à la cellule de crise de Bosanski Šamac des propositions concernant cet échange, qu'il avait avisé Blagoje Simić de ce projet d'échange sans que ce dernier ne s'oppose à un échange général. Blagoje Simić a également déclaré que la cellule de crise avait proposé à la commission des échanges de la République de prendre part au processus d'échange. La Chambre de première instance admet également que la cellule de crise a donné l'ordre à Miroslav Tadić, à Simo Zarić et à Božo Ninković de dresser une liste des Serbes détenus à Odžak avant que l'échange ait lieu.

1037. La Chambre de première instance est convaincue que Miroslav Tadić a tenu la cellule de crise régulièrement informée des échanges, et que le 2 octobre 1992, Blagoje Simić, en sa qualité de Président de la présidence de guerre, a signé la décision portant création d'une commission civile des échanges qui devait transmettre tous les mois à la présidence de guerre un rapport sur ses activités (pièce à conviction P83). La Chambre de première instance fait observer que le système d'échange a duré environ un an et demi et que Blagoje Simić n'a pas pris des mesures suffisantes pour empêcher le déplacement illégal de non-Serbes. En conséquence, la Chambre de première instance est convaincue que Blagoje Simić a pris part à l'expulsion illégale de Dragan Lukač, de Hasan Bičić, de Muhamed Bičić, d'Ibrahim Salkić, d'Esad Dagović, du témoin K, de Dragan Deliç, de Snjezana Deliç, de Nusret Hadžijusufović, du témoin C, de Hajrija Drljačić, de Jelena Kapetanović, du témoin A, d'Ediba Bobić, du témoin O et du témoin Q, et au transfert forcé d'Osman Jašarević.

1038. La Chambre de première instance a soigneusement analysé les déclarations de Sulejman Tihić et d'Izet Izetbegović concernant les propos tenus par Blagoje Simić lors d'une réunion au siège de l'assemblée municipale à Bosanski Šamac. Sulejman Tihić a déclaré que Blagoje Simić avait évoqué la répartition des municipalités sur une base ethnique et avait dit : « Si vous ne vous décidez pas, les Serbes sauront quoi faire. » Izet Izetbegović a affirmé que lors de la même réunion, Blagoje Simić avait averti que si les non-Serbes ne parvenaient pas à un accord sur la réorganisation des municipalités, « les Serbes auraient recours à la force ». La Chambre de première instance est également convaincue que Blagoje Simić savait que les personnes illégalement déplacées dont il a été question plus haut étaient non serbes, qu'il a participé au processus d'échange et qu'il en a été tenu informé pendant des mois. Elle est convaincue que les mauvais traitements généralisés auxquels les civils non serbes ont été constamment soumis et leur déplacement ultérieur prouvent que les participants à l'entreprise criminelle commune visant à les persécuter partageaient l'intention de les déplacer à jamais. La seule déduction que l'on puisse raisonnablement tirer de ces actes de persécution est que leurs auteurs n'entendaient pas que leurs victimes retournent chez elles. Aussi la Chambre de première instance est-elle convaincue que Blagoje Simić était animé d'une intention discriminatoire en ce qui concerne le déplacement illégal de ces personnes. Pour ces raisons, la Chambre conclut que Blagoje Simić a participé à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les civils non serbes susmentionnés en les expulsant ou en les transférant de force.

ii) Miroslav Tadić

1039. La Chambre de première instance conclut qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Miroslav Tadić a participé à l'échange de Nemetin le 14 août 1992.

1040. En outre, la Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Miroslav Tadić était pénalement responsable, pour y avoir participé, de l'expulsion illégale à la faveur d'un échange de civils non serbes de Batković vers Lipovac le 20 février 1993 ou vers cette date.

1041. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que Miroslav Tadić ait participé à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les civils non serbes en déplaçant de manière illégale Dragan Lukač, Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Ibrahim Salkić, Esad Dagović, le témoin K, Dragan Delić, Snjezana Delić, Nusret Hadžijusufović, le

témoin C, Hajrija Drljačić, Jelena Kapetanović, le témoin A, Ediba Bobić, le témoin O et le témoin Q, et en transférant de force Osman Jašarević.

1042. La Chambre de première instance est toutefois convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Miroslav Tadić s'est rendu coupable de persécutions en jouant un rôle important dans l'expulsion de Dragan Lukač, de Hasan Bičić, de Muhamed Bičić, d'Ibrahim Salkić, d'Esad Dagović, du témoin K, de Dragan Delić, de Snjezana Delić, de Nusret Hadžijusufović, du témoin C, de Hajrija Drljačić, de Jelena Kapetanović, du témoin A, d'Ediba Bobić, du témoin O et du témoin Q, et le transfert forcé d'Osman Jašarević. Miroslav Tadić a pris part au processus d'échange tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation modifié. Il a déclaré qu'avant le 2 octobre 1992, lorsque la commission des échanges n'existait pas encore officiellement, « [il s']occupai[t] de la plupart des tâches ; [il] donnai[t] l'impression d'être le Président de la commission ». La Chambre de première instance conclut que les déclarations de Miroslav Tadić, mais aussi celles de nombreux témoins, prouvent au-delà de tout doute raisonnable qu'il a participé à l'expulsion des témoins susmentionnés.

1043. S'agissant de l'élément moral, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Miroslav Tadić partageait l'intention discriminatoire des autres membres de l'entreprise criminelle commune. Toutefois, elle est convaincue que les éléments de preuve produits suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que Miroslav Tadić savait que les participants à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les civils non serbes en les expulsant et en les transférant de force étaient animés d'une intention discriminatoire. La Chambre prend ici en considération le fait que Miroslav Tadić savait que les prisonniers détenus à Bosanski Šamac et déplacés par la suite étaient des non-Serbes et qu'il avait connaissance de leur arrestation, de leur détention et des traitements cruels et inhumains qui leur étaient infligés dans les centres de détention à Bosanski Šamac. La Chambre, tenant compte du fait que Miroslav Tadić a pris part au processus d'échange pendant presque toute la période considérée dans l'Acte d'accusation, conclut qu'il avait connaissance de l'intention discriminatoire des participants à l'entreprise criminelle commune de déplacer de Bosanski Šamac les civils non serbes susmentionnés, et que sa responsabilité pénale est, en conséquence, engagée en tant que complice.

1044. Cependant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que Miroslav Tadić avait déjà connaissance de cette intention discriminatoire quand Osman Jašarević a été

transféré de force à Dubica le 25 ou 26 mai 1992. Dans la mesure où la Chambre de première instance se base largement sur la multiplicité des échanges pour conclure que Miroslav Tadić avait connaissance de cette intention discriminatoire, elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que lors du premier échange, le 25 ou 26 mai 1992, Miroslav Tadić avait déjà connaissance de cette intention discriminatoire. De plus, la Chambre de première instance rejette la déclaration d'Osman Jašarević selon laquelle Miroslav Tadić se serait alors écrié que tous les détenus devaient faire l'objet d'un échange. Faisant observer qu'aucun autre témoin présent lors de cet échange ni d'aucun autre échange n'a fait état d'un tel comportement de la part de Miroslav Tadić, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé ait tenu de tels propos.

iii) Simo Zarić

1045. La Chambre de première instance conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Simo Zarić ait pris part à un quelconque échange de civils non serbes après celui organisé le 4 ou 5 juillet 1992 à Lipovac.

1046. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que Simo Zarić ait participé à une entreprise criminelle commune visant à persécuter Osman Jašarević en le transférant de force de Bosanski Šamac vers Dubica le 25 ou 26 mai 1992. S'agissant des préparatifs de cet échange, la Chambre de première instance a soigneusement analysé les témoignages de personnes ayant pris part aux discussions entre le camp serbe et le camp croate, et elle accorde plus de crédit à la déposition du témoin Q qu'à celle de Simo Zarić. La Chambre observe que le témoin Q a déclaré que Simo Zarić « était bien chargé de négocier l'échange ».

1047. La Chambre de première instance note en outre que lorsqu'il a déposé en audience publique, le témoin DW 1/3 a partiellement confirmé en ces termes les propos qu'il avait tenus lorsqu'il avait été entendu par l'Accusation en mars 1996 : « Je suis sûr que les deux négociateurs serbes étaient Zarić et Veljko Maslić. Stjepan Mikić m'a dit qu'il avait parlé à Simo Zarić. Zarić a organisé l'échange²³⁰⁵. » Lorsqu'il a comparu devant la Chambre, le témoin a déclaré : « [P]eut-être cette phrase ["Stjepan Mikić m'a dit"] aurait-elle dû précéder toutes mes affirmations [...], car c'est Stjepan Mikić qui m'a raconté tout ça et je n'en suis donc pas sûr à cent pour cent²³⁰⁶. » La Chambre de première instance fait observer que le

²³⁰⁵ Témoin DW 1/3, pièce à conviction P162, Déclaration confidentielle du témoin DW 1/3 recueillie par le Bureau du Procureur en mars 1996.

²³⁰⁶ Témoin DW 1/3, CR, p. 14887 et 14888.

témoin DW 1/3 avait signé sa déclaration (pièce à conviction P162) après qu'elle lui eut été lue en croate, et qu'il avait été informé à l'époque que la déclaration pourrait être utilisée dans le cadre de poursuites judiciaires devant le Tribunal. Il a également été informé qu'il pourrait être appelé à témoigner en public devant le Tribunal. La Chambre de première instance note aussi que près de sept ans séparent la déclaration du témoin de sa déposition au procès. Pour ces raisons, la Chambre se fonde sur les propos du témoin DW 1/3 reproduits dans la pièce à conviction P162 selon lesquels Simo Zarić était l'un des deux « négociateurs serbes » mentionnés plus haut dans ce paragraphe.

1048. La Chambre de première instance fait remarquer que Simo Zarić, à l'instar de Miroslav Tadić et Božo Ninković, a été chargé par la cellule de crise d'établir la liste des Serbes détenus à Odžak avant l'échange, car il était originaire de Trnjak Zorice, dans la municipalité d'Odžak, et pouvait fournir des informations concernant bon nombre de ces détenus serbes. En conséquence, la Chambre est convaincue que Simo Zarić a contribué au transfert forcé d'Osman Jašarević.

1049. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue que les éléments de preuve produits par l'Accusation suffisent à établir au-delà de tout doute raisonnable que Simo Zarić ait agi avec une intention discriminatoire ou qu'il ait eu connaissance de l'intention des participants à l'entreprise criminelle commune de persécuter les civils non serbes, dont Osman Jašarević, en les transférant de force. La Chambre rappelle ce qui a été dit précédemment à propos de la connaissance qu'avait Miroslav Tadić de l'intention discriminatoire des participants à l'entreprise criminelle commune visant à persécuter Osman Jašarević en le transférant de force à Dubica le 25 ou 26 mai 1992. De même, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que lors du premier échange organisé le 25 ou 26 mai 1992, Simo Zarić avait déjà connaissance de cette intention discriminatoire. En conséquence, la Chambre conclut que Simo Zarić n'est pas pénalement responsable de persécutions pour le transfert forcé d'Osman Jašarević.

1050. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que Simo Zarić ait participé à l'expulsion illégale de Hasan Bičić, du témoin A et du témoin O le 4 ou 5 juillet 1992 vers Lipovac. Bien que la Chambre accepte les éléments de preuve faisant état de la présence de Simo Zarić sur les lieux de l'échange, elle estime que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'il puisse être considéré comme ayant participé à l'échange du seul fait de sa présence ou de toute autre activité. En revanche, la Chambre convient que sa

présence sur les lieux répondait aux souhaits de la famille Prgomet et qu'il était aussi là pour accueillir des amis et des proches.

B. CHEF 2 : EXPULSION

1051. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Blagoje Simić est pénalement responsable en tant qu'auteur de l'expulsion de Dragan Lukač, de Hasan Bičić, de Muhamed Bičić, d'Ibrahim Salkić, d'Esad Dagović, du témoin K, de Dragan Delić, de Snjezana Delić, de Nusret Hadžijusufović, du témoin C, de Hajrija Drljačić, de Jelena Kapetanović, du témoin A, d'Ediba Bobić, du témoin O et du témoin Q.

1052. La Chambre de première instance est également convaincue qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Miroslav Tadić est pénalement responsable en tant qu'auteur de l'expulsion de Dragan Lukač, de Hasan Bičić, de Muhamed Bičić, d'Ibrahim Salkić, d'Esad Dagović, du témoin K, de Dragan Delić, de Snjezana Delić, de Nusret Hadžijusufović, du témoin C, de Hajrija Drljačić, de Jelena Kapetanović, du témoin A, d'Ediba Bobić, du témoin O et du témoin Q. La Chambre conclut que les éléments de preuve produits suffisent à établir l'élément matériel de l'expulsion des civils non serbes cités plus haut.

1053. S'agissant de l'élément moral, la Chambre de première instance rejette les déclarations de Miroslav Tadić lorsqu'il affirme qu'il n'a jamais souhaité que certains de ses concitoyens quittent à jamais la région et qu'il était toujours possible pour eux de revenir²³⁰⁷. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les éléments de preuve produits par l'Accusation suffisent à établir que Miroslav Tadić entendait déplacer à jamais les civils non serbes habitant la municipalité de Bosanski Šamac. Pour la Majorité, il ne fait aucun doute que la seule conclusion que l'on puisse tirer du rôle important que Miroslav Tadić n'a cessé de jouer dans les échanges de civils non serbes est que ce dernier entendait que les civils non serbes ne retournent jamais chez eux, ou savait du moins que c'était là une éventualité à ne pas exclure, et qu'il ne s'en est pas soucié.

1054. S'agissant des allégations selon lesquelles Miroslav Tadić aurait accepté des pots-de-vin de civils non serbes désireux d'être échangés, la Chambre conclut que ces allégations n'ont pas été établies au-delà de tout doute raisonnable.

²³⁰⁷ Miroslav Tadić, CR, p. 15504, 15506, 15786 et 15796.

1055. Dans la mesure où Osman Jašarević n'a pas été déplacé de force au-delà d'une frontière nationale, Simo Zarić ne peut être tenu pénalement responsable de ce crime sur la base de l'article 5 d) du Statut.

XVIII. DE LA PEINE

A. Une question préliminaire : le cumul de déclarations de culpabilité

1056. Comme l’y enjoint la jurisprudence de la Chambre d’appel sur le cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance tient compte du critère applicable en la matière pour fixer la peine. En l’espèce, Blagoje Simić est déclaré coupable de persécutions notamment à raison d’expulsion. Pour le même comportement, il est également reconnu coupable d’expulsion, un crime contre l’humanité. Miroslav Tadić est déclaré coupable, pour un même comportement, de persécutions à raison d’actes d’expulsion, et d’expulsion, un crime contre l’humanité.

1057. Les déclarations de culpabilité cumulatives, c’est-à-dire des déclarations prononcées pour différents crimes visés au Statut à raison du même comportement ne sont autorisées que si chacun des crimes en question comporte un élément nettement distinct qui fait défaut aux autres. Un élément est nettement distinct d’un autre s’il exige la preuve d’un fait que n’exige pas l’autre. Si ce critère n’est pas rempli, la Chambre ne doit déclarer l’accusé coupable que du crime qui comporte un élément additionnel nettement distinct, qui est aussi le crime le plus spécifique²³⁰⁸.

1058. Pour établir les persécutions et l’expulsion qui sont deux formes de crimes contre l’humanité, il faut démontrer qu’elles ont été commises dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile. Pour les premières, il faut en outre établir que les actes à l’origine de cette accusation ont été commis dans une intention discriminatoire. Le crime d’expulsion, un crime contre l’humanité, ne comporte pas d’élément nettement distinct de celui de persécutions. Ces dernières exigeant l’élément nettement distinct qu’est l’intention discriminatoire, elles constituent donc la disposition la plus spécifique. En conséquence, l’Accusé est déclaré coupable de persécutions mais non d’expulsion, à raison du comportement dont il a été jugé qu’il constituait des persécutions.

²³⁰⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413 (dans les termes du Jugement *Krnjelac*).

B. Droit applicable : éléments de fixation de la peine²³⁰⁹

1059. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que la dissuasion et la rétribution sont les principales considérations générales en matière de détermination de la peine²³¹⁰. Déterminée dans ce cadre, la peine prononcée doit être proportionnelle à la gravité du crime et au degré de responsabilité de l'auteur et elle doit avoir une valeur dissuasive suffisante pour garantir que ceux qui souhaiteraient commettre de tels crimes s'en abstiennent. Le principe de la rétribution permet également à une Chambre de première instance d'exprimer l'indignation de la communauté internationale face à des crimes odieux comme ceux dont connaît le Tribunal²³¹¹. Ces considérations générales ont servi de toile de fond pour fixer la peine de Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić.

1060. L'article 24 du Statut et l'article 101 B) du Règlement énoncent les éléments dont il convient de tenir compte pour fixer la peine de chaque condamné. Il s'agit de la gravité du crime, de la situation personnelle de l'accusé, de l'ensemble des circonstances aggravantes ou atténuantes et de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

Article 24 du Statut

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 100

Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

²³⁰⁹ La Chambre de première instance a pris note des arguments avancés par l'Accusation et la Défense quant au droit applicable à la détermination de la peine et observe qu'ils suivent la jurisprudence existante du Tribunal.

²³¹⁰ *Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001 (Jugement *Todorović* portant condamnation), par. 28 et 29 ; Jugement *Krnjelac*, par. 508 ; Jugement *Kunarac*, par. 838 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Jugement *Furundžija*, par. 288 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999 (Jugement *Tadić* relatif à la peine), par. 9.

²³¹¹ Jugement *Stakić*, par. 899 à 902.

- A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.
- B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 102.

Article 101

Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;
 - iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

1061. Pour déterminer la peine, la Chambre de première instance doit prendre en compte le comportement criminel des condamnés dans son ensemble. Le comportement pour lequel les accusés ont été déclarés coupables a été décrit en détail plus haut, y compris le degré de leur participation et la forme prise par celle-ci, aussi la Chambre n'y reviendra-t-elle pas dans cette partie.

a) Gravité du crime

1062. Les Chambres de première instance ont toujours considéré la gravité de l'infraction comme « l'élément principal à prendre en compte dans la sentence²³¹² ». La Chambre d'appel a marqué son accord avec cette observation de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kupreškić* :

²³¹² Arrêt *Čelebići*, par. 731.

Les peines à infliger doivent refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction²³¹³.

1063. Les crimes contre l'humanité constituent par nature des infractions très graves. En outre, la persécution est le seul crime énuméré à l'article 5 du Statut qui exige une intention discriminatoire²³¹⁴. Comme il a été exposé plus haut, les actes constitutifs de la persécution sont des actes d'une gravité extrême commis avec l'intention de discriminer pour des raisons raciales, religieuses ou politiques et impliquant des violations caractérisées ou flagrantes de droits fondamentaux de l'homme. Tous les actes constitutifs de la campagne de persécutions dont il a été jugé au vu des éléments de preuve produits qu'ils avaient été établis sont graves en eux-mêmes²³¹⁵. La Chambre de première instance a tenu compte de leur ampleur et de leur effet cumulé dans la municipalité de Bosanski Šamac. Par ailleurs, les persécutions ne peuvent recevoir la qualification de crimes contre l'humanité que s'il est établi qu'il existe « un lien objectif du point de vue géographique et temporel entre les actes de l'accusé et le conflit armé²³¹⁶ », et que lesdits actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit²³¹⁷. De plus, l'accusé doit avoir su que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque, ou du moins avoir pris le risque qu'il en fût ainsi. La Chambre d'appel a admis qu'il n'était pas nécessaire qu'il soit informé des détails de l'attaque²³¹⁸. Lorsqu'elles sont qualifiées de crimes contre l'humanité, ces infractions constituent un élément d'un comportement criminel de grande ampleur. Étant donné que les éléments de ces infractions, comme le caractère civil des victimes et l'intention discriminatoire, font partie des éléments nécessaires pour que les crimes reprochés soient établis, ils ne seront pas retenus comme circonstances aggravantes²³¹⁹.

b) Circonstances aggravantes

1064. La Chambre d'appel en l'affaire *Čelebići* a jugé que « seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent faire l'objet d'une condamnation ou être pris en compte

²³¹³ *Ibidem* (citant le Jugement *Kupreškić*, par. 852).

²³¹⁴ Jugement *Stakić*, par. 907 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 32.

²³¹⁵ Jugement *Stakić*, par. 907.

²³¹⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 83.

²³¹⁷ Voir Arrêt *Kunarac*, par. 85 à 100.

²³¹⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 102.

²³¹⁹ Jugement *Stakić*, par. 903 et 904.

comme circonstance aggravante²³²⁰ ». Seules les circonstances directement en rapport avec la perpétration des infractions reprochées peuvent être considérées comme aggravantes²³²¹.

c) Circonstances atténuantes

1065. L'article 101 B) ii) du Règlement dispose que, lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte de « l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ». Les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable, et non au-delà de tout doute raisonnable²³²².

1066. La Chambre de première instance reste libre de prendre en compte ce qu'elle considère comme des circonstances atténuantes²³²³. Les circonstances atténuantes varient d'une affaire à l'autre. Dans le cadre d'affaires antérieures, les Chambres du Tribunal ont retenu comme circonstances atténuantes la reddition volontaire, le plaidoyer de culpabilité, la coopération avec le Bureau du Procureur, le jeune âge du coupable, l'expression de remords, la bonne moralité et l'absence d'antécédents judiciaires, la situation familiale, les mesures prises en faveur des victimes, l'altération du discernement, et la contrainte²³²⁴. L'expression de remords a été retenue comme circonstance atténuante dans diverses affaires dont le Tribunal a eu à connaître²³²⁵. La Chambre de première instance ne peut retenir l'expression de remords comme circonstance atténuante que si elle est convaincue de la sincérité de l'accusé.

²³²⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 763.

²³²¹ Jugement *Stakić*, par. 911.

²³²² Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 110 (reprenant le Jugement *Kunarac*, par. 847).

²³²³ Jugement *Krstić*, par. 713.

²³²⁴ Reddition volontaire : Jugement *Kupreškić*, par. 853, 860 et 863 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 430 ; Jugement *Kunarac*, par. 868. Reconnaissance de culpabilité : Arrêt *Kupreškić*, par. 464 ; Arrêt *Jelisić*, par. 122 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 148 à 151, 192, 193 et 228 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 75 à 82 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 16 ii). Coopération avec le Bureau du Procureur : Jugement *Kunarac*, par. 868 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 463 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 83 à 88 ; Jugement *Tadić* relatif à la sentence (1999), par. 21 et 22 ; Jugement *Aleksovski*, par. 238 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 16 iv). Jeune âge : Arrêt *Jelisić*, par. 129 et 131 ; Jugement *Furundžija*, par. 284 ; Jugement *Blaškić*, par. 778 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 16 i). Remords : Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 152, 194 et 230 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 à 92 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 16 iii). Moralité : Jugement *Krnojelac*, par. 519 ; Jugement *Kupreškić*, par. 478 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 459 ; Jugement *Aleksovski*, par. 236 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 16 i). Situation familiale : Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408 ; Jugement *Tadić* relatif à la sentence (1999), par. 26 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 16 i). Mesures prises en faveur des victimes : Jugement *Krnojelac*, par. 518 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 195 et 229 ; Jugement *Kupreškić*, par. 860. Altération du discernement : Arrêt *Čelebići*, par. 590 et 841. Contrainte : Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 17.

²³²⁵ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 ; Jugement *Milan Simić* relatif à la peine, par. 94 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 iii).

1067. Aux termes de l'article 101 B) ii) du Règlement, la Chambre de première instance est expressément tenue de prendre en compte à titre de circonstance atténuante « le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ». Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance a fixé les conditions dans lesquelles la coopération d'un accusé avec le Bureau du Procureur peut être considérée comme une circonstance atténuante :

La coopération avec le Procureur constitue la seule circonstance explicitement prévue aux termes du Règlement. Elle revêt donc, de par ce simple fait, une importance particulière. C'est le sérieux et l'étendue de la coopération qui détermine s'il y a lieu de réduire la peine pour ce motif. L'appréciation de la coopération fournie par l'accusé dépend donc à la fois de la quantité et de la qualité des informations fournies par celui-ci. De plus, la Chambre relève le caractère spontané et gratuit de la coopération, qui doit avoir été apportée sans demande de contrepartie. Dans la mesure où la coopération fournie a respecté les exigences susmentionnées, la Chambre retient celle-ci comme « une circonstance atténuante majeure »²³²⁶.

d) Grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie

1068. Aux termes des articles 24 1) du Statut et 101 B) iii) du Règlement, la Chambre de première instance doit, lorsqu'elle prononce une peine, tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie. La Chambre d'appel a interprété ces dispositions de la façon suivante :

Il est à présent établi que, si les Chambres de première instance doivent « avoir recours » à cette grille et en « tenir compte », cela « ne [les] contraint pas à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte ». [...] Les Chambres de première instance ne sont pas *liées* par la grille des peines appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie lorsqu'elles fixent la peine applicable²³²⁷.

1069. L'article 34 du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« Code pénal de la RSFY »), en vigueur à l'époque des faits, prévoit l'emprisonnement, entre autres formes de sanction²³²⁸.

1070. Bien que le Code pénal de la RSFY ne contienne aucune disposition expresse concernant les crimes contre l'humanité²³²⁹, son article 142 (« Crimes de guerre dirigés contre la population civile ») interdit les agissements pour lesquels les Accusés sont déclarés

²³²⁶ Jugement *Blaškić*, par. 785 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 86.

²³²⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 813 et 816 (citations internes omises).

²³²⁸ Article 34 (Peines) : les peines suivantes peuvent être infligées aux auteurs d'actes criminels : 1) peine de mort ; 2) emprisonnement ; 3) amende ; 4) confiscation de biens.

coupables, à savoir les persécutions constitutives d'un crime contre l'humanité. Cet article dispose que « [c]elui qui, au mépris des règles du droit international, en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné [...] contre une population civile [...] la torture, les traitements inhumains [...], causé de grandes souffrances ou porté des atteintes à l'intégrité physique ou à la santé ... » est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort.

1071. L'article 38 du Code pénal de la RSFY précise les peines d'emprisonnement applicables. Cet article dispose que, pour les actes criminels passibles d'une peine de quinze ans d'emprisonnement, une peine de vingt ans d'emprisonnement peut être prononcée lorsque l'infraction a été commise dans des circonstances particulièrement aggravantes ou qu'elle a entraîné des conséquences particulièrement graves. En outre, si les crimes sont passibles de la peine de mort, le tribunal peut prononcer à la place une peine maximale de vingt ans d'emprisonnement²³³⁰.

1072. Ainsi, s'il était fait application des dispositions pénales en vigueur en ex-Yougoslavie à l'époque des faits, les persécutions auraient valu à leurs auteurs une peine de cinq à vingt ans d'emprisonnement.

1073. L'article 41 du Code pénal de la RSFY énonce les « règles générales en matière de fixation de la peine » et dispose, en partie, ce qui suit :

Pour une infraction déterminée, le tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction, en prenant en considération le but recherché par l'imposition de la sanction et toutes les circonstances susceptibles de rendre la peine plus ou moins sévère, notamment : le degré de la responsabilité pénale, les motifs pour lesquels l'infraction a été commise, l'intensité de la menace ou de l'atteinte portée au bien protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, les antécédents de l'auteur, sa conduite après la perpétration de l'infraction, ainsi que toutes les autres circonstances se rapportant à l'auteur du crime.

1074. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, la Chambre de première instance tiendra compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie, bien qu'elle ne soit pas liée par elle²³³¹.

²³²⁹ Chapitre 16 du Code pénal de la RSFY, dont l'article 142 s'intitule « Crimes contre l'humanité et le droit des gens ».

²³³⁰ Voir Jugement *Stakić*, par. 890.

²³³¹ Arrêt *Čelebići*, par. 813 et 820 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 418 ; Arrêt *Kunarac*, par. 349.

e) Échelle des peines

1075. La Chambre de première instance note que le Tribunal n'a pas encore établi une fourchette ou échelle des peines²³³². La Chambre d'appel a dit qu'une Chambre de première instance ne peut tenir compte que des peines précédemment prononcées par le Tribunal dans des circonstances généralement analogues²³³³.

C. Détermination des peines

1076. L'Accusation fait valoir de manière générale que la Chambre de première instance devrait, lorsqu'elle fixe la peine à infliger à chaque accusé, prendre en considération « au moins trois circonstances aggravantes » : 1) la participation volontaire des Accusés à la campagne de persécutions²³³⁴ ; 2) la durée du comportement criminel (étant de plus de deux mois, elle justifie, selon la Chambre d'appel *Kunarac*, une aggravation de la peine)²³³⁵ ; 3) la personnalité, le degré de responsabilité, le niveau d'instruction et les capacités intellectuelles de chacun des Accusés²³³⁶.

1077. L'Accusation requiert pour Blagoje Simić une peine de 20 à 25 ans d'emprisonnement²³³⁷, pour Miroslav Tadić une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement²³³⁸, et pour Simo Zarić une peine de 10 à 15 ans d'emprisonnement²³³⁹.

1. Blagoje Simić

a) Circonstances aggravantes

i) Gravité de l'infraction et mode de perpétration des crimes

1078. Compte tenu des constatations faites plus haut quant à la responsabilité pénale de Blagoje Simić, la Chambre de première instance est convaincue que ce dernier était un membre éminent de l'entreprise criminelle commune qui visait à prendre le pouvoir dans la municipalité de Bosanski Šamac et, par voie de conséquence, à expulser les Musulmans et les Croates de Bosnie, qu'ils soient opposés ou non à cette prise de pouvoir. Blagoje Simić était le

²³³² Arrêt *Čelebići*, par. 758.

²³³³ Arrêt *Čelebići*, par. 758.

²³³⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 380.

²³³⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 381.

²³³⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 382.

²³³⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 394.

²³³⁸ *Ibidem*.

plus haut représentant des autorités civiles à participer à l'entreprise criminelle commune. La Chambre de première instance admet que, du fait du conflit armé qui déchirait la Croatie voisine et de la montée des tensions au sein de la municipalité, la population a connu des temps difficiles et de « grande incertitude²³³⁹ ». Cela étant, ces circonstances ne justifient pas la participation délibérée de Blagoje Simić aux crimes.

1079. Malgré le caractère prenant de son activité de médecin, Blagoje Simić a choisi de faire partie des plus hautes instances civiles de la municipalité de Bosanski Šamac, et y a joué un rôle actif dans tous les domaines de l'action municipale. Bien que Blagoje Simić se soit blessé accidentellement en juillet 1992 et qu'il ait affirmé avoir joué un rôle mineur dans les mois qui ont suivi son accident, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il ait joué un rôle moins important dans la campagne de persécutions, puisque rien n'indique qu'il ait été remplacé à la présidence. Si Blagoje Simić avait eu des doutes quant à la rectitude des actes commis dans la municipalité, et notamment des mauvais traitements infligés aux détenus, lesquels ont été portés à l'attention de la cellule de crise, il aurait pu mettre à profit la période qui a suivi son accident pour prendre ses distances vis-à-vis de la politique des autorités municipales.

1080. En outre, rien n'indique que Blagoje Simić ait exprimé des inquiétudes quant à l'évolution de la situation ou tenté d'adoucir le sort des détenus soumis à des mauvais traitements, notamment à des travaux forcés. Un jour, Sulejman Tihić, un responsable politique, a demandé à Blagoje Simić de l'aider à obtenir sa libération. Blagoje Simić n'a tenu aucun compte de cette demande. La Chambre de première instance accepte les éléments de preuve montrant que Blagoje Simić a contribué, par son action au sein de la cellule de crise, à améliorer le quotidien de certains habitants de Bosanski Šamac, quelle que soit leur appartenance ethnique. Il n'en reste pas moins qu'il a pris par ailleurs une part active à la persécution de Musulmans et de Croates de Bosnie.

1081. Blagoje Simić a choisi de s'associer à des militaires, à des policiers ainsi qu'à des paramilitaires serbes. En particulier, il a délibérément continué de prendre part à des actions aux côtés de paramilitaires et de policiers dont le comportement violent et brutal était notoire. En outre, malgré de sérieux désaccords avec Stevan Todorović dont il désapprouvait généralement le comportement, Blagoje Simić a décidé de participer avec lui à la même

²³³⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 408.

²³⁴⁰ Mémoire en clôture de Simić, par. 679.

entreprise criminelle commune. Compte tenu de tous ces éléments, la Chambre de première instance estime que Blagoje Simić est l'un des protagonistes de la campagne de persécutions menée contre les non-Serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac.

ii) Fonctions de président de la cellule de crise / présidence de guerre exercées par Blagoje Simić

1082. La Chambre de première instance partage le point de vue de l'Accusation²³⁴¹, à savoir que les fonctions de président de la cellule de crise et, plus tard, de la présidence de guerre exercées par Blagoje Simić devraient être considérées comme une circonstance aggravante, d'autant plus qu'il a dirigé ces organes aussi longtemps qu'ils sont restés en place²³⁴². Comme il a été indiqué plus haut, Blagoje Simić avait, comme premier magistrat de la municipalité, une responsabilité particulière à l'égard de l'ensemble de la population, même en période de conflit armé. Comme l'a relevé la Chambre de première instance *Stakić*, « [l]e fait que l'auteur des infractions soit aussi haut placé entraîne un alourdissement sensible de la peine²³⁴³ ».

²³⁴¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 388.

²³⁴² *Ibidem*.

²³⁴³ Jugement *Stakić*, par. 913.

iii) Situation des victimes et effets des infractions sur celles-ci

1083. La Chambre de première instance estime que les victimes étaient dans une situation d'extrême vulnérabilité ; elles étaient en effet sous la garde et le contrôle des autorités de Bosanski Šamac et elles ont toutes été emprisonnées plusieurs mois durant, dans divers centres de détention, où elles ont subi toute une série de sévices corporels ; elles étaient sans défense et n'avaient pas la possibilité de se protéger. De plus, Blagoje Simić connaissait personnellement la plupart des victimes.

iv) Situation personnelle : niveau d'instruction

1084. La Chambre de première instance est d'accord avec l'Accusation²³⁴⁴ pour estimer que l'intelligence de Blagoje Simić, son niveau d'instruction et son expérience de médecin constituent une circonstance aggravante, et ce d'autant plus qu'il a été informé des mauvais traitements systématiques infligés aux détenus musulmans et croates de Bosnie, et qu'il n'a apparemment rien fait pour adoucir leur sort. La Chambre de première instance estime, comme le TPIR dans certaines affaires ou les juges saisis de l'affaire *Stakić*, que l'expérience de médecin de Blagoje Simić constitue une circonstance aggravante, quoique sans grande importance²³⁴⁵.

b) Circonstances atténuantes

1085. L'Accusation avance que Blagoje Simić ne peut bénéficier d'aucune circonstance atténuante²³⁴⁶.

i) Reddition volontaire

1086. La Chambre de première instance reconnaît que Blagoje Simić s'est livré volontairement au Tribunal le 12 mars 2001. Bien que cette reddition constitue en soi une circonstance atténuante, la Chambre note que Blagoje Simić s'est rendu trois ans environ après Miroslav Tadić et Simo Zarić, lesquels habitaient également à Bosanski Šamac avant leur reddition. La Chambre estime qu'il ne convient pas d'accorder un poids important à la reddition de Blagoje Simić.

²³⁴⁴ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 20406.

²³⁴⁵ Jugement *Stakić*, par. 915, citant deux affaires du TPIR aux notes de bas de page 1626 et 1627.

²³⁴⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 391.

ii) Remords

1087. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que Blagoje Simić ait manifesté un remords sincère.

iii) Situation personnelle (âge, moralité, famille)

1088. La Chambre de première instance ne conteste pas la véracité des témoignages concernant le caractère irréprochable de la moralité et du comportement de Blagoje Simić avant le conflit armé. Cependant, elle estime que ces témoignages ne suffisent pas à contrebalancer le fait qu'il était animé d'une intention discriminatoire à l'époque des faits. La Chambre prend en considération l'âge de Blagoje Simić (33 ans à l'époque des faits), et le fait qu'il soit marié et père de trois enfants en bas âge.

iv) Absence d'antécédents judiciaires

1089. La Chambre de première instance reconnaît que Blagoje Simić a un casier judiciaire vierge, ce qu'elle tient pour une circonstance atténuante.

v) Comportement au quartier pénitentiaire et attitude générale à l'égard de l'instance

1090. La Chambre de première instance retient comme circonstance atténuante le consentement donné par Blagoje Simić, le 27 mars 2002, à la désignation d'un nouveau juge en application de l'article 15 *bis* du Règlement. Le fait que Blagoje Simić ait décidé de déposer au début de la présentation des moyens de la Défense est considéré comme une circonstance atténuante.

1091. La Chambre de première instance accepte le rapport présenté par le commandant adjoint du quartier pénitentiaire, attestant la bonne conduite de Blagoje Simić pendant sa détention.

c) Comparaison avec d'autres affaires du TPIY ou du TPIR

1092. La Chambre de première instance estime que les affaires citées par la Défense ne peuvent être considérées comme peu ou prou analogues. La Défense a relevé à bon droit, dans ses conclusions écrites et dans ses plaidoiries, que le TPIY et le TPIR n'avaient encore jugé

aucun responsable civil qui ne soit pas directement impliqué dans des crimes²³⁴⁷. S'agissant de l'affaire *Bagilishema*, la Chambre fait observer que les juges de première instance qui en ont été saisis ont jugé que l'accusé avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour changer le cours des événements. De plus, il avait apparemment des pouvoirs plus étendus que ceux de Blagoje Simić.

2. Miroslav Tadić

a) Circonstances aggravantes

i) Gravité de l'infraction et mode de perpétration des crimes

1093. La Chambre de première instance a déclaré Miroslav Tadić coupable de complicité de persécutions dans le cadre d'une entreprise criminelle commune à raison du rôle qu'il avait joué dans les échanges. Miroslav Tadić a pris une part active au processus d'échanges, notamment à l'établissement de listes de personnes à échanger et aux négociations avec la partie adverse. Sa participation comme complice au processus d'échanges a duré d'avril 1992 au 31 décembre 1993, c'est-à-dire plus d'un an et demi.

ii) Situation des victimes et effets des infractions sur celles-ci

1094. Comme on l'a noté dans le cas de Blagoje Simić, les victimes de la campagne de persécutions étaient particulièrement vulnérables et sans défense. Les personnes échangées n'ont pas toutes été détenues dans des conditions inhumaines et considérées comme incapables d'avoir consenti librement à leur échange. D'autres civils, sans avoir été détenus, se sont également retrouvés dans une situation qui ne leur permettait pas d'user de leur libre arbitre. Tout en ayant connaissance de ces circonstances, Miroslav Tadić a choisi de participer au processus d'échanges qui, dans la pratique, enlevait bien malgré elles les victimes à leur foyer et à leur communauté.

iii) Situation personnelle : niveau d'instruction

1095. La Chambre de première instance retient comme circonstance aggravante le fait que Miroslav Tadić, enseignant de son état, soit un homme intelligent et instruit. Miroslav Tadić avait 56 ans à l'époque des faits.

²³⁴⁷ Mémoire en clôture de Simić, par. 693.

b) Circonstances atténuantes

i) Gestes de générosité

1096. La Chambre de première instance accepte les témoignages montrant que Miroslav Tadić a aidé certains Musulmans de Bosnie pendant le conflit. Par ailleurs, s'il est établi que Miroslav Tadić a joué un rôle important dans les échanges constitutifs de l'expulsion, il l'a fait pour aider « la partie adverse à retrouver des parents dans l'espoir qu'elle ferait de même pour les Serbes²³⁴⁸ ».

ii) Reddition volontaire

1097. Bien que Miroslav Tadić se soit livré le 14 février 1998, sans doute longtemps après avoir eu connaissance de l'acte d'accusation établi à son encontre, la Chambre de première instance estime que cette reddition constitue une circonstance atténuante car, à l'époque, il était l'un des premiers accusés à se livrer volontairement au Tribunal.

iii) Remords

1098. La Chambre de première instance reconnaît que Miroslav Tadić a exprimé des remords sincères, ce qu'elle tient pour une circonstance atténuante.

iv) Situation personnelle (âge, moralité, famille)

1099. La Chambre de première instance admet que les déclarations soumises par la Défense de Tadić dénotent sa bonne moralité passée, et elle constate que des témoins à charge ont également déposé en ce sens. Des témoins à charge et à décharge ont déclaré au procès que Miroslav Tadić était une personnalité locale appréciée à Bosanski Šamac et que son café était fréquenté, avant le conflit armé, par des gens de toutes origines ethniques. La Chambre prend également en considération l'âge de Miroslav Tadić : 66 ans. La Chambre note que le rapport médical soumis le 26 juin 2003 fait état de son mauvais état de santé.

v) Absence d'antécédents judiciaires

1100. La Chambre de première instance reconnaît que Miroslav Tadić a un casier judiciaire vierge, ce qu'elle retient comme circonstance atténuante.

²³⁴⁸ CR, p. 15303.

vi) Comportement au quartier pénitentiaire et attitude générale à l'égard de l'instance

1101. La Chambre de première instance retient comme circonstance atténuante la décision de Miroslav Tadić de déposer pour lui-même, encore qu'elle lui aurait accordé plus de poids s'il s'y était résolu à un stade antérieur de la présentation de ses moyens. La Chambre est d'accord avec la Défense pour estimer que Miroslav Tadić a manifesté un esprit de coopération à l'égard de l'Accusation en prenant d'abord contact avec le Bureau du Procureur et en se soumettant à deux interrogatoires après sa reddition, ce qui constitue une circonstance atténuante. La Chambre retient également comme telle le consentement donné par Miroslav Tadić, le 27 mars 2002, à la désignation d'un nouveau juge en application de l'article 15 *bis* du Règlement.

1102. La Chambre de première instance prend en compte le rapport présenté par le commandant du quartier pénitentiaire, attestant la bonne conduite de Miroslav Tadić pendant sa détention.

3. Simo Zarić

a) Circonstances aggravantes

i) Gravité de l'infraction et mode de perpétration des crimes

1103. La gravité intrinsèque du crime de persécutions a été rappelée plus haut. La Chambre de première instance a déclaré Simo Zarić coupable de complicité d'actes sous-jacents de persécutions dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. Simo Zarić a lui-même reconnu l'existence d'une campagne de persécutions dirigée contre des Musulmans et Croates de Bosnie à Bosanski Šamac. Le comportement de Simo Zarić a constitué une participation notable.

1104. La Chambre de première instance a jugé que Simo Zarić était un membre actif du 4^e détachement. En particulier, Simo Zarić a collaboré à la création de ce détachement et s'est prononcé publiquement en sa faveur. Si la Chambre n'a pas conclu que les membres du 4^e détachement avaient participé à l'entreprise criminelle commune, ce détachement était cependant subordonné au 17^e groupe tactique qui, lui, a pris une part active aux événements à la base de l'entreprise criminelle commune.

1105. En acceptant d'interroger des détenus qui, à sa connaissance, étaient soumis à des mauvais traitements, Simo Zarić a permis la poursuite de ces pratiques et prolongé la détention illégale des victimes. La Chambre de première instance a admis que l'initiative prise par Simo Zarić de transférer un groupe de détenus des locaux de la TO de Bosanski Šamac à la caserne de la JNA à Brčko pouvait avoir entraîné une amélioration temporaire de leurs conditions de détention. Cependant, cet acte peut également être considéré comme révélateur du pouvoir qu'avait Simo Zarić, du fait de sa place au sein du 4^e détachement, de peser sur le cours des événements, pouvoir dont il s'est gardé d'user en d'autres occasions ou par la suite lorsque la plupart de ces détenus ont été reconduits à Bosanski Šamac et emprisonnés à nouveau dans les écoles.

1106. La Chambre de première instance prend en considération le fait que le comportement criminel de Simo Zarić a duré trois mois, un laps de temps relativement court.

ii) Situation des victimes et effets des infractions sur celles-ci

1107. Comme il a été indiqué plus haut, les victimes du crime dont Simo Zarić s'est rendu complice étaient sans défense et soumises à des mauvais traitements systématiques.

iii) Situation personnelle : niveau d'instruction et position sociale

1108. La Chambre de première instance estime que le niveau d'instruction et le passé de Simo Zarić constituent des circonstances aggravantes. La Chambre admet que, du fait des différents postes qu'il a occupés – et notamment celui de chef du poste de sécurité publique de Bosanski Šamac avant le conflit armé –, Simo Zarić était une personnalité locale respectée qui, par sa conduite, a influencé des tiers ou leur a apporté un soutien.

b) Circonstances atténuantes

i) Gestes de générosité pendant la période visée par l'Acte d'accusation modifié

1109. Certains éléments inclinent la Chambre de première instance à penser que Simo Zarić s'est efforcé de changer le cours des événements. Bien que ce comportement ait été pris en compte lors de la détermination de la responsabilité pénale de Simo Zarić, la Chambre estime que les actes suivants devraient également être considérés comme une circonstance atténuante : 1) en avril 1992, Simo Zarić a recommandé la libération de Sulejman Tihić, du témoin N et de membres musulmans du 4^e détachement arrêtés et détenus dans les locaux du

SUP et de la TO ; 2) Simo Zarić a pris l'initiative d'organiser le transfert d'un groupe de détenus des locaux de la TO à la caserne de Brčko, initiative qui, selon le témoignage de certains d'entre eux, leur a sauvé la vie ; 3) dès qu'il a été informé du massacre de Crkvina, Simo Zarić s'est employé à le porter à la connaissance des instances supérieures de la municipalité et de la Serbie ; 4) Simo Zarić a mené ses interrogatoires avec humanité, en ce sens qu'ils ne s'accompagnaient d'aucun sévices corporels et qu'il en a été dressé procès-verbal comme il faut ; 5) afin d'améliorer la situation, Simo Zarić a rédigé le rapport des 13 signataires qui rassemblait des informations sur les problèmes de l'époque.

ii) Reddition volontaire

1110. La Chambre de première instance reconnaît que la reddition volontaire de Simo Zarić au Tribunal le 24 février 1998 constitue une circonstance atténuante : en effet, bien qu'il ne se soit pas livré immédiatement après avoir pris connaissance de l'acte d'accusation, Simo Zarić a été l'un des premiers accusés de la Republika Srpska à se rendre.

iii) Remords

1111. La Chambre de première instance admet que les remords exprimés par Simo Zarić sont sincères et constituent une circonstance atténuante.

iv) Situation personnelle (âge, moralité, famille)

1112. La Chambre de première instance accepte les témoignages concernant la bonne moralité de Simo Zarić et prend note de sa situation familiale.

v) Absence d'antécédents judiciaires

1113. La Chambre de première instance estime que le casier judiciaire vierge de Simo Zarić constitue une circonstance atténuante.

vi) Comportement au quartier pénitentiaire et attitude générale à l'égard de l'instance

1114. La Chambre de première instance reconnaît que Simo Zarić a coopéré dans une certaine mesure avec le Bureau du Procureur en acceptant de se soumettre à trois interrogatoires après sa reddition. La Chambre retient comme circonstance atténuante le consentement donné par Simo Zarić, le 27 mars 2002, à la désignation d'un nouveau juge en application de l'article 15 *bis* du Règlement. La Chambre prend également acte du rapport présenté par le commandant adjoint du quartier pénitentiaire attestant la bonne conduite de Simo Zarić pendant sa détention. Toutefois, la Chambre a pris en compte l'incident signalé dans ce rapport.

XIX. DISPOSITIF

A. Peines

PAR CES MOTIFS, la Chambre de première instance, vu tous les éléments de preuve et les arguments des parties, le Statut et le Règlement, statue comme suit.

1. Blagoje Simić

1115. Blagoje Simić est déclaré coupable de persécutions (chef 1), un crime contre l'humanité, pour l'arrestation et la détention illégales de civils musulmans et croates de Bosnie, pour les traitements cruels et inhumains, y compris des sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ainsi que pour l'expulsion et le transfert forcé.

1116. Aucune déclaration de culpabilité n'est prononcée pour le chef 2, la Chambre de première instance ayant jugé impossible que des déclarations de culpabilité soient prononcées cumulativement pour les chefs 1 et 2.

1117. Le chef 3 est rejeté au motif que l'Acte d'accusation modifié est entaché de vices de forme.

1118. La Chambre de première instance a décidé à la majorité de ses membres – le Juge Per-Johan Lindholm étant en désaccord – de condamner Blagoje Simić à dix-sept (17) ans d'emprisonnement.

2. Miroslav Tadić

1119. La Chambre de première instance, statuant à la majorité, déclare Miroslav Tadić coupable de persécutions (chef 1), un crime contre l'humanité, pour l'expulsion et le transfert forcé.

1120. Aucune déclaration de culpabilité n'est prononcée pour le chef 2, la Chambre de première instance ayant jugé impossible que des déclarations de culpabilité soient prononcées cumulativement pour les chefs 1 et 2.

1121. Le chef 3 est rejeté au motif que l'Acte d'accusation modifié est entaché de vices de forme.

1122. La Chambre de première instance a décidé à la majorité de ses membres – le Juge Per-Johan Lindholm étant en désaccord – de condamner Miroslav Tadić à huit (8) ans d'emprisonnement.

3. Simo Zarić

1123. La Chambre de première instance, statuant à la majorité, déclare Simo Zarić coupable de persécutions (chef 1), un crime contre l'humanité, pour les traitements cruels et inhumains, y compris les sévices corporels, la torture et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines. Le Juge Per-Johan Lindholm a émis une opinion dissidente.

1124. La Chambre de première instance acquitte Simo Zarić du chef 2.

1125. Le chef 3 est rejeté au motif que l'Acte d'accusation modifié est entaché de vices de forme.

1126. La Chambre de première instance a décidé, à la majorité de ses membres – le Juge Per-Johan Lindholm étant en désaccord – de condamner Simo Zarić à six (6) ans d'emprisonnement.

B. Déduction de la durée de détention préventive

1127. En application de l'article 101 C) du Règlement, un total de 949 jours sera déduit de la peine infligée à Blagoje Simić du fait de sa reddition volontaire le 12 mars 2001 et de sa détention ultérieure au quartier pénitentiaire du Tribunal. Sera également déduite la période passée en détention en attendant que le Président du Tribunal choisisse, en application de l'article 103 A) du Règlement, l'État où il doit purger sa peine. Dans l'attente de cette décision, Blagoje Simić restera sous la garde du Tribunal.

1128. En application de l'article 101 C) du Règlement, un total de 1 568 jours sera déduit de la peine infligée à Miroslav Tadić du fait de sa reddition volontaire le 14 février 1998 et de sa détention ultérieure au quartier pénitentiaire du Tribunal. Sera également déduite la période passée en détention en attendant que le Président du Tribunal choisisse, en application de l'article 103 A) du Règlement, l'État où il doit purger sa peine. Dans l'attente de cette décision, Miroslav Tadić restera sous la garde du Tribunal.

1129. En application de l'article 101 C) du Règlement, un total de 1 558 jours sera déduit de la peine infligée à Simo Zarić du fait de sa reddition volontaire le 24 février 1998 et de sa détention ultérieure au quartier pénitentiaire du Tribunal. Sera également déduite la période passée en détention en attendant que le Président du Tribunal choisisse, en application de

l'article 103 A) du Règlement, l'État où il doit purger sa peine. Dans l'attente de cette décision, Simo Zarić restera sous la garde du Tribunal.

Le Juge Per-Johan Lindholm joint une opinion individuelle et partiellement dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 17 octobre 2003
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Florence Ndepele Mwachande Mumba

/signé/

Sharon A. Williams

/signé/

Per-Johan Lindholm

[Sceau du Tribunal]



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-9-T
Date : 17 octobre 2003
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba,
Président
Mme le Juge Sharon A. Williams
M. le Juge Per-Johan Lindholm**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 17 octobre 2003

LE PROCUREUR

c/

**BLAGOJE SIMIĆ
MIROSLAV TADIĆ
SIMO ZARIĆ**

**OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE
DU JUGE PER-JOHAN LINDHOLM**

Le Bureau du Procureur :

M. Gramsci Di Fazio
M. Philip Weiner
M. David Re

Les Conseils des Accusés :

MM. Igor Pantelić et Srdjan Vuković pour Blagoje Simić
MM. Novak Lukić et Dragan Krgović pour Miroslav Tadić
MM. Borislav Pisarević et Aleksandar Lazarević pour Simo Zarić

I. ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

1. Le 27 septembre 2002, l'Accusation a fait valoir que « [son] argumentation [était] fondée sur l'idée d'un but commun ou d'une entreprise criminelle commune visant à persécuter les non-Serbes²³⁴⁹ ». De même, dans son mémoire en clôture, l'Accusation a soutenu que « les Accusés [étaient] sont conjointement mis en cause pour avoir concouru à la réalisation d'un but commun qui était de persécuter les non-Serbes à Bosanski Šamac, à Odžak et ailleurs en Bosnie-Herzégovine [...]»²³⁵⁰. Dans son réquisitoire, l'Accusation a expliqué que « l'expression "agissant de concert" [...] [désigne] tout simplement la participation en tant que coauteur ou complice à une entreprise criminelle commune [...] visant à persécuter²³⁵¹ ». La majorité des juges de la Chambre de première instance (la « Majorité ») a considéré que l'argumentation de l'Accusation se fondait sur ce qu'il est convenu d'appeler la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune²³⁵². La Majorité a déclaré que certaines personnes, dont Blagoje Simić et des membres du 17^e groupe tactique de la JNA, avaient participé à une entreprise criminelle commune responsable de la persécution de civils non serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac²³⁵³. La Majorité a conclu à l'existence de ce projet commun au vu de l'ensemble des circonstances²³⁵⁴.

2. Je récusé la notion ou la théorie d'entreprise criminelle commune, que ce soit en l'espèce ou en général. J'estime que ce qu'on appelle la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune n'a pas de contenu propre. Ce n'est rien d'autre qu'une nouvelle étiquette qu'on accole à une notion ou une théorie connue depuis longtemps dans la plupart des systèmes juridiques et en droit international pénal, à savoir la coaction. Dans l'Opinion individuelle qu'il a jointe à la Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune, le Juge David Hunt décrit clairement ce que recouvre la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune²³⁵⁵. Le raisonnement suivi par la Chambre de première instance *Kupreškić* est également très éclairant²³⁵⁶. Bien entendu, les agissements des coauteurs et la part qu'ils

²³⁴⁹ *Confidential Prosecutor's Response to the Motion of the Accused Blagoje Simić, Miroslav Tadić and Simo Zarić for Judgement for Acquittal*, 27 septembre 2002, par. 12.

²³⁵⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 7.

²³⁵¹ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 20290.

²³⁵² *Supra*, par. 155.

²³⁵³ *Supra*, par. 984.

²³⁵⁴ *Supra*, par. 987.

²³⁵⁵ Décision *Ojdanić* sur l'entreprise criminelle commune, Opinion individuelle du Juge David Hunt relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par *Ojdanić* — *Entreprise criminelle commune* (« Opinion individuelle du Juge Hunt »), par. 13.

²³⁵⁶ Jugement *Kupreškić*, par. 772 et 782.

prennent au crime peuvent revêtir des formes diverses²³⁵⁷. Si par le concept d'entreprise criminelle commune on entend désigner autre chose que la participation à un crime en tant que coauteur, il me semble faire double emploi avec le terme « commettre » utilisé à l'article 7 1) du Statut. Enfin, dans le Jugement *Stakić*, la Chambre s'en est tenue aux termes sans ambiguïté du Statut lorsqu'elle a défini la « commission » comme une coaction. Selon la Chambre *Stakić*, les coauteurs « ne peuvent réaliser leur plan que s'ils agissent ensemble, mais chacun d'entre eux peut de son côté faire échouer le plan s'il vient à faire défaut. Il exerce, en ce sens, un contrôle sur l'acte²³⁵⁸ ». On peut considérer que, par cette idée du « contrôle exercé sur l'acte » (« *Tatherrschaft* »), le Jugement *Stakić* s'écarte du concept d'entreprise criminelle commune²³⁵⁹.

3. Quant à l'entreprise criminelle commune dite élargie, elle est également bien définie dans l'Opinion individuelle du Juge Hunt²³⁶⁰. Cette forme d'entreprise criminelle commune ne constitue pas non plus une nouveauté. Elle définit l'élément moral requis pour que le coauteur A soit tenu responsable d'un crime commis par le coauteur B et dépassant le cadre du but commun convenu. L'élément moral qui s'attache à l'entreprise criminelle commune élargie correspond à ce qu'il est coutume d'appeler le dol éventuel dans les systèmes de droit romano-germanique et (*advertent*) *recklessness* dans plusieurs systèmes de la *common law*. Je n'entends pas me prononcer ici sur la question de savoir si ce dernier type d'élément moral a été, comme le dit l'Arrêt *Tadić*²³⁶¹, prévu dans le Statut et reconnu par le droit international coutumier.

4. En l'espèce, dans l'Acte d'accusation modifié, il est reproché aux Accusés, « agissant de concert et avec d'autres responsables civils et militaires serbes²³⁶² » et « agissant de concert avec d'autres²³⁶³ », de s'être rendus coupables de persécutions. Bien que du point de vue

²³⁵⁷ Opinion individuelle du Juge Hunt, par. 13.

²³⁵⁸ Jugement *Stakić* citant Claus Roxin, *Täterschaft und Tatherrschaft* (Perpétration et contrôle exercé sur l'acte), 6^e édition, Berlin, New York, 1994, p. 278.

²³⁵⁹ Jugement *Stakić*, par. 436 à 438.

²³⁶⁰ Opinion individuelle du Juge Hunt, par. 13. Voir Arrêt *Tadić*, par. 228. (« Pour ce qui est de la troisième catégorie [forme élargie de l'entreprise criminelle commune], l'élément requis est *l'intention* de participer et de contribuer à l'activité criminelle ou au dessein criminel d'un groupe et de contribuer à l'entreprise criminelle commune ou, en tout état de cause, à la consommation d'un crime par le groupe. Par ailleurs, la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le projet commun ne s'applique que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était *prévisible* qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé a délibérément pris ce risque. »). Voir également Décision *Brdanin* relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié, par. 30.

²³⁶¹ Arrêt *Tadić*, par. 224 à 229.

²³⁶² Acte d'accusation modifié, par. 11.

²³⁶³ *Ibidem*, par. 13 (Blagoje Simić), par. 14 (Miroslav Tadić) et par. 15 (Simo Zarić).

linguistique, les deux formulations ne soient pas identiques et que leur sens diffère, il semblerait que les parties aient adopté d'un commun accord l'expression « agissant de concert »²³⁶⁴. Selon l'Accusation, ces termes « recouvrent exactement la même réalité » que le concept d'entreprise criminelle commune²³⁶⁵. La Défense fait valoir que l'entreprise criminelle commune ne saurait s'inférer de l'expression « agissant de concert »²³⁶⁶. Je lui donne à la fois tort et raison. L'expression « agissant de concert » et l'entreprise criminelle commune élémentaire désignent toutes deux la même réalité, à savoir la coaction, tandis que la forme élargie de l'entreprise criminelle commune ne saurait en aucun cas être déduite des termes « agissant de concert ».

5. J'ai exposé ci-dessus les raisons pour lesquelles je récusé le concept d'« entreprise criminelle commune ». Ce concept ou cette « théorie » sème la confusion et occasionne, selon moi, des pertes de temps sans profit aucun pour le travail du Tribunal ou le développement du droit international pénal.

II. DES PLANS DIFFÉRENTS

6. La Majorité conclut que « les participants à l'entreprise criminelle commune ont agi de concert pour mettre à exécution un plan qui prévoyait, entre autres, la prise de la ville de Bosanski Šamac par la force [...]. L'idée était de persécuter les non-Serbes [...]»²³⁶⁷. Puis elle ajoute au paragraphe suivant : « Avant la prise de la ville de Bosanski Šamac, des membres de l'entreprise criminelle commune ont œuvré de concert pour préparer ce coup de force dans le cadre de ce projet. » Une lecture attentive de ces passages ne peut amener qu'à la conclusion que la prise de pouvoir a été planifiée et menée à bien avec l'idée de permettre aux Serbes de persécuter les non-Serbes.

7. J'admets pleinement que la prise de pouvoir à Bosanski Šamac a été planifiée et qu'elle a été menée à bien le 17 avril 1992 par la police et les paramilitaires serbes. En revanche, je m'élève contre la conclusion de la Majorité selon laquelle le 17^e groupe tactique

²³⁶⁴ *Supra*, par. 150 à 153.

²³⁶⁵ CR, p. 20290 et 20291. L'affirmation de l'Accusation (p. 20291) est sans doute erronée. Elle n'a de sens que si elle se rapporte à la forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune.

²³⁶⁶ *Supra*, par. 148.

²³⁶⁷ *Supra*, par. 987.

de la JNA aurait pris part à cette prise de pouvoir²³⁶⁸. Bien au contraire, le lieutenant-colonel Stevan Nikolić, le capitaine Radovan Antić et Simo Zarić ont déclaré avoir été surpris par l'annonce de cette prise de pouvoir²³⁶⁹.

8. Je ne puis davantage me ranger à l'opinion de la Majorité lorsque celle-ci avance que la prise de pouvoir a été planifiée et menée à bien dans le but de persécuter la population non serbe. Il se pourrait que certaines des personnes associées à la planification de la prise de pouvoir aient été animées de telles intentions, mais rien ne permet de conclure à l'existence d'un plan en ce sens qui aurait été ourdi par les trois Accusés, ou par deux d'entre eux ou encore par l'un d'eux et des tiers. J'ai, pour ma part, une approche différente et moins étroite des éléments de preuve présentés concernant la prise de pouvoir. Sans reprendre les constatations faites dans le présent Jugement, je souhaite rappeler les faits pertinents essentiels et en évoquer d'autres. Les faits suivants ont été établis :

- Depuis l'automne 1991, il y avait une exaspération des tensions entre les groupes ethniques sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine.
- Les groupes ethniques s'armaient toujours plus.
- Dans la ville de Bosanski Šamac, les non-Serbes, principalement les Musulmans emmenés par Alija Fitozović, se procuraient des armes. Alija Fitozović a déclaré qu'il avait eu jusqu'à 200 hommes environ sous ses ordres, mais qu'il ne disposait pas d'armes en quantité suffisante pour les équiper tous²³⁷⁰.
- Une nouvelle TO, composée principalement de Musulmans, a été créée la semaine précédant la prise de pouvoir²³⁷¹.
- La communauté serbe de Bosanski Šamac était cernée, à l'ouest, au nord et à l'est, par des forces armées hostiles composées soit de paramilitaires soit d'unités régulières croates.
- La communauté serbe de Bosanski Šamac était dans l'ensemble en proie à la peur ; elle redoutait une attaque extérieure. Les Serbes ont été ainsi amenés à fuir la municipalité

²³⁶⁸ *Supra*, par. 990.

²³⁶⁹ Stevan Nikolić, CR, p. 18456 à 18467, 18513 et 18514 ; Radovan Antić, CR, p. 16731 ; Simo Zarić, CR, p. 19223 et 19224.

²³⁷⁰ Alija Fitozović, CR, p. 8387. Voir *supra*, par. 254.

en grand nombre et les hommes à envoyer leur famille dans d'autres régions de Bosnie-Herzégovine jugées plus sûres.

- Des informations fiables laissaient présager une attaque armée imminente qui serait lancée de l'extérieur et à laquelle participeraient les non-Serbes armés habitant la municipalité²³⁷².
- Après la prise de pouvoir, et pendant la période visée par l'Acte d'accusation modifié, Bosanski Šamac a été fréquemment bombardée depuis la Croatie.

9. À la lumière de ces faits, je considère que la prise de pouvoir par les Serbes et le désarmement des non-Serbes constituaient deux opérations armées préventives justifiées par le souci d'éviter un affrontement interethnique sanglant, voire un bain de sang²³⁷³. J'approuve la Majorité lorsqu'elle conclut que la prise de pouvoir ne constituait pas en soi un crime²³⁷⁴. Au vu des éléments de preuve produits, la tragédie qui s'est ensuivie n'était pas, à mon sens, la conséquence d'un plan préétabli. La situation a échappé à tout contrôle en raison des agissements d'un certain nombre de criminels qui ont déchaîné les forces du mal, bientôt ralliés par des individus malintentionnés et malléables.

III. RESPONSABILITÉ DES ACCUSÉS

Blagoje Simić

1. Chef 1 (persécutions en tant que crime contre l'humanité) – omissions sous-jacentes

10. Je suis convaincu que Blagoje Simić avait connaissance de l'arrestation et de la détention illégales de civils non serbes, des traitements cruels et inhumains, du travail forcé ainsi que de l'expulsion et du transfert forcé décrits par la Chambre de première instance dans ses conclusions. Il n'a pas donné d'ordre en ce sens et il n'y a pas personnellement pris part. Si l'on met de côté l'expulsion et le transfert forcé, il n'existe, à mon avis, aucun élément de preuve établissant qu'il a expressément approuvé ces agissements. Toutefois, en sa qualité de plus haut responsable civil de Bosanski Šamac, il devait faire tout son possible pour empêcher de tels agissements et pour protéger la population civile non serbe. Au lieu de prendre des

²³⁷¹ *Supra*, par. 260 (voir les références figurant dans la note de bas de page).

²³⁷² Voir Ćedomir Simić, déclaration 92 *bis*, par. 4 et 5.

²³⁷³ Simo Zarić, CR, p. 20095 à 20098.

²³⁷⁴ *Supra*, par. 456.

mesures efficaces avec l'aide d'autres hauts dirigeants ou de démissionner, il a assisté passivement à ces débordements. Il a manifestement manqué à ses obligations.

11. S'agissant de l'élément moral, je conclus que Blagoje Simić connaissait l'intention discriminatoire des auteurs des actes déjà évoqués, mais qu'il ne la partageait pas, sauf pour ce qui est de l'expulsion et du transfert forcé. Ses omissions ont eu un effet important sur la perpétration des actes en question. Concernant l'expulsion et le transfert forcé, je considère que l'omission constitue l'élément matériel du crime. À l'instar de la Majorité, je suis convaincu que Blagoje Simić était animé de l'intention requise, celle de déplacer à jamais, et pour des motifs discriminatoires, les personnes mentionnées dans le Jugement²³⁷⁵. Je le déclare en conséquence coupable, en tant que coauteur, de persécutions.

2. Chef 2 (expulsion en tant que crime contre l'humanité)

12. Pour les raisons précédemment exposées, je suis convaincu au-delà de tout doute raisonnable que Blagoje Simić est coupable, en tant que coauteur, du crime contre l'humanité que constitue l'expulsion des personnes mentionnées dans le Jugement²³⁷⁶.

Miroslav Tadić

13. La Majorité a reconnu Miroslav Tadić coupable des chefs 1 et 2, mais n'a prononcé de déclaration de culpabilité que pour le chef 1.

14. Je souscris à la conclusion de la Majorité dans la mesure où je suis moi-même convaincu que Miroslav Tadić a joué un rôle important dans l'expulsion de Dragan Lukač, de Hasan Bičić, de Muhamed Bičić, d'Ibrahim Salkić, d'Esad Dagović, du témoin K, de Dragan Delić, de Snjezana Delić, de Nusret Hadžijusufović, du témoin C, de Hajrija Drljačić, de Jelena Kapetanović, du témoin A, d'Ediba Bobić, du témoin O et du témoin Q. Tant au cours de son audition par l'Accusation que lors de sa déposition au procès, Miroslav Tadić n'a jamais tenté de dissimuler ou de minimiser son rôle dans l'organisation concrète des échanges. À ce sujet, je voudrais souligner que Miroslav Tadić n'a pas pris l'initiative de ces échanges. Je suis convaincu que les éléments de preuve ont établi que ce sont d'autres membres de la cellule de crise qui ont ouvert la voie, et que ce rôle de la cellule de crise transparaît dans la

²³⁷⁵ *Supra*, par. 1038.

²³⁷⁶ *Supra*, par. 1051.

décision du 2 octobre 1992 portant constitution d'une commission des échanges de prisonniers²³⁷⁷.

15. Je souscris également à la conclusion de la Majorité selon laquelle Miroslav Tadić ne partageait pas l'intention discriminatoire des auteurs des crimes, mais avait connaissance de leur intention de persécuter les civils non serbes en les expulsant.

²³⁷⁷ Pièce à conviction P82.

16. Certes, je suis d'accord avec la Majorité lorsqu'elle conclut qu'il y a de la part de Miroslav Tadić complicité caractérisée de persécutions par expulsion ; mais après avoir entendu le témoignage de Miroslav Tadić et examiné tous les autres éléments de preuve pertinents, je suis convaincu qu'il a pris part sous la contrainte à l'expulsion vers la Croatie des civils non serbes susmentionnés²³⁷⁸.

1. Questions de droit

17. Si le Statut reste muet sur les causes d'irresponsabilité pénale, la Chambre d'appel a minutieusement analysé la notion de contrainte dans le cadre de l'affaire *Erdemović*. Même si la Chambre d'appel s'est avant tout attachée à la question de savoir si la contrainte pouvait exonérer de toute responsabilité l'auteur d'un acte sanctionné par le Statut lorsque l'infraction sous-jacente est le meurtre d'une personne innocente, alors qu'en l'espèce, l'expulsion de civils non serbes a porté atteinte aux valeurs juridiques protégées que sont la liberté et la propriété, les considérations qu'elle développe permettent également d'arguer que le rôle joué par Miroslav Tadić dans l'expulsion de civils non serbes remplit les conditions nécessaires en droit international coutumier pour conclure à la contrainte.

18. Dans l'Opinion individuelle qu'ils ont présentée conjointement, les Juges McDonald et Vohrah citent la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre à propos des conditions permettant d'exciper de la contrainte en droit international coutumier :

L'opinion générale semble donc être que la contrainte peut constituer un moyen de défense si a) l'acte incriminé a été commis pour éviter un danger immédiat, à la fois grave et irrémédiable ; b) il n'y avait pas d'autre moyen adéquat de s'y soustraire ; c) le remède n'était pas disproportionné par rapport au mal²³⁷⁹.

19. Après avoir examiné quelque 2 000 décisions rendues au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale par les tribunaux militaires de neuf pays, la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre a estimé que les trois conditions précitées devaient être remplies

²³⁷⁸ Une distinction claire n'a pas toujours été établie entre la notion de contrainte et celle d'état de nécessité. Dans son Opinion individuelle et dissidente jointe à l'Arrêt *Erdemović* [*Le Procureur c/ Erdemović*, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (« Arrêt *Erdemović* »)] le Juge Cassese a déclaré que « la contrainte est souvent baptisée "état de nécessité", à la fois dans les législations nationales et dans les affaires relatives aux crimes de guerre ou aux crimes contre l'humanité ». Tenant compte des différents dangers liés aux tiers ou d'origine naturelle, le Juge Cassese a estimé que « l'état de nécessité a une acception *plus large* que le terme de contrainte, recouvrant les menaces à la vie ou à l'intégrité physique de façon générale et non pas seulement les cas où ces menaces émanent d'un tiers », Opinion individuelle et dissidente de M. le Juge Cassese, par. 14 [non souligné dans l'original].

pour que la contrainte puisse être admise comme moyen de défense dans le cas d'une violation du droit international humanitaire, et je suis convaincu que cette définition fait partie du droit international coutumier²³⁸⁰. Bien que ces conditions ne fassent pas explicitement référence aux situations dans lesquelles une personne commet un crime afin de protéger *un tiers* contre un danger immédiat à la fois grave et irrémédiable, je reste convaincu qu'un tel acte est couvert par la contrainte telle que définie plus haut. S'agissant de la première condition, la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre évoque un « danger immédiat à la fois grave et irrémédiable » sans préciser que ce danger doit mettre en péril les valeurs protégées de la personne qui commet un crime sous la contrainte et non celles d'une tierce personne. J'ai la conviction que les valeurs d'un tiers doivent être pareillement défendues, car il n'existe aucune raison valable d'établir une distinction entre les valeurs protégées de la personne agissant sous la contrainte et celles d'une tierce personne²³⁸¹.

20. Il importe de noter que la présente espèce diffère du cas « ordinaire » de l'auteur du crime qui agit sous la contrainte afin de protéger une tierce personne. Dans les cas « ordinaires » de contrainte, l'auteur commet un acte portant atteinte aux valeurs protégées de l'agresseur A afin de protéger la victime B contre un danger immédiat menaçant une valeur juridique protégée. En les obligeant à abandonner leurs foyers et leurs biens, Miroslav Tadić a, en l'espèce, porté atteinte aux valeurs protégées des personnes qu'il tentait par là même de protéger. Toutefois, je suis convaincu que le cas qui nous occupe entre dans le cadre de la

²³⁷⁹ *Law Reports of Trials of War Criminals*, Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre (H. M. Stationary Office, Londres, 1949), vol. XV, p. 174 (cité dans Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Mme le Juge McDonald et M. le Juge Vohrah, par. 42).

²³⁸⁰ *Le Procureur c/ Erdemović*, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996, par. 17. Voir également Geert-Jan Knoops, *Defenses in Contemporary International Criminal Law*, Ardsley, New York, 2001, p. 97 : « Toutefois, [le droit international pénal] ne s'attache pas principalement à la gravité respective des dommages, mais, à l'instar de la plupart des droits pénaux nationaux, fait sien le principe selon lequel nul ne peut être puni "pour avoir fait ce que toute personne raisonnable aurait fait". C'est pour cette raison que les principes de la *common law* admettent "un tel moyen de défense s'il peut être établi en droit que le comportement de l'acteur, dans la mesure où il semblait constituer le seul comportement raisonnablement possible au vu des circonstances, a évité un dommage plus grand que celui qu'il a causé" ; c'est la condition dite du « moindre mal » requise pour invoquer l'état de nécessité. [...] Ce qui nous amène à examiner les trois critères ou conditions préalables de la recevabilité de l'état de nécessité comme moyen de défense en cas de crimes de guerre. Les actes reprochés doivent avoir été accomplis pour prévenir un dommage considérablement supérieur à celui causé ; il ne devait exister aucun autre moyen adéquat ; le dommage causé ne doit pas avoir été disproportionné par rapport au dommage évité. [En droit international pénal], il devrait être possible d'invoquer l'état de nécessité comme moyen de défense si l'accusé était, au moment de la commission de l'acte, raisonnablement convaincu, même à tort, de l'existence des premier et deuxième éléments. »

²³⁸¹ À ce sujet, voir Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Oxford, 2003, p. 242 : « L'état de nécessité ou la contrainte peuvent être invoqués comme moyen de défense lorsqu'une personne, sous la menace d'une atteinte grave et irrémédiable à sa vie ou à son intégrité physique, ou à la vie ou à l'intégrité physique d'un tiers, commet un crime international. »

définition déjà citée puisque les conditions qu'elle énonce permettent d'exciper de la contrainte. Je suis convaincu que l'on pourra éviter les abus résultant de l'application de cette conclusion dans d'autres affaires dans la mesure où l'on exige que le crime commis soit proportionné au mal auquel on est exposé.

2. Questions de fait

21. Dans mon esprit, il ne fait pas de doute que les persécutions endurées dans les centres de détention de Bosanski Šamac par les civils non serbes soumis à des traitements cruels et inhumains, et notamment à des sévices corporels, à des tortures et à des conditions de détention inhumaines, représentaient un danger immédiat, à la fois grave et irrémédiable, pour leur vie, leur intégrité physique et leur santé mentale. Je suis également convaincu que Miroslav Tadić a participé à l'expulsion de ces civils pour les soustraire à ce danger. Lors de sa déposition au procès, il a souligné à de nombreuses reprises le caractère humanitaire de son intervention dans les échanges : il s'agissait de regrouper les familles, d'alléger les souffrances des personnes concernées et de collecter des informations au sujet de leurs proches. Il a également déclaré qu'il était venu en aide aux personnes échangées²³⁸². Je suis convaincu que les déclarations de Miroslav Tadić doivent être interprétées ainsi : il n'avait d'autre raison de participer à l'expulsion de prisonniers non serbes que de les soustraire aux persécutions auxquelles ils étaient en butte dans la municipalité de Bosanski Šamac, en particulier dans les centres de détention. Il convient également de noter que dans une large mesure, les échanges ont été organisés avec le concours de la Croix-Rouge locale.

22. Les échanges étaient le seul moyen de traverser en toute sécurité les lignes de front entourant Bosanski Šamac, et il n'existait aucun autre moyen approprié d'échapper aux horreurs des centres de détention de Bosanski Šamac. Miroslav Tadić n'avait pas le pouvoir de libérer les prisonniers détenus dans ces centres, et l'Accusation n'a produit aucun élément de preuve établissant au-delà de tout doute raisonnable qu'il aurait pu exercer une influence sur les personnes compétentes pour qu'elles libèrent les prisonniers.

²³⁸² Miroslav Tadić, CR, p. 15506 et 15786 : « Mon seul désir était de soustraire ces gens à la situation dans laquelle ils se trouvaient, indépendamment du camp auquel ils appartenaient. » « Dans certaines circonstances, j'aimerais que l'on me fasse ce que je leur ai fait. » « Si j'avais été à leur place, j'aurais été heureux que l'on en fasse de même pour moi. » Miroslav Tadić a également déclaré que « c'était l'initiative la plus humaine qui pût être prise à l'époque ».

23. Je suis également persuadé que le rôle joué par Miroslav Tadić dans l'expulsion de non-Serbes n'était pas disproportionné par rapport au mal évité. Certes, les prisonniers échangés ont perdu leurs biens puisqu'ils ont dû les abandonner à Bosanski Šamac, mais, en retour, ils pouvaient se déplacer librement, encore qu'ils aient été dans l'impossibilité (que nous savons aujourd'hui temporaire) de retourner à Bosanski Šamac. À ce sujet, il importe aussi de noter que Miroslav Tadić n'est pour rien dans les conditions inhumaines et effroyables dans lesquelles les civils musulmans et croates de Bosnie étaient détenus.

24. Pour ce qui est de l'expulsion de Snjezana Delić qui vivait à Bosanski Šamac et n'était pas incarcérée, du témoin K et de Jelena Kapetanović qui étaient, elles, détenues à Zasavica, je suis également convaincu que les conditions permettant d'exciper de la contrainte sont remplies. Bien que ces trois femmes n'aient pas connu les conditions épouvantables régnant dans les centres de détention, leur liberté de circulation était considérablement entravée. Comme l'a déclaré Snjezana Delić, l'échange était pour elle et les siens l'unique moyen de retrouver une vie normale²³⁸³. Son mari était détenu à Bosanski Šamac²³⁸⁴ et elle-même avait fait l'objet de deux tentatives d'arrestation²³⁸⁵. Ces faits constituaient un danger immédiat pour la liberté toute relative dont elle disposait. Le témoin K et Jelena Kapetanović étaient détenues à Zasavica sans aucune possibilité de quitter le village. Le mari du témoin K était détenu à Bosanski Šamac²³⁸⁶ et elle a déclaré qu'elle avait été victime d'exactions graves²³⁸⁷. Je suis convaincu que Miroslav Tadić a pris part à l'expulsion de ces trois femmes dans le but de soulager leur souffrance.

25. De même, je suis convaincu que Miroslav Tadić ne disposait pas d'autre moyen approprié de faire sortir Snjezana Delić, le témoin K et Jelena Kapetanović respectivement de Bosanski Šamac et de Zasavica que l'expulsion. Comme je l'ai déjà dit, Miroslav Tadić n'avait pas le pouvoir d'autoriser des personnes à partir, et les éléments de preuve présentés ne suffisaient pas à prouver qu'il aurait pu les aider autrement.

26. Comme dans le cas des détenus non serbes, j'estime que les moyens employés n'étaient pas disproportionnés par rapport au mal évité. Même si les trois femmes ont été expulsées vers la Croatie, la liberté de circulation dont elles ont bénéficié grâce à cet échange

²³⁸³ Snjezana Delić, CR, p. 6475.

²³⁸⁴ Snjezana Delić, CR, p. 6422 à 6425.

²³⁸⁵ Snjezana Delić, CR, p. 6419 à 6421, 6428, 6429, 6479 et 6480.

²³⁸⁶ Témoin K, CR, p. 4645.

²³⁸⁷ Témoin K, CR, p. 4958.

compensait largement la perte de leurs biens, des biens que le témoin K et Jelena Kapetanović avaient déjà dû abandonner lors de leur transfert de Bosanski Šamac à Zasavica, et auxquels Snjezana Delić a renoncé en quittant Bosanski Šamac. Une fois encore, il est important de noter que Miroslav Tadić n'était pas responsable de la situation dans laquelle ces trois femmes se trouvaient.

27. Pour toutes ces raisons, je suis convaincu que Miroslav Tadić était sincèrement persuadé que les échanges constituaient l'unique moyen de soustraire les civils non serbes à leurs conditions de vie déplorables, voire souvent terrifiantes, et qu'ainsi il contribuait à améliorer leur sort. Comme il l'a lui-même déclaré à la fin du procès, « je croyais que j'agissais avec humanité, que je venais en aide à des gens en pleine détresse²³⁸⁸ ». En participant à leur expulsion, l'accusé a permis à ces personnes d'exercer davantage leur droit à la liberté que lorsqu'elles étaient en détention, et a pu écarter la menace permanente qui pesait sur la vie et l'intégrité physique des non-Serbes incarcérés dans les centres de détention de Bosanski Šamac. En outre, il n'a pas été établi que Miroslav Tadić avait d'autres moyens appropriés de soustraire les civils non serbes à leur condition.

28. Je suis convaincu au-delà de tout doute raisonnable que Miroslav Tadić ne devrait pas être déclaré coupable des chefs 1 et 2.

Simo Zarić

29. S'agissant du chef 1, la Majorité a déclaré Simo Zarić coupable de ce chef pour s'être fait le complice de l'entreprise criminelle commune visant à persécuter les civils non serbes en les soumettant à des traitements cruels et inhumains, et notamment à des sévices corporels, à des tortures et à des conditions de détention inhumaines.

30. Je me rallie à l'opinion de la Majorité dans la mesure où les éléments de preuve produits ont établi au-delà de tout doute raisonnable que Simo Zarić s'était rendu à plusieurs reprises dans les locaux du SUP et dans le centre de détention de Brčko, qu'il y avait interrogé des détenus non serbes mais sans faire usage de la force²³⁸⁹. Je suis également d'accord avec la

²³⁸⁸ Miroslav Tadić, CR, p. 20723.

²³⁸⁹ Sulejman Tihić, CR, p. 1386 à 1388 ; témoin G, CR, p. 4063 et 4064 ; Hasan Bičić, CR, p. 2701 ; témoin N, CR, p. 6082. Simo Zarić a procédé à quatre interrogatoires au SUP sur ordre de ses supérieurs, le lieutenant-colonel Stevan Nikolić et Maksim Simeunović, chef du renseignement et de la sécurité au sein du 17^e groupe tactique. Voir CR, p. 20603, 19306, 19317 et 18596.

Majorité pour estimer que Simo Zarić ne partageait pas l'intention discriminatoire des personnes qui ont persécuté ces détenus non serbes, mais qu'il avait connaissance des mauvais traitements qui leur étaient infligés au SUP, et qu'il savait en outre que les prisonniers qu'il interrogeait étaient battus.

31. Toutefois, je suis en désaccord avec la Majorité lorsqu'elle conclut que les interrogatoires que menait Simo Zarić ont contribué de manière importante aux persécutions qui ont pris la forme de traitements cruels et inhumains.

32. Je ne suis pas convaincu que, par le rôle qu'il a joué dans les interrogatoires et la place qu'il occupait au sein de la communauté, Simo Zarić ait contribué de manière importante aux persécutions en encourageant et assurant de son soutien moral leurs auteurs. Bien au contraire, Simo Zarić a ouvertement et fermement condamné les mauvais traitements infligés aux détenus non serbes²³⁹⁰. Ainsi, ayant suspendu l'interrogatoire de Sulejman Tihic et s'étant absenté, Simo Zarić s'est aperçu, à son retour, que ce dernier avait été battu. Il s'en est aussitôt plaint à Stevan Todorovic et à « Crni »²³⁹¹. Leur réaction dédaigneuse montre clairement que la part prise par Simo Zarić aux interrogatoires ne constituait pour eux ni un soutien moral ni une caution.

33. L'Accusation n'a produit aucun élément de preuve établissant que par sa présence dans les centres de détention et sa participation aux interrogatoires, Simo Zarić ait rassuré et encouragé les auteurs des persécutions. La création de conditions de détention effroyables au SUP a été le fait de Stevan Todorovic, chef de la police, et de ses acolytes, des paramilitaires que lui et d'autres avaient fait venir de Serbie, des voyous sans pitié tels « Lugar », « Crni » « Debeli » et d'autres encore de la même engeance qui, grâce à Stevan Todorovic, pouvaient, de jour comme de nuit et chaque fois que l'envie les en prenait, accéder librement aux divers lieux de détention pour frapper, torturer, voire tuer les détenus. J'ai peine à croire que, par sa présence dans les centres de détention et les interrogatoires auxquels il a procédé, Simo Zarić, qui a plus d'une fois dénoncé publiquement les mauvais traitements infligés aux détenus, ait, dans une mesure importante, apporté un soutien moral et prodigué des encouragements à ces personnes et à leurs acolytes.

²³⁹⁰ C'est ce que montre le fait qu'il a été l'un des principaux rédacteurs du « rapport des 13 signataires » du 1^{er} décembre 1992 (pièce à conviction P127) et qu'il a aidé à transférer à Brčko les civils non serbes détenus dans les locaux de la TO afin d'alléger leur souffrance.

²³⁹¹ Simo Zarić, CR, p. 19314 à 19316.

34. J'en arrive donc à la conclusion que la présence de Simo Zarić sur les lieux de détention et les interrogatoires qu'il a menés au SUP n'ont en rien affecté le régime de terreur existant dans les locaux du SUP ou dans les autres centres de détention. L'arrivée de Simo Zarić n'y a rien changé. Aux yeux des paramilitaires, les pires d'entre les tortionnaires, Simo Zarić n'avait aucun pouvoir, et c'est l'attitude de certains d'entre eux à son égard qui illustre le mieux cet état de fait²³⁹².

35. Pour ces raisons, j'estime que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les accusations portées contre Simo Zarić et, qu'en conséquence, ce dernier aurait dû être acquitté du chef 1.

IV. FIXATION DE LA PEINE DE BLAGOJE SIMIĆ

Circonstances aggravantes

36. J'accepte les circonstances aggravantes retenues par la Majorité dans les paragraphes 1082 à 1084.

Circonstances atténuantes

37. Je suis d'accord avec ce que dit la Majorité dans les paragraphes 1088 à 1091. En outre, je souhaite indiquer que Blagoje Simić a été soumis à des pressions considérables de la part d'individus impitoyables comme Stevan Todorović et « Lugar ». Božo Ninković a déclaré que « Lugar » aurait usé de représailles contre Blagoje Simić si celui-ci avait informé les autorités supérieures de ses agissements²³⁹³.

²³⁹² Simo Zarić a relaté comment Jovo Savić et lui-même devaient être arrêtés par « Lugar », Đorđe Tesić et cinq autres paramilitaires alors qu'ils se rendaient à Gornja Slatina, CR, p. 19588 à 19591. Simo Zarić a également déclaré que, après que Rajko Ilisković et lui-même eurent rédigé un communiqué antinationaliste du 4^e détachement qui a été diffusé à la radio le 19 avril 1992 (pièce à conviction D28/4), on lui a dit de rejoindre au SUP « Debeli », « Crni » et Aleksandar Vuković alias « Vuk ». Ces derniers l'ont accusé de diffuser « de la propagande communiste », et « Vuk », lui saisissant les cheveux, lui a ordonné d'ouvrir la bouche et y a enfoncé le canon d'un pistolet Roda (Simo Zarić, CR, p. 19276 à 19279). Alors que Simo Zarić s'apprêtait à quitter le SUP, « Vuk » l'a emmené voir « Lugar » qui se tenait devant 50 ou 60 paramilitaires. « Lugar » leur a dit : « Alors que nous, on se fait tuer, lui défend les Turcs et les Oustachis. » Certains éléments paramilitaires ont injurié Simo Zarić (Simo Zarić, CR, p. 19283 et 19284). Plus tard, Stevan Todorović, témoin de la scène, a dit à Simo Zarić : « Cela ne me surprend pas du tout si tu te fais passer pour un Rouge et si tu défends les Turcs. [...] Tu les libères de prison alors que nos frères serbes meurent au front. » (Simo Zarić, CR, p. 19288.)

²³⁹³ Božo Ninković, CR, p. 13619 et 13620.

Principe de la proportionnalité des peines

38. Le principe de la proportionnalité des peines impose, en règle générale, de trouver un équilibre raisonnable entre la gravité de l'infraction et la peine encourue. C'est la proportionnalité au plan individuel. Toutefois, il existe d'autres cas où il importe de veiller à la proportionnalité. Il faut ainsi maintenir un équilibre i) entre les peines infligées dans des affaires différentes, ii) entre les peines infligées à plusieurs coaccusés et iii) entre une peine déjà infligée et une peine ou plusieurs peines à prononcer dans la même affaire.

39. Dans cet ordre d'idées, je tiens compte de la sanction infligée à Stevan Todorović, chef de la police de Bosanski Šamac à l'époque des faits, et ancien coaccusé. Stevan Todorović a été l'un des principaux architectes, sinon le principal architecte, de ce régime de terreur instauré à Bosanski Šamac après la prise de pouvoir le 17 avril 1992. Il a été mis en cause pour une série de crimes graves (27 chefs), notamment pour meurtre, viol, violences sexuelles et sévices corporels graves. Le 13 décembre 2000, Stevan Todorović a plaidé coupable du chef 1 (persécutions), et a reconnu notamment avoir commis des meurtres, infligé des sévices corporels, des violences sexuelles, ordonné des tortures, interrogé des détenus à qui il a extorqué de fausses déclarations et participé aux expulsions. Tous ces crimes ont été commis par Stevan Todorović, un individu qui, de par ses fonctions à Bosanski Šamac, était tenu de protéger et de défendre tous les habitants de la municipalité. Le 31 juillet 2001, Stevan Todorović a été condamné à dix ans d'emprisonnement.

39. Mettant en balance l'ensemble des circonstances à prendre en compte, je conclus que, pour Blagoje Simić, une peine de sept ans d'emprisonnement serait une peine proportionnée et raisonnable.

XX. ANNEXE I – GLOSSAIRE

ABiH	Forces armées de l'État de Bosnie-Herzégovine
Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-I, cinquième acte d'accusation modifié, 30 mai 2002
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Article 3 commun	Article 3 des Conventions (I à IV) de Genève
BCS	Langue bosniaque-croate-serbe
BiH	Bosnie-Herzégovine
Bosnie-Herzégovine	République de Bosnie-Herzégovine
Chambre	Chambre de première instance II section B du Tribunal
Charte de Tokyo	Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 19 janvier 1946

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Commentaire de la III ^e Convention de Genève	Commentaire, Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, Comité international de la Croix Rouge, Genève, 1960
Commentaire de la IV ^e Convention de Genève	Commentaire, Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, Comité international de la Croix Rouge, 1958
Compte rendu, versé au dossier, du témoignage de X	Compte rendu d'un témoignage entendu par le Tribunal dans une autre affaire et admis en l'espèce sur décision de la Chambre
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984
Convention de La Haye IV	Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907
Convention européenne	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950
Conventions de Genève	Conventions (I à IV) de Genève du 12 août 1949
CPI	Cour pénale internationale
CR des dépositions, p.	Compte rendu des dépositions de témoins à décharge recueillies à Belgrade du 4 au 7 février 2003
CR, p.	Compte rendu des audiences en l'espèce. Toutes les pages du compte rendu mentionnées dans ce jugement sont celles de la version provisoire, non corrigée, non officielle du compte rendu. Des différences mineures peuvent donc exister entre la pagination citée et celle de la version finale publique.
Croate	Croate de Bosnie
Croatie	République de Croatie
Décision <i>Brđanin</i> relative à la forme de l'acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Brđanin et Talić</i> , affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talić pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 20 février 2001
Décision <i>Brđanin</i> relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Brđanin et Talić</i> , affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit Acte, 26 juin 2001

Décision <i>Hadžihasanović</i>	<i>Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts</i> , affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à la validité de l'appel en application de l'article 72 E) du Règlement, 21 février 2003
Décision <i>Ojdanić</i> sur l'entreprise criminelle commune	<i>Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić</i> , affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić — <i>Entreprise criminelle commune</i> , 21 mai 2003
Déclaration 92 <i>bis</i>	Déclaration versée dans la présente affaire en application de l'article 92 <i>bis</i> du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Défense de Simić	Conseils de Blagoje Simić
Défense de Tadić	Conseils de Miroslav Tadić
Défense de Zarić	Conseils de Simo Zarić
Faits admis	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Annexe à l'exposé conjoint des points de droit ou de fait non litigieux, 27 avril 2001
FORPRONU	Forces de protection des Nations Unies
HDZ	Union démocratique croate
HV	Armée de la République de Croatie
HVO	Conseil de défense croate (armée des Croates de BH)
I ^{er} Interrogatoire de Tadić par l'Accusation	Interrogatoire de Miroslav Tadić par le Bureau du Procureur le 26 mars 1998 (pièce à conviction P138)
I ^{er} Interrogatoire de Zarić par l'Accusation	Interrogatoire de Zarić par l'Accusation le 1 ^{er} avril 1998 (pièce à conviction P140)
II ^e Convention de Genève	Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949
II ^e Interrogatoire de Tadić par l'Accusation	Interrogatoire de Miroslav Tadić par le Bureau du Procureur le 27 mars 1998 (pièce à conviction P139)
II ^e Interrogatoire de Zarić par l'Accusation	Interrogatoire de Zarić par l'Accusation le 2 avril 1998 (pièce à conviction P141)
III ^e Convention de Genève	Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949

III ^e Interrogatoire de Zarić par l'Accusation	Interrogatoire de Zarić par l'Accusation le 3 juin 1998 (pièce à conviction P142)
IV ^e Convention de Genève	Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949
JNA	Armée populaire yougoslave
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30-T, Jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement, 27 janvier 2000

Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović</i> , affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003
Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 2 novembre 2002
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, <i>Prosecution's Revised Public (Redacted) Final Trial Brief</i> , déposé le 4 juillet 2003
Mémoire en clôture de Simić	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, <i>Dr. Blagoje Simić's Public (Redacted and Corrected) Final Trial Brief</i> , déposé le 7 juillet 2003
Mémoire en clôture de Tadić	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, <i>Defendant Miroslav Tadić Final Brief (Public Redacted Version)</i> , déposée le 7 juillet 2003
Mémoire en clôture de Zarić	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, <i>Defendant Simo Zarić's Final Brief (Public Version)</i> , déposé le 7 juillet 2003
Mémoire préalable de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Mémoire préalable au procès déposé par l'Accusation en vertu de l'article 65 <i>ter</i> E) i) du Règlement, déposé le 9 avril 2001
Mémoire préalable de Simić	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Mémoire préalable au procès soumis par l'accusé Blagoje Simić en application de l'article 65 <i>ter</i> F) du Règlement, déposé le 7 mai 2001
Mémoire préalable de Tadić	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Mémoire préalable au procès soumis par la Défense de Miroslav Tadić, 7 mai 2001
Mémoire préalable de Zarić	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Mémoire préalable au procès soumis par la Défense de Simo Zarić en application de l'article 65 <i>ter</i> F) du Règlement, déposé le 7 mai 2001
MUP	Ministère de l'intérieur, également désigné par SUP (voir à ce sigle), poste de police, poste de sécurité publique
Musulman	Musulman(e) de Bosnie

Pacte international	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Pièce à conviction Dx/1	Pièce à conviction présentée par la Défense de Blagoje Simić et admise par la Chambre
Pièce à conviction Dx/3	Pièce à conviction présentée par la Défense de Miroslav Tadić et admises par la Chambre
Pièce à conviction Dx/4	Pièce à conviction présentée par la Défense de Simo Zarić et admise par la Chambre
Pièce à conviction Px	Pièce à conviction de l'Accusation admise par la Chambre
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
Règlement de La Haye	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention de La Haye IV du 18 octobre 1907
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
SAO	Région serbe autonome
SDA	Parti de l'action démocratique
SDB	Service de la sécurité d'État
SDP	Parti social-démocrate, le Parti communiste réformé
SDS	Parti démocratique serbe
SPABAT	Bataillon espagnol de la FORPRONU
Statut	Statut du Tribunal
Statut de la CPI	Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998
Statut du Tribunal de Nuremberg	Statut du Tribunal militaire international chargé de poursuivre et de punir les grands criminels de guerre allemands, Berlin, 6 octobre 1945
SUP	Secrétariat de l'intérieur, également désigné comme MUP (voir à ce sigle), poste de police, poste de sécurité publique
TO	Défense territoriale, également bâtiment ou quartier général de la défense territoriale

TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal de Nuremberg	Tribunal militaire international ayant siégé à Nuremberg, en Allemagne
VJ	Armée de la République fédérale de Yougoslavie
VRS	Armée de la Republika Srpska
ZNG	Corps de la garde nationale croate

XXI. ANNEXE II – LES ACTEURS

Radovan Antić	Commandant du 4 ^e détachement.
Miloš Bogdanović	Secrétaire de la section municipale du Ministère de la défense, chargé de recruter des hommes à Ilok. Membre de la cellule de crise.
Alija Fitozović	Président de la commission « sécurité » du SDA à Bosanski Šamac.
Izet Izetbegović	Fondateur de la section du SDA de Bosanski Šamac et son président jusqu'en 1991.
Aleksandar Janković	Membre du 1 ^{er} détachement, recrue à Ilok.
Simo Jovanović	Membre du 1 ^{er} détachement, recrue à Ilok. A formé la compagnie d'intervention rapide sous les ordres du 17 ^e groupe tactique.
Dragan Lukač	Chef par intérim du poste de sécurité publique de Bosanski Šamac, nommé par le Ministère de l'intérieur de la République le 11 avril 1992. Auparavant chargé de la police criminelle à Bosanski Šamac.
Mirko Lukić	Vice-Président du comité exécutif de l'assemblée municipale de la municipalité serbe de Bosanski Šamac et Pelagićevo en cours de formation. Membre de la cellule de crise.
Velimir Maslić	Membre de la commission des échanges.
Lazar Mirkić	Secrétaire du secrétariat municipal à l'économie.
Mitar Mitrović	Secrétaire de la cellule de crise.
Lieutenant-Colonel Stevan Nikolić	Commandant du 17 ^e groupe tactique de la JNA.
Božo Ninković	Secrétaire du secrétariat municipal à la défense nationale. Membre de la cellule de crise.
Savo Popović	Président du conseil militaire et civil à Odžak. Membre de la cellule de crise et de la présidence de guerre.
Jovo Savić	Commandant en second du 4 ^e détachement.
Maksim Simeunović	Chef du renseignement et de la sécurité du 17 ^e groupe tactique.
Blagoje Simić	Vice-Président de l'assemblée municipale. Président de la cellule de crise puis de la présidence de guerre. Président de la section municipale du SDS.

Čedomir Simić	Frère de Blagoje Simić. Coordonnateur des activités de la société Bosanka, nommé par le comité exécutif.
Milan Simić	Président du comité exécutif nommé par la cellule de crise le 30 mai 1992.
Simeon Simić	Chef du service d'information de la cellule de crise. Membre de la cellule de crise et de la présidence de guerre.
Miroslav Tadić	Commandant adjoint du 4 ^e détachement chargé de la logistique. Président de la commission des échanges. Membre de droit de la cellule de crise.
Dušan Tanasić	Chef des transmissions de la 2 ^e brigade de Posavina et Vice-Président de l'assemblée du peuple serbe de la municipalité de Bosanski Šamac et Pelagićevo.
Stevan Todorović	Chef de la police à Bosanski Šamac. Membre de la cellule de crise.
Sulejman Tihic	Président de la section du SDA de Bosanski Šamac élu en 1991.
Fadil Topčagić	Membre du 4 ^e détachement et membre de la cellule de crise.
Đorđe Tubaković	Travaillait pour le secrétariat à la défense nationale. Chargé de la mobilisation et du renforcement des unités. A formé le « bataillon spécial ».
Svetozar Vasović	Président du comité municipal de la Croix-Rouge dans la municipalité de Šamac.
Ljubomir Vuković	Membre de l'état-major de la protection civile.
Simo Zarić	Commandant adjoint chargé du renseignement, de la reconnaissance, du moral et de l'information du 4 ^e détachement. Chef du service de sécurité nationale de Bosanski Šamac. Adjoint au Président du conseil de guerre, chargé de la sécurité pour la municipalité d'Odžak. Commandant adjoint de la 2 ^e brigade de Posavina, chargé du moral et de l'information.

XXII. ANNEXE III – LISTE DES TÉMOINS

TÉMOINS À CHARGE

BIČIĆ, Hasan
BIČIĆ, Muhamed
BOBIĆ, Ediba
BOBIĆ, Kemal
DAGOVIĆ, Esad
DAGOVIĆ, Safet
DELIĆ, Dragan
DELIĆ, Snježana
DONIA, Robert (expert)
D^r GOW (expert)
DRLJAČIĆ, Hajrija
FITOZOVIĆ, Alija
HADŽIJUSUFOVIĆ, Nusret
IZETBEGOVIĆ, Izet
JAŠAREVIĆ, Osman
KAPETANOVIĆ, Jelena
LUKAČ, Dragan
MEHINOVIĆ, Kemal
O'DONNELL, Bernard (enquêteur au Bureau du Procureur)
PARADŽIK, Blaž
ROY, Yves (enquêteur au Bureau du Procureur)
SALKIĆ, Ibrahim
SUBAŠIĆ, Hasan
TABEAU, Ewa (expert)
TIHIĆ, Sulejman
TODOROVIĆ, Stevan
Témoin A
Témoin C
Témoin E
Témoin G
Témoin K
Témoin L
Témoin M
Témoin N
Témoin O
Témoin P
Témoin Q

TÉMOINS À DÉCHARGE

Témoignages au procès

Blagoje Simić

BLAGOJEVIĆ, Veselin
LUKIĆ, Mirko
NINKOVIĆ, Božo
PALEKSIĆ, Slavko
POPOVIĆ, Savo
SIMIĆ, Blagoje
SIMIĆ, Simeon
STANIMIROVIĆ, Ozren
TANASIĆ, Dušan

Miroslav Tadić

BORBELI, Mladen
GRUJIČIĆ, Milutin
MASLIĆ, Velimir
PIŠTOLJEVIĆ, Mustafa
RADIĆ, Dario
TADIĆ, Miroslav
VASOVIĆ, Svetozar
VUKOVIĆ, Ljubomir
Témoin DW 1/3
Témoin DW 2/3

Simo Zarić

ANTIĆ, Radovan
ARNAUTOVIĆ, Jusuf
BUZAKOVIĆ, Goran
ĐURĐEVIĆ, Savo
GAVRIĆ, Dušan
OMERANOVIĆ, Mustafa
PETRIĆ, Andrija
SAVIĆ, Jovo
SEJDIĆ, Naser
SEKULIĆ, Stojko
SIMEUNOVIĆ, Maksim
SIMIĆ, Kosta
ŠARKANOVIĆ, Vladimir
TIHIĆ, Pašaga
TUTNJEVIĆ, Teodor

ZARIĆ, Simo

TÉMOINS À DÉCHARGE

(suite)

Dépositions

Blagoje Simić

ČORDAŠEVIĆ, Ljubomir
DUJKOVIĆ, Stanko
NIJEMČEVIĆ, Mitar
SAVIĆ, Miloš
SJENČIĆ, Slobodan
STEFANOVIĆ, Dragoljub

Miroslav Tadić

BIČAKČIĆ, Muharem
GRBIĆ, Nevenka
LAZIĆ, Đoko
PAVLOVIĆ, Gordana
TOVIRAC, Mihajlo
ŠEHAPOVIĆ, Ahmet

Simo Zarić

ARANĐIĆ, Stevan
ĆULAPOVIĆ, Miloš
ČUKIĆ, Ivan
ERLETIĆ, Jovan
JEKIĆ, Milan
TUBAKOVIĆ, Marko

Déclarations 92 bis

Blagoje Simić

ANDRIĆ, Pelka
AVDIĆ, Nedžmija
BABIĆ, Mijo
BRALIĆ, Mithat
CVIJETIĆ, Desanka
JANKOVIĆ, Aleksandar
JOVANOVIĆ, Simo
KRSTANOVIĆ, Perica
LAKIĆ, Jovo
MARUŠIĆ, Branislav

MIRKIĆ, Lazar
NUKIĆ, Amir
PIVAŠEVIĆ, Stanko
SIMIĆ, Čedomir

Miroslav Tadić

ARSLANOVIĆ, Abdulah
ATIĆ, Muhamed
BOJIĆ, Stanko
DAMJANOVIĆ, Stojan
DUJKOVIĆ, Đorđe
KUREŠEVIĆ, Marko
MIHALJ, Ilija
PETKOVIĆ, Milka
TUBAKOVIĆ, Đorđe
VOLAŠEVIĆ, Željko
Témoins DW 3/3
Témoins DW8/3

Simo Zarić

ANTIĆ, Vaso
ANTUNOVIĆ, Mato
FOČAKOVIĆ, Hašim
JASENICA, Džemal
KARLOVIĆ, Petar
NIKOLIĆ, Stevan
PAVIĆ, Mirko
PRGOMET, Đuro
RAMUSOVIĆ, Nizam
TOPČAGIĆ, Fadil
TOPČAGIĆ, Viktorija
TOPOLOVAC, Mihajlo
ZARIĆ, Fatima

**TÉMOINS EXPERTS CITÉS
CONJOINTEMENT**

ALEKSIC, Živojin (expert)
KECMANOVIĆ, Nenad (expert)
NIKOLIĆ, Pavle (expert)
RADOVANOVIĆ, Svetlana (expert)
Général WILMOT, Richard (expert)

**TÉMOIN CITÉ PAR LA CHAMBRE
DE PREMIÈRE INSTANCE**

MITROVIĆ, Mitar

XXIII. ANNEXE IV – ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

AFFAIRE n° IT-95-9

**LE PROCUREUR DU
TRIBUNAL**

CONTRE

**BLAGOJE SIMIĆ
MIROSLAV TADIĆ
SIMO ZARIĆ**

CINQUIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

**Blagoje SIMIĆ
Miroslav TADIĆ
Simo ZARIĆ**

des **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, et de l'**INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE** de 1949 exposés ci-dessous :

LES ACCUSÉS

1. **Blagoje SIMIĆ**, né en 1960, est un médecin originaire de Kruškovo Polje, municipalité de Bosanski Šamac. De 1991 à 1995, il a présidé le Parti démocratique serbe (SDS) à Bosanski Šamac. De 1991 au 17 avril 1992, il était également Vice-Président de l'assemblée municipale et du 4 novembre 1991 au 30 novembre 1992 au moins, membre de l'assemblée de la «Région autonome serbe de la Bosnie du nord» autoproclamée, appelée par la suite «Province autonome serbe de Semberija et Majevisa», de la «République serbe de Bosnie-Herzégovine». Le 17 avril 1992 ou vers cette date, **Blagoje SIMIĆ** a été nommé Président de la Cellule de crise serbe de la «Municipalité serbe de Bosanski Šamac». Le 21 juillet 1992 ou vers cette date, la Cellule de crise a été rebaptisée «Présidence de guerre de la Municipalité serbe de Bosanski Šamac» et **Blagoje SIMIĆ** en a été nommé Président. Le 22 janvier 1993 ou vers cette date, **Blagoje SIMIĆ** a été élu Président de «l'assemblée municipale de Šamac», poste qu'il occupait toujours après la publication de l'acte d'accusation initial en l'espèce. Dans tous les postes qu'il a occupés depuis le 17 avril 1992 environ et à toutes les périodes visées par le présent acte d'accusation, **Blagoje SIMIĆ** occupait le rang le plus élevé dans la hiérarchie civile de la municipalité de Bosanski Šamac.

2. **Miroslav TADIĆ**, alias Miro Brko, né le 12 mai 1937 dans le village de Novi Grad, municipalité d'Odžak, a enseigné dans le secondaire et a ensuite été tenancier du café "AS" à son domicile de Bosanski Šamac. En 1991, **Miroslav TADIĆ** est devenu membre du Quatrième détachement, une unité de la défense territoriale organisée par la JNA. En tant que commandant adjoint chargé de la logistique, il travaillait en étroite collaboration avec **Simo ZARIĆ**, dans le cadre de leurs rôles respectifs au sein du Quatrième détachement. Après le 17 avril 1992, **Miroslav TADIĆ**, devenu Président de la «Commission d'échanges» de Bosanski Šamac, était chargé de l'organisation et de l'exécution de la majorité des soi-disant «échanges» de prisonniers dans le cadre desquels des civils non serbes étaient expulsés de leurs domiciles. Il est resté membre de la Commission d'échanges au moins jusqu'en 1995. À l'époque où il présidait cette Commission, **Miroslav TADIĆ** était aussi membre de la Cellule de crise serbe.

3. **Simo ZARIĆ**, alias Šolaja, né le 25 juillet 1948, dans le village de Trnjak, municipalité d'Odžak, est un ancien chef de la police de Bosanski Šamac et ancien agent de renseignement du Service de sécurité de l'État (SDB). En 1991, **Simo ZARIĆ** a commencé à organiser et à superviser une unité de défense territoriale parrainée par la JNA, connue d'abord sous le nom de Quatrième Détachement et plus tard rebaptisée 5^e Bataillon de la 2^e Brigade de Posavina. À la création du Quatrième détachement, **Simo ZARIĆ** en a été nommé «Commandant adjoint chargé du renseignement, de la reconnaissance, du moral et de l'information». Le 29 avril 1992, **Simo ZARIĆ** a été nommé «Chef du service de sécurité nationale» de Bosanski Šamac par la Cellule de crise serbe. Après la prise de pouvoir serbe à Odžak en juillet 1992, la Cellule de crise de Bosanski Šamac a nommé **Simo ZARIĆ** aux fonctions d'«Adjoint au président du conseil de guerre, chargé de la sécurité» pour la municipalité d'Odžak. Dans ces postes de responsabilité, **Simo ZARIĆ** rendait directement compte à la Cellule de crise serbe de Bosanski Šamac et en recevait des ordres. Le 1^{er} septembre 1992, **Simo ZARIĆ** a été nommé «Commandant adjoint de la 2^e Brigade de Posavina, chargé du moral et de l'information» au sein de l'Armée serbe de Bosnie. Entre avril et juillet 1992, **Simo ZARIĆ** a travaillé avec **Miroslav TADIĆ** à l'organisation de soi-disant «échanges» de prisonniers, dans le cadre desquels des civils non serbes étaient expulsés de leurs domiciles. **Simo ZARIĆ** est demeuré membre de l'Armée serbe de Bosnie jusqu'en 1995.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

4. Chacun des accusés susmentionnés est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle comprend le fait de planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre ou de toute autre manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

ALLÉGATIONS JURIDIQUES DE PORTÉE GÉNÉRALE

5. Sauf indication contraire, tous les actes et omissions allégués dans le présent acte d'accusation se sont déroulés entre septembre 1991 environ et le 31 décembre 1993 environ, en République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

6. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé et d'une occupation partielle.

7. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, toutes les victimes mentionnées dans le présent document étaient protégées par les Conventions de Genève de 1949.

8. Toutes les personnes incriminées dans le présent acte d'accusation étaient tenues de respecter les lois et coutumes régissant la conduite de la guerre, y compris les Conventions de Genève de 1949.

9. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre les civils croates et musulmans de Bosnie habitant dans les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak.

10. Les paragraphes 5 à 9 sont repris et intégrés dans chacune des accusations exposées ci-après.

ACCUSATIONS

CHEF D'ACCUSATION 1 (Persécutions)

11. À partir de septembre 1991 environ et jusqu'au 31 décembre 1993 au moins, **Blagoje SIMIĆ, Miroslav TADIĆ** et **Simo ZARIĆ**, agissant de concert et avec d'autres responsables civils et militaires serbes, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime contre l'humanité : la persécution de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, dans les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak, et ailleurs sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

12. Lesdites persécutions ont été perpétrées, exécutées et réalisées par ou grâce aux moyens suivants :

- a. la prise, par les forces serbes, de villes et villages habités par des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes ;
- b. l'arrestation, la détention et l'emprisonnement illégaux de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et non pour leur protection et leur sécurité ;
- c. les traitements cruels et inhumains infligés à des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes, y compris des sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ;
- d. la déportation, le transfert et l'expulsion de leurs maisons et villages par la force, l'intimidation et la coercition de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes ;
- e. la destruction et le pillage, sans motif et à grande échelle, des biens de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris les habitations, les commerces, les biens privés et le bétail ;
- f. la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à savoir deux églises catholiques, l'une dans la ville de Bosanski Šamac, approximativement entre août 1992 et janvier 1993, et l'autre dans le village de Hrvatska Tišina, approximativement entre avril 1992 et août 1992, et deux mosquées, l'une dans la ville de Bosanski Šamac, approximativement entre août 1992 et novembre 1992, et l'autre dans la ville d'Odžak, approximativement en juillet 1992.

13. À partir du 17 avril 1992 environ et jusqu'au 31 décembre 1993 au moins, à la fois avant et durant son mandat de Président de la Cellule de crise serbe de Bosanski Šamac et de Président de la Présidence de guerre, **Blagoje SIMIĆ**, agissant de concert avec d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions décrites aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, du fait, notamment, de sa participation aux actes et omissions suivants :

- a. la prise de la municipalité de Bosanski Šamac par les forces serbes ;
- b. l'émission d'ordres, de mesures, de décisions et autres dispositions réglementaires au nom de la Cellule de crise serbe et de la Présidence de guerre et l'autorisation d'autres actions officielles qui enfreignaient le droit des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes à un traitement égal devant la loi et qui les privaient de leurs droits fondamentaux ;
- c. l'arrestation, la détention et l'emprisonnement illégaux de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et non pour leur protection et leur sécurité ;

- d. les traitements cruels et inhumains infligés à des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes, y compris des sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ;
- e. la déportation, le transfert forcé et l'expulsion de leurs maisons et villages, par la force, l'intimidation et la coercition, de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes ;
- f. la destruction et le pillage, sans motif et à grande échelle, des biens de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris les habitations, les commerces, les biens privés et le bétail ;
- g. la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à savoir deux églises catholiques, l'une dans la ville de Bosanski Šamac, approximativement entre août 1992 et janvier 1993, et l'autre dans le village de Hrvatska Tišina, approximativement entre avril 1992 et août 1992, et deux mosquées, l'une dans la ville de Bosanski Šamac, approximativement entre août 1992 et novembre 1992, et l'autre dans la ville d'Odžak, approximativement en juillet 1992.

14. À partir de septembre 1991 environ et jusqu'au 31 décembre 1993 au moins, à la fois avant et durant son mandat de membre et de Président de la Commission d'échanges et de membre de la Cellule de crise serbe, **Miroslav TADIĆ**, agissant de concert avec d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions décrites aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, du fait, notamment de sa participation aux actes et omissions suivants :

- a. la prise de la municipalité de Bosanski Šamac par les forces serbes ;
- b. l'arrestation et l'emprisonnement illégaux de nombreux Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et non pour leur protection et leur sécurité ;
- c. les traitements cruels et inhumains infligés à des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes, y compris les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ;
- d. la déportation, le transfert forcé et l'expulsion de leurs maisons et villages, par la force, l'intimidation et la coercition, de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées ;
- e. la destruction et le pillage, sans motif et à grande échelle, des biens de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris les habitations, les commerces, les biens privés et le bétail ;

- f. la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à savoir deux églises catholiques, l'une dans la ville de Bosanski Šamac, approximativement entre août 1992 et janvier 1993, et l'autre dans le village de Hrvatska Tišina, approximativement entre avril 1992 et août 1992, et deux mosquées, l'une dans la ville de Bosanski Šamac, approximativement entre août 1992 et novembre 1992, et l'autre dans la ville d'Odžak, approximativement en juillet 1992.

15. À partir de septembre 1991 environ et jusqu'au 31 décembre 1992 environ, à la fois avant et durant ses mandats de «Commandant adjoint chargé du renseignement, de la reconnaissance, du moral et de l'information» du Quatrième détachement, de «Chef du service de sécurité nationale» à Bosanski Šamac, d'«Adjoint au président du conseil de guerre chargé de la sécurité» à Odžak et de «Commandant adjoint de la 2^e Brigade de Posavina, chargé du moral et de l'information», **Simo ZARIĆ**, agissant de concert avec d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions décrites aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, du fait, notamment, de sa participation aux actes et omissions suivants :

- a. la prise de la municipalité de Bosanski Šamac par les forces serbes ;
- b. l'arrestation et l'emprisonnement illégaux de nombreux Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et non pour leur protection et leur sécurité ;
- c. les traitements cruels et inhumains infligés à des Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes, y compris les sévices corporels, la torture, les travaux forcés et l'emprisonnement dans des conditions inhumaines ;
- d. l'interrogatoire de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, qui avaient été arrêtés et détenus, et le fait de les contraindre à signer de fausses déclarations ;
- e. la déportation, le transfert forcé et l'expulsion de leurs maisons et villages, par la force, l'intimidation et la coercition, de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées ;
- f. la destruction et le pillage, sans motif et à grande échelle, des biens de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, y compris les habitations, les commerces, les biens privés et le bétail ;
- g. la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à savoir deux églises catholiques, l'une dans la ville de Bosanski Šamac, approximativement entre août 1992 et janvier 1993, et l'autre dans le village de Hrvatska Tišina, approximativement entre avril 1992 et août 1992, et deux mosquées, l'une dans la ville de Bosanski Šamac, approximativement entre août 1992 et novembre 1992, et l'autre dans la ville d'Odžak, approximativement en juillet 1992.

16. Par ces actes, **Blagoje SIMIĆ, Miroslav TADIĆ et Simo ZARIĆ**, agissant de concert et avec d'autres, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

Chef 1 : des persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5h) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 2 et 3 (Expulsion et transfert)

17. À partir du 17 avril 1992 environ jusqu'au 31 décembre 1993 environ, Blagoje SIMIĆ a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion et le transfert illégaux de centaines de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, de leurs maisons situées dans la municipalité de Bosanski Šamac vers d'autres pays ou vers des régions de Bosnie-Herzégovine qui ne se trouvaient pas sous l'autorité des forces serbes.

18. À partir du 17 avril 1992 environ jusqu'au 31 décembre 1993 environ, Miroslav TADIĆ a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion et le transfert illégaux de centaines de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, de leurs maisons situées dans la municipalité de Bosanski Šamac vers d'autres pays ou vers des régions de la République de Bosnie-Herzégovine qui ne se trouvaient pas sous l'autorité des forces serbes.

19. À partir du 17 avril 1992 environ et jusqu'au 31 décembre 1992 au moins, **Simo ZARIĆ** a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'expulsion et le transfert illégaux de centaines de Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, de leurs maisons situées dans la municipalité de Bosanski Šamac vers d'autres pays ou vers des régions de la République de Bosnie-Herzégovine qui ne se trouvaient pas sous l'autorité des forces serbes.

20. Par ces actes, **Blagoje SIMIĆ, Miroslav TADIĆ et Simo ZARIĆ** ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter :

Chef 2 : des expulsions, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 d) du Statut du Tribunal et

Chef 3 : des expulsions ou transferts illégaux, **INFRACTION GRAVE** aux Conventions de Genève de 1949 («Infraction grave») sanctionnée par l'article 2 g) du Statut du Tribunal.

ALLÉGATIONS FACTUELLES SUPPLÉMENTAIRES

21. Les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak se situent sur les bords de la Save, qui marque la frontière nord de la Bosnie-Herzégovine avec la République de Croatie. Ces municipalités se trouvent dans une zone connue sous l'appellation de «Corridor de la Posavina», qui relie, d'ouest en est, la Bosnie-Herzégovine occidentale à la Serbie.

22. En 1991, la Slovénie et la Croatie ayant déclaré leur indépendance de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (RSFY), les citoyens de la Bosnie-Herzégovine ont dû choisir entre déclarer leur indépendance ou demeurer yougoslaves. La plupart des Croates et Musulmans de Bosnie étaient partisans de l'indépendance, tandis que les Serbes de Bosnie, menés par le SDS (Parti démocratique serbe) et la JNA (Armée populaire yougoslave), voulaient continuer à faire partie de la Yougoslavie.

23. La Bosnie-Herzégovine a déclaré son indépendance de la Yougoslavie le 29 février 1992. Mais, bien avant cette date, le SDS et la JNA ont envisagé l'éventualité d'une guerre, en prévoyant la création de municipalités distinctes contrôlées par les Serbes sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Les États-Unis et les pays de la Communauté européenne ont reconnu la République de Bosnie-Herzégovine en tant qu'État indépendant le 7 avril 1992.

24. Un point important des projets du SDS et de la JNA consistait à établir un contrôle serbe exclusif sur de très larges portions de territoire dans l'ouest, le nord et l'est de la Bosnie-Herzégovine, où vivaient de nombreux Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes. Pour prendre le contrôle de ce territoire, les Serbes de Bosnie projetaient d'isoler et d'expulser autant de non-Serbes que possible, au moyen d'une campagne que l'on connaît maintenant sous l'appellation de «nettoyage ethnique».

25. Les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak se situant sur la frange nord du «Corridor de la Posavina», leur contrôle était vital pour les Serbes de Bosnie, qui s'efforçaient de créer un couloir sous leur contrôle entre la Serbie à l'est, les Serbes de Krajina en Croatie et d'autres régions de Bosnie-Herzégovine occidentale.

26. Le 29 février 1992, les autorités serbes ont annoncé la formation d'une municipalité distincte, la «Municipalité serbe de Bosanski Šamac».

27. Le 17 avril 1992, les forces militaires serbes de Bosnie-Herzégovine et d'autres parties de l'ex-Yougoslavie se sont emparées par la force de la ville de Bosanski Šamac et, quelques jours plus tard, elles contrôlaient toute la municipalité de Bosanski Šamac. Les Serbes ont ensuite déclaré que l'administration de la municipalité de Bosanski Šamac avait été remplacée par la «Municipalité serbe de Bosanski Šamac».

28. Avant le 17 avril 1992, la municipalité de Bosanski Šamac comptait près de 17 000 Musulmans et Croates de Bosnie, sur une population totale d'environ 33 000 habitants. Suite à la prise du pouvoir par les forces serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac, la majorité des habitants non serbes s'est enfuie ou a été contrainte de partir, si bien qu'en mai 1995, il restait moins de 300 personnes sur les 17 000 habitants musulmans et croates de Bosnie.

29. Le 13 juillet 1992 ou vers cette date, le Premier Corps de Krajina de l'Armée serbe de Bosnie s'est emparé par la force de la municipalité voisine d'Odžak. Au fur et à mesure de l'avancée des forces militaires serbes sur Odžak, la majorité des habitants non serbes a fui la région. Ceux d'entre eux qui ne s'étaient pas enfuis avant la prise de pouvoir ont fui, ont été tués ou ont été contraints de partir.

30. Avant juillet 1992, la municipalité d'Odžak comptait environ 22 500 Croates et Musulmans de Bosnie, sur une population totale de 30 000 habitants. En novembre 1995, lors de la signature des accords de Dayton, la quasi-totalité des 22 500 habitants croates et musulmans de Bosnie s'étaient enfuis ou avaient été forcés de quitter la municipalité d'Odžak.

31. Immédiatement après s'être emparées par la force de la municipalité de Bosanski Šamac, les autorités serbes ont établi la «Cellule de crise de la municipalité serbe de Bosanski Šamac» (Cellule de crise serbe), qui remplaçait l'assemblée municipale dûment élue et contrôlait tous les aspects de l'administration municipale. Conformément à leur projet de «nettoyage ethnique», les autorités serbes ont arrêté et détenu un grand nombre d'hommes non serbes, forcé de nombreux non-Serbes à quitter leurs foyers et transféré de nombreux habitants non serbes dans d'autres villages où ils ont été détenus contre leur gré. Elles ont promulgué un certain nombre de lois et règlements discriminatoires à l'égard des non-Serbes, exigé de la plupart d'entre eux qu'ils effectuent des travaux forcés, entrepris, à grande échelle, de piller les biens privés ou commerciaux des non-Serbes, expulsé et déporté un grand nombre d'habitants non serbes et leur ont, de façon générale, imposé des conditions de vie si difficiles et tyranniques, que la plupart des Croates et Musulmans de Bosnie et autres habitants non serbes de la municipalité se sont enfuis ou se sont vus contraints de quitter la région.

32. Après la prise de la municipalité d'Odžak par l'armée, la Cellule de crise serbe de Bosanski Šamac a également pris en main le contrôle de l'administration civile de cette municipalité. La plupart des habitants non serbes avaient quitté la municipalité d'Odžak avant la prise du pouvoir par les forces serbes, mais ceux qui étaient restés ont été soumis à des actes de discrimination et d'oppression similaires à ceux imposés aux habitants non serbes de la municipalité de Bosanski Šamac. Beaucoup des habitants non serbes qui participaient aux travaux forcés à Bosanski Šamac ont reçu l'ordre de prendre part au pillage des biens privés et commerciaux d'habitants non serbes de la municipalité d'Odžak.

33. À partir du 1^{er} septembre 1991 environ et jusqu'au 31 décembre 1993, **Blagoje SIMIĆ**, **Miroslav TADIĆ** et **Simo ZARIĆ** ont, agissant de concert et avec d'autres membres de la Cellule de crise serbe, d'autres organes politiques, municipaux et administratifs, la police et l'armée, commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé une campagne de persécutions servant le but commun, à savoir débarrasser les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak de tous les non-Serbes, et ont, dans l'exécution de ladite campagne, commis d'autres violations graves du droit international humanitaire dirigées contre les Croates et Musulmans de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes habitant dans

les municipalités de Bosanski Šamac et Odžak, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.
Toute référence aux termes «agissant de concert» est limitée au chef 1.

Le Procureur adjoint
(signature et cachet)

Graham T. Blewitt

Fait le 30 mai 2002
La Haye (Pays-Bas)

XXIV. ANNEXE V – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Phase préalable au procès

1. Mise en accusation, reddition des Accusés et composition de la Chambre de première instance

1130. Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić ont été, à l'origine, mis en accusation avec Stevan Todorović, Slobodan Miljković, alias « Lugar », et Milan Simić. L'acte d'accusation initial a été confirmé par le Juge Lal Chand Vohrah le 21 juillet 1995.

1131. Miroslav Tadić s'est livré de son plein gré le 14 février 1998. Le 17 février 1998, lors de sa comparution initiale, il a plaidé « non coupable » de tous les chefs retenus contre lui. Le même jour, l'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance I, composée du Juge Claude Jorda, Président, du Juge Fouad Riad et du Juge Almiro Rodrigues²³⁹⁴. Simo Zarić, quant à lui, s'est livré au Tribunal le 24 février 1998. Le lendemain, durant sa comparution initiale, il a plaidé « non coupable » de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre.

1132. Le 15 juin 1998, l'Accusation a déposé une demande de modification de l'acte d'accusation initial, à laquelle le Juge Lal Chand Vohrah a fait droit le 25 août 1998²³⁹⁵. Le 1^{er} septembre 1998, le Juge Almiro Rodrigues a été désigné comme juge de la mise en état en application de l'article 65 *ter* du Règlement²³⁹⁶. Le 3 septembre 1998, à l'occasion d'une deuxième comparution, Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić ont de nouveau plaidé « non coupable » de tous les chefs retenus dans le premier acte d'accusation modifié. Un deuxième acte d'accusation modifié a été confirmé le 11 décembre 1998.

1133. Le 18 décembre 1998, l'affaire a été attribuée à la Chambre de première instance III, composée du Juge Richard May, Président, du Juge Mohamed Bennouna et du Juge Patrick Lipton Robinson²³⁹⁷. Le 26 janvier 1999, le Juge Robinson a été désigné comme juge de la

²³⁹⁴ Ordonnance du Président relative à l'attribution d'une affaire à une Chambre de première instance, 17 février 1998.

²³⁹⁵ N'étaient cités que les trois accusés alors sous la garde du Tribunal : Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić.

²³⁹⁶ Ordonnance relative à la désignation d'un juge de la mise en état, 1^{er} septembre 1998.

²³⁹⁷ Ordonnance du Président relative à l'attribution d'une affaire à une Chambre de première instance, 18 décembre 1998.

mise en état²³⁹⁸. Le 31 mars 1999, le Juge David Hunt a été nommé temporairement à la Chambre de première instance III, en remplacement du Juge Richard May²³⁹⁹.

1134. Le 13 décembre 2000, Stevan Todorović a plaidé coupable, devant le Juge Patrick Lipton Robinson, du chef de persécutions (chef 1), retenu dans le deuxième acte d'accusation modifié, ce qu'il a confirmé devant la Chambre de première instance réunie au complet, le 24 janvier 2001. Le même jour, la Chambre l'a déclaré coupable et a ordonné la disjonction de son procès de celui de ses coaccusés²⁴⁰⁰.

1135. Le 12 mars 2001, Blagoje Simić s'est livré au Tribunal. Le 15 mars 2001, lors de sa comparution initiale, il a plaidé « non coupable » des chefs retenus contre lui dans le deuxième acte d'accusation modifié. Le même jour, le Juge Mohamed Fassi Fihri a été nommé à la Chambre de première instance III en remplacement du Juge Mohamed Bennouna²⁴⁰¹. À partir du 20 mars 2001, la composition de la Chambre de première instance III était la suivante : M. le Juge Patrick Lipton Robinson, Président, M. le Juge Richard May et M. le Juge Mohamed Fassi Fihri²⁴⁰².

1136. Le troisième acte d'accusation modifié a été confirmé le 15 mai 2001, et, le 7 août 2001, le Président a déféré l'affaire à la Chambre de première instance II, composée du Juge Florence Mwachande Mumba, Président, du Juge Amarjeet Singh et du Juge Sharon A. Williams²⁴⁰³.

1137. Après l'ouverture du procès le 10 septembre 2001, l'Accusation a sollicité, le 5 décembre 2001, l'autorisation de modifier le troisième acte d'accusation modifié²⁴⁰⁴ pour, entre autres, y ajouter l'expression « agissant de concert » aux paragraphes 14 à 19 et 20 à 23 du troisième acte d'accusation modifié et préciser que le terme « biens » utilisé aux paragraphes 14 e), 15 f), 17 e) et 18 f) faisait référence à la destruction ou à l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion. Le 11 décembre 2001, les conseils des Accusés se

²³⁹⁸ Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 26 janvier 1999.

²³⁹⁹ Ordonnance du Président aux fins de la nomination temporaire d'un juge du Tribunal à une Chambre de première instance, 31 mars 1999.

²⁴⁰⁰ Ordonnance portant disjonction d'instances et ordonnance portant calendrier, 24 janvier 2001.

²⁴⁰¹ Ordonnance du Président portant affectation d'un juge à une Chambre de première instance, signée le 15 mars 2001 et déposée le 22 mars 2001.

²⁴⁰² Ordonnance du Président portant affectation de juge à la Chambre de première instance, 20 mars 2001.

²⁴⁰³ Ordonnance du Président relative au transfert d'une affaire de la Chambre de première instance III à la Chambre de première instance II, 7 août 2001.

²⁴⁰⁴ *Prosecution's Motion for Leave to Amend the Indictment*, 5 décembre 2001 ; *Addendum to the Prosecution's Motion for Leave to Amend the Indictment*, 10 décembre 2001.

sont opposés conjointement à la demande²⁴⁰⁵. Le 20 décembre 2001, la Chambre de première instance a autorisé les modifications demandées²⁴⁰⁶.

1138. Par ordonnance du Président en date du 11 avril 2002, le Juge Per-Johan Viktor Lindholm a été nommé à la Chambre de première instance II en remplacement du Juge Amarjeet Singh²⁴⁰⁷.

1139. Le 13 mai 2002, Milan Simić et l'Accusation ont déposé une requête conjointe aux fins d'examen de l'accord sur le plaidoyer conclu entre l'Accusé et le Bureau du Procureur (*Joint Motion for Consideration of Plea Agreement by Milan Simić and the Office of the Prosecutor*). Le 15 mai 2002, la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à retirer le reste des chefs retenus contre Milan Simić²⁴⁰⁸.

1140. Le 28 mai 2002, la Chambre de première instance a prononcé la disjonction des procès de Milan Simić et de Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić et ordonné à l'Accusation de déposer un cinquième acte d'accusation modifié dans lequel les accusations portées contre Milan Simić seraient supprimées²⁴⁰⁹. Le cinquième acte d'accusation a été déposé le 30 mai 2002.

2. Commission d'office des conseils des Accusés

1141. Le 18 mars 1998, en application de l'article 45 B) du Règlement, le Greffier a commis d'office Borislav Pisarević à la défense de Simo Zarić²⁴¹⁰. Aleksandar Lazarević a été nommé coconseil de Simo Zarić le 1^{er} août 2001.

1142. Le 21 mars 2001, Igor Pantelić a été commis à la défense de Blagoje Simić à la demande de l'accusé et après que Miroslav Tadić eut accepté que M^e Pantelić soit remplacé en tant que conseil principal par Novak Lukić, jusqu'alors coconseil. Le 19 juillet 2001, Dragan Krgović a été commis en tant que coconseil de Miroslav Tadić et, le 7 septembre 2001, Srdjan Vuković a été désigné coconseil de Blagoje Simić.

²⁴⁰⁵ *Joint Defense Response to the Prosecution's Motion for Leave to Amend the Indictment*, 11 décembre 2001.

²⁴⁰⁶ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 20 décembre 2001.

²⁴⁰⁷ Ordonnance du Président portant affectation d'un juge *ad litem* à un procès, 11 avril 2001.

²⁴⁰⁸ CR, p. 8013.

²⁴⁰⁹ CR, p. 8419.

²⁴¹⁰ M^e Pisarević a été commis d'office en application de l'article 45 B) du Règlement, ainsi libellé alors : « Le Greffier peut, dans des circonstances particulières et à la demande du suspect ou de l'accusé indigent, commettre d'office un conseil ne parlant aucune des deux langues de travail du Tribunal mais seulement celle du suspect ou de l'accusé. »

3. Conférences de mise en état et gestion de l'affaire pendant la phase préparatoire au procès

1143. La mise en état de l'affaire a duré plus de trois ans et demi. Des conférences de mise en état ont eu lieu les 21 janvier, 4 mars, 30 juillet et 23 novembre 1999, les 1^{er} mars, 28 juin et 11 octobre 2000 et les 8 février, 15 mai et 10 septembre 2001. Par ailleurs, les points de droit soulevés en l'espèce ont rendu nécessaire la tenue de plusieurs audiences consacrées à l'examen de questions spécifiques²⁴¹¹. Une première conférence préalable au procès a été convoquée le 29 avril 1999. La date de l'ouverture du procès ayant été repoussée jusqu'au 10 septembre 2001, une autre conférence préalable a été organisée le 26 juin 2001.

4. Conflit d'intérêts

1144. Le 16 décembre 1998, l'Accusation a déposé une requête demandant à la Chambre de régler un conflit d'intérêts potentiel concernant le conseil de Simo Zarić, Borislav Pisarević. La requête a été déposée avant l'ouverture du procès dans le but de déterminer si Borislav Pisarević était susceptible de comparaître comme témoin²⁴¹².

1145. Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance a jugé qu'un conflit d'intérêts pourrait surgir au procès entre M^c Borislav Pisarević et son client Simo Zarić. Elle a toutefois jugé que les dispositions de l'article 9 5) du Code de déontologie pour les avocats comparaisant devant le Tribunal international (le « Code de déontologie ») permettaient de régler ce conflit au stade de la mise en état de l'affaire. L'article 9 5) b) ii) du Code de déontologie prévoyait : « Si un conflit d'intérêts surgit néanmoins, le conseil poursuit sa mission avec l'assentiment plein et éclairé de tous les clients susceptibles d'être concernés, pour autant qu'il soit à même de respecter toutes les autres obligations visées au présent Code. » Le 13 avril 1999, Simo Zarić a consenti par écrit à ce que Borislav Pisarević continue à assurer sa défense.

1146. La question du conflit d'intérêts a été réexaminée au procès car plusieurs témoins ont mentionné à la barre le nom de Borislav Pisarević. Compte tenu des changements intervenus au sein de l'équipe de l'Accusation depuis 1999, la Chambre de première instance a demandé au Procureur de lui signaler quels témoins devaient faire référence à Borislav Pisarević dans

²⁴¹¹ Des audiences ont eu lieu les 23 février 1999, 4 mars 1999, 9 mars 1999 (audience *ex parte* relative au CICR), 8 et 9 juin 1999, 23 et 34 (*sic*) novembre 1999, 25 juillet 2000, 19 janvier 2001, 15 mai 2001 et 25 juillet 2001.

²⁴¹² Requête du Procureur aux fins de régler le conflit d'intérêts concernant M^c Borislav Pisarević, avocat de la Défense, 16 décembre 1998.

leurs dépositions. La Chambre a informé M^e Pisarević qu'il ne pourrait procéder au contre-interrogatoire de ces témoins que si elle l'y autorisait. Elle considérait en effet qu'il lui appartenait en dernier lieu de décider si Borislav Pisarević devait être autorisé à contre-interroger les témoins ou si elle devait demander à son coconseil, Aleksandar Lazarević, de s'en charger.

5. Mise en liberté provisoire

1147. Miroslav Tadić et Simo Zarić ont demandé à être remis provisoirement en liberté le 19 janvier 1999. La Chambre de première instance a rejeté leur demande le 15 février 1999, estimant que les accusés n'avaient pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant leur libération²⁴¹³. Les accusés ont tous deux interjeté appel. La Chambre d'appel s'est prononcée le 28 juillet 1999²⁴¹⁴, annulant la décision de la Chambre de première instance, motif pris de ce que contrairement aux attentes des accusés, la question n'avait été tranchée que sur la base de conclusions écrites. Elle a également ordonné la tenue d'une audience consacrée à l'examen de leurs demandes de mise en liberté provisoire, rappelant que le pays hôte devait être entendu conformément aux dispositions de l'article 65 B) du Règlement. Cette audience a eu lieu le 23 novembre 1999 et les parties ont ensuite déposé des conclusions écrites²⁴¹⁵. Le 4 avril 2000, la Chambre de première instance s'est prononcée sur les demandes des deux accusés²⁴¹⁶. Elle a jugé que l'article 65 B) du Règlement, dans sa nouvelle version, n'exigeait plus d'un accusé qu'il établisse l'existence de circonstances exceptionnelles pour pouvoir être remis en liberté et elle a rejeté l'allégation de l'Accusation selon laquelle la modification de l'article 65 B) procédait d'un abus de pouvoir. Elle a conclu que l'article 65 B), dans sa nouvelle version, était entièrement conforme au Statut et aux normes internationalement reconnues concernant les droits des accusés que le Tribunal international était tenu de respecter. En conséquence de quoi, Miroslav Tadić et Simo Zarić ont été remis en liberté provisoire du 19 avril 2000 au 3 septembre 2001.

²⁴¹³ Décisions relatives aux requêtes aux fins de mise en liberté provisoire de Miroslav Tadić et de Simo Zarić, 15 février 1999.

²⁴¹⁴ *Decision Relating to the Trial Chamber's Ruling on the Basis of Written Submissions Prior to Holding Oral Arguments as Scheduled*, 28 juillet 1999.

²⁴¹⁵ Mémoire de l'Accusation en opposition à la mise en liberté provisoire, 30 novembre 1999 ; Addendum au mémoire du Procureur en opposition à la mise en liberté provisoire, 1^{er} décembre 1999 ; Réponse de Miroslav Tadić et de Simo Zarić au mémoire de l'Accusation s'opposant à la mise en liberté provisoire, 7 décembre 1999 ; Addendum à la réponse de Miroslav Tadić et de Simo Zarić au mémoire de l'Accusation s'opposant à la mise en liberté provisoire, 8 décembre 1999.

²⁴¹⁶ Décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire de Miroslav Tadić et de Simo Zarić, 4 avril 2000.

1148. En application de l'article 65 D) du Règlement, l'Accusation a déposé une demande d'autorisation aux fins d'interjeter appel des décisions de mise en liberté prises par la Chambre de première instance. Le 19 avril 2000, la Chambre d'appel a rejeté cette demande²⁴¹⁷. Durant sa liberté provisoire, Miroslav Tadić a présenté sept demandes aux fins d'être autorisé à quitter temporairement son lieu de résidence pour suivre un traitement médical. La Chambre de première instance l'a autorisé à se rendre au centre hospitalier de Banja Luka à quatre reprises²⁴¹⁸.

1149. Le 26 juillet 2001, la Chambre de première instance a révoqué la décision de mise en liberté provisoire de Milan Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić et ordonné leur retour au Tribunal le 3 septembre 2001²⁴¹⁹.

6. Disjonction d'instances

1150. Le 8 juillet 1999, en application de l'article 82 B) du Règlement, Simo Zarić a présenté une demande de disjonction d'instances. La Chambre de première instance a rejeté celle-ci après avoir entendu les parties le 23 novembre 1999²⁴²⁰. Le 3 février 2000, elle a exposé les motifs de sa décision²⁴²¹, déclarant qu'elle n'était pas convaincue qu'il existât en l'espèce un conflit d'intérêts justifiant un procès séparé, comme le prévoit l'article 82 B). Elle a précisé qu'une jonction d'instances permettait d'éviter les doublons dans les dépositions, de ménager le plus possible les témoins et d'une manière générale, d'économiser les moyens judiciaires. La Chambre a ajouté qu'elle doutait que la disjonction d'instances permette de juger plus tôt l'accusé.

7. Poursuites pour outrage

1151. Le 9 juin 1999, la Chambre de première instance a décidé d'annuler la date prévue pour l'ouverture du procès et d'ajourner celui-ci en raison d'allégations d'outrage formulées

²⁴¹⁷ Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 19 avril 2000.

²⁴¹⁸ Décisions relatives aux demandes de Miroslav Tadić aux fins de quitter provisoirement sa résidence pour subir des examens médicaux, rendues respectivement les 11 septembre 2000, 16 octobre 2000, 19 janvier 2001 et 27 mars 2001 ; voir aussi Décision relative à la demande de Miroslav Tadić aux fins de quitter provisoirement sa résidence pour subir des examens médicaux, 29 juin 2000 ; Décision relative à la nouvelle demande de l'accusé Miroslav Tadić aux fins de quitter provisoirement sa résidence pour subir des examens médicaux, 27 juillet 2000 ; Décision relative à la demande de l'accusé Miroslav Tadić de pouvoir quitter temporairement son domicile pour suivre un traitement médical et une physiothérapie, 26 juillet 2001.

²⁴¹⁹ Décision relative à la représentation des accusés et à la cessation de la mise en liberté provisoire, 26 juillet 2001.

²⁴²⁰ Affaire n° IT-95-9-PT, 23 novembre 1999, CR, p. 644.

²⁴²¹ Décision sur la requête aux fins de disjonction d'instances de Simo Zarić, 3 février 2000.

contre l'accusé Milan Simić et les conseils Branislav Avramović et Igor Pantelić²⁴²². Le 7 juillet 1999, la Chambre a estimé qu'elle n'avait aucun motif valable de croire qu'Igor Pantelić s'était rendu coupable d'outrage au Tribunal, contrairement à Milan Simić et Branislav Avramović. Le 30 juin 2000, la Chambre de première instance a rendu son jugement, concluant que les allégations d'outrage formulées contre Milan Simić et Branislav Avramović n'avaient pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable et qu'ils n'étaient pas coupables d'outrage au Tribunal²⁴²³.

8. Décision relative au CICR

1152. Le 10 février 1999, en application de l'article 73 du Règlement, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de déterminer si un ancien employé du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pouvait être cité à comparaître pour témoigner à propos de faits dont il avait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions²⁴²⁴. Le même jour, le CICR a déposé une demande d'autorisation à comparaître en qualité d'*amicus curiae* en application de l'article 74 du Règlement²⁴²⁵, autorisation que lui a octroyée la Chambre de première instance, à titre confidentiel et *ex parte*, le 16 mars 1999²⁴²⁶. L'Accusation a déposé ses conclusions le 23 mars 1999²⁴²⁷ et le CICR les siennes le 13 avril 1999²⁴²⁸ avec, à l'appui, les rapports de deux experts.

1153. Le 27 juillet 1999, la Chambre de première instance a rendu sa décision à titre confidentiel et *ex parte*²⁴²⁹. Elle a déclaré que « la position du CICR qui refuse par principe de témoigner devant des juridictions peut apparaître comme résultant des principes sous-jacents à ses activités, notamment ceux de neutralité, d'impartialité et d'indépendance²⁴³⁰ », concluant ceci :

²⁴²² Conférence de mise en état, 9 juin 1999, CR, p. 612.

²⁴²³ Jugement relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre d'un accusé et de son conseil, 30 juin 2000.

²⁴²⁴ Requête du Procureur en application de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve concernant la déposition d'un témoin (confidentielle et *ex parte*), 10 février 1999.

²⁴²⁵ Demande d'autorisation à comparaître en qualité d'*amicus curiae* en application de l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve, pour le compte du Comité international de la Croix-rouge, 10 février 1999.

²⁴²⁶ Ordonnance autorisant à comparaître en qualité d'*amicus curiae* et ordonnance portant calendrier (confidentielle et *ex parte*), 16 mars 1999.

²⁴²⁷ *Prosecution Submission Concerning the Proposal to Call a Former Employee of the ICRC as a Prosecution Witness* (confidentielle et *ex parte*), 23 mars 1999.

²⁴²⁸ Conclusions du Comité international de la Croix-Rouge concernant la proposition de citer un ancien de ses employés à comparaître comme témoin à charge (confidentielles et *ex parte*), 13 avril 1999.

²⁴²⁹ Décision relative à la requête de l'Accusation en application de l'article 73 du Règlement concernant la déposition d'un témoin (confidentielle et *ex parte*), 27 juillet 1999.

²⁴³⁰ *Ibidem*, par. 64.

La ratification des Conventions de Genève par 188 États peut être considérée comme le reflet de l'*opinio juris* de ces États parties qui [...] conduit la Chambre de première instance à conclure que le droit international coutumier confère au CICR un privilège de non-divulgateion²⁴³¹.

1154. À la question de savoir si elle devait mettre en balance, d'une part, l'intérêt de confidentialité du CICR et, d'autre part, les intérêts de la justice, la Chambre a répondu qu'elle était liée « par [une] norme de droit international coutumier qui, en substance, n'autorise ni n'invite à une mise en balance d'intérêts²⁴³² ». Quant à savoir si l'octroi de mesures de protection permettrait de répondre comme il faudrait au souci de confidentialité du CICR, la Chambre a déclaré que lorsqu'il « existe une norme de droit international coutumier qui lui interdit de recevoir [d]es informations [...] la question relative à l'adoption de mesures de protection ne se pose pas²⁴³³ ». Le Juge David Hunt a joint une opinion individuelle²⁴³⁴. Le 1^{er} octobre 1999, la Chambre de première instance a levé la confidentialité de sa décision²⁴³⁵.

9. Constat judiciaire

1155. Le 16 décembre 1998, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de prendre acte, par voie de constat judiciaire, du caractère international du conflit qui a déchiré la Bosnie-Herzégovine du 6 mars 1992, ou du 6 avril 1992 au plus tard, au 19 mai 1992, au plus tôt²⁴³⁶. Elle a présenté cette demande en se fondant sur l'article 94 A) du Règlement (faits de notoriété publique) et, subsidiairement, sur l'article 94 B) du Règlement (faits ou moyens de preuve documentaires admis lors d'autres affaires portées devant le Tribunal).

1156. La Chambre de première instance a rendu sa décision le 25 mars 1999²⁴³⁷, rejetant la requête au motif qu'il revient à chaque chambre de première instance, en fonction des circonstances propres à chaque affaire, de déterminer elle-même la nature du conflit armé sur la base des éléments de preuve particuliers qui lui sont présentés. Elle a toutefois dressé, d'office, constat judiciaire de la proclamation par la Bosnie-Herzégovine de son

²⁴³¹ *Ibid.*, par. 74.

²⁴³² *Ibid.*, par. 76.

²⁴³³ *Ibid.*, par. 80.

²⁴³⁴ Opinion individuelle du Juge David Hunt relative à la requête de l'Accusation concernant la déposition d'un témoin (confidentielle et *ex parte*), 27 juillet 1999.

²⁴³⁵ Ordonnance aux fins de communication d'une décision confidentielle et *ex parte* de la Chambre de première instance, 1^{er} octobre 1999.

²⁴³⁶ Requête de l'Accusation préalable au procès demandant que la Chambre de première instance dresse le constat judiciaire du caractère international du conflit en Bosnie-Herzégovine, 16 décembre 1998.

²⁴³⁷ Décision relative à la Requête de l'Accusation préalable au procès demandant que la Chambre de première instance dresse le constat judiciaire du caractère international du conflit en Bosnie-Herzégovine, 25 mars 1999.

indépendance, le 6 mars 1992, et de la reconnaissance de cette indépendance par la Communauté européenne, le 6 avril 1992, et par les États-Unis, le 7 avril 1992.

10. Mesures de protection

1157. Le 8 avril 1999, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance d'accorder des mesures de protection et de permettre, en particulier, l'usage de pseudonymes à huit témoins²⁴³⁸. La Défense n'ayant formulé aucune objection, la Chambre a fait droit à la requête le 26 mai 1999²⁴³⁹. Elle a également ordonné qu'il soit fait usage des pseudonymes A, B, C, E, F, G, H et I et que l'image des témoins à l'écran, voire leur voix s'ils en faisaient la demande, soient altérées. Le 23 mai 2001, la Chambre de première instance a enjoint à l'Accusation de communiquer à la Défense l'identité de chaque témoin protégé six semaines, au plus tard, avant la date prévue de la déposition dudit témoin²⁴⁴⁰.

11. Communication des moyens de preuve

1158. Les conseils de Tadić et de Zarić, d'une part, et l'Accusation, d'autre part, ont consenti à un échange des moyens de preuve sur la base des articles 66 B) et 67 C) du Règlement²⁴⁴¹. L'Accusation a par ailleurs communiqué à la Défense de Simić les éléments de preuve conformément aux dispositions des articles 66 A) et C) du Règlement.

12. Mémoires préalables au procès et faits admis par les parties

1159. La version finale du mémoire préalable de l'Accusation ainsi que la liste des témoins et des pièces à charge ont été déposées le 9 avril 2001, en application de l'article 65 *ter* E) i), ii) et iii) du Règlement. Les Accusés ont déposé, pour leur part, leurs mémoires préalables le 7 mai 2001, en application de l'article 65 *ter* F) du Règlement. Le 27 avril 2001, l'Accusation a déposé un document dressant la liste des points de droit ou de fait faisant l'objet d'un accord entre les parties²⁴⁴².

13. Questions relatives à la preuve

²⁴³⁸ *Prosecutor's Motion for Protective Measures for Trial Witnesses*, 8 avril 1999.

²⁴³⁹ Ordonnance aux fins de mesures de protection, 26 mai 1999.

²⁴⁴⁰ Ordonnance aux fins de communication de l'identité des témoins protégés, 23 mai 2001.

²⁴⁴¹ Conférence de mise en état du 3 septembre 1998, CR, p. 179.

²⁴⁴² Exposé conjoint des accords entre les parties et des points de droit ou de fait non litigieux, 27 avril 2001.

1160. Le 25 juillet 2001, la Chambre de première instance a admis le compte rendu de la déposition du docteur Gow, témoin expert cité par l'Accusation dans les affaires *Tadić* et *Čelebići*, et décidé que ce dernier avait été suffisamment contre-interrogé par la Défense dans ces affaires pour que l'on puisse faire l'économie d'un nouvel contre-interrogatoire²⁴⁴³.

1161. Le 3 septembre 2001, Blagoje Simić a déposé une requête aux fins d'exclure les « témoignages circonstanciés » concernant les agissements de son ancien coaccusé, Stevan Todorović²⁴⁴⁴. Le 10 septembre 2001, les coaccusés se sont associés à la demande de Blagoje Simić, à laquelle l'Accusation s'était opposée le 6 septembre 2001. Le 11 septembre 2001, en application des articles 73 et 89 du Règlement, la Chambre de première instance a rejeté la requête, déclarant que les éléments de preuve en question pourraient avoir un rapport avec les chefs d'accusation retenus contre les Accusés, et donc être admissibles²⁴⁴⁵.

1162. Le 6 septembre 2001, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'ajouter de nouveaux éléments à sa liste de pièces à conviction déposée, à titre confidentiel, le 9 avril 2001. Elle demandait l'autorisation d'ajouter à sa liste les comptes rendus de quatre interrogatoires téléphoniques (trois de Miroslav Tadić et un de Simo Zarić) menés en avril ou mai 1996, dont elle sollicitait l'admission. Miroslav Tadić s'est opposé à la demande, avançant, entre autres arguments, que les accusés n'avaient pas eu connaissance de l'acte d'accusation avant le premier interrogatoire téléphonique. Le 11 septembre 2001, la Chambre de première instance a rejeté la requête sur la base de l'article 21 du Statut et des articles 53 *bis* et 89 D) du Règlement²⁴⁴⁶. Elle a conclu qu'elle n'était pas convaincue que l'acte d'accusation ait effectivement été signifié avant les interrogatoires téléphoniques et qu'en conséquence, les Accusés ne pouvaient alors pleinement mesurer la gravité des accusations portées contre eux ni parfaitement saisir leur nature.

1163. Le 10 septembre 2001, la Chambre de première instance a fait droit oralement à la requête du Procureur déposée le 3 juillet 2001 aux fins de maintenir les accusations d'expulsion fondées sur les articles 5 d) et 2 g) du Statut²⁴⁴⁷. La Chambre a estimé que cette

²⁴⁴³ CR, p. 900.

²⁴⁴⁴ Requête de Blagoje Simić aux fins d'exclure les éléments de preuve concernant les actes commis par Stevan Todorović, 3 septembre 2001.

²⁴⁴⁵ Décision relative à la requête de Blagoje Simić aux fins d'exclure les éléments de preuve concernant les actes commis par Stevan Todorović, 11 septembre 2001.

²⁴⁴⁶ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'ajouter d'autres pièces à [la] liste des pièces à conviction à charge déposée à titre confidentiel le 9 avril 2001, 11 septembre 2001.

²⁴⁴⁷ CR, p. 904 et 905.

approche ne portait pas atteinte au droit des Accusés à un procès équitable, contrairement à ce qu'avait avancé Blagoje Simić dans la requête qu'il avait présentée à ce sujet²⁴⁴⁸.

B. Procès en première instance

1. Généralités

1164. Le procès s'est ouvert le 10 septembre 2001 et a pris fin le 4 juillet 2003, soit un total de deux cent trente-quatre jours d'audience. La Chambre de première instance a réduit le nombre des témoins de l'Accusation et de la Défense à l'occasion de la conférence préalable au procès et de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge. Trente-six témoins à charge, dont deux experts, ont été entendus au procès. Sept témoignages ont été versés au dossier sous forme de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis*, trois des déclarants étant appelés à déposer devant la Chambre de première instance. Cent quatre-vingt-dix pièces à conviction produites par l'Accusation ont été admises au total. L'Accusation a clos la présentation de ses moyens le 3 septembre 2002, et la Défense a entamé la sienne le 12 novembre 2002 pour la terminer le 4 juin 2003.

1165. Le 17 octobre 2002, en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement, les Accusés ont déposé simultanément leurs mémoires préables à la présentation des moyens à décharge²⁴⁴⁹. Invités par la Chambre de première instance à apporter un complément d'information sur les témoins et les documents cités dans leurs mémoires préables²⁴⁵⁰, les Accusés ont déposé des écritures supplémentaires²⁴⁵¹. Le 7 novembre 2002, la Chambre de première instance a fixé le nombre de témoins que chaque accusé était autorisé à citer à comparaître au procès ou dont il pouvait présenter une déclaration écrite en application de l'article 92 *bis*. Elle a également arrêté par la même occasion le nombre d'heures imparti à chacun pour la présentation de ses moyens²⁴⁵². Elle a ainsi alloué quatre-vingts heures à la Défense de Simić, soixante-dix à celle de Tadić et quatre-vingt-dix à celle de Zarić, non compris, pour chacun des Accusés, la durée

²⁴⁴⁸ Requête de Blagoje Simić fondée sur le principe d'économie judiciaire et le droit à un procès équitable aux fins d'interdire à l'Accusation de maintenir les qualifications multiples, 30 août 2001.

²⁴⁴⁹ *Blagoje Simić Defence List of Witnesses and Exhibits Pursuant to Rule 65ter*; *Miroslav Tadić Pre-Defence Brief*; *Brief Pursuant to Rule 65ter (G) Submitted by the Defense of Mr. Simo Zarić*, déposés à titre confidentiel le 17 octobre 2002.

²⁴⁵⁰ Ordonnance relative aux informations communiquées avant la présentation par la Défense de ses moyens et ordonnance portant calendrier, 23 octobre 2002.

²⁴⁵¹ *Defense Response on Trial Chamber's Order in Respect of Pre-Defense Filing and Scheduling of October 23, 2002* (confidentielle); *Miroslav Tadić's Addendum to the Pre Defense Brief* (confidentiel), 1^{er} novembre 2002; *Motion in Respect of Pre-Defense Filing Submitted by the Defense of Mr. Simo Zarić* (confidentielle), 31 octobre 2002.

²⁴⁵² CR, p. 12019 à 12021.

des dépositions des témoins de moralité et des témoins experts²⁴⁵³. La Défense de Simić a cité vingt-neuf témoins au total. Neuf ont comparu devant la Chambre et six ont déposé hors audience en application de l'article 71 du Règlement. Les déclarations de quatorze témoins ont été versées au dossier en application de l'article 92 *bis*, cinq des déclarants étant appelés à comparaître au procès. La Défense de Tadić, pour sa part, a cité vingt-huit témoins. Dix ont été entendus par la Chambre de première instance et six ont déposé hors audience en application de l'article 71. Douze témoignages ont été présentés sous forme de déclarations écrites en application de l'article 92 *bis*, sept des déclarants étant appelés à comparaître au procès. La Défense de Zarić, quant à elle, a cité trente-cinq témoins au total. Seize ont été entendus par la Chambre et six ont déposé hors audience en application de l'article 71. Les déclarations de treize témoins ont été versées au dossier en application de l'article 92 *bis*, six des déclarants étant appelés à comparaître au procès. Chacun des trois accusés a choisi de témoigner pour son propre compte. La Défense de Simić a demandé l'admission de cent quatre-vingt-trois pièces à conviction, la Défense de Tadić, cent quatre-vingt-seize, et celle de Zarić, cinquante-six. Les Accusés ont présenté conjointement cinq témoins experts, dont trois ont été entendus à l'audience. La Chambre de première instance a cité d'office un témoin à comparaître.

2. Administration de la preuve

1166. Le 10 septembre 2001, l'Accusation a demandé le versement au dossier d'un document intitulé « Directive relative à l'organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances exceptionnelles » daté du 19 décembre 1991. Le 11 septembre 2001, les conseils des trois accusés se sont opposés à l'admission de ce document²⁴⁵⁴. Les 11 et 12 février 2002, la Chambre de première instance a entendu le témoignage de Bernard O'Donnell, enquêteur au Bureau du Procureur, à propos de l'authenticité et de la fiabilité de cette pièce. Le 2 mai 2002, la Chambre s'est prononcée oralement en faveur de l'admission du document dit « Variantes A et B »²⁴⁵⁵ après avoir entendu les arguments des parties sur la question le 18 février et le 2 mai 2002. Elle a conclu qu'au vu des éléments qui lui avaient alors été présentés, les indices de fiabilité de ce document étaient suffisants pour justifier son admission²⁴⁵⁶.

²⁴⁵³ CR, p. 12020, 12021 et 12045.

²⁴⁵⁴ CR, p. 1078, 1079 et 6005.

²⁴⁵⁵ Pièce à conviction P3.

²⁴⁵⁶ Motifs de la décision relative à l'admission de la pièce dite « Variantes A et B », 22 mai 2001.

1167. Le 23 juillet 2002, les Accusés, arguant d'une violation de l'article 90 C) du Règlement, ont déposé une requête demandant l'exclusion du témoignage apporté par Hasan Subašić après qu'il eut pris connaissance des déclarations d'autres témoins diffusées sur Internet²⁴⁵⁷. L'Accusation s'est opposée à la requête²⁴⁵⁸. La Chambre de première instance a rejeté celle-ci en déclarant notamment que c'était à elle qu'il revenait de déterminer, à la lumière de tous les éléments pertinents, la valeur probante du témoignage en question²⁴⁵⁹.

1168. Par une décision rendue oralement le 7 novembre 2002, la Chambre de première instance a accueilli la requête de l'Accusation²⁴⁶⁰ aux fins d'exclure la déposition d'Oliver Nikolić, témoin expert proposé par les conseils des Accusés²⁴⁶¹. Le même jour, par une décision également rendue oralement, la Chambre a rejeté d'office le rapport d'un autre témoin expert proposé conjointement par les conseils des Accusés, le colonel Ostoja Barasin, qui avait été déposé le 20 septembre 2002²⁴⁶². La demande conjointe de certification présentée par les conseils des Accusés en application de l'article 73 du Règlement (concernant la décision de la Chambre d'exclure le rapport du dernier expert) a été oralement rejetée le 4 décembre 2002²⁴⁶³.

1169. Le 11 décembre 2002, les conseils des Accusés ont déposé conjointement le rapport du témoin expert Zivojin Aleksić²⁴⁶⁴. Le 29 janvier 2003, la Chambre de première instance a fait droit à la requête de l'Accusation aux fins d'exclure le rapport du témoin expert Leposava Kron²⁴⁶⁵. Le 5 février 2003, les conseils des Accusés ont présenté une demande conjointe de certification aux fins d'interjeter appel de cette décision²⁴⁶⁶, que la Chambre a rejetée le 28 février 2003²⁴⁶⁷.

1170. Le 19 février 2003, les conseils des Accusés ont présenté une requête conjointe aux fins d'obtenir du Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine la production de

²⁴⁵⁷ *Joint Defense Motion to Strike the Testimony of Hasan Subašić*, 23 juillet 2002.

²⁴⁵⁸ *Response of the Prosecutor to the Joint Defense Motion to Strike the Testimony of Hasan Subašić*, 26 juillet 2002.

²⁴⁵⁹ Décision relative à la requête conjointe de la Défense aux fins de l'exclusion d'un témoignage, 1^{er} août 2002.

²⁴⁶⁰ *Motion to Exclude the Proposed Defence Expert Evidence of Oliver Nikolić, PhD*, 29 octobre 2002 ; *Joint Defense Response to the Prosecution's Motion to Exclude the Proposed Defence Expert Evidence of Oliver Nikolić, PhD*, 4 novembre 2002.

²⁴⁶¹ CR, p. 12008.

²⁴⁶² CR, p. 12042 et 12043.

²⁴⁶³ CR, p. 13286 à 13288.

²⁴⁶⁴ *Filing of Prof. Dr. Zivojin Aleksić, Expert Witness Opinion Pursuant to Rule 94bis*, 11 décembre 2002.

²⁴⁶⁵ CR, p. 14941 et 14942.

²⁴⁶⁶ *Joint Defense Request for Rule 73 Certification*, 5 février 2003.

documents utiles à la préparation du rapport du témoin expert Svetlana Radovanović²⁴⁶⁸. La Chambre a enjoint aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir à la Défense, dans les meilleurs délais, les résultats du recensement réalisé en 1991 dans le pays²⁴⁶⁹.

1171. Le 17 mars 2003, les conseils des Accusés ont demandé conjointement à la Chambre de première instance de désigner un expert militaire²⁴⁷⁰, et l'Accusation a présenté sa réponse oralement le 24 mars 2003²⁴⁷¹. Le 4 avril 2003, la Chambre a rejeté oralement la requête conjointe en question²⁴⁷². Le 8 avril 2003, les conseils des Accusés ont demandé conjointement que le rapport d'expert du général Wilmot admis dans l'affaire *Stakić* soit versé, en l'espèce, au dossier²⁴⁷³. Le 28 avril 2003, la Chambre a accédé à la requête de la Défense en admettant le rapport d'expert du général Wilmot, ainsi que le compte rendu de sa déposition dans l'affaire *Stakić*²⁴⁷⁴.

1172. Le 20 février 2003, l'Accusation a demandé oralement l'autorisation de contre-interroger Miroslav Tadić au sujet de certains points soulevés dans les trois interrogatoires téléphoniques visés par la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'ajouter d'autres pièces à [la] liste des pièces à conviction à charge déposée à titre confidentiel le 9 avril 2001 », décision rendue le 11 septembre 2001. L'Accusation souhaitait interroger Miroslav Tadić à propos de certaines discordances relevées entre les interrogatoires susmentionnés et son témoignage au procès, étant entendu qu'il y allait de sa crédibilité et non de sa culpabilité²⁴⁷⁵. Le 11 mars 2003, la Chambre de première instance a exposé les motifs de sa décision orale du 20 février 2003²⁴⁷⁶, par laquelle elle rejetait la demande faite oralement par l'Accusation de contre-interroger Miroslav Tadić pour le mettre en face de ses contradictions et juger de sa crédibilité²⁴⁷⁷.

1173. Le 2 avril 2003, l'Accusation a demandé l'autorisation de contre-interroger un témoin au sujet d'importantes divergences relevées entre sa déclaration écrite recueillie en application

²⁴⁶⁷ Décision relative à la requête conjointe de la Défense aux fins de certification d'un appel en vertu de l'article 73 du Règlement (rapport d'expert), 28 février 2003.

²⁴⁶⁸ *The Defense Application Pursuant to Rule 54bis*, 19 février 2003.

²⁴⁶⁹ Ordonnance aux fins de production de documents, 21 février 2003.

²⁴⁷⁰ *Joint Defense Motion for Leave to Assign New Military Expert Pursuant to Rule 94bis*, 17 mars 2003.

²⁴⁷¹ CR, p. 17244 à 17248.

²⁴⁷² CR, p. 18150.

²⁴⁷³ CR, p. 18262 et 18263 ; voir aussi *Prosecution's Response to Joint Defence Proposal to Tender Report of General Richard W. Wilmot Tendered in Prosecutor v. Stakić*, 24 avril 2003.

²⁴⁷⁴ CR, p. 18685 et 18686.

²⁴⁷⁵ CR, p. 15561 à 15576.

²⁴⁷⁶ CR, p. 15580.

²⁴⁷⁷ *Reasons for Decision on Prosecution's Motion to Use Telephone Interviews*, 11 mars 2003.

de l'article 92 *bis* du Règlement et la déposition faite au procès le 1^{er} avril 2003²⁴⁷⁸. Le jour même, la Chambre de première instance a rejeté la demande de l'Accusation en déclarant que « les paragraphes supprimés [des déclarations 92 *bis*] ne doivent pas réapparaître à la faveur d'un renvoi²⁴⁷⁹ ». Le 3 avril 2003, l'Accusation a déposé une requête priant la Chambre de première instance de reconsidérer sa décision du 2 avril 2003 et de l'autoriser à procéder au contre-interrogatoire de certains témoins à décharge dont la déposition au procès s'écartait de leur déclaration 92 *bis*²⁴⁸⁰. Le 28 avril 2003, la Chambre de première instance a certifié l'appel²⁴⁸¹. Le 11 avril 2003, l'Accusation a déposé une requête demandant à la Chambre de première instance de reconsidérer sa décision orale du 15 avril 2003²⁴⁸² lui interdisant de rappeler à un témoin certains passages supprimés de sa déclaration 92 *bis*²⁴⁸³. La Chambre de première instance a certifié l'appel le 2 mai 2003²⁴⁸⁴. À la suite de ces certifications, l'Accusation a formé deux appels interlocutoires²⁴⁸⁵. Le 26 mai 2003, la Chambre d'appel a accueilli les deux recours et annulé les décisions de la Chambre de première instance²⁴⁸⁶.

²⁴⁷⁸ CR, p. 17930 et 17931.

²⁴⁷⁹ CR, p. 17959.

²⁴⁸⁰ *Prosecutor's Motion for Trial Chamber's Redetermination of its Decision of 2 April 2003 Relating to Cross-Examination of Defence Rule 92bis Witnesses, or Alternatively Certification Under Rule 73 (B) of the Rules of Procedure and Evidence*, 3 avril 2003.

²⁴⁸¹ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen par la Chambre de première instance de sa décision rendue le 2 avril 2003 concernant le contre-interrogatoire de témoins à décharge présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement ou, à défaut, de certification d'un appel en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve, 28 avril 2003.

²⁴⁸² CR, p. 18646.

²⁴⁸³ *Prosecutor's Motion for Redetermination of Decision of 15 April 2003 Preventing Witnesses from Refreshing Memory from a Statement Declared Pursuant to Rule 92bis (B) of the Rules of Procedure and Evidence, or alternatively Certification under Rule 73 (B) and a Variation of Time for Filing of Rule 73 (B) Motion Pursuant to Rule 127*, 25 avril 2003.

²⁴⁸⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen de la décision du 15 avril 2003 interdisant que soit rappelée à la mémoire des témoins une déclaration faite en application de l'article 92 *bis* B) du Règlement, ou à défaut, de certification d'un appel en application de l'article 73 B) du Règlement et de modification du délai de dépôt d'une requête relevant de l'article 73 B) du Règlement, en vertu de l'article 127 du Règlement, 2 mai 2003.

²⁴⁸⁵ *Prosecution's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's 28 April 2003 Decision on Prosecutor's Motion for Trial Chamber's Redetermination of its Decision of 2 April 2003 Relating to Cross-Examination of Defence Rule 92bis Witnesses, or Alternatively Certification Under Rule 73 (B) of the Rules of Procedure and Evidence*, 5 mai 2003 ; *Prosecution's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's 2 May 2003 Decision on Prosecutor's Motion for Redetermination of Decision of 15 April 2003 Preventing Witnesses from Refreshing Memory from a Statement Declared Pursuant to Rule 92bis of the Rules of Procedure and Evidence, or Alternatively Certification Under Rule 73 (B) and a Variation of Time for Filing of Rule 73 (B) Motion Pursuant to Rule 127*, 9 mai 2003.

²⁴⁸⁶ Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation concernant l'utilisation de déclarations non admises en vertu de l'article 92 *bis* du Règlement pour contester la crédibilité d'un témoin ou pour raviver ses souvenirs, 23 mai 2003.

1174. Le 4 avril 2003, la Chambre de première instance a délivré une injonction de comparaître à un témoin²⁴⁸⁷.

3. Dépositions hors audience

1175. Le 14 novembre 2002, les conseils des Accusés ont présenté une requête conjointe aux fins de recueillir hors audience la déposition de quarante-quatre témoins²⁴⁸⁸, à laquelle l'Accusation a répondu le 29 novembre 2002²⁴⁸⁹. Le 11 décembre 2002, la Chambre de première instance a décidé, entre autres, d'entendre certains de ces témoins au procès cependant que la déclaration de certains autres serait admise sur la base de l'article 92 *bis* ou recueillie conformément à l'article 71²⁴⁹⁰. Le 22 janvier 2003, les conseils des Accusés ont présenté une liste commune de témoins appelés à déposer conformément à l'article 71, avec indication de la durée prévue de l'interrogatoire principal de chacun²⁴⁹¹. Les dépositions de dix-huit témoins (six par accusé) ont été recueillies à Belgrade du 4 au 7 février 2003.

²⁴⁸⁷ *Subpoena ad testificandum* (confidentielle), 4 avril 2003.

²⁴⁸⁸ *Joint Defense Motion in Respect to Rule 71* (confidentielle), 14 novembre 2002.

²⁴⁸⁹ *Prosecution Response to Joint Defense Motion Made in Respect to Rule 71* (confidentielle), 29 novembre 2002.

²⁴⁹⁰ Décision sur la requête conjointe de la Défense relative à l'article 71 du Règlement (confidentielle), 11 décembre 2002.

²⁴⁹¹ *The Joint Defense Submission Pursuant to Trial Chamber's Decision on The Joint Defense Motion in Respect to Rule 71 of 11 December 2002*, 22 janvier 2003.

1176. Le 7 février 2003, les conseils des Accusés ont présenté une demande conjointe de certification afin d'interjeter appel de la décision de la Chambre²⁴⁹² interdisant au conseil d'un accusé de contre-interroger les témoins cités par l'un ou l'autre de ses coaccusés²⁴⁹³. La Chambre de première instance a rejeté la demande de certification le 28 février 2003²⁴⁹⁴.

4. Mesures de protection

1177. Par une décision rendue oralement le 20 novembre 2001, la Chambre de première instance a accordé les mesures de protection demandées par l'Accusation pour les témoins K et L²⁴⁹⁵. Le 24 juin 2002, la Chambre a ordonné que les pseudonymes O, P et Q soient utilisés pour désigner les témoins à charge concernés²⁴⁹⁶.

1178. Le 25 juillet 2002, la Chambre de première instance, faisant droit à la requête de l'Accusation²⁴⁹⁷, a autorisé celle-ci à communiquer la déposition de Stevan Todorović recueillie à huis clos à l'accusé, à ses conseils désignés et aux *amici curiae* nommés dans l'affaire *Le Procureur c/ Milošević*²⁴⁹⁸. Le 26 juillet 2002, le Président Jorda, accueillant la requête de l'Accusation²⁴⁹⁹, a ordonné la modification de certaines mesures de protection accordées dans l'affaire *Le Procureur c/ Simić et consorts* dans la mesure où celle-ci était nécessaire pour permettre à l'Accusation de communiquer les déclarations, comptes rendus de dépositions et autres pièces à conviction relatives à certains témoins pertinents à l'accusé, à ses conseils désignés et aux *amici curiae* nommés dans l'affaire *Le Procureur c/ Milošević*²⁵⁰⁰.

1179. Par une décision rendue oralement le 9 décembre 2002, la Chambre de première instance, faisant droit à la requête de Miroslav Tadić²⁵⁰¹, a autorisé la déposition d'un témoin par voie de vidéoconférence²⁵⁰². Le 29 janvier 2003, la Défense de Zarić a demandé, entre

²⁴⁹² CR, p. 15049.

²⁴⁹³ *Joint Request for Rule 73 Certification*, 6 février 2003.

²⁴⁹⁴ Décision relative à la requête conjointe de la Défense aux fins de certification d'un appel en application de l'article 73 du Règlement (Procédure de recueil des dépositions régie par l'article 71 du Règlement), 28 février 2003.

²⁴⁹⁵ Ordonnance aux fins de mesures de protection de témoins, 4 décembre 2001 (exposant les motifs de la décision rendue oralement).

²⁴⁹⁶ Ordonnance aux fins de mesures de protection de témoins (confidentielle), 24 juin 2002.

²⁴⁹⁷ *Prosecution Request Pursuant to Rule 75 (D) for Variation of Protective Measures* (confidentielle et partiellement *ex parte*), 18 juillet 2002.

²⁴⁹⁸ Ordonnance portant modification de mesures de protection, 25 juillet 2002.

²⁴⁹⁹ *Prosecution Request Pursuant to Rule 75 (D) for Variation of Protective Measures*, 14 mai 2002.

²⁵⁰⁰ Ordonnance du Président relative à la requête du Procureur aux fins de modification des mesures de protection des témoins, 26 juillet 2002.

²⁵⁰¹ *The Defendant Miroslav Tadić's Request Pursuant to Rule 71bis*, 6 décembre 2002.

²⁵⁰² CR, p. 13518.

autres, des sauf-conduits pour huit témoins, des mesures de protection pour trois autres et la permission pour un témoin de déposer par voie de vidéoconférence²⁵⁰³. Le 31 janvier 2003, les conseils de Blagoje Simić et de Miroslav Tadić ont, à leur tour, déposé une requête demandant que deux témoins soient autorisés à déposer par voie de vidéoconférence ; le 14 février 2003, la Chambre de première instance a fait droit aux requêtes de la Défense²⁵⁰⁴. Hasan Subašić a également déposé, pour le compte de l'Accusation, par voie de vidéoconférence²⁵⁰⁵.

5. Acquittement

1180. Les 12 et 13 septembre 2002, les conseils des Accusés ont présenté des demandes d'acquittement fondées sur l'article 98 *bis* du Règlement²⁵⁰⁶. L'Accusation a déposé sa réponse le 27 septembre 2002²⁵⁰⁷. Par sa décision orale du 9 octobre 2002, la Chambre a acquitté les accusés pour ce qui est de i) la « destruction » de biens appartenant aux Croates et Musulmans de Bosnie ainsi qu'à d'autres civils non serbes, et notamment la destruction d'habitations, de commerces, de biens privés et de bétail, évoquée aux paragraphes 13 f), 14 e) et 15 f) de l'Acte d'accusation (chef 1, persécutions) et ii) la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion évoqués aux paragraphes 13 g), 14 f) et 15 g) de l'Acte d'accusation²⁵⁰⁸.

²⁵⁰³ *Mr. Simo Zarić's Defense Request for Protective Measures*, déposée, à titre confidentiel, le 29 janvier 2003 ; *Prosecution Response to the Request of the Accused Simo Zarić for Protective Measures Filed 29 January 2003*, déposée, à titre confidentiel, le 3 février 2003.

²⁵⁰⁴ Ordonnance aux fins de recueil d'un témoignage par voie de vidéoconférence en application de l'article 71 *bis* du Règlement (confidentielle), 14 février 2003. La demande de sauf-conduit pour les témoins de Simo Zarić a été accordée par l'ordonnance portant sauf-conduit (*Order for Safe Conduct of Witnesses for Simo Zarić*) rendue, à titre confidentiel, le 18 février 2003.

²⁵⁰⁵ Ordonnance aux fins de recueil d'un témoignage par voie de vidéoconférence en application de l'article 71 *bis* du Règlement, 24 juin 2002.

²⁵⁰⁶ *Motion for Judgment of Acquittal Filed by the Accused Simo Zarić Pursuant to Rule 98bis* (confidentielle), 12 septembre 2002 ; *Motion for Judgment of Acquittal of the Accused Miroslav Tadić* (confidentielle), 13 septembre 2002 ; *Defendant Blagoje Simić's Motion for Judgment of Acquittal*, 13 septembre 2002. La Chambre de première instance a levé la confidentialité des deux premières demandes dans sa décision rendue le 19 septembre 2002.

²⁵⁰⁷ *Prosecutor's Response to the Motion of the Accused Blagoje Simić, Miroslav Tadić, and Simo Zarić for Judgement of Acquittal* (confidentielle), 27 septembre 2002 ; *Motion Pursuant to Rule 127 (A) (ii) to File Public Redacted Version of the Prosecutor's Response to the Accused's Motions for Acquittal Pursuant to Rule 98bis and Corrigendum to the Confidential Prosecutor's Response to the Motions for Judgement of Acquittal Made by the Accused Pursuant to Rule 98bis and Filed on the 27th September 2002*, 30 septembre 2002.

²⁵⁰⁸ Voir Motifs de la décision relative aux demandes d'acquittement, 11 octobre 2002.

6. Autres questions

1181. Le 20 février 2003, le docteur Falke a recommandé que les journées d'audience de Simo Zarić soient écourtées en raison de ses problèmes de santé²⁵⁰⁹. Le 17 avril 2003, Simo Zarić a subi une opération chirurgicale qui lui a permis de se rétablir²⁵¹⁰. Le 15 mai 2003, le docteur Falke a informé le Greffier qu'il n'existait plus aucune raison de santé justifiant pour Simo Zarić une réduction de la durée des journées d'audience, ce qui n'était pas le cas pour Miroslav Tadić²⁵¹¹.

1182. Les 9 et 10 janvier 2003, Miroslav Tadić a renoncé à son droit à être présent aux audiences du 10 janvier 2003²⁵¹². Le 2 avril 2003, ce fut au tour de Simo Zarić de renoncer à ce droit pour l'audience de ce matin-là²⁵¹³. Le 11 avril 2003, Simo Zarić a consenti à ce que trois témoins cités par la Défense de Simić soient interrogés en son absence, mais s'y est opposé pour un autre témoin²⁵¹⁴.

1183. L'Accusation et la Défense des trois accusés ont déposé, les 18 et 19 juin 2003 respectivement, leurs mémoires en clôture à titre confidentiel²⁵¹⁵. Des versions publiques expurgées de ces mémoires ont été déposées par l'Accusation le 24 juin 2003²⁵¹⁶, par la Défense de Simić et par celle de Tadić le 7 juillet 2003, et par la Défense de Zarić le

²⁵⁰⁹ Lettre de Paulus T. Falke, médecin attaché au quartier pénitentiaire des Nations Unies, adressée au Greffier le 20 février 2003.

²⁵¹⁰ Rapport de Paulus T. Falke, médecin attaché au quartier pénitentiaire des Nations Unies, adressé au Greffier le 9 mai 2003.

²⁵¹¹ Lettre de Paulus T. Falke, médecin attaché au quartier pénitentiaire des Nations Unies, adressée au Greffier le 15 mai 2003.

²⁵¹² Attestations de Miroslav Tadić, 9 et 10 janvier 2003.

²⁵¹³ Attestation de Simo Zarić, 2 avril 2003.

²⁵¹⁴ Autorisation de Simo Zarić, 11 avril 2003.

²⁵¹⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, 19 juin 2003 ; Mémoire en clôture de Simić, 19 juin 2003 ; Mémoire en clôture de Tadić, 18 juin 2003 ; Mémoire en clôture de Zarić, 19 juin 2003.

²⁵¹⁶ Une version publique expurgée révisée a été déposée le 4 juillet 2003.

19 juin 2003. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été entendus du 30 juin au 4 juillet 2003. Le procès a été clos le 4 juillet 2003.

XXV. ANNEXE VI – CARTE

Carte I. Carte des municipalités de Bosanski Šamac et d'Odžac avant la guerre

